

SÉRIE E — N° 4

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

(15 juin 1927 — 15 juin 1928)

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE E — N° 4

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

(15 JUIN 1927 — 15 JUIN 1928)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE

INTRODUCTION

Le Quatrième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1927 au 15 juin 1928. Le plan en est le même que celui des Premier, Second et Troisième Rapports.

Parmi les matières qu'il traite, il y a lieu de noter les suivantes, soit pour leur nouveauté, soit parce qu'elles ont subi, au cours de la période 1927-1928, d'importants développements : discours du Président Huber à l'occasion de l'élection à la présidence de son successeur, M. Anzilotti (p. 12), et discours du Président Anzilotti, lors de son entrée en fonctions (p. 13) ; changements survenus dans la composition de la Cour (p. 20) ; règlement de la question des privilèges et immunités diplomatiques des juges et des fonctionnaires du Greffe (p. 48) ; reconstruction et transformation des locaux où se trouvent installés la Cour et ses services (p. 58) ; admission des juges nationaux en matière consultative (p. 68) ; voies de communication entre la Cour et les gouvernements (p. 123).

Les chapitres IV et V donnent un résumé des cinq arrêts et des deux avis, ainsi que d'une ordonnance en matière de mesures conservatoires, rendus par la Cour pendant la période 1927-1928.

Le chapitre VI du Troisième Rapport annuel contenait un Digeste de toutes les décisions de la Cour, portant application du Statut et du Règlement, intervenues depuis l'entrée en fonction de la Cour jusqu'au 15 juin 1927. Le chapitre VI du présent Rapport complète ce Digeste en y incorporant les décisions prises pendant la période 1927-1928 ; il est suivi d'une table analytique des matières qui porte sur l'ensemble des décisions, tant sur celles qui sont mentionnées dans le Troisième Rapport, que sur celles qui paraissent pour la première fois dans le présent volume.

Le chapitre VII donne les conclusions, en ce qui concerne la Cour, d'un rapport soumis par la Commission de contrôle de la Société des Nations à la Neuvième Assemblée (septembre 1928) relativement aux services des impressions et des publications des institutions financièrement autonomes et des divers organismes de la Société des Nations.

La liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute, comme celle qui avait paru dans le Troisième Rapport annuel, à la liste bibliographique du Second Rapport annuel. Elle est mise à jour au 15 juin 1928 et complète, en outre, quelques lacunes des listes précédentes. Les deux index de la bibliographie portent aussi bien sur la liste bibliographique des Second et Troisième Rapports que sur la nouvelle liste qui paraît dans le présent volume.

Le chapitre X constitue le second addendum à la troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, parue le 15 décembre 1926¹. Il contient, dans une première section, des renseignements complémentaires quant aux actes cités dans la Collection et dans son premier addendum ; et, dans une seconde section, le texte des clauses pertinentes des divers actes internationaux parvenus à la connaissance de la Cour pendant la période 1927-1928. Le chapitre X est suivi de la liste chronologique des actes nouveaux que contient sa Section II. La liste complète, également chronologique, de tous les actes cités et dans la troisième édition de la *Collection* et dans les deux addenda se trouve dans le chapitre III.

* * *

L'introduction au Second Rapport annuel a relaté qu'à la demande du Greffier de la Cour, le Secrétaire général de la Société des Nations avait fait observer aux gouvernements des Membres de la Société que le Rapport de la Cour, pour atteindre son objet, qui est de dresser un tableau complet des faits essentiels touchant à l'organisation et aux diverses manifestations de la Cour, nécessitait leur collaboration. Le présent Rapport, de même que les volumes qui l'ont précédé, tient dûment compte des renseignements que les gouvernements ont bien voulu faire parvenir au Greffe comme suite à cette communication.

Dans le même ordre d'idées, l'introduction au chapitre X rapporte que des démarches analogues ont été faites par le Greffier de la Cour auprès de tous les gouvernements admis à ester devant la Cour, qui ont été priés de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords conclus par eux et qui contiendraient des dispositions relatives à la juridiction de la Cour.

¹ Le premier addendum est le chapitre X du Troisième Rapport annuel.

* * *

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans les chapitres IV et V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, le 15 juin 1928.

Le Greffier de la Cour :

Å. HAMMARSKJÖLD.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I.

DE LA COUR

1) COMPOSITION DE LA COUR.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 9.)

2) PRÉSÉANCE, PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 10 et 11.)

Juges titulaires :

MM. ANZILOTTI, *Président*¹,
 HUBER, *ancien Président*²,
 WEISS, *Vice-Président*¹,
 Lord FINLAY,
 MM. LODER,
 NYHOLM,
 MOORE³,
 DE BUSTAMANTE,
 ALTAMIRA,
 ODA,
 PESSÔA.

Tableau des
juges.

Juges suppléants :

MM. YOVANOVITCH,
 BEICHMANN,
 NEGULESCO,
 WANG CHUNG-HUI.

¹ Jusqu'à fin 1930.

² Jusqu'à fin 1930, le titre et le rang d'ancien Président étant réservés au Président sortant (Règlement de la Cour, art. 2, dernier alinéa).

³ Voir p. 20.

Lorsque, le 6 décembre 1927, à la fin de la période présidentielle de M. Huber, M. Anzilotti eut été nommé Président de la Cour, le Président Huber prononça le discours suivant :

C'est ému d'une joie profonde et sincère que je me prévaux du privilège de saluer en premier le président qui vient d'être élu.

Je vous félicite de tout cœur que la Cour, par cet acte sage, généreux et spontané, ait reconnu, en un témoignage éclatant, les grands services que vous avez déjà rendus au droit international et en particulier à la Cour permanente de Justice internationale. Dès la première heure, vous avez collaboré à l'établissement du Statut, et si les arrêts et avis de la Cour répondent dans une mesure considérable aux espérances que le monde a mises en ce tribunal, une part très grande, vraiment décisive, en est due à vous, à votre travail dévoué, inlassable, consciencieux, intelligent.

Je suis, certes, le dernier à penser que la présidence de la Cour soit une situation facile et agréable, mais elle comporte des responsabilités particulières, et parfois lourdes. Or, il n'y a rien de plus beau pour un homme que d'être confronté par des responsabilités dont il est digne et qui exigent de lui toute la mesure de ses forces. Vous êtes l'homme qu'il faut pour assumer les responsabilités de la présidence, et c'est pourquoi il y a lieu de vous féliciter.

Vous savez quel appui vous trouverez dans la collaboration de M. Hammarskjöld, dont les éminentes qualités et la rare compétence vous sont bien connues depuis longtemps. Quant à vos collègues, ils seront tous désireux de faciliter votre tâche, et, pour moi personnellement, vous pouvez compter sur mon entier dévouement.

Si c'est l'heure des félicitations, il faut, il me semble, en adresser avant tout à la Cour elle-même, pour le choix qu'elle vient de faire, pour son acte sage et juste.

Comme juge et comme président de la Cour, vous appartenez au monde ; par votre origine, votre langue, votre culture, vous appartenez à l'Italie. Or, le lien qui vous unit à la tradition de votre pays est de bon augure pour nous, car c'est l'Italie qui a apporté au patrimoine juridique de l'humanité les contributions les plus grandes. Il suffit à ce sujet de rappeler deux faits qui font époque dans l'histoire du droit. Il y a deux mille ans, s'est formé en Italie un droit qui, grâce à la lucidité de ses conceptions et à sa souplesse à l'égard des besoins de la vie sociale et économique, a pu servir, à travers les siècles, de modèle pour les législations des peuples et de source intarissable pour la science du droit. Et c'est encore en Italie qu'à une époque récente, le soleil de l'humanité s'est levé sur une région sombre, autrefois vraiment atroce, du droit : les lois pénales. Or, nous avons toujours admiré en vous la clarté de la pensée et la compréhension de la nature des relations internationales, et nous avons senti que la délicatesse et la bonté de votre cœur équilibrent les dons éminents de votre esprit.

Dire le droit, c'est aussi une question de caractère. Et, là encore, c'est une des premières pages de l'histoire de Rome — histoire légendaire peut-être, mais, justement pour cette raison, des plus significatives — qui nous parle d'un magistrat qui, afin de rester fidèle au devoir suprême de juge, a vaincu ses sentiments les plus puissants et les plus sacrés : ses sentiments de père. Nous avons pleine confiance que votre jugement n'est déterminé que par la justice et qu'il est indépendant de tout autre sentiment, quelque respectable qu'il puisse être en lui-même.

Cette confiance en vous repose, pour moi, en dernière ligne, dans la conviction que vous sentez vos actes mesurés par une échelle absolue et éternelle qui réduit nos mérites à leur néant véritable et rend problématique, dès que l'homme s'y aventure, même une activité aussi élevée que l'administration de la justice.

Arrivé à ce point, je crois devoir évoquer encore un souvenir italien, ou plutôt toscan et florentin. Ce sont les passages grandioses du Chant XVIII et XIX du *Paradiso*, consacrés à la justice humaine et divine. Pour Dante, dont l'âme était meurtrie par le sentiment d'un exil injuste, la justice est à l'apogée des vertus. Aussi place-t-il au firmament, comme des étoiles radieuses, les hommes qui ont exercé la royauté et la magistrature en vraie justice. Il les voit décrire sur le ciel, en une procession lumineuse, les premiers mots de la Sapience :

DILIGITE IVSTITIAM QVI IVDICATIS TERRAM,

et se grouper autour de Jupiter, astre impérial, symbole de l'État, du Droit, de la Justice. C'est à cette planète que le poète adresse les paroles profondes qui vaudront aussi pour vous :

O DOLCE STELLA, QUANTE E QUALI GEMME
MI DIMOSTRARO CHE NOSTRA GIUSTIZIA
EFFETTO SIA DEL CIEL CHE TU INGEMME.

C'est avec ces paroles de l'immortel poème que je voudrais vous saluer et que je proclame Dionisio Anzilotti Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Lorsqu'en sa qualité de Président M. Anzilotti eut, pour la première fois, l'occasion de présider une séance de la Cour (première séance de la treizième Session (extraordinaire), le 6 février 1928), il prononça le discours suivant :

Au moment d'ouvrir les travaux de la treizième Session de la Cour, la première de ma période présidentielle, permettez-moi de vous adresser quelques mots.

Ce sont, avant tout, des mots de remerciements personnels. Si la tâche que vous m'avez assignée en m'appelant à cette place est

lourde et si les sacrifices qu'elle m'impose sont durs, plus durs, peut-être, que je ne l'avais moi-même imaginé, ce n'est pas moins un très grand honneur que vous m'avez fait et une preuve de confiance qui m'a profondément ému. Je serais donc vraiment mal fondé si mon premier mot n'était pas l'expression de ma vive, profonde reconnaissance envers mes chers collègues.

En second lieu, ce sont encore des remerciements que je dois faire ; et ceux-ci, non en mon nom personnel, mais au nom de la Cour elle-même, dont je suis sûr d'interpréter la pensée et le désir. Je suis le troisième président ; c'est-à-dire que j'arrive à un moment où l'œuvre de l'organisation du travail de la Cour a été pour la plus grande partie accomplie par mes prédécesseurs ; c'est donc à eux que je pense et que j'envoie l'expression de notre ineffaçable gratitude.

C'est à M. Loder, auquel, avec l'honneur unique d'être le premier président de la première magistrature du monde, est revenue la tâche singulièrement difficile de mettre, pour ainsi dire, en mouvement cet outil, si délicat et si compliqué. Les résultats obtenus, la considération et la confiance qui entourent la Cour au moment actuel, sont en première ligne la conséquence de la manière si noble et si élevée dont il a conçu la grande mission de la Cour et à laquelle son activité de président a été constamment inspirée. Il y a quelques jours, une personne qui occupe une haute situation dans le monde et que je ne crois pas portée à surestimer l'importance de la Cour, me disait textuellement : « Quoi qu'on pense de la Cour et de quelque manière qu'on juge son travail, il est certain que la politique n'y est pour rien. » C'est, je crois, un des plus grands éloges que l'on puisse faire à notre institution, et il n'est que juste de rappeler combien son premier président a fait pour le lui mériter.

C'est en second lieu et surtout à M. Huber que s'adresse notre pensée de reconnaissance et d'admiration. Vous tous, vous connaissez les circonstances difficiles et — pourquoi ne pas dire le mot ? — vraiment pénibles dans lesquelles eut lieu son élection à la présidence. Seuls, un sentiment supérieur du devoir et un dévouement sans bornes à la grande cause de la justice internationale pouvaient l'induire à se soumettre aux sacrifices et à accepter les responsabilités d'une tâche à laquelle il était appelé d'une manière si inattendue. Nous savons tous ce qu'il a fait pour la Cour pendant les trois ans de sa présidence ; comment ses qualités éminentes de jurisconsulte au sens le plus élevé et le plus noble du mot, sa connaissance approfondie du droit international, son expérience pratique des rapports entre les États, ont été mises à notre service en toutes circonstances et avec une prodigalité vraiment inépuisable. Il n'y a rien de plus beau que d'abandonner volontairement un poste avec la conscience du droit noblement accompli au prix de durs sacrifices et avec la possibilité de constater que ces sacrifices n'ont pas été faits en vain : à cette satisfaction suprême qu'a M. Huber au moment où il se retire de la direction des travaux de la Cour,

je me permets d'ajouter l'assurance de notre profonde et constante gratitude.

*

Je passe maintenant à la partie la moins agréable de mon discours ; celle qui me concerne personnellement. Je serai très court.

Après six ans de travail en commun, j'ai quelques raisons de penser que vous me connaissez suffisamment ; d'autant plus que, parmi mes qualités — je devrais peut-être dire mes défauts —, il y a aussi une impossibilité presque constitutionnelle à cacher mes idées et mes véritables sentiments. Je n'en tirerai pas la conséquence que c'est sur vous et seulement sur vous que retombe la responsabilité de m'avoir appelé à ce poste, car, si vous avez eu le tort de m'élire, j'ai eu celui de ne pas m'opposer à l'élection. Ce que je vous demande est de vouloir bien assumer votre part de responsabilité, et, puisque je ne doute point que vous ne soyez disposés à le faire, je me permets d'en tirer tout de suite une conséquence, qui pour moi, et dans ce moment, est de la plus haute importance, c'est-à-dire que, dans l'accomplissement de ma tâche, je pourrai toujours compter sur votre cordial et bienveillant concours.

Je vous prie de croire que je ne me cache point que la fonction de président est extrêmement délicate et qu'elle comporte de lourdes responsabilités. Pour être bien accomplie, elle demanderait tant de qualités différentes que je ne sais pas si elles pourront jamais se trouver réunies à un degré éminent dans un seul homme, mais qui, en tout état de cause, me font défaut dans une très grande partie. N'ayant pas fait ma carrière dans la magistrature, et mes rapports avec les tribunaux nationaux n'ayant formé l'objet que d'une partie assez secondaire de mon activité, dédiée surtout à la science et à l'enseignement, je ne vous apporte pas cette expérience de la fonction judiciaire qui semblerait être la première des qualités requises pour bien exercer la fonction présidentielle. Même ma connaissance des langues est fort modeste ; et la partie que j'ai prise dans l'activité diplomatique de mon pays d'abord et de la Société des Nations plus tard, est trop limitée pour que je puisse me donner l'illusion qu'elle serait suffisante au besoin.

Les seules qualités que je vous apporte et sur lesquelles vous pouvez assurément compter sont la bonne volonté et un dévouement entier à l'idée dont cette Cour est la réalisation la plus importante, bien que fatalement encore fort imparfaite. Si vous voulez y ajouter la conscience, que je crois avoir nette et complète, de l'extrême importance et du caractère presque sacré de la tâche à laquelle sont voués mes efforts, vous aurez épuisé le catalogue de ce que je puis mettre à votre service.

Il est donc absolument nécessaire que je puisse compter sur votre collaboration, sur votre indulgence, et, permettez-moi de le dire, sur votre sympathie. Ce n'est qu'à cette condition que notre responsabilité pourra ne pas devenir trop lourde et que nous ne devons

pas trop regretter, vous de m'avoir élu, et moi de ne pas l'avoir empêché.

Si je fais appel au concours bienveillant et cordial de tous mes collègues, c'est que je pense vraiment que la collaboration étroite de tous les membres est indispensable pour le bon fonctionnement d'une Cour comme la nôtre, où différents systèmes juridiques sont représentés, et où, de par la nature même des choses, chaque juge doit faire peser son individualité d'une manière inconnue dans les cours nationales. Mais, en parlant de la fonction présidentielle proprement dite, il ne m'est guère possible de ne pas adresser un appel particulièrement pressant à ceux parmi les membres de la Cour que leur position même désigne pour être mes collaborateurs de tous les jours. A M. le Vice-Président, qui voudra bien, je l'espère, partager avec moi le poids, la responsabilité et, pourquoi pas? la satisfaction de diriger les travaux de la Cour. A M. l'ancien Président, dont je voudrais continuer l'œuvre savante et utile qu'il a su accomplir à l'avantage de notre organisation et dont les conseils me seront partant surtout précieux.

Si je ne parle pas spécialement de la collaboration du Greffe, c'est que nous sommes tellement habitués à le voir se prodiguer pour nous, que l'appel que lui ferait le président serait vraiment superflu. Mais cette constatation ne me dispense pas de l'agréable devoir de le remercier une fois de plus des inappréciables services qu'il me rend et auxquels reviendra certainement une grande partie de mérite, si la tâche que vous m'avez confiée ne sera pas trop mal accomplie. Qu'il me soit permis, à cet égard, de m'adresser tout particulièrement à M. Hammarskjöld: voilà bientôt huit ans que nous travaillons ensemble, pour la constitution de cette Cour d'abord, dans cette Cour ensuite; je connais donc bien quelle est la valeur de sa collaboration, et je vous assure qu'il me serait difficile de la surestimer.

*

Je serais injuste envers mes prédécesseurs si je ne reconnaissais pas que ma tâche est assez allégée par le fait qu'elle commence à un moment où l'organisation du travail de la Cour est déjà accomplie. Vous ne m'en voudrez pas, cependant, si j'ajoute que cette organisation, tout en étant foncièrement bonne, est loin d'être parfaite, et que nous devons nous efforcer de l'améliorer encore. Permettez-moi de vous soumettre quelques considérations à cet égard: ce ne sont pas des propositions, pas même des idées bien arrêtées; ce sont tout simplement des suggestions dérivées de mon expérience personnelle que je propose à votre attention.

Le travail de la Cour se polarise autour de deux moments: c'est tout d'abord un travail individuel, que chacun de nous fait pour son propre compte; dans un second moment, c'est un travail collectif. A proprement parler, le travail individuel n'a d'autre

but que de préparer et rendre possible le travail collectif, qui est le véritable *punctum crucis* de l'activité de la Cour. De par sa nature même, le travail individuel échappe à toute réglementation, et je n'ai rien à dire là-dessus ; au surplus, il me suffira d'observer que le système des notes individuelles¹, que nous avons adopté depuis quelque temps, en garantissant à chaque juge la meilleure possibilité d'exprimer intégralement sa pensée et à tous les autres celle de la comprendre et d'y réfléchir, a, selon moi, résolu de la manière la plus heureuse la liaison entre le travail individuel et le travail collectif.

A la différence du travail individuel, le travail collectif peut, voire doit être l'objet de certaines règles établissant une certaine méthode. Ces règles, nous les avons dans notre Statut, dans notre Règlement ; une partie très importante a été fixée par la pratique même de la Cour. En elles-mêmes ces règles sont, on peut le dire, fort satisfaisantes ; et cependant il me serait difficile de dire qu'elles ont assuré toujours la réalisation de ce qui constitue leur véritable but : la formation de l'opinion de la Cour par opposition aux opinions des membres de la Cour. L'opinion de la Cour n'est pas, à mon avis, une somme d'opinions individuelles concordantes dans les conclusions ; c'est plutôt le résultat du choc et de la compénétration d'opinions différentes. Or, ce résultat ne peut être obtenu que moyennant une discussion dans laquelle chacun de nous fait comprendre aux autres toute sa pensée et arrive à se rendre compte lui-même de la pensée de tous les autres : rendre possible cette compréhension mutuelle, malgré les difficultés si graves et si nombreuses qui s'y opposent dans une Cour composée comme la nôtre, voilà ce qui doit être l'objet constant de nos efforts. En ce qui me concerne personnellement, ce que je désire surtout est de vous aider dans cette collaboration difficile.

C'est en partant de ce point de vue qu'il y a peut-être lieu de se demander si notre méthode de travail collectif ne pourrait être appliquée ou complétée de manière à rendre plus facile d'atteindre le but que nous devons nous proposer.

Je songe en premier lieu à cette *discussion préalable*¹ que nous avons introduite depuis quelque temps et qui précède la rédaction des notes individuelles. Il serait difficile de nier que dans plusieurs cas elle a été à peu près inutile ; et cependant j'estime que, si elle est bien comprise, elle peut avoir beaucoup d'importance. Dans mon opinion, elle devrait avoir surtout pour but et pour effet d'indiquer quelles sont les questions que chaque membre de la Cour croit devoir se poser, la manière dont il les envisage, la voie qu'il pense devoir suivre pour les résoudre, etc. Si l'on réalise qu'une des plus grandes difficultés que nous rencontrons et qui est

¹ Voir pp. 283 et 284 l'exposé du système actuellement suivi par la Cour en matière de délibéré sur les arrêts et avis.

inséparable de la nature même de notre Collège est précisément celle de trouver un terrain commun de discussion, on voit tout de suite l'avantage que l'on pourrait tirer d'une conversation absolument confidentielle nous permettant de voir les différents points de vue et d'y réfléchir avant de donner une expression concrète à notre pensée. La discussion préalable pourrait être alors le trait d'union entre les opinions individuelles : celles-ci resteraient probablement dans un certain cadre, au lieu d'être, comme il est arrivé parfois, tellement éloignées les unes des autres qu'elles ne se touchent presque pas.

S'il était possible d'arriver à ce résultat, serait de beaucoup facilitée la préparation de ce *schéma de discussion*¹ qui, actuellement, est un véritable cauchemar pour le président, car, avec la meilleure volonté du monde, il lui est presque impossible d'en formuler un qui, sans mettre de côté la logique, mette en juste relief tous les points de vue exposés dans les notes individuelles.

A part cela, je me permets d'appeler votre attention sur deux points. Un plan de discussion doit être nécessairement un plan logique, car il doit préparer et rendre possible l'expression de l'opinion de la Cour, c'est-à-dire d'une série d'arguments enchaînés logiquement. On peut donc l'accepter ou le rejeter, mais il est extrêmement dangereux d'en modifier ou supprimer des parties essentielles, d'y introduire de nouvelles, etc. D'un autre côté, chaque membre de la Cour a non seulement le droit, mais le devoir d'exiger que toute question qu'il regarde comme importante pour la décision à rendre soit examinée par la Cour et résolue en pleine connaissance de cause. Voici une antithèse évidente et qui, à mon avis, a bien souvent compliqué et alourdi nos discussions sans que peut-être nous nous en rendions pleinement compte. Comment la résoudre ? C'est un problème assez difficile, et je suis loin d'avoir une opinion bien arrêtée là-dessus ; mais je me demande si la meilleure solution ne consisterait pas à réduire le schéma du président aux questions vraiment essentielles et qui en tout état de cause doivent être résolues, en laissant aux rédacteurs le soin de formuler l'argumentation logique, sur laquelle, bien entendu, la Cour se prononcerait lors de la discussion du projet d'arrêt ou d'avis. Ce système devrait cependant être intégré par un usage beaucoup plus large de la faculté qu'ont les juges de poser eux-mêmes des questions à la Cour conformément à l'alinéa 5 de l'article 31 du Règlement².

La discussion en Chambre du Conseil, qui est l'acte le plus important et le plus délicat de notre fonction, se heurte, dans un collège comme le nôtre, à des difficultés toutes particulières. Nous sommes trop nombreux pour que la discussion puisse prendre

¹ Voir note à la page précédente.

² Ce système a été suivi dans l'affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig et dans l'affaire des écoles minoritaires en Haute-Silésie.

ce caractère confidentiel et presque familial qui cependant facilite beaucoup la compréhension mutuelle. Combien de fois un échange de demandes et de réponses tel qu'on peut le faire dans un petit comité, permet de serrer de près une question et d'en voir le nœud beaucoup mieux que de longs discours ! Ces difficultés, qui pourraient devenir plus aiguës le jour où le nombre des juges serait encore augmenté, demanderont peut-être des réformes plus radicales de notre procédure ; mais, pour le moment, je crois que seule notre bonne volonté de nous comprendre l'un l'autre peut nous aider à les surmonter. Il y a, cependant, un moyen qui est dès maintenant à notre disposition et dont j'ai toujours expérimenté les grands avantages, mais qui ne semble pas avoir eu dans notre compagnie le développement qu'il mériterait : je veux dire les conversations particulières entre les juges. C'est dans des conversations de ce genre qu'on peut plus facilement se poser des questions, se faire des objections, constater les points de rapprochement ou de discussion, enfin et surtout préciser sa propre pensée en contact immédiat et continu avec la pensée des autres. Je ne saurais assez recommander ces entretiens entre les membres de la Cour ; en ce qui me concerne, je serai toujours heureux si vous m'en donnez l'occasion, et j'espère que vous ne m'en voudrez pas si je la rechercherai moi-même.

*

Les choses que je vous ai dites sont extrêmement modestes ; tellement modestes que vous penserez peut-être qu'il ne valait pas la peine de les dire et encore moins de vous demander votre temps pour les entendre. Mais même de petites choses acquièrent une grande importance et deviennent dignes de nos méditations si elles peuvent contribuer à la réalisation plus complète et plus parfaite d'une tâche aussi auguste et élevée que la justice internationale. Considérée à ce point de vue et à celui de l'écrasante responsabilité qui pèse sur nous, toute amélioration, si modeste soit-elle, que nous apportons dans notre méthode de travail, a une valeur presque inappréciable. Vous voudrez donc bien me pardonner si j'ai profité de l'ouverture de ma période présidentielle pour retenir un moment votre attention sur des problèmes de cet ordre.

Dans trois ans, la première Cour permanente de Justice internationale aura achevé sa mission ; d'autres juges nous remplaceront dans ce Palais. C'est notre vœu le plus ardent qu'il leur soit donné de placer cette Cour toujours plus haut dans la considération et dans la confiance du monde ; mais à ce vœu suprême je voudrais en ajouter un autre plus modeste et qui nous concerne : puissent les membres de la nouvelle Cour dire, en reprenant notre œuvre, ce que je dis maintenant en me référant à mes prédécesseurs : « Tout ce que je puis faire de mieux, c'est de continuer la marche en avant dans le chemin qu'ils ont frayé ! »

Le discours prononcé par le Président Loder, qui avait, le premier, rempli les fonctions de Président de la Cour, lors de la séance publique d'ouverture de la Cour permanente de Justice internationale (neuvième séance de la Session préliminaire, 15 février 1922), en présence de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, de Sa Majesté la Reine Mère et de Son Altesse royale le Prince consort, de Leurs Excellences MM. da Cunha et sir Eric Drummond, représentant la Société des Nations, des membres du Gouvernement néerlandais, des membres du Corps diplomatique accrédité à La Haye, etc., est reproduit dans le volume des *Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour* (Série D, n° 2, p. 325).

Le discours prononcé par le Président Huber lors de l'ouverture de la deuxième période présidentielle (1925—1927) est reproduit dans le volume n° 7 — I de la Série C (*Échange des populations grecques et turques*)¹.

* * *

Le 11 avril 1928, M. Moore a adressé au Secrétaire général de la Société des Nations la lettre suivante :

« Mon cher Secrétaire général,

À mon grand regret, je me vois dans l'obligation de donner ma démission de membre de la Cour permanente de Justice internationale, à laquelle j'ai eu, il y a sept ans, l'honneur d'être élu en qualité de juge. Le principal motif de cette décision est la nécessité de consacrer personnellement une attention précise et continue à la publication, maintenant à son début, d'une volumineuse collection de tous les arbitrages internationaux anciens et modernes, ouvrage dont j'ai commencé il y a quarante-deux ans à réunir les éléments. Je remets ma démission actuellement afin que le délai de trois mois prescrit par le Statut pour l'élection de mon successeur lors de la session annuelle du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations au mois de septembre prochain soit largement assuré. Mais je désire que ma démission prenne effet dès que la présence du nombre statutaire de juges constituant la Cour plénière sera raisonnablement assurée sans ma présence lors de l'ouverture de la session ordinaire de la Cour le 15 juin prochain.

¹ Ce discours a été prononcé en audience publique lors de la sixième Session (extraordinaire) de la Cour.

Je renonce à tous mes droits à la pension prévue pour les membres de la Cour quittant leurs fonctions, et reste, en souhaitant chaleureusement à la Cour une prospérité et des succès continus, votre très dévoué,

(Signé) J. B. MOORE. »

Le 24 avril (37^{me} séance de sa treizième Session), la Cour, informée des termes de cette lettre, a, d'une part, décidé de charger son Président d'exprimer par télégramme ses regrets à M. Moore et de lui demander de conserver si possible à la Cour le précieux appui de son autorité, et, d'autre part, exprimé le désir d'obtenir, par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, que les autorités compétentes de cette organisation interviennent auprès de M. Moore pour lui demander, si possible, de reprendre en considération sa décision.

En réponse au télégramme que lui avait expédié le Président de la Cour en conformité de cette décision, M. Moore a porté à sa connaissance qu'il n'était pas en mesure de revenir sur sa décision, dont la nécessité lui est apparue de plus en plus urgente.

D'autre part, le Secrétaire général de la Société des Nations a adressé à M. Moore une dépêche, par laquelle il l'informait que le Conseil acceptait la démission de ce dernier sous réserve de son acceptation, le cas échéant, par l'Assemblée; il y exposait en même temps qu'il appartenait à M. Moore de s'entendre avec le Président de la Cour en ce qui concerne sa présence à la session ordinaire de juin 1928¹. Le Secrétaire général prit, en outre, toutes mesures nécessaires en vue de rendre possible, le cas échéant, l'élection, lors de la neuvième Session de l'Assemblée, d'un successeur à M. Moore.

3) BIOGRAPHIE DES JUGES :

(Pour la biographie de MM. Altamira, Anzilotti, Beichmann, de Bustamante, lord Finlay, MM. Huber, Loder, Moore, Negulesco, Nyholm, Oda, Pessôa, Wang Chung-Hui, Weiss et Yovanovitch, voir Premier Rapport annuel, pp. 11-24.)

¹ M. Moore a depuis télégraphié au Président qu'il regrettait de n'être pas en mesure d'assister à la session annuelle.

4) DES JUGES NATIONAUX.

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921, soit en 1923.

(Pour les détails au sujet de ces personnes et des circonstances de leur présentation, voir Premier Rapport annuel, pp. 25-49. De nouveaux renseignements officiellement fournis à leur sujet à la suite des lettres circulaires mentionnées dans l'introduction au Second Rapport annuel, pp. 9-10, sont indiqués en notes. Les noms imprimés en **caractères gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour; les noms imprimés en *italique* sont ceux des candidats dont le décès a été annoncé à la Cour.)

<i>Ador</i> , Gustave	Suisse
AIYAR, Sir P. S. Sivaswami	Inde
ALFARO, Ricardo J.	Panama
Altamira , Rafael	Espagne
ALVAREZ, Alexandre (D ^r)	Chili
AMEER ALI, Le Très Honorable Saiyid	Inde
ANDRÉ, Paul	France
ANGLIN, Le Très Honorable Franck A.	Canada
Anzilotti , Dionisio	Italie
ARENDT, Ernest	Luxembourg
<i>Barbosa</i> , Ruy	Brésil
DE LA BARRA, F. L.	Mexique
BATLLE Y ORDOÑEZ, José	Uruguay
Beichmann , Frédéric Waldemar, N.	Norvège
BEVILAQUA, Clovis	Brésil
BONAMY, Auguste	Haïti
BORDEN, Le Très Honorable Sir Robert	Canada
BOREL, Eugène	Suisse
BORNO, Louis	Haïti
BOSSA, D ^r Simon	Colombie
<i>Bourgeois</i> , Léon	France
BRUM, Baltasar	Uruguay
BUERO, Juan A.	Uruguay
de Bustamante , D ^r Antonio S.	Cuba

BUSTILLOS, Juan Francisco	Venezuela
CHINDAPIROM, Phya	Siam
CHYDENIUS, Jacob Wilhelm	Finlande
CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel	Chili
DANEFF, D ^r Stoyan	Bulgarie
DAS, S. R. ¹	Inde
DESCAMPS (Le baron)	Belgique
DOHERTY, Le Très Honorable Charles .	Canada
DUPUIS, Charles	France
ERICH, Rafael	Finlande
FADENHEHT, D ^r Joseph	Bulgarie
<i>Fauchille</i> , Paul	France
Finlay , Robert Bannatyne, Viscount, G. C., M. G.	Grande-Bretagne
FRIIS, M. P.	Danemark
FROMAGEOT, Henri	France
GODDYN, Arthur	Belgique
<i>Gonzalez</i> , Joaquin V.	Argentine
GRAM, G.	Norvège
GUERRERO, D ^r J. Gustavo	Salvador
HALBAN, D ^r Alfred	Pologne
HAMMARSKJÖLD, Knut-Hjalmar-Léonard de	Suède
HANSSON, Michael	Norvège
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S.A.)	Perse
HERMANN-OTAVSKY, Charles	Tchécoslovaquie
HONTORIA, Manuel Gonzales	Espagne
Huber , Max	Suisse
HYMANS, Paul	Belgique
KADLETZ, Karel	Tchécoslovaquie
<i>Klein</i> , D ^r Franz	Autriche
KRAMARZ, D ^r Charles	Tchécoslovaquie
KRITIKANUKORNKITCH, Chowphya Bijai- yati	Siam
LAFLEUR, Eugène	Canada
LANGE, D ^r Christian	Norvège
DE LAPRADELLE, Albert	France

¹ D'après une communication du Gouvernement de l'Inde, les titres de l'Honorable S. R. Das sont les suivants: Barrister-at-Law, Member of the Executive Council of the Governor-General of India.

LARNAUDE	France
LIANG, Chi-Chao	Chine
Loder , D ^r B. C. J.	Pays-Bas
DE MAGYARY, Géza	Hongrie
MANOLESCO RAMNICEANO	Roumanie
MARKS DE WURTEMBERG, baron Erik Teodor	Suède
MASTNY, Vojtěch	Tchécoslovaquie
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK (S. Exc.)	Perse
Moore , John Bassett, L'Honorable	États-Unis d'Amérique
MORALES, Eusebio	Panama
Negulesco , Demètre	Roumanie
Nyholm , Didrik Galtrup Gjedde	Danemark
OCA, Manuel Montès de	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES, Rodrigo	Brésil
Oda , D ^r Yorozu	Japon
PAPAZOFF, Theohar	Bulgarie
Pessôa , Epitacio da Silva	Brésil
PHILLIMORE, Lord Walter George Frank	Grande-Bretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo	Italie
POINCARÉ, Raymond	France
POLITIS, Nicolas	Grèce
POUND, D ^r Roscoe	États-Unis d'Amérique
RIBEIRO, D ^r Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
<i>Richards</i> , Sir Henry Erle	Grande-Bretagne
ROOT, Elihu	États-Unis d'Amérique
ROSTWOROWSKI, D ^r Michel	Pologne
ROUGIER, Antoine	France
SCHEY, D ^r Joseph	Autriche
SCHLYTER, Karl	Suède
SCHUMACHER, D ^r Franz	Autriche
SCOTT, James Brown	États-Unis d'Amérique
SOARES, Auguste Luis Vieira	Portugal
STREIT, Georges	Grèce
<i>Struycken</i> , A. A. H.	Pays-Bas
TYBJERG, Erland	Danemark
VELEZ, D ^r Fernando	Colombie
VILLAZON, Eliodoro	Bolivie

WALLACH, William ¹	Inde
Wang Chung-Hui	Chine
Weiss , André	France
WESSELS, L'Honorable Sir Johannes Wilhelmus	Afrique du Sud
WREDE, baron R. A.	Finlande
Yovanovitch , Michel	État serbe-croate-slo- vène
<i>Zeballos</i> , Estanislao	Argentine
<i>Zolger</i> , Ivan	État serbe-croate-slo- vène

Le Troisième Rapport annuel a rappelé que des juges *ad hoc* ont siégé au sein de la Cour dans l'affaire du *Wimbledon*², dans l'affaire *Mavrommatis*³ (compétence et fond), et dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond)⁴. Depuis le 15 juin 1927, la Cour a jugé quatre affaires contentieuses qui ont donné lieu à des désignations de juges *ad hoc*. Ce sont :

1) L'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence)⁵; ont siégé en cette affaire comme juges *ad hoc* : pour le Gouvernement allemand, demandeur, M. Rabel, professeur de droit à l'Université de Berlin (qui avait déjà siégé en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise — compétence et fond); pour le Gouvernement polonais, défendeur, M. Louis Ehrlich, professeur de droit international à l'Université de Lwów. La biographie de M. Rabel (Allemagne) se trouve dans le Second Rapport annuel⁶; celle de M. Ehrlich (Pologne) dans le présent volume⁷.

2) L'affaire du *Lotus*⁸; la Cour comptant déjà parmi ses juges titulaires un juge de nationalité française, seul le Gouver-

¹ D'après une communication du Gouvernement de l'Inde, les titres de Mr. W. Wallach sont les suivants: Barrister-at-Law, Counsel, practising before the Privy Council.

² Voir Premier Rapport annuel, p. 159.

³ » » » » » 164.

⁴ » Deuxième » » » 101.

⁵ » p. 147.

⁶ » » 18.

⁷ » » 28.

⁸ » » 157.

nement turc, signataire avec le Gouvernement français du compromis saisissant la Cour, a eu l'occasion de désigner un juge *ad hoc* : a été nommé à cette fin Féïzi Daïm Bey, premier président du Tribunal civil de Stamboul. La biographie de Féïzi Daïm Bey (Turquie) se trouve dans le présent volume ¹.

3) L'affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem ², introduite par requête unilatérale du Gouvernement hellénique, citant le Gouvernement britannique. Le défendeur comptant un juge de sa nationalité sur le siège, seul le demandeur a eu l'occasion de désigner un juge *ad hoc*. Son choix s'est porté sur M. Caloyanni (Grèce), qui avait déjà siégé pour la première affaire Mavrommatis et dont la biographie se trouve dans le Premier Rapport annuel ³.

4) L'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écoles minoritaires), introduite par requête unilatérale du Gouvernement allemand en date du 2 janvier 1928. Le demandeur a désigné comme juge *ad hoc* M. Walter Schücking, qui avait déjà siégé dans l'affaire du *Wimbledon*, et le Gouvernement polonais, défendeur, M. le comte Rostworowski, qui avait déjà siégé dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence et fond). La biographie de M. Walter Schücking (Allemagne) se trouve dans le Premier Rapport annuel ⁴ ; celle de M. le comte Rostworowski (Pologne) dans le Second Rapport annuel ⁵.

D'autre part, par un amendement à l'article 71 de son Règlement, adopté à la date du 7 septembre 1927, la Cour a décidé d'étendre à la procédure consultative la disposition du Statut relative à la désignation de juges *ad hoc* en matière contentieuse ⁶. La première demande d'avis consultatif à l'occasion de laquelle cette nouvelle stipulation a été appliquée est celle qui a été soumise à la Cour par le Conseil de la Société des Nations en vertu d'une Résolution du 22 septembre 1927, et qui a trait à la compétence des tribunaux de Dantzig ⁷. Le

¹ Voir p. 28.

² » Premier Rapport annuel, p. 50.

³ » p. 51.

⁴ » » 50.

⁵ » » 18.

⁶ » » 68.

⁷ » » 203.

Gouvernement polonais et le Gouvernement de la Ville libre de Dantzig, tous deux directement intéressés et ne comptant pas sur le siège de juge de leur nationalité, ont désigné, le premier M. Ehrlich, qui avait déjà siégé dans l'affaire de la demande en indemnités relative à l'usine de Chorzów (compétence), et le second M. Bruns, professeur à l'Université de Berlin et directeur de l'Institut de Droit public et de Droit international. La biographie de M. Ehrlich (Pologne) et celle de M. Bruns (Allemagne) se trouvent dans le présent volume ¹. L'article 71 du Règlement amendé s'est appliqué une seconde fois à propos d'une demande d'avis consultatif, soumise à la Cour par le Conseil de la Société des Nations en vertu d'une Résolution du 5 juin 1928, concernant l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926. Les Gouvernements grec et turc, avisés de leur droit de désigner un juge national, ont, l'un et l'autre, fait connaître au Greffe, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques à La Haye, qu'ils renonçaient à en faire usage.

Dans l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, la Cour ne comptant de juge titulaire ni de la nationalité du demandeur — le Gouvernement belge — ni de celle du défendeur — le Gouvernement chinois —, les dispositions du Statut relatives à la désignation d'un juge *ad hoc* ont été rappelées auxdits Gouvernements par lettres du Greffier en date du 26 février 1926. Aucune désignation n'a encore été notifiée à la Cour; d'ailleurs, les délais ayant été prorogés par la Cour à diverses reprises ², la procédure écrite ne sera close, d'après l'ordonnance rendue le 21 février 1928, que le 15 novembre 1928.

Enfin, dans l'affaire du paiement de divers emprunts serbes, soumise à la Cour en vertu d'un compromis entre les Gouvernements français et serbe-croate-slovène, en date du 19 avril 1928, la Cour comptant sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties en cause — la France —, l'autre Partie — l'État serbe-croate-slovène —, qui se trouve avoir parmi ses ressortissants un des juges suppléants, a été informée de son droit de désigner ledit juge suppléant pour siéger en l'espèce.

¹ Voir p. 28 la biographie de M. Ehrlich, et p. 29 celle de M. Bruns.

² » » 144.

M. LUDWIK EHRLICH.

Le professeur Ludwik Ehrlich est né à Tarnopol (Pologne) en 1889. Il fit ses études en droit et philosophie à l'Université de Lwów et y obtint le titre de docteur en droit. Il poursuivit ses études en droit aux Universités de Halle et de Berlin, et ensuite à l'Université d'Oxford, où il fut reçu Bachelor of Letters (Faculté de Droit). En 1916, il fut invité à l'Université de Californie (Faculté des Sciences politiques) où il fit des cours jusqu'à 1920. Il donna alors sa démission pour retourner en Pologne, devenue libre, et devint docent à la Faculté de Droit de l'Université de Lwów. Plus tard, le Gouvernement polonais fonda pour lui une chaire à la même faculté. Il a organisé dans l'Université un institut de droit constitutionnel et international, dont il est directeur.

Le professeur Ehrlich a publié, en polonais et en anglais (en Angleterre et en Amérique), plusieurs ouvrages et de nombreux articles, consacrés au droit international, au droit public interne (polonais, anglais, et comparé) et à l'histoire du droit, tels que : *Le Droit des gens* (en polonais) ; *Dantzig, problèmes de droit public* (en polonais) ; *Proceedings against the Crown—1216-1377* (en anglais) ; *Comparative Public Law and the Fundamentals of its Study* (article, en anglais) ; *Le moment actuel dans l'évolution du droit des gens* (article, en polonais) ; *The War and the English Constitution* (article, en anglais). Il a également publié, en collaboration avec feu sir Paul Vinogradoff, deux volumes des *Year Books* (sources de l'histoire du droit anglais).

FÉÏZI DAÏM BEY.

Féïzi Daïm Bey est né à Kastamonie (Turquie d'Asie), le 17 février 1886. Bachelier ès lettres et ès sciences du Lycée de Galata-Seraï (Stamboul), il fit ses études de droit aux facultés de Stamboul et de Paris. Licencié en droit desdites facultés, il suivit aussi à Paris les cours techniques et exercices pratiques du service de l'identité judiciaire, institués par arrêté du 6 mars 1895 (cours de Bertillon), et obtint un brevet d'études du signalement descriptif (portrait parlé).

En 1914, il entra dans la magistrature. Depuis, il devint successivement juge au Tribunal des prises maritimes, juge aux tribunaux civils et de commerce de première instance de Stamboul, conseiller à la Cour d'appel de la même ville, en 1920 ; il passa en 1923 à la première instance comme premier président, et plus tard, dans la même année, il fut nommé président de la Cour d'appel en matière commerciale.

Après la suppression, le 14 mars 1924, des cours d'appel en Turquie, il devint premier président du Tribunal civil de Stamboul. Il fit partie de la Commission d'élaboration du nouveau Code civil turc qui entra en vigueur en 1926, et s'associa aux travaux de plusieurs commissions d'études juridiques.

LE DR VIKTOR BRUNS.

M. Viktor Bruns est né à Tubingue, le 30 décembre 1884. Il a fait ses humanités au gymnase de cette ville et ses études de droit à partir de 1903 d'abord à Tubingue, puis à Leipzig. Reçu en 1908 à l'examen d'État, il a fait un stage de deux ans au Tribunal de Tubingue. Il a passé dans cette ville son doctorat en droit en 1910. Pendant l'été de cette même année, il a été nommé professeur extraordinaire d'histoire du droit romain à l'Université de Genève, puis, en 1912, professeur extraordinaire de droit romain et de droit civil allemand à l'Université de Berlin. Nommé en 1920 professeur titulaire de droit des gens et de droit public à l'Université de Berlin, il a été, de 1920 à 1922, conseiller au ministère de l'Instruction publique, où il était chargé spécialement d'élaborer le projet de nouveaux statuts pour les universités prussiennes.

En décembre 1924, M. Viktor Bruns a élaboré un projet d'institut de recherches dans le domaine du droit des gens et du droit public étranger, et, en 1925, il a été nommé directeur de l'Institut de Droit public étranger et de Droit des gens qui venait d'être créé avec l'appui de la Société « Kaiser Wilhelm pour le développement des sciences ». En 1927, il a été nommé juge allemand au Tribunal arbitral mixte germano-polonais. Il a publié plusieurs travaux scientifiques, entre autres sur le droit privé : *Besitzerwerb durch die Interessenvertreter* ; sur le droit public : *Ueber die Württembergische Verfassung* ; *Sondervertretung deutscher Bundesstaaten bei den*

Friedensverhandlungen. Il est le fondateur et éditeur des *Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht*, ainsi que d'une revue qui paraîtra en octobre 1928 sous le titre de *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*. Il est également co-éditeur du *Jahrbuch für öffentliches Recht*. Il est membre d'un grand nombre de sociétés et d'instituts savants.

5) CHAMBRES SPÉCIALES.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 52.)

Chambre
pour les
litiges de
travail.

Composition de la Chambre pour les litiges de travail.

Du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930 :

Membres :

MM. Anzilotti, *Président*,
Huber,
Lord Finlay,
MM. de Bustamante,
Altamira.

Membres remplaçants :

MM. Nyholm,
Moore.

Chambre
pour les
litiges de
transit.

*Composition de la Chambre pour les litiges de communications
et de transit.*

Du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930 :

Membres :

MM. Weiss, *Président*,
Nyholm,
Moore,
Oda,
Pessôa.

Membres remplaçants :

MM. Anzilotti,
Huber.

Composition de la Chambre de procédure sommaire.

Chambre de
procédure
sommaire.

Du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1928 :

Membres :

MM. Anzilotti, *Président*,
Huber,
Loder.

Membres remplaçants :

Lord Finlay,
M. Altamira.

Du 15 juin 1927 au 15 juin 1928, aucune affaire n'a été portée devant la Cour siégeant en Chambre.

6) ASSESSEURS.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 55.)

A. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL ¹
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Assesleurs pour litiges de travail.	Pays	Nom	Présenté par :	Repré- sant :
	<i>Afrique du Sud.</i>	— — GEMMIL, W., CRAWFORD, A.,	— — B.I.T. B.I.T.	— — Patrons. Employés.
	<i>Allemagne.</i>	— — POENSGEN, M., GRASSMANN, P.,	— — B.I.T. B.I.T.	— — Patrons. Employés.
	<i>Autriche.</i>	ADLER, Emmanuel, MAYER-MALLENAU, Félix, KAISER, Dr M., HUEBER, Antoine,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	<i>Belgique.</i>	JULIN, Armand, MAHAIM, Ernest, DALLEMAGNE, G., MERTENS, Corneille,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	<i>Bolivie.</i>	— — GARCIA, E., IBANEZ, Juan,	— — B.I.T. B.I.T.	— — Patrons. Employés.
	<i>Brésil.</i>	PELLES, Godefredo Silva, PEREIRA, Manoel Carlos Goncalves, DUTRA, Ildefonso, BEZERRA, Andrade,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

¹ Pour les détails concernant les assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925, voir Premier Rapport annuel, pp. 56-70; pour les autres, les renseignements communiqués officiellement au Greffe sont portés en note.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Bulgarie.</i>	NICOLOFF, A.,	Gouvernement.	
	NICOITCHOFF, V.,	Gouvernement.	
	BOUROFF, Ivan D.,	B.I.T.	Patrons.
	DANOFF, Grigor,	B.I.T.	Employés.
<i>Canada.</i>	—	—	—
	—	—	—
	PARSONS, S. R., GIBBONS, Joseph,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Chili.</i>	VICUÑA, Manuel Rivas,	Gouvernement.	
	—	—	—
	—	—	—
<i>Chine.</i>	HOO-CHI-TSAI,	Gouvernement.	
	TCHOU YIN,	Gouvernement.	
	—	—	—
<i>Colombie.</i>	RESTREPO, Antonio José,	Gouvernement.	
	URRUTIA, D ^r Francisco,	Gouvernement.	
	—	—	—
<i>Danemark.</i>	BERGSOE, J. Fr.,	Gouvernement.	
	HANSEN, J. A.,	Gouvernement.	
	VESTESSEN, H.,	B.I.T.	Patrons.
	HEDEBOL,	B.I.T.	Employés.
<i>Espagne.</i>	ORMAECHEA, Rafael Garcia,	Gouvernement.	
	OYUELOS, Ricardo,	Gouvernement.	
	SALA, A.,	B.I.T.	Patrons.
	CABALLERO, Francisco Largo,	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Finlande.</i>	MANNIO, Niilo Anton,	Gouvernement.	
	HALLSTEN, Gustaf Onni Immanuel,	Gouvernement.	
	PALMGREN, Axel,	B.I.T.	Patrons.
	PAASIVUORI, Matti,	B.I.T.	Employés.
<i>France.</i>	—	—	—
	—	—	—
	LEMARCHAND, M., MILAN, Pierre,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Grande-Bretagne.</i>	CHAMBERLAIN, Sir Arthur Neville,	Gouvernement.	
	MACASSEY, Sir Lynden Livingstone,	Gouvernement.	
	DUNCAN, Sir Andrew Rae,	B.I.T.	Patrons.
	THOMAS, The Right Hon. J. H.,	B.I.T.	Employés.
<i>Grèce.</i>	CHOIDAS,	Gouvernement.	
	TOTOMIS, M. D.,	Gouvernement.	
	ZANNOS, M.,	B.I.T.	Patrons.
	LAMBRINOPOULOS, Timoléon,	B.I.T.	Employés.
<i>Haïti.</i>	DENNIS, Fernand,	Gouvernement.	
	—	—	—
	—	—	—
<i>Hongrie.</i>	—	—	—
	—	—	—
	TOLNAY, Kornel de, JASZAI, Samu,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Inde.</i>	CHOUDHURI,	Gouvernement.	
	Low, Sir Charles Ernest,	Gouvernement.	
	KAY, J. A.,	B.I.T.	Patrons.
	JOSHI, N. M.,	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Italie.</i>	BENEDUCE, Giuseppe,	Gouvernement.	
	GRIZIOTTI, Benvenuto,	Gouvernement.	
	BALELLA, Dr Giovanni,	B.I.T.	Patrons. Employés.
	BUOZZI, Bruno,	B.I.T.	
<i>Japon.</i>	KAWANISHI, Jitsuzo,	Gouvernement.	
	YOSHIZAKA, Shunzo,	Gouvernement.	
	MUTO, Sanji,	B.I.T.	Patrons. Employés.
	MATSUMOTO, Uhei,	B.I.T.	
<i>Lettonie.</i>	SCHUMANS, V.,	Gouvernement.	
	ROZE, Fr. ¹ ,	Gouvernement.	
	—	—	—
<i>Lituanie.</i>	SLIZYS, François,	Gouvernement.	
	RAULINAITIS, François,	Gouvernement.	
<i>Luxembourg.</i>	—	—	—
	—	—	—
	MAYRISCH, Emile, SCHETTLE, Michel,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Norvège.</i>	BACKER, M. C.,	Gouvernement.	
	BERG, Paal,	Gouvernement.	
	PAUS, G.,	B.I.T.	Patrons. Employés.
	LIAN, Ole O.,	B.I.T.	
<i>Panama.</i>	—	—	—
	—	—	—
	ZUBIETA, José Antonio, ADAMES, Enoch,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

¹ Directeur du département de la Protection du travail au ministère de la Prévoyance sociale.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Pays-Bas.</i>	NOLENS, M ^{gr} ¹ ,	Gouvernement.	Patrons. Employés.
	VOOYS, J. P. DE,	Gouvernement.	
	VERKADE, A. E.,	B.I.T.	
	FIMMEN, E.,	B.I.T.	
<i>Pologne.</i>	KUMANIECKI, D ^r Casimir Ladislav,	Gouvernement.	Patrons. Employés.
	MLYNARSKI, D ^r Félix,	Gouvernement.	
	ZAGLENICZNY, Jan,	B.I.T.	
	ZULAWSKI, Sigismond,	B.I.T.	
<i>Roumanie.</i>	JANCOVICI, Dimitrie,	Gouvernement.	Patrons. Employés.
	VOINESCU, Barvu,	Gouvernement.	
	CERCHEZ, Stefan,	B.I.T.	
	MAYER, Josif,	B.I.T.	
<i>État serbe-croate-slovène.</i>	—	—	Patrons. Employés.
	—	—	
	YOVANOVITCH, Vasa V.,	B.I.T.	
	KRISTAN, Etbín,	B.I.T.	
<i>Suède.</i>	ELMQUIST, Gustaf Henning,	Gouvernement.	Patrons. Employés.
	RIBBING, Sigurd,	Gouvernement.	
	HAY, B.,	B.I.T.	
	JOHANSSON, E.,	B.I.T.	
<i>Suisse.</i>	MERZ, Léo,	Gouvernement.	Patrons. Employés.
	RENAUD, Edgar,	Gouvernement.	
	SAVOYE, Baptiste,	B.I.T.	
	SCHURCH,	B.I.T.	

¹ Ancien professeur extraordinaire de législation ouvrière à l'Université communale d'Amsterdam.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Tchécoslovaquie.</i>	FRANCKE, Emil,	Gouvernement.	Patrons. Employés.
	HOROWSKY, Zdenek,	Gouvernement.	
	WALDES, Henri,	B.I.T.	
	TAYERLE, Rudolf,	B.I.T.	
<i>Uruguay.</i>	BERNARDEZ, Manuel,	Gouvernement.	Patrons. Employés.
	BLANCO, D ^r Juan Carlos,	Gouvernement.	
	ALVAREZ-LISTA, D ^r Ramon,	B.I.T.	
	DEBENE, Alejandro,	B.I.T.	

B. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRANSIT
ET DE COMMUNICATIONS ¹
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Asses-
seurs
pour litiges
de transit.

PAYS.	NOM.
<i>Autriche.</i>	SCHEIKL, Gustave RINALDINI, Théodore
<i>Belgique.</i>	LAMALLE, V. U. ² PIERRARD, A. ³
<i>Brésil.</i>	PERRETI, Medeiros Joao RIBEIRO, Edgard
<i>Bulgarie.</i>	BOCHKOFF, Lubomir DINTCHEFF, Urdan
<i>Chili.</i>	ALVAREZ, Alejandro AMUNATEGUI, Francisco Lira
<i>Chine.</i>	SHU-CHE LIN-KAI
<i>Colombie.</i>	—
<i>Danemark.</i>	ANDERSEN, N. J. U. LILLELUND, C. F.
<i>Espagne.</i>	MACHIMBARRENA, Vicente PUIG DE LA BELLACASA, Narcise
<i>Finlande.</i>	SNELLMAN, Karl WREDE, baron Gustav Oskar Axel

¹ Pour les détails concernant les assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925, voir Premier Rapport annuel, pp. 71-76; pour les autres, les renseignements communiqués officiellement au Greffe sont portés en note.

² Administrateur de l'exploitation des chemins de fer de l'État.

³ Directeur général de l'administration de la Marine de l'État belge.

PAYS.	NOM.
<i>France.</i>	SIBILLE, M. FONTANEILLES, P.
<i>Grande-Bretagne.</i>	DENT, Sir Francis MANCE, Lieut.-col. H. O.
<i>Grèce.</i>	PHOCAS, Démétrius VLANGHALI, Alexandre
<i>Haïti.</i>	ADDOR, M.
<i>Hongrie.</i>	MATRAY, Elemer ¹ NEUMANN, Charles ²
<i>Inde.</i>	BARNES, Sir George Stapylton LOW, Sir Charles Ernest
<i>Italie.</i>	CIAPPI, Anselmo MAURO, Francesco
<i>Japon.</i>	IZAWA, Michio TAKATORI, Yasutaro
<i>Lettonie.</i>	ALBAT, G. PAULUKS, J. ³
<i>Lituanie.</i>	SIDZIKAUSKAS, Vanceslas SIMOLIUNAS, Jean
<i>Norvège.</i>	RUUD, N. SMITH, G.
<i>Pays-Bas.</i>	ELIAS, le Jonkheer P. EYSINGA, le Jonkheer W. J. M. van
<i>Pologne.</i>	TYSZYNSKI, M. Casimir WINIARSKI, le D ^r Bohdan
<i>Roumanie.</i>	PERIETZEANU, Alexandre POPESCU, Georges

¹ Vice-secrétaire d'État, directeur de la Section ferroviaire et tarifaire au ministère royal hongrois du Commerce.

² Professeur d'université, ancien directeur ministériel.

³ Ingénieur, ancien ministre des Voies et Communications.

PAYS.	NOM.
<i>Suède.</i>	HANSEN, Fredrik Vilhelm PEGELOW, Fredrik Vilhelm Hen- rik
<i>Suisse.</i>	NIQUILLE SCHRAFL ¹
<i>Tchécoslovaquie.</i>	MUELLER, Bohuslav FIALA, Ctibor ²
<i>Uruguay.</i>	FERNANDEZ Y MEDINA, Ben- jamin GUANI, Alberto, D ^r

C. — LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

Liste par
ordre alpha-
bétique des
assesseurs
pour litiges de
travail et de
transit.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
ADAMES, E.	Panama	Travail	11 nov. 1921
ADDOR, M.	Haïti	Transit	26 nov. 1921
ADLER, Em.	Autriche	Travail	11 nov. 1921
ALBAT, G.	Lettonie	Transit	23 déc. 1921
ALVAREZ, A.	Chili	»	10 déc. 1921
ALVAREZ-LISTA, R.	Uruguay	Travail	11 nov. 1921
AMUNATEGUI, Fr.	Chili	Transit	10 déc. 1921
ANDERSEN, N. J. U.	Danemark	»	6 janv. 1922
BACKER, M. C.	Norvège	Travail	10 nov. 1921
BALELLA, G.	Italie	»	11 nov. 1921
BARNES, G. S.	Inde	Transit	12 oct. 1921
BENEDUCE, G.	Italie	Travail	15 nov. 1921
BERG, P.	Norvège	»	10 nov. 1921
BERGSOE, J. Fr.	Danemark	»	6 janv. 1922
BERNARDEZ, M.	Uruguay	»	4 nov. 1921
BEZERRA, A.	Brésil	»	12 juin 1923
BLANCO, J. C.	Uruguay	»	4 nov. 1921

¹ Président de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux.

² Chef adjoint de département au ministère des Chemins de fer et privat-docent à la Haute École technique de Prague.

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
BOCHKOFF, L.	Bulgarie	Transit	23 déc. 1921
BOUROFF, I. D.	»	Travail	11 nov. 1921
BUOZZI, B.	Italie	»	11 nov. 1921
CABALLERO, F. L.	Espagne	Travail	11 nov. 1921
CERCHEZ, St.	Roumanie	»	11 nov. 1921
CHAMBERLAIN, A. N.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc. 1921
CHOIDAS	Grèce	Travail	17 févr. 1922
CHOUDHURI	Inde	»	12 oct. 1921
CIAPPI, A.	Italie	Transit	15 nov. 1921
CRAWFORD, A.	Afrique du Sud	Travail	11 nov. 1921
DALLEMAGNE, G.	Belgique	Travail	11 nov. 1921
DANOFF, Gr.	Bulgarie	»	11 nov. 1921
DEBENE, A.	Uruguay	»	11 nov. 1921
DENNIS, F.	Haiti	»	26 nov. 1921
DENT, Fr.	Grande-Bre- tagne	Transit	23 déc. 1921
DINTCHEFF, U.	Bulgarie	»	23 déc. 1921
DUNCAN, A. R.	Grande-Bre- tagne	Travail	11 nov. 1921
DUTRA, I.	Brésil	»	12 juin 1923
ELIAS, P.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921
ELMQUIST, G. H.	Suède	Travail	25 nov. 1921
EYSINGA, M. v.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921
FERNANDEZ Y MEDINA, B.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
FIALA, C.	Tchécoslova- quie	»	27 nov. 1925
FIMMEN, E.	Pays-Bas	Travail	11 nov. 1921
FONTANEILLES, E.	France	Transit	7 nov. 1921
FRANCKE, E.	Tchécoslova- quie	Travail	13 avril 1922
GARCIA, E.	Bolivie	Travail	11 nov. 1921
GEMMIL, W.	Afrique du Sud	»	11 nov. 1921
GIBBONS, J.	Canada	»	11 nov. 1921
GRASSMANN, P.	Allemagne	»	11 nov. 1921
GRIZIOTTI, B.	Italie	»	15 nov. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
GUANI, Al.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
HALLSTEN, G. O. I.	Finlande	Travail	27 mars 1922
HANSEN, J. A.	Danemark	»	6 janv. 1922
HANSEN, F. V.	Suède	Transit	25 nov. 1921
HAY, B.	»	Travail	11 nov. 1921
HEDEBOL	Danemark	»	11 nov. 1921
HOO-CHI-TSAI	Chine	»	23 déc. 1921
HOROWSKY, Z.	Tchécoslova- quie	»	15 nov. 1921
HUEBER, A.	Autriche	»	11 nov. 1921
IBANEZ, J.	Bolivie	»	11 nov. 1921
IZAWA, M.	Japon	Transit	4 nov. 1921
JANCOVICI, D.	Roumanie	Travail	12 déc. 1921
JASZAI, S.	Hongrie	»	12 juin 1923
JOHANSSON, E.	Suède	»	11 nov. 1921
JOSHI, N. M.	Inde	»	11 nov. 1921
JULIN, A.	Belgique	»	21 oct. 1921
KAISER, M.	Autriche	Travail	11 nov. 1921
KAWANISHI, J.	Japon	»	4 nov. 1921
KAY, J. A.	Inde	»	11 nov. 1921
KRISTAN, E.	État serbe- croate- slovène	»	11 nov. 1921
KUMANIECKI, C. L.	Pologne	»	7 déc. 1921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	12 nov. 1925
LAMBRINOPOULOS, T.	Grèce	Travail	11 nov. 1921
LEMARCHAND, M.	France	»	11 nov. 1921
LIAN, O.	Norvège	»	11 nov. 1921
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	6 nov. 1922
LIN KAI	Chine	»	23 déc. 1921
LOW, Ch. E.	Inde	Travail	12 oct. 1921
LOW, Ch. E.	»	Transit	»
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre- tagne	Travail	23 déc. 1921
MACHIMBARRENA, V.	Espagne	Transit	21 nov. 1921
MAHAIM, E.	Belgique	Travail	21 oct. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
MANCE, H. O.	Grande-Bre- tagne	Transit	23 déc. 1921
MANNIO, N. A.	Finlande	Travail	27 mars 1922
MÁTRAY, E.	Hongrie	Transit	4 mai 1926
MATSUMOTO, U.	Japon	Travail	11 nov. 1921
MAURO, Fr.	Italie	Transit	15 nov. 1921
MAYER, J.	Roumanie	Travail	11 nov. 1921
MAYER-MALLENAU, F.	Autriche	»	11 nov. 1921
MAYRISCH, E.	Luxembourg	»	11 nov. 1921
MERTENS, C.	Belgique	»	11 nov. 1921
MERZ, L.	Suisse	»	8 déc. 1921
MLYNARSKI, F.	Pologne	»	7 déc. 1921
MILAN, P.	France	»	11 nov. 1921
MUELLER, B.	Tchécoslova- quie	Transit	15 nov. 1921
MUTO, S.	Japon	Travail	11 nov. 1921
NEUMANN, Ch.	Hongrie	Transit	4 mai 1926
NICOITCHOFF, V.	Bulgarie	Travail	2 janv. 1922
NICOLOFF, A.	»	»	2 janv. 1922
NIQUILLE	Suisse	Transit	6 janv. 1922
NOLENS, M ^{gr}	Pays-Bas	Travail	23 nov. 1921
ORMAECHEA, R. G.	Espagne	Travail	21 nov. 1921
OYUELOS, D.	»	»	21 nov. 1921
PAASIVUORI, M.	Finlande	Travail	11 nov. 1921
PALMGREN, A.	»	»	11 nov. 1921
PARSONS, S. R.	Canada	»	11 nov. 1921
PAULUKS, J.	Lettonie	Transit	28 sept. 1925
PAUS, G.	Norvège	Travail	11 nov. 1921
PEGELOW, F. W. H.	Suède	Transit	25 nov. 1921
PELLES, G. S.	Brésil	Travail	24 déc. 1921
PEREIRA, M. C. G.	»	»	24 déc. 1921
PERIETZEANU, A.	Roumanie	Transit	24 nov. 1921
PERRETI, M. J.	Brésil	»	24 déc. 1921
PHOCAS, D.	Grèce	»	29 déc. 1921
PIERRARD, A.	Belgique	»	12 nov. 1925
POENSGEN, M.	Allemagne	Travail	11 nov. 1921
POPESCU, G.	Roumanie	Transit	24 nov. 1921
PUIG DE LA BELLA- CASA, N.	Espagne	Transit	21 nov. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
RAULINAITIS, Fr.	Lituanie	Travail	5 juill. 1922
RENAUD, Ed.	Suisse	»	8 déc. 1921
RESTREPO, A. J.	Colombie	»	
RIBEIRO, Ed.	Brésil	Transit	24 déc. 1921
RIBBING, S.	Suède	Travail	25 nov. 1921
RINALDINI, Th.	Autriche	Transit	14 nov. 1921
ROZE, Fr.	Lettonie	Travail	12 août 1926
RUUD, N.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SALA, A.	Espagne	Travail	11 nov. 1921
SAVOYE, B.	Suisse	»	11 nov. 1921
SCHEIKL, G.	Autriche	Transit	14 nov. 1921
SCHETTLE, M.	Luxembourg	Travail	11 nov. 1921
SCHRAFL,	Suisse	Transit	6 janv. 1922
SCHUMANS, V.	Lettonie	Travail	23 déc. 1921
SCHURCH	Suisse	»	11 nov. 1921
SHU-CHE	Chine	Transit	23 déc. 1921
SIBILLE, M.	France	»	7 nov. 1921
SIDZIKAUSKAS, V.	Lituanie	»	5 juill. 1922
SIMOLIUNAS, J.	»	»	5 juill. 1922
SLIZYS, Fr.	»	Travail	5 juill. 1922
SMITH, G.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SNELLMAN, K.	Finlande	»	29 oct. 1921
TAKATORI, Y.	Japon	Transit	4 nov. 1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova- quie	Travail	11 nov. 1921
TCHOU YIN	Chine	»	23 déc. 1921
THOMAS, J. H.	Grande-Bre- tagne	»	11 nov. 1921
TOLNAY, K. de	Hongrie	»	12 juin 1923
TOTOMIS, M. D.	Grèce	»	17 févr. 1922
TYSZYNSKI, M. C.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
URRUTIA, Fr.	Colombie	Travail	—
VERKADE, A. E.	Pays-Bas	Travail	11 nov. 1921
VESTESSEN, H.	Danemark	»	11 nov. 1921
VICUÑA, M. R.	Chili	»	10 déc. 1921
VLANGHALI, Al.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
VOINESCU, B.	Roumanie	Travail	12 déc. 1921
VOOYS, J. P. de	Pays-Bas	»	23 nov. 1921
WALDES, H.	Tchécoslova- quie	»	11 nov. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
WINIARSKI, B.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
WREDE, G. O. A.	Finlande	»	29 oct. 1921
YOSHIKAZA, Sh.	Japon	Travail	4 nov. 1921
YOVANOVITCH, V.	État serbe- croate- slovène	»	11 nov. 1921
ZAGLENICZNY, J.	Pologne	Travail	11 nov. 1921
ZANNOS, M.	Grèce	»	11 nov. 1921
ZUBIETA, J. A.	Panama	»	11 nov. 1921
ZULAWSKI, S.	Pologne	»	11 nov. 1921

II.

DU GREFFIER

(Voir Premier Rapport annuel, p. 77.)

Titulaire actuel du poste :

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, conseiller de Légation de S. M. le Roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international.

Il a été nommé le 3 février 1922 et son mandat se termine le 31 décembre 1929.

Le poste de Greffier-adjoint, envisagé dans les prévisions budgétaires pour 1926, a été rempli à partir du 1^{er} janvier 1926. Le premier titulaire de ce poste est M. PAUL RUEGGER, premier secrétaire de Légation de la Confédération suisse. (Voir ci-dessous.)

III.

DU GREFFE

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe possédant actuellement des contrats *permanents* sont les suivants :

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
<i>Greffier-adjoint :</i> M. P. Ruegger	1 ^{er} janvier 1926	Suisse
<i>Secrétaires-rédacteurs :</i> M. J. Garnier-Coignet, Secrétaire de la Présidence	1 ^{er} mars 1922	Français
M. C. Hardy	1 ^{er} juin 1922	Anglais
M. T. M. A. d'Honincthun	1 ^{er} janvier 1925	Français
M. G. de Janasz	1 ^{er} janvier 1928	Anglais
<i>Secrétaires privées :</i> Miss M. Recaño	1 ^{er} mars 1922	Anglaise
M ^{me} F. Beelaerts van Blokland ¹	1 ^{er} mars 1922	Néerlandaise
<i>Service intérieur :</i> M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1 ^{er} août 1922	Néerlandais
<i>Service des impressions :</i> M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
<i>Service des archives :</i> ² Chef de Service		
M ^{lle} L. Loeff	1 ^{er} janvier 1925	Néerlandaise
Miss A. Welsby	1 ^{er} janvier 1927	Anglaise
<i>Service de sténographie, dactylo- graphie et multicropie :</i> M ^{lle} J. Lamberts, Chef de Service	1 ^{er} mars 1922	Belge
Miss G. Friedman, Chef de Service	1 ^{er} mai 1924	Anglaise
M ^{lle} M. Estoup, Sténographe parlementaire	1 ^{er} janvier 1927	Française
Miss I. Watson	23 janvier 1928	Anglaise
<i>Huissier :</i> M. G. A. van Moort	1 ^{er} mars 1922	Néerlandais

¹ Mrs. C. La Touche (voir les tableaux des Premier, Deuxième et Troisième Rapports) s'est mariée en 1927 avec M. F. Beelaerts van Blokland, sujet néerlandais.

² L'ancien titulaire du poste, Miss E. M. Cram, a donné sa démission avec effet à dater du 1^{er} juin 1928.

L'article 5 du Statut du Personnel, dans son dernier alinéa, stipule que le traitement des fonctionnaires, fixé dans leur lettre d'engagement, peut être divisé en deux parties, l'une fixe et l'autre variant selon le prix de la vie. Afin de déterminer le montant de la variation, et à l'instar de la procédure suivie en cette matière à Genève pour les fonctionnaires du Secrétariat général et du Bureau international du Travail, a été constitué un Comité de fixation des traitements fonctionnant spécialement pour La Haye, qui s'est réuni pour la première fois le 17 décembre 1923. Ce Comité est composé comme suit : un représentant de la Cour, un représentant du personnel de la Cour, un habitant de La Haye et un représentant de la Commission de contrôle de la Société des Nations. Le Comité fait rapport à la Cour permanente de Justice internationale au mois de novembre de chaque année ; ce rapport est en même temps porté à la connaissance de la Commission de contrôle, par l'entremise du membre du Comité désigné par cette Commission.

Réajustement
des traite-
ments.

Dans son dernier rapport, daté du 7 novembre 1927¹, le Comité a constaté que, du 30 juin 1926 au 30 juin 1927, le coût de la vie avait subi une réduction de 11,78 % par comparaison avec le coût de la vie pendant la période de base, savoir les trois derniers mois de 1921 et les trois premiers mois de 1922. Par conséquent, et en application des textes, la Cour a décidé, à la date du 9 novembre 1927, qu'à partir du 1^{er} janvier 1928 il serait déduit, de la partie variable des traitements des fonctionnaires du Greffe de la Cour, un pourcentage de 11,78 %, ce qui équivaut à une réduction de 2,36 % sur l'ensemble de chaque traitement.

* * *

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 33.)

Institution
d'un tribunal
administratif.

Le 26 septembre 1927, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté le Statut établissant le Tribunal administratif de la Société des Nations. Les membres de ce Tribunal ont été nommés par le Conseil de la Société des Nations au cours de la sixième séance de sa quarante-huitième Session (9 décembre 1927). Ce sont :

¹ Voir au chapitre VIII le texte de ce rapport.

Juges titulaires :

M. Raffaele Montagna (Italien),
M. Devèze (Belge),
M. Froelich (Allemand).

Juges suppléants :

M. de Tomcsanyi (Hongrois),
M. Eide (Danois),
M. van Ryckevorsel (Néerlandais).

Ce Tribunal a siégé pour la première fois le 1^{er} février 1928.

Aux termes du Rapport de la Commission de contrôle de la Société des Nations, en date du 29 avril 1927, à l'appui du projet de statut de tribunal, la compétence du Tribunal serait limitée en premier lieu aux cas intéressant le Secrétariat général de la Société des Nations et le Bureau international du Travail. En effet, le personnel de la Cour permanente comprend un nombre très restreint de fonctionnaires, et les questions que soulèvent leurs droits sont réglées par la Cour elle-même. Si la Cour le désirait, il n'y aurait toutefois aucune objection à donner au Tribunal compétence pour connaître des requêtes émanant des fonctionnaires de la Cour.

IV.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES
ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 100-101.)

Le 6 avril 1927, le Président de la Cour a remis au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas un aide-mémoire dans lequel il faisait ressortir l'utilité qu'il pourrait y avoir à régler d'une manière précise certains points relatifs à la situation extérieure des membres de la Cour. Une note qui, aux termes de la lettre d'envoi, contenait la réponse du ministre à cet aide-mémoire, fut transmise le 25 novembre 1927 au Greffier

de la Cour ; le Greffier, en accusant réception, a observé, dans une lettre du 26 novembre, que la note semblait laisser en suspens plusieurs questions importantes posées dans l'aide-mémoire ; qu'il ne pouvait pas se prononcer sur le contenu de la note ; et qu'il la transmettrait au Président. Cette transmission aboutit à l'adoption par la Cour, le 5 décembre 1927 (83^{me} séance de sa douzième Session), de la Résolution suivante :

« La Cour,

- a) prend acte du contenu de la note du ministère des Affaires étrangères néerlandais ;
- b) enregistre l'impossibilité d'accepter le règlement prévu dans cette note, notamment en raison de la tendance, qui en découle, à placer la Cour comme une institution néerlandaise, et de la situation insuffisante et peu en harmonie avec la dignité de la Cour que faisaient ces propositions aux membres de celle-ci ;
- c) informe le ministère que la Société des Nations sera priée de régler l'affaire du point de vue international, et qu'en attendant, les membres de la Cour observeront une réserve complète à l'égard des invitations qui leur seraient adressées et qui pourraient avoir pour conséquence de faire préjuger en quoi que ce soit la solution. »

En conformité de cette Résolution, qui fut officiellement portée à la connaissance du ministre néerlandais des Affaires étrangères par une lettre du 7 décembre, le Conseil a été saisi de l'ensemble de la question de la situation extérieure de la Cour et de ses membres par une lettre du Greffier au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 13 décembre 1927. La lettre du Greffier rappelait l'historique de l'affaire : dès les premiers mois de 1922, la Cour, appelée à élaborer son Règlement, s'était occupée, entre autres, de la situation extérieure de ses membres, qui, dans leurs fonctions nouvelles, devaient jouir, aux termes du Statut, « des privilèges et immunités diplomatiques ». A cette occasion, la Cour, estimant qu'il pourrait appartenir au Conseil de la Société des Nations de faire des propositions à ce sujet, avait chargé son Greffier de transmettre au Secrétaire général de la Société des Nations un aide-mémoire aux fins de soumission au Conseil de la Société.

La réponse du Conseil fut que la question devait, tout d'abord, être réglée d'accord avec les autorités du lieu et que, considérant qu'à ce moment la question ne semblait se poser que pour La Haye, ce serait à la Cour et au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas qu'il appartiendrait de la régler. Mais, en 1922, il fut impossible d'aboutir à un règlement ; et depuis lors a subsisté une incertitude qui a entraîné des inconvénients, et cela non seulement pour les membres de la Cour eux-mêmes. Le Greffier indiquait ensuite dans sa lettre l'état des pourparlers et notifiait au Secrétaire général la décision de la Cour saisissant le Conseil ; il ajoutait qu'en priant le Conseil de s'occuper à nouveau de ce problème, la Cour s'était inspirée de la considération qu'en tant qu'institution créée par la Société des Nations, elle était fondée à demander la collaboration de la Société en vue du règlement d'une matière qui présente un aspect international, de même que la situation juridique des agents de la Société des Nations à Genève avait fait l'objet, dans son ensemble, d'arrangements détaillés conclus sous les auspices de la Société.

L'historique ultérieur de l'affaire se trouve succinctement relaté dans une lettre que le Greffier a adressée au Secrétaire général de la Société des Nations le 22 mai 1928, lettre dont les termes sont reproduits ci-après, de même que le texte des documents qui y sont annexés¹.

LE GREFFIER DE LA COUR
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

La Haye, le 22 mai 1928.

Monsieur le Secrétaire général,

Le 13 décembre 1927, j'ai eu l'honneur de vous adresser une lettre par laquelle je vous ai prié, conformément aux instructions de la Cour, de vouloir bien soumettre à l'examen du Conseil de la Société des Nations la question de la situation

¹ Ces documents sont les suivants :

Annexe 1 : Principes généraux.

» 2 : Règlement d'application.

» 3 : Lettre du Président de la Cour au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, 22 mai 1928.

Annexe 4 : Lettre du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas au Président de la Cour, 22 mai 1928.

extérieure des membres de la Cour permanente de Justice internationale.

Saisi, de même que ses collègues du Conseil, des documents que je me suis permis de vous transmettre à cette occasion, le rapporteur du Conseil, S. Exc. Monsieur Scialoja, est arrivé à la conclusion que l'état de la question n'excluait pas la possibilité de la régler au moyen de négociations directes entre la Cour permanente de Justice internationale et le Gouvernement néerlandais, pouvant être reprises à La Haye, si possible avant la 49^{me} Session du Conseil, qui serait alors en mesure d'enregistrer la solution qui aurait été adoptée. Dans cet ordre d'idées, il a bien voulu m'écrire, le 8 février 1928, pour me demander si la Cour accepterait l'idée d'une reprise de discussions directes avec le Gouvernement néerlandais, aux fins envisagées, si ce Gouvernement y était disposé.

Le 11 février suivant, j'ai fait savoir au nom de la Cour, à S. Exc. M. Scialoja, que la Cour était prête, si toutefois le Gouvernement néerlandais croyait pouvoir adopter la même attitude, à faire les arrangements nécessaires en vue d'une reprise des conversations avec ce Gouvernement en vue d'aboutir, si possible, à un accord sur l'ensemble de la question dont le Conseil était saisi, ou, tout au moins, sur un certain nombre de points relatifs à cette question.

La question dont il s'agit ayant été placée à l'ordre du jour de la 49^{me} Session du Conseil, celui-ci adopta, le 9 mars 1928, un rapport à ce sujet qui lui avait été soumis par S. Exc. M. Scialoja, et dont les deux derniers paragraphes sont ainsi conçus :

« Notre collègue, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, m'a assuré qu'il est tout disposé à poursuivre des conversations directes avec le Président de la Cour permanente de Justice internationale pour arriver, d'un commun accord, à une solution de la question. D'autre part, je pense que le Président de la Cour sera également disposé à reprendre les négociations.

« Dans ces circonstances, je vous propose d'ajourner cette question jusqu'à la prochaine session du Conseil. »

Cette résolution m'ayant été officiellement communiquée par votre lettre du 12 mars 1928, des conversations eurent lieu à partir du 28 mars, et plus particulièrement du 10 au 22 mai 1928, entre le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas et le Président de la Cour, ce dernier agissant en vertu de pleins pouvoirs à lui conférés à cet effet par la Cour.

Ces conversations ayant permis d'établir un accord sur un certain nombre des points en jeu, cet accord fut exprimé sous la forme de quatre « Principes généraux » suivis d'un « Règlement d'application » en trois points. La constatation formelle

de l'accord eut lieu au moyen d'un échange de notes à la date de ce jour d'hui.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie certifiée conforme desdits « Principes généraux » et « Règlement d'application », ainsi que des notes échangées entre M. le Président Anzilotti et S. Exc. le Jonkheer Beelaerts van Blokland, en vous priant de bien vouloir les soumettre au Conseil, en conformité tant de la procédure suivie antérieurement en la présente affaire que de la suggestion faite par S. Exc. M. Scialoja dans la lettre qu'il m'a adressée le 8 février dernier.

Le Conseil sera ainsi en mesure, s'il le juge utile, d'entériner, lors de sa 50^{me} Session, l'accord intervenu entre la Cour et le Gouvernement néerlandais au sujet de la question dont j'avais eu l'honneur de le saisir par ma lettre du 13 décembre 1927.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Annexe I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I.

Les privilèges et immunités diplomatiques que, vu l'article 19 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, les autorités néerlandaises reconnaissent aux membres de la Cour, sont les mêmes que ceux qu'elles accordent d'une manière générale aux chefs de mission accrédités près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Les facilités et prérogatives spéciales que les autorités néerlandaises accordent, d'une manière générale, aux chefs de mission accrédités près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, seront étendues aux membres de la Cour.

Pour ce qui concerne les immunités et privilèges diplomatiques ainsi que les facilités spéciales susvisés, le Greffier de la Cour est assimilé aux membres de la Cour.

II.

Vu l'article 7, alinéa 4, du Pacte de la Société des Nations, les fonctionnaires supérieurs de la Cour bénéficieront, en principe, au point de vue des immunités et privilèges diplomatiques, de la même situation que les fonctionnaires diplomatiques attachés aux légations à La Haye.

III.

Vis-à-vis des autorités néerlandaises, la Cour permanente de Justice internationale occupe une position analogue à celle du Corps diplomatique.

Lorsque le Corps diplomatique et la Cour sont invités à assister simultanément à des cérémonies officielles néerlandaises, la Cour prend rang immédiatement après le Corps diplomatique.

IV.

La préséance d'un membre de la Cour de nationalité non néerlandaise vis-à-vis des autorités néerlandaises sera établie comme s'il s'agissait d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire accrédité près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

La situation du Greffier de la Cour, sous le même rapport, sera conforme à celle du Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, telle qu'elle a été établie par la pratique.

V.

Un règlement d'application complétera et précisera les principes ci-dessus énoncés.

Annexe 2.

RÈGLEMENT D'APPLICATION.

I.

Les dispositions suivantes complètent et précisent, sans préjudice des règles antérieurement établies par des communications émanant du ministère néerlandais des Affaires étrangères et adressées aux autorités de la Cour antérieurement au mois de novembre 1927¹, les principes régissant la situation extérieure des membres et des fonctionnaires de la Cour.

¹ Le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas s'est déclaré d'accord avec la liste suivante, dressée par le Greffe, des communications dont il s'agit :

Lettre du ministre des Affaires étrangères, 11 avril 1922 :

Importation en franchise des envois destinés à la Cour.

Lettre du ministère des Affaires étrangères, 6 juin 1922 :

Exemption de l'impôt sur le revenu pour les fonctionnaires du Greffe.

A. Les membres et le Greffier de la Cour.

II.

1. — *En général.*

Les autorités néerlandaises observeront, relativement à la préséance des membres de la Cour entre eux, les règles établies dans le Règlement de la Cour.

2. — *De nationalité non néerlandaise.*

a) Les membres et le Greffier de la Cour jouissent, lorsqu'ils se trouvent sur territoire néerlandais, des immunités et privi-

Lettre du ministre des Affaires étrangères, 10 juin 1922 :

Importation en franchise des envois destinés à l'usage personnel des membres de la Cour, du Greffier et des fonctionnaires du Greffe, à l'exception des sujets néerlandais.

Lettre du ministre des Affaires étrangères, 14 octobre 1922 :

Exemption pour les sujets néerlandais de certains impôts sur la partie de leurs revenus tirée de leurs fonctions près la Cour.

Lettre du ministre des Affaires étrangères, 26 août 1923 :

Franchise du droit de timbre pour les pièces qui ont trait à l'activité judiciaire de la Cour ou à son économie strictement interne.

Lettre du ministre des Affaires étrangères, 25 juin 1924 :

Exemption de la taxe sur les bicyclettes pour les membres de la Cour, le Greffier et les fonctionnaires du Greffe.

Lettre du ministre des Affaires étrangères, 18 août 1924 :

Extension de la franchise du droit de timbre aux quittances d'ordre interne signées par les membres de la Cour.

Lettre du ministère des Affaires étrangères, 18 juin 1925 :

Exemption d'impôts directs pour la suite non néerlandaise des personnes qui elles-mêmes tombent sous le coup de l'article 7 du Pacte de la Société des Nations.

Lettre du ministre des Affaires étrangères, 12 janvier 1926 :

Exemption de la taxe sur les bicyclettes pour les membres de la famille d'un juge.

Lettre du ministère des Affaires étrangères, 24 février 1926 :

Suite à donner, par les personnes tombant sous le coup de l'article 7 du Pacte de la Société des Nations, aux citations à elles signifiées pour contraventions aux règlements de police.

Lettre du ministère des Affaires étrangères, 28 mars 1927 :

Exemption de certains impôts pour les fonctionnaires temporaires de la Cour.

Lettre du ministère des Affaires étrangères, 28 mars 1927 :

Exemption du droit sur le stationnement des automobiles à La Haye, pour les membres de la Cour, le Greffier et les fonctionnaires du Greffe.

Lettre du ministère des Affaires étrangères, 19 mai 1927 :

Exemption de la taxe sur la circulation routière (*Wegen Belasting*) pour les automobiles et motocyclettes appartenant aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires du Greffe.

lèges accordés, d'une manière générale, aux chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

b) La femme ainsi que les enfants non mariés des membres et du Greffier de la Cour partagent la condition du chef de famille s'ils vivent avec lui et sont sans profession.

c) La suite privée (institutrices, gouvernantes, secrétaires particuliers, domestiques, etc.) des membres et du Greffier de la Cour bénéficieront de la même situation que celle qui est accordée à la suite privée des chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

3. — *De nationalité néerlandaise.*

Les membres et le Greffier de la Cour n'ont point à répondre, devant la juridiction locale, des actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions. Les traitements qui leur sont alloués sur le budget de la Cour sont exonérés des impôts directs.

B. Le Greffier-adjoint et les fonctionnaires de la Cour.

III.

1. — *En général.*

a) Les fonctionnaires supérieurs de la Cour comprennent actuellement, outre le Greffier-adjoint, les secrétaires-rédacteurs.

b) Toute question concernant la situation extérieure des fonctionnaires de la Cour de toutes catégories sera, en cas de doute, tranchée eu égard, autant que possible, aux dispositions dûment approuvées par les autorités compétentes de la Société des Nations en ce qui concerne les fonctionnaires correspondants des institutions de la Société établies à Genève.

c) Les autorités néerlandaises ne feront pas d'objection à ce qu'il soit délivré par les autorités compétentes de la Cour aux fonctionnaires de la Cour des différentes catégories des cartes d'identité leur permettant, le cas échéant, de faire connaître immédiatement quelle est leur situation extérieure, d'après les présents principes et règlement.

2. — *De nationalité non néerlandaise.*

a) Les fonctionnaires supérieurs de la Cour jouissent, lorsqu'ils se trouvent sur territoire néerlandais, des immunités et privilèges diplomatiques accordés, d'une manière générale, aux fonctionnaires diplomatiques attachés aux légations à La Haye.

b) La femme ainsi que les enfants non mariés des fonctionnaires supérieurs de la Cour partagent la condition du chef de famille s'ils vivent avec lui et sont sans profession.

c) La suite privée des fonctionnaires supérieurs de la Cour bénéficiera de la même situation que celle qui est accordée à la suite privée des fonctionnaires diplomatiques attachés aux légations à La Haye.

d) En cas de violation d'une loi ou d'un règlement par un fonctionnaire de la Cour, le Greffier de la Cour pourra, avec l'approbation du Président, à la suite de l'examen du cas par les autorités nationales compétentes et d'un rapport de renseignements circonstancié qui sera transmis au Greffier, renoncer à l'immunité couvrant le fonctionnaire.

e) Les fonctionnaires supérieurs de la Cour bénéficieront, au point de vue du protocole : le Greffier-adjoint, de la situation d'un conseiller attaché à une légation à La Haye, et les secrétaires-rédacteurs de celle de secrétaires attachés aux légations à La Haye.

3. — *De nationalité néerlandaise.*

Les fonctionnaires supérieurs n'ont point à répondre, devant la juridiction locale, des actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions. Les traitements qui leur sont alloués sur le budget de la Cour sont exonérés des impôts directs.

Annexe 3.

LE PRÉSIDENT DE LA COUR AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS.

La Haye, le 22 mai 1928.

Monsieur le Ministre,

Le 13 décembre 1927, la Cour permanente de Justice internationale a cru devoir soumettre à l'examen du Conseil de la Société des Nations la question de la situation extérieure de ses membres à La Haye.

Cette question ayant été inscrite à l'ordre du jour de la 49^{me} Session du Conseil, tenue au mois de mars dernier, le rapporteur du Conseil a officiellement demandé à la Cour si elle accepterait l'idée d'une reprise de discussions avec le Gouvernement néerlandais afin de régler la question dont il s'agit au moyen de négociations directes entre la Cour et ledit Gouvernement, et afin de mettre ainsi le Conseil en mesure d'enregistrer la solution qui aurait été adoptée. S. Exc. M. Scialoja a ajouté qu'il avait écrit dans le même sens au Gouvernement des Pays-Bas. La réponse de la Cour à la question ainsi posée fut affirmative, et je crois savoir que la

réponse du Gouvernement néerlandais fut donnée dans le même sens.

Le 9 mars 1928, le Conseil approuva une proposition de son rapporteur tendant à ce que, considérant que le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas et le Président de la Cour étaient également disposés à reprendre les négociations directes au sujet de la question de la situation extérieure des membres de la Cour, cette question fût ajournée jusqu'à la prochaine session du Conseil.

Par la suite, une série d'entretiens eut lieu entre Votre Excellence et moi-même à partir du 26 mars 1928, entretiens qui aboutirent à un accord sur un certain nombre des questions en jeu. L'accord ainsi établi fut exprimé sous la forme de quatre « Principes généraux » auxquels s'ajoutait un « Règlement d'application ».

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence, ci-joint, copie des documents en question et de La prier de bien vouloir confirmer que leur teneur correspond bien à celle sur laquelle nous sommes tombés d'accord.

Au sujet du point n° IV, paragraphe 2, des « Principes généraux », je crois devoir admettre, sur la base des entretiens auxquels je viens de me référer, que « la situation . . . du secrétaire général de la Cour d'Arbitrage, telle qu'elle a été établie par la pratique », est bien celle d'un fonctionnaire international.

Dès réception par moi de la confirmation que je me suis permis de demander à Votre Excellence, le Greffe de la Cour fera parvenir, en suivant la voie officielle, le texte de l'accord établi entre nous au Conseil de la Société des Nations, conformément à la suggestion du rapporteur.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Cour :
(Signé) D. ANZILOTTI.

Annexe 4.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS
AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

La Haye, le 22 mai 1928.

Monsieur le Président,

En accusant réception à Votre Excellence de la note qu'Elle a bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui, ainsi que des quatre « Principes généraux » et du « Règlement d'application » qui s'y trouvaient annexés concernant la situation extérieure

des membres de la Cour permanente de Justice internationale, je m'empresse de Lui confirmer que la teneur de ces documents correspond bien à celle sur laquelle nous sommes tombés d'accord.

Au sujet du point IV, paragraphe 2, des « Principes généraux », j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la situation du secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, telle qu'elle a été établie par la pratique, est bien celle d'un fonctionnaire international.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) BEELAERTS VAN BLOKLAND.

V.

LOCAUX

(Voir Premier Rapport annuel, pp. III-III6,
et Second Rapport annuel, p. 42.)

Les locaux mis à la disposition de la Cour, aux termes de l'arrangement de 1924 entre la Société des Nations et la Fondation Carnegie, ne permettaient pas d'allouer un cabinet de travail individuel à chaque juge sur le siège. Cette situation ayant provoqué des difficultés, les possibilités d'augmenter les locaux dont disposerait la Cour furent discutées, d'une manière purement officieuse, dès l'année 1925.

La Fondation Carnegie avait envisagé, en premier lieu, une construction relativement importante, à financer par des fonds qui devraient provenir de sources privées.

A cette occasion, et sur la demande de la Fondation Carnegie, le Greffier avait indiqué, par lettre en date du 20 mars 1926, quels étaient les besoins de la Cour. Vingt-cinq pièces environ seraient nécessaires, dont quinze serviraient aux juges de cabinets de travail, et dont dix autres seraient consacrées au Greffe, dont les besoins vont sans cesse croissant. Ces locaux seraient en sus de ceux dont la Cour avait dès alors l'usage permanent.

Les fonds dont la Fondation avait escompté le versement ne devenant pas disponibles et la nécessité de mettre à la disposition des juges des cabinets individuels se faisant sentir de plus

en plus vivement, vu l'augmentation du travail de la Cour, la Fondation suggéra une solution partielle dont les éléments principaux sont les suivants :

- a) transfert des services centraux de la Cour dans de nouveaux locaux à aménager dans les combles du Palais ;
- b) transfert du magasin de livres de la Bibliothèque du Palais dans un bâtiment spécial à construire dans le jardin ;
- c) construction sur les emplacements ainsi obtenus de quatorze cabinets de travail et d'une salle d'attente à mettre à la disposition de la Cour ;
- d) financement de l'entreprise au moyen d'un emprunt que la Fondation contracterait auprès du Gouvernement néerlandais et que la Société des Nations mettrait la Fondation en état d'amortir moyennant une augmentation de la contribution de la Cour à la Fondation.

Les autorités de la Cour étant, en principe, d'accord avec cet arrangement, bien qu'il n'en résultât pas une augmentation des locaux disponibles pour le Greffe, la Fondation expédia, le 2 septembre 1927, au Secrétaire général de la Société des Nations, la lettre suivante :

« Vous n'ignorez pas qu'à diverses reprises la Cour permanente de Justice internationale a exprimé le désir que chacun des juges de la Cour puisse disposer au Palais de la Paix d'un cabinet de travail à lui. L'espace disponible au Palais de la Paix ne permettant pas de donner suite à cette demande, le Comité des directeurs a avisé aux moyens pour satisfaire à ce désir par l'agrandissement du Palais. Après avoir étudié divers projets qui lui avaient été soumis par l'architecte du Palais, M. le professeur van der Steur, le Comité est arrivé à la conclusion que la solution la moins coûteuse serait l'exécution de certains changements à l'intérieur du Palais et la construction en dehors du bâtiment d'un nouveau dépôt de livres. De cette façon, il serait possible de mettre à la disposition de la Cour une douzaine de cabinets de travail appropriés. Les frais qu'occasionneraient ces changements et l'aménagement des cabinets de travail ont été évalués à 240.000 florins néerlandais. Le budget de la Fondation Carnegie ne permettant pas de faire face à de telles dépenses, cette institution s'est adressée au Gouvernement néerlandais avec la prière de lui accorder une avance gratuite correspondant à ce montant. Le ministre des Finances a déclaré qu'il était disposé en principe à soumettre à cet effet un projet de loi aux États généraux.

Afin de pouvoir garantir l'amortissement de cette avance, il serait cependant indispensable d'augmenter la contribution annuelle de la Cour permanente de Justice internationale. Cette contribution, fixée au début à 50.000 florins par an, a été réduite ultérieurement à 40.000 florins. Afin de pouvoir réaliser le projet envisagé, la Fondation Carnegie devrait pouvoir obtenir de la part de la Société des Nations l'assurance qu'elle pourrait compter, dans le cas où les cabinets de travail en question seraient mis à la disposition de la Cour, durant une période de vingt-quatre ans à partir de l'année 1929, sur une contribution de la Cour qui, *ceteris paribus*, s'élèverait à 50.000 florins par an.

Le Secrétaire général ayant soumis la question à l'Assemblée lors de sa VIII^{me} Session, et l'Assemblée ayant accordé son consentement, le Secrétaire général, par une lettre en date du 21 octobre 1927, informa la Fondation du résultat obtenu :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, après avoir pris connaissance d'un rapport de la Commission de contrôle, dont le texte est ci-joint, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté, par Résolution du 27 septembre 1927, le rapport de sa quatrième Commission relatif à l'agrandissement des locaux du Palais pour les besoins de la Cour permanente de Justice internationale.

« Ledit rapport de la quatrième Commission est ainsi conçu :

« La quatrième Commission tient à rendre hommage au geste généreux du Gouvernement néerlandais qui, par le prêt sans intérêt de la somme de 240.000 florins à la Fondation Carnegie à La Haye, a rendu possible l'agrandissement des locaux mis à la disposition de la Cour permanente de Justice internationale sans augmenter d'une manière sensible le budget de la Cour. Pour permettre à la Fondation de rembourser cette somme au Gouvernement néerlandais, la Commission recommande à l'Assemblée d'approuver l'inscription au budget de la Cour, pour chaque exercice de la période 1929-1952, d'un crédit additionnel de 10.000 florins à titre de contribution supplémentaire de la Cour à la Fondation pour lesdits services, étant entendu que les modifications qui doivent être apportées aux locaux seront terminées avant le 10 juin 1928. L'arrangement conclu avec le Secrétaire général et la Fondation Carnegie à La Haye en 1924 devrait être modifié dans ce sens. »

« La Résolution précitée fait suite à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 2 septembre 1927, concernant la question.

« Cette Résolution, d'autre part, m'investit des pouvoirs nécessaires pour accepter les propositions que, le moment venu, la Fondation Carnegie sera amenée à formuler, en vue de la modification, dans le sens envisagé, de la convention réglant l'utilisation du Palais de la Paix par la Cour permanente de Justice internationale. Il est bien entendu que les travaux en question devront être effectués dans le délai fixé, de manière à donner satisfaction à la Cour. »

Il est opportun de reproduire également les termes du rapport que la Commission de contrôle présenta à l'Assemblée à ce sujet et dont les conclusions furent approuvées par l'Assemblée :

« 4. — *Agrandissement des locaux de la Cour permanente de Justice internationale.*

Le Secrétaire général a communiqué à la Commission de contrôle une lettre de la Fondation Carnegie à La Haye, qui contenait des propositions concernant la modification des locaux du Palais de la Paix de La Haye, afin de pouvoir mettre des cabinets de travail individuels à la disposition des juges de la Cour et d'augmenter les locaux réservés aux services du Greffe. Les dépenses entraînées par cette modification, qui rencontre l'entière approbation des autorités compétentes de la Cour, pourraient être couvertes de la manière suivante :

1) Le Gouvernement des Pays-Bas consentirait à la Fondation un prêt de 240.000 florins sans intérêts.

2) La Société des Nations mettrait la Fondation en état de rembourser cette somme au moyen de vingt-quatre versements, en relevant la contribution annuelle versée par la Cour à la Fondation, de 40.000 à 50.000 florins, c'est-à-dire au montant prévu dans les budgets de la Cour pour les exercices 1922-1924.

3) La somme additionnelle de 10.000 florins serait payable à partir de 1929. La Fondation obtiendrait de l'Assemblée l'assurance que la même somme — toutes autres conditions demeurant égales — serait versée pendant la période 1930-1952.

La Commission de contrôle, après avoir constaté l'insuffisance des locaux mis à la disposition des juges, dont plusieurs sont pour le moment obligés de partager un même bureau, est d'avis qu'il est désirable de procéder à la modification envisagée. Elle estime également que le plan proposé en vue de régler le côté financier de la question est satisfaisant.

Dans ces conditions, la Commission recommande à l'Assemblée d'approuver, sous réserve des dispositions de l'article XVII de l'accord passé entre le Secrétaire général et la Fondation Carnegie (voir page 62, note), l'inscription au budget de la Cour, pour chaque exercice de la période 1929-1952, d'un crédit additionnel de

10.000 florins, à titre de contribution supplémentaire de la Cour à la Fondation, pour lesdits exercices, étant entendu que les modifications qui doivent être apportées aux locaux seront terminées avant le 10 juin 1928. La Commission croit savoir que la déclaration susindiquée, si elle est adoptée par l'Assemblée au cours de sa huitième Session, répondra au désir manifesté par la Fondation d'obtenir une assurance bien définie en ce qui concerne le côté financier de l'opération.

La Commission de contrôle est d'avis qu'il y aurait lieu, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes à l'accord intervenu, le 12 février et le 8 mars 1924, entre le Secrétaire général et la Fondation Carnegie.

1) *Clause additionnelle à ajouter à l'article VI.*

« Enfin, le Secrétaire général s'engage à demander à l'Assemblée de la Société des Nations de voter chaque année l'inscription, au budget de la Cour, d'un crédit additionnel de 10.000 florins pour chaque exercice de la période 1929-1952. Cette somme est destinée à permettre à la Fondation Carnegie de rembourser au Gouvernement néerlandais l'emprunt de 240.000 florins contracté par elle en 1927, afin que la Fondation puisse effectuer certaines modifications dans les locaux mis à la disposition de la Cour. »

2) *Article VIII.*

Les numéros des salles mises à la disposition de la Cour (voir paragraphes 2 et 3) devront être modifiés.

3) *Adjonction au deuxième paragraphe de l'article XVII.*

« Toutefois, les dispositions du paragraphe 3 de l'article VI seront nulles et non avenues à l'expiration de l'exercice financier 1952. »

Le 29 novembre, la Seconde Chambre du Parlement néerlandais a donné son consentement à l'emprunt, et, le 30 jan-

Article XVII de l'Arrangement entre la Fondation Carnegie et la Société des Nations, au sujet de l'installation de la Cour permanente de Justice internationale au Palais de la Paix :

« Le présent arrangement deviendra caduc à l'expiration des trois mois qui suivront

- 1) la dissolution de la Cour ;
- 2) le transfert de la Cour du Palais de la Paix.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, cet arrangement est conclu pour un an avec reconduction tacite pour de nouvelles périodes d'un an, à moins d'un préavis de cessation donné par l'une des Parties dans les trois mois précédant l'expiration de chaque période.

Si, à l'expiration d'une période, des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel arrangement n'ont pas encore abouti, il continuera d'être en vigueur jusqu'à la conclusion du nouvel arrangement. »

vier 1928, les plans relatifs à la reconstruction du Palais furent soumis, pour approbation, aux autorités compétentes de la Cour¹. En même temps, il devenait clair qu'une partie du programme des travaux ne pouvait être exécutée dans le délai fixé par l'Assemblée.

Les répercussions financières de cette situation furent fixées de la manière suivante dans une lettre adressée le 3 mai 1928 par le Greffier-adjoint de la Cour à la Fondation Carnegie :

« Faisant suite à la lettre de M. Hammarskjöld du 21 février 1928 (12335/11167)², j'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la Cour a approuvé, le 10 avril dernier, l'inscription, au projet de budget pour 1929, de la somme additionnelle de fl. 10.000.— à titre de contribution supplémentaire de la Cour à la Fondation, aux termes de l'arrangement des 2 septembre/21 octobre 1927 entre celle-ci et la Société des Nations. Cette approbation a été donnée sous bénéfice d'une déclaration consignée au procès-verbal et aux termes de laquelle la contribution supplémentaire ne pourrait avoir pour effet d'enlever à la Cour des pièces dont elle disposait actuellement, sous réserve, bien entendu, des modifications au contrat de 1924 qu'accepterait le Secrétaire général de la Société des Nations, sur la proposition de la Fondation, aux termes du dernier paragraphe de la lettre adressée le 21 octobre 1927 par sir Eric Drummond à S. Exc. M. Cort van der Linden.

Lors de la session qu'elle vient maintenant de terminer, la Commission de contrôle de la Société des Nations a également approuvé ladite inscription dans le projet de budget qui sera soumis à l'Assemblée. Ainsi que le Secrétaire général l'avait prévu dans la communication, du contenu de laquelle il vous a été rendu compte dans la lettre du 21 février mentionnée ci-dessus, la Commission a cru devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait — confirmé notamment par votre lettre du 29 février dernier — que les travaux exécutés avant la session ordinaire de cette année ne correspondent pas, dans leur totalité, aux prévisions de la dernière Assemblée. Le passage que la Commission a inséré à cet effet dans son rapport relatif aux travaux de la session qu'elle vient de terminer est ainsi libellé :

« (c) The additional provisions required to meet the expenses involved by re-arrangement of the accommodation placed at the disposal of the Court in the Peace Palace, as approved by the Assembly in 1927.

¹ La Première Chambre a donné son vote favorable le 2 avril 1928.

² Non reproduite.

« In this connection, the Commission regrets that the Carnegie Foundation did not find it possible to arrange for the integral execution of the agreement at the date provided for by the Assembly. It feels it to be its duty to call the attention of the Assembly to this fact, and it confidently hopes that in all other respects there will be no difficulty in the execution of the agreement ¹. »

Je dois sans doute ajouter qu'il a été expressément entendu que la contribution supplémentaire qui sera inscrite au budget de la Cour pour 1929 ne pourra être effectivement versée à la Fondation qu'au moment où il aura été dûment constaté que les travaux visés par l'arrangement du 2 septembre/21 octobre 1927 auront été intégralement exécutés, à la satisfaction de la Cour, aux termes de la lettre du Secrétaire général du 21 octobre 1927. Il a été également entendu, sur la base de votre lettre du 29 février 1928, que la partie de ces travaux qui ne sera pas terminée avant le 10 juin 1928, comme prévu par l'Assemblée de 1927, le sera en temps utile avant la session ordinaire que la Cour tiendra en 1929.

Veuillez agréer, etc. »

Au cours de la session qu'elle a tenue à Londres les 15 et 16 juin 1928, la Commission de contrôle a été informée de l'état des travaux à cette date. Le rapport de la Commission de contrôle sur cette question contient, à ce propos, le passage suivant :

« 12. — En ce qui concerne la Section 9 du paragraphe 40 du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième Session (A. 5. 1928. X, p. 8), la Commission a été informée que la plus grande partie des travaux de construction et d'aménagement — entrepris en conformité de la décision de la VIII^{me} Assemblée — des locaux placés à la disposition de la Cour permanente dans le Palais de la Paix à La Haye, a été terminée à la date fixée par l'Assemblée pour l'achèvement complet du programme. Le reste, savoir six pièces, un ascenseur, etc., sera terminé en février ou mars 1929, ou en tout cas en temps utile avant l'ouverture de la session ordinaire de la Cour de ladite année 1929.

¹ Texte français : « c) Les crédits supplémentaires nécessaires pour faire face aux dépenses que comporte le remaniement des locaux mis à la disposition de la Cour dans le Palais de la Paix, remaniement approuvé par l'Assemblée en 1927.

« La Commission regrette que la Fondation Carnegie ne se soit pas trouvée en mesure d'assurer l'exécution intégrale de l'accord à la date prévue par l'Assemblée. La Commission croit devoir attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait et elle espère fermement que, sur tous les autres points, l'exécution de l'accord ne rencontrera aucune difficulté. »

La Commission a pris dûment acte de ce que, sauf en ce qui concerne la date fixée pour l'achèvement de l'ensemble du programme des travaux, l'exécution intégrale de l'Accord approuvé par la VIII^me Assemblée serait certainement assurée.»

VI.

COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES
DE LA COUR

(Voir Second Rapport annuel, p. 43,
et Troisième Rapport annuel, p. 34.)

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I.

LE STATUT

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1928, cinquante-deux Membres de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature du Statut, dressé conformément à la décision de l'Assemblée en date du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société. Les États signataires sont :

Signataires du
Protocole.

Afrique du Sud	Éthiopie
Albanie	Finlande
Allemagne	France
Australie	Grande-Bretagne
Autriche	Grèce
Belgique	Guatemala
Bolivie	Haïti
Brésil	Hongrie
Bulgarie	Inde
Canada	Irlande (État libre d'—)
Chili	Italie
Chine	Japon
Colombie	Lettonie
Costa-Rica	Libéria
Cuba	Lituanie
Danemark	Luxembourg
Dominicaine (République —)	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Estonie	Panama

Paraguay	Serbes, Croates et Slovènes
Pays-Bas	(Royaume des —)
Perse	Siam
Pologne	Suède
Portugal	Suisse
Roumanie	Tchécoslovaquie
Salvador	Uruguay
	Venezuela

Ratifications. Tous ces États l'ont ratifié, sauf: la Bolivie, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, la République dominicaine, le Guatemala, le Libéria, le Luxembourg, le Panama, le Paraguay, la Perse, le Salvador.

II.

LE RÈGLEMENT

1) *Élaboration du Règlement.*

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 121-122.)

2) *Revision du Règlement.*

Le Troisième Rapport annuel, aux pages 36 et 37, a rendu compte de la revision, par la Cour, de son Règlement, lors de sa session ordinaire de 1926. Le Règlement révisé est reproduit dans la Série D, n° 1. Les procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour consacrée à l'élaboration du Règlement primitif (30 janvier — 24 mars 1922) ont été publiés dans la Série D, n° 2. Ceux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme d'addendum au volume n° 2 de la Série D; ce volume contient, en outre, des notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour.

3) *Modification au Règlement révisé.*

Le 1^{er} septembre 1927, M. Anzilotti, juge à la Cour, a proposé l'addition au Règlement d'une disposition portant admission

des juges nationaux en matière consultative, lorsque la question posée à la Cour a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États. Cette proposition fut adoptée après des débats qui eurent lieu les 2 et 7 septembre (42^{me} et 43^{me} séances de la douzième Session ordinaire) et à la suite d'un rapport élaboré par MM. Loder, Moore et Anzilotti, désignés par la Cour à cette fin.

Conformément à une décision prise par la Cour — décision fondée sur le fait que les procès-verbaux et documents annexes des séances de la Cour consacrées à l'élaboration du Règlement primitif et du Règlement révisé avaient été rendus publics —, sont reproduits ci-après le texte de la proposition de M. Anzilotti, devenue depuis le deuxième alinéa de l'article 71 du Règlement révisé, les extraits des procès-verbaux de la Cour contenant le résumé des débats y relatifs, et le texte du rapport sur le vu duquel la Cour s'est prononcée.

Proposition de M. Anzilotti.

« Insérer dans l'article 71 du Règlement, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'avis est demandé sur une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs États ou Membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation, la Cour décide. »

Extrait du procès-verbal de la 42^{me} séance de la douzième Session (ordinaire) — La Haye, le 2 septembre 1927, sous la présidence de M. Huber, Président.

120. — *Participation des juges nationaux à l'élaboration des avis consultatifs.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la⁹ motion de M. Anzilotti relative à ce point (voir ci-dessus).

M. ANZILOTTI estime qu'il est désirable de soulever cette question à un moment où aucune affaire pour avis consultatif n'est pendante devant la Cour.

M. WEISS, Vice-Président, se déclare d'accord sur la proposition contenue dans la note de M. Anzilotti. La pratique de la Cour a été d'établir en matière de procédure une grande analogie entre les affaires pour arrêt et les affaires pour avis

consultatif ; il déclare, toutefois, qu'il n'est pas très partisan du système des juges nationaux institué par le Statut.

M. ODA ne peut se rallier à la proposition de M. Anzilotti ; même si la composition de la Cour prévue par l'article 31 du Statut doit être considérée comme la règle plutôt que comme l'exception, M. Oda hésite, du point de vue de l'opportunité, à appliquer, en matière consultative, le système des juges nationaux qui est, selon lui, indésirable. Il y a lieu également de prendre en considération l'aspect financier du problème, vu les frais qui seraient occasionnés.

M. MOORE appuie chaleureusement la proposition de M. Anzilotti. Dès le début, la Cour a assimilé la procédure consultative à la procédure contentieuse. Le Statut donne également à la Cour pleins pouvoirs pour fixer la procédure consultative comme elle l'entend. Il est impossible de dire que des demandes d'avis ne puissent être considérées comme impliquant des différends actuels entre États. M. Moore juge essentiel que, dans les cas de cet ordre, la même représentation soit prévue pour les Parties qu'en matière contentieuse.

M. le Président LODER se demande si le Statut donne à la Cour le droit de faire un changement de ce genre. Il y a lieu d'interpréter restrictivement la stipulation de l'article 31 du Statut, qui apporte une exception à la règle selon laquelle la Cour plénière consiste en onze juges.

Lord FINLAY est favorable à la proposition de M. Anzilotti. Le développement de l'activité consultative de la Cour a été plus important qu'on n'eût pu le prévoir, et la Cour doit prendre des mesures adaptées à cette situation. Il pense, cependant, qu'il conviendrait de nommer un comité restreint chargé de faire rapport à la Cour sur le point de savoir si l'objection technique soulevée par M. Loder constitue réellement un obstacle à un changement quelconque. Il propose, à cette fin, le nom de MM. Loder, Moore et Anzilotti.

Le PRÉSIDENT rappelle à la Cour qu'une proposition semblable à la présente a été soumise l'année dernière par M. Anzilotti, par lui-même, ainsi que par M. Beichmann. Il considère que le changement proposé est requis par les termes mêmes du Statut ; l'ensemble du chapitre premier, qui a trait à « l'organisation de la Cour », a, sans aucun doute, pour but de déterminer quelle sera cette organisation dans toutes les circonstances, et l'article 31 est compris dans ce chapitre. Une proposition identique avait été, en fait, présentée par le Comité des juristes de 1920 et n'a été rejetée par l'Assemblée que lorsque ce dernier organisme s'est décidé à retrancher du Statut toutes les stipulations concernant les avis consultatifs.

M. DE BUSTAMANTE demande que l'on passe au vote sur la nomination du comité proposé par lord Finlay. Étant donné que la proposition faite aujourd'hui a déjà été longuement discutée et deux fois rejetée au cours des six dernières années, il estime personnellement qu'il n'y a pas lieu de l'examiner à nouveau.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de lord Finlay selon laquelle il y aurait lieu de nommer un comité chargé d'examiner l'ensemble de la question proposée par M. Anzilotti, notamment en ce qui concerne la constitutionnalité du changement suggéré.

Par neuf voix contre deux (MM. Oda et de Bustamante), la Cour se prononce en faveur de la proposition de lord Finlay. Il est entendu que le comité sera composé de trois membres. La Cour élit ensuite au scrutin secret les membres du Comité. (MM. Loder, Moore et Anzilotti sont nommés.)

Rapport du Comité, nommé le 2 septembre 1927.

La proposition tendant à assurer aux parties à un litige international qui serait le sujet d'un avis consultatif, l'égalité en ce qui concerne la représentation nationale au sein de la Cour, est fondée sur des principes incorporés dans le Statut et dans le texte actuel du Règlement. On peut admettre entièrement qu'un juge de la nationalité de l'une des parties, s'il est nommé *ad hoc*, se trouve dans une situation plus difficile qu'un des membres élus, lorsque ce dernier est de même tenu par le lien d'allégeance. Mais cette considération n'est pas décisive en la matière, si même elle est véritablement pertinente.

Dans les tentatives d'établir des cours de justice internationales, le problème fondamental a toujours été, et sans doute sera toujours, celui de la représentation des parties en cause dans la constitution du tribunal. De toutes les influences auxquelles les hommes sont soumis, il n'en est pas de plus puissante, de plus pénétrante ou de plus subtile que celle du lien d'allégeance qui les relie au pays de leur foyer et de leur race, et aux sources des honneurs et des dignités pour lesquels ils sont si disposés à dépenser leur fortune et à risquer leur vie. Ce fait, qui est connu du monde entier, le Statut le reconnaît franchement et s'en occupe.

Une fois admis que l'égalité en la matière était essentielle, il y avait deux manières de l'assurer, savoir, soit de faire de l'allégeance un motif de récusation, soit de placer les parties sur pied d'égalité. Le Statut, dans son article 31, choisit

cette seconde voie, en stipulant 1° que les juges de la nationalité de chacune des parties conservent leur droit de siéger ; 2° que, si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre peut en désigner un de la sienne ; 3° que, si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune peut en désigner un. De la sorte, le Statut prévoit la représentation nationale, même dans les cas où aucune des parties n'a de juge de sa nationalité, ainsi que l'égalité de cette représentation.

En assurant cette égalité, le Statut n'a fait que reconnaître un principe qui est mis en pratique dans les tribunaux internes. Là, en effet, un juge est récusé non seulement lorsqu'il est personnellement intéressé à l'issue du procès, mais également lorsqu'il est parent d'une partie qui y est personnellement intéressée ; et alors que, dans les tribunaux internes, le juge qui se trouve dans cette situation perd son droit de siéger, le Statut, suivant la coutume des tribunaux internationaux, a adopté la règle suivant laquelle les parties sont représentées sur pied d'égalité.

Le Statut ne mentionne pas les avis consultatifs, mais laisse à la Cour le soin de régler entièrement sa procédure en cette matière. La Cour, dans l'exercice de ses pouvoirs, a délibérément et intentionnellement assimilé la procédure consultative à la procédure contentieuse ; et les résultats obtenus ont abondamment justifié cette attitude. Le prestige dont peut jouir la Cour actuellement, en tant que tribunal judiciaire, est dans une large mesure dû à l'importance de son activité consultative et à la façon judiciaire dont elle a réglé cette activité. En réalité, lorsqu'en fait il se trouve des parties en présence, il n'y a qu'une différence purement nominale entre les affaires contentieuses et les affaires consultatives. La différence principale réside dans la façon dont l'affaire est introduite devant la Cour, et même cette différence peut virtuellement disparaître, comme ce fut le cas dans l'affaire des décrets de naturalisation en Tunisie et au Maroc. De la sorte, l'opinion selon laquelle les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire est plutôt théorique que réelle.

A ce propos, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'article 25 du Statut qui stipule que, sauf exception expressément prévue par le Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière. La Cour a appliqué cet article à la procédure consultative et, par suite, pour toute affaire consultative, elle a convoqué des juges suppléants afin de siéger à la Cour à la place de juges titulaires empêchés. Elle l'a fait en se fondant sur le principe que, bien que le Statut ne fasse pas expressément mention des avis consultatifs, la Cour que le Statut a virtuellement habilitée à donner ces avis, est la Cour telle que le Statut l'a constituée afin de connaître d'affaires contentieuses.

Certes, il n'y a rien dans le Statut qui justifie une autre manière de voir, et, cela étant ainsi, il est évident qu'il y a un lien vital entre l'article 25 et l'article 31. En effet, si la Cour qui connaît d'affaires contentieuses est la même Cour qui traite des requêtes pour avis consultatifs, alors elle viole l'article 31 si, dans une affaire consultative, se trouvant en présence de deux parties adverses dont l'une seulement compte sur le siège un juge de sa nationalité, elle rejette la requête de l'autre aux fins d'être représentée de la même façon.

La Cour, maintenant, se dispose à entamer l'affaire du Danube, différend international de la plus haute importance qui a été porté devant elle sous les apparences d'une requête pour avis consultatif. Il y a trois gouvernements, d'un côté, et un de l'autre; chacun des trois gouvernements faisant cause commune compte un juge de sa nationalité sur le siège, alors que le gouvernement qui se trouve seul n'en compte pas. Dans ces circonstances, il a semblé, il y a quelque temps, que la Cour dût se trouver dans la nécessité de trancher la question que pose la présente proposition, mais, depuis, le hasard a résolu la difficulté puisqu'un juge titulaire a dû s'absenter et qu'a été convoqué un juge suppléant ressortissant du pays qui, auparavant, n'était pas représenté. Quoi qu'il en soit, la solution, dans une matière d'une si grande importance, ne doit pas être laissée au hasard. Des circonstances analogues peuvent se présenter à tout moment, et le Règlement devrait y donner une solution permanente, conforme au Statut et aux principes sur lesquels est basée la procédure que jusqu'à présent la Cour a établie et suivie.

C'est pourquoi nous recommandons l'adoption de la proposition sur laquelle nous avons été chargés de faire rapport.

Extrait du procès-verbal de la 43^{me} séance de la douzième Session (ordinaire) — La Haye, le 7 septembre 1927, sous la présidence de M. Huber, Président.

123. — *Participation des juges ad hoc à l'élaboration des avis consultatifs.* (Voir P.-V. 42, n° 120.)

Le PRÉSIDENT donne la parole aux membres du Comité, dont le rapport a été communiqué aux membres de la Cour.

M. le Président LODER, président de ce Comité, déclare qu'il n'a rien à ajouter aux motifs et conclusions de ce rapport, auquel il se rallie complètement.

M. WEISS, Vice-Président, se déclare en complet accord avec le Comité: les conclusions de ce dernier sont conformes aux dispositions du Statut, qui consacre l'existence des juges nationaux.

M. ODA rappelle qu'au cours de la séance précédente il s'était déclaré opposé à ce que les juges nationaux prissent part à l'élaboration des avis consultatifs ; mais, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, il se rallie à l'opinion de celui-ci et renonce à son opinion personnelle.

M. ALTAMIRA, sans entrer dans la discussion des motifs qui figurent dans le rapport du Comité, regrette de ne pouvoir voter en faveur des conclusions de ce dernier. Il rappelle qu'il a toujours été opposé à l'institution des juges *ad hoc*, ainsi qu'à l'assimilation entre les affaires consultatives et les affaires contentieuses. Ce sont là les deux motifs qui l'empêchent d'adhérer à l'avis du Comité.

Lord FINLAY, rappelant que les différends internationaux peuvent être soumis à la Cour, soit sous forme d'arrêts, soit sous forme d'avis, estime que dans la pratique la distinction entre les avis consultatifs et les arrêts tend à s'atténuer considérablement. Il se déclare donc entièrement en faveur de la modification proposée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Anzilotti.

Cette proposition est adoptée par neuf voix contre deux (MM. Altamira et de Bustamante).

Le PRÉSIDENT constate que la modification au Règlement qui vient d'être adoptée entrera immédiatement en vigueur. Le texte en sera communiqué à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, et, pour suivre le précédent institué lors de la revision du Règlement, le texte des procès-verbaux analytiques de la discussion relative à ce point pourra être inséré, de même que celui du rapport du Comité des trois, dans le chapitre « Statut et Règlement » du Quatrième Rapport de la Cour, Série E, n° 4.

La Cour approuve cette manière de procéder.

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) *Compétence ratione materiæ.*

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Pour que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement.

En 1924, la Cour a été saisie, par compromis, de l'affaire relative à l'interprétation de certaines dispositions du Traité de Neuilly entre les Gouvernements bulgare et grec¹. En 1926, les Gouvernements français et turc ont signé à Genève un compromis soumettant à la Cour l'affaire dite du *Lotus*². Le 30 octobre 1924, les Gouvernements français et suisse ont conclu, à Paris, un compromis soumettant à la Cour la question des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ; ce compromis, ratifié à la date du 21 mars 1928, a été notifié au Greffe le 29 mars 1928 par les ministres de France et de Suisse à La Haye. Le 27 août 1927, a été signé, à Rio-de-Janeiro, entre les Gouvernements brésilien et français, un compromis

Compétence
en vertu d'un
accord *ad hoc*.

¹ Voir Premier Rapport annuel, p. 175.

² » Troisième » , » 120.

saisissant la Cour du différend surgi entre ces deux Gouvernements, relativement au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France ; ce compromis, ratifié le 23 février 1928, a été notifié au Greffe les 26 et 27 avril 1928 par les ministres de France et du Brésil à La Haye. Enfin, le 19 avril 1928, a été signé à Paris, entre les Gouvernements français et serbe-croate-slovène, un compromis soumettant à la Cour un différend au sujet du paiement de divers emprunts serbes. Ce compromis, ratifié le 16 mai 1928, a été notifié au Greffe par lettres, datées du 24 mai 1928, émanant du ministre de France à La Haye et du ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Londres.

Compétence en vertu de traités et de conventions.

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une publication spéciale de la Cour, périodiquement mise à jour et complétée, indique quels ils sont et en donne les extraits pertinents¹. On peut répartir ces actes en plusieurs catégories :

A. — *Traités de paix.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, p. 40.)

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 40 et 41.)

C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 42 et 43.)

D. — *Accords généraux internationaux.*

Accords généraux internationaux.

Le tableau des accords généraux internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1927 est

¹ La première édition de cette publication, intitulée : *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4). La troisième édition est datée du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). Cette troisième édition est complétée par deux addenda : le premier, qui constitue le chapitre X du Troisième Rapport annuel, et le second, qui constitue le chapitre X du présent volume.

reproduit dans le Troisième Rapport annuel, pp. 43-46. A ce tableau s'ajoutent, le 15 juin 1928, les accords suivants :

Convention internationale pour la création d'une Union internationale de secours. — Genève, 12 juillet 1927.

Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation. — Genève, 8 novembre 1927.

Projet de Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de droit international privé. — La Haye, 28 janvier 1928.

En outre, l'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Celles de ces conventions qui ont été adoptées par les neuf premières Conférences du Travail sont énumérées dans le Troisième Rapport annuel, pp. 45 et 46 ; les conventions adoptées lors de la dixième Conférence (Genève, 1927) sont les suivantes :

Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison.

Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles.

E. — *Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers*¹.

Ces actes, qui concernent trente-six Puissances, sont les suivants :

Traité de commerce et de navigation entre l'Estonie et la Finlande. — Helsingfors, 29 octobre 1921.

Accord politique entre la République fédérale d'Autriche et la République tchécoslovaque. — Prague, 16 décembre 1921.

¹ Vu le développement très considérable qu'a pris cette catégorie d'accords au cours des douze derniers mois, le présent Rapport annuel en reproduit la liste complète, y compris, par conséquent, les accords déjà énumérés dans le Troisième Rapport annuel, aux pages 46 à 49.

Traité
d'alliance, de
commerce, etc.

- Accord politique entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne. — Varsovie, 17 mars 1922.
- Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie. — Genève, 15 mai 1922.
- Convention commerciale entre la Suisse et la Pologne. — Varsovie, 26 juin 1922.
- Protocoles relatifs à la reconstruction de l'Autriche. — Genève, 4 octobre 1922.
- Traité de commerce entre la Lettonie et la Tchécoslovaquie. — Prague, 7 octobre 1922.
- Traité entre la Grande-Bretagne et la Mésopotamie (Irak). — Bagdad, 10 octobre 1922¹.
- Traité de commerce entre l'Estonie et la Hongrie. — Tallinn, 19 octobre 1922.
- Convention de commerce entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie. — La Haye, 20 janvier 1923.
- Traité d'alliance défensive entre l'Estonie et la Lettonie. — Tallinn, 1^{er} novembre 1923.
- Traité préliminaire de l'Union économique et douanière entre l'Estonie et la Lettonie. — Tallinn, 1^{er} novembre 1923.
- Traité de commerce et de navigation entre le Gouvernement du Royaume de Hongrie et le Gouvernement de la République lettone. — Riga, 19 novembre 1923.
- Convention relative à l'organisation de la zone de Tanger. — Paris, 18 décembre 1923.
- Traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie. — Paris, 25 janvier 1924.
- Protocole relatif à la reconstruction financière de la Hongrie. — Genève, 14 mars 1924.
- Convention entre la Finlande et la Norvège. — Oslo, 28 avril 1924.
- Convention relative au transfert du territoire de Memel. — Paris, 8 mai 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Pologne. — Varsovie, 30 mai 1924.
- Échange de notes entre les Gouvernements lithuanien et néerlandais comportant arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation. — Kovno (Kaunas), 10 juin 1924.

¹ Par un traité signé à Bagdad le 13 janvier 1926, entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la Mésopotamie (Irak), il a été stipulé que le régime du traité serait continué pendant vingt-cinq ans sur ce pays, à moins qu'il ne soit devenu Membre de la Société des Nations avant l'expiration de cette période.

- Traité de commerce entre la Lettonie et les Pays-Bas. — Riga, 2 juillet 1924.
- Convention entre le Danemark et la Norvège, relative au Groënland oriental. — Copenhague, 9 juillet 1924.
- Traité de commerce provisoire entre l'Estonie et les Pays-Bas. — Tallinn, 22 juillet 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Lettonie. — Riga, 9 août 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre la Lettonie et la Norvège. — Oslo, 14 août 1924.
- Convention concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas. — Washington, 21 août 1924.
- Accords entre les Gouvernements alliés, le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations. — Londres, 30 août 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie. — Riga, 3 novembre 1924.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. — Londres, 2 décembre 1924.
- Convention commerciale entre la Lettonie et la Suisse. — Berlin, 4 décembre 1924.
- Convention de commerce entre la Hongrie et les Pays-Bas. — La Haye, 9 décembre 1924.
- Échange de notes entre les Gouvernements hellénique et polonais comportant une convention commerciale provisoire. — Varsovie, 17 avril 1925.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Siam. — La Haye, 8 juin 1925.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Lettonie. — Bruxelles, 7 juillet 1925.
- Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Siam. — Londres, 14 juillet 1925.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Espagne et le Siam. — Madrid, 3 août 1925.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Portugal et le Siam. — Lisbonne, 14 août 1925.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Danemark et le Siam. — Copenhague, 1^{er} septembre 1925.
-

- Convention commerciale entre l'Estonie et la Suisse. — Berne, 14 octobre 1925.
- Protocole annexé au Traité de douane et de crédit entre l'Allemagne et les Pays-Bas. — Berlin, 26 novembre 1925.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Siam et la Suède. — Stockholm, 19 décembre 1925.
- Convention de bon voisinage entre la Palestine, d'une part, et la Syrie et le Grand Liban, d'autre part. — Jérusalem, 2 février 1926.
- Convention pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques entre les États-Unis d'Amérique et Cuba. — La Havane, 4 mars 1926.
- Convention concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères entre l'Italie et la Tchécoslovaquie. — Prague, 4 mai 1926.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Italie et le Siam. — Rome, 9 mai 1926.
- Convention commerciale entre la Grèce et les Pays-Bas. — Athènes, 12 mai 1926.
- Convention d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Turquie. — Angora, 30 mai 1926.
- Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque, entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas. — Paris, 19 juin 1926.
- Traité concernant le règlement des relations économiques entre l'Allemagne et la Lettonie. — Riga, 28 juin 1926.
- Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce. — Londres, 16 juillet 1926.
- Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Norvège et le Siam. — Oslo, 16 juillet 1926.
- Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Hongrie. — Londres, 23 juillet 1926.
- Traité de commerce entre Haïti et les Pays-Bas. — Port-au-Prince, 7 septembre 1926.
- Convention de commerce entre la Grèce et la Suède. — Athènes, 10 septembre 1926.
- Traité de commerce et de navigation entre l'Estonie, d'une part, et la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. — Bruxelles, 28 septembre 1926.

- Convention provisoire de commerce entre la Grèce et la Suisse. — Athènes, 29 novembre 1926.
- Traité d'exécution de l'Union douanière entre l'Estonie et la Lettonie. — Riga, 5 février 1927.
- Convention de commerce et de navigation entre la Grèce et la Lettonie. — Riga, 25 février 1927.
- Convention relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime entre la Belgique et les Pays-Bas. — Bruxelles, 24 mars 1927.
- Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage (et Protocole annexe) entre la Hongrie et l'Italie. — Rome, 5 avril 1927.
- Traité de commerce entre le Guatemala et les Pays-Bas. — Guatemala, 12 mai 1927.
- Convention relative à la navigation aérienne entre l'Allemagne et l'Italie. — Berlin, 20 mai 1927.
- Convention de commerce et de navigation entre le Danemark et l'Espagne. — Madrid, 2 janvier 1928.
- Accord commercial entre l'Autriche et la France. — Paris, 16 mai 1928.

F. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.*

Le tableau des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1927, est reproduit dans le Troisième Rapport annuel, pp. 49 et 50. A ce tableau s'ajoute, le 15 juin 1928, la Convention suivante : Convention relative à la navigation aérienne entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne. — Berlin, 29 juin 1927.

G. — *Traités d'arbitrage et de conciliation.*

Ces traités concernent trente-deux Puissances. Ce sont les suivants¹ : Traités d'arbitrage.

- Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation entre le Chili et la Suède. — Stockholm, 26 mars 1920.
- Convention relative à l'institution d'une commission permanente de conciliation entre la Suède et l'Uruguay. — Montevideo, 24 février 1923.

¹ Vu le développement très considérable qu'a pris cette catégorie d'accords au cours des douze derniers mois, le présent Rapport annuel en reproduit la liste complète, y compris, par conséquent, les accords déjà énumérés dans le Troisième Rapport annuel, aux pages 50 à 54.

- Traité d'arbitrage général obligatoire entre l'Uruguay et le Venezuela. — Montevideo, 28 février 1923.
- Accord relatif à l'arbitrage entre l'Autriche et la Hongrie. — Budapest, 10 avril 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et l'Empire britannique. — Échange de lettres. — Washington, 23 juin 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la France. — Échange de lettres. — Washington, 19 juillet 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et le Japon. — Échange de lettres. — Washington, 23 août 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et le Portugal. — Échange de lettres. — Washington, 5 septembre 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la Norvège. — Échange de lettres. — Washington, 26 novembre 1923.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas. — Échange de lettres. — Washington, 13 février 1924.
- Traité de conciliation entre la Suède et la Suisse. — Stockholm, 2 juin 1924.
- Traité de conciliation entre le Danemark et la Suisse. — Copenhague, 6 juin 1924.
- Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et la Suède. — Échange de lettres. — Washington, 24 juin 1924.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Suisse. — Budapest, 18 juin 1924.
- Traité relatif au règlement judiciaire des différends entre le Brésil et la Suisse. — Rio-de-Janeiro, 23 juin 1924.
- Convention de conciliation entre le Danemark et la Suède. — Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre le Danemark et la Norvège. — Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre le Danemark et la Finlande. — Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre la Finlande et la Norvège. — Stockholm, 27 juin 1924.

- Convention de conciliation entre la Finlande et la Suède. — Stockholm, 27 juin 1924.
- Convention de conciliation entre la Norvège et la Suède. — Stockholm, 27 juin 1924.
- Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Suède. — Échange de lettres. — Berlin, 29 août 1924.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse. — Rome, 20 septembre 1924.
- Traité de conciliation entre l'Autriche et la Suisse. — Vienne, 11 octobre 1924.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et la Suède. — Londres, 9 novembre 1924.
- Traité de règlement judiciaire entre le Japon et la Suisse. — Tokio, 26 décembre 1924.
- Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne. — Helsingfors, 17 janvier 1925.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse. — Bruxelles, 13 février 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Suisse. — Berne, 7 mars 1925.
- Convention de conciliation entre la Lettonie et la Suède. — Riga, 28 mars 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire entre la France et la Suisse. — Paris, 6 avril 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. — Varsovie, 23 avril 1925.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et la Norvège. — Londres, 13 mai 1925.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. — Londres, 12 juillet 1925.
- Traité de conciliation entre la Norvège et la Suisse. — Oslo, 21 août 1925.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Suisse. — Genève, 21 septembre 1925.
- Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique. — Locarno, 16 octobre 1925.
-

- Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la France. — Locarno, 16 octobre 1925.
- Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne. — Locarno, 16 octobre 1925.
- Traité d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie. — Locarno, 16 octobre 1925.
- Échange de notes comportant prolongation et interprétation de la Convention d'arbitrage du 26 octobre 1905, entre la Norvège et la Suède. — Stockholm, 23 octobre 1925.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Suède. — Stockholm, 3 novembre 1925.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre la Norvège et la Suède. — Oslo, 25 novembre 1925.
- Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Siam. — Londres, 25 novembre 1925.
- Traité de conciliation entre les Pays-Bas et la Suisse. — La Haye, 12 décembre 1925.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre le Danemark et la Suède. — Stockholm, 14 janvier 1926.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre le Danemark et la Norvège. — Copenhague, 15 janvier 1926.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Roumanie et la Suisse. — Berne, 3 février 1926.
- Convention pour le règlement pacifique des différends entre la Finlande et la Norvège. — Helsingfors, 3 février 1926.
- Convention d'arbitrage entre les États-Unis d'Amérique et le Libéria. — Échange de lettres. — Monrovia, 10 février 1926.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Autriche et la Pologne. — Vienne, 16 avril 1926.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Belgique et la Suède. — Bruxelles, 30 avril 1926.
- Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre le Danemark et la Grande-Bretagne. — Londres, 4 juin 1926.
- Convention pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Convention d'arbitrage anglo-danoise, entre la Grande-Bretagne et l'Islande. — Londres, 4 juin 1926.
- Traité d'arbitrage entre le Danemark et la France. — Paris, 5 juillet 1926.

- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. — Genève, 18 septembre 1926.
- Traité d'arbitrage entre le Danemark et la Tchécoslovaquie. — Prague, 30 novembre 1926.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre le Danemark et la Lituanie. — Kaunas, 11 décembre 1926.
- Traité de conciliation entre l'Estonie et le Danemark. — Tallinn, 18 décembre 1926.
- Échange de notes concernant l'abrogation de la Convention d'arbitrage entre le Portugal et la Suède. — Lisbonne, 29 décembre 1926.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Allemagne et l'Italie. — Rome, 29 décembre 1926.
- Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Portugal. — Londres, 4 janvier 1927.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Danemark. — Bruxelles, 3 mars 1927.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Belgique et la Finlande. — Stockholm, 4 mars 1927.
- Traité de conciliation entre les Pays-Bas et la Suède. — La Haye, 21 mai 1927.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne. — Bruxelles, 19 juillet 1927.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Colombie et la Suisse. — Berne, 20 août 1927.
- Traité de conciliation entre la Colombie et la Suède. — Londres, 13 septembre 1927.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Lituanie. — Rome, 17 septembre 1927.
- Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Finlande et la Suisse. — Berne, 16 novembre 1927.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre la France et la Suède. — Paris, 3 mars 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Danemark et l'Espagne. — Copenhague, 14 mars 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Suède. — Madrid, 26 avril 1928.
-

LISTE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES (DÉJÀ ENTRÉS
EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR ¹

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.	
1919.						
Juin	28	Versailles	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Allemagne	D ² N° 5	11
Juin	28	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Pologne	»	12
Sept.	10	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Autriche	»	13
Sept.	10	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	»	14
Sept.	10	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Tchécoslovaquie	»	15
Sept.	10	Paris	Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	Traité collectif	»	16

¹ Les dispositions pertinentes de ces actes sont reproduites soit dans la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, troisième édition (Publications de la Cour, Série D, n° 5), soit dans le chapitre X du *Troisième Rapport annuel de la Cour* (Publications de la Cour, Série E, n° 3) qui constitue le premier addendum à la troisième édition de la *Collection*, soit dans le chapitre X du présent volume (Publications de la Cour, Série E, n° 4) qui constitue le second addendum à la troisième édition de la *Collection*. Les deux dernières colonnes de la présente liste indiquent le numéro d'ordre de chaque acte, ainsi que le volume dans lequel il est cité.

² L'abréviation D, n° 5, signifie : *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (troisième édition). L'abréviation E, n° 3, signifie : *Troisième Rapport annuel de la Cour* (15 juin 1926 — 15 juin 1927), chapitre X. L'abréviation E, n° 4, signifie : *Quatrième Rapport annuel de la Cour* (15 juin 1926 — 15 juin 1927), c'est-à-dire le présent volume, chapitre X.

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1919 <i>(suite).</i>				D	
Sept. 10	Saint-Germain-en-Laye	Convention concernant le régime des spiritueux en Afrique	États-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal	N° 5	17
Oct. 13	Paris	Convention portant réglementation de la navigation aérienne	Traité collectif	»	18
Nov. 27	Neuilly-sur-Seine	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Bulgarie	»	19
Nov. 28	Washington	Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	Traité collectif	»	20
Nov. 28	Washington	Convention concernant le chômage	Traité collectif	»	21
Nov. 28	Washington	Convention concernant le travail de nuit des femmes	Traité collectif	»	22
Nov. 28	Washington	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	Traité collectif	»	23
Nov. 28	Washington	Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	Traité collectif	»	24

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1919						
<i>(suite).</i>						
Nov.	29	Washington	Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	Traité collectif	D N° 5	25
Déc.	9	Paris	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Roumanie	»	26
1920.						
Mars	26	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Chili et Suède	E N° 4	203
Juin	4	Trianon	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Hongrie	D N° 5	27
Juill.	9	Gênes	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	Traité collectif	»	28
Juill.	9	Gênes	Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	Traité collectif	»	29
Juill.	10	Gênes	Convention concernant le placement des marins	Traité collectif	»	30
Août	10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Grèce	»	31
Août	10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et Arménie	»	32

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1920 <i>(suite).</i>				D	
Nov. 9	Paris	Convention	Pologne et Ville libre de Dantzig	N° 5	33
Déc. 17	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	»	34
Déc. 17	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande	»	35
Déc. 17	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique	»	36
Déc. 17	Genève	Mandat pour les possessions de l'Océan Pacifique situées au sud de l'Équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie	»	37
Déc. 17	Genève	Mandat pour les anciennes colonies allemandes situées au nord de l'Équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à Sa Majesté l'empereur du Japon	»	38
1921.					
Avril 20	Barcelone	Convention et Statut sur la liberté du transit	Traité collectif	»	39
Avril 20	Barcelone	Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	Traité collectif	»	40

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1921					
<i>(suite).</i>					
Juin	24	Genève	Accord relatif aux Iles d'Aland	Finlande et Suède	D N° 5 41
Juill.	23	Paris	Convention relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, Tchécoslovaquie	» 42
Juill.	27	Copenhague	Convention relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège	» 43
Oct.	2	Genève	Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Albanie	Albanie	» 44
Oct.	29	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande	» 45
Nov.	11	Genève	Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	Traité collectif	» 46
Nov.	11	Genève	Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	Traité collectif	» 47

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1921					
<i>(suite).</i>					
Nov.	12	Genève	Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture	Traité collectif	D N° 5 48
Nov.	12	Genève	Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	Traité collectif	» 49
Nov.	16	Genève	Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	Traité collectif	» 50
Nov.	17	Genève	Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	Traité collectif	» 51
Nov.	19	Genève	Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	Traité collectif	» 52
Nov.	23	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie	» 53
Déc.	16	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie	» 54

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1922.					
Févr. 22	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie	D N° 5	55
Mars 17	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	»	56
Mai 12	Genève	Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Lituanie	Lituanie	»	57
Mai 15	Genève	Convention relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne	»	58
Juin 26	Varsovie	Convention commerciale	Suisse et Pologne	»	59
Juill. 20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté le roi des Belges	»	60
Juill. 20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté britannique	»	61
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à Sa Majesté britannique	»	62
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française	»	63
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à Sa Majesté britannique	»	64
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française	»	65
Juill. 24	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à Sa Majesté britannique	»	66
Juill. 24	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française	»	67

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1922					
<i>(suite).</i>					
Oct.	4	Genève	Protocoles n ^{os} II et III relatifs à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie	D N ^o 5 68-69
Oct.	7	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie	» 70
Oct.	10	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak	» 71
Oct.	19	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie	» 72
1923.					
Janv.	20	La Haye	Convention de commerce	Pays-Bas et Tchécoslovaquie	» 73
Févr.	24	Montevideo	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Suède et Uruguay	E N ^o 4 204
Févr.	28	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela	D N ^o 5 74
Avril	10	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie	» 75
Mai	26	Stockholm	Convention relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède	» 76
Juin	23	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Empire britannique	» 77
Juill.	7	Genève	Déclaration au Conseil de la Société des Nations sur les minorités	Lettonie	» 78

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923					
<i>(suite).</i>					
Juill. 19	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et France	D N° 5	79
Juill. 24	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Italie, Japon, Grèce, Roumanie, Turquie	»	80
Juill. 24	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie	»	81
Juill. 24	Lausanne	Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Italie, Grèce	»	82
Août 23	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Japon	»	83
Sept. 5	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Portugal	E N° 3	170
Sept. 12	Genève	Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	Traité collectif	D N° 5	84
Sept. 17	Genève	Résolution du Conseil de la Société des Nations relative à la protection des minorités en Estonie	—	»	85

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923					
<i>(suite).</i>					
Nov. 1 ^{er}	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie	D N° 5	86
Nov. 1 ^{er}	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie	E N° 3	171
Nov. 3	Genève	Convention internationale pour la simplification des formalités douanières	Traité collectif	D N° 5	87
Nov. 19	Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie	»	88
Nov. 26	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Norvège	»	89
Déc. 9	Genève	Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées	Traité collectif	»	90
Déc. 9	Genève	Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes	Traité collectif	»	91
Déc. 9	Genève	Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique	Traité collectif	»	92
Déc. 9	Genève	Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques	Traité collectif	»	93

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1923					
<i>(suite).</i>					
Déc.	18	Paris	Convention relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France	D N° 5 94
1924.					
Janv.	25	Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie	» 95
Févr.	13	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Pays-Bas	» 96
Mars	14	Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie	» 97
Avril	14	Bucarest	Convention concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie	E N° 3 172
Avril	28	Oslo	Convention concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège	D N° 5 98
Mai	8	Paris	Convention relative au transfert du territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lituanie	» 99

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924					
<i>(suite).</i>					
Mai	30	Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne	D N° 5 100
Juin	2	Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse	» 101
Juin	6	Copenhague	Traité de conciliation	Danemark et Suisse	» 102
Juin	10	Kovno	Échange de notes comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation	Lituanie et Pays-Bas	» 103
Juin	18	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse	» 104
Juin	23	Rio-de-Janeiro	Traité relatif au règlement judiciaire des différends	Brésil et Suisse	» 105
Juin	24	Washington	Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Suède	E N° 3 173
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Suède	D N° 5 106
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Norvège	» 107
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Finlande	» 108

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (suite).					
Juin	27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Norvège	E N° 3 174
Juin	27	Stöckholm	<i>Idem</i>	Finlande et Suède	» 175
Juin	27	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède	» 176
Juill.	2	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas	D N° 5 109
Juill.	9	Copenhague	Convention relative au Groënland oriental	Danemark et Norvège	» 110
Juill.	22	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Pays-Bas et Estonie	» 111
Août	9	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	E N° 4 205
Août	14	Oslo	Traité de commerce et de navigation	Lettonie et Norvège	D N° 5 112
Août	21	Washington	Convention concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	États-Unis d'Amérique et Pays-Bas	» 113
Août	29	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Suède	» 114
Août	30	Londres	Accord en ce qui concerne l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations	Gouvernements alliés et Gouvernement allemand	» 115

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924					
<i>(suite).</i>					
Août	30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés et Gouvernement allemand	D N° 5 116
Août	30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés	» 117
Sept.	20	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse	» 118
Sept.	27	Genève	Décision du Conseil de la Société des Nations, relative à l'application à l'Irak des principes de l'article 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique	» 119
Oct.	2	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la V ^{me} Assemblée de la Société des Nations	—	» 120
Oct.	11	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse	» 121
Nov.	3	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie	» 122
Nov.	9	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède	» 123
Déc.	2	Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande-Bretagne	» 124

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1924 (suite).					
Déc.	4	Berlin	Convention commerciale	Lettonie et Suisse	D N° 5 125
Déc.	9	La Haye	Traité de commerce	Hongrie et Pays-Bas	» 126
Déc.	26	Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse	» 127
1925.					
Janv.	17	Helsingfors	Convention de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne	» 128
Févr.	13	Bruxelles	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Belgique et Suisse	» 129
Févr.	14	Oslo	Convention concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège	E N° 3 177
Févr.	14	Oslo	Convention concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège	» 178
Févr.	14	Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam	D N° 5 130
Févr.	19	Genève	Convention relative à l'opium	Traité collectif	» 131

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925					
<i>(suite).</i>					
Mars	7	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse	D N° 5 132
Mars	28	Riga	Convention de conciliation	Lettonie et Suède	» 133
Avril	6	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse	» 134
Avril	17	Varsovie	Échange de notes comportant une convention commerciale provisoire	Grèce et Pologne	» 135
Avril	23	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie	» 136
Mai	13	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège	» 137
Mai	29	Tallinn	Traité de conciliation	Estonie et Suède	» 138
Juin	5	Genève	Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	Traité collectif	» 139
Juin	8	Genève	Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries	Traité collectif	» 140

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925 (suite).					
Juin	8	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam	D N° 5 141
Juin	10	Genève	Convention concernant la réparation des accidents du travail	Traité collectif	» 142
Juin	10	Genève	Convention concernant la réparation des maladies professionnelles	Traité collectif	» 143
Juin	11	Kovno	Traité de conciliation	Lituanie et Suède	» 144
Juin	17	Genève	Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	Traité collectif	» 145
Juill.	7	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	E N° 4 206
Juill.	12	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays-Bas	D N° 5 146
Juill.	14	Londres	Traité de commerce et de navigation	Royaume-Uni et Siam	E N° 3 179
Août	3	Madrid	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Espagne et Siam	E N° 4 207

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Niiméros.
1925 (suite).					
Août	14	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Portugal et Siam	E N° 4 208
Août	21	Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse	D N° 5 147
Sept.	1 ^{er}	Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam	E N° 3 180
Sept.	21	Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse	D N° 5 148
Oct.	14	Berne	Convention commerciale	Estonie et Suisse	E N° 3 181
Oct.	16	Locarno	Convention d'arbitrage	Allemagne et Belgique	D N° 5 149
Oct.	16	Locarno	Convention d'arbitrage	Allemagne et France	» 150
Oct.	16	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne	» 151
Oct.	16	Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslovaquie	» 152
Oct.	23	Stockholm	Échange de notes comportant prolongation et interprétation de la Convention d'arbitrage du 26 octobre 1905	Norvège et Suède	» 153
Nov.	3	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	E N° 4 209

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1925					
<i>(suite).</i>					
Nov. 25	Oslo	Convention pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède	D N° 5	154
Nov. 25	Londres	Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam	E N° 3	182
Nov. 26	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas	»	183
Déc. 12	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse	D N° 5	155
Déc. 19	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	E N° 4	210
1926.					
Janv. 2	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie	D N° 5	156
Janv. 14	Stockholm	Convention pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède	E N° 3	184
Janv. 15	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège	»	185
Janv. 29	Helsingfors	Traité pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Suède	D N° 5	157
Janv. 30	Helsingfors	Traité d'arbitrage	Danemark et Finlande	»	158
Févr. 2	Jérusalem	Convention de bon voisinage	Palestine et Syrie et Grand Liban	E N° 4	211

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926					
<i>(suite).</i>					
Févr.	3	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoire	Roumanie et Suisse	D N° 5 159
Févr.	3	Helsingfors	Convention pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège	E N° 3 186
Févr.	10	Monrovia	Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Libéria	» 187
Mars	4	La Havane	Convention pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	États-Unis d'Amérique et Cuba	» 188
Mars	5	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie	D N° 5 160
Avril	16	Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Pologne	E N° 3 189
Avril	20	Madrid	Traité de conciliation et d'arbitrage	Espagne et Suisse	D N° 5 161
Avril	23	Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne	» 162
Avril	30	Bruxelles	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Suède	E N° 4 212
Mai	4	Prague	Convention concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	» 213

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (suite).					
Mai	9	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	E N° 4 214
Mai	12	Athènes	Convention commerciale	Grèce et Pays-Bas	E N° 3 190
Mai	20	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas	D N° 5 163
Mai	28	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède	» 164
Mai	30	Angora	Convention d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	E N° 4 215
Juin	2	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark	D N° 5 165
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905	Danemark et Grande-Bretagne	E N° 3 191
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Convention d'arbitrage anglo-danoise du 25 octobre 1905	Grande-Bretagne et Islande	» 192
Juin	5	Genève	Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	Traité collectif	D N° 5 166

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (suite).					
Juin 10	Paris	Convention pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie	E N° 3	193
Juin 19	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Royaume-Uni et Pays-Bas	E N° 4	216
Juin 23	Genève	Convention concernant le rapatriement des marins	Traité collectif	D N° 5	167
Juin 24	Genève	Convention concernant le contrat d'engagement des marins	Traité collectif	»	168
Juin 28	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	E N° 4	217
Juill. 5	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	»	218
Juill. 16	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce	E N° 3	194
Juill. 16	Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam	»	195
Juill. 23	Londres	Traité de commerce et de navigation	Royaume-Uni et Hongrie	E N° 4	219
Août 7	Madrid	Traité d'amitié et d'arbitrage	Italie et Espagne	D N° 5	169

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1926 (suite).					
Sept. 7	Port-au-Prince	Traité de commerce	Haïti et Pays-Bas	E N° 3	196
Sept. 10	Athènes	Convention provisoire de commerce	Grèce et Suède	E N° 4	220
Sept. 18	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	»	221
Sept. 25	Genève	Convention relative à l'esclavage	Traité collectif	E N° 3	197
Sept. 28	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Union économique belgo-luxembourgeoise	»	198
Nov. 29	Athènes	Convention provisoire de commerce	Grèce et Suisse	E N° 4	222
Nov. 30	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	»	223
Déc. 11	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lituanie	»	224
Déc. 18	Tallinn	Traité de conciliation	Estonie et Danemark	E N° 3	199
Déc. 29	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Convention d'arbitrage du 15 novembre 1907	Portugal et Suède	E N° 4	225
Déc. 29	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	»	226

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1927.					
Janv.	4	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal	E N° 3 200
Févr.	5	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie	» 201
Févr.	25	Riga	Convention de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	E N° 4 227
Mars	3	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	» 228
Mars	4	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	» 229
Mars	24	Bruxelles	Convention relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	» 230
Avril	5	Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie	E N° 3 202
Mai	12	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	E N° 4 231
Mai	20	Berlin	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Italie	» 232
Mai	21	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	» 233

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1927 (suite).					E	
Juin	15	Genève	Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	Traité collectif	N° 4	234
Juin	15	Genève	Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	Traité collectif	»	235
Juin	29	Berlin	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	»	236
Juill.	12	Genève	Convention internationale pour la création d'une Union internationale de secours	Traité collectif	»	237
Juill.	19	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	»	238
Août	20	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	»	239
Sept.	13	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	»	240
Sept.	17	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	»	241
Nov.	8	Genève	Convention pour l'abolition des prohibitions à l'importation et à l'exportation	Traité collectif	»	242

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Volume.	Numéros.
1927.					
<i>(suite).</i>					
Nov. 16	Berne	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Suisse	E N° 4	243
1928.					
Janv. 2	Madrid	Convention de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	»	244
Janv. 28	La Haye	Projet de Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de droit international privé	(Adopté par la sixième session de la Conférence de droit international privé.)	»	245
Mars 3	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Suède	»	246
Mars 14	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	»	247
Avril 19	Paris	Compromis d'arbitrage	France et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	»	248
Avril 26	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	»	249
Mai 16	Paris	Accord commercial	Autriche et France	»	250

* * *

Compétence relative à d'autres différends (juridiction obligatoire).

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends, d'une part, en vertu des alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, et, d'autre part, en vertu de la déclaration d'ordre général prévue par le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922.

Juridiction obligatoire en vertu de la disposition facultative.

La première de ces deux stipulations, savoir les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, est ainsi conçue :

« Les Membres de la Société et les États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

La déclaration en question est faite par le moyen de la signature d'un protocole spécial annexé au Statut et qui est intitulé « Disposition facultative ». Cette « disposition facultative » est ainsi conçue :

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36,

paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

Au bas de la disposition facultative est apposée la déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le tableau inséré dans le chapitre X du *présent Rapport* (sous n° 9) donne le nom des 27 États qui ont souscrit (ou qui ont renouvelé leur adhésion) à la disposition facultative, et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue.

Aux pages 73 et sqq. de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (troisième édition; Série D, n° 5) se trouvent reproduites les déclarations des Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de la Chine, de Costa-Rica, du Danemark (signature et renouvellement), de la République dominicaine, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de Haïti, de la Lettonie, du Libéria, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège (signature et renouvellement), de Panama, des Pays-Bas (signature et renouvellement), du Portugal, du Salvador, de la Suède (signature et renouvellement), de la Suisse (signature et renouvellement), de l'Uruguay. A la page 341 du *Troisième Rapport annuel de la Cour* (chapitre X, premier addendum à la troisième édition de la Collection) se trouvent les déclarations des Gouvernements de l'Autriche (renouvellement), de la Finlande (renouvellement) et du Guatemala. Sous le n° 10 du chapitre X (deuxième addendum à la troisième édition de la Collection) du *présent Rapport*, se trouvent les déclarations des Gouvernements de l'Allemagne et de l'Estonie (renouvellement).

En résumé, la situation est la suivante :

A. *États ayant signé la disposition facultative :*

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Costa-Rica, Danemark, Dominicaine (République), Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Lettonie,

114 DISPOSITION FACULTATIVE. — ÉTATS SIGNATAIRES

Libéria, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Suisse, Uruguay.

B. *Parmi ceux-ci, ont signé sous réserve de ratification et ont ratifié les États suivants :*

Allemagne, Belgique, Danemark, Éthiopie, Finlande, Norvège, Suisse.

C. *États ayant signé sans condition de ratification¹ :*

Autriche, Brésil², Bulgarie, Chine, Costa-Rica, Estonie, Haïti, Lituanie, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

D. *États ayant signé la disposition facultative sans condition de ratification, mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut :*

Costa-Rica, Panama, Salvador.

E. *États ayant signé la disposition facultative sous réserve de ratification et n'ayant pas ratifié :*

Dominicaine (République), France, Guatemala, Lettonie, Libéria, Luxembourg.

F. *États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à expiration :*

Chine (date d'expiration : 13 mai 1927)³ ; Lituanie (date d'expiration : 16 mai 1927).

¹ Certains de ces États ont ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par le texte de la disposition facultative.

² L'engagement du Brésil est fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations.

³ La Requête introductive d'instance en l'affaire sino-belge, fondée sur les déclarations d'adhésion par la Belgique et par la Chine à la disposition facultative du Statut de la Cour, a été déposée au Greffe de la Cour le 25 novembre 1926.

G. États actuellement liés :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Éthiopie, Finlande, Haïti, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Uruguay.

La Cour a été saisie d'une affaire en vertu de la disposition facultative de juridiction obligatoire : c'est l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, introduite par requête unilatérale d'instance du Gouvernement belge, en date du 25 novembre 1926¹.

* * *

Comme il a été dit plus haut, il y a encore une autre stipulation d'où peut résulter la juridiction obligatoire ; c'est celle qui est contenue dans le paragraphe 2 de la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Cette Résolution, prise par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'article 35, alinéa 2, du Statut de la Cour², et qui est reproduite dans le Premier Rapport annuel à la page 139, contient le paragraphe suivant :

Résolution du
Conseil de la
Société des
Nations, en
date du 17
mai 1922.

« 2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour,

¹ Voir Troisième Rapport annuel, pp. 125-130, et p. 144 du présent Rapport.

² Cet alinéa est ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles elle (la Cour) est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour. »

conformément à l'article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte qui ont signé ou qui signeront la « disposition facultative » prévue au Protocole additionnel du 16 décembre 1920. »

La Cour n'a pas encore été amenée à connaître d'affaires dans lesquelles sa compétence résulterait de la déclaration de caractère général visée dans le paragraphe 2 de la Résolution du 17 mai 1922. Mais, d'autre part, en l'affaire du *Lotus*, le Gouvernement turc, Partie en cause, a déposé au Greffe de la Cour, par l'entremise de son chargé d'affaires à La Haye, dûment autorisé à cette fin, la déclaration d'un caractère particulier par laquelle il accepte la juridiction de la Cour en l'espèce.

* * *

Mesures
conservatoires.

L'article 41 du Statut donne à la Cour le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances d'un litige l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Dans l'affaire de la dénonciation, par la Chine, du Traité sino-belge du 2 novembre 1865¹, le Président de la Cour a rendu, le 8 janvier 1928, à la requête du Gouvernement belge, demandeur, une ordonnance portant indication de mesures conservatoires. Le 15 février suivant, une nouvelle ordonnance, rapportant la première, est intervenue à la suite d'un accord entre le Gouvernement belge et celui de Pékin, accord dont les agents du Gouvernement belge en l'espèce avaient fait connaître la conclusion au Président.

D'autre part, au cours de la procédure en l'affaire concernant l'usine de Chorzów (indemnités)², le Gouvernement allemand, demandeur en l'instance, a, par requête datée de Berlin, le 14 octobre 1927, demandé à la Cour d'ordonner au Gouvernement polonais, défendeur, à titre de mesure conservatoire, de verser la somme de 30 millions de Reichsmarks au demandeur. Le 21 novembre 1927, la Cour a statué par

¹ Voir Troisième Rapport annuel, p. 125.

² » p. 147.

ordonnance sur cette requête et a décidé que la demande du Gouvernement allemand ne pouvait être considérée comme visant l'indication de mesures conservatoires, mais qu'elle tendait, en réalité, à obtenir un jugement provisionnel, adjugeant une partie des conclusions de la Requête introduisant l'instance primitive ; par conséquent, il n'y avait pas lieu d'y donner suite¹.

* * *

La Cour est compétente pour déterminer sa propre compétence, en vertu du dernier alinéa de l'article 36 du Statut, qui est ainsi conçu :

Compétence
en matière de
compétence.

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

La Cour a statué sur sa compétence, le 30 août 1924, dans l'affaire Mavrommatis² ; le 25 août 1925, dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise³ ; le 26 juillet 1927, dans l'affaire de Chorzów (indemnités)⁴, et le 10 octobre 1927, dans l'affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis⁵.

D'autre part, il appartient à la Cour d'interpréter, à la demande de toute Partie, un arrêt rendu par elle. Le 26 mars 1925, par l'Arrêt n° 4, la Cour s'est prononcée sur un point d'interprétation de l'Arrêt n° 3 (12 septembre 1924) relatif à l'interprétation de certaines dispositions du Traité de Neuilly, affaire introduite par compromis entre les Gouvernements bulgare et grec⁶. La Cour a également statué, le 16 décembre 1927 (Arrêt n° 13), à la requête du Gouvernement allemand, sur une demande en interprétation de ses Arrêts n° 7 (25 mai 1926) et n° 8 (26 juillet 1927)⁷.

Interprétation
d'un arrêt.

¹ Voir p. 155.

² » Premier Rapport annuel, p. 164.

³ » Second » , » 102.

⁴ » p. 147.

⁵ » » 167.

⁶ Voir Premier Rapport annuel, p. 177.

⁷ » p. 175.

2) *Compétence ratione personæ.*

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour¹. Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations².

Membres de
la Société des
Nations.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1928³:

Afrique du Sud	État libre d'Irlande
Albanie	Italie
Allemagne	Japon
Argentine	Lettonie
Australie	Libéria
Autriche	Lituanie
Belgique	Luxembourg
Bolivie	Nicaragua
Empire britannique	Norvège
Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Chine	Pays-Bas
Colombie	Pérou
Cuba	Perse
Danemark	Pologne
République dominicaine	Portugal
Espagne	Roumanie
Estonie	Salvador
Éthiopie	Serbes, Croates et Slovénes
Finlande	(Royaume des —)
France	Siam
Grèce	Suède
Guatemala	Suisse
Haïti	Tchécoslovaquie
Honduras	Uruguay
Hongrie	Venezuela
Inde	

¹ Article 34 du Statut.

² » 35 » » » .

³ Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

B. — Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont :

États-Unis d'Amérique Hedjaz
Équateur

États mentionnés à l'annexe au Pacte.

A ces États, la Cour est ouverte *de plano*, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.

Le Second Rapport annuel (pages 85 à 88) a reproduit les termes de la Résolution adoptée par le Sénat des États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1926, portant recommandation et consentement à l'adhésion des États-Unis au Protocole de signature du Statut de la Cour (ensemble avec le Statut), sous certaines conditions. Il a également relaté les événements qui ont suivi l'adoption de cette Résolution et notamment l'invitation à se réunir en conférence, adressée par le Conseil de la Société des Nations aux gouvernements qui avaient reçu de Washington communication de la Résolution du Sénat, savoir, les gouvernements signataires du Protocole de signature précité.

Les États-Unis d'Amérique.

Cette Conférence s'est tenue à Genève au mois de septembre 1926 ; elle a terminé ses travaux par un Acte final qui énonce certaines conclusions destinées à servir de base aux réponses à faire par les gouvernements signataires du Protocole de signature du Statut à la communication de Washington. D'autre part, ayant constaté que l'application de certaines des réserves des États-Unis requérait des stipulations appropriées à intervenir entre les États-Unis et les autres États signataires du Protocole du Statut, la Conférence a annexé à son Acte final un avant-projet de protocole incorporant lesdites stipulations. Le Troisième Rapport annuel, aux pages 91 à 96, a rendu compte des travaux de la Conférence et a notamment reproduit les termes des conclusions et de l'avant-projet de protocole dont il vient d'être question.

Le Troisième Rapport a signalé également que la Conférence n'avait pas invité ses membres à faire connaître au Secrétariat général de la Société des Nations les mesures qu'ils avaient prises ensuite de ses conclusions ; et que, par suite, le Secrétariat n'était pas à même de donner d'information complète à ce propos. A la suite d'une demande du Greffier de la Cour, aux fins d'obtenir des renseignements en la matière, le département d'État de Washington lui a fait tenir, par une communication en date du 7 juin 1928 de S. Exc. le ministre des États-Unis d'Amérique à La Haye, l'état des réponses des signataires du Protocole de signature, reçues à Washington à la date du

1^{er} mai 1928. Cet état, que le Gouvernement de Washington a autorisé le Greffier à publier dans le Rapport annuel en indiquant la source de son information, est le suivant :

ÉTAT DES RÉPONSES AUX NOTES PAR LESQUELLES LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A DEMANDÉ AUX ÉTATS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE LEUR ACCEPTATION DES RÉSERVES DU SÉNAT AUDIT PROTOCOLE.

1^{er} mai 1928.

A. *Acceptations* : (8)

Sans conditions : (5)

Albanie	20 août 1926
Cuba	17 mars »
Grèce	9 avril »
Libéria	11 mai »
Luxembourg	21 août »

(L'Albanie, la Grèce et le Luxembourg ont signé l'Acte final adopté par la Conférence de la Société des Nations le 23 septembre 1926.)

Acceptations prévues mais non encore parfaites : (3)

Brésil 24 février 1926

(L'ambassadeur du Brésil a déclaré oralement que son Gouvernement enverrait une note acceptant l'adhésion des États-Unis avec les réserves du Sénat ; aucune note dans ce sens n'a été reçue.)

République dominicaine 30 août 1926

(Une note déclare que le Gouvernement de la République dominicaine votera pour l'adhésion des États-Unis et qu'il a donné des instructions dans ce sens à son délégué à l'Assemblée de la Société. Toutefois, l'Acte final de la Conférence de la Société des Nations de septembre 1926 a été signé par le délégué dominicain avec la réserve que son Gouvernement se réservait le droit d'accepter dans leur entier les réserves du Sénat s'il le désirait.)

Uruguay 4 août 1926

(Le chargé d'affaires d'Uruguay a fait connaître oralement au département que son Gouvernement acceptait, en principe, l'adhésion américaine sous réserve d'une ratification formelle par le pouvoir législatif.)

B. *Accusés de réception* : (15)

Accusés de réception purs et simples : (10)

Bolivie	22 février 1926
Chine	8 mars »
Colombie	15 février »
Haïti	16 » »
Lettonie	15 » »
Lituanie	» » »
Panama	» » »
Paraguay	20 » »
Salvador	15 » »
Venezuela	16 » »

Notes exposant qu'une réponse définitive ne saurait être donnée avant la conclusion de la Conférence de la Société des Nations de septembre 1926: (3)

Autriche	27 mai 1926
Finlande	3 juin »
Perse	10 août »

Autres accusés de réception : (2)

Abyssinie 21 mars 1927

(Note déclarant qu'aucune réponse définitive ne peut être donnée tant que le Secrétariat de la Société des Nations n'a pas répondu à certaines questions que lui a adressées le Gouvernement abyssin.)

Costa-Rica 26 janvier 1926

(Note disant que le Costa-Rica cesse d'être Membre de la Société des Nations à dater du 1^{er} janvier 1927 et, par conséquent, ne se croit pas appelé à exprimer une opinion en ce qui concerne l'adhésion de l'Amérique.)

C. *Réponses suivant les recommandations de la Conférence de la Société des Nations* : (24)

Afrique du Sud	17 janvier 1927
Australie	16 février »
Belgique	22 janvier »
Danemark	28 » »
Espagne	12 mai »
Estonie	8 février »
France	23 décembre 1926
Grande-Bretagne	» » »
Hongrie	27 janvier 1928
Inde	31 décembre 1926

Irlande	12 mars 1927
Italie	15 » »
Japon	31 décembre 1926
Nouvelle-Zélande	4 avril 1927
Norvège	29 décembre 1926
Pays-Bas	15 janvier 1927
Pologne	» » »
Portugal	11 » »
Roumanie	19 février »
Siam	15 » »
Suède	30 décembre 1926
Suisse	17 janvier 1927
Tchécoslovaquie	10 décembre 1926
Yougoslavie	18 » »

D. *Pas de réponses* : (3)

Bulgarie
Canada
Chili.

Autres États
auxquels la
Cour est ou-
verte.

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur¹, réglées par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Conformément à cet article, le Conseil a pris le 17 mai 1922 une Résolution qui règle maintenant la matière.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 139; voir également Troisième Rapport annuel, p. 88.)

Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte et auxquels la Cour a fait notifier la Résolution du Conseil avec cet effet qu'ils sont admis à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants :

¹ Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte : « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »

Afghanistan, Ville libre de Dantzig¹ (par l'intermédiaire de la Pologne), Égypte, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Russie, Saint-Marin, Turquie.

L'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de la Cour stipule que lorsqu'un État qui n'est pas Membre de la Société des Nations est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette Partie devra supporter. Contribution
aux frais de
procédure.

Dans l'affaire du *Wimbledon*, introduite par requête unilatérale des Gouvernements britannique, français, italien et japonais, et où l'Allemagne était défenderesse, la Cour a décidé, le 13 septembre 1923, qu'il n'y avait lieu d'exiger aucune contribution de la part du Gouvernement allemand.

Lors de l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, introduite par requête unilatérale du Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais, la Cour décida, le 21 mai 1926, de fixer à 35.000 florins la somme payable par le Gouvernement allemand en tant que Partie en cause dans l'affaire².

En l'affaire du *Lotus*, introduite par compromis conclu entre les Gouvernements français et turc, la Cour a décidé, à la date du 2 septembre 1927, de fixer à 5.000 florins le montant de la contribution du Gouvernement turc.

3) *Des voies de communications avec les gouvernements.*

Au cours de sa session préliminaire, la Cour estima utile que fût fixée la procédure pour les communications qu'elle aurait éventuellement à adresser aux divers États, de telle sorte qu'une communication faite à un gouvernement selon la méthode indiquée par lui puisse être considérée comme ayant été dûment faite. Par une lettre en date du 27 mars 1922, le Greffier de la Cour pria le Secrétaire général de la Société des Nations d'inviter les gouvernements des États

¹ Lorsque la Cour eut été saisie de la demande d'avis consultatif touchant la juridiction des tribunaux de Dantzig, elle prit acte, à la date du 1^{er} octobre 1927, du fait que la Ville libre, ayant été, dès 1922, formellement reconnue par la Cour comme une entité juridique admise à ester devant elle, serait, comme la Pologne, autorisée à désigner un juge national en l'espèce; c'était la première fois que s'appliquait l'article 71 du Règlement dans son nouveau texte du 7 septembre 1927.

² L'Allemagne est entrée dans la Société des Nations à la date du 10 septembre 1926.

Membres de la Société à faire connaître leur désir relativement à la procédure à employer. D'autre part, il s'adressa directement aux États non Membres de la Société pour obtenir d'eux une information analogue.

Certains gouvernements n'ayant pas répondu à cette demande, le Greffier de la Cour la leur a rappelée le 15 mai 1928. D'après les réponses reçues à la date du 15 juin 1928, tant aux démarches faites en 1922 qu'à celles faites en 1928, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes :

Afrique du Sud (Union de l'—)	Le premier ministre de l'Union sud-afri- caine, à Capetown	
Allemagne	Légation d'Allemagne à La Haye	
Amérique (États- Unis d'—)	Le secrétaire d'État, à Washington	par l'intermédiaire de la Légation des États- Unis à La Haye
Australie	Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Melbourne	
Autriche	Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, à Vienne	
Belgique	Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles	
Brésil	Ministère des Affai- res étrangères	par l'intermédiaire de la Légation du Brésil à La Haye
Bulgarie	Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia	
Canada	Le secrétaire d'État des Affaires étrangères à Ottawa	

Chili	Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago	
Chine	La Légation de Chine à La Haye	
Colombie	Ministère des Affaires étrangères, à Bogota	
Cuba	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à La Havane	
Danemark	La Légation de Danemark à La Haye	En cas d'extrême urgence : le ministère des Affaires étrangères, à Copenhague
Dantzig	Le ministre de Pologne à La Haye	
Dominicaine (République —)	Le secrétariat d'État des Affaires étrangères, à Saint-Domingue	
Égypte	Ministère des Affaires étrangères, Le Caire	
Espagne	Ministère d'État, à Madrid	
Estonie	Ministère des Affaires étrangères, à Tallinn	
Finlande	Le chargé d'affaires de Finlande à La Haye	
France	Ministère des Affaires étrangères, Service français de la Société des Nations, à Paris	

Grande-Bretagne	Le secrétaire d'État pour les Affaires étran- gères. — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. 1	
Grèce	Ministère des Affaires étrangères, à Athènes	Copie au chargé d'af- faires de Grèce à Berne
Haïti	Le secrétaire d'État aux Relations exté- rieures, à Port-au-Prince	
Hongrie	Le chargé d'affaires de Hongrie à La Haye	Pour les communica- tions faites en vertu de l'article 44 du Statut : Ministère royal hon- grois de la Justice, Budapest
Inde	Bureau de l'Inde, Whitehall, Londres S. W. 1	
Irlande (État libre d'—)	Ministère des Affaires étrangères, à Dublin	
Italie	Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations, à Rome	
Japon	Le ministre des Affaires étrangères	par l'intermédiaire du Bureau du Japon près la Société des Nations à Paris
Lettonie	Ministère des Affaires étrangères, à Riga	
Libéria	Le secrétaire d'État du Libéria, à Monrovia	

Lituanie	Le ministre des Affaires étrangères de la République lituanienne, à Kovno	
Luxembourg	Le ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal, à Luxembourg	(lettre recommandée)
Mexique	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à Mexico	par l'intermédiaire de la Légation du Mexique à La Haye
Monaco	Le secrétaire d'État, directeur des relations extérieures et des services judiciaires de la Principauté de Monaco	
Nouvelle-Zélande	Le haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2	
Norvège	Ministère des Affaires étrangères, à Oslo	
Panama	Ministère des Affaires étrangères, à Panama	
Pays-Bas	Ministère des Affaires étrangères, à La Haye	
Perse	Ministère des Affaires étrangères, 3 ^{me} Section, à Téhéran	
Pologne	Le ministre de Pologne à La Haye	

Roumanie	Le ministre des Affaires étrangères, à Bucarest	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest.
Salvador	Ministère des Affaires étrangères, à San-Salvador	
Serbe-croate-slo-vène (État —)	Le ministre des Affaires étrangères, à Belgrade	
Suède	Le ministre de Suède à La Haye	
Suisse	Légation de Suisse à La Haye	Les communications ayant le caractère de notifications d'actes judiciaires doivent être adressées directement au Département politique fédéral, à Berne, sous pli chargé.
Tchécoslovaquie	Ministère des Affaires étrangères, à Prague — Hrad	
Turquie	Le ministre des Affaires étrangères, à Angora	par l'intermédiaire de la Légation de Turquie à La Haye
Uruguay	Ministère des Affaires étrangères, à Montevideo	
Venezuela	Légation du Venezuela à La Haye	

Dans le cas des gouvernements ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la Cour s'adresse soit à leurs légations à La Haye, soit, le cas échéant, aux ministères des Affaires étrangères respectifs.

II.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 145-146.)

Les seize requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories : celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même et celles, plus nombreuses, qui sont présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Parmi les premières, se trouvent celles qui sont mentionnées à la page 146 du Premier Rapport annuel de la Cour, la demande visant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 3 du Traité de Lausanne, relative à la frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire dite de Mossoul)¹, et la demande touchant la compétence des tribunaux de Dantzig, qui a fait l'objet d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 22 septembre 1927².

Requêtes du
Conseil *proprio*
motu.

Le Premier Rapport annuel (pp. 146-147) a indiqué les requêtes rentrant dans la seconde catégorie. Le Second Rapport annuel (p. 94) a relaté qu'il y avait lieu d'y ajouter celle, datée du 20 mars 1926, par laquelle le Conseil de la Société des Nations a prié la Cour de donner un avis consultatif « sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour élaborer et proposer une réglementation qui, pour assurer la protection de certains travailleurs salariés, vise en même temps et accessoirement le même travail personnel du patron ». Le Troisième Rapport annuel a mentionné la demande d'avis consultatif qui a fait l'objet d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 9 décembre 1926 et qui avait trait à la compétence de la Commission européenne du Danube³.

Autres
requêtes.

¹ Voir Second Rapport annuel, p. 142.

² » p. 203.

³ » » 191.

III.

AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé.

L'aperçu systématique qui précède la troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*¹ contient une analyse et une classification de celles des diverses clauses à cet effet qui étaient alors connues.

Le Troisième Rapport annuel donne la liste complète des actes de droit international, parvenus à la connaissance de la Cour au 15 juin 1927, qui confèrent une compétence de cette nature à la Cour ou à son Président. A la date du 15 juin 1928, il y a lieu d'y ajouter les suivantes :

a) NOMINATIONS PAR LA COUR.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 104.)

La Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation entre le Chili et la Suède, signée à Stockholm le 26 mars 1920, charge la Cour de choisir, à défaut d'accord entre les Parties contractantes, le cinquième membre de la commission de conciliation qui remplira les fonctions de président.

b) NOMINATIONS PAR LE PRÉSIDENT.

I. — *En vertu d'un acte de droit international public.*

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 104-107.)

¹ Série D, n° 5, pp. 48 et sqq. Cette Collection est mise à jour au 1^{er} octobre 1926.

Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Désignation éventuelle de présidents de commissions de conciliation :

Traité d'arbitrage entre le Danemark et la Tchécoslovaquie, 30 novembre 1926.

Traité de conciliation et d'arbitrage entre le Danemark et la Lituanie, 11 décembre 1926.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et le Danemark, 3 mars 1927.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Colombie et la Suisse, 20 août 1927.

Traité de conciliation entre la Colombie et la Suède, 13 septembre 1927.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Finlande et la Suisse, 16 novembre 1927.

Compromis d'arbitrage entre la France et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, 19 avril 1928.

Traités de commerce.

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Lettonie, 9 août 1924.

Traité de commerce et de navigation entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Lettonie, 7 juillet 1925.

Traité concernant le règlement des relations économiques entre l'Allemagne et la Lettonie, 28 juin 1926.

Désignation éventuelle de trois des arbitres et du président d'un tribunal arbitral de cinq membres :

Convention provisoire de commerce entre la Grèce et la Suisse, 29 novembre 1926.

Traités de paix et conventions diverses.

Désignation d'un tiers-arbitre :

Convention concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères, entre l'Italie et la Tchécoslovaquie, 4 mai 1926.

Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamarin des pèlerins se rendant à La Mecque, entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, 14 mai 1926.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.*

Entre le 15 juin 1927 et le 15 juin 1928, le Président de la Cour n'a plus été sollicité par des personnes de droit privé de désigner des experts ou des arbitres quelconques.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 97-98,
et Troisième Rapport annuel, p. 107.)

* * *

Requêtes de
personnes pri-
vées contre
un gouverne-
ment.

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux. Le Premier Rapport annuel (pp. 153 *et sqq.*) et le Troisième Rapport annuel (pp. 108 *et sqq.*) ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffe oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V

Conformément à l'article 23 de son Statut, la Cour tient chaque année une session qui s'ouvre le 15 juin ; en outre, lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

Les dates des treize premières sessions de la Cour sont les suivantes : Première session — ordinaire — (15 juin 1922 — 12 août 1922) ; Deuxième session — extraordinaire — (8 janvier 1923 — 7 février 1923) ; Troisième session — ordinaire — (15 juin 1923 — 15 septembre 1923) ; Quatrième session — extraordinaire — (12 novembre 1923 — 6 décembre 1923) ; Cinquième session — ordinaire — (16 juin 1924 — 4 septembre 1924) ; Sixième session — extraordinaire — (12 janvier 1925 — 26 mars 1925) ; Septième session — extraordinaire — (14 avril 1925 — 16 mai 1925) ; Huitième session — ordinaire — (15 juin 1925 — 19 juin 1925 ; 15 juillet 1925 — 25 août 1925) ; Neuvième session — extraordinaire — (22 octobre 1925 — 21 novembre 1925) ; Dixième session — extraordinaire — (2 février 1926 — 25 mai 1926) ; Onzième session — ordinaire — (15 juin 1926 — 31 juillet 1926) ; Douzième session — ordinaire — (15 juin 1927 — 16 décembre 1927) ; Treizième session — extraordinaire — (6 février 1928 — 26 avril 1928).

Les treize premières sessions de la Cour.

Le tableau suivant donne la liste des douze arrêts et quinze avis, ainsi que des trois ordonnances, rendus dans les affaires traitées au cours des treize premières sessions, en indiquant pour chacune la page du Rapport annuel où elle a été résumée, les numéros des publications de la Cour où ont paru les documents y afférents et enfin le sommaire des points essentiels qui y sont traités.

LISTE DES ARRÊTS ET AVIS RENDUS PAR LA COUR PENDANT
SES TREIZE PREMIÈRES SESSIONS.

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
Arrêts.			
<i>Arrêt n° 1 :</i>			
Affaire du vapeur <i>Wimbledon</i> (17 août 1923)	Série E, n° 1, p. 159	(Légitimation du demandeur. — Régime du canal de Kiel ; voies d'eau intérieures et canaux maritimes ; temps de paix et temps de guerre : belligérants et neutres. Interprétations restrictives. — Neutralité et souveraineté. Le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour.)	Série A, n° 1 ; Série C, n° 3, vol. II et volume supplé- mentaire.
<i>Arrêt n° 2 :</i>			
Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (compétence) (30 août 1924)	Série E, n° 1, p. 166	Nature d'une exception d'incompétence. — Des négociations comme condition préalable d'une instance. — La notion de « contrôle public ». — Des obligations internationales acceptées par le mandataire. — Des concessions que maintient le Protocole XII de Lausanne. — De la rétroactivité et des considérations de forme en droit international.	Série A, n° 2 ; Série C, n° 5 ^I .
<i>Arrêts nos 3 et 4 :</i>			
Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation) (12 septembre 1924 et 26 mars 1925)	Série E, n° 1, p. 175	Extension personnelle et territoriale de l'application du paragraphe 4. — Rapports entre les « actes commis » et les réparations. — Demande d'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.	Série A, nos 3 et 4 ; Série C, n° 6 et vo- lume sup- plémentaire.

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p><i>Arrêt n° 5 :</i></p> <p>Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (fond) (26 mars 1925)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 171</p>	<p>Conditions pour la validité des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — La violation partielle ou transitoire d'une obligation internationale suffit à établir la responsabilité. — Pas d'indemnité si un lien de causalité entre la violation et le dommage n'est pas prouvé. — Protocole XII : droit à la réadaptation des concessions valides.</p>	<p>Série A, n° 5 ; Série C, n° 7.</p>
<p><i>Arrêt n° 6 :</i></p> <p>Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence) (25 août 1925)</p>	<p>Série E, n° 2, p. 102</p>	<p>Des négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance. — Interprétation de l'article 23 de la Convention de Haute-Silésie. — Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire. — Sa compétence pour interpréter incidemment, aux mêmes fins, des actes autres que la Convention invoquée. — Litispendance : la Cour et les Tribunaux arbitraux mixtes. — La notification de l'intention d'exproprier constitue une restriction au droit de propriété.</p>	<p>Série A, n° 6 ; Série C, n° 11, vol. I, II et III.</p>
<p><i>Arrêt n° 7 :</i></p> <p>Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-</p>	<p>Série E, n° 2, p. 111</p>	<p>La Cour peut rendre des arrêts déclaratoires. — Compatibilité de la loi polonaise du 14 juillet 1920 et de la Convention</p>	<p>Série A, n° 7 ;</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p>Silésie polonaise (fond) (25 mai 1926)</p>		<p>de Haute-Silésie. — Les dérogations au principe du respect des droits acquis sont de nature exceptionnelle. — Droit pour la Pologne de se prévaloir de la Convention d'armistice et du Protocole de Spa du 1^{er} décembre 1918. — La capacité d'aliéner de l'Allemagne après le Traité de Versailles.</p> <p>Forme d'une notification d'expropriation. — Interprétation de l'article 9 de la Convention de Haute-Silésie : la notion des « dommages de mine ». — La notion du « contrôle » d'après la Convention de Haute-Silésie. — Preuves de l'acquisition de la nationalité. — Pour les questions de liquidation, on peut assimiler une commune à une personne. — De la notion de domicile.</p>	<p>Série C, n° 11, vol. I, II et III.</p>
<p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Demande de mesures conservatoires en l'affaire de la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865 (8 janvier 1927)</p>	<p>Série E, n° 3, p. 125</p>	<p>Nécessité des mesures conservatoires en l'espèce. — L'objet des mesures conservatoires est la sauvegarde des droits des Parties au cours de l'instance, le préjudice causé par les violations de ces droits pouvant être irrémédiable. — Indication desdites mesures conservatoires.</p>	<p>Série A, n° 8.</p>
<p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Retrait, à la requête du demandeur, des mesures</p>	<p>Série E, n° 3, p. 129</p>	<p>Du fait de la conclusion entre les plaideurs d'un <i>modus vivendi</i> comportant un règlement provisoire de la situation, abstrac-</p>	<p>Série A, n° 8.</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p>conservatoires indiquées par l'ordonnance du 8 janvier 1927 (15 février 1927)</p> <p><i>Arrêt n° 8:</i></p> <p>Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence) (26 juillet 1927)</p>	<p>Série E, n° 4, p. 147</p>	<p>tion faite des droits en jeu, le demandeur ne saurait être ultérieurement admis à invoquer la violation d'un de ces droits; l'ordonnance précédente, ayant eu pour objet de les sauvegarder, est désormais devenue sans objet.</p> <p>Sens et portée de la Convention de Genève, et notamment de son article 23. — En vertu de cet article, la Cour connaît de différends portant sur l'application comme sur l'applicabilité des articles 6 à 22 de ladite Convention; la notion d'application par rapport au défaut d'application, et la compétence en matière d'application par rapport à celle concernant les actions en réparation de préjudice introduites du chef de défaut d'application. — Conflits de compétence dans l'ordre international.</p>	<p>Série A, n° 9; Série C, n° 13 — I.</p>
<p><i>Arrêt n° 9:</i></p> <p>Affaire du <i>Lotus</i> (7 septembre 1927)</p>	<p>Série E, n° 4, p. 157</p>	<p>Les termes du compromis. — Les « principes du droit international » au sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne. — De la souveraineté des États, fondement du droit international, comme critère pour la compétence des tribunaux de l'un d'entre eux: prétention à compétence fondée sur 1) la nationalité de la victime; 2) le pavillon du navire où s'est trouvée la victime. — Du</p>	<p>Série A, n° 10; Série C, n° 13 — II.</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p><i>Arrêt n° 10 :</i></p> <p>Affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence) (10 octobre 1927)</p>	<p>Série E, n° 4, p. 167</p>	<p>principe de la liberté des mers. — De l'indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.</p> <p>Mandat pour la Palestine (art. 26). — La Cour est compétente pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice de pleins pouvoirs pour décider quant au <i>public control</i> (art. 11). — Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens de défense invoqués.</p>	<p>Série A, n° 11 ; Série C, n° 13—III.</p>
<p><i>Ordonnance :</i></p> <p>Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) (21 novembre 1927)</p>	<p>Série E, n° 4, p. 155</p>	<p>Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. — Composition de la Cour.</p>	<p>Série A, n° 12 ; Série C, n° 15 — I.</p>
<p><i>Arrêt n° 11 :</i></p> <p>Interprétation des Arrêts n° 7 et 8 (affaire relative à l'usine de Chorzów) (16 décembre 1927)</p>	<p>Série E, n° 4, p. 175</p>	<p>Conditions requises pour l'admissibilité d'une demande en interprétation (art. 60 du Statut de la Cour) ; la notion d'interprétation. — Sens et portée du point litigieux de l'Arrêt n° 7. — La Cour n'a pas rendu en l'espèce une décision conditionnelle ; du principe de la chose jugée (art. 59 du Statut).</p>	<p>Série A, n° 13 ; Série C, n° 13 — V.</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p><i>Arrêt n° 12 :</i></p> <p>Affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) (26 avril 1928)</p>	<p>Série E, n° 4, p. 182</p>	<p>Exception d'incompétence : stade de la procédure auquel elle peut être soulevée. — La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties, exprès, tacite, implicite. — Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. — Fin de non-recevoir : Nature des juridictions du Conseil de la Société des Nations et de la Cour. — Interprétation de la Convention germano-polonaise : Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires.</p>	<p>Série A, n° 15 ; Série C, n° 14 — II.</p>
Avis consultatifs.			
<p><i>Avis n° 1 :</i></p> <p>Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la 3^{me} session de la Conférence internationale du Travail (31 juillet 1922)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 179</p>	<p>Conférences internationales du Travail. — Désignation des délégués non gouvernementaux ; devoirs des gouvernements. Article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles.</p>	<p>Série B, n° 1 ; Série C, n° 1.</p>
<p><i>Avis n° 2 :</i></p> <p>Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole (12 août 1922)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 183</p>	<p>Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière agricole. — L'« industrie » (Partie XIII du Traité de Versailles) comprend l'agriculture. — Sources pour l'interprétation d'un texte : la manière dont il s'est trouvé appliqué et ses travaux préparatoires.</p>	<p>Série B, nos 2 et 3 ; Série C, n° 1.</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p><i>Avis n° 3 :</i></p> <p>Compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole (12 août 1922)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 183</p>	<p>Organisation internationale du Travail. — Sa compétence en matière de production (agricole ou autre).</p>	<p>Série B, nos 2 et 3 ; Série C, n° 1.</p>
<p><i>Avis n° 4 :</i></p> <p>Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (7 février 1923)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 188</p>	<p>Conseil de la Société des Nations. — Compétence exclusive d'une Partie à un différend (art. 15, al. 8, du Pacte). — Les questions de nationalité sont en principe d'ordre intérieur. — Mais n'est pas d'ordre intérieur une question qui implique l'interprétation d'actes internationaux.</p>	<p>Série B, n° 4 ; Série C, n° 2 et volume supplémentaire.</p>
<p><i>Avis n° 5 :</i></p> <p>Le Statut de la Carélie orientale (23 juillet 1923)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 193</p>	<p>Différend entre un Membre de la Société des Nations et un État non Membre (art. 17 du Pacte). — Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend. — Refus par la Cour de donner un avis à elle demandé. — Motifs du refus.</p>	<p>Série B, n° 5 ; Série C, n° 3, vol. I et II.</p>
<p><i>Avis n° 6 :</i></p> <p>Les Colons allemands en Pologne (10 septembre 1923)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 197</p>	<p>Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence en matière de minorités. — Les contrats de droit privé et la succession d'États. — Détermination de</p>	<p>Série B, n° 6 ;</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p><i>Avis n° 7 :</i></p> <p>Acquisition de la nationalité polonaise (15 septembre 1923)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 203</p>	<p>la date du transfert de souveraineté sur un territoire cédé. — Traité polonais de Minorités. — Traité de Versailles, art. 256.</p> <p>Conseil de la Société des Nations. — Sa compétence sur les questions de nationalité en vertu des Traités de Minorités. — Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité des habitants. — Conditions d'acquisition de la nationalité : origine, domicile (Traité de Minorités avec la Pologne, art. 4).</p>	<p>Série C, n° 3, vol. I, III^I et III^{II}.</p> <p>Série B, n° 7 ; Série C, n° 3, vol. I, III^I et III^{II}.</p>
<p><i>Avis n° 8 :</i></p> <p>Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina) (6 décembre 1923)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 208</p>	<p>Conférence des Ambassadeurs. — Caractère arbitral de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les interpréter. — Fixation d'une ligne-frontière. — Pouvoirs des commissions de délimitation.</p>	<p>Série B, n° 8 ; Série C, n° 4.</p>
<p><i>Avis n° 9 :</i></p> <p>Affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise) (4 septembre 1924)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 214 Série E, n° 2, p. 139</p>	<p>Conférence des Ambassadeurs. — Caractère définitif de certaines de ses décisions. — Sa compétence pour les réviser. — Existence d'une erreur essentielle ou d'un fait nouveau.</p>	<p>Série B, n° 9 ; Série C, n° 5, vol. II.</p>
<p><i>Avis n° 10 :</i></p> <p>Échange des populations grecques et turques (21 février 1925)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 219</p>	<p>Établissement et domicile. — Législation nationale comme moyen d'interprétation d'actes internationaux. — Commission mixte : compétence concurrente des tribunaux nationaux.</p>	<p>Série B, n° 10 ; Série C, n° 7, vol. I.</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p><i>Avis n° 11 :</i> Service postal polonais à Dantzig (16 mai 1925)</p>	<p>Série E, n° 1, p. 224 Série E, n° 2, p. 141</p>	<p>Caractère définitif d'une décision en droit international. — Force obligatoire des motifs et du dispositif d'une sentence. — Valeur relative du texte d'une sentence et de l'intention de l'arbitre. — Interprétation restrictive d'un texte : conditions.</p>	<p>Série B, n° 11 ; Série C, n° 8.</p>
<p><i>Avis n° 12 :</i> Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (Frontière entre la Turquie et l'Irak — affaire de Mossoul) (21 novembre 1925)</p>	<p>Série E, n° 2, p. 142</p>	<p>Conseil de la Société des Nations. — Nature de ses attributions en vertu de l'article 3 du Traité de Lausanne; sentence arbitrale, recommandation, médiation. — La volonté commune des Parties, source de compétence. — Dans le doute, les décisions du Conseil, autres que celles de procédure, sont prises à l'unanimité (art. 5 du Pacte), le vote des Parties en cause non compté (art. 15 du Pacte).</p>	<p>Série B, n° 12 ; Série C, n° 10.</p>
<p><i>Avis n° 13 :</i> Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler le travail personnel du patron (23 juillet 1926)</p>	<p>Série E, n° 3, p. 131</p>	<p>L'Organisation internationale du Travail. — Sa compétence accessoire en matière de travail patronal. — Parallèle avec l'Avis consultatif n° 3. — Les pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et leur limite ; l'article 423 du Traité de Versailles.</p>	<p>Série B, n° 13 ; Série C, n° 12.</p>
<p><i>Avis n° 14 :</i> Affaire relative à la compétence de la Commission euro-</p>	<p>Série E, n° 4, p. 191</p>	<p>Le droit en vigueur sur le Danube. — En ce qui concerne la compétence de la C. E. D., le Statut définitif consacre la</p>	<p>Série B, n° 14 ;</p>

Titre de l'affaire.	Résumé de l'affaire (références).	Sommaire.	Actes et documents afférents.
<p>péenne du Danube entre Galatz et Braïla (8 décembre 1927)</p> <p><i>Avis n° 15 :</i></p>		<p>situation de fait existant avant la guerre. — Détermination de cette situation : Pouvoirs identiques de la Commission sur l'ensemble du Danube maritime : limite territoriale de ces pouvoirs à l'amont. — Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la Commission doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la Commission et celle de l'État territorial.</p>	<p>Série C, n° 13 — IV (4 vol.).</p>
<p>Compétence des tribunaux de Dantzig (3 mars 1928)</p>	<p>Série E, n° 4, p. 203</p>	<p>Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties résultant 1) du texte même et 2) des faits relatifs à son application. — Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig. — Obligation d'exécuter les sentences rendues, sous réserve d'un droit de recours dans l'ordre international. — Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.</p>	<p>Série B, n° 15 ; Série C, n° 14 — I.</p>

* * *

La quatorzième Session (15 juin 1928). Au rôle de la quatorzième Session, qui s'ouvre le 15 juin 1928, est inscrite la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond). Cette affaire, à propos de laquelle la Cour s'est déclarée compétente par son Arrêt n° 8¹, a été introduite par requête unilatérale du Gouvernement allemand, demandeur, en date du 8 février 1927, contre le Gouvernement polonais, défendeur. La phase écrite de la procédure en l'espèce s'est terminée le 7 mai 1928.

Autres affaires dont la Cour se trouve saisie. En outre, la Cour se trouve saisie de cinq affaires, dont quatre au contentieux et une au consultatif :

- 1) l'affaire sino-belge ;
- 2) l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ;
- 3) l'affaire du paiement en or des emprunts brésiliens contractés en France ;
- 4) l'affaire du paiement de divers emprunts serbes.
- 5) la demande d'avis consultatif relatif à l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926.

* * *

Affaire sino-belge. La Cour a été saisie au contentieux de l'affaire entre la Belgique et la Chine par le dépôt, le 25 novembre 1926, d'une Requête introductive d'instance émanant du Gouvernement belge. Le Troisième Rapport annuel, aux pages 125 *et sqq.*, a indiqué l'objet de la requête et rendu compte des ordonnances en matière de mesures conservatoires auxquelles l'affaire a donné lieu. Aux termes d'une ordonnance rendue par la Cour à la date du 21 février 1928, la procédure écrite, dont les délais avaient déjà été prorogés à plusieurs reprises, sera close le 15 novembre 1928.

* * *

Affaire des zones franches. L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex a été introduite, aux fins d'arrêt, par compromis entre les Gouvernements de France et de Suisse, daté de Paris, le

¹ Voir p. 147.

30 octobre 1924. La Cour est priée de dire si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849, et jugés pertinents par la Cour. Les délais pour le dépôt, par chacune des Parties, de leurs mémoires, contre-mémoires et réplique, ont été fixés, par une ordonnance du Président de la Cour en date du 5 mai 1928, de façon que la procédure écrite soit terminée le 12 juin 1929, c'est-à-dire avant l'ouverture de la session ordinaire de la Cour de 1929.

* * *

L'affaire du paiement, en or, des emprunts brésiliens contractés en France a été introduite aux fins d'arrêt, par compromis entre la France et le Brésil, signé à Rio-de-Janeiro, le 27 août 1927. La Cour y est priée de dire s'il y a lieu d'effectuer en francs-or ou en francs-papier le paiement ou remboursement, aux porteurs français, des coupons et titres amortis des emprunts du Gouvernement fédéral brésilien 5 % 1909 (Port de Pernambuco), 4 % 1910 et 4 % 1911. En vertu d'une ordonnance rendue par le Président de la Cour le 1^{er} mai 1928, la procédure écrite en l'espèce sera close le 31 octobre 1928.

Affaire des
emprunts
brésiliens.

* * *

L'affaire des emprunts serbes a été introduite, aux fins d'arrêt, par compromis entre les Gouvernements français et serbe-croate-slovène, daté de Paris, le 19 avril 1928. La Cour y est priée de dire de quelle manière le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, doit effectuer le service de certains

Affaire des
emprunts
serbes.

emprunts serbes. Aux termes d'une ordonnance rendue par le Président le 26 mai 1928, la procédure écrite en l'espèce sera close le 25 septembre 1928.

* * *

Affaire de
l'Accord
gréco-turc du
1^{er} décembre
1926.

La requête pour avis consultatif touchant l'interprétation de l'Accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 a été soumise à la Cour en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 5 juin 1928. La Cour est priée de se prononcer sur les conditions du recours pour arbitrage au président du Tribunal arbitral mixte gréco-turc, recours prévu à l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc précité.

Par une ordonnance rendue le 12 juin 1928, le Président a fixé au 10 juillet la date à laquelle les Gouvernements de Grèce et de Turquie devront, le cas échéant, avoir déposé au Greffe de la Cour leur exposé écrit en l'espèce.

* * *

Les résumés ci-après des arrêts et ordonnances de la Cour et de ses avis consultatifs, dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne sauraient être cités à l'encontre du texte même des arrêts et ordonnances et des avis, et ne constituent pas une interprétation de ce texte. Comme le reste du présent volume, les chapitres IV et V, élaborés par le Greffe, n'engagent en aucune façon la Cour.

CHAPITRE IV

ARRÊTS ET ORDONNANCES

ARRÊT N° 8

DEMANDE EN INDEMNITÉ RELATIVE A L'USINE
DE CHORZÓW (COMPÉTENCE)

Sens et portée de la Convention de Genève, et notamment de son article 23. Interprétation de la notion d'« interprétation et application » : en droit international les différends en matière d'application embrassent ceux relatifs à l'applicabilité et à la réparation du préjudice subi, par suite du défaut d'application. — Conflits de compétence dans l'ordre international : nécessité d'éviter les conflits négatifs. — Principe de l'« estoppel ». — La juridiction de la Cour est limitée : sa compétence n'existe pas dans le doute ; l'appréciation de la Cour décide s'il y a « doute ».

Par son arrêt du 25 mai 1926, la Cour avait jugé, entre le Gouvernement allemand, demandeur, et le Gouvernement polonais, défendeur, que l'application des articles 2 et 5 de la loi polonaise du 14 juillet 1920, pour autant qu'elle frappait des ressortissants allemands visés par le titre III de la première Partie de la Convention germano-polonaise conclue à Genève, le 15 mai 1922, constituait une mesure contraire aux articles 6 et suivants de cette Convention ; et que l'attitude du Gouvernement polonais, qui avait appliqué ladite loi à deux entreprises industrielles : l'une propriétaire des terrains, bâtiments et installations de l'usine sise à Chorzów (Haute-Silésie), l'autre exploitant ladite usine, n'était pas conforme à ces articles.

Historique
de l'affaire.

A la suite de cet arrêt, le Gouvernement allemand pria le Gouvernement polonais de prendre des mesures en vue de créer un état de fait et de droit conforme aux conclusions de la Cour ; dans l'esprit du Gouvernement allemand, ces mesures devaient être la réinscription sur les registres fonciers du nom de la société propriétaire, la restitution de l'usine à la société exploitante et le versement aux sociétés intéressées d'une indemnité à débattre entre les deux Gouvernements. Des négociations s'ensuivirent, qui durèrent plus de six mois. Au cours des pourparlers, le Gouvernement allemand admit l'impossibilité d'envisager la restitution de l'usine, laquelle, selon lui, avait subi, sous le régime polonais, des transformations en changeant l'identité même ; seule une indemnité pouvait donc entrer en ligne de compte. Sur le montant de l'indemnité, l'accord paraissait possible ; mais des divergences de vues inconciliables se firent jour au sujet du mode de paiement, le Gouvernement polonais ayant fait valoir notamment qu'il avait sur l'Allemagne certaines créances jusqu'à concurrence desquelles une compensation devait s'opérer.

Dans ces conditions, le Gouvernement allemand informa le Gouvernement polonais que les points de vue des deux Parties lui semblaient si différents qu'il lui paraissait inévitable d'avoir recours à une instance internationale et que, par conséquent, le ministre d'Allemagne à La Haye avait reçu pour instructions d'intenter une action devant la Cour. Le Gouvernement allemand rappelait d'ailleurs que, pendant la durée des négociations, il s'était réservé le droit d'en appeler à la Cour à défaut d'entente.

A la suite du dépôt, par le demandeur, le 8 février 1927, de sa Requête, et le 3 mars d'un Mémoire, le Gouvernement polonais, défendeur, déposa le 14 avril une Exception préliminaire accompagnée d'un Contre-Mémoire préliminaire. Le Gouvernement allemand remit le 1^{er} juin sa réponse au déclinatoire polonais, et, la procédure écrite sur l'incident étant terminée, l'affaire quant à la compétence fut inscrite au rôle de la douzième Session de la Cour (15 juin 1927 — 16 décembre 1927), au cours de laquelle furent tenues, les 22, 24 et 25 juin, des audiences aux fins d'entendre les agents des Parties en leurs plaidoiries.

Audiences.

A cette occasion, la Cour était ainsi composée :

Composition
de la Cour.

MM. HUBER, <i>Président</i> ,	
LODER, <i>ancien Président</i> ,	
Lord FINLAY,	} <i>Juges</i> ,
MM. NYHOLM,	
MOORE,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
PESSÔA,	
M. YOVANOVITCH, <i>Juge suppléant</i> .	

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. Rabel et Ehrlich¹, désignés respectivement comme juges *ad hoc* par les Gouvernements allemand et polonais.

* * *

L'arrêt de la Cour fut rendu le 26 juillet. Après avoir rappelé les faits de la cause, la Cour, avant d'entrer en matière, précise les points de vue des Parties. L'unique base sur laquelle l'intervention de la Cour doit être considérée comme sollicitée est l'article 23 de la Convention germano-polonaise de Genève. Cet article stipule que toute divergence d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 de la Convention, est soumise à la décision de la Cour, mais qu'il n'est porté aucune atteinte à la compétence du Tribunal arbitral mixte germano-polonais, telle qu'elle résulte du Traité de Versailles. Les articles 6 à 22 ainsi visés contiennent des dispositions interdisant, sauf dérogation, l'expropriation (liquidation), pendant une période de quinze ans, des entreprises de la grande industrie en Haute-Silésie polonaise. Quant à l'exception du Gouvernement polonais, défendeur, elle est fondée sur une double thèse : d'une part, la compétence conférée à la

Arrêt de
la Cour
(analyse).

¹ La biographie de M. Rabel se trouve dans le Second Rapport annuel, pp. 18-19 ; celle de M. Ehrlich, dans le présent volume, p. 28.

Cour par l'article 23 pour connaître des différends relatifs aux articles 6 à 22 ne s'étend pas aux différends relatifs à la réparation du préjudice résultant d'une violation desdits articles ; d'autre part, il y a des tribunaux compétents en l'espèce : le Tribunal arbitral de Beuthen en Haute-Silésie et le Tribunal arbitral mixte de Paris, et la compétence de ces tribunaux, auxquels les Parties doivent s'adresser en premier lieu, exclut celle de la Cour.

Ce sont ces deux moyens du défendeur qu'examine ensuite la Cour, afin de se prononcer sur sa propre compétence.

A propos du premier moyen, la Cour rappelle que, dans ses arrêts antérieurs relatifs à l'affaire de Chorzów, elle a déjà établi que sa compétence embrassait non seulement les différends portant sur l'application des dispositions des articles 6 à 22, mais encore ceux touchant leur applicabilité. Comme, en droit international, la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer, dans une forme adéquate, le préjudice causé, la réparation est la conséquence inéluctable d'un cas de non-application illicite desdits articles ; il s'ensuit que la compétence pour connaître des divergences relatives à l'application de ces articles comporte d'une manière générale la compétence pour juger les différends portant sur la réparation due pour défaut d'application.

Mais le Gouvernement polonais a opposé que l'article 23 devrait être interprété comme comprenant uniquement la question de savoir si l'application des articles 6 à 22, dans un cas déterminé, est ou non fondée, à l'exclusion, par conséquent, des divergences relatives à la réparation du préjudice causé. Il a appuyé cette thèse à l'aide d'un argument d'ordre général : s'il est vrai que, par le passé, les dispositions juridictionnelles de cette nature aient pu être interprétées comme embrassant également les divergences en matière de réparation, actuellement, en raison de l'évolution ultérieure du droit international, cette interprétation extensive est exclue.

Selon la Cour, il n'en est pas ainsi, ni en général, ni dans le cas d'espèce : Les faits montrent clairement que, de l'avis des gouvernements qui, depuis la fin du XVIII^{me} siècle, ont conclu entre eux des accords portant arbitrage, si des réserves ont parfois été jugées nécessaires, elles avaient trait aux différends d'ordre juridique en général et non pas à ceux qui visent

en particulier des revendications pécuniaires. Dire que la clause compromissaire, tout en prévoyant évidemment la soumission à l'arbitrage des différends d'ordre juridique, doit actuellement recevoir une interprétation exclusive des revendications pécuniaires, serait se placer en contradiction avec les conceptions fondamentales qui ont caractérisé le mouvement en faveur de l'arbitrage général.

D'ailleurs, pour en venir à la clause discutée en l'espèce, les mots mêmes dont les rédacteurs de la Convention se sont servis montrent qu'ils ont eu en vue, moins l'objet des litiges que leur cause : ce qui autoriserait à conclure que les différends touchant à la réparation du préjudice sont compris parmi ceux touchant l'application des articles 6 à 22, même si, contrairement à ce qui a été démontré plus haut, la notion d'application, comme telle, ne comportait pas cette interprétation.

Une autre raison encore milite en faveur de l'opinion de la Cour : Pour l'interprétation de la disposition litigieuse, il convient de s'attacher, non seulement à l'évolution historique du droit international en la matière et au sens grammatical et logique des mots employés, mais aussi et surtout au but que les rédacteurs de la Convention se sont proposé. Leur intention a été d'empêcher, en offrant aux Parties des voies de recours afin de faire valoir leurs droits, que les intérêts dont la Convention doit assurer le respect se trouvent compromis par l'existence de divergences persistantes. C'est pourquoi, en l'espèce, une interprétation qui obligerait la Cour à s'arrêter à la simple constatation que la Convention a été inexactement appliquée ou qu'elle est restée sans application, sans pouvoir fixer les conditions dans lesquelles le préjudice pourrait être réparé, irait à l'encontre du but plausible et naturel de la disposition : en effet, une pareille juridiction, au lieu de vider définitivement un différend, laisserait la porte ouverte à de nouveaux litiges.

La Cour est, par conséquent, conduite à rejeter le premier moyen du Gouvernement polonais. Quant au second, touchant l'existence d'autres instances compétentes, elle arrive également à la conclusion qu'il ne saurait être admis. A l'appui de ce second moyen, le Gouvernement polonais se fondait tout d'abord sur le principe général suivant lequel le recours à la Cour, considérée comme une juridiction d'exception, ne pouvait avoir lieu

qu'après l'épuisement des instances ordinaires, en l'espèce le Tribunal arbitral de Beuthen et le Tribunal arbitral mixte de Paris, la compétence de ce dernier étant expressément réservée par le second alinéa de l'article 23 même de la Convention. La Cour, à cette occasion, noté que le Gouvernement polonais n'a pas soutenu qu'en l'espèce ses tribunaux internes fussent compétents.

D'après le Gouvernement polonais, le Tribunal de Beuthen serait compétent en vertu de l'article 5 de la Convention. Dans son Arrêt n° 6, la Cour a déjà eu l'occasion de réfuter, à propos de ce Tribunal, un argument analogue : elle a notamment tiré argument du fait qu'il n'y avait pas identité entre les Parties au litige à elle soumis et les Parties qui s'étaient pourvues devant le Tribunal de Beuthen. D'ailleurs, la juridiction du Tribunal de Beuthen a un champ d'application différent : elle a trait aux dispositions de la Convention germano-polonaise touchant la protection des droits acquis, matière réglée dans le titre II de la première Partie de la Convention. Or, la violation pour laquelle réparation est demandée en l'espèce est une violation des dispositions des articles 6 à 22 qui constituent le titre III de cette Partie de la Convention, lequel titre déroge au principe général du respect des droits acquis, posé par le titre II, et prévoit pour les divergences d'opinions qui surgiraient relativement à ces dispositions dérogatoires une juridiction qui, dans ces conditions, ne peut être que la seule Cour. D'ailleurs, le Tribunal de Beuthen ne peut allouer aux plaideurs à titre de réparation du préjudice subi que des dommages et intérêts. Or, il est constant que la réparation du préjudice causé par la violation des articles 6 à 22 doit pouvoir également revêtir la forme d'une restitution en nature.

Quant au Tribunal arbitral mixte, il est vrai que sa compétence est expressément réservée par l'article 23 lui-même. Mais la Cour explique ce fait en rappelant que l'application des articles 6 à 22 peut donner naissance à des cas analogues à ceux dans lesquels le Traité de Versailles donne compétence à ce Tribunal, et que la Convention de Genève n'a certainement pas voulu diminuer les garanties accordées aux particuliers soumis à des mesures de liquidation ; ainsi, les articles 7 et 8 renvoient aux articles 92 et 297 du Traité. Mais lesdits cas sont nécessairement des cas d'expropriation ou de liquida-

tion dans le cadre des articles 6 à 22, tandis que, en l'espèce, il s'agit d'un litige né à la suite d'un manquement à l'obligation d'appliquer ces articles: il s'agit de mesures spéciales qui dépassent le jeu normal des articles 6 à 22, alors qu'au contraire la compétence réservée par l'article 23 aux tribunaux arbitraux mixtes suppose l'application préalable de ces articles; la réparation due en l'espèce est la conséquence, non pas de l'application des articles 6 à 22, mais d'actes qui sont contraires aux dispositions de ces articles. — Mais l'article 305 du Traité de Versailles, qui a été cité par une des sociétés intéressées dans une action intentée par elle, prévoit également la compétence du Tribunal arbitral mixte. Cet article doit-il recevoir application en l'espèce? Tout en en réservant l'interprétation au Tribunal arbitral mixte lui-même, la Cour exprime des doutes sur son applicabilité à l'espèce et fait observer à ce sujet qu'elle ne saurait faire fléchir sa propre juridiction devant celle d'une autre instance que si elle se trouvait en présence d'un texte suffisamment clair pour exclure la possibilité d'un conflit négatif de compétence, source d'un déni de justice. D'ailleurs, d'une façon générale, la Cour rappelle le principe suivant lequel une Partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation ou de ne pas avoir fait usage d'une voie de recours si elle-même, la première, a mis, à tort, la seconde dans l'impossibilité de le faire; en l'espèce, la Pologne, ayant manqué à appliquer la Convention de Genève, ne saurait exiger des intéressés qu'ils attendent des tribunaux qui leur auraient été ouverts si elle avait été dûment appliquée, le redressement du tort que ce manquement leur a causé.

Enfin, la Cour répond encore à l'argument d'après lequel, dans le doute, elle devrait toujours décliner sa compétence. Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise, et que la Cour ne saurait affirmer sa compétence que pour des raisons prépondérantes. Mais le doute destructif de la compétence n'entre pas en ligne de compte là où, comme en l'espèce, la volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour peut être établie d'une manière que la Cour juge convaincante.

Pour conclure, la Cour affirme sa compétence et retient l'affaire pour statuer au fond. Quant aux chefs de demande relatifs au montant de l'indemnité et au mode de paiement, la

Cour, les considérant comme le complément de la demande en réparation, les réserve pour le fond.

* * *

Opinion
dissidente.

L'arrêt de la Cour a été adopté par dix voix contre trois.
Le juge *ad hoc* polonais, M. Ehrlich, se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

ORDONNANCE

DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES
EN L'AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW
(INDEMNITÉS)

Demande de mesures conservatoires et conclusions quant au fond. — Composition de la Cour en l'espèce. — Rejet de la requête allemande.

Le 15 novembre 1927, le Gouvernement allemand a déposé au Greffe une Requête, datée de Berlin, le 14 octobre, et tendant à obtenir l'indication d'une mesure conservatoire en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) en laquelle la Cour s'était déclarée compétente par arrêt du 26 juillet 1927, et qui était donc pendante devant elle. La demande allemande faisait valoir que le déclinatoire d'incompétence opposé par le Gouvernement polonais ainsi que la prorogation des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur le fond de l'affaire, prorogation accordée à la diligence du Gouvernement polonais, avait augmenté, dans des proportions considérables, le dommage causé aux sociétés intéressées par les mesures prises par ce Gouvernement à l'égard de l'usine. Elle faisait valoir en outre que l'essentiel, dans la demande introductive d'instance, n'était pas seulement le montant de l'indemnité requise, mais, au moins dans la même mesure, la date du paiement. Si, pendant les périodes décisives pour le développement d'une branche d'industrie, une entreprise est mise dans l'impossibilité de participer à ce développement, ce n'est pas seulement son économie privée, mais également l'économie nationale qui en subit un préjudice qu'aucune indemnisation pécuniaire, quelque élevée qu'elle soit, ne saurait jamais réparer.

Vu qu'en l'espèce le principe d'une indemnité est reconnu et que, seule, la liquidation de l'indemnité est en litige, et vu que le préjudice causé par de nouveaux délais serait matériellement irréparable, le Gouvernement allemand estime que la nécessité d'une mesure conservatoire par laquelle la Cour indiquerait au Gouvernement défendeur la somme à

payer immédiatement, à titre provisoire et en attendant l'arrêt définitif, s'impose pour la sauvegarde des droits des Parties tant que l'affaire est pendante.

Et la Requête conclut en priant la Cour d'inviter le Gouvernement polonais à payer au Gouvernement allemand, à titre provisoire, la somme de 30 millions de Reichsmarks.

La Cour s'est prononcée sur cette requête par une ordonnance, rendue à la date du 21 novembre 1927. A cette occasion, les juges suivants étaient sur le siège :

Composition
de la Cour.

MM. HUBER, <i>Président</i> ,	
LODER, <i>ancien Président</i> ,	
Lord FINLAY,	} <i>Juges</i> ,
MM. NYHOLM,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	
MM. BEICHMANN,	} <i>Juges suppléants.</i>
NEGULESCO,	

Ordonnance
de la Cour
(analyse).

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, en son Arrêt n° 8, par lequel elle s'est déclarée compétente pour statuer quant au fond, en l'espèce, elle a réservé pour son arrêt sur le fond les demandes formulées dans la Requête introductive d'instance déposée par le Gouvernement allemand.

Or, elle estime que la nouvelle demande allemande ne peut être considérée comme visant l'indication de mesures conservatoires, mais comme tendant à obtenir un jugement provisionnel adjugeant une partie des conclusions de la susdite requête, et que, par conséquent, cette demande ne rentre pas dans les termes des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour relatives aux mesures conservatoires.

Dans ces conditions, considérant qu'il n'y a pas lieu d'inviter le Gouvernement polonais à présenter ses observations sur la demande du Gouvernement allemand et considérant qu'elle a, le cas échéant, le pouvoir d'indiquer dans sa composition normale des mesures conservatoires, sans faire spécialement appel au concours des juges nationaux, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du Gouvernement allemand du 14 octobre 1927.

ARRÊT N° 9

AFFAIRE DU « LOTUS »

Les principes du droit international au sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne. — De la souveraineté des États, fondement du droit international, résulte une présomption en faveur de la juridiction de tout État sur son propre territoire et de son droit d'y légiférer à son gré en matière pénale, comme en matière civile. — La territorialité du droit pénal n'est pas un principe absolu du droit international. — En matière pénale, et singulièrement pour l'homicide par imprudence, le droit international ne prescrit pas que, pour la localisation de l'acte délictueux, telle théorie doive être adoptée de préférence à toutes autres. — Le principe de la liberté des mers permet à un État d'assimiler, au point de vue de la juridiction pénale, à son territoire le navire qui bat son pavillon, sans toutefois qu'il en résulte pour lui, notamment en matière d'abordage, des droits plus étendus créant à son profit une compétence exclusive. — Indivisibilité des éléments d'un délit, source d'une concurrence de juridictions.

Le 2 août 1926, vers minuit, en un lieu situé environ à six milles marins au nord du cap Sigri (Mitylène), un abordage se produisit entre le paquebot français *Lotus* (pendant le quart du premier lieutenant du bord, M. Demons, citoyen français) et le charbonnier turc *Boz-Kourt*, commandé par son capitaine Hassan Bey. Coupé en deux, le vapeur turc sombra ; dix des personnes qui étaient à son bord purent être sauvées par le *Lotus*, mais huit autres, qui étaient ressortissants turcs,

Historique
de l'affaire.

furent noyées. Le paquebot français continua ensuite sa route vers Constantinople où il arriva le 3 août. Là, la police turque procéda à une enquête sur la collision. Le 4 août, le commandant du *Lotus* remit au consulat de France son rapport de mer, dont il fit tenir une copie au capitaine du port. Le lendemain 5 août, le lieutenant Demons fut invité à se rendre à terre pour faire une déposition. L'interrogatoire, dont la longueur retarda le départ du vapeur français, aboutit à l'arrestation du lieutenant Demons — d'ailleurs sans avis préalable au consul général de France — et du capitaine du *Boz-Kourt*. Cette arrestation aurait eu pour objet d'assurer le cours normal des poursuites pénales intentées contre ces deux officiers, sous l'inculpation d'homicide par imprudence, à la suite de la plainte des familles des victimes de l'abordage. Le Tribunal criminel de Stamboul, devant lequel fut portée l'affaire, s'en occupa à partir du 28 août ; il rendit tout d'abord un arrêt affirmant sa compétence, que le lieutenant Demons avait déclinée. Les débats furent repris au fond le 11 septembre, date à laquelle le lieutenant Demons demanda à être mis en liberté sous caution ; il fut donné suite à cette demande le 13 septembre, la caution étant fixée à 6.000 livres turques. Le 15 septembre, le Tribunal condamna le lieutenant Demons à quatre-vingts jours de prison et à l'amende, et l'autre inculpé à une peine légèrement plus élevée.

Dès le début de la procédure engagée contre le sieur Demons, le Gouvernement français avait protesté auprès du Gouvernement turc et demandé notamment le dessaisissement des tribunaux turcs en faveur de la juridiction française. A la suite de démarches réitérées, le Gouvernement d'Angora déclara, le 2 septembre, qu'il ne se refuserait pas à porter devant la Cour permanente de Justice internationale le conflit de juridiction ; le Gouvernement français ayant donné, le 6 du même mois, son plein agrément à la solution proposée, les deux Parties nommèrent des plénipotentiaires qui signèrent, à Genève, le 12 octobre 1926, un compromis d'arbitrage. Ce Compromis. compromis, ratifié le 27 décembre suivant, fut notifié au Greffe de la Cour le 4 janvier 1927.

Le compromis demandait à la Cour en premier lieu si la Turquie, « contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la

compétence judiciaire», avait « agi en contradiction des principes du droit international — et si oui, de quels principes — en exerçant . . . en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons »; et, en second lieu, « en cas de réponse affirmative, quelle réparation pécuniaire serait due en faveur du sieur Demons ».

Les deux Parties déposèrent chacune un Mémoire le 1^{er} mars 1927, et un Contre-Mémoire le 24 mai suivant. L'affaire fut inscrite au rôle de la douzième Session (ordinaire) de la Cour, tenue du 15 juin 1927 au 16 décembre 1927. Les juges suivants étaient sur le siège lorsque la Cour connut de cette instance :

MM. HUBER, <i>Président</i> ,		Composition de la Cour.
LODER, <i>ancien Président</i> ,		
WEISS, <i>Vice-Président</i> ,		
Lord FINLAY,	}	<i>Juges.</i>
MM. NYHOLM,		
MOORE,		
DE BUSTAMANTE,		
ALTAMIRA,		
ODA,		
ANZILOTTI,		
PESSÔA,		

Aux membres de la Cour s'adjoignit Feïzi-Daïm Bey, que le Gouvernement turc, faisant usage de son droit de désigner un juge *ad hoc* de sa nationalité, avait nommé à cette fin. Au cours d'audiences tenues les 2, 3, 6, 8, 9 et 10 août, la Cour entendit les agents des Parties en leurs plaidoiries, et, le 7 septembre, elle rendit son arrêt.

* * *

Après avoir brièvement narré les faits portés à sa connaissance, la Cour établit d'abord, à la lumière de la procédure, la situation telle qu'elle résulte du compromis; et elle fait à ce sujet les constatations suivantes, entre autres: En premier lieu, l'abordage ayant eu lieu en haute mer, il n'entre pas en jeu d'autre juridiction territoriale que celle de la France

Arrêt de
la Cour
(analyse).

et de la Turquie. En second lieu, il n'est posé qu'une question limitée : le fait de l'exercice en l'espèce de la juridiction pénale turque est-il comme tel contraire aux principes du droit international ; question distincte notamment de celle de la compatibilité avec le droit international des textes législatifs qu'ont pu citer les autorités turques à l'appui de l'incrimination ; celle de la manière dont les poursuites ont été conduites, y compris l'éventualité à ce titre d'un déni de justice constituant, lui, une violation du droit international ; et, enfin, celle de la nature ou de l'existence même de faits délictueux à la charge du sieur Demons. En troisième lieu, à supposer une relation de cause à effet entre ses actes et la mort des ressortissants turcs, le délit de Demons serait celui d'homicide par imprudence.

Les principes du droit international que les poursuites ont éventuellement pu violer, principes auxquels l'article 15 de la Convention de Lausanne, cité dans le compromis, renvoie les Parties contractantes pour la délimitation, entre elles, de leur compétence juridictionnelle respective, quels sont-ils ? A cet égard, le texte de la Convention de Lausanne est clair, et il n'y a pas lieu, pour l'élucider, de faire intervenir les travaux préparatoires (l'argument qu'on en a voulu tirer est d'ailleurs à double tranchant) : ce sont les principes du droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale et, partant, tel qu'il s'applique au même titre à tous les États parties à la Convention. En effet, le Traité de paix de Lausanne stipule l'abolition à tous les points de vue du régime des Capitulations, et, en outre, le préambule de la Convention même expose que le but de ses rédacteurs est un règlement conforme « au droit des gens moderne ».

Ceci étant posé, la Cour, appelée à rechercher s'il y a des règles qui eussent été violées par les autorités turques, se trouve au préalable en présence d'une question de principe fondamentale : les tribunaux de la Turquie étaient-ils en demeure d'invoquer un titre de droit international pour justifier leur compétence, ou bien, au contraire, cette compétence devrait-elle être admise, sauf là où elle heurterait le droit international ? La Cour se prononce en faveur de cette seconde solution. En effet, en premier lieu, elle paraît conforme au

compromis lui-même, qui requiert la Cour de formuler, non pas les principes qui autoriseraient la Turquie à intenter des poursuites pénales, mais ceux qui l'en empêcheraient. En second lieu, elle est commandée par les conditions actuelles du droit international, dont le fondement est la volonté des États indépendants et qui, s'il interdit l'exercice de la puissance publique d'un État sur le territoire d'un autre, sauf règle permissive, n'interdit, en revanche, pas aux tribunaux nationaux de connaître de faits qui se sont produits à l'étranger — sauf quelques règles prohibitives de nature exceptionnelle —, le principe général étant celui de la liberté d'adopter la législation que chaque État juge la meilleure. C'est d'ailleurs cette liberté qui explique la variété des dispositions que certains États ont pu promulguer sans qu'il y ait opposition de la part des autres, variété d'où résultent des conflits de juridiction positifs et négatifs auxquels on s'efforce en Europe et en Amérique de porter remède, en tentant d'élaborer des conventions restreignant précisément la liberté des Parties. Dans ces conditions, tout ce qu'on peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ; en deçà de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce est sa souveraineté. Il serait contraire au droit international général d'exiger qu'un État se prévalût d'une règle permissive de ce droit pour connaître de chaque affaire portée devant ses tribunaux.

Toutefois, il y a lieu de se demander si, dans le domaine pénal, la situation est la même.

La Cour constate tout d'abord que la territorialité du droit pénal n'est pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale : en effet, si la territorialité est à la base de toutes les législations pénales, la plupart de celles-ci n'en étendent pas moins leur action à des délits commis à l'étranger, et cela, chacune d'après un système différent. D'après l'un de ces systèmes, préconisé par la Turquie, la situation serait la même en matière pénale qu'en toute autre matière : la liberté des États serait le droit commun. D'après un autre système, sur lequel s'appuie la thèse française, le principe de territorialité serait la règle, et les exceptions qu'il pourrait comporter — telles, par exemple, que la juridiction extraterritoriale d'un État sur

ses propres ressortissants et en matière de crimes contre la sûreté publique — devraient reposer sur des règles permissives spéciales. Mais, même en se plaçant, pour les besoins de la démonstration, au point de vue du système français, l'on en revient, pour des raisons logiques, à une même nécessité : celle de rechercher s'il y a quelque principe du droit international qui limite la liberté des États en matière de législation pénale, c'est-à-dire, en l'espèce, qui eût interdit à la Turquie des poursuites pénales contre Demons.

Pour s'acquitter de cette tâche, la Cour devra examiner les précédents qui offrent une étroite analogie avec la présente affaire, précédents desquels seuls pourrait surgir un principe général applicable à la matière.

Entamant alors cette recherche, la Cour passe à l'étude des arguments du Gouvernement français à l'appui de la thèse de la prohibition, qui peuvent, en somme, être ramenés à trois principaux.

Le premier est que le droit international ne permettrait pas de poursuivre un délinquant étranger, pour acte commis par lui à l'étranger, à raison uniquement de la nationalité de la victime ; et tel serait le cas d'espèce, car le délit devrait être considéré comme ayant été commis sur territoire français. — Mais la Cour fait observer que les effets de ce délit se sont produits sur le navire turc, c'est-à-dire dans un lieu où le droit pénal turc s'applique incontestablement ; de la sorte, même s'il se trouvait que la règle restrictive invoquée par le Gouvernement français fût fondée pour autant qu'elle vise des poursuites en raison de la nationalité de la victime, elle ne serait pertinente à l'espèce que s'il en existait une autre interdisant aux États de fonder leur compétence sur quelque autre critère, tel par exemple que le lieu où se sont produits les effets de l'infraction. Or, aucun argument venu à sa connaissance ne permet à la Cour de conclure à une telle interdiction. Bien plus, il est constant que nombre de tribunaux nationaux assimilent à des délits commis dans le champ d'application territoriale de leur juridiction ceux dont les effets seuls s'y font sentir ; et la Cour ne connaît pas de cas où des représentations diplomatiques aient été faites à ce propos. D'ailleurs, il faut rappeler qu'en l'espèce le compromis ne vise pas la contradiction éventuelle entre les principes du

droit international et l'article du Code pénal turc sur lequel les tribunaux turcs ont fondé leur compétence et qui, lui, est basé sur le seul principe de la nationalité de la victime. Quoi qu'il en soit, ni de la condamnation du principe, ni de celle de l'article comme incompatible avec le droit international, il ne serait possible de conclure à la condamnation des poursuites comme contraires à ce droit, car l'invocation de l'article incriminé aurait pu constituer une simple erreur dans le choix de la disposition applicable, une autre, compatible, elle, avec le droit international ayant éventuellement été citée.

La Cour conclut donc que, du moment que les effets du délit se sont produits sur le navire turc, aucune règle de droit international ne défendrait aux autorités turques de poursuivre Demons par le fait qu'il se trouvait à bord du navire français. Cette conclusion est-elle mise en échec dans le cas spécial de l'homicide par imprudence, où toute intention délictueuse dirigée vers le lieu où s'est produit l'effet mortel faisant défaut, le délit ne pourrait y être localisé? Il n'est pas nécessaire pour la Cour de se prononcer sur ce point, qui est du domaine de l'interprétation de la loi turque; il lui suffit de constater qu'il n'est pas de règle du droit international qui impose cette interprétation de la notion d'homicide, de préférence à celle qui tend à localiser le délit au lieu où il produit son effet.

Le Gouvernement français a argué, en second lieu, que l'État du pavillon posséderait une compétence exclusive pour faits survenus à bord d'un navire marchand en haute mer. — Certes — dit la Cour —, la liberté des mers veut qu'aucun État ne puisse exercer des actes de juridiction sur des navires étrangers, lesquels sont assimilés au territoire des États dont ils arborent le pavillon; mais c'est une assimilation, sans plus, et l'État du pavillon ne jouit pas sur le navire de droits plus étendus que ceux qu'il exerce sur son territoire proprement dit. Donc, les faits survenus en haute mer sur un navire doivent être considérés comme survenus sur le territoire de l'État dont le navire porte le pavillon; et, dès lors, si un délit, commis à bord d'un navire en haute mer, produit ses effets à bord d'un navire d'une autre nationalité, l'État dont ressortit ce dernier n'est pas plus empêché par le droit international de poursuivre le délinquant au pénal, qu'il ne le

serait au cas où les effets du délit se fussent produits sur son territoire proprement dit. Ni la doctrine ni le droit conventionnel ne permettent d'autre conclusion ; quant à la jurisprudence, il en résulte que le principe d'une juridiction exclusive de l'État du pavillon n'est pas universellement admis.

Le troisième argument français est le suivant : En la matière spéciale de l'abordage, les poursuites pénales seraient en tout cas du ressort exclusif de l'État du pavillon. — L'on a fait valoir — dit la Cour —, à l'appui de cet argument, tout d'abord que les États se seraient souvent, en fait, abstenus d'intenter des poursuites pénales ; mais, même si cette abstention était avérée, elle ne pourrait prendre rang de coutume internationale que si elle était due à la notion d'un devoir de s'abstenir ; ce qu'il faudrait encore démontrer. Ensuite, des jugements ont été produits, qui, en l'absence des sentences internationales, émanent tous de tribunaux internes ; mais ces jugements se rangent les uns à une opinion, les autres à une autre ; dans ces conditions, la Cour ne peut y trouver un indice de l'existence d'une règle restrictive du droit international. Bien plus, la Cour en tire la réfutation de l'argument français, puisqu'elle peut constater que dans les cas où les tribunaux d'un pays autre que celui du pavillon ont intenté des poursuites, l'État qui, d'après la thèse française, eût dû avoir exclusivement qualité pour ce faire, ne paraît jamais avoir avancé de protestation. En dernier lieu, il a été soutenu, pour justifier l'exclusivité, qu'elle s'expliquerait par le fait que la sanction résultant de poursuites, par exemple le retrait temporaire du brevet de capitaine, est d'ordre disciplinaire plutôt que pénal. Mais, à cet égard, la Cour souligne qu'en l'espèce les poursuites ont, en fait, été exercées pour un délit de droit commun et, en général, que l'application de la loi pénale ne saurait être considérée comme subsidiaire à l'application de règlements administratifs et de sanctions disciplinaires.

Ces considérations conduisent la Cour à rejeter le troisième argument du Gouvernement français et à conclure qu'en matière d'abordage il n'y a pas compétence exclusive en faveur de l'État du pavillon. Et cela se comprend si l'on tient compte de la manière dont l'abordage met en présence deux juridictions d'États différents : ainsi, en l'espèce, il y a eu,

d'une part, un acte ou une omission, sur le *Lotus*; d'autre part, ses effets, sur le *Boz-Kourt*; ces deux éléments sont juridiquement indivisibles, à tel point que, s'ils sont pris isolément, il n'y a plus de délit. Ni la compétence exclusive de l'un ou de l'autre État, ni la compétence de l'un et de l'autre limitée aux faits qui se sont passés sur leur navire respectif, ne semblent de nature à satisfaire aux exigences de la justice et à protéger efficacement les intérêts des deux États. Il est naturel que chacun puisse exercer sa juridiction et que cette juridiction s'étende au fait tout entier. On est donc en présence d'un cas de juridictions concurrentes.

La Cour, étant ainsi arrivée à la conclusion que les arguments avancés par le Gouvernement français, ou bien ne sont pas pertinents, ou bien ne démontrent pas l'existence d'un principe restrictif, constate que, dans sa tâche de dire le droit international, elle ne s'est pas bornée à l'examen de ces arguments, mais qu'elle a étendu ses recherches à tous précédents, doctrines et faits qui lui étaient accessibles. Ces recherches n'ayant pas abouti à un résultat affirmatif, il lui faut conclure que la Turquie n'a pas pu agir contrairement aux principes du droit international en la matière soumise à la Cour par le compromis, vu la liberté qu'en l'absence de principes spéciaux en ladite matière le droit international laisse à tout État souverain.

Ayant ainsi répondu négativement à la première question, la Cour n'a pas eu à s'occuper de la seconde.

* * *

L'arrêt a été adopté grâce à la voix prépondérante du Président, la Cour ayant siégé avec douze membres et le vote ayant été de six contre six. Tous les juges dissidents — MM. Loder, Weiss, lord Finlay, MM. Moore, Nyholm, Altamira — se sont prévalus du droit, que leur donne le Statut, de joindre à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle. Un des juges dissidents, M. John B. Moore, dès le début de son opinion, se déclare d'accord quant au principe énoncé dans l'arrêt, selon lequel il n'y a pas, dans le cas d'un abordage en haute

Opinions
dissidentes.

mer ayant entraîné mort d'hommes, de règle du droit international réservant à l'État, dont le navire qui a causé le dommage porte le pavillon, compétence exclusive pour connaître au criminel de cet abordage. « De la sorte — ajoute-t-il —, il y a pour l'arrêt, sur la question telle que la pose le compromis, une majorité définitivement établie de sept contre cinq. »

ARRÊT N° 10

AFFAIRE DE LA RÉADAPTATION DES CONCESSIONS
MAVROMMATIS A JÉRUSALEM (COMPÉTENCE)

Mandat pour la Palestine (article 26). — La condition nécessaire et suffisante à la compétence de la Cour en matière de violation du Protocole, relatif à certaines concessions, faisant partie du règlement de paix de Lausanne est que cette violation soit incidente à l'exercice des pleins pouvoirs pour décider quant au contrôle public (article 11 du Mandat). — Cette condition faisant défaut en l'espèce, il n'est pas besoin, pour démontrer que la Cour n'est pas compétente de connaître quant au fond de la requête présentée par le demandeur, de prendre en considération les autres moyens allégués par le défendeur dans son exception d'incompétence.

Dans son Arrêt n° 5, rendu à la suite d'une procédure Historique de
l'affaire. instituée par requête unilatérale du Gouvernement hellénique contre le Gouvernement britannique, défendeur, — procédure qui avait également donné lieu à un arrêt quant à la compétence (Arrêt n° 2)¹, — la Cour avait reconnu la validité de certaines concessions octroyées en 1924, avant ou au cours de la guerre, par les autorités ottomanes au sieur Mavrommatis, ressortissant hellénique ; en vertu d'une compétence spéciale à elle conférée par l'accord des Parties, la Cour avait statué, en outre, que ces concessions tombaient sous le coup de l'article 4 du Protocole de Lausanne du 23 juillet 1923, c'est-à-dire que le concessionnaire avait le droit de les voir mettre en conformité

¹ Voir le résumé de ces deux arrêts dans le Premier Rapport annuel, Série E, n° 1, p. 175.

avec les nouvelles conditions économiques de la Palestine. D'autre part, elle avait constaté que lesdites concessions avaient été violées dans une certaine mesure par l'octroi d'autres concessions à un certain Rutenberg, mais toutefois qu'aucun préjudice résultant pour Mavrommatis de cette violation, qui avait été de nature transitoire, n'avait pu être prouvé. Les concessions dont il s'agit avaient trait, l'une à la fourniture d'eau, l'autre à la fourniture d'électricité à la ville de Jérusalem.

A la suite de cet arrêt, et dès le mois de mai 1925, les deux Gouvernements intéressés prirent certaines mesures en vue de la mise en conformité — ou « réadaptation » — des concessions Mavrommatis. Des experts furent nommés, conformément à la procédure prévue par le Protocole de Lausanne, et, après des négociations prolongées, ces experts purent constater qu'ils avaient mené à bien le travail de réadaptation et ce, moyennant substitution de nouveaux accords aux anciens. Les nouveaux contrats furent dûment signés le 25 février 1926 par Mavrommatis et par l'administration anglaise agissant au nom et pour le compte du Haut-Commissaire pour la Palestine. Ils stipulaient la renonciation absolue et irrévocable du concessionnaire à tous droits et avantages résultant des contrats de 1914, considérés désormais comme résiliés et annulés ; en considération de cette renonciation, le Haut-Commissaire accordait la nouvelle concession à condition que, dans certains délais fixés, le concessionnaire ait constitué la société d'exploitation, réuni une fraction déterminée du capital-actions et présenté les plans des travaux ; dans les trois mois à dater de cette soumission, le Haut-Commissaire devait notifier son approbation, sa désapprobation ou ses objections.

Les plans furent déposés en avril 1926 par un tiers auquel Mavrommatis avait cédé les droits et charges résultant pour lui desdites concessions, et accusé de réception en fut donné le 5 mai suivant ; mais, le 21 juillet suivant, Mavrommatis fut informé que cette cession était considérée comme un transfert complet de ses concessions — transfert non autorisé par les contrats, — et que, par suite, le dépôt des plans par le cessionnaire n'était pas valable. Sur quoi, Mavrommatis résilia son contrat avec le cessionnaire et, en septembre 1927, pria le Haut-Commissaire de retenir les plans en question comme déposés pour son compte à lui, Mavrommatis. Le Haut-Com-

missaire les accepta comme ainsi déposés à la date du 5 septembre 1926.

Entre temps, le 5 mars 1926, les autorités de Palestine avaient définitivement octroyé au sieur Rutenberg une concession de fourniture d'électricité visant l'ensemble de la Palestine. Mais cette concession — à laquelle Rutenberg avait droit en vertu d'un accord antérieur, lequel, comme on l'a vu, contenait, d'après l'Arrêt n° 5 de la Cour, une clause incompatible avec les droits de Mavrommatis — ne contenait plus la clause incriminée, réservant, au contraire, certains droits et privilèges ; cette réserve visait précisément la concession d'électricité Mavrommatis pour la ville de Jérusalem.

L'approbation du Haut-Commissaire requise par les contrats de concessions fut donnée les 23 septembre (concession électricité) et 2 décembre (concession eau). Mais, le 1^{er} décembre, Mavrommatis, estimant que, aux termes des contrats, l'approbation eût dû être donnée avant le 5 août, c'est-à-dire dans les trois mois à compter du dépôt effectif des plans, et que le retard intervenu avait détruit ses chances de financement, avait informé les autorités britanniques qu'à son avis il y avait de leur part manquement à l'exécution des contrats, et qu'il demanderait des dommages-intérêts ; il avait annoncé, en outre, qu'à cet effet il se mettrait en rapport avec son Gouvernement.

Par la suite, la Légation de Grèce à Londres intervint, à partir du 17 janvier 1927, sur instructions du Gouvernement d'Athènes, en faveur de Mavrommatis, insistant sur l'utilité qu'il y aurait à arriver à une solution par voie de conciliation. Dès le 19 février 1927, elle fit cependant entrevoir la possibilité, faute d'un accord amiable, d'un nouveau recours auprès de la Cour permanente de Justice internationale. Les négociations ainsi entamées n'aboutissant pas à un accord, le ministre de Grèce à Londres informa, le 23 mai 1927, le Foreign Office de la décision qu'avait prise son Gouvernement de saisir à nouveau la Cour « des divergences qui s'étaient produites au sujet de l'exécution de l'arrêt du 26 mars 1925 ».

La Requête introductive d'instance fut déposée par le Gouvernement hellénique au Greffe le 28 mai 1927. Le Gouvernement britannique, défendeur, après avoir reçu communication de ladite Requête, ainsi que du Mémoire déposé quelques jours après par le demandeur, présenta au Greffe une Exception

Requête
introductive
d'instance.

préliminaire d'incompétence, par laquelle il priait la Cour de débouter le demandeur de sa requête, faute de compétence.

La Cour devant donc, en premier lieu, se prononcer sur sa propre compétence, le Gouvernement hellénique fut invité, aux termes de l'article 38 du Règlement, à présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur le déclinaire britannique. La suite de la procédure prévue par ledit article étant orale, l'affaire fut inscrite au rôle de la douzième Session (15 juin — 16 décembre 1927) au cours de laquelle la Cour tint, les 8, 9 et 10 septembre, des audiences aux fins d'entendre les conseils des deux Parties en leurs plaidoiries. A cette occasion, la Cour était ainsi composée :

Audiences.

Composition
de la Cour.

MM. HUBER, <i>Président</i> ,	
LODER, <i>ancien Président</i> ,	
Lord FINLAY,	} <i>Juges</i> ,
MM. NYHOLM,	
MOORE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	} <i>Juges suppléants.</i>
ANZILOTTI,	
BEICHMANN,	
NEGULESCO,	

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. Caloyanni¹, désigné par le Gouvernement hellénique comme juge *ad hoc*.

* * *

Arrêt de la
Cour (ana-
lyse).

L'arrêt de la Cour fut rendu le 10 octobre 1927. La Cour précise, tout d'abord, les conclusions et les moyens des Parties. La requête hellénique est fondée sur les articles 26 et 11 du Mandat pour la Palestine, instrument approuvé par la Société des Nations en 1922. Selon le premier de ces articles, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du mandat peut être soumis à la Cour s'il n'est pas susceptible d'être réglé par des négociations; selon l'article 11, l'Administration de la Palestine a pleins pouvoirs « sous réserve des obligations internationales acceptées par le mandataire » pour « décider

¹ La biographie de M. Caloyanni se trouve dans le Premier Rapport annuel, p. 51.

quant à la propriété ou au contrôle public » des ressources naturelles ou des travaux d'utilité publique du pays. D'après le premier arrêt rendu par la Cour en l'espèce (affaire Mavrommatis, compétence, 30 août 1924), les obligations internationales en question sont celles qui découlent du Protocole XII de Lausanne, lequel stipule le maintien de certaines concessions octroyées par les autorités ottomanes avant octobre 1914. Or, selon le Gouvernement hellénique, ce sont ces obligations internationales auxquelles auraient contrevenu les autorités britanniques ou palestiniennes en retardant l'approbation des plans pour les travaux prévus par les concessions octroyées en 1926 à Mavrommatis, en remplacement de ses concessions de 1914.

La requête hellénique invoquait encore un second moyen : les autorités britanniques ne se seraient pas conformées à l'arrêt quant au fond rendu par la Cour le 26 mars 1925 ; le fait, pour les autorités britanniques, d'avoir empêché l'exécution des contrats Mavrommatis de 1926 équivaldrait à un manquement de leur part à l'obligation, que leur imposait ledit arrêt, de réadapter ces concessions.

Le Gouvernement britannique répondait, d'une part, que la Cour n'était pas compétente pour statuer sur requête unilatérale quant à l'exécution d'un de ses arrêts antérieurs ; et, d'autre part, qu'elle n'était pas non plus compétente en vertu des dispositions du Mandat, car le retard allégué à l'approbation des plans ne constituait pas un exercice des « pleins pouvoirs » visés par l'article 11 ; d'ailleurs, même s'il y avait eu exercice de « pleins pouvoirs », il n'y aurait pas eu violation des obligations acceptées par le mandataire, le Protocole de Lausanne, qui vise exclusivement les concessions octroyées avant octobre 1914 par la Turquie, n'ayant pu être violé par une infraction éventuelle aux clauses des concessions octroyées en 1926 par les autorités britanniques.

Le demandeur ayant abandonné le moyen fondé sur le droit éventuel pour la Cour, saisie par requête unilatérale, de statuer sur l'exécution de ses arrêts antérieurs, la Cour n'eut pas à se prononcer sur les conclusions des Parties y relatives. L'arrêt de la Cour porte donc principalement sur la question touchant la compétence qui découlerait en l'espèce pour elle des articles 26 et 11 du Mandat.

A cet égard, la Cour déclare qu'elle fera usage de l'interprétation de ces articles donnée par elle dans ses deux arrêts

antérieurs de 1924 et de 1925 ; cette interprétation, qu'elle rappelle en en donnant une analyse détaillée, peut être résumée de la manière suivante : La compétence que l'article 26 du Mandat attribue à la Cour pour l'interprétation et l'application des dispositions dudit Mandat ne s'étend à un cas d'interprétation et d'application des clauses du Protocole de Lausanne que dans la mesure où le mandataire, dans l'exercice des « pleins pouvoirs » à lui reconnus par l'article 11, a méconnu les obligations qu'il a acceptées en signant le Protocole. Les pleins pouvoirs en question sont les pouvoirs pour « décider quant au contrôle public des ressources naturelles du pays », les mots « contrôle public » visant un système économique qui consiste à superposer l'action publique à l'action privée, de manière à permettre aux autorités, sans acquérir la propriété des ressources publiques dont il s'agit, d'exercer sur les entreprises d'exploitation certaines attributions normalement afférentes aux droits de propriété. Par suite, la question de savoir si, dans un cas déterminé, il y a ou non exercice des « pleins pouvoirs . . . quant au contrôle public », est essentiellement une question d'espèce. Les éléments sur lesquels la Cour a fondé sa compétence dans ses deux arrêts antérieurs étaient que l'octroi des concessions Rutenberg en 1921 constituait (par suite de certaines particularités des contrats qui réservaient un rôle important à l'organe officiel du sionisme) un cas d'exercice des pleins pouvoirs mentionnés par l'article 11 ; que ces concessions avaient, en partie tout au moins, les mêmes objets que les concessions Mavrommatis de 1914 ; que ces dernières tombaient sous le coup du Protocole de Lausanne. D'autre part, l'octroi d'une concession comportant un droit d'ingérence et de surveillance pour les autorités n'aurait pas, en lui-même, constitué un exercice des « pleins pouvoirs pour décider quant au contrôle public » des travaux faisant l'objet de ladite concession.

De l'interprétation que rappelle ainsi la Cour et qu'elle confirme, il suit qu'en l'espèce il n'y aurait compétence pour elle qu'au cas seulement où la violation alléguée des obligations du mandataire serait incidente à l'exercice des « pleins pouvoirs » en question.

La Cour examine alors, sous cet aspect, les faits de la cause. Elle constate d'abord que les diverses démarches entreprises en vue

de la réadaptation des concessions de 1914 ne constituaient pas un cas d'exercice des « pleins pouvoirs... quant au... contrôle public »; et elle arrive à la même conclusion à l'égard de l'attitude des autorités britanniques et palestiniennes — à la considérer comme illicite —, attitude qui aurait été la cause du retard, allégué par Mavrommatis, à l'exécution des plans de ce dernier.

La Cour examine ensuite du même point de vue l'octroi de la concession Rutenberg du 5 mars 1926, lequel octroi constitue un exercice des « pleins pouvoirs en question ». S'il y avait eu incompatibilité entre ces concessions et celles de Mavrommatis — celles-ci étant antérieures à celles-là —, en sorte que les droits de Mavrommatis eussent été violés, la Cour se serait trouvée, en ce qui concerne sa compétence, dans une situation analogue à celle qui s'était présentée à elle lors de la première affaire Mavrommatis. Mais, d'une part, le Gouvernement hellénique n'a pas invoqué d'incompatibilité de cette nature, et, d'autre part, les circonstances sont essentiellement différentes, car le demandeur, en l'espèce, n'allègue pas que les droits de Mavrommatis aient été violés par des actes positifs, constituant des cas d'exercice des pleins pouvoirs auxquels se réfère l'article 11, mais fait valoir qu'il y a eu une attitude passive et négative du Gouvernement britannique, attitude qui aurait porté préjudice aux intérêts de Mavrommatis. Or, même à supposer que les pleins pouvoirs visés par l'article 11 pourraient s'exercer également par des actes destinés à écarter la propriété et le contrôle privé, réservant ainsi la possibilité de l'acquisition de la propriété et du contrôle public, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette hypothèse, étant donné que, même *prima facie*, les allégations du Gouvernement hellénique ne sont pas de nature à établir l'existence d'actes de cette nature.

L'exception d'incompétence du Gouvernement britannique, pour autant qu'elle est tirée des articles 11 et 26 du Mandat, est donc bien fondée. Dès lors, la Cour n'a pas besoin d'examiner le moyen développé par le défendeur, ayant trait à l'inapplicabilité du Protocole de Lausanne aux concessions Mavrommatis de 1926; elle n'a pas non plus besoin d'examiner les questions de droit interne soulevées à ce propos par les Parties. Et elle peut également laisser de côté l'objection

subsidaire du Gouvernement britannique, qui avait fait valoir que Mavrommatis n'avait pas épuisé son droit de recourir aux instances nationales. A cet égard, elle se borne à prendre acte des déclarations faites devant elle par le représentant du Gouvernement britannique, d'après lesquelles la voie judiciaire est ouverte à Mavrommatis, soit en Angleterre, soit en Palestine, pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi.

* * *

Opinions
dissidentes.

L'arrêt de la Cour a été rendu par sept voix contre quatre. Le juge Pessôa a pris part aux délibérations relatives à l'affaire, mais a dû quitter La Haye avant la rédaction finale de l'arrêt; il a déclaré ne pouvoir se rallier aux conclusions dudit arrêt, son avis étant favorable à la compétence de la Cour. D'autre part, MM. Nyholm et Altamira, juges, et M. Caloyanni, juge *ad hoc*, déclarant ne pouvoir se rallier à l'arrêt, ont joint audit arrêt les exposés de leurs opinions individuelles.

ARRÊT N° 11

INTERPRÉTATION DES ARRÊTS N°s 7 ET 8
(USINE DE CHORZÓW)

Statut, articles 60 et 59 : Une demande d'interprétation, pour être recevable, doit porter sur un passage ayant force obligatoire de l'arrêt visé. — Notion de « contestation ». — Une demande en interprétation est également recevable lorsque la contestation porte sur le point de savoir si le passage litigieux a ou non force obligatoire. — Liberté pour la Cour de s'attacher à l'intention et non à la forme des pièces à elle soumises, qu'elle peut interpréter raisonnablement. — L'Arrêt n° 7, déclaratif du droit antérieur, a reconnu, avec force obligatoire, aux fins de la cause, le droit de propriété de la Société Oberschlesische sur l'usine de Chorzów, sans faire dépendre ce droit du résultat d'une instance éventuellement introduite par le Gouvernement polonais devant une juridiction interne. — Portée d'une interprétation aux termes de l'article 60 du Statut.

Dans son Arrêt n° 7, rendu le 25 mai 1926, dans le procès entre les Gouvernements allemand et polonais au sujet de « certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise » — intérêts qui, aux termes de l'arrêt, avaient trait, entre autres, « à la radiation aux registres fonciers, comme propriétaire de certains biens-fonds à Chorzów, de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke, A.-G., et à l'inscription à sa place du Trésor polonais » —, la Cour avait jugé que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis de la Société anonyme Oberschlesische Stickstoffwerke n'était pas conforme aux dispositions de la Convention de Genève, conclue le 15 mai 1922 entre l'Allemagne et la Pologne.

Partant de cette décision de la Cour, les deux Gouvernements entrèrent en négociations en vue de régler à l'amiable les demandes de ladite société, entre autres, par le paiement d'une indemnité en argent. Mais ces négociations n'aboutirent pas, et le Gouvernement allemand, ayant informé le Gouvernement polonais que les points de vue des deux Gouvernements lui semblaient si différents qu'il paraissait impossible d'éviter un appel à une instance internationale, saisit la Cour, le 8 février 1927, d'une requête tendant à ce que la Cour dise et juge, entre autres, que le Gouvernement polonais était tenu à la réparation du préjudice subi par l'Oberschlesische, à raison de l'attitude dudit Gouvernement vis-à-vis d'elle. Le Gouvernement polonais ayant décliné la compétence de la Cour en l'espèce, la Cour rejeta cette exception le 26 juillet 1927, par son Arrêt n^o 8, et décida de retenir l'instance pour statuer au fond, à partir du 1^{er} mars 1928.

Or, le 16 septembre 1927, la Société Oberschlesische fut citée par le Gouvernement polonais devant le Tribunal régional de Katowice, dans le ressort duquel sont sis les biens-fonds de l'usine de Chorzów. Le requérant demandait, en invoquant notamment l'Arrêt n^o 7 de la Cour, qu'il fût jugé que la société défenderesse n'était pas devenue propriétaire de cette usine; que la transcription faite à son nom était nulle; et que la propriété de ladite usine revenait au Fisc de l'État polonais. Les arguments allégués à l'appui de ces conclusions étaient les suivants: Par son Arrêt n^o 7, la Cour aurait tranché le différend en droit international et aurait observé, dans ses considérants, qu'elle ne préjugait pas de la question de savoir si le transfert de la propriété et la transcription au registre foncier était valide en droit civil. Se retranchant derrière l'existence, en fait, de la transcription, la Cour ne se serait pas prononcée sur l'un des moyens invoqués par le Gouvernement polonais devant elle, savoir la nullité de la transcription elle-même; mais toutefois, elle aurait dit que l'annulation de la transcription, si elle était requise par l'État polonais, ne saurait, en tout cas, résulter que d'une décision rendue par la juridiction compétente; ce qui revenait à réserver au Gouvernement polonais la possibilité de contester devant le tribunal compétent la validité tant du changement de propriété que de la transcription.

Le Gouvernement allemand, estimant alors qu'il y avait divergence entre ses propres vues et celles du Gouvernement polonais quant au sens et à la portée des Arrêts de la Cour n^{OS} 7 et 8, introduisit devant la Cour, par Requête déposée au Greffe le 18 octobre 1927, une demande en interprétation de ces arrêts. Le Gouvernement allemand priait la Cour de dire et juger que la thèse selon laquelle l'Arrêt n^o 7 aurait réservé au Gouvernement polonais le droit d'annuler par la voie judiciaire la transcription de propriété au nom de l'Oberschlesische et selon laquelle l'action intentée auprès du Tribunal civil de Katowice tendant à effectuer l'annulation de la transcription serait d'une importance internationale pour l'affaire pendante devant la Cour, ne correspondait pas à une bonne interprétation des Arrêts n^{OS} 7 et 8.

La Requête
introduitive
d'instance.

Après échange de pièces écrites au cours duquel le Gouvernement polonais, défendeur, conclut qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande du Gouvernement allemand, l'affaire fut inscrite au rôle de la douzième Session (ordinaire) de la Cour (15 juin 1927 — 16 décembre 1927), et fit l'objet de plaidoiries des agents des Parties au cours d'une audience tenue à cette fin le 28 novembre. La Cour siégeait, en l'espèce, dans la composition suivante :

Audience.

MM. HUBER, <i>Président</i> ,		
LODER, <i>ancien Président</i> ,		
Lord FINLAY,	}	<i>Juges</i> ,
MM. NYHOLM,		
ALTAMIRA,		
ODA,		
ANZILOTTI,		
BEICHMANN,	}	<i>Juges suppléants</i> .
NEGULESCO,		

Composition
de la Cour.

Faisaient également partie de la Cour aux fins de l'espèce, MM. Rabel et Ehrlich, désignés respectivement comme juges nationaux par les Gouvernements allemand et polonais.

* * *

Arrêt de la
Cour (ana-
lyse).

L'arrêt de la Cour fut rendu le 16 décembre 1927.

Après avoir rappelé les faits, la Cour constate tout d'abord qu'elle a été saisie en vertu de l'article 60 de son Statut aux termes duquel, en cas de contestation sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour d'interpréter ledit arrêt à la demande de toute Partie. Mais le Gouvernement polonais conteste qu'en l'espèce se trouvent réalisées les conditions requises par l'article 60 pour qu'il puisse être donné suite à une demande en interprétation. La première question qui se pose est donc celle de l'admissibilité de la demande.

Quelles sont les conditions requises par l'article 60 ? Il faut d'abord qu'il y ait contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour ; et ensuite que la demande vise une interprétation de l'arrêt. En ce qui concerne cette seconde condition, il n'est pas débattu que, par le terme « interprétation », il faut entendre l'indication précise du sens et de la portée que la Cour a entendu attribuer à l'arrêt litigieux. Mais, en revanche, pour ce qui est de la première condition, le Gouvernement polonais nie qu'il y ait une contestation entre les Parties sur le sens et la portée des arrêts cités par le demandeur, et en conclut que la requête n'est pas recevable.

Avant d'aborder la question ainsi posée, la Cour croit utile de préciser le sens à donner aux expressions « contestation », et « sens et portée de l'arrêt », qui se trouvent dans l'article 60 du Statut. Le terme « contestation » et le contexte de l'article n'imposent pas la condition préalable de négociations entre les Parties ; il n'y a pas lieu d'exiger que la contestation se soit formellement manifestée : il suffit que les Parties aient en fait exprimé des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt. Quant à l'expression « sens et portée de l'arrêt », pour apprécier le sens qu'elle revêt, il y a lieu de la rapprocher de l'article 59 du Statut, selon lequel une décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été tranché. En effet, il est tout naturel de penser que c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt qu'a été créée la procédure d'interprétation de l'article 60 ;

et en revanche, cette procédure ne saurait s'appliquer à une demande qui n'aurait pas cet objet. Donc, pour qu'une divergence de vues puisse faire l'objet d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60, il faut qu'elle porte sur ce qui, dans un arrêt dont le sens est contesté, a été tranché avec force obligatoire ; et, parmi ces divergences, il faut comprendre celles qui touchent la question de savoir si tel ou tel point a été ou non décidé avec force obligatoire.

Examinant alors les faits de l'espèce en y appliquant ces critères, la Cour arrive à la conclusion qu'elle se trouve effectivement en présence d'une contestation sur le sens et la portée de l'Arrêt n^o 7, telle que la prévoit l'article 60 du Statut. Le Gouvernement allemand soutient, en effet, que l'Arrêt n^o 7 de la Cour a définitivement tranché, y compris du point de vue du droit civil, avec effet obligatoire pour la demande en indemnité précitée en faveur de l'Oberschlesische, la question du droit de propriété de cette société sur l'usine de Chorzów ; alors que le Gouvernement polonais a soutenu une opinion contraire en s'appuyant sur un certain passage dudit arrêt qui, selon lui, démontrerait le bien-fondé de son opinion et qui, dans un certain sens, pourrait être caractérisé comme une réserve. Il y a donc véritablement une contestation sur le sens et la portée dudit arrêt. Mais, d'autre part, en ce qui concerne l'Arrêt n^o 8, la Cour estime que son sens et sa portée ne sont directement touchés ni par la première ni par la seconde conclusion allemande.

La Cour, s'étant ainsi prononcée sur l'admissibilité de la requête, procède ensuite à l'examen au fond de la demande en interprétation touchant l'Arrêt n^o 7. Ce faisant, elle déclare qu'elle n'entend pas simplement répondre par oui ou par non aux conclusions du demandeur ; elle se prononcera librement. Les conclusions de la requête seront interprétées par elle comme constituant simplement l'indication du « point litigieux » exigé par le Règlement de la Cour pour la procédure en interprétation. Selon toute autre interprétation, en effet, la requête ne satisferait pas aux conditions de forme énoncées par le Règlement ; mais, comme elle a déjà eu l'occasion de le dire dans certains de ses arrêts, la Cour peut, dans des limites raisonnables, faire abstraction des imperfections de forme des pièces qui lui sont soumises. En se plaçant sur ce terrain, elle retient

que les deux conclusions formulées dans la Requête allemande se révèlent, à l'analyse, comme ayant trait au même point litigieux. Ce point litigieux a surgi à propos d'un passage de l'Arrêt n^o 7 où il est dit que, si la Pologne voulait contester la validité de l'inscription de l'Oberschlesische, l'annulation de cette inscription ne saurait, en tout cas, résulter que d'une décision rendue par la juridiction compétente ; c'est en réalité ce passage dont le demandeur requiert l'interprétation, dans ses rapports avec l'ensemble de l'arrêt, au double point de vue du sens et de la portée.

Du premier de ces points de vue — sens du passage litigieux —, la Cour procède aux constatations suivantes : Interprété littéralement, le passage en question permet de conclure que la Cour a envisagé la possibilité pour la Pologne d'instituer une procédure devant les tribunaux nationaux en vue d'obtenir l'annulation de la transcription de l'Oberschlesische sur le registre foncier. Mais, dans son contexte, il ne peut, en aucun cas, être considéré comme ayant rendu conditionnel et provisoire le dispositif de l'arrêt qui déclare contraire aux obligations internationales de la Pologne l'attitude de cet État envers l'Oberschlesische, parce qu'il aurait fait dépendre de la décision ultérieure d'un tribunal polonais la force obligatoire de ce dispositif.

Tel est le sens tant de l'Arrêt n^o 7 — qu'une réserve, telle que celle qu'y voit la Pologne, aurait pour résultat de priver de base logique —, que de l'Arrêt n^o 8. En effet, le texte de ce dernier démontre également que, dans la pensée de la Cour, on ne saurait tenir compte d'une démarche ultérieure du Gouvernement polonais pour justifier après coup son attitude à l'égard de l'Oberschlesische.

Au second point de vue — portée du passage litigieux —, la Cour rappelle qu'elle a, dans l'Arrêt n^o 7, jugé que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis de l'Oberschlesische n'était pas conforme aux dispositions de la Convention de Genève. Cette conclusion, qui est maintenant, sans conteste, passée en force de chose jugée, reposait, d'une part, sur le droit, pour le Gouvernement allemand, d'aliéner l'usine de Chorzów et, d'autre part, sur la constatation qu'au point de vue de la législation civile, l'Oberschlesische avait valablement acquis le droit de propriété sur l'usine. Ces constatations

constituent une condition absolue de la décision de la Cour. Par conséquent, celle qui a trait au droit de propriété de l'Oberschlesische fait partie des points que, aux termes de l'article 59 du Statut, l'arrêt a tranchés avec force obligatoire entre les Parties.

Or, en conclusion, la Cour constate que son Arrêt n^o 7 est de la nature d'un jugement déclaratif du droit antérieur, jugement destiné à consacrer une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties une situation de droit qui, pour toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ne saurait plus, dès lors, être mise en discussion par les Parties au litige et en ce qui concerne le cas décidé. D'autre part, la Cour a soin de déclarer que l'interprétation ainsi donnée ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété, et, en outre — se référant à l'instance pendante devant elle et relative à l'indemnité due pour la prise de possession illégale de l'usine de Chorzów —, qu'elle s'abstient de toute appréciation quant à la portée qu'aurait l'arrêt interprété à l'égard des conclusions des Parties dans une autre procédure ou autrement signalées à la Cour.

* * *

L'arrêt de la Cour a été rendu par huit voix contre trois.

M. Moore, juge, a pris part aux débats en l'affaire et voté en faveur de l'arrêt rendu par la Cour, mais a dû quitter La Haye avant le prononcé de cet arrêt.

M. Anzilotti, juge, déclarant ne pouvoir se rallier à l'arrêt et se prévalant du droit que lui confère l'article 57 du Statut, a joint audit arrêt l'exposé de son opinion individuelle. Opinion
dissidente.

ARRÊT N° 12

ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES
EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE

Exception d'incompétence. — Stade de la procédure auquel peut avoir lieu (article 38 du Règlement) le dépôt des exceptions ; importance du fait que l'excipant ne demande pas de décision sur l'incident avant l'examen du fond. — La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Parties ; ce consentement peut être exprès, tacite, implicite. — Le fait de plaider au fond démontre la volonté d'obtenir un arrêt sur le fond. — La « garantie de la Société des Nations ».

Fin de non-recevoir ; nature des juridictions du Conseil de la Société des Nations et de la Cour aux termes de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie.

Interprétation de la Convention germano-polonaise. — L'appartenance à une minorité est-elle une question d'intention ou de fait ?

Admissibilité d'un contrôle par les autorités du pays. — Conditions posées à l'admission d'enfants aux écoles minoritaires, et le principe d'égalité de traitement.

Historique de
l'affaire.

Lorsque la Haute-Silésie eut été partagée entre l'Allemagne et la Pologne, à la suite du plébiscite prévu dans le Traité de Versailles, une Convention fut signée à Genève, le 15 mai 1922, par les deux États voisins, en vue de régler la situation dans le territoire scindé. Cette Convention contient, dans sa Partie III, des dispositions destinées à assurer la

protection des minorités de race, de langue et de religion dans la partie allemande comme dans la partie polonaise de la Haute-Silésie. Aux termes de certaines des dispositions de cette Partie, consacrées à l'enseignement public, notamment les articles 106 et 131, des écoles de minorité devaient être créées, où seraient admis les enfants dont la langue — d'après les déclarations faites par les personnes responsables de leur éducation — était la langue de la minorité. Les autorités devaient s'abstenir de toute vérification ou contestation quant à l'exactitude des déclarations des personnes responsables ; la même interdiction s'appliquait, selon l'article 74, au point de savoir si un individu appartenait ou non à une minorité.

Or, au cours de l'année 1926, les autorités polonaises ordonnèrent une enquête administrative en vue de constater l'authenticité des demandes d'inscription dans les écoles minoritaires et de vérifier si ces demandes émanaient de personnes capables de les déposer. A la suite de l'enquête, plus de 7.000 enfants furent exclus des écoles de minorité. La *Ligue populaire allemande pour la Haute-Silésie polonaise* adressa alors à l'Office des minorités à Katowice une pétition demandant l'annulation de ces radiations ; la Commission mixte de Haute-Silésie se prononça sur l'affaire dans un sens favorable aux pétitionnaires ; mais les autorités compétentes polonaises déclarèrent ne pouvoir se conformer intégralement à l'opinion ainsi émise ; sur quoi les pétitionnaires firent appel au Conseil de la Société des Nations, conformément aux dispositions de la Convention germano-polonaise. Le Conseil se saisit de la question au cours de sa quarante-quatrième Session (mars 1927) ; il adopta alors une Résolution, par laquelle il recommandait au Gouvernement polonais de ne pas insister sur les mesures prises en vue d'exclure des écoles de minorité certaines catégories des enfants dont l'inscription avait été radiée ; la Résolution déclarait cependant, en même temps, qu'il n'était pas opportun d'admettre dans lesdites écoles les enfants qui ne parlaient que le polonais, et indiquait certaines mesures de contrôle que le Conseil estimait propres à assurer l'application équitable de sa Résolution. Ces mesures pouvaient recevoir une application limitée même en dehors des cas visés par la pétition.

Au mois d'octobre de la même année, le Gouvernement polonais, conformément à la procédure prévue par la Résolution du Conseil, pria l'auteur du rapport sur le vu duquel le Conseil avait statué en l'affaire de se prononcer sur le point de savoir si le contrôle institué par cette Résolution devait s'appliquer également à certains enfants de l'année scolaire 1927-1928; la réponse du rapporteur fut affirmative. Le Conseil s'occupa de la question ainsi soulevée au cours de sa quarante-huitième Session (décembre 1927); lors des débats qui eurent lieu à cette occasion, le représentant de l'Allemagne exposa que la décision de mars 1927 avait été comprise par lui comme se référant uniquement aux enfants de l'année scolaire 1926-1927. Constatant qu'il y avait une divergence de vues entre les membres du Conseil à cet égard et estimant qu'il était devenu nécessaire d'éclaircir définitivement les questions juridiques de principe régissant l'admission des enfants aux écoles minoritaires allemandes, il fit part de son intention de recourir à la Cour en vue de lui demander une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève. Le Conseil prit acte de la déclaration du représentant de l'Allemagne, et, le 2 janvier 1928, le Gouvernement allemand fit déposer au Greffe de la Cour une Requête introductive d'instance accompagnée d'un Mémoire. Ces documents furent dûment communiqués au Gouvernement polonais, défendeur, et la procédure écrite étant close le 10 mars 1928, l'affaire, considérée comme urgente, fut inscrite au rôle de la treizième Session (extraordinaire) de la Cour (6 février 1928 — 26 avril 1928). Les 13, 15 et 17 mars, furent tenues des audiences aux fins d'entendre les représentants des Parties dans leurs plaidoiries, réplique et duplique.

La Requête
introductive
d'instance.

Audiences.

Composition
de la Cour.

Les juges suivants étaient sur le siège :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
 HUBER, . *ancien Président*,
 WEISS, *Vice-Président*,
 LODER, }
 NYHOLM, } *Juges*,
 ALTAMIRA, }

YOVANOVITCH,	}	<i>Juges suppléants.</i>
BEICHMANN,		
NEGULESCO,		
WANG,		

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. Schücking et le comte Rostworowski, désignés respectivement par les Gouvernements allemand et polonais comme juges nationaux.

* * *

L'arrêt de la Cour fut rendu le 26 avril 1928. Après avoir exposé les faits, il analyse les demandes des Parties.

Arrêt de la Cour (analyse).

La Requête du demandeur est fondée sur l'article 72 de la Convention relative à la Haute-Silésie, article aux termes duquel la Pologne agréée que tout différend sur des questions de droit ou de fait visant les articles qui précèdent sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale; d'autre part, ses conclusions contiennent, selon la Cour, les trois thèses suivantes :

1) Les articles 74, 106 et 131 de la Convention de Genève accordent à toute personne la liberté sans restriction de déclarer, selon sa propre conscience et sous sa responsabilité personnelle, qu'elle appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, sans devoir se soumettre, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités.

2) Lesdits articles accordent aussi à toute personne la liberté sans restriction de choisir la langue d'enseignement et l'école correspondante pour l'élève ou l'enfant de l'éducation duquel elle est responsable — également sans devoir se soumettre, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités.

3) Toute mesure de discrimination au préjudice des écoles minoritaires est incompatible avec l'égalité de traitement garantie par les articles 65, 68, 72, alinéa 2, et par le préambule du titre II de la Convention.

Quant au Gouvernement polonais, défendeur, il prie la Cour de débouter le demandeur, et, subsidiairement, de donner des articles 74, 106 et 131 de la Convention de Genève une

interprétation différente de celle à laquelle conclut le demandeur et en partie opposée à celle-ci; il estime, notamment, que l'article 69 de la Convention, passé sous silence par les conclusions allemandes, doit également être pris en considération en l'espèce, au même titre que les articles invoqués dans la Requête; d'autre part, le défendeur ne reconnaît pas que les articles en question accordent une liberté sans restriction de choisir la langue d'enseignement des enfants, mais seulement de déclarer quelle est, en fait, leur langue; enfin, il n'admet pas une exemption totale de toute vérification, etc., relative à la véracité des déclarations faites.

Mais, en outre, le Gouvernement polonais fait valoir deux autres moyens qu'il a présentés seulement dans sa Duplique écrite en déclarant qu'il s'agissait d'exceptions non pas préliminaires mais devant être jointes au fond: En premier lieu, la Cour serait incompétente pour connaître de l'espèce en vertu de l'article 72, parce que les dispositions dont les conclusions allemandes sollicitent l'interprétation se trouvent, non parmi les clauses qui précèdent cet article, mais parmi celles qui le suivent. En second lieu, une fin de non-recevoir devrait être opposée à la requête, car l'objet du différend aurait déjà été réglé, dans sa Résolution du 7 mars 1927, par le Conseil de la Société des Nations, souverain dans l'appréciation des mesures à prendre, et dont la décision ne saurait être soumise à un contrôle de la Cour.

Ces deux moyens, la Cour les examine tout d'abord. Pour ce qui est du déclinatoire d'incompétence, le Gouvernement allemand a contesté qu'il fût recevable; invoquant l'article 38 du Règlement de la Cour, aux termes duquel toute exception préliminaire doit être, au plus tard, proposée dans le contre-mémoire, il a fait valoir que l'exception polonaise ne pouvait être prise en considération, ayant été soulevée tardivement. Sur cette question de forclusion, la Cour ne partage pas l'opinion du Gouvernement allemand, car elle estime que l'article 38 du Règlement ne vise que le cas où le défendeur demanderait une décision sur l'exception, avant toute procédure ultérieure sur le fond; or, en l'espèce, le Gouvernement polonais a expressément déclaré qu'il ne demandait pas la disjonction. D'autre part, la Cour, dont la juridiction dépend de la volonté des Parties, est compétente pour toutes affaires où sa juridic-

tion est admise par les plaideurs. Cette acceptation ne dépend pas de l'accomplissement de certaines formalités déterminées, telles que, par exemple, l'élaboration d'un compromis exprès : elle peut résulter également de déclarations de consentement faites postérieurement au dépôt unilatéral d'une requête, et même de simples actes établissant ce consentement de façon concluante. Selon la Cour, lorsqu'un gouvernement se prête à plaider le fond, son attitude doit être considérée comme une manifestation non équivoque de sa volonté d'obtenir un arrêt au fond ; et le consentement résultant d'une volonté ainsi exprimée ne peut, dans le cours ultérieur de la procédure, être retiré, sauf dans des circonstances toutes particulières dont la Cour ne constate pas l'existence en l'espèce. Ceci est vrai même lorsque — comme en l'espèce — la requête unilatérale est présentée par le demandeur dans une capacité déterminée (en l'espèce, celle de Membre de la Société des Nations), tandis que, dans le procès qui se déroulera en vertu du seul consentement du défendeur, le demandeur figurera dans une capacité différente (en l'espèce, celle de signataire de la Convention germano-polonaise).

La Cour conclut donc au rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ; le Gouvernement polonais a implicitement accepté la compétence de la Cour pour statuer quant au fond sur l'ensemble des conclusions du Gouvernement allemand ; d'ailleurs, la dernière des thèses que comprennent ces conclusions ne saurait même être considérée comme visée par l'exception, car elle invoque les articles 65 et 68 de la Convention, lesquels précèdent l'article 72 et sont, par conséquent, du domaine de la compétence conférée à la Cour par les termes mêmes dudit article 72. Sans examiner la question de la mesure dans laquelle la compétence à elle conférée par cet article couvrirait éventuellement aussi les deux premières thèses énoncées dans les conclusions allemandes, la Cour, à ce propos, établit que la « garantie de la Société des Nations » dont il est question dans la Convention germano-polonaise, ne vise pas les dispositions des articles 74, 106 et 131 de cette Convention.

La Cour passe ensuite à l'examen de l'exception d'irrecevabilité opposée par la Pologne, et conclut également à son inadmissibilité. En effet, de l'avis de la Cour, sa propre juridiction

et celle du Conseil, aux termes de la Convention relative à la Haute-Silésie, sont d'ordres différents ; et, d'ailleurs, comme en font foi les procès-verbaux des sessions du Conseil et les termes mêmes des résolutions prises, l'organisme de Genève n'entendait pas, par sa Résolution de mars 1927, trancher la question de droit.

L'exception d'incompétence et celle d'irrecevabilité étant ainsi rejetées, la Cour se met en devoir de statuer sur les conclusions du demandeur, à l'examen desquelles elle procède. Elle s'occupe en premier lieu de la divergence de vues, entre l'Allemagne et la Pologne, quant au point de savoir si l'appartenance à une minorité de langue est une question d'intention ou de fait. La Cour estime que la Pologne est fondée à interpréter les dispositions de la Convention relative à la Haute-Silésie, en ce sens qu'il s'agit réellement d'une question de fait ; mais elle ajoute qu'il se rencontre, en Haute-Silésie notamment, un grand nombre de cas où la réponse à cette question ne ressort pas clairement des simples faits. Tel est peut-être, de l'avis de la Cour, le motif pour lequel la Convention, tout en exigeant des déclarations conformes à la situation de fait, a interdit toute vérification ou contestation quant à l'exactitude de ces déclarations. La Cour se rend compte des difficultés auxquelles pourrait donner lieu cette interprétation ; mais elle estime que les Parties les ont délibérément préférées à celles qui se produiraient si les autorités avaient le pouvoir de vérifier ou de contester la véracité des déclarations.

De même, à propos de la deuxième des thèses déduites des conclusions du Gouvernement allemand — liberté du choix de la langue d'enseignement —, la Cour juge que le Gouvernement polonais a raison d'estimer que la déclaration, destinée à indiquer quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant, doit être une simple déclaration de fait n'admettant pas la liberté de choisir. Mais ici encore, elle ajoute que, dans l'appréciation des faits, un élément subjectif peut à bon droit intervenir, plus particulièrement dans les cas où les enfants parlent à la fois l'allemand et le polonais, ou bien ne possèdent pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre de ces deux langues.

Sur un point de détail, la Cour estime que la Convention de Genève ne contient rien de contraire à la thèse avancée par le Gouvernement polonais, mais contestée par le Gouvernement

allemand, savoir que, comme condition préalable à l'admission des enfants dans les classes de minorité existantes, doit être exigée une déclaration relative à la langue maternelle desdits enfants : la Cour, notamment, ne voit là rien de contraire au principe d'égalité de traitement posé par la Convention.

Enfin, à l'égard de la troisième thèse ressortant des conclusions du Gouvernement allemand, la Cour se borne à établir qu'il ne paraît pas exister sur ce point de divergence d'opinions entre les deux Gouvernements : il n'est donc pas nécessaire que la Cour statue à ce propos.

Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu :

1° Il y a lieu de rejeter les exceptions, soit d'incompétence, soit d'irrecevabilité, soulevées par le défendeur.

2° Les articles 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie accordent à tout ressortissant la liberté de déclarer, selon sa conscience et sous sa responsabilité personnelle, qu'il appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ainsi que de déclarer quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant de l'éducation duquel il est légalement responsable ; lesdites déclarations doivent porter sur ce que leur auteur estime être la situation de fait concernant le point en question, et la liberté de déclarer quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant, tout en comportant, le cas échéant, une certaine latitude d'appréciation des circonstances, ne constitue pas une faculté illimitée de choisir la langue dans laquelle l'enseignement doit être donné et l'école qui y correspond ; cependant, la déclaration visée par l'article 131 de la Convention, ainsi que la question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ne sont pas soumises, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités.

3° Il n'y a pas lieu de statuer sur la partie de la conclusion du demandeur d'après laquelle toute mesure discriminatoire au préjudice des écoles minoritaires est incompatible avec l'égalité de traitement garantie par les articles 65, 68, 72, alinéa 2, et par le préambule du titre II de la Partie III de la Convention.

* * *

Opinions
dissidentes.

L'arrêt de la Cour a été adopté par huit voix contre quatre. MM. Huber, ancien Président, Nyholm, juge, Negulesco, juge suppléant, et Schücking, juge national, n'ayant pu se rallier à ses conclusions, ont joint audit arrêt les exposés de leur opinion individuelle. Deux des dissidents (MM. Huber et Negulesco) se séparent des conclusions de leurs collègues notamment au sujet de la question de compétence.

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS

AVIS CONSULTATIF N° 14

AFFAIRE RELATIVE A LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA

Le droit en vigueur sur le Danube est contenu dans le Statut définitif de ce fleuve (1921). — En ce qui concerne la compétence de la Commission européenne du Danube, le Statut définitif consacre la situation de fait existant avant la guerre. (De la valeur des travaux préparatoires pour l'interprétation d'un texte.) — Détermination de cette situation : Pouvoirs identiques de la Commission sur l'ensemble du Danube maritime ; limite territoriale de ces pouvoirs à l'amont. — Les principes de liberté de navigation et d'égalité des pavillons, principes dont la Commission doit assurer l'application, permettent d'établir le départ entre la compétence de la Commission et celle de l'État territorial.

La Commission européenne du Danube a été créée en 1856. Historique de l'affaire.
 Le Traité de paix entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, conclu à Paris le 30 mars de cette année et mettant fin à la guerre de Crimée, stipulait, entre autres, que les principes posés dans l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à effectuer l'internationalisation des fleuves seraient à l'avenir également appliqués au Danube et à ses embouchures. Afin d'assurer cette application, le Traité de Paris instituait deux Commissions internationales. L'une, appelée Commission euro-

péenne du Danube, avait une mission temporaire : celle de dégager les embouchures du fleuve ainsi que les parties de mer avoisinantes à partir d'Isaktcha jusque dans la mer Noire ; et, pour couvrir les frais de ces travaux, la Commission était habilitée à arrêter des droits fixes qui seraient perçus sur la navigation dans des conditions de parfaite égalité entre les pavillons. L'autre Commission, dite riveraine, devait être permanente et avait pour tâche, entre autres, d'élaborer des règlements de navigation et de police fluviale et de veiller, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube. Il était entendu que la Commission européenne devait avoir accompli ses travaux en deux ans, délai dans lequel la Commission riveraine aurait également terminé la partie technique de la tâche à elle confiée. Ce programme ne s'appliqua pas tel qu'il était prévu ; en effet, d'une part, la Commission riveraine ne put accomplir le rôle qui lui était réservé, et, d'autre part, la Commission européenne ne put s'acquitter de son œuvre dans le délai fixé. Les Parties au Traité de Paris s'entendirent pour prolonger l'existence de la Commission européenne, en dernier lieu jusqu'en 1883, et pour lui confier le pouvoir d'élaborer et d'appliquer sur le fleuve des règlements de navigation et de police. Un « Règlement de navigation et de police applicable au bas Danube » fut, en conséquence, rédigé ; il fut joint à l'« Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube » signé à Galatz le 2 novembre 1865 par les Puissances ayant participé au Traité de Paris de 1856. Cet Acte, avec son annexe, devait définir dès lors et jusqu'à l'adoption, en 1921, du « Statut définitif », les pouvoirs de la Commission européenne. (Il fut révisé en 1881 au moyen d'un « Acte additionnel », le Règlement étant remanié notamment en 1883 et en 1911.) Le Traité de Berlin, signé en 1878, reconnut à nouveau la navigation sur le Danube comme étant d'intérêt européen. Il maintint dans ses fonctions la Commission européenne, au sein de laquelle la Roumanie devait siéger, mais en ajoutant que les fonctions de ladite Commission devaient être exercées dorénavant jusqu'à Galatz, dans une complète indépendance de l'autorité territoriale ; les Puissances s'engageaient, en outre, une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, à se mettre d'accord

sur la prolongation de ses pouvoirs et sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'y introduire. Cet accord se réalisa dans un Traité signé à Londres en 1883 par les États parties au Traité de Berlin ; les pouvoirs de la Commission européenne furent effectivement prolongés et le renouvellement en fut prévu par tacite reconduction de trois ans en trois ans ; d'autre part, ce Traité de Londres stipulait que la juridiction de la Commission était étendue de Galatz à Braïla. Mais la Roumanie ne prit pas part à la Conférence qui l'élabora et ne le signa pas. Il en résulta une situation incertaine au sujet des pouvoirs de la Commission européenne du Danube dans le secteur de ce fleuve entre Galatz et Braïla, situation qui devait plus tard amener devant le Conseil de la Société des Nations et devant la Cour les États intéressés, savoir, d'une part, la Roumanie, État territorial, et d'autre part les autres Puissances représentées à la Commission européenne du Danube (ce sont, depuis les Traités de paix de 1919 et 1920 : la France, la Grande-Bretagne et l'Italie).

Avant la guerre 1914-1918, rien ne fut fait pour éclaircir cette situation. Après la guerre, les actes internationaux qui visèrent le Danube se bornèrent à stipuler le rétablissement de la situation antérieure à la guerre. C'est ce que fit, notamment, le Traité de Versailles, tout en prescrivant que le statut définitif du Danube devait être établi par une conférence future. Cette Conférence fut tenue à Paris en 1920-1921 ; et c'est au cours de la période de ses travaux que la question des pouvoirs de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla se posa d'une façon concrète : un inspecteur de la navigation nouvellement désigné demanda des instructions à la Commission sur le point de savoir quels étaient les pouvoirs qu'il lui appartenait d'exercer dans le secteur.

Mais le Statut définitif du Danube, signé le 23 juillet 1921, ne devait pas encore trancher la question d'une manière permettant d'éviter toute controverse, car, tout en fixant à Braïla (et non à Galatz) le terminus amont des pouvoirs de la Commission, il réserva le *statu quo ante* en stipulant que la Commission européenne exercerait, sans changement, les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre ; disposition qui fit l'objet d'un Protocole interprétatif signé par les membres de la

Commission ; mais, à son tour, ce Protocole donna lieu à des divergences d'opinions quant à son sens et à sa portée. La Commission européenne elle-même tenta alors d'établir un *modus vivendi* qui permit de concilier les points de vue divergents des Puissances intéressées. Mais cette tentative échoua ; sur quoi les Gouvernements de Grande-Bretagne, de France et d'Italie, s'engageant dans une voie nouvelle, saisirent, en septembre 1924, le Secrétaire général de la Société des Nations en le priant de soumettre la question litigieuse à la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société. Cette requête, qui était fondée sur l'article 376 du Traité de Versailles et sur l'article 7 du Règlement d'organisation de ladite Commission consultative, fit l'objet, conformément aux dispositions en question, de la part d'un comité spécial, d'une enquête sur les lieux. Le Comité spécial formula ensuite dans un rapport une série de propositions de conciliation que la Commission consultative et technique, estimant qu'il n'était ni nécessaire ni opportun pour elle de se prononcer sur la question de fond, proposa aux Parties intéressées de mettre en œuvre.

Des négociations furent alors entamées entre elles sous la direction du Comité spécial, mais la seule conclusion à laquelle elles aboutirent fut la signature, le 18 septembre 1926, par les délégués à la Commission européenne, d'un Arrangement aux fins de demander au Conseil de saisir la Cour pour avis consultatif de la question relative à l'étendue territoriale de la compétence de la Commission. La proposition de demander un avis à la Cour n'était que subsidiaire à une proposition qui tendait à l'en saisir en procédure contentieuse. En effet, le Gouvernement roumain n'avait accepté un recours au Conseil et à la Cour aux fins d'avis consultatif qu'en raison du caractère non obligatoire de ces avis ; mais, d'autre part, les États représentés au sein de la Commission européenne se réservaient le droit de saisir plus tard la Cour au contentieux afin d'obtenir d'elle, en cas de besoin, une décision exécutoire qui fût opposable à la Roumanie.

La Requête
pour avis.

Donc, saisi par les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, le Conseil de la Société des Nations invita la Cour, le 9 décembre 1926, conformément aux dispositions de l'Arrangement, à donner un avis sur les

questions suivantes, qui étaient formulées dans l'Arrangement même :

« 1) Selon le droit en vigueur, la Commission européenne du Danube possède-t-elle sur le secteur du Danube maritime s'étendant de Galatz à Braïla, les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz ? Dans le cas où elle ne posséderait pas ces mêmes compétences, possède-t-elle certaines compétences ? Le cas échéant, lesquelles ? Et quelle est la limite amont de ces compétences ?

2) Dans le cas où la Commission européenne du Danube posséderait sur le secteur Galatz-Braïla, soit les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz, soit certaines compétences, ces compétences s'exercent-elles sur une ou plusieurs zones territorialement définies correspondant à tout ou partie du chenal navigable, à l'exclusion d'autres zones territorialement définies et correspondant à des zones de port soumises à la compétence exclusive des autorités roumaines ? Dans ce cas, selon quel critère doit être fixée la démarcation entre zones territoriales placées sous la compétence de la Commission européenne et zones placées sous la compétence des autorités roumaines ? Au cas contraire, selon quel critère de nature non territoriale doit être fait le départ entre les compétences respectives de la Commission européenne du Danube et des autorités roumaines ?

3) Dans le cas où il résulterait de la réponse donnée au chiffre 1) que la Commission européenne, soit ne possède pas de compétence dans le secteur Galatz-Braïla, soit ne possède pas dans ce secteur les mêmes compétences que dans le secteur à l'aval de Galatz, à quel point précis doit être établie la ligne de démarcation des deux régimes ? »

La Cour examina l'affaire au cours de sa douzième Session (ordinaire), tenue du 15 juin au 16 décembre 1927 ; lorsqu'elle s'occupa de la requête en question, elle était ainsi composée :

MM. HUBER, <i>Président</i> ,	
LODER, <i>ancien Président</i> ,	
Lord FINLAY,	} <i>Juges</i> ,
MM. NYHOLM,	
MOORE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
ANZILOTTI,	} <i>Juges suppléants.</i>
MM. BEICHMANN,	
NEGULESCO,	

Composition
de la Cour.

La Requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour. En même temps, les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie furent directement avisés par le Greffe que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits et, le cas échéant, à entendre des exposés oraux faits en leur nom. Les Gouvernements français, britannique et roumain, se prévalant de ces communications, déposèrent des Mémoires dans le délai déterminé, et, ultérieurement, les Gouvernements britannique, italien et roumain déposèrent des Contre-Mémoires.

Audiences. En outre, du 6 au 8 et du 10 au 13 octobre, sept audiences de la Cour furent consacrées à entendre les renseignements fournis verbalement et contradictoirement au nom de tous les États intéressés.

* * *

Avis de la
Cour (ana-
lyse).

La Cour rendit son avis le 8 décembre 1927.

Elle y expose, en premier lieu, l'historique de l'affaire, y compris la procédure préalable en conciliation devant la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, et note particulièrement les conditions et réserves mises par les Puissances intéressées à la demande d'avis formulée par le Conseil.

Abordant ensuite la première des questions à elle posées, la Cour recherche quel est le droit en vigueur sur ce point.

La source principale de ce droit est le Statut définitif du Danube de 1921. Cet Acte, de même que le Traité de Versailles, a été signé et ratifié par les gouvernements intéressés en l'espèce, de telle sorte que ceux-ci, dans leurs rapports réciproques, ne sauraient en considérer les dispositions autrement que comme possédant pleine et entière validité. Son objet est d'assurer, par le moyen de deux Commissions — la *Commission européenne* et la *Commission internationale du Danube* — l'internationalisation du Danube dans son ensemble, sans solution de continuité, depuis Ulm jusqu'à la mer Noire ; le domaine de la première de ces Commissions va des bouches du Danube dans la mer Noire jusqu'à Braïla ; le domaine de l'autre va d'Ulm à Braïla sans pouvoir être tacitement étendu à d'autres parties du fleuve. Pour ce qui est des pouvoirs de la Commission

européenne dans son secteur, le Statut déclare qu'ils s'exerceront « dans les mêmes conditions que par le passé ».

Que faut-il entendre par cette clause ? Selon la Cour, on peut l'interpréter comme impliquant la faculté de prouver que la compétence de la Commission européenne ne s'est pas exercée de la même façon dans tout le secteur du fleuve à elle soumis, et notamment que, si elle possède incontestablement certains pouvoirs entre la mer et Galatz, il en est parmi ceux-ci qu'elle n'exerce pas de Galatz à Braïla. D'autre part, cette clause a l'effet suivant : quelle que soit l'extension territoriale des pouvoirs de la Commission européenne, chacun d'entre eux individuellement continue à s'exercer dans les mêmes limites qui lui avaient été antérieurement fixées. Ce qu'il faut donc déterminer, ce sont les conditions qui régnaient, en fait, avant la guerre dans le secteur contesté ; car, ces conditions, le Statut les maintient et les confirme. Cette interprétation du Statut permet à la Cour de s'abstenir d'examiner la question, très débattue, de la valeur juridique du Traité de Londres de 1883, conclu en dehors de la Roumanie, et qui, comme on l'a vu plus haut, étendait expressément de Galatz à Braïla les pouvoirs de la Commission européenne.

Après avoir ainsi établi, comme base de son avis, l'interprétation du Statut du Danube, la Cour analyse les thèses des gouvernements intéressés quant au sens qu'offrent les dispositions applicables en l'espèce. D'une part, les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie ont soutenu que les pouvoirs de la Commission européenne s'exercent de la même façon entre Galatz et Braïla qu'en aval de Galatz. Le Gouvernement roumain a opposé qu'il convient de distinguer, au contraire, entre, d'un côté, les *pouvoirs techniques* de la Commission et, d'un autre côté, ses *pouvoirs juridiques*, la Commission étant habilitée à exercer les uns et les autres en aval de Galatz, mais, entre Galatz et Braïla, les premiers seulement.

La Cour examine successivement les principaux arguments avancés par la Roumanie à l'appui de sa thèse ; ils sont tirés, en premier lieu, de la genèse de la disposition pertinente du Statut du Danube et, en second lieu, de certains textes qui, selon le Gouvernement roumain, comporteraient une interprétation authentique de cette disposition.

Sur le premier point, la Cour rappelle le principe qu'elle a toujours appliqué : les travaux préparatoires d'un texte ne sauraient être invoqués pour en changer le sens évident ; en l'espèce, il est impossible de donner à l'expression « dans les mêmes conditions que par le passé » une interprétation selon laquelle la Commission européenne ne jouirait, dans le secteur litigieux, que de certains pouvoirs seulement, dits « pouvoirs techniques ». Ladite expression, prise isolément, se réfère simplement aux conditions préexistantes, quelles qu'elles aient pu être, et ne vise nullement une condition particulière et spéciale. D'ailleurs, même si l'on prenait en considération les travaux préparatoires des statuts, l'on n'y trouverait rien qui contredit l'interprétation naturelle de ces mots.

Sur le second point, la Cour établit que le premier des documents invoqués par la Roumanie — le Protocole interprétatif du Statut définitif dont il a été question plus haut — ne peut avoir le caractère d'une interprétation authentique du Statut ; car, s'il est vrai qu'il s'agit d'un texte signé par les délégués à la Commission européenne et annexé à l'un des procès-verbaux de la Conférence qui élaborera le Statut, il est également vrai que ce texte ne constitue pas un accord international entre les Parties au Statut ; d'ailleurs, la Commission n'aurait pas qualité pour renoncer de son propre mouvement aux pouvoirs à elle conférés par un traité. Quant au deuxième document invoqué, il ne s'agit que d'un projet élaboré par la Commission européenne et soumis par elle sous certaines conditions à l'acceptation du Gouvernement roumain ; ces conditions n'étant pas intervenues, il n'y a pas eu accord.

Les arguments susdits du Gouvernement roumain ne sont donc pas de nature à infirmer l'interprétation donnée par la Cour au Statut ; mais la Roumanie a encore fait valoir une autre raison : Cette interprétation serait inadmissible, car elle entraînerait des conséquences contraires au principe de la souveraineté ; l'extension des pouvoirs de la Commission européenne en amont de Galatz constituerait, en effet, une violation des droits souverains de la Roumanie.

Selon la Cour, il n'en est rien. S'il était avéré que la situation de fait antérieure à la guerre comportait l'exercice, entre Galatz et Braïla, des mêmes pouvoirs qu'en aval de Galatz, puisque le Statut a consacré cette situation et puisque la

Roumanie a accepté le Statut, il s'ensuit qu'elle a accepté ladite situation de fait. Or, l'on ne saurait considérer comme une violation de souveraineté une restriction à l'exercice des droits de souveraineté lorsque l'État intéressé y a régulièrement consenti dans un traité par lui conclu. A ce propos, la Cour fait observer que, d'après son interprétation du Statut, il importe peu de déterminer si l'exercice en fait par la Commission européenne de ses pouvoirs dans le secteur contesté était fondé avant la guerre sur un titre juridique ou sur une simple tolérance.

La Cour aborde ensuite la question principale: La Commission européenne exerçait-elle en fait avant la guerre les mêmes pouvoirs entre Galatz et Braïla qu'en aval de Galatz? Avant d'entrer en matière, la Cour observe à ce propos qu'il n'est pas sans importance de voir si la distinction faite par la Roumanie entre pouvoirs techniques et pouvoirs juridiques trouve quelque fondement dans les dispositions régissant l'activité de la Commission. C'est pourquoi la Cour analysera en premier lieu les textes applicables, pour apprécier ensuite au moyen de données de fait la pratique suivie.

Les textes qui déterminent le droit applicable aux fleuves internationaux depuis 1815, et, notamment, au Danube à partir de 1856, amènent la Cour à conclure que, loin de corroborer la thèse roumaine, les actes internationaux pertinents l'infirmement absolument. En effet, dès le début, les congrès et conférences qui ont eu à s'occuper de la question ont considéré l'élaboration et l'application, par elle-même, de règlements impliquant l'exercice de pouvoirs juridiques, comme un élément essentiel de l'exercice de la compétence technique indispensable afin de rendre et de maintenir navigable le Danube internationalisé.

S'est-il substitué à cette situation juridique une situation de fait différente? Les données de fait que la Cour examinera afin de s'en assurer sont de deux ordres: d'abord, les constatations de fait du Comité spécial de la Société des Nations touchant les décisions prises par la Commission européenne, constatations qu'aux fins de l'espèce la Cour estime devoir accepter; ensuite, les dispositions promulguées par la Commission européenne — où depuis 1878 la Roumanie était représentée — et applicables immédiatement avant la guerre.

En effet, selon la Cour, la situation de fait ne résulte pas seulement de décisions prises sur des cas d'espèce, mais également de la promulgation d'actes contenant des dispositions destinées à s'appliquer au secteur contesté et qui, de la sorte, constituent un cas d'exercice de la compétence sur ce secteur. La conclusion que tire la Cour de ces données et de la comparaison entre, d'une part, les pouvoirs que la Commission européenne possède sans conteste en aval de Galatz, et, d'autre part, ceux qu'elle a exercés entre Galatz et Braïla, est que les uns et les autres ont pratiquement la même étendue ; il y a eu un état de choses identique sur l'ensemble du Danube maritime, ce qui est d'ailleurs très naturel.

Cette conclusion confirme complètement la constatation du Comité spécial ; et, en se fondant sur l'interprétation donnée par la Cour au Statut définitif du Danube, il faut en déduire que, d'après le droit en vigueur, la Commission européenne jouit partout, sur ce fleuve, des mêmes pouvoirs.

Mais le Conseil demande encore à la Cour de fixer quelle est exactement la limite amont de ces pouvoirs ; à l'analyse, cette question se ramène à savoir si, oui ou non, Braïla est compris dans le Danube dit maritime et se trouve, par suite, dans le ressort de la Commission européenne. A cette question, la Cour donne une réponse affirmative, motivée principalement par des considérations fondées sur ce que, sans conteste, au point de vue commercial, Braïla est un port du Danube maritime, fréquenté par les navires de haute mer. Cette conclusion est d'ailleurs corroborée par des éléments de fait empruntés aux constatations du Comité spécial et aux dispositions des règlements en vigueur sur le Danube, ainsi que par certaines circonstances ayant trait à la fixation à l'amont de Braïla de la limite aval de la compétence de la Commission internationale du Danube, dont les pouvoirs s'étendent, comme on l'a vu, de Ulm à Braïla.

La Cour aborde ensuite la question n° 2, qui a trait à la nature des compétences de la Commission européenne à l'égard des ports de Galatz et de Braïla. Elle constate, tout d'abord, qu'il résulte des termes mêmes de cette question que, dans ces ports, les autorités roumaines possèdent certaines compétences, compétences dont le Statut du Danube stipule le maintien. Il s'agit donc de faire le départ entre les

compétences des autorités roumaines et celles de la Commission européenne. Dans ce dessein, diverses méthodes de délimitation territoriale ont été suggérées, soit par le Gouvernement roumain, soit par d'autres. La Cour doit rejeter toutes ces méthodes, car soit elles ne sont justifiées ni par les textes ni par la pratique, soit même elles sont contraires aux termes exprès du Statut définitif. Il ne reste donc qu'à rechercher un critère de nature autre que territoriale.

Dans cet ordre d'idées, la Cour constate dès l'abord que les pouvoirs que la Roumanie, souverain territorial, exerce sur la partie maritime du fleuve, ne sont pas incompatibles avec ceux que détient la Commission européenne en vertu du Statut du Danube. Cet instrument, tout en n'établissant pas le critère qui détermine le partage des compétences entre l'État territorial et la Commission, proclame deux principes : celui de liberté de navigation et celui d'égalité entre les pavillons ; et c'est en partant de ces deux principes que l'on aboutit à la solution. En effet, la notion de navigation comprend essentiellement le mouvement des navires en vue de l'accomplissement de voyages. Or, selon les règlements en vigueur sur le Danube, le voyage d'un navire ne se termine qu'au moment où il atteint son mouillage dans un port. La liberté de navigation n'est donc pas complète si les navires ne peuvent atteindre les ports dans les mêmes conditions qu'ils peuvent les traverser ou, en général, naviguer sur le fleuve. Par conséquent, la compétence de la Commission européenne du Danube s'étend aux navires entrant dans le port, en sortant ou le traversant.

La notion de navigation comporte encore le contact établi avec l'organisation économique du pays atteint par le navire. La conclusion à en tirer serait que la compétence de la Commission européenne devrait s'étendre à la police des ports de Galatz et de Braïla ; toutefois, cette conclusion serait contraire aux faits constatés par le Comité spécial : la police du port sur des navires en stationnement y est exercée par les autorités roumaines. Mais cette situation de fait ne saurait en tout cas pas faire obstacle à l'application du principe de l'égalité des pavillons, application qu'il incombe à la Commission d'assurer sur le Danube maritime. D'où il suit qu'au cas où il y aurait violation dudit principe, la Commission

serait nécessairement qualifiée pour intervenir, même en ce qui concerne les navires stationnant dans les ports.

En résumé, si le pouvoir de réglementation et de juridiction appartient, dans les ports de Galatz et de Braïla, aux autorités territoriales, le droit de surveillance en vue d'assurer la liberté de la navigation et l'égalité des pavillons appartient à la Commission européenne.

La Cour ajoute cependant qu'il lui est impossible de préciser et de développer ces critères, car les éléments de fait et les textes nécessaires à cette fin lui font défaut. D'ailleurs, une délimitation entre les compétences respectives ne saurait être effectuée autrement que sur la base d'un règlement spécial où il serait tenu compte des conditions particulières et des circonstances d'espèce, qui sont de nature variable.

Enfin, la Cour constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner la question n° 3, rendue sans objet par sa réponse à la question n° 1.

* * *

Opinions
dissidentes.

Tout en se ralliant aux conclusions de la Cour, MM. les juges Nyholm et Moore ont désiré ajouter à l'avis chacun des observations individuelles.

D'autre part, M. Negulesco, juge suppléant, a déclaré ne pouvoir se rallier à l'avis donné par la Cour et, se prévalant du droit que lui confère l'article 71 du Règlement, a joint audit avis l'exposé de son opinion individuelle.

* * *

Suites de
l'avis.

Le 7 mars 1928 (quatrième séance de la 49^me Session), le Conseil, saisi de l'avis de la Cour, a décidé de l'adresser au président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit pour transmission aux Gouvernements signataires de l'Arrangement du 18 septembre 1926.

Des négociations ont été entamées entre ces Gouvernements en vue d'arriver, sur la base de l'avis de la Cour, à un accord relativement au régime du Danube maritime.

AVIS N° 15

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DANTZIG

L'Accord polono-dantzikois du 22 octobre 1921 fait partie du « contrat de service » des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service de l'Administration polonaise. — Un acte international ne constitue pas une source directe de droits et d'obligations à l'égard des personnes du droit interne, sauf intention contraire des Parties à l'acte. — Cette intention doit être recherchée à la lumière 1) du texte même de l'Accord, et 2) des faits relatifs à son application. — Fondement de la compétence des tribunaux de Dantzig pour connaître de recours pécuniaires desdits fonctionnaires contre l'Administration. — L'obligation pour la Pologne d'exécuter les sentences rendues, sous réserve de son droit de recourir aux instances internationales compétentes, en cas de violation par Dantzig de ses obligations internationales vis-à-vis de la Pologne. — Une Partie devant la Cour ne saurait se prévaloir d'un moyen fondé sur l'inexécution par elle-même de ses engagements internationaux.

Aux termes de l'article 104 du Traité de Versailles, une convention, dont les Principales Puissances alliées et associées s'engageaient à négocier les termes, et qui devait entrer en vigueur en même temps que serait constituée la Ville libre de Dantzig, interviendrait entre le Gouvernement polonais et ladite Ville libre en vue, entre autres, d'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la Ville libre. La Convention ainsi prévue fut conclue à Paris, le 9 novembre 1920. Elle dispose que, à la suite du transfert, à l'Administration polonaise, des chemins de fer de la Ville libre, les questions relatives aux droits

Historique
de l'affaire.

et obligations du personnel dantzikois passé au service polonais seront réglées par accord entre la Pologne et la Ville libre ; à défaut d'accord, la décision serait prise par le Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

Le 20 juillet 1921 intervint, en cette matière, entre les Parties, un accord provisoire ; puis, le 22 octobre de la même année, un accord définitif, lequel était, en grande partie, basé sur deux Décisions que le général Haking, Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, avait rendues les 15 août et 5 septembre précédents, conformément à la procédure ci-dessus indiquée. Ces Décisions, contre lesquelles les Parties s'étaient engagées à ne pas faire appel, et qui furent reconnues par elles, au moyen d'un Accord spécial, du 1^{er} décembre 1921, comme entrant en pleine vigueur ledit jour, portaient, entre autres, que tous les litiges ayant trait à l'administration polonaise des chemins de fer sur le territoire de Dantzig relèveraient, au civil comme au pénal, des tribunaux de la Ville libre.

Or, en 1925, certains fonctionnaires dantzikois passés au service polonais intentèrent contre l'Administration polonaise devant les tribunaux dantzikois des actions fondées sur l'Accord même du 22 octobre 1921. Le défendeur plaida l'incompétence en faisant valoir que l'Accord ne constituait pas un titre pour les intéressés, mais succomba ; à la suite de quoi le Gouvernement de Varsovie déclara, le 11 janvier 1926, qu'en accueillant ces actions, les tribunaux dantzikois avaient contrevenu au droit conventionnel en vigueur, et se refusa à exécuter les sentences rendues par eux. Le Sénat de la Ville libre, tout en se déclarant prêt à lui demander une décision formelle, pria alors, le 27 mai 1926, le Haut-Commissaire de la Société des Nations d'essayer d'obtenir du Gouvernement polonais le retrait de cette déclaration. Des conférences prolongées s'ensuivirent en vue d'arriver à une solution. Mais, le 12 janvier 1927, le Sénat de la Ville libre pria effectivement le Haut-Commissaire de prendre une décision sur le litige, conformément à la procédure prévue dans la Convention du 9 novembre 1920, en statuant sur certaines conclusions formulées par le Sénat (et appelées « requêtes » par le Conseil).

La Décision que le Haut-Commissaire rendit alors, et qui est datée du 8 avril 1927, porte (« première Partie ») qu'il

faut considérer comme insoutenable la thèse polonaise d'après laquelle les tribunaux dantzikois ne seraient pas compétents pour prendre connaissance d'actions ayant pour objet des réclamations de nature pécuniaire intentées contre l'Administration des chemins de fer polonais par des membres du personnel passés du service dantzikois au service polonais : ceci est conforme aux conclusions dantzikoises. Mais la Décision ajoute (« seconde Partie ») que les tribunaux dantzikois ne sont toutefois pas compétents dans les cas où les actions seraient basées sur l'Accord du 22 octobre 1921 : c'était donner tort, sur ce second point, à la Ville libre. Sur l'obligation pour la Pologne d'exécuter et de reconnaître les sentences des tribunaux dantzikois, qu'avait voulu voir affirmer le Sénat, le Haut-Commissaire ne se prononça pas.

La « première Partie » de la Décision du Haut-Commissaire fut acceptée tant par la Pologne que par Dantzig ; la « seconde » n'obtint pas l'agrément du Sénat de la Ville libre, qui se pourvut devant le Conseil de la Société des Nations. Le 22 septembre 1927, le Conseil prit une résolution priant la Cour de dire si la décision incriminée du Haut-Commissaire, dans la mesure où elle ne donnait pas satisfaction aux « requêtes » de la Ville libre de Dantzig, était fondée en droit.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour. En même temps, le Greffier adressa, conformément à l'article 73 du Statut, aux Gouvernements de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig, considérés comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question posée, une communication spéciale et directe portant que la Cour était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, le cas échéant, à entendre des exposés oraux faits en leur nom.

Se prévalant de cette communication, les deux Gouvernements déposèrent chacun un Mémoire au Greffe, et la question fut inscrite au rôle de la treizième Session (extraordinaire) de la Cour (6 février 1928 — 26 avril 1928), session qui fut d'ailleurs convoquée à cette fin. Des audiences furent tenues les 7 et 8 février 1928, pour entendre les représentants des deux Parties en cause devant le Conseil. A cette occasion, la Cour était ainsi composée :

La requête
pour avis.

Audiences

Composition
de la Cour.

MM. ANZILOTTI,	<i>Président,</i>	
HUBER,	<i>ancien Président,</i>	
WEISS,	<i>Vice-Président,</i>	
LODER,		} <i>Juges,</i>
NYHOLM,		
ALTAMIRA,		
ODA,		
YOVANOVITCH,		} <i>Juges suppléants.</i>
BEICHMANN,		
NEGULESCO,		
WANG,		

Faisaient également partie de la Cour aux fins de l'espèce, MM. Ehrlich et Bruns, désignés respectivement comme juges nationaux par les Gouvernements polonais et dantziçois, aux termes de l'article 71, alinéa 2, du Règlement¹, qui reçut ainsi sa première application dans la pratique.

* * *

Avis de la
Cour (ana-
lyse).

L'avis de la Cour précise, tout d'abord, le point litigieux : la Cour n'est pas appelée à donner un avis sur la « première Partie » de la Décision du Haut-Commissaire, car cette partie, qui n'a été contestée ni par la Pologne ni par la Ville libre, peut être considérée comme satisfaisant aux « requêtes » de Dantzig, dans la mesure où il y est reconnu que toute réclamation pécuniaire fondée sur une des stipulations du « contrat de service » des intéressés peut former l'objet d'une action devant les tribunaux dantziçois. Le principe du droit pour les intéressés d'actionner l'Administration des chemins de fer polonais devant les tribunaux dantziçois n'est donc pas en litige ; cette constatation n'implique d'ailleurs pas l'acceptation par la Cour des motifs donnés par le Haut-Commissaire à l'appui de sa décision sur ce point. Mais c'est la restriction qu'apporte à l'exercice de ce droit la « seconde Partie » de la Décision du Haut-Commissaire, qui a provoqué l'appel de la Ville libre : comme on l'a vu plus haut, selon le Haut-Commissaire, les tribunaux dantziçois ne seraient pas compétents pour connaître des actions qui seraient fondées sur l'Accord

¹ Voir p. 68.

même du 22 octobre 1921, les dispositions de cet Accord ne faisant, selon lui, pas partie du « contrat de service ». Dès lors, la tâche qui incombe à la Cour est de dire si, oui ou non, les clauses de cet Accord font partie du complexe des dispositions qui régissent les rapports juridiques entre les intéressés et l'Administration polonaise (contrat de service). A cet égard, le Gouvernement polonais prétend que l'Accord, en tant qu'acte international et en l'absence d'une incorporation dans la législation polonaise, ne crée de droits et d'obligations qu'entre les Parties contractantes (les Gouvernements de Pologne et de Dantzig) et non pour les intéressés, personnes du droit interne ; en d'autres termes, selon lui, les rapports juridiques entre l'Administration polonaise des chemins de fer et les intéressés sont régis exclusivement par le droit interne polonais.

La réponse à cette question, dit la Cour, dépend de l'intention des Parties contractantes, car s'il est un principe bien établi du droit des gens qu'un acte international, en tant que tel, n'a pas d'effets directs de cette nature, l'on ne saurait, toutefois, contester qu'il ne puisse en être autrement si les Parties l'ont ainsi voulu. La Cour recherchera leur intention dans le contenu de l'Accord et dans les faits relatifs à la manière dont il a été appliqué.

De l'analyse de l'Accord, à laquelle se livre alors la Cour, il résulte que cet Acte a bien eu pour objet de créer un régime juridique spécial, gouvernant directement les rapports entre l'Administration polonaise des chemins de fer et les intéressés, et cela sans aucune condition d'incorporation préalable de ses dispositions dans un règlement polonais. Une preuve principale en est que, selon l'Accord, dans le cas où le Gouvernement polonais modifierait ses lois disciplinaires, ces modifications, dans la mesure où elles seraient incompatibles avec l'Accord, ne s'appliqueraient pas de plein droit aux intéressés, mais devraient au préalable être incorporées dans l'Accord. Il est vrai, comme la Pologne l'a fait observer, que l'Accord contient une clause habilitant son Administration des chemins de fer « à régler toutes les questions touchant » les intéressés ; mais, de l'avis de la Cour, la latitude que donne cette clause à la Pologne d'édicter des règlements est limitée. D'ailleurs, par le Protocole, déjà mentionné, qu'à la date du 1^{er} décembre 1921, date du transfert des chemins de fer

dantzikois à la Pologne, les Parties signèrent, elles reconnaissent pleine force et vigueur à partir de cette même date non seulement aux décisions du général Haking, mais également à l'Accord en question.

Donc, la Cour conclut que l'Accord fait bien partie du « contrat de service » des intéressés ; ces derniers ont le droit de s'en prévaloir devant les tribunaux dantzikois, puisque le Haut-Commissaire, dans la partie non contestée de sa décision litigieuse, leur a reconnu la capacité d'ester devant ces tribunaux en matière de réclamations pécuniaires fondées sur ledit contrat ; et les jugements rendus en cette matière devront par conséquent être reconnus et exécutés par l'Administration des chemins de fer polonais. Cette conclusion, cependant, n'affecte pas le droit que confère à la Pologne l'article 39 de la Convention de Paris du 9 novembre 1920 de recourir à la procédure internationale prévue audit article, si elle pouvait alléguer un excès de pouvoir ou une violation des règles générales ou particulières du droit international, de la part desdits tribunaux.

Ayant atteint cette conclusion sur la base d'une étude de l'Accord et de son application, et afin de se placer sur le terrain des conclusions (« requêtes ») que Dantzig avait soumises au Conseil le 12 janvier 1927, la Cour se met en devoir de rechercher dans quelle mesure, indépendamment des termes de l'Accord, le Gouvernement polonais est obligé de reconnaître la compétence des tribunaux dantzikois pour connaître des recours des intéressés fondés sur leur « contrat de service ».

La base juridique de la compétence de ces tribunaux se trouvant dans la Décision du Haut-Commissaire du 5 septembre 1921, décision conçue en termes très compréhensifs, les jugements rendus dans les limites de compétence fixées par le Haut-Commissaire sont, selon la Cour, juridiquement valides et doivent être reconnus par la Pologne, à condition, toutefois, de ne violer aucune règle de droit international en vigueur entre la Pologne et Dantzig. Dès lors, la question qui se pose est la suivante : Les sentences rendues par les tribunaux dantzikois en vertu de l'Accord rentrent-elles dans les termes de la Décision du 5 septembre 1921, ou bien violent-elles pareille règle de droit international ? Selon la Décision du Haut-Commissaire du 8 avril 1927, la compétence des tribunaux dantzikois pour connaître des recours des intéressés fondés sur

un « contrat de service » découle de la Décision du 5 septembre 1921. Or, la compétence implique le pouvoir de décider quel est le droit matériel applicable à chaque affaire ; les tribunaux dantziens peuvent donc, s'ils l'estiment convenable, appliquer à une espèce déterminée les dispositions de l'Accord, et cette application devrait être considérée comme conforme au droit international, à moins que le contraire ne fût démontré, — à moins, par exemple, qu'il ne fût démontré que, dans l'intention des Parties, l'Accord n'était pas destiné à faire partie du « contrat de service », autrement dit, n'était pas destiné à être appliqué directement par les tribunaux de Dantzig. Or, pour les motifs indiqués ci-dessus, la Cour a rejeté une telle interprétation.

De la double démonstration qu'elle a ainsi faite, la Cour conclut que la décision litigieuse du Haut-Commissaire n'était pas fondée en droit, dans la mesure où elle ne donnait pas satisfaction aux conclusions que le Sénat de la Ville libre avait soumises au Conseil.

* * *

L'avis de la Cour a été rendu à l'unanimité des juges présents. Il a été dûment transmis au Conseil de la Société des Nations, qui en a pris acte le 8 mars 1928. Suites de
l'avis.

Le Conseil a également pris acte, en même temps, d'un Accord conclu entre Dantzig et la Pologne le 2 mars, et signé formellement le 6 mars ; d'après cet Accord, les Parties prient le Conseil de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour de sa session, vu qu'elles sont décidées d'avance à accepter l'avis de la Cour. Par lettre en date du 21 mars 1928, le ministre de Pologne à La Haye a communiqué au Greffe de la Cour la teneur de cet Accord.

ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE*Note.*

Le présent répertoire analytique ne doit en aucune manière être considéré comme interprétant les décisions de la Cour permanente de Justice internationale : simple index de référence des arrêts et avis de cette dernière, il a pour unique objet de permettre, éventuellement, à toutes les personnes qui procèdent à des recherches, de retrouver rapidement, au milieu des matières — souvent très diverses — traitées par la Cour, les points qui peuvent les intéresser particulièrement.

Établi exclusivement d'après les publications des Séries A et B de la Cour, auxquelles il renvoie, il ne contient que des citations de ces textes ; mais il n'est peut-être pas inutile d'attirer l'attention sur le fait que les publications de la Cour Série E (rapports annuels) contiennent des résumés des arrêts et avis de la Cour qui, s'ils n'engagent pas la responsabilité de cette dernière, sont cependant établis par ses services, et que la Série C reproduit les actes et documents relatifs à chaque affaire en particulier.

Explication des abréviations :

- A 1, A 2, etc., signifient : N° 1, 2, etc., de la Série A des Publications de la Cour.
- B 1, B 2, etc., signifient : N° 1, 2, etc., de la Série B des Publications de la Cour.
- E 1, E 2, etc., signifient : N° 1, 2, etc., de la Série E des Publications de la Cour.

LISTE DES PUBLICATIONS
DE LA
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
APPARTENANT AUX SÉRIES A, B ET E

SÉRIE A. **Recueil des Arrêts.**

<i>Numéro.</i>	<i>Titre.</i>
A — 1	Affaire du vapeur <i>Wimbledon</i> .
» — 2	Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine.
» — 3	Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation).
» — 4	Interprétation de l'Arrêt n° 3.
» — 5	Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.
» — 6	Affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence).
» — 7	Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond).
» — 8	Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927.
» — 9	Affaire relative à l'usine de Chorzów (compétence).
» — 10	Affaire du <i>Lotus</i> .
» — 11	Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation) (compétence).
» — 12	Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnité).
» — 13	Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).
» — 14	Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnance du 21 février 1928.
» — 15	Affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires).

SÉRIE B. **Recueil des Avis consultatifs.**

B — 1	Avis consultatif relatif à la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, donné par la Cour le 31 juillet 1922.
-------	---

- | <i>Numéro.</i> | <i>Titre.</i> |
|----------------|--|
| B — 2 et 3 | Avis consultatifs relatifs à la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature, donnés par la Cour le 12 août 1922. |
| » — 4 | Avis consultatif concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921. donné par la Cour le 7 février 1923. |
| » — 5 | Avis consultatif concernant le Statut de la Carélie orientale, donné par la Cour le 23 juillet 1923. |
| » — 6 | Avis consultatif au sujet de certaines questions touchant les colons allemands en Pologne, donné par la Cour le 10 septembre 1923. |
| » — 7 | Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, donné par la Cour le 15 septembre 1923. |
| » — 8 | Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina), donné par la Cour le 6 décembre 1923. |
| » — 9 | Avis consultatif concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), donné par la Cour le 4 septembre 1924. |
| » — 10 | Avis consultatif concernant l'échange des populations grecques et turques, donné par la Cour le 21 février 1925. |
| » — 11 | Avis consultatif concernant l'affaire du service postal polonais à Dantzig, donné par la Cour le 16 mai 1925. |
| » — 12 | Avis consultatif concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), donné par la Cour le 21 novembre 1925. |
| » — 13 | Avis consultatif relatif à la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, donné par la Cour le 23 juillet 1926. |
| » — 14 | Avis consultatif concernant la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla, donné par la Cour le 8 décembre 1927. |
| » — 15 | Avis consultatif concernant la compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer), donné par la Cour le 3 mars 1928. |

SÉRIE E. **Rapports annuels.**

<i>Numéro.</i>	<i>Titre.</i>
E — 1	Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1 ^{er} janvier 1922 — 15 juin 1925).
» — 2	Second Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1925 — 15 juin 1926).
» — 3	Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1926 — 15 juin 1927).
» — 4	Quatrième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1927 — 15 juin 1928).

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS
DE LA COUR

A.

ABORDAGE EN HAUTE MER : A 10, pp. 12, 28-30.

Indivisibilité juridique des éléments du délit en matière d'abordage :

A 10, p. 30.

Voir aussi *Pavillon* (Jurisdiction du —), b).

ACCORDS CONCLUS ENTRE LA POLOGNE ET LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

1) Accord provisoire du 21 juillet 1921 (*provisorisches Beamtenabkommen*) : B 15, p. 9.

2) Accord définitif du 22 octobre 1921 (*endgültiges Beamtenabkommen*) : B 15, pp. 9-10.

Nature de cet Accord : B 15, pp. 16-18.

Analyse et portée de ses dispositions (art. 1, 4, 6, 7, 9, 11, 12) :
B 15, pp. 18-21.

Déclarations prévues à l'article premier de cet Accord ; nature
de ces déclarations : B 15, pp. 21-23.

Le *Beamtenabkommen* et la compétence des tribunaux de
Dantzig : B 15, pp. 23-24.

3) « Arrangement » du 23 septembre 1921 : B 15, p. 10.

4) Aide-mémoire (*Niederschrift*) du 1^{er} décembre 1921 : B 15,
pp. 10-20.

5) Accord du 24 octobre 1921 et négociations relatives à cet
Accord : A 15, p. 40. — Voir aussi *Varsovie* (Accord de —).

Voir aussi *Paris* (Convention de —).

ACQUISITION DE NATIONALITÉ (*polonaise*) : voir *Nationalité polonaise*.

» » » (*française, marocaine, tunisienne*) :

B 4, pp. 16-17. — Voir aussi *Nationalité* (Décrets de —).

« ACTES COMMIS » : voir *Réclamations*.

ACTES INTERNATIONAUX RELATIFS :

a) à la *Tunisie* : B 4, pp. 27-28, 29, 30-31 ;

b) au *Maroc* : B 4, pp. 27-28, 29, 30 ;

c) au canal de *Panama* : voir ce mot ;

d) » » » *Suez* : » » » ;

e) au *Danube*. — Historique de ces actes : B 14, pp. 38-46.

ALBANAIS (Gouvernement —), directement intéressé en l'affaire du
monastère de Saint-Naoum : B 9, pp. 6, 9, 10, 11, 13, 14.

ALBANIE : voir *Albanais* (Gouvernement —).

ALBANIE (Frontières de l'—) :

voir *Conférence des Ambassadeurs* (Décisions de la —), *Florence* (Protocole de —), *Londres* (Protocole et Traité de —).

ALIÉNATION (du domaine public) :

Le Reich allemand a-t-il la faculté d'aliéner ses biens

a) après le Traité de Versailles ? A 7, pp. 29-31, 37-38 ;

b) après l'Armistice du 11 novembre 1918 et le Protocole de Spa du 1^{er} décembre 1918 ? B 6, pp. 26-27, 34-40, 42-43.

ALLEMAGNE : voir *Allemand* (Gouvernement —).

ALLEMAND (*Gouvernement* —) :

Défendeur en l'affaire du *Wimbledon* : A 1, p. 7 et *passim*.

Demandeur en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 4. — A 7, p. 4 et *passim*.

Demandeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, p. 4 et *passim*.

Partie à l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 : A 13, p. 4 et *passim*.

Introduit la demande d'interprétation de ces arrêts : A 13, p. 5.

Demandeur en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) : A 15, p. 4 et *passim*.

Directement intéressé en l'affaire des colons allemands en Pologne : B 6, p. 12 et *passim*.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise : B 7, p. 9 et *passim*.

ALTAMIRA (M. —), juge à la Cour : A 1, pp. 11, 15. — A 2, p. 6. —

A 5, pp. 6, 51 (dissidence). — A 6, p. 4. — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. —

A 10, pp. 4, 33, 95 (opinion dissidente). — A 11, pp. 4, 24, 33 (opinion dissidente). — A 13, p. 4. — A 15, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2,

p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 32. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). —

B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. —

B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, p. 4.

AMBASSADEURS (*Conférence des* —) : voir *Conférence*.

ANDERSON (Affaire JOHN —) : A 10, p. 27.

ANZILOTTI (M. —), juge à la Cour et Président de cette dernière (1928-...):

A 1, pp. 11, 15, 35 (opinion dissidente). — A 2, p. 6. — A 5, p. 6. —

A 6, pp. 4, 29-30 (observations). — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. —

A 10, p. 4. — A 11, p. 4. — A 13, pp. 4, 22, 23 (opinion dissidente).

— A 15, pp. 4, 47. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4,

p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9,

p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. —

B 14, p. 6. — B 15, pp. 4, 27.

ARBITRAGE, au sens de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 :

B 12, pp. 26, 27, 31.

ARMISTICE *du 11 novembre 1918* :

- Importance de la date de l'armistice : A 6, p. 5. — A 7, p. 25.
 Convention d'armistice : B 6, pp. 14, 16, 18, 26, 28, 29, 30, 34,
 35, 39, 40, 42.
 Clause 19 : A 7, pp. 25-26.
 La Pologne peut-elle se prévaloir de cette Convention ? A 7,
 pp. 27-29.

ARRANGEMENT DU 18 SEPTEMBRE 1926 *relatif à la compétence de la Commission européenne du Danube* : B 14, pp. 8-9, 21.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE (rendu par la Cour sur une demande d'intervention) : A 1, pp. 11-14.

ARRÊT N° 3 (Interprétation de l'—, *Traité de Neuilly*) : A 4, *passim*.ARRÊTS N°S 7 ET 8 (*Interprétation des —, Usine de Chorzów*) : A 13, *passim*.

Voir aussi : E 4, pp. 175-181.

ASSOCIATION *allemande pour la sauvegarde des minorités en Pologne (Deutschtumsbund)* : B 6, pp. 16, 17. — B 7, p. 10.

AVIS CONSULTATIF :

Refus de la Cour de donner un avis consultatif qui lui a été demandé : B 5, p. 29.

Motifs de refus : B 5, pp. 27-29.

Un avis consultatif ne peut être donné quand le fait de répondre à la question posée équivaldrait en substance à trancher un différend entre des Parties qui n'ont pas accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour : B 5, p. 29.

B.BARCELONE (*Convention de —*) : voir *Voies navigables*.

BAYERISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., à Trostberg (Haute-Bavière) :

A 6, pp. 5, 8, 21. — A 7, pp. 5, 7, 12, 34, 35. — A 9, pp. 5-18, *passim* ;
 27, 28, 31, 32. — A 13, pp. 9, 19.

Caractère et situation de cette Société : A 6, p. 18. — A 7, p. 38.

Droits de la Société : A 7, pp. 43-45.

BEAMTENABKOMMEN : voir *Accords conclus entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig*.

BEICHMANN (M. —), juge suppléant : A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — A 11, p. 4.

— A 13, p. 4. — A 15, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 42. — B 4,
 p. 7. — B 8, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. —
 B 14, p. 6. — B 15, p. 4.

BERLIN (*Traité de —*) du 13 juillet 1878 : B 14, pp. 11, 43, 54.

Articles 52-54 : B 14, pp. 35, 43, 44.

BOÎTES POSTALES (à Dantzig) : voir *Service postal polonais à Dantzig*.

BRITANNIQUE (*Gouvernement* —) :

Co-demandeur en l'affaire du *Wimbledon* : A 1, p. 6 et *passim*.
 Défendeur en l'affaire des concessions Mavrommatis : A 2, p. 6. —

A 5, p. 6 et *passim*.

Soulève une exception préliminaire d'incompétence dans la même affaire : A 2, p. 9.

Défendeur en l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation) : A 11, p. 4 et *passim*.

Soulève une exception d'incompétence dans la même affaire : A 11, p. 6.

Directement intéressé en l'affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc : B 4, p. 7 et *passim*.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne : B 7, *passim*.

Directement intéressé en l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube : B 14, pp. 6, 9, 14 et *passim*.

BRUNS (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig : B 15, p. 4.

BULGARE (*Gouvernement* —) :

Partie à l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre de procédure sommaire) : A 3, p. 4.

Demande d'interprétation de l'arrêt rendu en la précédente affaire : A 4, p. 5.

BULGARIE : voir *Bulgarie* (*Gouvernement* —).

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL :

Intéressé en matière d'avis consultatifs : B 1, pp. 6, 10, 14. — B 2, pp. 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 26. — B 3, pp. 46, 50. — B 13, pp. 7, 8, 9, 14, 16.

Directeur du Bureau international du Travail : B 1, pp. 4, 6, 10, 14. — B 2, p. 10. — B 3, pp. 46, 50, 52. — B 13, pp. 6, 7, 9.

Conseil d'administration du Bureau international du Travail : B 1, pp. 6, 14. — B 2, pp. 14, 20, 22, 38. — B 13, pp. 6, 12.

Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand) :

Article 157 : B 6, p. 34.

» 433 : B 6, p. 33.

» 571 : B 6, p. 41.

» 873 : B 6, p. 30.

» 925 : B 6, p. 30.

DE BUSTAMANTE (M. —), juge à la Cour : A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 76 (opinion dissidente). — A 6, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, p. 4. —

B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence).

— B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 9, p. 6. — B 13, p. 6.

C.

- CALOYANNI (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire des concessions Mavrommatis : A 2, p. 6. — A 5, p. 6.
 Juge *ad hoc* en l'affaire des concessions Mavrommatis (réadaptation) : A 11, pp. 4, 24, 47 (opinion dissidente).
- CAPITULATIONS (*Régime des — en Turquie*, aboli par l'article 28 du Traité de Lausanne) : A 10, p. 17.
- CARÉLIE ORIENTALE (*Statut de la —*) :
 Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 5, pp. 6, 7 et *passim*.
 Circonstances de l'affaire : B 5, pp. 16-22. — Voir aussi : E 1, pp. 193-196.
 Spécification du différend relatif à la Carélie orientale : B 5, pp. 22-24.
- CÉRUSE (*Convention interdisant l'usage de la — dans la peinture*) : voir *Convention* (Projet de —).
- CHORZÓW (*Usine de —*) : A 6, p. 5. — A 9, pp. 4, 5, 9-10, 17, 18. — A 13, pp. 5, 7-9, 12, 17-20.
 Historique des faits relatifs à cette usine : A 6, pp. 8-10.
 Caractère de cette usine : A 6, p. 17.
 Principes généraux relatifs à l'affaire de l'usine de Chorzów : A 7, pp. 14-35.
 Examen du cas particulier de cette usine : A 7, pp. 35-45.
 Voir aussi *Grands Fonds*.
- CHORZÓW (*Usine de —, indemnités*), affaire relative à la demande en indemnités introduite par l'Allemagne à la suite de la prise de possession par la Pologne de l'— : A 9, p. 4 et *passim*.
- CLAUSE COMPROMISSOIRE (Examen du développement historique de la —) : A 9, pp. 21-22.
 Voir aussi : A 9, p. 41.
- CODE PÉNAL TURC, article 6 : A 10, pp. 9, 14-15, 24.
- COLONISATION *allemande en Posnanie et en Prusse occidentale* :
 Commission de colonisation allemande : B 6, p. 6.
 Lois prussiennes de 1886 relatives à la colonisation allemande : B 6, pp. 16, 24, 32.
- COLONS ALLEMANDS *en Pologne* :
 Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 6, p. 6 et *passim*. (Voir aussi : E 1, pp. 197-202.)
 Circonstances de l'affaire : B 6, pp. 13-19.

COLONS ALLEMANDS *en Pologne* (suite) :

Contrats établissant les titres des colons : B 6, pp. 6, 7, 9, 15-16, 18, 29-34, 35, 36, 39, 40-43.

COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE : voir *Danube* et *Règlements de la Commission européenne du Danube*.

COMMISSION MIXTE D'ÉCHANGE (créée en vertu de l'article 11 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923) : B 10, pp. 6-9. Création, rôle et fonctionnement de la Commission mixte : B 10, pp. 9-17.

Compétence et pouvoirs de cette Commission : B 10, pp. 22, 25.

COMMISSION MIXTE DE HAUTE-SILÉSIE :

Avis du président de la — : A 15, pp. 11-12, 39, 41, 44-45.

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE *entre Galatz et Braila* : voir *Danube*.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE LA S. D. N. : voir *Conseil*.

COMPÉTENCE DE LA COUR :

a) (articles 34-36 du Statut). Question préalable à résoudre : A 2, p. 10.

Nature de la juridiction de la Cour ; celle-ci, limitée, se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné : A 2, p. 16.

La Cour est toujours compétente du moment où les Parties acceptent sa juridiction : A 9, p. 32. — A 15, p. 22.

Source de compétence. Le demandeur, au cours de la procédure, peut-il modifier la source invoquée par lui comme étant celle de la compétence de la Cour ? A 9, p. 18. — Critères : A 9, p. 32.

Une Partie qui a, par des déclarations expresses ou des actes concluants, manifesté sa volonté de soumettre une affaire à la Cour, ne peut, dans la suite de la procédure, retirer son acceptation de la compétence de cette dernière : A 15, pp. 24-26.

Différence entre la situation de la Cour et celle des tribunaux nationaux en matière de compétence : A 15, p. 23.

Extension dans le temps de la juridiction fondée sur un accord international : A 2, p. 35.

b) Compétence de la Cour en vertu d'un compromis : A 4, p. 6. — A 5, pp. 27, 28.

Compétence de la Cour sur requête unilatérale : A 2, p. 60 (opinion dissidente).

Autres références : A 2, pp. 57, 62, 74, 77. (Voir aussi *Inexécution et Juridictions nationales*.)

COMPÉTENCE DE LA COUR (*suite*):

c) Compétence de la Cour à l'égard des Parties en cause.

La Cour permanente ne peut connaître que de différends entre nations ; conséquences de ce principe : A 2, pp. 38, 63, 86 (opinions dissidentes).

Du moment où un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État : A 2, p. 12.

L'État ne se substitue point à son ressortissant, mais fait valoir son propre droit : A 2, p. 13.

Autres références : A 2, pp. 38, 40, 63, 86, 88, 92.

d) Conclusions provisoires, permettant à la Cour de se prononcer quant à la compétence sans entrer dans le fond d'une affaire : A 2, p. 16. — A 6, pp. 12, 14-15, 29-30. — B 4, p. 26.

Voir aussi *Compétence et fond*.

COMPÉTENCE DE LA COUR *en vertu de la Convention de Genève du 15 mai 1922* : A 6, *passim*. — A 7, pp. 34-35. — A 15, pp. 24-28. — Article 23 : A 9, p. 18 et *passim*. — Article 72 : A 15, p. 19.

La Cour peut être saisie, aux termes de l'article 23, aussitôt que l'une des Parties estime qu'il y a divergence d'opinions résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22 : A 6, p. 13 (voir aussi sur ce point : A 6, pp. 166 et 30).

L'interprétation d'autres accords internationaux (que la Convention de Genève) rentre dans la compétence de la Cour si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point pour lequel la Cour est compétente : A 6, p. 17. — A 7, p. 25.

La compétence qui appartient à la Cour, aux termes de l'article 23, ne saurait fléchir du fait que la validité de ces droits est contestée sur la base de textes autres que la Convention de Genève : A 6, p. 18.

Compétence pour juger de la divergence d'opinions relative aux grands fonds ruraux : A 6, pp. 25-26.

La Cour ne se considère pas compétente en vertu de l'article 72 de la Convention de Genève, pour connaître des différends relatifs au titre II de la Partie III de cette Convention : A 15, pp. 26-28.

La juridiction (de la Cour) prévue à l'article 72, n° 3, et la juridiction (du Conseil) prévue à l'article 149 de la Convention de Genève sont d'ordres différents : A 15, pp. 23, 29.

COMPÉTENCE DE LA COUR *en vertu du Mandat sur la Palestine* : A 2, *passim*. — A 11, pp. 14-18. (Voir aussi *Compétence de la Cour*.)

COMPÉTENCE DE LA COUR *en vertu du Mandat sur la Palestine* (suite):

La compétence, admise par la Cour pour une affaire tranchée par elle, ne s'étend pas nécessairement à une nouvelle affaire qui semble se présenter comme une suite de la première; importance de faits postérieurs à l'arrêt qui a tranché la première affaire:

A II, p. 14.

La juridiction que la Cour possède quant à l'interprétation et à l'application de dispositions du Mandat (sur la Palestine) ne s'étend aux dispositions du Protocole de Lausanne que par rapport à l'article II du Mandat: A II, p. 16.

Voir aussi: *Inexécution, Control (Public —), et Négociations.*

COMPÉTENCE DE LA COUR *aux termes de l'article 423 du Traité de Versailles*: B 13, pp. 23-24.

COMPÉTENCE ET FOND:

Distinction entre le « fond » et la « nature » d'une affaire aux fins de l'examen de la question par la Cour: B 4, pp. 22-26.

La Cour, dans sa décision sur l'exception d'incompétence, ne saurait préjuger en rien de sa décision future sur le fond: A 6, p. 15.

— A 7, p. 16.

Faculté pour la Cour de motiver son jugement quant aux exceptions par des éléments appartenant au fond de l'affaire: A 6, pp. 15-16.

Éléments appartenant au fond, réservés dans l'arrêt relatif à la compétence: A 9, pp. 32-33.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE

d'un État partie à un différend (article 15, alinéa 8, du Pacte de la Société des Nations): B 4, pp. 23-27.

Sens de l'expression « compétence exclusive »: B 4, pp. 23-24.

Règles de droit international susceptibles de la limiter: B 4, pp. 24-26. (Voir *Nationalité.*)

Questions ressortissant au domaine du droit international et non à la « compétence exclusive » des États: B 4, pp. 27-31.

COMPÉTENCE *de l'Organisation internationale du Travail*: voir *Organisation internationale du Travail.*

COMPÉTENCE *des tribunaux de Dantzig*: voir *Dantzig (Tribunaux de —).*

COMPÉTENCE *des tribunaux nationaux en matière d'établissement*: voir *Établissement.*

COMPROMIS: voir *Neuilly (Traité de —)* et *Lotus.*

CONCESSIONS (voir aussi *Mandataire* et *Mavrommatis*) :

— maintenues par le Protocole XII annexé au Traité de Lausanne : A 2, p. 27.

Le principe fondamental du Protocole est le maintien des contrats de concessions passés avant le 29 octobre 1914 : A 2, p. 27.

Le Protocole XII laisse subsister le principe général de la subrogation : A 2, p. 28.

Autres références : A 2, pp. 72, 73.

— maintenues par l'article 9 du Protocole XII de Lausanne : A 5, pp. 23, 31.

Droit de les exproprier : A 5, p. 38.

Droit de les racheter : A 5, p. 39.

Réadaptation de ces concessions (article 4 du Protocole) : A 5, pp. 45, 50.

Réadaptation, par l'octroi de nouveaux contrats, de concessions tombant sous l'application du Protocole XII de Lausanne : A 11, pp. 8, 19, 20.

Résiliation moyennant indemnité (article 6 du Protocole) : A 5, pp. 46, 49.

« Commencement d'application » du contrat de concessions au sens du Protocole XII de Lausanne : A 5, pp. 49, 50.

CONCLUSIONS déposées en procédure consultative par les États directement intéressés : B 4, pp. 11-16.

CONCLUSIONS DÉFINITIVES du défendeur prises par la Cour pour base de son examen : A 11, p. 11.

— énoncées par le demandeur dans sa requête, modifiées dans son mémoire : A 9, p. 18.

— finales formulées par les Parties dans les pièces de la procédure écrite : A 10, pp. 6-10.

CONFÉDÉRATION NÉERLANDAISE DES SYNDICATS : B 1, *passim*.

Examen de la thèse soutenue par la — : B 1, pp. 20-26.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS : A 1, pp. 19, 29, 41. — A 15, pp. 8, 27, 28, 30. — B 8, p. 6 et *passim*. — B 9, p. 6 et *passim*.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (*Décisions de la —*) :

Décisions relatives à la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

a) Décision du 28 juillet 1920 : B 8, p. 17 — analyse de cette décision ;

sa base juridique : B 8, pp. 26-31 ;

son caractère arbitral : B 8, pp. 29, 38 ;

son caractère contractuel : B 8, p. 49 ;

compétence de la Conférence pour interpréter sa décision : B 8,

p. 37 (voir : *Interprétation d'une règle juridique*) ;

portée de l'article 11 de la décision : B 8, pp. 42-43.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (*Décisions de la —*) (suite):

b) Décision du 25 mai 1921 : B 8, p. 53 ;
 caractère définitif de cette décision : B 8, p. 54 ;
 non-existence de faits nouveaux tendant à modifier la situation
 créée par elle : B 8, pp. 54-57.

c) Décision du 6 décembre 1921 : B 8, pp. 17, 45 ;
 caractère de cette décision : B 8, pp. 46-49 ;
 elle confirme la décision du 28 juillet 1920 : B 8, p. 49.

Décisions relatives à la frontière entre l'Albanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

a) Décision du 9 novembre 1921 : B 9, p. 10 ;
 demande en revision de cette décision : B 9, pp. 11, 22 ;
 compétence de la Conférence pour prendre cette décision : B 9,
 pp. 12, 13 ;
 analyse de la décision : B 9, pp. 13, 14 ;
 son caractère définitif et contractuel ; sa base juridique : B 9,
 pp. 14, 15, 21 ;
 la décision, étant donné son caractère (définitif), peut-elle, sauf
 réserve expresse, être soumise à revision ? B 9, p. 21 ;
 faits nouveaux ou ignorés à l'époque de cette décision ; non-
 existence de tels faits : B 9, p. 22.

b) Décision du 6 décembre 1922 : B 9, pp. 15, 16.

Décision du 20 octobre 1921, relative à la Haute-Silésie : A 15,
 pp. 8-10.

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE (19 mai — 9 juin 1924) : B 12, p. 15.

CONFÉRENCE DE 1920-1921 *pour la préparation du Statut définitif du Danube* : B 14, pp. 12-13, 22, 29-32.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL :

B 1, pp. 4, 6, 8, 12, 14, 16. (Voir aussi *Délégués.*)

B 2, pp. 12, 14, 16, 18, 20, 30, 32, 40. — B 13, pp. 9-12, 14, 17,
 19, 23.

CONNEXITÉ (*Notion de —*) en matière de poursuites pénales : A 10,
 pp. 14, 31.CONSEIL D'ADMINISTRATION DU B. I. T. : voir *Bureau international du Travail*.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Résolution décidant de demander à la Cour un avis consultatif :
 B 1, p. 6. — B 2, p. 6. — B 3, p. 44. — B 4, pp. 7-9. — B 5, pp. 6,
 7-8. — B 6, pp. 6, 7, 8, 9. — B 7, pp. 6-7. — B 8, pp. 6, 11. — B 9,
 pp. 6-7. — B 10, pp. 6-7. — B 11, pp. 6-9. — B 12, pp. 6-7. — B 13,
 pp. 6, 7. — B 14, pp. 6, 7. — B 15, pp. 4-6.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (*suite*):

Autres références : B 2, pp. 18, 20. — B 4, pp. 19, 20-21, 22, 23, 25, 26. — B 5, pp. 10, 11, 27, 28. — B 8, pp. 18-19, 50-51. — B 10, pp. 9, 10, 13, 14, 15. — B 11, pp. 10, 11, 12, 17, 21, 23-24. — B 13, pp. 8, 12.

Résolution, datée du 14 janvier 1922, et relative à la Carélie orientale : B 5, pp. 23-24. (Voir *Différends internationaux*.)

Compétence et rôle du Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 8, du Pacte : B 4, pp. 24, 25.

Compétence du Conseil en vertu des articles 147 et 149 de la Convention de Genève du 15 mai 1922 : A 15, pp. 23, 29, 44.

Voir aussi *Compétence de la Cour, a*).

Compétence du Conseil en matière de minorités : B 6, pp. 19-26.

Compétence du Conseil pour les questions de nationalité en vertu des traités de minorités : B 7, pp. 12-17, 22-26.

Compétence du Conseil pour régler définitivement un différend, puisée dans la volonté commune des Parties : B 12, pp. 19, 20, 24-26.

Décisions du Conseil acceptées à l'avance par les Parties à un différend : B 12, pp. 27, 28.

Nature de la décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne : B 12, pp. 26-28.

Négociations devant le Conseil en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) : A 15, pp. 10-16.

« Recommandation » du Conseil de la Société des Nations au sens du Pacte : B 12, p. 28.

Rôle du Conseil en l'affaire relative à l'interprétation de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne : B 12, pp. 10, 11, 15, 16-18.

(Voir aussi *Unanimité*.)

Vote (Mode de —) du Conseil : voir *Unanimité*.

CONSEIL SUPRÊME DES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES :

B 8, p. 20.

Décision du 27 septembre 1919 : B 8, pp. 17, 21-22.

Décision du 11 juillet 1920 : B 8, pp. 23-26.

CONTESTATION *au sens de l'article 60 du Statut* : A 13, pp. 10-12, 14, 15.

CONTREBANDE DE GUERRE (article 381 du Traité de Versailles) : A 1, pp. 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 42.

CONTRE-MÉMOIRES *en procédure consultative* : B 15, p. 7.

« CONTROL » (*Public*—) :

Notion contenue dans l'article 11 du Mandat sur la Palestine :

A 2, p. 18. — A 11, pp. 16-22.

Analyse de cette notion : A 2, pp. 19, 20. — A 11, p. 16.

Exercice des pouvoirs accordés au *mandataire* : A 2, p. 47 (opinion dissidente reproduisant le texte du Mandat sur la Palestine).

« CONTROL » (*Public*—) (suite) :

Autres références : A 2, pp. 68, 69.

La Cour est compétente, en vertu de l'article 26 du Mandat (sur la Palestine) pour connaître d'une violation alléguée du Protocole de Lausanne dans tous les cas — mais seulement dans ces cas — où la violation relèverait de l'exercice des pleins pouvoirs pour décider, aux termes de l'article 11, quant au *public control* : A 11, p. 18.

L'octroi d'une concession ne constitue pas en lui-même un exercice des pleins pouvoirs prévus à l'article 11 du Mandat sur la Palestine : A 11, pp. 17, 19.

« CONTRÔLE » :

Notion de « société contrôlée » au sens du Traité de Versailles et de la Convention de Genève (article 12) : A 7, pp. 35, 40-41, 68, 69, 74, 75.

Cette notion englobe notamment les sociétés à but économique (sociétés ne constituant qu'un rapport contractuel et sociétés possédant une personnalité juridique distincte) : A 7, p. 74.

Au point de vue du « contrôle », il n'est guère possible d'étendre la notion de nationalité à des personnes morales : A 7, p. 70.

CONVENTION DE LA HAYE (1899) : A 9, p. 22.

Voir aussi : A 9, p. 41.

CONVENTIONS DE LA HAYE (1907) : A 1, p. 46. — B 12, p. 26.

CONVENTIONS (*Projets de* —) élaborés par l'Organisation internationale du Travail : B 13, pp. 9-11, 19, 23.

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1906 SUR L'EMPLOI DU PHOSPHORE BLANC : B 13, p. 19.

CONVENTION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU TRANSIT *entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne*, conclue le 21 avril 1921 entre l'Allemagne et la Pologne (agissant également au nom de la Ville libre de Dantzig) : A 9, p. 23.

Voir aussi : A 9, p. 43.

« COSTA RICA PACKET » (Affaire du —) : A 10, p. 26.

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE : voir *Fonds pieux des Californies*.

D.

DANUBE : voir *Actes internationaux (e)*, — *Arrangement*, — *Conférence de 1920-1921*, — *Ports*, — *Protocole interprétatif*, — *Statut définitif*.

- DANUBE, COMMISSION EUROPÉENNE DU — : B 14, *passim*.
 Création de cette Commission : B 14, pp. 11, 40.
 Pouvoirs exercés par cette Commission avant la guerre : B 14, pp. 46-53.
 Domaine territorial de sa compétence : B 14, p. 69.
 Limite amont de cette compétence : B 14, pp. 55-59.
- DANUBE, *Compétence de la Commission européenne du — entre Galatz et Braïla* :
 Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 14, p. 6 et *passim*.
 Circonstances de l'affaire : B 14, pp. 11-22.
- DANTZIG (*Port de —*) :
 Limites du port de Dantzig au sens de la Convention de Paris du 9 novembre 1920 et de l'Accord de Varsovie du 24 octobre 1921 : B 11, pp. 12, 18, 19, 22-23, 37-38, 40.
- DANTZIG (*Tribunaux de —*), affaire relative à la compétence des — :
 Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 15, p. 5 et *passim*.
 Voir aussi *Haut-Commissaire* (Décisions du —).
 Circonstances de l'affaire : B 15, pp. 8-12.
 Délimitation de la question : B 15, pp. 12-15.
- DANTZIG (*Compétence des tribunaux de — pour connaître des réclamations pécuniaires des fonctionnaires dantziens passés au service de l'Administration polonaise des chemins de fer*) :
 Force des jugements rendus par ces tribunaux en matière de certaines revendications pécuniaires : B 15, pp. 23-24.
 Nature et étendue de la compétence de ces tribunaux : B 15, p. 25.
 Droit matériel applicable par ces tribunaux : B 15, pp. 26-27.
 Voir aussi *Accords conclus* entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, -- et *Haut-Commissaire* de la S. d. N. à Dantzig.
- DANTZIG (*Ville libre de —*) :
 Directement intéressée en l'affaire du service postal polonais à Dantzig : B 11, p. 6 et *passim*.
 Point de vue de la Ville libre en l'affaire : B 11, pp. 23, 25, 26, 28, 31, 32, 37, 39, 40.
 Voir aussi *Haut-Commissaire*.
 Directement intéressée en l'affaire relative à la compétence des Tribunaux de Dantzig : B 15, p. 4 et *passim*.
 Point de vue de la Ville libre en l'affaire : B 15, pp. 5, 11, 12, 15-16, 17, 22.
- DÉCISIONS : voir *Conférence des Ambassadeurs*, — *Conseil de la Société des Nations*, — *Conseil suprême*, — *Haut-Commissaire* de la Société des Nations à Dantzig.

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL :

Caractère définitif : B 11, p. 24.

Voir aussi *Conférence des Ambassadeurs* (Décisions de la —).
Les motifs contenus dans une décision, dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées : B 11, pp. 29-30.

Voir aussi : *Interprétation* d'une décision en matière de droit international.

DÉCLARATOIRES (*Arrêts*—) :

Faculté pour la Cour de rendre ces arrêts : A 13, pp. 20-21.

L'article 59 du Statut n'exclut pas les jugements purement déclaratoires : A 7, p. 19.

La possibilité de jugements ayant un caractère purement déclaratif est prévue à l'article 36 et à l'article 63 du Statut : A 7, p. 19.

DÉCRETS RELATIFS A LA NATIONALITÉ EN TUNISIE ET AU MAROC :

Décret beylical du 8 novembre 1921 : B 4, p. 16.

Décret du Président de la République française (même date) :
B 4, p. 16.

Dahir chérifien du 8 novembre 1921 : B 4, p. 17.

Décret du Président de la République française (même date) :
B 4, p. 17.

DÉLÉGUÉS (non gouvernementaux) à la *Conférence internationale du Travail* :

Devoirs des gouvernements en matière de désignation de ces délégués : B 1, pp. 18, 20, 24.

DÉLÉGUÉ OUVRIER :

Désignation du délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail ; affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 1, pp. 4, 6 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 1, pp. 12-16.

DÉLIMITATION (*Commissions de* —), constituées en vertu des traités de paix de 1919-1920 : B 8, pp. 27, 33, 37, 41. — B 9, pp. 13-14.

Compétence et rôle de la Commission instituée par décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 28 juillet 1920 : B 8, pp. 38-41, 46-49, 53.

Travaux de cette Commission : B 8, pp. 43-45.

Commission instituée en vertu de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 9 novembre 1921 : B 9, pp. 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 21.

DESTINATION d'une propriété rurale (grand fonds) au sens de la Convention de Genève : A 7, pp. 49-51.

DEUTSCHER VOLKSBUND FÜR POLNISCH OBERSCHLESISIEN : A 15, pp. 11, 13, 15, 16.

DEUTSCHTUMSBUND : voir *Association allemande*, etc.

DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX (*Règlement pacifique des —*) :

Tentative de conciliation faite par le Conseil de la Société des Nations en l'affaire de la Carélie orientale : B 5, pp. 23-24.

Le consentement des États comme condition du règlement en droit d'un différend : B 5, pp. 27-28.

Voir aussi : *États non Membres* de la Société des Nations, et *Indépendance*.

DISSIDENCE : voir (MM.) *Altamira*, — *Bustamante (de —)*, — *Negulesco*, — *Nyholm*, — *Weiss*.

DISSIDENTE (OPINION —) : voir (MM.) *Altamira*, — *Anzilotti*, — *Bustamante (de —)*, — *Caloyanni*, — *Ehrlich*, — *Finlay (Lord —)*, — *Huber*, — *Loder*, — *Moore*, — *Negulesco*, — *Nyholm*, — *Oda*, — *Pessôa*, — *Rostworowski (Comte —)*, — *Schücking*, — *Weiss*.

DOMAINE PUBLIC : voir *Aliénation*.

DOMICILE au sens de l'article 29 de la Convention de Genève (Haute-Silésie) : A 7, pp. 79, 80, 81.

Le domicile, comme condition d'acquisition de la nationalité : voir *Nationalité*.

Le domicile et l'établissement : voir *Établissement*.

DOMMAGES « DE MINE » causés à la surface par l'exploitation des mines :

En général : A 7, pp. 51-53.

Cas d'espèce : A 7, pp. 54, 60, 61, 63.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS réclamés pour préjudice allégué (voir aussi *Indemnités*) :

a) *En l'affaire du Wimbledon* : A 1, pp. 8, 16.

Demande en dommages et intérêts réduite : A 1, pp. 31, 32.

Dommages alloués par la Cour aux demandeurs : A 1, p. 33.

b) *En l'affaire des concessions Mavrommatis* : A 2, pp. 7, 8, 55, 76, 77.
— A 5, pp. 7, 8, 10.

Discussion de la demande : A 5, pp. 40, 45.

La Cour, concluant que le préjudice éventuel n'est pas imputable à l'attitude du défendeur (A 5, p. 45), déboute le Gouvernement hellénique de sa demande en indemnité : A 5, p. 51.

c) *En l'affaire du Lotus* : A 10, pp. 5, 6, 8.

Motif pour lequel la Cour ne statue pas sur cette demande : A 10, p. 31.

d) *En l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation)* : A 11, p. 6.

DORPAT (*Traité de* —) du 14 octobre 1920, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Articles 10 et 11 : B 5, pp. 6, 7, 8, 9, 16-19, 22, 24, 25.

Article 37 : B 5, p. 19.

Déclarations annexées à ce Traité : B 5, pp. 13, 20-22, 23, 25, 26.

DROIT INTERNATIONAL (*Principes du* —) :

En général : A 10, pp. 16-17.

— invoqués comme fondements de la juridiction des États en matière pénale : A 10, pp. 18-21.

— à la lumière de l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 : A 10, pp. 16-18.

De la coutume en droit international : A 10, pp. 19, 21, 25, 26, 28.

DROITS ACQUIS :

Respect des droits acquis par des particuliers (Convention de Genève, Traité de Versailles) : A 7, pp. 21, 22, 24, 30, 31. — A 9, pp. 27, 28.

E.

ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES :

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 10, pp. 6, 7 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 10, pp. 9-17. Cf. également : E 1, pp. 219-223.

Voir aussi *Lausanne* (Convention de —).

ÉCOLES MINORITAIRES en Haute-Silésie : A 15, *passim*.

Déclaration des personnes responsables de l'éducation de l'enfant en vue de l'inscription de ce dernier à l'école minoritaire (art. 131 de la Convention de Genève) : A 15, pp. 34-44.

La déclaration ne peut faire l'objet d'aucune vérification ni contestation : A 15, pp. 34-35, 43-44.

La déclaration vise la constatation d'un fait et non l'expression d'un désir ou d'une volonté : A 15, p. 39.

Voir aussi *Minorités* (*Droits de* —).

EHRlich (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, pp. 4, 34.

Opinion dissidente en la même affaire (compétence) : A 9, pp. 35-44.

Juge *ad hoc* en l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów) : A 13, p. 4.

Juge *ad hoc* en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig : B 15, p. 4.

« EKBATANA » — « WEST-HINDER » (Affaire —) : A 10, pp. 28, 29.

ÉTABLISSEMENT (*Notion d'*—) au sens de l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 : B 10, pp. 7, 10, 11, 12, 15, 16.

Examen des dispositions de la Convention : B 10, pp. 17-18.

Établissement et domicile : B 10, p. 19.

ÉTABLISSEMENT (*Notion d'—*) (suite) :

- Notion d'établissement et législations nationales : B 10, pp. 19-20.
 Caractères de l'« établissement » : B 10, pp. 23-25.
 Distribution de la compétence pour l'application du criterium de l'« établissement » (entre la Commission mixte et les tribunaux nationaux) : B 10, pp. 11, 16, 22.

ÉTATS NON MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

- Différend entre un État Membre et un État non Membre de la Société des Nations : B 5, p. 27.
 Refus de la part d'un État non Membre de se faire représenter au Conseil conformément à l'article 17 du Pacte : B 5, pp. 13, 24.
 Voir aussi *Différends* internationaux, et *Indépendance*.

EXPOSÉS ORAUX :

- Cas d'absence d'exposés oraux en procédure consultative : B 11, p. 10.

EXPOSÉS PRÉSENTÉS PAR LES INTÉRESSÉS EN PROCÉDURE CONSULTATIVE :

- voir *Conclusions déposées*, et *Thèses*.

EXPROPRIATION : voir *Liquidation* au sens de la Convention de Genève.

- A 7, pp. 46-53.

- Application aux cas d'espèce en Haute-Silésie polonaise : voir *Grands Fonds*.

F.

FÉÏZI-DAÏM BEY, juge *ad hoc* en l'affaire du *Lotus* : A 10, p. 4.

FINLANDAIS (*Gouvernement—*), directement intéressé en l'affaire relative au Statut de la Carélie orientale : B 5, *passim*.

FINLANDE : voir *Finlandais* (Gouvernement —).

FINLAY (Lord —), juge à la Cour : A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 38 (opinion dissidente). — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, pp. 4, 84 (observations). — A 9, p. 4. — A 10, pp. 4, 33, 50 (opinion dissidente). — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, pp. 6, 22 (observations). — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6.

FINS DE NON-RECEVOIR opposées en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, pp. 18, 21 (Voir *Litispendance*.)

Fondées sur l'article 14 du Pacte de la Société des Nations : A 6, pp. 21-22.

Au sujet des grands fonds ruraux en Haute-Silésie ; motifs invoqués : A 6, p. 26.

Raisons pour lesquelles la Cour refuse d'admettre ces fins de non-recevoir : A 6, pp. 26-27.

FLORENCE (*Protocole de —*) du 17 décembre 1913, relatif à l'Albanie :
B 9, pp. 10, 13.

FONDS PIEUX DES CALIFORNIES (*Affaire des —*) :

Sentence de la Cour permanente d'Arbitrage en date du 14 octobre
1902 : B 11, p. 30.

FORCE OBLIGATOIRE :

Points tranchés avec — par un arrêt de la Cour : A 13, pp. 11, 14,
15, 18-20.

Interprétation de l'article 59 du Statut au point de vue du caractère
obligatoire des principes juridiques admis par la Cour dans une
affaire déterminée pour d'autres États ou d'autres litiges : A 13,
p. 21.

Voir aussi *Interprétation d'un arrêt conformément à l'article 60 du
Statut.*

FRAIS DE PROCÉDURE supportés par chaque Partie en ce qui la concerne :
A 1, p. 33.

FRANÇAIS (*Gouvernement —*) :

Co-demandeur en l'affaire du *Wimbledon* : A 1, p. 6 et *passim*.
Directement intéressé dans les affaires relatives à la compétence
de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole :
B 2, pp. 10, 12, 16. — B 3, pp. 44, 50, 52.

Directement intéressé en l'affaire des décrets de nationalité en
Tunisie et au Maroc : B 4, p. 7 et *passim*.

Partie à l'affaire du *Lotus* : A 10, p. 4 et *passim*.

Point de vue du Gouvernement français en cette affaire : A 10,
pp. 6-8.

Voir également *Conclusions finales*.

Directement intéressé en l'affaire relative à la compétence de la
Commission européenne du Danube : B 14, p. 6 et *passim*.

FRANCE : voir *Français* (Gouvernement —).

« FRANCONIA » — « STRATHCLYDE (Affaire —) : A 10, pp. 28, 29.

FRAUDE *alléguée en matière de contrats de vente* : A 7, p. 37.

Examen de cette allégation au point de vue du droit international :
A 7, pp. 37-40.

Examen de cette allégation au point de vue du droit civil : A 7,
pp. 42, 43.

FRONTIÈRES : voir *Jaworzina* (Javorina) et *Saint-Naoum*.

G.

GALATZ (*Acte public de —*), 2 novembre 1865 : B 14, pp. 42, 48, 54, 64.

Acte additionnel à l'— (28 mai 1881) : B 14, pp. 44, 48, 49, 54.

Voir aussi *Actes internationaux, e*.

GENÈVE (*Convention de — du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie*) :
 A 6, *passim*. — A 7, *passim*. — A 9, *passim*. — A 13, pp. 7, 11, 19,
 20.

Articles cités :

A 6 : Articles 2, 4, 5, 6-22, 9, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 586.
 A 7 : » 6-22, 23.
 A 15 : » 65, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 105, 106, 107, 131, 132,
 147, 149, 152, 157.

Articles 1 et 2 : A 7, pp. 17, 18.

Interprétation de l'article 23 : A 6, p. 14 (voir aussi : A 6, pp. 32,
 34-38). — Sens et portée de l'alinéa premier : A 9, pp. 20-25
 (voir aussi pp. 38-41). — Portée de l'alinéa 2 : A 9, pp. 25-29.

Examen de la première partie du titre III de la Première Partie
 de la Convention : A 7, pp. 20-23 (voir aussi : A 7, pp. 88-93).

Première Partie, titre II : A 7, pp. 33-34. — A 9, pp. 27-28 (voir
 aussi p. 42).

Première Partie, titre III : A 9, pp. 24, 27, 28, 30, 31 (voir aussi
 p. 42).

Troisième Partie :

Préambule du titre premier : A 14, p. 27.

Examen du titre IV : A 15, pp. 26, 27, 28, 31, 32.

Rapports entre le titre premier et le titre II : A 15, pp. 30-31.

Protocole final, n° XV : A 15, pp. 31, 33.

Mentions spéciales :

Articles 1, 2 : A 7, pp. 17, 18, 87.

Article 5 : A 7, p. 33. — A 9, pp. 27-28.

Articles 6-22 : A 9, pp. 12, 13.

» 7 et 8 : A 9, p. 28.

Article 9 (article 12) : A 7, pp. 48-51, 78.

» 12 : A 7, pp. 66-68, 74-75, 78.

» 15 : A 7, » 45-48, 71.

» 17 : A 7, p. 73.

» 19 : A 7, » 67.

» 22 : A 9, pp. 29-30.

» 29 : A 7, p. 79.

» 40 : A 7, » 80.

» 68 : A 15, pp. 42, 45-46.

» 69 : A 15, p. 38.

» 72 : A 15, pp. 17-19.

» 74 : A 15, p. 33.

» 106 : A 15, pp. 35-36.

» 131 : A 15, » 36-37.

» 132 : A 15, p. 37.

» 562 : A 9, » 13.

» 588 : A 9, » 11.

Voir aussi *Interprétation et application*, — et *Voies de recours*.

- GOUVERNEMENT *ayant refusé de participer à une procédure consultative ouverte devant la Cour* : B 5, pp. 12-13 (motifs invoqués en faveur de cette décision).
 Voir aussi : *États non Membres* de la Société des Nations.
- GOUVERNEMENT *ayant refusé de se faire représenter à une session de la Cour consacrée à l'examen d'une demande d'avis consultatif* : B 12, pp. 8-9 (motifs de ce refus).
- GOUVERNEMENTS *allemand, britannique, français, etc.* : voir *Allemand* (Gouvernement —), *Britannique*, *Français*, etc.
- GOUVERNEMENTS *entendus devant la Cour ou lui ayant fourni des renseignements par écrit en procédure consultative* : B 2, p. 12. — B 3, p. 50. — B 4, p. 11. — B 5, pp. 10-12. — B 6, pp. 12-13. — B 7, pp. 8-9. — B 8, pp. 13-16. — B 9, pp. 8, 9. — B 10, p. 8. — B 11, pp. 9, 10. — B 12, p. 9. — B 14, p. 10. — B 15, pp. 7-8.
- GRANDE-BRETAGNE : voir *Britannique* (Gouvernement —).
- GRANDS FONDS RURAUX (*en Haute-Silésie polonaise*) : A 6, pp. 5, 10-11, 22-27.
 Liste des grands fonds frappés de *notification* (voir ce mot) : A 6, pp. 6-10. — A 7, p. 12.
 Conclusions du demandeur retirées ou modifiées pour certains d'entre eux : A 6, p. 6. — A 7, pp. 10-12.
 Historique des faits relatifs aux grands fonds : A 6, pp. 10, 11.
 Principes généraux relatifs aux grands fonds : A 7, pp. 45-53.
 Cas d'espèce : A 7, pp. 53-81.
- GRÈCE : voir *Hellénique* (Gouvernement —).

H.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG :

- Décisions du Haut-Commissaire (voir aussi : *Décisions* en matière de droit international, et *Interprétation* (règles d'—) d'une décision en matière de droit international).
- Décision du 15 août 1921* : B 11, pp. 12, 22, 23.
- Décision du 5 septembre 1921* : B 15, p. 9.
 Cette Décision en tant que base juridique de la compétence des tribunaux de Dantzig en certaines matières : B 15, pp. 25, 26.
 Sa nature et sa portée : B 15, p. 25.
- Décision du 25 mai 1922* : B 11, pp. 8, 13-15, 20, 21, 24, 26, 30, 31.
 Caractère définitif de cette décision pour ce qui est de son objet propre : B 11, pp. 24-25.
 Sa portée : B 11, pp. 25-28.
- Décision du 23 décembre 1922* : B 11, pp. 8, 15, 16, 17, 18, 24.
 Analyse de cette décision ; sa portée : B 11, pp. 28-31.
 Son caractère déclaratif : B 11, p. 30.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG (*suite*) :

Lettre interprétative du 6 janvier 1923 (adressée au commissaire général de Pologne à Dantzig) : B 11, pp. 8, 16, 18, 24, 28, 31-32.

Décision du 2 février 1925 : B 11, pp. 6, 19-20, 21, 23.

Décision du 8 avril 1927 : B 15, p. 6 et *passim*.

Analyse de cette *Décision* et terminologie s'y trouvant employée : B 15, pp. 13-15.

Délimitation des points litigieux relatifs à cette *Décision* : B 15, p. 16.

Conclusion à laquelle la Cour arrive à son égard : B 15, p. 27.

HAUTE-SILÉSIE (*polonaise*) : voir *Commission mixte*, — *Écoles minoritaires*, — *Intérêts allemands*, — *Minorités* (Droits de —).

LA HAYE (*Conventions de — de 1907*) : voir *Conventions* et *Arbitrage*.

HELLÉNIQUE (Gouvernement —) :

Demandeur en l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine : A 2, p. 6. — A 5, p. 6 et *passim*.

Partie à l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly (Chambre de procédure sommaire) : A 3, p. 4.

Demande le 27 novembre 1924 une interprétation authentique et détaillée de l'arrêt rendu en la précédente affaire : A 4, p. 4.

Décision de la Cour au sujet de cette demande : A 4, pp. 6, 7.

Demandeur en l'affaire des concessions Mavrommatis (réadaptation) : A 11, p. 4 et *passim*.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'échange des populations grecques et turques : B 10, p. 8 et *passim*.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE (localisation du délit) : A 10, p. 24.

HUBER (M. —), juge à la Cour et Président de cette dernière (1925 — 1928) : A 1, pp. 11, 15, 35 (opinion dissidente). — A 2, p. 6. — A 3, p. 4. — A 4, p. 4. — A 5, pp. 6, 51. — A 6, pp. 4, 28. — A 7, pp. 4, 82. — A 9, pp. 4, 34. — A 10, pp. 4, 33. — A 11, pp. 4, 24. — A 13, pp. 4, 22. — A 15, pp. 4, 47, 48 (opinion dissidente). — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, pp. 6, 26. — B 11, pp. 6, 41. — B 12, pp. 6, 33. — B 13, pp. 6, 24. — B 14, pp. 6, 70. — B 15, p. 4.

I.

INCOMPÉTENCE (*Exception préliminaire d'—*) : A 2, A 6, A 9, A 11, *passim*.

Voir *Britannique* (Gouvernement —) et *Polonais* (Gouvernement —).

Motifs de l'exception soulevée en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 13.

Leur appréciation par la Cour : A 6, pp. 13-18, 22-26.

INCOMPÉTENCE (*Exception préliminaire d'—*) (*suite*) :

Motifs de l'exception préliminaire soulevée en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, pp. 14, 20.

Leur appréciation par la Cour : A 9, pp. 20-33.

Motifs de l'exception soulevée en l'affaire des concessions Mavromatis à Jérusalem (réadaptation) : A 11, pp. 12-13.

Leur appréciation par la Cour : A 11, pp. 12-22.

Voir aussi *Compétence de la Cour*.

INCOMPÉTENCE (*Exception d'— jointe au fond*) : voir *Polonais* (Gouvernement —).

Motifs de l'exception soulevée en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) : A 15, p. 8.

Examen de cette exception : A 15, pp. 21-29.

INDEMNITÉS réclamées par l'Allemagne en l'affaire relative à l'usine de Chorzów : A 9, pp. 5-7.

INDÉPENDANCE *des États quant au mode de règlement de leurs différends* : B 5, p. 27.

Voir *Différends internationaux*, et *États non Membres* de la Société des Nations.

« INDUSTRIE » *au sens de la Partie XIII du Traité de Versailles* : B 2, pp. 34-40.INEXÉCUTION *prétendue d'un arrêt de la Cour* : A 11, pp. 12, 13.

Compétence de la Cour pour trancher un différend relatif à l'inexécution d'un de ses arrêts : A 11, pp. 12, 14.

INTÉRÊTS ALLEMANDS *en Haute-Silésie polonaise* (Affaire relative à certains —) : A 6, *passim*. — A 7, *passim*.

INTERPRÉTATION (Principes d'interprétation d'une règle juridique, d'une décision en matière de droit international) :

L'intention des Parties à un acte comme principe d'interprétation de cet acte : B 15, pp. 17-18.

Le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer : B 8, p. 37.

Une obligation mise à la charge d'une Partie contractante ne peut avoir sa base dans le fait qu'elle est mentionnée dans l'annexe à une section d'un traité qui concerne une matière différente : A 3, p. 9.

Interprétation restrictive d'un traité ou d'une décision : B 11, pp. 37-40.

Les règles quant à l'interprétation restrictive ou extensive des dispositions d'un traité ne peuvent être appliquées que dans les cas où les méthodes ordinaires ont échoué : B 11, p. 39.

INTERPRÉTATION (*suite*):

Les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes : B 11, p. 39.

La Cour entend s'en tenir rigoureusement à l'examen des questions d'interprétation qui lui ont été soumises, sans préjuger en aucune manière le fond du problème dont le Conseil se trouve saisi : B 12, p. 18.

Valeur relative du texte et de l'intention de son auteur : B 11, pp. 30, 31.

C'est dans le texte même que la Cour doit en premier lieu rechercher quelle a été la volonté des Parties contractantes, quitte à examiner plus tard si des éléments autres que le texte du traité devraient entrer en ligne de compte : B 12, p. 19.

Les faits postérieurs à la conclusion d'un traité ne peuvent occuper la Cour que pour autant qu'ils sont de nature à éclairer la volonté des Parties telle qu'elle existait au moment de cette conclusion : B 12, p. 24.

INTERPRÉTATION *d'un arrêt*, conformément à l'article 60 du Statut : A 4, pp. 4, 5, 6, 7. — A 13, *passim*.

Conditions requises par l'article 60 : A 13, pp. 10-12.

L'article 60, d'après sa teneur, exige-t-il que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques ? A 13, p. 10.

Portée et effet obligatoire de l'interprétation au sens de l'article 60 : A 13, p. 21.

L'interprétation d'un arrêt (celui du 12 septembre 1924), donnée aux termes de l'article 60 du Statut, ne peut dépasser les limites de cet arrêt même, lesquelles sont tracées par le compromis : A 4, p. 7.

Voir aussi *Neuilly* (Traité de —) et *Arrêts nos 7 et 8*.

« INTERPRÉTATION ET APPLICATION » *d'une convention* ; sens et portée de cette expression, notamment en ce qui concerne la Convention de Genève du 15 mai 1922 : A 9, pp. 20-25.

Voir aussi : A 9, pp. 39-41.

INTERPRÉTATION *d'un texte par la Cour aux fins d'un arrêt ou d'un avis consultatif* :

Analyse des éléments pris en considération :

a) Législation nationale (voir cette rubrique) comme moyen d'interprétation d'actes internationaux : B 10, pp. 11, 19, 21.

b) Manière dont le texte s'est trouvé appliqué :

Partie XIII du Traité de Versailles : B 2, pp. 20-42, et notamment pp. 38, 40.

Autres actes internationaux : B 14, pp. 46-55. — B 15, pp. 14, 18-21.

INTERPRÉTATION *d'un texte par la Cour aux fins d'un arrêt ou d'un avis consultatif (suite)* :

- c) Travaux préparatoires ayant précédé l'élaboration du texte à interpréter : A 10, pp. 16-17. — B 2, p. 40. — B 10, p. 16. — B 12, pp. 23-24. — B 14, pp. 31, 35.
- d) Faculté pour la Cour d'étendre ses recherches, en dehors des textes invoqués par les Parties, à tous précédents, doctrines et faits accessibles : A 10, p. 31.

INTERVENTION (*Statut*, articles 62, 63 ; *Règlement*, articles 58, 59) :

- Requête du Gouvernement polonais en l'affaire du *Wimbledon* : A 1, p. 9.
- Intervention d'un État participant à une convention internationale dont l'interprétation fait l'objet du litige (*Statut*, article 63) : A 1, p. 12.
- Voir aussi : B 7, p. 9.

IRRECEVABILITÉ (*Exception d'—*) : voir *Polonais* (Gouvernement —).

- Exception soulevée en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) : A 15, p. 7.
- Examen de cette exception : A 15, pp. 29-30.

ITALIE : voir *Italien* (Gouvernement —).

ITALIEN (*Gouvernement —*) :

- Co-demandeur en l'affaire du *Wimbledon* : A 1, p. 6 et *passim*.
- Partie à l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube : B 14, p. 6 et *passim*.

J.

JAPON : voir *Japonais* (Gouvernement —).

JAPONAIS (*Gouvernement —*) :

- Co-demandeur en l'affaire du *Wimbledon* : A 1, p. 6 et *passim*.

JAWORZINA (Javorina) (*Affaire de —*), relative à la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie :

- Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 8, pp. 6-II et *passim*.
- Circonstances de l'affaire : B 8, pp. 16-20 et 20-26.

JURIDICTION DES ÉTATS *en matière pénale* :

- La nationalité de la victime comme critère de cette juridiction : A 10, pp. 22-23.
- Le territoire où se trouve la victime : voir *Territoriale* (Jurisdiction — des États).
- Jurisdiction concurrente ou exclusive : A 10, pp. 13, 19, 30-31.
- Voir aussi *Droit international* (Principes du —), — *Pavillon* (Jurisdiction de l'État du —).

JURIDICTIONS NATIONALES :

Épuisement des recours aux — comme condition préalable de la compétence de la Cour : A 11, pp. 13, 23.

K.

KATOWICE (Kattowitz) (*Tribunal civil de* —) : A 6, p. 10. — A 13, pp. 5, 8, 9, 14, 15, 16, 21.

Nature de sa juridiction : A 6, p. 20.

But de la requête introduite en 1923 par les *Oberschlesische Stickstoffwerke* devant ce Tribunal : A 9, p. 11.

KIEL (Canal de —) :

Libre accès refusé au *Wimbledon* le 21 mars 1921 : A 1, p. 8.

Effet de l'article 380 du Traité de Versailles : A 1, pp. 22, 30 (voir aussi : A 1, pp. 38, 46).

Statut du canal en vertu du Traité de Versailles : A 1, p. 23 (voir aussi : A 1, pp. 35, 46).

Libre accès du canal en temps de guerre : A 1, pp. 39, 40, 43.

L.

LAUSANNE (*Convention de* —) du 30 janvier 1923, relative à l'échange des populations grecques et turques : B 10, pp. 6, 7, 8.

Article 1 : B 10, pp. 10, 18.

» 2 : B 10, » 10, 11, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26.

» 3 : B 10, » 14, 24, 25.

» 11 : B 10, » 9, 23.

» 12 : B 10, » 16, 24.

» 18 : B 10, » 20, 21.

Recours à la Cour permanente pour résoudre les difficultés d'interprétation de la Convention : B 10, pp. 9, 13.

Rapports avec la législation nationale : B 10, pp. 19-21.

LAUSANNE (*Convention de* —) du 24 juillet 1923, relative à l'établissement et à la compétence judiciaire :

Article 15 : A 10, pp. 5, 8, 9, 19, 31.

Analyse de cet article et examen de sa genèse : A 10, pp. 16-18.

LAUSANNE (*Traité de* —), article 3, alinéa 2 :

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 12, pp. 6, 7 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 12, pp. 9-18. — Cf. également : E 2, pp. 142-153.

LAUSANNE (*Traité de* —) du 24 juillet 1923 ; ratifié le 6 août 1924 : A 2, A 5 (voir *Protocole XII*). — A 10, p. 17. — A 11, p. 15.

Analyse de l'article 3 (voir aussi *Interprétation*) : B 12, pp. 19-22.

LAUSANNE (*Traité de —*) (*suite*):

Rapports de l'article 3 avec d'autres articles du même Traité :

Article 2 : B 12, p. 20.

» 16 : B 12, pp. 21-22.

» 28 : A 10, p. 17.

Articles 44 et 107 : B 12, p. 30.

Conséquences de cet article au point de vue de la nature de la *décision* à prendre par le *Conseil* de la Société des Nations : B 12, pp. 26-33.

LÉGISLATION NATIONALE : voir *Interprétation, Obligations internationales, Lausanne* (Convention de —), et *Établissement* (Notion d'—).

Lois nationales au regard du droit international : A 10, pp. 12-13, 15, 23-24.

Faculté pour la Cour de s'en occuper pour décider si, en les édictant ou en les appliquant, un État agit conformément à ses obligations internationales : A 7, p. 19.

LIBERTÉ DE LA MER (*Principe de la —*) : A 10, pp. 25-26.

LIBRE PASSAGE (*Droit de —*) : voir *Kiel* (Canal de —) et *Servitudes de droit international*.

Voir aussi : A 5, pp. 29-30.

LIQUIDATION (*de biens, droits et intérêts, etc.*) : A 6, pp. 5, 16. — A 7, pp. 6, 7, 9. — A 9, pp. 27, 29.

Examen de la notion de liquidation au sens de la Convention de Genève : A 7, pp. 19-25.

Cf. également : A 7, pp. 88-90.

Liquidation et expropriation : A 7, pp. 21, 92, 93.

Thèses opposées en matière de liquidation : A 7, pp. 31-33.

Il est légitime d'assimiler au point de vue du régime de liquidation les communes aux individus : A 7, p. 75.

Liquidation opposée à dépossession sans indemnité : A 9, p. 31.

Voir aussi *Expropriation*.

LITISPENDANCE *en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* :

Motifs invoqués par le Gouvernement polonais : A 6, p. 19.

Motifs pour lesquels la Cour n'admet pas ce moyen : A 6, p. 20.

LOCARNO (*Traité du 16 octobre 1925, paraphé à —*) : A 9, pp. 8, 18.

LODER (M. —), juge à la Cour et Président de cette dernière (1922-1925) :

A 1, pp. 11, 14, 15, 34. — A 2, pp. 7, 57. — A 3, pp. 4, 10. — A 4, pp. 4, 8. — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, pp. 4, 33, 34 (opinion dissidente). — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — A 15, p. 4. — B 1, pp. 8, 26. — B 2, pp. 8, 42. — B 3, pp. 48, 50.

LODER (M. —) (*suite*):

— B 4, pp. 7, 32. — B 5, pp. 7, 29. — B 6, pp. 6, 43. — B 7, pp. 6, 21. — B 8, pp. 6, 57. — B 9, pp. 6, 23. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, p. 4.

LOIS POLONAISES :

a) *du 14 juillet 1920* : A 9, pp. 11, 15, 31. — A 13, p. 8. — B 6, pp. 14-15, 24, 26, 35, 36.

Introduite en Haute-Silésie polonaise par la loi du 16 juin 1922 :

Articles 2, 5 : A 6, pp. 5, 12. — A 7, pp. 6-8 et *passim*.

Rapports de ces articles avec la Convention de Genève : A 7, pp. 15, 16-18.

Examen de cette loi à titre préliminaire : voir *Législation nationale*.

Compatibilité de l'application de cette loi avec la Convention de Genève : A 7, pp. 20-24, 34, 81 (voir aussi : A 7, p. 90).

Texte des articles premier, 2 (1^{er} alinéa) et 5 : A 7, p. 23.

Rapports de cette loi avec le Traité de Versailles : A 7, pp. 25-31.

b) *du 16 juin 1922* : voir ce qui précède.

LOIS PRUSSIENNES DE 1886 : voir *Colonisation*.

LOIS TURQUES DITES DE « NOUFOUZ » des 16 juin 1902 et 14 août 1914 :

B 10, pp. 11, 15, 21, 22.

LONDRES (*Protocole de* —) de 1913, relatif à l'Albanie : B 9, pp. 10, 15,

16, 17, 22.

LONDRES (*Traité de* —) du 10 mars 1883 : B 14, pp. 11, 17, 26-27, 36,

44, 57.

Voir aussi *Actes internationaux, e*).

LONDRES (*Traité de* —) du 17/30 mai 1913 : B 9, p. 9.

Analyse des textes émanant de la Conférence de Londres de 1913 :

B 9, pp. 16-21.

« LOTUS » (Affaire du —) : A 10, *passim*.

Compromis signé à Genève le 12 septembre 1926, ratifié le 27 décembre 1926.

M.

MANDAT *sur la Palestine* :

Accordé en principe à la Grande-Bretagne le 20 mai 1920 : A 5, p. 15.

Texte établi le 24 juillet 1922, entré en vigueur le 29 septembre

1923 : A 5, p. 17.

Article 4 : A 2, p. 21.

Article 11 : A 2, pp. 11, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 32,

34, 39, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 60, 68, 69, 70, 71, 73,

78, 79, 81, 83, 85, 86, 88. — A 5, pp. 26-28, 45. — A 11, pp. 5, 15,

et 11-22 *passim*.

MANDAT *sur la Palestine (suite)* :

Article 26 : A 2, pp. 11, 12, 15, 27, 29, 31, 35, 38, 39, 42, 51, 53, 56, 60, 62, 67, 74, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 88, 91, 93. — A 11, pp. 5, 14, 15, 18, 20.

Voir aussi *Négociations*.

MANDAT *sur l'Est africain* :

Article 13 : A 2, pp. 61, 82, 86.

MANDATAIRE (*Obligations internationales acceptées par le —*) : A 2, A 5. — A 11, pp. 11, 12, 13, 15-16, 23.

Les obligations internationales acceptées par le mandataire pour la Palestine sont constituées par le seul Protocole XII (de Lausanne) : A 5, p. 27.

Leur durée : A 5, p. 39.

Obligations internationales acceptées par le mandataire en dehors du mandat :

Leur étendue : A 2, p. 24.

Subrogation des États successeurs dans les droits et obligations de l'État cédant : A 2, pp. 27, 28, 32.

Les obligations résultant des engagements internationaux du mandataire sont des obligations que l'administration (du pays sous mandat) est tenue de respecter ; leur violation engage la responsabilité internationale du mandataire : A 2, p. 23.

Autres références : A 2, pp. 22, 47, 48, 68, 71, 81, 82.

Voir aussi *Protocole XII*, et *Rutenberg*.

MAVROMMATIS (*Affaire des concessions — en Palestine*) : A 2, A 5, *passim*.MAVROMMATIS (*Affaire des concessions — à Jérusalem, réadaptation*) : A 11, *passim*.MAVROMMATIS (M. —, sujet hellène), principal intéressé dans les affaires qui précèdent et concessionnaire de travaux publics en Palestine : A 2, A 5, *passim*.

Sa nationalité : A 5, pp. 15, 30, 31, 44.

Ses concessions de Jaffa : A 2, p. 28.

Ses concessions de Jérusalem, accordées le 27 janvier 1914 : A 5, p. 11.

Leur objet : A 5, pp. 11, 12. — Voir aussi : A 2, pp. 8, 20, 27, 29, 36, 54, 66, 76, 77, et A 5, *passim*.

Sa concession relative à l'irrigation de la vallée du Jourdain : A 2, pp. 7, 20, 55, 66.

Ses négociations avec le Colonial Office britannique et les autorités palestiniennes, ainsi qu'avec M. *Rutenberg* : A 5, pp. 15-26.

Idem (1925-1927) : A 11, pp. 7-11.

MINORITÉS : voir *Conseil* de la Société des Nations (Compétence du —).

MINORITÉS (*Droits de —*) en Haute-Silésie (Écoles minoritaires) :

Affaire relative à certains droits de minorités : A 15, *passim*.

MINORITÉS (*Traité de —*), signé à Versailles le 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne ; entré en vigueur le 10 janvier 1920 : A 15, pp. 10, 32-33, 34.

Traités de minorités en général : B 7, pp. 15-17.

Objet du Traité ci-dessus : B 6, pp. 25-26.

Préambule : B 7, p. 14.

Article 1 : B 6, » 20.

» 2 : B 7, » 15.

» 3 : B 7, » 18.

Articles 2-8 : B 6, » 20.

» 3-6 : B 7, pp. 12-16.

Article 4 : B 7, » 6, 7, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25.

» 7 : B 6, » 23, 24, 25.

» 8 : B 6, » 23, 24, 25.

» 9 : B 7, p. 25.

» 12 : B 6, pp. 20-23. — B 7, pp. 12-13, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25.

MINORITÉS en Haute-Silésie polonaise :

Critères permettant de déterminer si une personne appartient à une minorité : A 15, pp. 32-35.

L'« appartenance » à une minorité est une question de fait et non de pure volonté : A 15, p. 32.

Principe « subjectif » : A 15, pp. 32, 40-41.

» du « traitement égal » : A 15, pp. 42-46.

MISE EN VIGUEUR du Traité de Versailles (10 janvier 1920) :

Importance de la date de mise en vigueur du Traité :

a) Au point de vue de la *cession de territoires* : B 6, p. 28.
Voir *Souveraineté* (Transfert de —).

b) Au point de vue de la *nationalité* : B 7, p. 19.

MOORE (M. —), juge à la Cour : A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 54 (opinion dissidente). — A 9, p. 4. — A 10, pp. 4, 33, 65 (opinion dissidente). — A 11, p. 4. — A 13, p. 22. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 21. — B 9, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, pp. 6, 70, 80 (observations).

MOSSOUL (*Affaire dite de —*) : voir *Lausanne* (Traité de —), article 3, alinéa 2.

N.

NATIONALITÉ : B 4, *passim*.

La nationalité n'est pas, en principe, une matière régie par le droit international ; mais la liberté de l'État de disposer à son gré peut se trouver restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres États : B 4, p. 24.

Voir aussi *Compétence exclusive*, et *Décrets*.

Sous la loi turque, la nationalité n'est pas une condition pour la validité de concessions : A 5, p. 29.

Voir aussi *Lois turques*, et *Protocole XII*.

Nationalité au sens du Traité des Minorités du 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne :

a) Influence du transfert d'un territoire sur la nationalité de ses habitants : B 7, pp. 14-16, 18, 23.

b) Conditions d'acquisition de la nationalité, origine, domicile : B 7, pp. 17-20, 23.

Cf. également : *Nationalité polonaise*, et *Conseil de la Société des Nations* (Compétence du —).

Critère de la nationalité dans l'application de la Convention de Genève :

Preuves d'acquisition de la nationalité : A 7, p. 73.

Communes assimilées aux ressortissants : A 7, pp. 74-75.

NATIONALITÉ DE LA VICTIME *en matière pénale* : voir *Juridiction des États en matière pénale*.

NATIONALITÉ (*Décrets de —*) en Tunisie et au Maroc, affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 4, pp. 7-9 et *passim*.
Circonstances de l'affaire : B 4, pp. 16-21.

Voir aussi *Négociations*.

NATIONALITÉ POLONAISE (*Acquisition de la —*), affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 7, p. 6 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 7, pp. 10-12.

NAVIGATION (Notion de —) au sens du Traité de Paris de 1856 : B 14, pp. 64-67, 69.

NÉERLANDAIS (*Gouvernement —*), directement intéressé en l'affaire visant la désignation du délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail : B 1, pp. 12, 14, 16, 20, 24, 26.

NÉGOCIATIONS :

Différend non susceptible d'être réglé par des négociations (article 26 du Mandat sur la Palestine) : A 2, pp. 13-15, 41, 62, 64, 79, 89, 91.

NÉGOCIATIONS (*suite*) :

Négociations diplomatiques comme condition préalable à l'introduction d'une instance : A 6, pp. 14, 22, 36.

Voir aussi *Interprétation d'un arrêt conformément à l'article 60 du Statut*.

Négociations dont l'échec a entraîné le renvoi d'une affaire devant la Cour : A 5, pp. 11-26. — A 9, pp. 8, 16-18. — A 11, pp. 8-11.

Valeur, au point de vue de l'examen par la Cour d'une affaire, des éléments de négociations infructueuses ayant précédé le renvoi de cette affaire devant la Cour : A 9, p. 19.

Attitude passive d'« hostilité » au cours de négociations, alléguée par le demandeur à l'égard du défendeur : A 11, pp. 6, 21-22.

NÉGOCIATIONS ayant précédé le renvoi devant la Cour d'une affaire aux fins d'avis consultatif : B 4, pp. 18-21. — B 5, p. 22. — B 6, pp. 16-18. — B 7, pp. 10-12. — B 8, pp. 16, 18, 23, 30, 45, 50, 54. — B 9, pp. 11, 14-19. — B 10, pp. 9, 10, 11, 13. — B 11, pp. 11-21, 29. — B 12, pp. 9-18. — B 14, pp. 12-21. — B 15, pp. 10-12.

NEGULESCO (M. —), juge suppléant : A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — A 15, pp. 4, 47, 67 (opinion dissidente). — B 1, p. 8. — B 2, pp. 8, 42 (dissidence). — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 14, pp. 6, 70, 84 (opinion dissidente). — B 15, p. 4.

NEULLY (*Traité de* —, 27 novembre 1919) : A 3, *passim*.

Article 121 : A 3, pp. 8, 9.

» 122 : A 3, » 8, 10.

» 177 : A 3, » 5, 6, 7, 8.

» 179 (annexe, alinéa 4), *texte français* : A 3, p. 5 ; *texte anglais* : A 3, p. 11.

Autre référence : A 4, p. 46.

NEULLY (*Traité de* --) :

Affaire de l'interprétation du -- (Chambre de procédure sommaire) : A 3, *passim*.

Compromis signé à Sofia le 18 mars 1924 et ratifié le 29 mai 1924 : A 3, pp. 4-5.

NEUTRALITÉ : voir aussi *Kiel* (Canal de --).

Interdiction du transit de matériel de guerre à destination de pays belligérants : A 1, pp. 7, 18.

Ordonnances allemandes des 25 et 30 juillet 1920 : A 1, pp. 18, 28.

Articles 2-7 de la Convention XIII de La Haye de 1907 : A 1, p. 46.

NEUTRALITÉ :

Exercice des droits de Puissance neutre en temps de guerre : A 1, p. 25.

NEUTRALITÉ (*suite*):

L'usage des grandes voies internationales par des navires belligérants ou neutres ne doit pas être considéré comme incompatible avec la neutralité de l'État riverain : A 1, pp. 25, 28.

Les règles de sa neutralité, édictées par un État, ne peuvent être invoquées contre ses obligations internationales : A 1, p. 30.

NOTIFICATION de l'intention d'exproprier certains grands fonds en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 5.

Publiée au *Monitor Polski* (du 30 décembre 1924) : A 6, p. 10.

Caractère de la notification : A 6, pp. 25, 26. — A 7, p. 46.

Examen de la notification quant au fond et quant à la forme : A 7, pp. 45-53.

Application des principes dégagés aux cas d'espèce (voir *Grands Fonds*).

NYHOLM (M. —), juge à la Cour : A 1, pp. 11, 15. — A 2, p. 6. — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, pp. 4, 33, 59 (opinion dissidente). — A 11, pp. 4, 24, 25 (opinion dissidente). — A 13, p. 4. — A 15, pp. 4, 47, 56 (opinion dissidente). — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, pp. 6, 70, 71 (observations). — B 15, p. 4.

O.

OBERSCHLESISCHE STICKSTOFFWERKE A.-G., fondée à Berlin le 24 décembre 1919 : A 6, pp. 5, 8, 17, 21. — A 7, pp. 5, 7, 12. — A 9, pp. 5-18 *passim*, 26, 28, 30, 31, 32. — A 13, pp. 5, 7-9, 21.

Sa requête devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais à Paris (1922) : A 6, p. 19.

Situation de cette Société : A 7, p. 44.

Caractère et droits de cette Société : A 7, pp. 35-43.

Validité de l'inscription au registre foncier de cette société comme propriétaire de l'usine de Chorzów : A 13, pp. 12-15, 17-20, 22.

OBLIGATIONS INTERNATIONALES

et législation nationale : B 10, pp. 20-21 ; — et souveraineté des États : B 10, pp. 21-22 ; — et neutralité : voir *Neutralité*.

Obligations internationales du mandataire : voir *Mandataire*.

OBSERVATIONS : voir (MM.) ANZILOTTI, — FINLAY (lord —), — MOORE, — NYHOLM.

ODA (M. —), juge à la Cour : A 1, pp. 11, 15. — A 2, pp. 6, 85 (opinion dissidente). — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, p. 4. — A 11, p. 4. — A 13, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, p. 8. — B 3, p. 48. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 13, p. 6. — B 14, p. 6. — B 15, p. 4.

OPINIONS DISSIDENTES : voir *Dissidentes*.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL : B 1, pp. 14, 18. — B 2, pp. 4, 8, 20-26, 36, 38, 40, 42. — B 3, pp. 44, 48, 52, 54, 58. —

B 13, pp. 7, 9, 12-24.

Compétence de l'O. I. T. :

1) pour régler les conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif) : B 2, pp. 4, 10 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 2, pp. 12-20.

Fondements de la compétence de l'O. I. T. : B 2, pp. 20-28. —

B 13, pp. 14-18, 20.

Compétence de l'O. I. T. en matière agricole : B 2, pp. 30-32, 38-40.

2) pour examiner des propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, ainsi que toutes autres questions de même nature (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif) : B 3, pp. 44, 48 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 3, pp. 44, 48-52.

Réponse négative donnée par la Cour à la question posée : B 3, p. 58 ; et motifs de cette réponse : B 3, pp. 52-58.

Cas où l'O. I. T. peut s'occuper de la production à titre accessoire :

B 3, pp. 56-58.

3) pour régler accessoirement le travail personnel du patron (affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif) : B 13, p. 7 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 13, pp. 9-12.

Délimitation de la question posée à la Cour : B 13, pp. 13, 14.

Limites et caractère de la compétence de l'O. I. T. : B 2, p. 22.

— B 13, pp. 16-17, 22, 23.

Examen de la « compétence accessoire » par rapport à la question soumise pour avis : B 13, pp. 18-21.

Réponse affirmative de la Cour : B 13, p. 24.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES auxquelles a été notifiée une requête pour avis : B 1, p. 10. — B 2, pp. 10-12. — B 3, p. 50. — B 31, p. 8.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES « représentatives » au sens de l'article 389 du Traité de Versailles : B 1, pp. 12, 18-26.

ORIGINE comme condition d'acquisition de la nationalité : voir *Nationalité*.

« ORTIGIA » — « ONCLE-JOSEPH » (Affaire —) : A 10, pp. 28, 29.

P.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Article 4 : B 12, p. 29.

» 5 : B 12, pp. 22, 30, 31.

» 11 : B 8, pp. 6, 18. — B 10, p. 13. — B 12, p. 12.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (*suite*) :

Articles 12-16 : B 5, p. 27.

Article 13 : A 9, pp. 22, 37. — B 4, pp. 20-24. — B 6, p. 21. — B 12, p. 27.

» 14 : A 6, pp. 21-22. — A 7, p. 18. — B 1, pp. 4, 6, 8. — B 2, pp. 4, 6, 8. — B 4, pp. 6, 20. — B 5, pp. 6, 8. — B 6, pp. 8, 21, 22. — B 7, p. 8. — B 8, p. 11. — B 9, p. 8. — B 10, pp. 7, 13. — B 11, pp. 8, 9. — B 12, p. 7. — B 13, p. 7. — B 14, p. 8. — B 15, p. 6.

Article 15 : A 2, p. 16. — B 4, pp. 8, 20, 21-22. — B 12, pp. 16, 27, 28, 31, 32.

Analyse de l'article 15, alinéa 8 : B 4, pp. 23-27.

Article 16 : B 12, pp. 31, 32.

» 17 : B 5, pp. 24, 27. — B 12, pp. 12, 15, 23.

» 22 : A 2, » 36, 80. — A 5, p. 13. — B 12, p. 10.

» 23 : A 1, p. 36.

PANAMA (*Canal de —*), analyse du régime du — : A 1, pp. 26, 27.

Actes internationaux relatifs au canal : A 1, p. 27.

Régime du canal en temps de guerre : A 1, pp. 39, 44.

Mode de neutralisation : A 1, p. 46.

PARIS (*Convention de —*) du 9 novembre 1920, relative à la Ville libre de Dantzig :

Articles 20, 21 : B 15, p. 8.

Article 22 : B 15, pp. 8, 9.

» 29 : B 11, » 25, 27, 28, 37.

Articles 29-32 : B 11, » 7, 11, 33-34.

Article 30 : B 11, » 13, 25.

» 39 : B 11, » 7, 11, 14, 24, 26, 31. — B 15, pp. 9, 11, 12, 24.

PARIS (*Traité de —*) du 30 mars 1856 : B 14, pp. 11, 39, 40-42, 64-65.Voir aussi *Actes internationaux, e*), et *Navigation*.PARTIES (en cause) : voir *Compétence de la Cour : c*).

PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE : E 1, pp. 230-231.

PAVILLONS (Principe de l'égalité des — au sens du Traité de Paris de 1856) : B 14, pp. 64, 67.

Jurisdiction de l'État du pavillon :

a) en matière d'infractions aux règlements de navigation : A 10, pp. 13, 24-27.

b) en matière d'abordage : A 10, pp. 27-30.

PAYS-BAS : voir *Néerlandais* (Gouvernement —).

PESSÔA (M. —), juge à la Cour : A 2, pp. 6, 88 (opinion dissidente). —

A 6, p. 4. — A 9, p. 4. — A 10, p. 4. — A 11, p. 24. — B 9, p. 6. — B 13, p. 6.

PHOSPHORE BLANC : voir *Convention internationale* de 1906.

POLOGNE : voir *Polonais* (Gouvernement —), et *Accords conclus*.

POLONAIS (*Gouvernement* —) :

Présente une requête à fin d'intervention (22 mai 1923) : A 1, p. 9.

Renonce à l'intervention aux termes de l'article 62 du Statut (25 juin 1923) : A 1, p. 13.

Admis à intervenir aux termes de l'article 63 du Statut : A 1, p. 13.

Défendeur en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 4. — A 7, p. 4 et *passim*.

Soulève en cette affaire une exception préliminaire d'incompétence : A 6, p. 7 et *passim*.

Directement intéressé en l'affaire des colons allemands en Pologne : B 6, *passim*.

Directement intéressé en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise : B 7, *passim*.

Directement intéressé en l'affaire de Jaworzina (Javorina) : B 8, *passim*, et notamment pp. 7-8, 16-19, 54-55.

Directement intéressé en l'affaire du service postal polonais à Dantzig : B 11, p. 6 et *passim*.

Point de vue du Gouvernement polonais en cette affaire : B 11, pp. 22, 24, 27, 32, 37, 39, 40.

Défendeur en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, p. 4.

Soulève une exception préliminaire d'incompétence en la même affaire : A 9, p. 7 et *passim*.

Partie à l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 : A 13, p. 4 et *passim*.

Directement intéressé en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig : B 15, p. 6 et *passim*.

Point de vue du Gouvernement polonais en cette affaire : B 15, pp. 17, 19, 20, 22.

Défendeur en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) : A 15, p. 4 et *passim*.

Soulève en cette affaire une exception d'incompétence jointe au fond : A 15, pp. 8, 20 ;

et une exception d'irrecevabilité : A 15, pp. 7, 20, 29.

PORTS (Régime des — sur le Danube maritime) : B 14, pp. 59-68, 69.

POSTES (à Dantzig) : voir *Service postal polonais*.

PRAGUE (*Accords de* —) du 6 novembre 1921 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie : B 8, pp. 45, 50, 54, 55.

PROCÉDURE ORALE (en l'affaire de l'interprétation du Traité de Neuilly) :

La Cour n'a pas jugé nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale : A 3, p. 5. — A 4, p. 5.

En l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 : A 13, p. 7.

PROCÉDURE SOMMAIRE : voir *Neuilly* (Traité de —), et *Répliques*.

PROTECTORAT (*Régime du —*) : B 4, pp. 13-15, 27-30.

PROTOCOLE DIT « INTERPRÉTATIF » afférent à l'article 6 du *Statut définitif du Danube* : B 14, pp. 12, 32-35.

PROTOCOLE XII *annexé au Traité de paix de Lausanne* du 24 juillet 1923 ; entré en vigueur le 6 août 1924 : A 2, pp. 11, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 44, 45, 47, 51, 56, 72, 79, 83, 86. — A 5, pp. 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 38, 39. — A 11, pp. 5, 7, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23. — A 15, p. 24.

Articles 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10 : A 5, pp. 21-23.

» 4, 5 (réadaptation) ; article 6 (résiliation moyennant indemnité) : A 5, pp. 45-51.

Rapports entre les articles 4 et 6 : A 5, p. 48.

La procédure prescrite par ce Protocole n'est pas incompatible avec celle que stipule l'article 11 du Mandat sur la Palestine : A 2, p. 31.

L'article 9 du Protocole XII vise la nationalité réelle des bénéficiaires : A 5, p. 31.

Voir aussi *Compétence* de la Cour en vertu du Mandat sur la Palestine.

Q.

QUESTIONS *soumises à la Cour pour avis consultatif* :

Questions générales posées sous la forme d'un cas spécifique : B 13, pp. 12-14.

R.

RABEL (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 4. — A 7, p. 4.

Juge *ad hoc* en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, p. 4.

Juge *ad hoc* en l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów) : A 13, p. 4.

RÉCLAMATIONS :

a) *Pour actes commis en temps de guerre* en dehors du territoire d'un belligérant : A 3, pp. 5, 7, 8.

La responsabilité pour les « actes commis » visés au paragraphe 4 (Traité de Neuilly, annexe à l'article 179) ne constitue pas une obligation de réparer supplémentaire et distincte de celle qui est inscrite à l'article 121 (du même Traité) : A 3, p. 8.

Il convient d'interpréter la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly comme autorisant ces réclamations : A 3, p. 9.

Autres références : A 4, pp. 6, 7.

b) *Pour dommages subis en temps de guerre* par les réclamants, non seulement dans leurs biens, droits et intérêts, mais encore dans leur personne : A 3, p. 5.

RÉCLAMATIONS (*suite*):

Admises par la Cour comme rentrant dans l'interprétation du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly : A 3, p. 9.

Autres références : A 3, p. 7. — A 4, pp. 6, 7.

RECOMMANDATIONS du Conseil de la Société des Nations au sens du Pacte : voir *Conseil* de la Société des Nations.

REFUS de la Cour de donner un *avis consultatif* : voir ce mot.

RÈGLEMENT DE LA COUR :

- Article 32 : A 3, p. 5. — A 10, p. 5.
 » 33 : A 10, p. 5. — A 15, p. 6.
 » 34 : A 9, » 7.
 » 35 : A 1, » 6. — A 2, pp. 7, 11, 56. — A 6, p. 5. — A 7, p. 5. — A 9, p. 5. — A 11, p. 5. — A 13, p. 16. — A 15, p. 5.
 » 36 : A 15, p. 5.
 » 38 : A 9, pp. 7, 18. — A 11, p. 6. — A 13, p. 6. — A 15, pp. 21, 22.
 » 39 : A 10, p. 5.
 » 40 : A 13, » 16.
 Articles 58-59 : A 1, pp. 9, 12.
 Article 61 : A 7, p. 95.
 » 66 : A 13, pp. 5, 6, 16.
 Articles 67, 70 : A 3, p. 4.
 Article 69 : A 3, » 5.
 » 71 : B 2, » 42. — B 14, p. 70.
 » 72 : B 6, » 9.
 » 73 : B 1, » 8. — B 2, p. 8. — B 4, p. 9. — B 5, p. 9. — B 6, p. 9. — B 7, p. 8. — B 8, p. 11. — B 9, p. 9. — B 10, p. 8. — B 11, p. 9. — B 12, p. 7. — B 13, p. 8. — B 14, p. 10. — B 15, p. 7.

RÈGLEMENTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE :

Règlements promulgués de 1858 à 1863 : B 14, p. 41.

Règlement de navigation et de police (1865) : B 14, pp. 42-43.

» » 1881 : B 14, pp. 49, 53.

» » 1911 : B 14, pp. 48-53, 55, 58.

Instructions de 1913 : B 14, pp. 48, 51, 55.

REICH ALLEMAND :

Ses relations avec les Sociétés anonymes Bayerische et Oberschlesische Stickstoffwerke : A 6, pp. 8, 17. — A 7, pp. 35-45, 93.
 Voir aussi *Allemand* (Gouvernement —).

RÉPARATIONS (*Commission des —*) : A 3, p. 9. — A 4, p. 5. — A 7, pp. 31, 107.

RÉPLIQUES :

Accord des Parties, sanctionné par la Cour, pour admettre en procédure sommaire les répliques dans une instance introduite par voie de compromis (articles 32 et 69 du Règlement) : A 3, p. 5.

REPOS HEBDOMADAIRE : voir *Conventions* (Projets de —).

REQUÊTE :

Requête supplémentaire introduite par le demandeur et jointe, en vertu d'une décision de la Cour, avec l'assentiment du défendeur, à la requête principale : A 7, pp. 6, 94-96.

Modifications apportées aux conclusions d'une requête : A 7, pp. 8-10, 15-16, 45.

Retrait partiel d'une requête : A 7, pp. 10-12.

Faculté, pour la Cour, d'interpréter dans certains cas les conclusions d'une requête : A 13, p. 16.

RÉTENTION ET LIQUIDATION en vertu de l'article 177 du Traité de Neuilly : A 3, p. 6. — A 4, p. 5.

RÉTROACTIVITÉ *en droit international* : A 2, pp. 57, 80.

Voir aussi : *Protocole XII*.

Le Protocole XII déploie des effets à l'égard de situations juridiques remontant à une époque antérieure à sa propre existence : A 2, p. 34.

Le Mandat sur la Palestine n'a pas d'effet rétroactif : A 2, p. 83 (opinion dissidente).

RHIN (*Acte du —*), 1831 : B 14, p. 57.

Règlements visant la navigation sur le Rhin : B 14, p. 39.

ROSTWOROWSKI (*Comte —*), juge *ad hoc* en l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise : A 6, p. 4. — A 7, p. 4.

Opinions dissidentes en la même affaire : A 6, p. 31. — A 7, p. 86.

Juge *ad hoc* en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) : A 15, p. 4.

ROUMAIN (*Gouvernement —*) :

Demande à intervenir en l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise : B 7, p. 9.

Partie à l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube : B 14, p. 6 et *passim*.

Thèses du Gouvernement roumain en cette affaire, et examen de ces thèses par la Cour : B 14, pp. 28-37.

ROUMANIE : voir *Roumain* (Gouvernement —).

RUTENBERG (M. —), concessionnaire de travaux publics en Palestine : A 2, pp. 19, 20 et *passim*. — A 5, *passim*. — A 11, *passim*.

Ses concessions pourraient tomber sous l'article 11 du Mandat sur la Palestine : A 2, p. 21.

RUTENBERG (M. —) (*suite*) :

Objet de sa concession (accordée le 21 septembre 1921 par l'administration de la Palestine) : A 5, p. 16. — A 11, p. 17.

Article 29 de ladite concession : A 5, pp. 16-32.

Ses rapports avec les *concessions Mavrommatis* à Jérusalem : A 5, pp. 32-38.

Tant que subsistait entre les mains de M. Rutenberg la faculté d'exiger l'expropriation des concessions Mavrommatis, la clause en question (article 29) était contraire aux *obligations* contractées par le *mandataire* lors de la signature du Protocole XII de Lausanne : A 5, p. 40.

Cf. également sur ce point : A 5, p. 45.

Sa concession de 1926 : A 11, pp. 9, 21.

S.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (*Traité de —*, 1919) :

Article 91 : B 8, p. 20.

SAINT-NAOUM (*Affaire du monastère de —*), frontière albanaise :

Portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 9, pp. 6, 7 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 9, pp. 9-12.

SCHÜCKING (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire du *Wimbledon* : A 1, pp. 11, 15.

Opinion dissidente en la même affaire : A 1, p. 43.

Juge *ad hoc* en l'affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) : A 15, pp. 4, 47.

Opinion dissidente en la même affaire : A 15, p. 74.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS : B 1, pp. 4, 6, 8,

10. — B 2, pp. 4, 6, 8, 10. — B 3, pp. 46, 48, 50. — B 4, pp. 6, 9,

— B 5, pp. 6, 8, 9, 12, 23, 24, 25. — B 6, pp. 7, 8, 9, 17. — B 7,

pp. 7, 8, 9, 10, 11. — B 8, pp. 11, 18, 19. — B 9, pp. 7, 8. —

B 10, pp. 7, 8, 9, 13. — B 11, pp. 9, 10. — B 12, pp. 7, 9, 11,

15. — B 13, pp. 6, 7, 8. — B 14, pp. 6, 7, 8, 11, 14, 15, 21. — B 15,

pp. 5, 6, 7.

SENS ET PORTÉE d'un arrêt, selon les articles 59 et 60 du Statut : A 13, pp. 11-12.

SERBE-CROATE-SLOVÈNE (*État —*), directement intéressé en l'affaire du monastère de Saint-Naoum : B 9, pp. 6, 9, 11, 14-17, 18, 21, 22.

SERVICE POSTAL POLONAIS A DANTZIG, affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 11, p. 6 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 11, pp. 7, 8, 10-21.

Voir aussi *Haut-Commissaire* (Décisions du —).

SERVITUDES DE DROIT INTERNATIONAL : A 1, p. 24.

Leur interprétation : A 1, pp. 43-44.

SÈVRES (*Traité de* —) du 10 août 1920 : A 11, p. 15. — B 8, pp. 20, 21, 33, 35. — B 12, p. 10.

Articles 311 et 312 de ce Traité (concessions accordées par les autorités ottomanes) : A 2, pp. 24, 25, 26, 36, 46, 47, 64, 79, 85. — A 5, pp. 13, 14, 19, 20, 38, 39.

SIONISTE (*Organisation* —), mentionnée dans l'article 4 du Mandat sur la Palestine : A 2, p. 21.

Véritable organisme public, étroitement lié à l'Administration de la Palestine, chargé de coopérer avec elle, et sous son contrôle, au développement du pays : A 2, p. 21.

Voir aussi : A 2, pp. 51, 52.

SOUVERAINETÉ DES ÉTATS :

Limitations au droit de souveraineté apportées par des accords internationaux : A 1, p. 24. — A 10, pp. 18-19, 21.

Une restriction à l'exercice de ses droits de souveraineté qu'un État a acceptée par traité ne saurait être considérée comme une violation de sa souveraineté : B 14, p. 36.

La faculté de contracter des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté de l'État : A 1, p. 25. — B 10, pp. 21, 22.

Cf. également : *Obligations internationales*.

SOUVERAINETÉ DES ÉTATS (*Principe de la* —) par rapport à la Partie XIII du Traité de Versailles : B 2, p. 22. — B 13, pp. 21-22.

SOUVERAINETÉ (*Transfert de* —) sur un territoire cédé :

Détermination de la date du transfert de souveraineté : B 6, pp. 27-29.

SOVIÉTIQUE (*Gouvernement* —),

directement intéressé en l'affaire relative au Statut de la Carélie orientale : A 5, pp. 12-16.

Voir aussi *Gouvernement* ayant refusé de participer à une procédure consultative ouverte devant la Cour.

SPA (*Accord de* —), du 16 juillet 1920 : A 7, p. 28.

Protocole de —, 1^{er} décembre 1918 : A 7, pp. 26-37. — B 6, pp. 26, 29, 39-40, 43.

La Pologne peut-elle se prévaloir de ce Protocole ? A 7, pp. 25-29. Cf. également : A 7, pp. 84-85.

SPA (*Déclaration de* —), 10 juillet 1920,

relative aux territoires de Teschen, Spisz et Orava : B 8, pp. 23, 35.

SPISZ (*Territoire de* —) : voir *Jaworzina* (Javorina).

STATUT DÉFINITIF DU DANUBE, du 23 juillet 1921 : B 14, pp. 12, 17.

Analyse du chapitre II de ce Statut : B 14, pp. 22-28.

Genèse de l'article 6 : B 14, pp. 29-32.

Objet de cet article : B 14, p. 37.

Principes consacrés par les articles 5 et 6 ; application de ces principes à la question des ports sur le Danube maritime : B 14, pp. 60-62, 64.

Article 9 : B 14, p. 58.

STATUT DE LA COUR :

Article 23 : A 7, p. 8. — B 8, p. 19. — B 10, p. 8. — B 11, p. 9. — B 12, p. 8.

» 29 : A 3, p. 4.

» 34 : A 2, pp. 10, 16, 55. — A 11, p. 6.

» 35 : A 6, p. 11.

» 36 : A 2, pp. 10, 16, 55. — A 6, pp. 11, 29, 30, 32. — A 7, » 18, 19, 86. — A 9, » 22, 37. — A 15, p. 23.

» 37 : A 1, pp. 6, 7.

» 38 : A 11, p. 6.

» 39 : A 10, » 32.

» 40 : A 1, » 6. — A 2, pp. 7, 9, 11. — A 6, pp. 5, 6, 11. — A 7, pp. 5, 94, 95. — A 9, p. 5. — A 11, pp. 5, 6. — A 15, pp. 5, 6.

» 43 : A 3, p. 5. — A 5, p. 9. — A 7, p. 8. — A 10, p. 5.

» 48 : A 7, » 95. — A 10, p. 5.

» 57 : A 2, » 37. — A 6, p. 28. — A 7, p. 83. — A 9, p. 34. — A 10, p. 33. — A 11, p. 24. — A 13, p. 22. — A 15, p. 47.

» 59 : A 7, pp. 16, 19. — A 13, pp. 20, 21.

» 60 : A 4, » 4, 5, 7. — A 13, pp. 5, 6, 10, 11, 21.

» 62 : A 1, p. 9.

» 63 : A 1, » 12. — A 7, p. 19.

SUBROGATION : A 2. — Voir *Mandataire*.

En vertu de l'article 9 du *Protocole XII*. Voir aussi *Concessions*.

En vertu du *Traité de Versailles* : A 7, pp. 29-31. — B 6, pp. 37-38.

Voir aussi *Versailles* (Traité de —), articles 255 et 256.

SUCCESSION DES ÉTATS *et contrats de droit privé* : B 6, pp. 35-37.

Voir aussi *Chorzów* (Usine de —, principes généraux), et *Droits acquis*.

SUEZ (*Canal de —*) :

Régime du canal : A 1, p. 25. — (Convention de Constantinople, 29 octobre 1888 : A 1, p. 26.)

Régime du canal en temps de guerre : A 1, pp. 39, 44.

Mode de neutralisation : A 1, p. 46.

SUISSE (*Gouvernement* —) : B 2, pp. 14, 16.

T.

TCHÉCOSLOVAQUE (*Gouvernement* —) :

Directement intéressé en l'affaire de Jaworzina (Javorina) : B 8, p. 6 et *passim*,
et notamment pp. 8-10, 16-19, 43-47.

TCHÉCOSLOVAQUIE : voir *Tchécoslovaque* (*Gouvernement* —).

TÉMOINS :

Audition de témoins-experts ordonnée par la Cour : A 7, pp. 13, 96-97.

TERRITORIALE (Jurisdiction — des États) :

au sens du droit international : A 10, pp. 18-19 ;
en matière de droit pénal : A 10, pp. 20, 23, 25.

THÈSES *présentées par les gouvernements directement intéressés en procédure consultative* : B 8, pp. 7-10. (Voir aussi *Conclusions*.)

TOLÉRANCE *en droit international*, par rapport à un titre de droit international : B 14, pp. 36-37.

TRAITÉS (*en général*) : voir *Interprétation*.

TRANSFERT *d'un territoire* :

Conséquences au point de vue de la *nationalité* : voir ce mot.
Date de transfert : voir *Souveraineté*.

TRANSIT (*Commission consultative et technique des Communications et du* —) : B 14, pp. 6, 9, 14-21.

Règlement d'organisation de cette Commission : B 14, pp. 8, 15.
Comité spécial de la question de la juridiction de la Commission européenne du Danube, émanation de cette Commission, et son rapport : B 14, pp. 16-18, 19, 46, 47, 53 62.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES : B 10, B 12.

Voir *Interprétation d'un texte, c*.

TRIANON (*Traité de* —, 1920) :

Article 75 : B 8, p. 20.

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-POLONAIS (à Paris) : A 6, pp. 9, 11, 19.

Nature de sa juridiction par rapport à celle de la Cour : A 6, pp. 20, 38. — A 7, pp. 33-34. — A 9, pp. 26, 28-31.

TRIBUNAL ARBITRAL HAUT-SILÉSIE (à Beuthen) :

Nature de sa juridiction par rapport à celle de la Cour : A 9, pp. 27-28.

TRIBUNAUX POLONAIS :

Compétence des — par rapport à celle de la Cour en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités) : A 9, p. 26.
 Voir aussi *Katowice* (Tribunal de —), et *Compétence* (de la Cour), a).

TURC (*Gouvernement* —) :

Partie à l'affaire du *Lotus* : A 10, p. 4 et *passim*.
 Point de vue du Gouvernement turc en cette affaire : A 10, p. 9.
 Directement intéressé en l'affaire de l'échange des populations grecques et turques : B 10, p. 8 et *passim*.
 Directement intéressé en l'affaire relative à l'interprétation de l'article 3, alinéa 2, du Traité de Lausanne : B 12, *passim*.
 Voir aussi : *Gouvernement* ayant refusé d'être représenté à une session de la Cour consacrée à l'examen d'une demande d'avis consultatif, et *Conclusions finales*.

TURQUIE : voir *Turc* (Gouvernement —).

U.

UNANIMITÉ :

Règle de l'unanimité au sens de l'article 5 du Pacte de la Société des Nations : B 12, pp. 28-31.
 Les votes des Parties intéressées ont-ils l'effet d'exclure l'unanimité requise ? B 12, pp. 31-33.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES FÉDÉRATIVES DES SOVIETS DE RUSSIE : voir *Soviétique* (Gouvernement —).

V.

VARSOVIE (*Accord de* —) du 24 octobre 1921 entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig : B 11, p. 11.

Section III de cet Accord : B 11, pp. 7, 11, 12.

Article 149 : B 11, p. 34.

» 150 : B 11, pp. 14, 27, 35, 37.

» 151 : B 11, p. 35.

» 168 : B 11, pp. 11, 15, 16, 18, 32, 35-37, 38, 39, 40.

» 240 : B 11, » 7, 11, 12, 25, 27, 32, 40.

VERSAILLES (*Traité de* —) du 28 juin 1919 ; entré en vigueur le 10 janvier 1920 : A 5, p. 13. — B 15, p. 24.

Obligations imposées par ce Traité : voir *Aliénation*.

Travaux préparatoires ayant précédé l'établissement du texte du Traité : B 14, p. 32. (Voir aussi : *Interprétation* d'un texte par la Cour aux fins d'un arrêt ou d'un avis consultatif, c.)

VERSAILLES (*Traité de —*) (*suite*):

Références aux divers articles :

- Article 51 : B 6, p. 38.
 » 75 : A 7, » 30. — B 6, p. 38.
 » 81 : B 8, » 20.
 » 84 : A 7, » 73.
 » 87 : B 6, » 13. — B 8, p. 20.
 » 88 : A 7, » 30. — A 15, p. 8.
 » 91 : B 6, pp. 6, 37.
 » 92 : A 6, » 5, 12. — A 7, pp. 6, 9, 12, 15, 29, 86, 88. —
 A 9, » 11, 28, 29. — B 6, p. 27.
 » 93 : B 6, » 19, 25. — B 7, pp. 14, 24.

Articles 100-108 : B 11, p. 10.

Article 103 : B 11, pp. 23-24, 26. — B 15, p. 9.

» 104 : B 11, » 7, 23, 33. — B 15, p. 8.

Article 116 : A 7, p. 28.

» 232 : A 3, » 9. — A 7, p. 28.

» 248 : A 7, » 30.

» 255 : B 6, » 37.

» 256 : A 6, pp. 17, 18, 39. — A 7, pp. 25, 27, 28, 29, 30,
 31, 37, 39, 41, 88. — B 6, pp. 6, 7, 13-14, 25, 26,
 27, 35.

Partie X : A 6, p. 2.

» » (annexe à la Section V) : B 6, pp. 38-39.

Article 297 : A 6, pp. 5, 12. — A 7, pp. 6, 9, 12, 15, 39, 86, 88. —
 A 9, pp. 11, 28, 29.

» 304 : A 6, p. 38.

» 305 : A 9, p. 30.

Partie XII, articles 331-339 : B 14, p. 45.

» , » 346-349 : B 14, pp. 14, 22.

» , » 346-353 : B 14, p. 45.

» , » 347 : B 14, » 56.

» , » 376 : B 14, » 8.

» , Section VI, articles 380-386 : A 1, pp. 6, 7, 9, 13, 18,
 19, 20, 21, 22, 25, 29, 33, 35, 37, 40.

Partie XIII : B 2, pp. 20, 22, 24, 36, 40. — B 3, pp. 52-58.

(Voir aussi *Industrie et Interprétation.*) — B 13, pp. 18-20,
 22-24.

Préambule de la Partie XIII : B 13, pp. 14-15.

Article 387 : B 2, p. 26. — B 13, pp. 14, 15.

» 388 : B 2, » 26. — B 13, » 14, 16.

» 389 : B 1, *passim*. — B 2, » 22, 26. — B 13, p. 18.

Voir aussi *Organisations internationales* « représentatives ».

Alinéa 1 : B 1, pp. 18, 22, 24.

Alinéa 3 : B 1, pp. 4, 6, 10, 14, 16, 18, 20, 24, 26.

Texte de l'alinéa 3 : B 1, p. 16.

» » » 7 : B 1, » 16.

Article 393 : B 2, pp. 22-38. — B 13, p. 16.

VERSAILLES (*Traité de —*) (*suite*) :

Articles 394-398 : B 13, p. 16.

Article 396 : B 2, p. 26.

» 400 : B 2, » 14.

» 402 : B 2, pp. 14-16.

» 405 : B 13, p. 17.

» 408 : B 13, » 16.

Articles 409-420 : B 13, p. 17.

Article 423 : B 13, pp. 17-24.

» 426 (annexe) : B 13, p. 19.

» 427 : B 2, pp. 20, 28, 30, 32, 38. — B 13, pp. 14, 15, 18.

» 440 : B 2, p. 34.

VIENNE (*Congrès de —*), Acte final du — (9 juin 1815) : B 14, pp. 38, 57.Voir aussi *Actes internationaux, e*).VOIES D'EAU : voir *Kiel*, — *Panama*, — *Suez*.

VOIES DE RECOURS (But des voies de recours instituées par la Convention de Genève, du 15 mai 1922) : A 9, p. 25.

VOIES NAVIGABLES *d'intérêt international* :

Convention et Statut du 20 avril 1921 sur le régime de ces cours d'eau : B 14, p. 67.

VOTE (Mode de —) du Conseil de la Société des Nations : voir *Unanimité*.**W.**

WANG CHUNG-HUI (M. —), juge suppléant : A 1, pp. 11, 15. — A 6, p. 4. — A 15, p. 4. — B 5, p. 7. — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 11, p. 6. — B 15, p. 4.

WEISS (M. —), juge à la Cour et Vice-Président de cette dernière : A 1, pp. 11, 15. — A 2, p. 6. — A 3, p. 4. — A 4, p. 4. — A 5, p. 6. — A 6, p. 4. — A 7, p. 83. — A 10, pp. 4, 33, 40 (opinion dissidente). — A 15, p. 4. — B 1, p. 8. — B 2, pp. 8, 42 (dissidence). — B 3, p. 48. — B 4, p. 7. — B 5, pp. 7, 29 (dissidence). — B 6, p. 6. — B 7, p. 6. — B 8, p. 6. — B 9, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 13, p. 6. — B 15, p. 4. Référence à son ouvrage : *Droit international privé* (Paris, 1913) : A 2, p. 59.« WIMBLEDON » (Affaire du vapeur —) : A 1, *passim*.**Y.**

YOVANOVITCH (M. —), juge suppléant : A 5, p. 6. — A 7, p. 4. — A 9, p. 4. — A 15, p. 4. — B 8, p. 6. — B 10, p. 6. — B 11, p. 6. — B 12, p. 6. — B 15, p. 4.

CHAPITRE VI

ADDENDUM AU DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR PORTANT APPLICATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 173.)

La reproduction intégrale, dans le Quatrième Rapport annuel, du Digeste des Décisions qui figurait dans le Rapport précédent n'ayant pas été jugée nécessaire, le chapitre VI du présent Rapport contient seulement un addendum au chapitre VI, Troisième Rapport annuel (n° 3 de la Série E). On y trouvera, classés par rapport aux articles pertinents du Statut : 1° les questions nouvelles ; 2° les points déjà signalés dans le n° 3 de la Série E, pour autant qu'il a paru utile de compléter ou d'amender les indications fournies dans le précédent Rapport.

En outre, à l'index qui figurait dans le Troisième Rapport annuel, a été substitué un index analytique complet couvrant et le Digeste paru dans le Rapport précédent et le présent addendum.

*SECTION I.*STATUT**ARTICLE 14.**

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 175.)

A la date du 24 avril, la Cour prit connaissance d'une lettre adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par M. John Bassett Moore, et par laquelle ce dernier donnait sa démission de membre de la Cour.

La Cour prit acte de ce que la démission avait été remise aux autorités compétentes de la Société des Nations.

Incompatibilité de fonctions.

ARTICLES 16 ET 17.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 177.)

A la date du 30 mars 1928, la Cour prit connaissance d'une lettre émanant de M. Huber, et dans laquelle ce dernier se demandait si certaines activités exercées par lui de 1918 à 1921 en sa qualité de conseiller juridique du Département politique fédéral suisse l'empêcheraient de siéger dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, soumise à la Cour en vertu d'un compromis d'arbitrage entre la France et la Suisse.

La Cour reconnut que l'activité déployée par M. Huber de 1918 à 1921, et dont il était question dans sa lettre, ne tombait pas sous l'application de l'article 17 du Statut, puisqu'elle avait été exercée avant la naissance du différend actuellement soumis à la Cour.

Acceptation de décorations.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 178.)

A la date du 17 juin 1927, la Cour autorisa le Greffier à accepter une décoration que son Gouvernement (le Gouvernement suédois) avait décidé de lui conférer.

A la date du 12 août 1927, la Cour autorisa M. Weiss, Vice-Président, à accepter une décoration qui lui avait été conférée par son Gouvernement (le Gouvernement français).

Situation extérieure des membres de la Cour.

ARTICLE 19.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 178-179.)

A la date du 5 septembre 1927, la Cour, constatant qu'il avait été impossible d'arriver à un accord avec le Gouver-

nement néerlandais sur les divers points restés en suspens depuis la création de la Cour, décida de prier la Société des Nations de régler l'affaire du point de vue international.

Le Conseil, lors de sa session de mars 1928, décida de renvoyer l'affaire à sa prochaine session (juin 1928), les autorités néerlandaises et la Cour étant disposées à poursuivre des négociations directes dans l'espoir d'arriver d'un commun accord à une solution.

A la fin de sa treizième Session (extraordinaire), la Cour donna, le 24 avril 1928, au Président pleins pouvoirs pour la conduite de ces négociations.

A la date du 22 mai, le Président de la Cour a conclu en la matière avec le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas un accord qui a été soumis au Conseil et entériné par lui en juin 1928, au cours de sa cinquantième Session (voir p. 48 du présent volume).

ARTICLE 21.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 180.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 9.

A la date du 26 août 1927, la question fut posée de savoir si, vu les circonstances spéciales (durée particulièrement longue de la session), la Cour ne devrait pas procéder à l'élection du Président, du Vice-Président et des Chambres spéciales à une date antérieure à celle que prévoient les articles 9 et 14 du Règlement, savoir la fin de la session ordinaire; entre autres motifs, deux des juges titulaires se trouvant obligés d'interrompre à bref délai leur participation aux travaux de la Cour, leurs sièges seraient occupés par des juges suppléants.

Il fut reconnu, cependant, que les dispositions des articles 9 et 14, tout à fait claires sur ce point, ne pouvaient être mises de côté et qu'en outre, les juges suppléants, lorsqu'ils siégeaient à la Cour, jouissaient de toutes les prérogatives d'un juge titulaire, y compris celle de prendre part aux élections.

Par la suite, il fut procédé aux élections le 6 décembre 1927, peu avant la fin de la session (16 décembre 1927).

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 181.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 20.

A la date du 13 décembre 1927, la Cour nomma au Greffe un fonctionnaire possédant la connaissance des langues slaves (voir Troisième Rapport annuel, p. 181, *Règlement*, article 20, 2°). Il fut entendu que le candidat désigné pour ce poste serait autorisé à s'absenter au delà des vacances normales,

mais sans traitement, dans les périodes où les travaux de la Cour le permettraient.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 182.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 21.

A la date du 9 novembre 1927, la Cour, par une décision, approuva un rapport présenté par le Comité de fixation des traitements pour La Haye (voir Premier Rapport annuel, pp. 286-287) et recommandant, conformément aux règles en vigueur, une réduction de 11,78 % de la fraction variable des traitements du personnel du Greffe. Pour la première fois depuis la création du Comité, l'index s'était élevé à un chiffre déclanchant l'application du système de variation des traitements. La Cour, en approuvant le rapport, exprima l'espoir qu'une méthode de rémunération plus équitable pourrait être trouvée, mais elle estima qu'elle ne pouvait se soustraire à l'obligation d'appliquer strictement les règles en vigueur.

Retrait d'une affaire du rôle.

ARTICLE 23, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 184-186.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 28.

A l'ouverture de la session ordinaire de 1927 (15 juin), une extension du délai (voir *Statut*, article 43, alinéas 3 et 4) fut accordée en l'affaire sino-belge; elle permit à la Cour de retirer l'affaire du rôle de la session ordinaire de 1927 et de l'inscrire au rôle de la session ordinaire de 1928. Cette décision revêtit la forme d'une ordonnance (voir *Statut*, article 48). Par la suite, la Cour, à la date du 21 février 1928, adopta une nouvelle ordonnance prorogeant encore de six mois les délais impartis pour le dépôt des pièces de la procédure écrite (voir *Statut*, article 43, alinéas 3 et 4), en sorte que l'affaire ne serait prête à être entendue qu'à partir du 15 novembre 1928.

Caractère d'urgence de la procédure en matière d'exceptions préliminaires.

A l'ouverture de la session ordinaire de 1927 (15 juin), la Cour décida de s'occuper en premier lieu de l'exception d'incompétence soulevée par la Pologne en l'affaire de l'usine de Chorzów (indemnités): en effet, aux termes du Règlement de la Cour (révisé en 1926), la procédure afférente aux exceptions préliminaires devait être considérée comme une procédure d'urgence (voir également *Statut*, articles 36, 37, 38, *Règlement*, article 38).

Ordre dans lequel doivent être examinées les affaires inscrites au rôle.

A l'ouverture de la session ordinaire de 1927 (15 juin), la question se posa de savoir si les affaires devaient nécessairement être examinées dans l'ordre où elles avaient été inscrites au rôle de la session; on fit observer que, selon les précédents établis, tel n'était pas le cas.

A la date du 15 juillet 1927, à propos de l'inscription au rôle de la session, alors en cours, de l'affaire des concessions Mavrommatis — réadaptation — (compétence), il fut proposé de prendre à cet égard une décision provisoire en attendant l'achèvement de la procédure écrite ; celle-ci n'était pas encore terminée, mais la date de clôture avait été définitivement fixée. Quelques membres de la Cour soutinrent, cependant, qu'aux termes du Règlement la Cour ne peut se prononcer, même provisoirement, sur l'inscription au rôle d'une nouvelle affaire contentieuse, sans que la procédure écrite au sujet de cette affaire ait été préalablement terminée. La question fut donc laissée en suspens.

Inscription
d'une nou-
velle affaire
au rôle.

Pour les mêmes raisons, lors de la treizième Session (extraordinaire), la Cour, après avoir rendu l'Avis consultatif n° 15, ne prit pas formellement la décision d'inscrire au rôle l'affaire relative aux écoles minoritaires de Haute-Silésie, avant que la procédure écrite en cette affaire eût été effectivement terminée ; mais, en raison du très bref intervalle qui séparait la date du prononcé de l'Avis n° 15 de celle de la clôture de ladite procédure écrite, la session ne fut pas suspendue.

Le 26 août 1927, date à laquelle les observations du Gouvernement hellénique à l'égard de l'exception préliminaire du Gouvernement britannique étaient considérées comme ayant été déposées (bien qu'elles ne parvinrent effectivement à la Cour que quelques jours plus tard), la Cour décida d'inscrire au rôle de la session l'affaire relative à la réadaptation des concessions Mavrommatis (compétence).

ARTICLE 25.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 187-189.)

En 1927, au cours de la douzième Session ordinaire, un membre de la Cour se trouva, par suite d'une indisposition, empêché d'assister à une séance consacrée à la discussion *préliminaire* d'une affaire, — discussion qui précédait la rédaction par les juges de leurs opinions individuelles en cette affaire. La Cour reconnut qu'aucune objection ne s'opposait à ce qu'elle procédât, en l'absence de ce juge, à la discussion préliminaire.

Le 15 décembre 1928, une question fut posée au Président relativement à l'ordre dans lequel, conformément à l'article 3 du Règlement, les juges suppléants devaient être convoqués au cours de l'année suivante. Le Président constata que le premier à convoquer dans l'ordre serait M. Wang, dont le tour avait été passé plusieurs fois, le Président ayant estimé que la distance à laquelle il se trouvait du siège de la Cour,

empêchait une convocation de l'atteindre en temps voulu. D'autre part, M. Yovanovitch, qui avait déjà reçu une convocation, n'avait pu s'y rendre pour des raisons de santé. Dans ces conditions, l'ordre de convocation des juges suppléants serait pour 1928 : MM. Wang, Beichmann, Negulesco, Wang et Yovanovitch.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 187, avant-dernier alinéa.)

Dans les affaires où un juge a été présent lors de l'adoption des conclusions d'un arrêt ou d'un avis, sans toutefois pouvoir assister au prononcé dudit arrêt ou avis, une note est jointe au texte de l'arrêt ou de l'avis indiquant que ce juge a pris part aux délibérations en l'affaire, qu'il est ou non d'accord sur les conclusions de la Cour, mais qu'il a dû quitter le siège de la Cour avant le prononcé de l'arrêt ou de l'avis.

Convocation
des juges sup-
pléants.

ARTICLE 25, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 188.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 3, alinéa 1.

La présence des juges suppléants aux sessions de la Cour se répartit comme suit :

1. Session préliminaire	3 (lors de cette session il fut décidé de convoquer tous les juges suppléants en vue de l'élaboration première du Règlement).
2. Première Session (ordinaire)	2
3. Seconde Session (extraordinaire)	2
4. Troisième Session (ordinaire)	1
5. Quatrième Session (extraordinaire)	3
6. Cinquième Session (ordinaire)	Néant
7. Sixième Session (extraordinaire)	3
8. Septième Session (extraordinaire)	4
9. Huitième Session (ordinaire)	1
10. Neuvième Session (extraordinaire)	3
11. Dixième Session (extraordinaire)	3
12. Onzième Session (ordinaire)	Néant
13. Douzième Session (ordinaire)	1 (15 juin — 26 juillet)
	2 (8 septembre — 16 décembre)
14. Treizième Session (extraordinaire)	4 (6 février — 26 avril).

ARTICLE 31.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 193-194.)

Lors de la session ordinaire de 1927, en raison de l'état de santé de M. Weiss, Vice-Président (France), la question se posa de savoir si le Gouvernement français, au cas où M. le Vice-Président se trouverait empêché de siéger en l'affaire du *Lotus*, aurait le droit de désigner un juge *ad hoc*. La Cour se prononça pour l'affirmative; mais cette éventualité ne se réalisa pas, la santé de M. Weiss lui ayant permis de participer aux travaux de la Cour.

Lors de l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, la Cour reconnut, le 18 novembre 1927, que la présence des juges *ad hoc* s'imposait lors de la décision à prendre quant à la jonction éventuelle au fond des exceptions préliminaires. Il fut décidé par la suite (le 23 novembre) d'attendre que les Parties aient été entendues pour prendre une décision quant à la jonction des exceptions au fond.

Cas dans lesquels la présence des juges *ad hoc* est requise (Cf. également art. 36.)

En l'affaire sino-belge, la Cour rendit, le 18 juin 1927, une ordonnance par laquelle elle fixait de nouveaux délais pour la procédure écrite (voir également *Statut*, article 48 et article 23, 2°); les juges *ad hoc* désignés par les Parties n'étaient pas présents lors de l'élaboration de cette ordonnance.

En l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités), la Cour, lorsqu'elle rejeta par une ordonnance la demande introduite par le Gouvernement allemand en vue d'obtenir l'indication de mesures conservatoires (voir également *Statut*, article 41), décida, le 21 novembre 1927, que la présence des juges *ad hoc* n'était pas nécessaire à cet effet.

Pour ce qui est de l'amendement à l'article 71 du Règlement, adopté au cours de la douzième Session relativement à la convocation des juges *ad hoc* en matière consultative, ainsi que pour l'historique de cette question, voir dans le présent chapitre, p. 290, la procédure consultative, *Règlement*, article 71, ainsi que chapitre II, pp. 68-74, et Série E, n° 3, pp. 225-226.

ARTICLE 33.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 196.)

A la date du 17 juin 1927, la Commission de contrôle ayant proposé, dans les prévisions budgétaires de la Cour, la suppression d'un crédit afférent à l'agent de liaison avec la presse néerlandaise, la Cour décida 1° d'accepter cette réduction, mais de charger le Greffier de s'efforcer de maintenir néanmoins le service dont il s'agissait; et 2° de mentionner cette décision dans une lettre officielle qui serait communiquée à l'Assemblée

en même temps que le rapport de la Commission de contrôle. Le représentant de la Cour, toutefois, conservait toute latitude d'arriver à un arrangement avec la Commission de contrôle quant aux moyens de subvenir aux dépenses du service en question. — La Cour accepta également une autre réduction proposée par la Commission de contrôle, tout en faisant ses réserves à l'égard des motifs invoqués à l'appui de cette réduction.

En 1927, la Cour, se trouvant en session à l'époque où l'Assemblée se réunissait à Genève, décida de mandater le Greffier-adjoint pour la représenter devant la Commission de contrôle et pour suivre en qualité d'observateur les séances du Conseil et de l'Assemblée, le Greffier demeurant à La Haye. Le Greffier-adjoint devait, cependant, faire en sorte que l'adoption de décisions importantes par le Conseil ou par l'Assemblée fût ajournée jusqu'à ce que le Greffier pût atteindre Genève. En fait, le Greffier fut invité par le président de la Quatrième Commission (financière) de l'Assemblée à assister personnellement à une séance de cette Commission.

ARTICLE 35.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 197-198.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Le 2 septembre 1927, la Cour décida d'inviter le Gouvernement turc à verser une contribution de fl. 5.000.— aux frais de la Cour en l'affaire du *Lotus*.

Parmi les États énumérés à la page 198 du Troisième Rapport annuel, la Turquie et la Ville libre de Dantzig ont respectivement été invitées par la Cour à désigner des juges *ad hoc* en l'affaire du *Lotus* (entre la France et la Turquie) et en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig (entre Dantzig et la Pologne).

ARTICLES 36, 37, 38.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 200-201.)

Urgence de la procédure en matière d'exceptions préliminaires.

RÈGLEMENT, ARTICLE 38.

Le principe sur lequel se fonde cet article, introduit en 1926, est que, dans les affaires dont elle est saisie en vertu d'une requête unilatérale, la Cour s'occupe des exceptions d'incompétence *in limine litis*, mais seulement après la présentation d'un mémoire sur le fond par la Partie demanderesse; il est entendu que la possibilité de joindre la compétence et le fond demeure réservée (Série D, n° 2, addendum, pp. 78-94; voir également *Statut*, article 60).

La procédure en matière d'exceptions préliminaires devant, aux termes du Règlement, être considérée comme urgente, la Cour décida, le 15 juin 1927, lors de l'ouverture de la session

ordinaire, de s'occuper en premier lieu de l'exception d'incompétence soulevée en l'affaire de Chorzów (indemnité), bien que cette exception d'incompétence ne fût pas inscrite en tête du rôle de la session (voir également *Statut*, article 23, alinéa 2).

En l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, la Cour décida, le 18 novembre 1927, que les juges *ad hoc* devaient être présents lorsque des décisions de cette nature seraient prises (voir également *Statut*, article 31).

Nécessité de la présence des juges *ad hoc* en matière de décision relative à la jonction au fond des exceptions préliminaires.

Au sujet des articles 36 et 37 du Statut, voir Série D, n° 5 (3^{me} édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, et, notamment, l'aperçu systématique qui figure en tête dudit volume.

Lorsque ce recueil parut, le Greffier, à la date du 24 mars 1927, en adressa des exemplaires à tous les gouvernements des États membres de la Société et des États autorisés à ester en justice devant la Cour, avec une lettre dans laquelle il leur demandait de bien vouloir communiquer régulièrement au Greffe le texte de tous nouveaux accords conclus par eux, qui contiendraient des dispositions relatives à la juridiction de la Cour; de plus, en vue d'aider la Cour à tenir à jour la Collection, les gouvernements étaient priés de bien vouloir faire parvenir au Greffe les renseignements les plus récents relatifs à ces accords (ratifications, adhésions, etc.). Cette demande a reçu de la part des gouvernements, dont vingt-huit ont envoyé une réponse affirmative, un accueil extrêmement favorable.

A la date du 5 juin 1928, le Greffier a rappelé sa lettre du 24 mars 1927 à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas répondu.

ARTICLE 39.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 201-203.)

A la date du 26 novembre 1927, en l'affaire de la Commission européenne du Danube, il fut proposé, pour des raisons d'opportunité (la plupart des pièces en l'affaire ayant été déposées en français, langue avec laquelle tous les juges siégeant étaient également familiers) d'adopter comme faisant foi le texte français de l'avis de la Cour, bien que le projet d'avis eût été établi en anglais. On fit remarquer que l'adoption de cette proposition aboutirait logiquement à l'abolition de l'égalité,

Égalité des langues officielles.

stipulée dans l'article 39 du Statut, entre les deux langues officielles de la Cour. La proposition fut retirée et, par la suite, le 30 novembre, la Cour décida que la version anglaise demeurerait le texte faisant foi.

Les pièces transmises en l'une des langues officielles de la Cour ne sont pas traduites dans l'autre langue officielle, sauf pour la commodité des membres de la Cour. RÈGLEMENT, ARTICLE 37.

A la date du 4 août 1927, en l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube, la Cour examina une demande présentée par l'agent de l'un des États intéressés et visant à obtenir une traduction, en l'une des langues officielles de la Cour, de Mémoires déposés en l'autre langue officielle. La Cour décida de ne pas donner suite à cette demande, afin de ne pas créer de précédent. Il fut convenu, cependant, que les traductions, dans la mesure où il en aurait été établi à l'usage des membres de la Cour, pourraient toujours être communiquées aux Parties si elles le désiraient. La même question ayant été soulevée de nouveau par un autre État en la même affaire, la même réponse lui fut donnée.

On fit ressortir à cet égard que l'article 37 du Règlement était l'un de ceux qui trouvaient, par analogie, leur application dans la procédure consultative.

RÈGLEMENT, ARTICLE 44.

Lors de la session ordinaire de 1927, en l'affaire du *Lotus*, la question se posa de savoir si — la procédure devant, aux termes du compromis, être tout entière en français — la traduction orale, en l'autre langue officielle de la Cour, des exposés faits par les représentants des États intéressés, s'imposait. A la date du 26 juillet, la Cour décida de maintenir l'usage suivi jusqu'à présent pour ces traductions, mais il fut généralement reconnu que la Cour, juridiquement parlant, était libre d'adopter la méthode qui lui semblait préférable. On fit ressortir également qu'une traduction officielle de l'arrêt serait établie, la seule différence entre cette affaire et les précédentes étant qu'en l'affaire du *Lotus* le texte anglais serait intitulé « traduction ». L'arrêt en cette affaire fut, conformément à l'article 39 du Statut, établi exclusivement en français, et la traduction en anglais jointe au texte de l'arrêt ne fut pas soumise à l'approbation de la Cour.

En l'affaire relative aux écoles minoritaires de Haute-Silésie, dont la Cour s'occupa lors de sa treizième Session, le Gouvernement allemand demanda à la Cour d'autoriser son agent à faire usage de la langue allemande au cours de la procédure orale, ses paroles devant être traduites en anglais par son propre interprète. La Cour décida, eu égard aux précédents établis, d'accorder cette autorisation en vertu de l'article 44

du Règlement, le texte anglais des paroles prononcées par l'agent du Gouvernement allemand devant être considéré comme faisant foi.

ARTICLE 41.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 205.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 57.

A la date du 15 novembre 1927, le Gouvernement allemand introduisit devant la Cour une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demandes en indemnité) (voir p. 155).

La Cour, par une ordonnance datée du 21 novembre 1927 (voir Série A, n° 12), décida que cette demande tendait à obtenir un jugement provisionnel, et, par suite, ne tombait pas sous l'application des articles pertinents du Statut et du Règlement. Elle estima, dans ces conditions, qu'il n'y avait pas lieu d'inviter le Gouvernement polonais à déposer des observations au sujet de cette demande.

Dans la même ordonnance, la Cour fit observer qu'elle avait, le cas échéant, le pouvoir d'indiquer, dans sa composition normale, des mesures conservatoires, sans faire spécialement appel au concours de juges *ad hoc* (voir également *Statut*, article 31).

La présence des juges *ad hoc* n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de l'indication de mesures conservatoires.

ARTICLE 42.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 205-206.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 35, alinéa 1.

En l'affaire relative à l'usine de Chorzów — demandes en indemnité — (compétence), entendue par la Cour lors de sa douzième Session ordinaire, le Gouvernement polonais, dans le délai normal — c'est-à-dire lors du dépôt de la première pièce de procédure écrite transmise par lui en réponse à la requête —, avisa le Greffier de la désignation de son agent; par la suite, toutefois, il fit savoir au Greffier de la Cour qu'il avait désigné un second représentant qui porterait également le titre d'« agent ». Le Greffier, en accusant réception de la lettre qui l'informait de cette décision, répondit que, vu les termes de l'article 35 du Règlement, relatifs au moment de la désignation du ou des agents de la Partie défenderesse, la personne primitivement désignée continuerait, sans doute, cependant à remplir le rôle d'agent proprement dit.

Délai pour la désignation des agents.

A propos de cet article, il est peut-être utile de mentionner ce qui suit: les agents élisent en général domicile au siège de

la légation des pays qu'ils représentent ; c'est là que leur sont envoyées toutes les communications à leur adresse. Dans certains cas, cependant, même après élection de domicile au siège de la légation du pays intéressé, l'agent lui-même ou la légation dont il s'agissait ont prié le Greffier d'envoyer les pièces et communications destinées à l'agent à son hôtel, pendant le temps de sa présence à La Haye. Il a toujours été fait droit à ces demandes — pourvu qu'une confirmation par écrit fût donnée lorsque la demande avait été faite de vive voix —, mais cette demande a toujours été expressément considérée comme modifiant l'élection de domicile au siège de la Cour pendant la durée du séjour de l'agent à La Haye.

ARTICLE 43, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 206.)

Corrections
apportées à
des pièces de
la procédure
écrite après
expiration du
délai prévu
pour le dépôt
de ces pièces
et une fois ce
dépôt effec-
tué.

RÈGLEMENT, ARTICLES 33, 34.

En l'une des affaires soumises à la Cour lors de la douzième Session, l'agent de l'un des États intéressés demanda au Greffier, après le dépôt du Contre-Mémoire de son Gouvernement, et le délai fixé pour le dépôt de ce Contre-Mémoire étant expiré, de faire imprimer en annexe à cette pièce et comme *errata* des corrections dont il donna la liste.

Cette demande ne put être prise en considération, les erreurs dont il s'agissait figurant dans les exemplaires originaux, dûment certifiés, de ce document. Il fut cependant décidé d'imprimer et de communiquer une note indiquant les corrections que l'agent désirait apporter au texte original du Contre-Mémoire.

Impression,
par les soins
du Greffe, de
pièces de pro-
cédure.

En plusieurs affaires contentieuses ou consultatives, il est arrivé que les Parties ou États intéressés n'aient pas déposé le nombre prescrit d'exemplaires certifiés conformes et imprimés de leurs Mémoires, Contre-Mémoires et autres pièces. Ceci s'est en général produit, soit parce que le temps dont on disposait était trop court, soit, parfois, en matière consultative, par suite d'un malentendu au sujet de l'application par analogie de l'article 34 du Règlement. Dans les cas de ce genre, la pièce dont il s'agissait a été acceptée, et entre l'agent du gouvernement intéressé et le Greffier de la Cour est intervenu un arrangement, en général préalable, mais parfois conclu seulement lors du dépôt du document. Aux termes de cet arrangement, le Greffe se charge d'imprimer le nombre requis d'exemplaires (ou davantage, si la Partie intéressée désire avoir à sa disposition un nombre plus grand d'exemplaires) ; il ne met à la charge du gouvernement intéressé que le coût du tirage du nombre d'exemplaires pres-

crit, les frais de composition étant supportés par la Cour (plus, parfois, certaines dépenses occasionnées par l'urgence particulière du travail). Lorsque la pièce dont il s'agit est imprimée dans l'un des volumes établis à l'usage de la Cour, la Partie intéressée n'a à supporter que le coût de l'impression du nombre de pages correspondant à cette pièce, multiplié par le nombre d'exemplaires exigés en vertu de l'article 34 ou demandés par cette Partie.

La liste ci-dessous indique un certain nombre de cas où un arrangement de cette nature a été conclu :

<i>Affaires contentieuses ou consultatives.</i>	<i>Pièces imprimées par la Cour.</i>
Frontière poïono-tchécoslovaque (Jaworzina)	Mémoire du Gouvernement tchécoslovaque.
Concessions Mavrommatis à Jérusalem.	Réplique du Gouvernement hellénique. Duplique du Gouvernement britannique.
Échange des populations grecques et turques.	Mémoire du Gouvernement hellénique.
Interprétation du Traité de Neuilly.	Mémoire et Réplique du Gouvernement bulgare. Réplique du Gouvernement hellénique.
Service postal polonais à Dantzig.	Mémoire de la Ville libre. Mémoire du Gouvernement polonais.
Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence).	Exception préliminaire du Gouvernement polonais.
Compétence du B. I. T. pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron.	Mémoire du Bureau international du Travail.
Dénonciation par la Chine du Traité sino-belge de 1865.	Mémoire du Gouvernement belge.
Concessions Mavrommatis (réadaptation) — compétence.	Mémoire et Réplique du Gouvernement hellénique.
Compétence de la Commission européenne du Danube.	Observations du Gouvernement italien relatives au Mémoire du Gouvernement roumain. Mémoire du Gouvernement français. Mémoire et Contre-Mémoire du Gouvernement roumain.

Interprétation des Arrêts nos 7 et 8.	Observations du Gouvernement polonais.
Compétence des tribunaux dantzikois (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer).	Mémoire de la Ville libre. Mémoire du Gouvernement polonais.
Écoles minoritaires en Haute-Silésie.	Contre-Mémoire du Gouvernement polonais.

La Cour a, de même, été priée par le Gouvernement suisse d'imprimer son Mémoire en l'affaire entre la France et la Suisse relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

RÈGLEMENT, ARTICLE 39.

En l'affaire relative au paiement de certains emprunts serbes, affaire soumise à la Cour par compromis entre les Gouvernements français et serbe-croate-slovène en date du 19 avril 1928, le Président de la Cour, dans l'ordonnance par laquelle il a fixé les délais de la procédure écrite conformément aux propositions des Parties, a décidé — attendu que le compromis ne propose pas de délai pour la présentation d'une réplique — que les Parties devaient être considérées comme étant d'accord, aux termes de l'article 39, alinéa premier, du Règlement de la Cour, pour renoncer à la présentation d'une réplique; il a cependant réservé la faculté, pour la Cour, d'inviter les Parties, si elle le juge utile, à déposer ultérieurement une réplique.

ARTICLE 43, alinéas 3 et 4.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 206-208.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

A partir du 1^{er} janvier 1928, les décisions du Président relatives à la fixation et à l'extension des délais, en vertu de l'article 33 du Règlement, sont émises sous forme d'ordonnances (voir également *Statut*, article 48).

A la date du 21 février 1928, la Cour a reconnu qu'il n'était pas nécessaire de rendre, sous forme d'ordonnance, une décision prise en vertu de l'article 33, alinéa 2, dernière phrase, du Règlement.

Les extensions de délais ont toujours été accordées, lorsqu'elles ont été demandées pour des motifs raisonnables et pourvu qu'elles ne fussent pas de nature à empêcher la Cour, soit d'entendre une affaire à l'ouverture de la session, soit de traiter une affaire au cours d'une session, soit d'examiner d'urgence un avis consultatif demandé par le Conseil. Dans chaque cas, cependant, la Cour, ou le Président si la Cour ne siège pas, examine la demande selon ses mérites et prend sa décision en conséquence.

Extensions de
délais.

Lors de l'ouverture de la session ordinaire de 1927, la situation de cette affaire était la suivante : le délai imparti au Gouvernement chinois pour le dépôt de son Contre-Mémoire en l'affaire expirait le 18 juin, mais le représentant du Gouvernement belge avait demandé, le 14 juin, une prolongation *sine die* de ce délai. Cette demande était représentée comme étant conforme au désir du Gouvernement chinois ; la Cour décida donc de proroger respectivement aux 15 février, 1^{er} avril et 15 mai les délais fixés pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite. La Cour s'est ainsi trouvée en mesure de retirer l'affaire du rôle de la session ordinaire de 1927.

Affaire sino-
belge.

Dans la même affaire, à la date du 14 février 1928 (un jour avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire), l'agent du Gouvernement belge demanda à la Cour de considérer comme valablement effectué le dépôt par le Gouvernement défendeur de son Contre-Mémoire, même après l'expiration du délai fixé, pourvu que ce dépôt fût effectué au plus tard le 25 février. La Cour accorda cette autorisation ; mais, avant l'expiration du délai, l'agent du Gouvernement belge présenta une nouvelle demande en vue d'obtenir une prorogation de six mois des délais ultérieurs de la procédure écrite. La Cour, considérant que cette demande était également représentée comme étant conforme au désir du Gouvernement chinois, y fit droit, par une ordonnance datée du 21 février, et fixant de la manière suivante les délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite :

Pour le Contre-Mémoire, le 15 août 1928 ;
pour la Réplique, le 1^{er} octobre 1928,
et pour la Duplique, le 15 novembre 1928.

Le Gouvernement britannique ayant, en l'affaire des concessions Mavrommatis (réadaptation), sollicité une prorogation du délai qui lui avait été imparti pour la présentation de son Contre-Mémoire, la Cour décida, le 4 juillet 1927, d'informer les Parties que le délai préalablement fixé (15 juillet) ne serait pas considéré comme un délai de rigueur entraînant forclusion, au cas où le Contre-Mémoire serait présenté plus tard que cette date, la Cour se réservant de prendre ultérieurement une

Affaire des
concessions
Mavrommatis
(réadaptation).

décision définitive au sujet de la demande ainsi présentée. Le délai fut par la suite prorogé au 15 août.

Le 26 août 1927, en la même affaire, la Cour décida d'accepter les observations du Gouvernement hellénique relatives à l'exception préliminaire du Gouvernement britannique — ces observations, pour des raisons de force majeure, n'avaient pas été déposées à la date fixée, 26 août — pourvu que le document fût présenté avant le 1^{er} septembre, date définitive de clôture de la procédure écrite.

Compétence
de la Commis-
sion europée-
enne du Da-
nube.

A l'ouverture de la session ordinaire de 1927, la situation, pour cette affaire, était la suivante : le délai pour le dépôt des répliques avait été prorogé par le Président du 31 mai au 17 juin (savoir, à une date coïncidant avec l'ouverture de la session). Le 15 juin, la Cour, lors de sa première séance, fit droit à une demande présentée par le Gouvernement roumain et prorogea le délai au 1^{er} août. A cette dernière date, la Cour fut saisie d'une nouvelle demande du Gouvernement roumain, tendant à obtenir une prorogation du délai qui lui avait été imparti pour le dépôt de sa Réplique. L'octroi de la prorogation demandée (au 15 décembre) soulevait une question relative à l'interprétation juridique de l'article 23 du Statut et de l'article 28 du Règlement, car l'affaire, qui avait dûment été inscrite au rôle de la session alors en cours, n'aurait pu être examinée par la Cour durant cette session si la prorogation demandée avait été accordée. La Cour décida provisoirement que le fait, pour le Gouvernement roumain, de ne pas déposer ses observations avant le 1^{er} août, n'entraînerait pas forclusion pour ce Gouvernement. Elle décida, par la suite, d'inviter les autres États intéressés à présenter leurs observations au sujet de la demande du Gouvernement roumain. Lorsqu'elle eut reçu la réponse de ces derniers, elle décida de ne proroger le délai fixé pour le dépôt de la Réplique du Gouvernement roumain que jusqu'au 15 septembre, dernière date.

Compétence
des tribunaux
de Dantzig.

En cette affaire, envoyée devant la Cour par le Conseil de la Société des Nations aux fins d'avis consultatif, et considérée par lui comme d'une certaine urgence, la Ville libre (celle des Parties qui avait le plus d'intérêt à obtenir une solution rapide de l'affaire) sollicita une prorogation de délai. La Cour, à la date du 28 octobre 1927, prorogea le délai au 4 décembre, ce qui entraîna le renvoi de l'affaire à une session extraordinaire, qui devait être tenue au début de 1928.

En la même affaire, à la date du 6 décembre 1927, la Cour, appliquant l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement, décida, à la demande de l'agent de la Ville libre, d'accepter le Mémoire de cette dernière, qui, bien qu'il eût été déposé dans le délai fixé, n'avait été présenté qu'en un seul exemplaire, contrairement à l'article 34 du Règlement de la Cour.

En l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond), le Président, à la date du 8 septembre 1927, et conformément à l'arrêt rendu ce jour sur l'exception d'incompétence en l'affaire, accorda une prorogation de délai, sollicitée par le Gouvernement polonais en vue d'obtenir certains rapports d'experts. Il prorogea de deux mois les délais fixés pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite.

Affaire relative à l'usine de Chorzów — demande en indemnité.

À la date du 7 janvier 1928, en la même affaire, le Président accorda, pour le dépôt de la Réplique, une nouvelle prolongation de délais, afin de faire droit à une demande présentée par l'agent du Gouvernement allemand, ce dernier faisant ressortir que le Contre-Mémoire appelait une réplique détaillée sur un grand nombre de points d'ordre technique ou autre.

Cette prorogation fut accordée par voie d'ordonnance. À la date du 23 mars 1928, sur la demande du Gouvernement polonais, une prorogation d'un mois (7 mai au lieu du 7 avril) fut accordée pour les mêmes motifs et également par voie d'ordonnance au Gouvernement polonais pour le dépôt de sa Réplique.

Une demande ayant été présentée en cette affaire en vue d'obtenir la prorogation à la fin du mois de février du délai imparti à la Pologne pour le dépôt de son Contre-Mémoire (la date primitivement fixée était le 4 février), le Président, afin de permettre à la Cour — au cas où, pour certaines raisons, elle le désirerait — d'inscrire l'affaire au rôle de la treizième Session (extraordinaire), rendit le 3 février 1928 une ordonnance par laquelle il ne prorogea le délai en question qu'au 20 février, laissant à la Cour, lorsqu'elle se réunirait pour sa treizième Session, le soin d'accorder comme elle l'entendrait une prorogation de délais pour les pièces ultérieures de la procédure écrite.

Écoles minoritaires en Haute-Silésie.

À la date du 21 février, la Cour rendit une nouvelle ordonnance par laquelle elle accorda une brève prorogation du délai fixé pour le dépôt de la Réplique (1^{er} mars au lieu du 22 février), mais elle maintint la date (10 mars) primitivement fixée pour le dépôt de la Duplique. Cette décision était inspirée par le motif suivant : la Cour désirait pouvoir examiner l'affaire au cours de sa treizième Session (extraordinaire) afin, si possible, de rendre son arrêt en temps voulu avant l'inscription des enfants aux écoles de minorité pour la nouvelle année scolaire.

En l'affaire du *Lotus*, ainsi qu'en l'affaire relative aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, les Parties, dans le texte du compromis, proposèrent à la Cour de prévoir un délai d'un certain nombre de mois pour le dépôt de telle ou telle pièce de la procédure écrite. La Cour (ou le

Calcul des délais.

Président), tenant compte de cette suggestion, calcula, dans les deux cas, les mois à raison de 28 jours.

Prise en considération, pour la fixation des délais, de la distance à laquelle se trouvent les Parties du siège de la Cour.

En l'affaire, entre la France et le Brésil, relative au paiement, en or, de certains emprunts brésiliens contractés en France — affaire portée devant la Cour par compromis —, le Président, fixant les délais de la procédure écrite, conformément aux propositions énoncées dans le compromis, accorda au Brésil un délai de trois mois pour la présentation des pièces de la procédure écrite (la France ne disposant que d'un délai de deux mois), étant donné le temps plus long qu'exigeait pour le Brésil la transmission des documents.

Dépôt d'un exemplaire corrigé des pièces de la procédure écrite.

A la date du 17 juin 1927, en l'affaire du *Lotus*, le Gouvernement turc demanda l'autorisation de substituer à l'édition originale de son Contre-Mémoire, qui contenait des erreurs d'impression graves et de nature à induire en erreur, une édition rectifiée. L'agent du Gouvernement français, consulté, n'ayant pas soulevé d'objection, la Cour décida d'accepter l'édition corrigée.

Acceptation de documents mentionnés dans une pièce de la procédure écrite mais non déposés en même temps que cette pièce.

En la même affaire, le Gouvernement turc ayant annoncé son intention de déposer, à une date ultérieure, certaines consultations juridiques mentionnées dans le Contre-Mémoire, la Cour, considérant que les articles 40 et 33 du Règlement lui laissaient toute liberté soit de les accepter, soit de les refuser, décida d'autoriser la présentation de ces consultations.

Présentation d'annexes supplémentaires à un Mémoire.

A la date du 27 juin 1927, en l'affaire des concessions Mavrommatis (réadaptation), la Cour autorisa le Gouvernement hellénique à présenter des annexes supplémentaires à son Mémoire, la Partie adverse disposant d'un temps suffisant pour examiner ces nouvelles annexes avant le dépôt de son Contre-Mémoire.

En la même affaire, le Gouvernement hellénique (demandeur) sollicita de la Cour l'autorisation d'apporter un certain nombre d'amendements à son Mémoire, déjà déposé, et après expiration du délai fixé pour le dépôt de cette pièce. La Cour, avant d'accorder cette autorisation, consulta le Gouvernement britannique (défendeur), et ce dernier déclara finalement ne pas s'y opposer, tout en se réservant le droit de présenter ses observations sur ce point.

ARTICLE 43, alinéa 5.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 208.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 46.

Lors de la douzième Session (ordinaire), en l'affaire du *Lotus*, entre la France et la Turquie, affaire introduite par voie de compro-

mis, la Cour décida, à défaut d'accord spécial sur ce point entre les Parties, d'inviter les représentants des deux États à prendre la parole d'après l'ordre alphabétique des noms de leurs pays respectifs.

ARTICLE 44.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 210.)

A la date du 1^{er} octobre 1927, à propos de l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig, il fut décidé qu'en attendant la désignation, par la Ville libre, de son agent en l'affaire, la transmission des pièces à destination de la Ville libre s'effectuerait par l'entremise de la Pologne suivant l'arrangement en vigueur, mais que des doubles seraient directement envoyés à Dantzig, la Pologne en étant informée. Cette manière de procéder était conforme aux précédents établis lors de l'Avis n° 11.

Communica-
tions avec la
Ville libre de
Dantzig.

ARTICLE 46.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 210.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 43.

Lors de l'ouverture de la session ordinaire de 1927, il fut décidé de tenir une audience afin de renseigner le public sur les événements principaux survenus depuis la session précédente, ainsi que sur les décisions prises par la Cour dans l'intervalle entre les deux sessions.

A la date du 13 février 1928, un gouvernement demanda à la Cour de l'autoriser à faire état du rapport relatif à l'amendement de l'article 71 du Règlement de la Cour avant que ce rapport eût été officiellement publié (dans le Quatrième Rapport annuel). La Cour, considérant que la pièce dont il s'agissait était destinée à être publiée, accorda cette autorisation.

En 1927, la Cour décida la publication d'une nouvelle série (Série F) dont le premier volume (F 1) a paru. Cette Série est destinée à fournir un index général des publications de la Série A (Arrêts), de la Série B (Avis consultatifs) et de la Série C (Actes et documents relatifs aux arrêts et avis). Son objet est de faciliter les recherches dans les volumes de ces différentes séries; mais elle ne fait en rien double emploi avec les index analytiques parus dans les volumes de la Série E. Le premier volume de la Série F a trait aux publications suivantes: Publications.

Série A : numéros 1 à 7 ;
» B : » 1 à 13 ;
» C : » 1 à 12.

A la date du 16 juin 1927, il fut décidé de publier, dans la Série A (Arrêts), les trois ordonnances rendues, en l'affaire

sino-belge, les 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927. Ces ordonnances constituent le n° 8 de la Série A.

L'ordonnance rendue, en la même affaire, le 21 février 1928, fut également publiée dans la Série A, sous le n° 14.

A la date du 12 décembre 1927, à propos de la numérotation des volumes de la Série A (numérotation qui ne correspond plus à celle des arrêts), la Cour, en décidant de publier l'ordonnance rendue par elle le 21 novembre 1927 (au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Gouvernement allemand dans l'affaire de Chorzów — demande en indemnité) laissa au Greffier le soin de fixer le numéro de série de cette publication. Cette ordonnance parut dans la Série A sous le numéro 12.

Ordonnances
rendues en
matière de
procédure.

ARTICLE 48.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 211-213.)

A la date du 16 juin 1927, il fut décidé de donner la forme d'ordonnance à la décision prise par la Cour le 15 juin 1927 et portant prorogation des délais en l'affaire sino-belge, relative à la dénonciation du Traité de 1865 (voir également *Statut*, article 23, alinéa 2). Cette ordonnance parut sous le n° 8 dans la Série A des Publications de la Cour (voir *Statut*, article 46).

A partir du 1^{er} janvier 1928, les décisions prises par le Président en matière de fixation et de prorogation de délais, conformément à l'article 33 du Règlement, sont rendues sous forme d'ordonnances.

A la date du 21 novembre 1927, la Cour, par une ordonnance, rejeta la demande introduite par le Gouvernement allemand en vue d'obtenir l'indication de mesures conservatoires en l'affaire de l'usine de Chorzów (demande en indemnité). (Voir également *Statut*, article 41, p. 271.) Cette ordonnance parut dans la Série A sous le numéro 12.

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

A la date du 3 août 1927, lors des audiences en l'affaire du *Lotus*, l'agent du Gouvernement turc sollicita un délai de trois jours en vue de préparer sa réponse à la plaidoirie de l'agent du Gouvernement français. Un délai de deux jours lui fut accordé; mais, au cours du débat qui précéda cette décision, l'avis fut émis que les Parties devaient, en principe, lorsqu'elles se présentaient devant la Cour, être prêtes à prendre la parole sans avoir besoin d'un délai spécial.

En l'affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité — compétence), l'agent du Gouvernement allemand sollicita un délai en vue de préparer sa réponse à la plaidoirie de l'agent du Gouvernement polonais. La Cour, constatant

qu'il existait déjà des précédents dans ce sens et que la procédure relative aux exceptions d'incompétence est une procédure spéciale ne comportant la présentation que d'une seule pièce par chaque Partie — ce qui confère aux plaidoiries une importance plus grande —, décida d'accorder le délai demandé.

En l'affaire des écoles minoritaires de Haute-Silésie, lors de la treizième Session (extraordinaire), la Cour accorda à l'agent du Gouvernement allemand un jour franc pour préparer sa réplique orale. Mais, lors de la séance privée tenue par la Cour pour examiner cette demande, on fit ressortir que les agents devraient, lorsqu'ils se présentent devant la Cour, être complètement préparés.

RÈGLEMENT, ARTICLE 47.

En l'affaire relative aux écoles minoritaires de Haute-Silésie, l'agent du Gouvernement polonais se référa, au cours de sa plaidoirie, à deux pièces qui n'avaient pas été produites. La Cour décida de demander la production de ces pièces.

En l'affaire relative à l'Avis consultatif n° 14 (compétence de la Commission européenne du Danube), la question se posa d'obtenir communication des comptes rendus de travaux préparatoires afférents à certains articles du Traité de Versailles : l'agent de l'un des États intéressés, en effet, ayant, au cours des plaidoiries, cité quelques extraits de ces comptes rendus, le représentant d'un autre État, faisant ressortir que ces documents étaient de caractère secret, protesta contre leur utilisation en tant que moyens de preuve. La Cour chargea le Greffier de s'adresser au ministère des Affaires étrangères de France afin d'obtenir que les citations fussent certifiées conformes et de connaître l'avis de ce ministère sur l'offre faite par l'un des États intéressés de déposer un volume qui, disait-il, contenait les comptes rendus en question. En attendant la réponse à cette demande, la Cour réserva sa décision. Mais, avant que la réponse définitive lui fût parvenue, la Cour avait rendu son avis.

Accès aux
comptes ren-
dus des tra-
vaux prépa-
ratoires du
Traité de
Versailles.

Par la suite, la Cour reçut une lettre émanant du président de la Conférence des Ambassadeurs, dans laquelle ce dernier déclarait que la Conférence avait vivement apprécié la décision adoptée par la Cour de ne pas faire état de pièces qui lui étaient données comme des documents officiels de la Conférence de la Paix de 1919 et pour la production desquelles la Partie intéressée n'avait pas cru devoir s'assurer l'assentiment des Principales Puissances représentées à la Conférence. En même temps, le président de la Conférence des Ambassadeurs transmet à la Cour copie d'une lettre adressée aux représentants à Paris des États signataires du Traité de Versailles. Dans cette lettre, la Conférence, faisant allusion à l'incertitude qui semblait régner quant aux conditions dans lesquelles il

peut être fait un usage public des documents officiels relatifs aux travaux de la Conférence de la Paix, rappelait le caractère confidentiel de ces documents et signalait que l'on ne pouvait en faire un usage public sans avoir obtenu l'assentiment unanime de tous les intéressés ou, au moins, soit celui de la Conférence des Ambassadeurs, soit celui des gouvernements représentés à ladite Conférence.

En 1922 déjà, lors des Avis consultatifs nos 2 et 3, rendus par la Cour à sa session ordinaire, une demande avait été adressée au ministère des Affaires étrangères de France en vue d'obtenir communication des procès-verbaux et documents préparatoires de la Commission du Travail à la Conférence de la Paix, ainsi que des procès-verbaux des séances plénières consacrées par la Conférence à la question du travail. Le ministère transmit, en réponse, les procès-verbaux des séances plénières de la Conférence, mais il fit observer que les autres pièces demandées étaient de nature confidentielle et ne pouvaient être communiquées sans le consentement des Puissances alliées et associées. Par la suite, et à titre exceptionnel, la Conférence des Ambassadeurs autorisa la communication des autres pièces.

En l'affaire du *Wimbledon* (session ordinaire de 1923), une demande fut adressée au ministère des Affaires étrangères de France en vue d'obtenir communication des procès-verbaux et documents, relatifs au canal de Kiel, du sous-comité compétent de la Commission des Ports, Voies d'eau et Voies ferrées de la Conférence de la Paix; allusion fut faite dans la lettre à la réponse favorable qui avait été donnée à la demande analogue présentée lors des Avis consultatifs nos 2 et 3. On fit également ressortir que ces pièces, si la Cour en faisait usage, devaient être communiquées aux Parties. Mais la procédure fut terminée avant que la Cour eût reçu une réponse définitive; la demande fut alors retirée.

ARTICLE 49.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 213.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 48.

En l'affaire du *Lotus*, certains membres de la Cour désirant obtenir copie d'un arrêt par un tribunal turc, la Cour décida (9 août 1927) de charger le Greffier de se renseigner officieusement pour savoir si la pièce désirée pouvait être obtenue immédiatement. Comme tel n'était pas le cas, la Cour décida de ne pas en demander communication.

En l'affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig, la Cour décida, le 20 février 1928, de demander certains renseignements officiels aux agents des Gouvernements polonais et de la

Ville libre de Dantzig. Les renseignements demandés par le Greffier à la suite de cette décision furent sans délai communiqués par les agents.

ARTICLE 53.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 215.)

La Cour, jusqu'à présent, n'a pas eu l'occasion d'appliquer l'article 53, mais, à deux reprises (en juin 1927 et en février 1928), à propos de l'affaire sino-belge relative à la dénonciation par la Chine du Traité de 1865, cette situation faillit se produire, la Chine, à la date fixée, ne déposant pas son Contre-Mémoire et ne faisant aucune communication. Mais, en ces deux occasions, l'agent du Gouvernement belge (demandeur) sollicita une prorogation des délais, représentant cette demande comme conforme au désir du Gouvernement chinois (défendeur) (voir *Statut*, article 43, alinéas 3 et 4).

ARTICLE 54.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 215-218.)

Clôture des débats.

RÈGLEMENT, ARTICLE 31.

Depuis 1925 (affaire Mavrommatis — fond), le Président, lorsqu'il clôt les audiences, déclare qu'il ne prononce pas la clôture des débats afin de réserver à la Cour le droit de poser aux Parties de nouvelles questions au cas où elle le jugerait utile. Le Président prononce la clôture définitive des débats lorsque la Cour, dans son délibéré, s'est convaincue qu'elle n'a pas besoin de renseignements complémentaires.

C'est à la suite de l'expérience acquise que la Cour a adopté la méthode actuellement suivie par elle en matière de délibéré sur ses arrêts et avis consultatifs ; mais elle en a essayé d'autres et n'est liée à aucune en particulier. La pratique actuelle, qui est donc sujette à modifications, est en résumé la suivante :

Élaboration du jugement ; secret des délibérations.

Les débats oraux une fois terminés, la Cour, en règle générale, procède à un échange de vues préliminaire, destiné à mettre en lumière les points les plus importants de l'arrêt ou de l'avis à rendre. Chacun des membres de la Cour expose ensuite, dans une note écrite, l'opinion provisoire à laquelle il est arrivé ; les différentes notes sont communiquées simultanément à tous les membres de la Cour. Le Président rédige un résumé où sont indiqués les points principaux de toutes les notes, et ce résumé sert de base aux débats en Chambre du Conseil. Lorsque ce résumé a été discuté point par point, et que la Cour a procédé à des votes préliminaires sur toutes les questions essentielles, un comité de rédaction est constitué ;

il se compose du Président, qui en fait partie de droit, et de deux autres membres, désignés au scrutin secret ; le Greffier a également toujours pris part à ses travaux. Sur la base des décisions provisoires adoptées par la Cour, le Comité de rédaction établit un projet d'arrêt ou d'avis qui est communiqué à tous les membres de la Cour. Ceux-ci rédigent alors et font distribuer tous les amendements ou observations que leur suggère le projet ; puis, au cours d'une séance en Chambre du Conseil, convoquée par le Président, le projet du Comité de rédaction est examiné point par point, ainsi que les amendements proposés. Ceux-ci, lorsqu'ils sont adoptés, sont renvoyés au Comité de rédaction qui les insère dans le texte du projet et établit un texte définitif lu devant la Cour et définitivement approuvé par elle. Le texte définitif de l'arrêt, établi en l'une des langues officielles, est traduit en l'autre langue, et la Cour, en Chambre du Conseil, approuve la traduction.

Lors de la délibération relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (douzième Session ordinaire), la Cour se départit un peu de la procédure indiquée ci-dessus : en effet, la première lecture du projet établi par les soins du Comité de rédaction eut lieu avant que les amendements eussent été déposés. Il fut décidé que ces amendements seraient ou bien présentés au fur et à mesure de la lecture ou bien remis assez tôt au Comité de rédaction pour que ce dernier pût les considérer avant d'établir le projet destiné à la seconde lecture. A la fin de la première lecture, la Cour se prononça par un vote provisoire sur le plan général du projet d'arrêt, sous réserve des modifications que le Comité de rédaction pourrait y introduire à la suite des amendements faits par les membres de la Cour.

ARTICLE 55, alinéa 2.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 218.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 13, alinéa 2, deuxième phrase.

L'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Lotus* fut le premier arrêt ou avis à l'occasion duquel le Président de la Cour eut à faire usage de sa voix prépondérante. A cet égard, la formule adoptée, conformément à l'alinéa premier de l'article 62 du Règlement, fut la suivante :

« La Cour . . .
décide, les voix étant également partagées, par la voix prépondérante du Président . . . ».

Opinions dissidentes.

ARTICLE 57.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 218-219.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 62, alinéa 2, et sous-alinéa 10 (article 71).

Il fut reconnu, le 1^{er} décembre 1927, que les opinions dissidentes pouvaient être rédigées indépendamment de l'arrêt de

la Cour, que leur objet était d'indiquer les motifs pour lesquels un juge n'était pas d'accord avec la majorité de ses collègues, et que ces opinions dissidentes n'étaient pas destinées à constituer une critique motivée de l'arrêt ou de l'avis.

A la date du 17 février 1928, la Cour adopta à cet égard la résolution suivante :

« La Cour,

Vu l'article 57 du Statut,

Vu les articles 31, dernier alinéa, 62, dernier alinéa, et 71, deuxième alinéa, du Règlement de la Cour,

Considérant que les avis dissidents doivent être connus par la Cour avant qu'elle adopte définitivement le texte de ses arrêts et avis ;

Considérant, d'autre part, que les avis dissidents sont destinés uniquement à exprimer les motifs pour lesquels les juges estiment ne pouvoir se rallier à l'opinion de la Cour, et que cette opinion sera en règle générale fixée dans tout ce qu'elle a d'essentiel dès l'adoption en première lecture du projet d'arrêt ou d'avis ;

Décide :

que, sauf exception expressément admise par la Cour, le délai pour la présentation des opinions dissidentes sera fixé après la première lecture du projet d'arrêt ou d'avis de manière à faire coïncider la présentation des opinions dissidentes avec la présentation du projet d'arrêt ou d'avis établi en vue de la seconde lecture. »

Lors du prononcé de l'arrêt en l'affaire du *Lotus*, la question se posa de savoir si les juges dissidents devaient donner lecture en audience de leur opinion individuelle. Il fut décidé que chacun des juges dissidents demeurerait entièrement libre de donner ou non lecture de son opinion. Dans la pratique, certains juges, ou bien se sont bornés, pour des raisons d'opportunité, à résumer de vive voix leur opinion, ou bien ont renoncé à leur droit d'en donner lecture (en l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube, l'avis de la Cour étant très volumineux, des trois juges qui avaient joint à l'avis des observations ou une opinion dissidente, l'un résuma ses observations, l'autre renonça à son droit d'en donner lecture et le troisième se borna à donner lecture des conclusions de son opinion dissidente). En l'affaire relative à l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8, le seul juge qui avait joint à l'arrêt une opinion dissidente en donna lecture *in extenso* ; mais, par contre, en l'affaire relative aux écoles minoritaires de Haute-Silésie, tous les juges dissidents renoncèrent à leur droit de donner lecture de leur opinion.

Lecture des opinions dissidentes à l'audience consacrée au prononcé de l'arrêt ou de l'avis.

ARTICLE 58.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 219.)

RÈGLEMENT, ARTICLES 63, 65.

Normalement, les agents des Parties ou des gouvernements intéressés assistent à l'audience de la Cour consacrée au prononcé de l'arrêt ou de l'avis, ou s'y font représenter. Toutefois, lors de la douzième Session ordinaire, les agents de certains États, bien qu'ils eussent été dûment prévenus, n'assistèrent pas à l'audience et ne s'y firent pas représenter; le Greffier, en conséquence, dut adresser à ces agents l'exemplaire officiel de l'avis de la Cour par l'entremise des représentants diplomatiques à La Haye de leurs gouvernements.

ARTICLE 59.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 219-220.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 64.

- 7) Dans l'Arrêt n° 8 (Série A, n° 9, pp. 20-21, 23, 26-27, 28, 30-31), la Cour se réfère à plusieurs reprises à ses Arrêts antérieurs n°s 6 et 7 relatifs à l'usine de Chor-zów et se fonde sur ces arrêts; à la page 24 elle cite l'Arrêt n° 5 afin de démontrer que le représentant de l'État défendeur n'est pas fondé à tirer de ce jugement les conclusions qu'il avance.
- 8) Dans l'Arrêt n° 9 (Série A, n° 10), la Cour (p. 16) se réfère à un principe général énoncé par elle en divers arrêts et avis antérieurs quant à l'utilité des travaux préparatoires pour interpréter les termes d'une convention.
- 9) Dans l'Arrêt n° 10 (Série A, n° 11), la Cour (p. 14) explique que l'affaire dont elle est saisie n'est pas la continuation de celle dont elle s'est occupée dans ses Arrêts n°s 2 et 5 et qu'il ne s'ensuit donc pas que la compétence admise par la Cour lors de l'Arrêt n° 2 existe également en la présente affaire. Aux pages 14-19, la Cour se réfère à l'interprétation donnée par elle dans ses Arrêts n°s 2 et 5 de certains articles du mandat sur la Palestine, — interprétation «découlant nettement des deux arrêts précédents» et dont elle ne voit aucune raison pour se départir.
- 10) Dans l'Avis consultatif n° 14 (Série B, n° 14), la Cour (p. 28) mentionne et confirme la règle appliquée par elle dans ses décisions précédentes et selon laquelle il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires pour interpréter un texte suffisamment clair par lui-même. En outre (p. 36), la Cour se réfère à la doctrine établie par elle dans ses arrêts précédents et selon laquelle les

restrictions de l'exercice du droit de souveraineté, acceptées par traité, ne peuvent être considérées comme une violation du droit de souveraineté.

- II) Dans l'Arrêt n° 12 (Série A, n° 15), la Cour (pp. 23-24) se réfère aux observations faites par elle dans son Arrêt n° 5, savoir qu'elle reconnaît comme suffisante pour établir sa compétence la simple déclaration, faite par le défendeur au cours de la procédure, d'accepter cette compétence; elle indique ensuite que la volonté de soumettre un différend à la Cour peut résulter non seulement d'une déclaration expresse, mais encore d'actes concluants.

ARTICLE 60.

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 218, 220-221.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 66 (nos 2, 3, 4, 5).

A la date du 22 octobre 1927, au sujet de la demande présentée par le Gouvernement allemand en vue d'obtenir une interprétation des Arrêts nos 7 et 8, la Cour estima que la requête en interprétation, aux fins des alinéas 2 et 4 de l'article 66, devait être considérée comme comprenant le Mémoire. Les observations du défendeur, prévues par l'article 66 du Règlement (2^{me} alinéa, deuxième phrase), correspondent par conséquent au Contre-Mémoire visé par l'article 38. Il s'ensuivait en l'espèce que, dans le délai fixé pour le dépôt de ces observations, le défendeur (en l'affaire le Gouvernement polonais) pouvait, soit répondre au fond, soit soulever une exception préliminaire.

RÈGLEMENT, ARTICLE 66.

Lors de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8, introduite par le Gouvernement allemand, comme il était possible de considérer les observations déposées par le Gouvernement polonais conformément à l'article 66 du Règlement comme soulevant certaines exceptions préliminaires, tout en entrant en même temps dans la discussion du fond, la Cour, à la date du 9 novembre 1927, adopta une résolution se référant à l'article 60 du Statut ainsi qu'aux articles 66 et 38 du Règlement et invitant le Gouvernement allemand à présenter, pour le 21 novembre, « un exposé écrit contenant avec un supplément d'information (cf. *Règlement*, article 66, alinéa 2, phrase 4) sur les conclusions de sa requête, ses observations (cf. *Règlement*, article 66, alinéa 2, phrase 3) et conclusions (cf. *Règlement*, article 38, alinéa 3) au sujet des observations soumises par le Gouvernement polonais », et invitant en même temps le Gouvernement polonais « à présenter dans le même délai un

Application de l'article 66 du Règlement de la Cour et analogie avec l'article 38 du Règlement.

supplément d'information sur les conclusions de la requête du Gouvernement allemand ».

Dans les lettres adressées aux deux États intéressés, l'attention de ces derniers fut attirée sur le caractère spécial et urgent de la procédure en interprétation d'un arrêt.

La Cour ne se prononça pas à ce moment sur le point de savoir s'il y aurait ou non une procédure orale en l'affaire, mais elle fixa provisoirement une date pour l'ouverture de cette procédure, au cas où il serait décidé d'en tenir une.

Le 23 novembre 1927, en la même affaire, la Cour, constatant que le Règlement lui laissait toute liberté en cette matière, décida de tenir en l'affaire des débats oraux.

Il fut spécifié à l'audience que les Parties seraient libres de discuter l'affaire dans sa totalité (c'est-à-dire aussi bien, le cas échéant, les exceptions préliminaires que le fond).

La première demande en interprétation d'un arrêt dont la Cour ait été saisie fut présentée par la Grèce, qui sollicita de la Cour l'interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du Traité de Neuilly, affaire entre la Grèce et la Bulgarie soumise à la Chambre de procédure sommaire). En cette affaire la Chambre décida, le 3 mars 1925, que la décision rendue par la Cour sur la demande en interprétation revêtirait la forme d'un arrêt. Cette décision est maintenant incorporée dans le Règlement.

En la même affaire, la Chambre décida que M. Loder (ancien Président de la Cour, et par conséquent de la Chambre, qui avait présidé aux délibérations de la Chambre de procédure sommaire afférentes à l'arrêt primitif [Arrêt n° 3]), conserverait la présidence, malgré la présence sur le siège du Président de la Cour, durant les délibérations consacrées à l'examen de la demande en interprétation (cf. Troisième Rapport annuel, p. 175). Il fut d'abord estimé que la disposition actuellement en vigueur (Règlement, article 66, alinéa 3, dernière phrase) étendait ce principe à tous les juges.

Application
de l'article 13
du Statut.

Mais, lors de la douzième Session ordinaire, à propos de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8, introduite par le Gouvernement allemand, la question fut soulevée de savoir si, aux fins de cette interprétation, il serait nécessaire de convoquer tous les juges ayant siégé lors des deux arrêts dont l'interprétation était sollicitée. A la date du 22 octobre 1927, la Cour décida à cet égard qu'il n'était pas nécessaire de convoquer tous les juges titulaires et suppléants qui avaient siégé lors du prononcé des Arrêts nos 7 et 8. Cette décision se fondait sur le point de vue suivant : l'article 13 du Statut ne vise que les juges qui ont cessé d'appartenir à la Cour ou, le cas échéant, à l'une des Chambres, et la référence à l'article 13 qui figure à l'article 66 du Règlement n'aurait autorisé à

convoquer les juges ayant siégé lors des Arrêts nos 7 et 8 que si ces derniers avaient cessé d'appartenir à la Cour. On fit observer également que la procédure en interprétation de l'arrêt, de même que la procédure relative aux objections préliminaires, était une procédure sommaire ; la demande en interprétation ne constituait pas la suite de la procédure primitive, mais ouvrait une procédure distincte dont le caractère urgent n'admettait pas les retards qui pourraient résulter d'une interprétation *lato sensu* de la condition posée par la dernière phrase du n° 3 de l'article 66 du Règlement.

La Cour était donc compétente telle qu'elle était alors composée avec l'addition de juges *ad hoc* qui, étant donné la décision mentionnée plus haut, ne devaient pas nécessairement être les mêmes que ceux qui avaient participé à l'élaboration des Arrêts nos 7 et 8. En conséquence, le Greffier

1) avisa les Parties que les dispositions de l'article 35, n° 1, du Règlement, relatives à la désignation d'un agent et à l'élection d'un domicile au siège de la Cour, s'appliquaient par analogie en matière d'interprétation d'un arrêt ;

2) informa les Parties de leur droit de désigner un juge *ad hoc*, conformément à l'article 31 du Statut ; il leur rappela en même temps les noms des juges *ad hoc* qu'elles avaient désignés dans les affaires relatives aux Arrêts nos 7 et 8, arrêts dont l'interprétation était sollicitée ;

3) fit ressortir que le délai imparti à la Pologne pour le dépôt de ses observations relatives à la demande en interprétation introduite par le Gouvernement allemand correspondait, dans la procédure en interprétation, aux délais accordés, conformément à l'article 38, alinéa premier, du Règlement, pour le dépôt du Contre-Mémoire dans les procédures ordinaires.

SECTION II.

PROCÉDURE CONSULTATIVE

RÈGLEMENT, ARTICLES 71-74. (Voir Troisième Rapport annuel, pp. 224 à 229.)

Amendement
apporté à
l'article 71 du
Règlement.

A la date du 7 septembre 1927, la Cour, sur la base du rapport d'un Comité composé de trois de ses membres, adopta un amendement à l'article 71 du Règlement, portant application de l'article 31 du Statut en matière consultative, lorsqu'il s'agit d'un différend actuellement né. Cet amendement, qui renversait la décision prise par la Cour à sa onzième Session, lors de la revision du Règlement (voir note ci-dessus), entra immédiatement en vigueur. (Pour le texte de l'amendement, le compte rendu des débats et le rapport du Comité, voir le chapitre II, *Statut et Règlement*, du présent volume.)

Le premier cas d'application de ce nouvel article du Règlement fut celui de l'avis consultatif demandé par le Conseil au sujet de la compétence des tribunaux de Dantzig. La Pologne, et aussi la Ville libre de Dantzig qui, depuis 1922, avait été reconnue comme une entité juridique capable d'ester devant la Cour, eurent donc le droit de désigner un juge *ad hoc*. Les deux Gouvernements intéressés furent, en conséquence, informés de leur droit. A cet égard on se demanda si une objection soulevée contre l'application, en un cas donné, de la nouvelle disposition de l'article 71, était une question administrative et pouvait être simplement énoncée par lettre, ou bien si cette objection devait être présentée par requête conformément aux règles de la procédure judiciaire. Le Greffier fit savoir au Gouvernement intéressé que le recours à la seconde voie s'imposerait. (Mais la Cour, en cette affaire, ne fut saisie d'aucune requête à cet effet.)

Note : A la onzième Session (ordinaire), lors de la revision du Règlement, il fut proposé d'ajouter à l'article 71 une disposition appliquant, par analogie, les principes de l'article 31 du Statut, dans le cas où un avis consultatif aurait trait à un différend actuellement né. Certains membres de la Cour considéraient cette adjonction à la fois comme légitime et désirable, étant donné que le soin avait été laissé à la Cour (Statut, article 30) de régler tout ce qui avait trait à la procédure consultative. L'avis prévalut, néanmoins, à cette époque, que la question touchait à la constitution de la Cour et qu'elle

restait, par suite, en dehors du domaine de compétence de cette dernière (Statut, article 25). L'adjonction proposée fut repoussée, la majorité de la Cour estimant que l'article 31 du Statut n'était pas applicable à la procédure consultative. (Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, addendum, pp. 185-193.)

En l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig, l'agent de la Ville libre demanda, par lettre, si l'intention de la Cour était que des Contre-Mémoires fussent déposés en cette affaire ; la Cour, à la date du 15 décembre 1927, décida de ne demander aucune pièce supplémentaire aux gouvernements intéressés ; si, toutefois, l'un d'eux ou tous les deux attachaient du prix au dépôt de Contre-Mémoires, le délai pour le dépôt de cette seconde pièce serait fixé au 15 janvier 1928. L'agent du Gouvernement polonais fut, en conséquence, avisé également de cette décision.

Décisions et usages ayant trait à l'article 73 du Règlement.

Les Contre-Mémoires n'ayant pas été déposés, le Président, au nom de la Cour, décida formellement d'inviter les deux intéressés à présenter des exposés oraux, transformant ainsi en une obligation le choix qui leur avait été laissé de faire ou non ces exposés.

En l'affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube, le Greffier signala au Gouvernement français et aux autres gouvernements intéressés que la Cour avait expressément reconnu l'application par analogie, en matière consultative, de l'article 34 du Règlement.

En cette affaire, le Greffier, de même, attira l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que l'article 47 du Règlement s'appliquait également à la procédure consultative ; en outre, à l'occasion d'une demande présentée par l'un des intéressés en vue d'obtenir la traduction, en l'une des langues officielles de la Cour, d'une pièce déposée en l'autre langue officielle, on fit ressortir que l'article 37 du Règlement s'appliquait également par analogie. Dans la même affaire, l'attention de l'agent d'un des gouvernements intéressés fut attirée sur l'article 40 du Règlement (n° 5, 2^{me} alinéa).

En la même affaire, lors de la douzième Session, le Greffier fit observer au représentant de l'un des États intéressés que l'article 23 du Statut, qui imposait à la Cour l'obligation de terminer avant de se séparer l'examen des affaires inscrites au rôle de la session, s'appliquait également, sans aucun doute, en matière d'avis consultatif.

On fit ressortir en même temps que, le Conseil ayant demandé à la Cour un avis consultatif, le prononcé de cet avis ne pouvait être indûment retardé sans le consentement de cet organisme.

Au sujet de la procédure consultative et de l'article 73 du Règlement, il fut rappelé que cet article ne conférait pas aux intéressés le droit de déposer des répliques écrites et qu'en cette procédure toute prorogation des délais impartis devait être considérée comme une mesure extraordinaire.

SECTION III.

AUTRES ACTIVITÉS

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 230-231.)

5) Aux termes d'un traité de conciliation conclu entre la Suède et la Colombie, la désignation de certains membres de la commission de conciliation, en cas de désaccord entre les deux États, incombe au Président en fonctions de la Cour permanente de Justice internationale. Conformément aux précédents, le Président, sollicité, a accepté cette mission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
DU CHAPITRE VI

ABRÉVIATIONS :

B. I. T. Bureau international du Travail.
S. d. N. Société des Nations.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume</i> ¹ .	<i>Pages.</i>
ADMINISTRATIVES (QUESTIONS—):				
Budget	33	26	3	196
	33	—	4	267-268
Papier timbré et frais de justice	33	26	3	196
Presse	21	24	3	183
	46	43	3	210
Publications	46	43	3	210-211
	46	43	4	279-280
Représentation de la Cour à l'Assemblée, etc.	33	26	3	196
	33	26	4	267-268
ASSESEURS :				
Consultative (Pas d'asseseurs en matière —)	26-28	7	3	190
Décisions relatives à la désigna- tion et au choix des —	26-28	7	3	190
Déclaration solennelle	20	8	3	179
Présence en Cour plénière	26-28	7	3	190
Rémunération	32	—	3	195
Rémunération lorsqu'ils siègent à la demande des Parties	26-28	35	3	191
CHAMBRES :				
<i>Procédure sommaire :</i>				
Convocation des membres (Amendement au Règlement, relatif à la —)	29	68, 69	3	191-192
Décisions de procédure	29	68, 69	3	191-192
Dérogation au Règlement	29	68, 69	3	191-192
Élection des membres de — : voir <i>Élections</i> .				
Élévation d'un litige à la Cour plénière	29	—	3	191-192

¹ 3 = *Troisième Rapport annuel*.

4 = *Quatrième* » » , c'est-à-dire le présent volume.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
CHAMBRES (suite) :				
<i>Procédure sommaire (suite) :</i>				
Notification par une Partie ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé	29	68, 69	3	191-192
Présidence de la Chambre	29	68, 69	3	191-192
Procédure écrite (Amendement au Règlement, relatif à la —)	29	68, 69	3	191-192
Requête urgente (Décision au sujet d'une —)	29	68, 69	3	191-192
Sessions	29	—	3	191-192
<i>Spéciales :</i>				
Convocation de juges rempla- çants	26-28	14	3	191
Demande de recours à la Chambre émanant d'une Partie	26-28	—	3	189-190
Élection des membres de — : voir <i>Élections</i> .				
Transit et communications (Affaires de —)	26-28	7	3	190
Travail (Affaires de —) ; rela- tions avec le B. I. T.	26	7	3	190
COUR :				
Audience publique de la — pour faire connaître les acti- vités de la Cour depuis les sessions précédentes	46	43	4	279
Communications en prove- nance et à destination de la —	44	—	3	210
	44	—	4	279
Compétence :				
Collection des Textes gouver- nant la —	36, 37		3	200
(Lettres aux gouverne- ments)	36, 37	—	4	269
Exceptions d'incompétence	36-38	38	3	200-201
Composition :				
Augmentation du nombre des juges	3	—	3	174
Vacances à remplir	14	1	3	175

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
COUR (<i>suite</i>) :				
Conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États non Membres de la S. d. N.	35	35	3	197-198
Frais : Contribution des Parties	35	35	3	198-199
	35	35	4	268
Institution de la —	1	—	3	174
Ordonnances relatives à :				
Direction du procès	48	33	—	211-212
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	48	33	4	280-281
Mesures conservatoires	41	57	3	205
	41	57	4	271
Production de documents	49	48	3	213
Parties devant la Cour : voir <i>Parties</i> .				
Privilèges accordés à la Cour par les autorités du lieu où elle siège	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Publications de la — :				
voir <i>Publications</i> , sous <i>Administratives (Questions —)</i> .				
Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la Cour	—	—	3	230
	—	—	4	293
Quorum :				
L'abstention d'un juge n'affecte pas le quorum	25	30	3	188-189
Décision concernant l'exclusion de juges <i>ad hoc</i>	25	30	3	188-189
Rapport annuel	46	43	3	210-211
Communication à un gouvernement d'une information destinée à paraître ultérieurement dans le Rapport annuel	46	43	4	279
Règlement : voir <i>Règlement</i> .				
Rôle des affaires : voir <i>Sessions</i> .				
Sessions de la — : voir <i>Sessions</i> .				
Siège de la —	22	12, 19	3	183
ÉLECTIONS :				
(En vertu des articles 21, 26, 27 et 29.)				
Époque des élections	21	9, 14	4	263

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
GREFFE :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
Instructions pour le Greffe	21	21	3	182
Exception en matière de congé	21	20	4	263-264
Interprètes, présence des — en				
Chambre du Conseil	54	31	3	217
Maladie, frais de —	21	21	3	182
Nominations	21	20	3	181
	21	20	4	263-264
Prévoyance, Caisse de —				
(S. d. N.)	21	21	—	182
	32	—	3	194
Privilèges des fonctionnaires	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Situation extérieure des fonctionnaires supérieurs	19	—	4	262-263
Traitements	21	21	3	182
Réduction des —	21	21	4	264
Tribunal administratif, S. d. N.	21	21	3	182
GREFFIER et GREFFIER-ADJOINT :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
Domicile	22	12, 19	3	183
Fonctions	21	26	3	183
Nomination	21	17	3	181
	(2, 3)	—		174
Pension	32	—	3	195
Présence en Chambre du Conseil	54	31	3	217
Remplacement en cas d'absence	21	22	3	183
Traitement	32	—	3	194-195
JUGES et JUGES SUPPLÉANTS :				
Absence, pour divers motifs	25	—	3	187-188
	25	—	4	265-266
— <i>ad hoc</i> : voir <i>Juges nationaux</i> .				
Augmentation du nombre des —	3	—	3	174
Convocation de juges suppléants	25	3	3	188
Convocation de juges suppléants pour la revision du Règlement	15	2	3	176
	30	Préambule		193
Ordre de convocation	25	3	4	266

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
JUGES et JUGES SUPPLÉANTS				
<i>(suite)</i> :				
Déclaration solennelle	20	5	3	179
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
Démission	14	—	4	262
Disqualification des — : voir <i>Incompatibilité de fonctions.</i>				
Droit pour les juges suppléants de voter sur certaines ques- tions	15	2	3	176
Durée du mandat	13	—	3	175
Les juges continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis	60	66	3	221
	25	—	4	265-266
(L'article 13 du Statut n'est pas applicable dans la pro- cédure d'interprétation)	60	66	4	288-289
Vacances à remplir	14	1	3	175
Élections	4-12	—	3	174-175
Frais de voyage	32	—	3	195
Incompatibilité de fonctions	16, 17	—	3	177-178
	16, 17	—	4	262
Abstention ou disqualifica- tion	24	—	3	186-187
Pensions	32	—	3	195
Préséance	15	2	3	176
Négociations et accord rela- tifs à la situation exté- rieure	19	—	4	262-263
Présence des juges suppléants	25	3	3	188
Privilèges	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Qualifications	2	—	3	174
Rémunération	32	—	3	194-195
Enquête concernant la rému- nération des juges sup- pléants	32	—	3	195
Révocation d'un juge	18	6	3	178
Convocation des juges sup- pléants pour décider de la —	15	2	3	176
Situation extérieure : voir <i>Préséance.</i>				

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
JUGES NATIONAUX :				
Déclaration solennelle	20	5	3	179
	31	5	—	194
Présence	31	—	3	193-194
	31	—	4	267
	35	35	4	268
Non requise pour l'élabora- tion des Ordonnances	31	—	4	267
Requise pour se prononcer sur la jonction des excep- tions au fond	31	—	4	267
	36-38	38	4	268
Procédure consultative :				
Application de l'article 31 du Statut	—	71	4	290
(Antérieurement l'arti- cle 31 ne s'appliquait pas)	—	71	3	225-226
	—	71	4	290-291
Quorum (Les juges nationaux ne sont pas comptés pour le calcul du —)	25	30	3	188-189
Rémunération	32	—	3	195
PARTIES DEVANT LA COUR :				
Capacité d'ester en justice devant la Cour :				
Requêtes émanant d'heimat- losats	34	—	3	197
Requêtes émanant d'autres personnes privées	34	—	3	197
Communication d'une insti- tution non officielle	34	—	3	197
Contribution aux frais	35	35	3	198-199
	35	35	4	268
Défaut	53	—	3	215
	53	—	4	283
	58	63, 65	4	286
Demande aux Parties d'infor- mations additionnelles	48	47	4	281
	49	48	4	282-283
Domicile des agents	42	35	3	205-206
	42	35	4	271-272
États Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PARTIES DEVANT LA COUR (<i>suite</i>) :				
États non Membres de la				
S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
	35	35	4	268
Déclaration d'acceptation de				
la juridiction de la Cour	35	35	3	199
Frais à payer	64	56	3	223
Ordre des plaidoiries	43 (5)	46	4	278-279
Production de documents				
secrets	48	47	4	281-282
Représentants des —	42	35	3	205
	42	35	4	271-272
PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT :				
Élection :				
Présence des juges sup-	21 (1)	9	3	180
pléants pour l'élection	15	2	3	176
Fonctions du Vice-Président	21 (1)	11	3	180
Pouvoirs et fonctions du Prési-				
dent :				
Convocation de sessions				
extraordinaires	13	—	3	175
Direction des débats	45	29	3	210
Domicile	22	12, 19	3	183
Durée du mandat	13	—	3	175
Ordonnances rendues pen-				
dant que la Cour ne siège				
pas	48	33	3	211-212
	41	57	—	205
Remplacement s'il est de la				
nationalité d'une des Par-				
ties en cause	24	—	3	186
Voix prépondérante	55 (2)	13	3	218
	55	13 (2)	4	284
Requêtes adressées au Prési-				
dent (pour la nomination				
d'arbitres, etc.)	—	—	3	230
	—	—	4	293
Sortant (Président —)	13	—	3	175
	15	2	3	176
PROCÉDURE :				
A. <i>Contentieuse.</i>				
B. <i>Consultative.</i>				
A. — Contentieuse.				
Audiences :				
Clôture des —	54	31	3	215-216
	54	31	4	283-284

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
<i>(suite)</i> :				
Comptes rendus des —	47	55	3	211
Direction des —	45	29	3	210
Publicité ou huis-clos	46	43	3	270
	46	—	4	279
Procédure en général	43 (1)	32	3	206
Communications avec les gouvernements	44	—	3	210
Conservatoires : voir <i>Mesures conservatoires.</i>				
Délais et extension des délais	43 (3, 4)	33	3	206-208
	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)	33	4	274-278
Délibérations :				
Comptes rendus des —	54	31	3	217
Procédure des —	54	31	3	215-217
	54	31	4	283-284
Domicile des agents des Parties	42	35	3	205-206
	42	35	4	271-272
Exceptions	36	38	3	200-201
Jonction au fond	36-38	38	4	268
Procédure d'urgence	36-38	38	4	268-269
Interprétation : voir <i>Jugement et Langues employées à la Cour.</i>				
Intervention :				
Intérêt d'ordre juridique	62	58	3	221
Interprétation d'une convention	63	60	3	222-22
Introduction de l'instance :				
par compromis	40	36	3	204
par requête	40	36	3	203-204
Jonction de requêtes	40	36	3	204
Jonction des exceptions au fond : voir <i>Exceptions.</i>				
Jugement :				
Contenu du —	56	62	3	218
— déclaratoire	63	62	3	223
<i>Ex æquo et bono</i>	38	61	3	201
Force obligatoire et valeur des précédents	59	64	3	219-220
	59	64	4	286-287

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
<i>(suite) :</i>				
Interprétation et revision	60	66	3	220-221
	60	66	4	287-289
(Application par analogie de l'article 38 du Règlement)	60	66	4	287
Majorité	55 (I)	62	3	218
Opinions dissidentes	57	62, 31	3	218-219
Lecture en public	57	—	4	285
Soumission des —	57	62	4	284-285
Prononcé et notification	58	63, 65	3	219
	58	63, 65	4	286
Vote	55	13 (2)	4	284
Langues employées à la Cour	39	37, 44	3	201-203
	39	—	4	269-271
Interprétation	39	44	4	270-271
Traduction	39	37	4	270
Mesures conservatoires,				
Ordonnances pour —	41	—	3	205
	41	57	4	271
Notification aux États non Membres de la S. d. N.	35	36	3	199
Notification par l'une des Parties ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé	43 (3, 4)	33	3	208
Opinions dissidentes : voir <i>Jugement</i> (ci-dessus).				
Ordonnances rendues par la Cour ou le Président :				
pour la direction du procès	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)	33	3	206-208
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	48	33	4	280-281
pour les mesures conservatoires	41	—	3	205
pour la production de pièces	49	48	3	213
Publication des —	46	43	4	279-280
<i>Procédure :</i>				
Accès aux comptes rendus secrets au cours de la procédure	48	47	4	281-282

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
<i>(suite)</i> :				
Écrite :				
Communication des pièces de procédure écrite	43 (3, 4)	—	3	206-208
Documents corrigés et additionnels	43 (3, 4)	33	4	274-278
	43 (2)	35	4	272
Impression de documents par les soins de la Cour	43 (2)	33, 34	4	272-274
Organisation de la procédure écrite	43 (2)	34, 39, 40	3	206
Présentation en vertu d'un compromis	—	39	4	274
Retrait de documents par les Parties	43 (2)	34, 39, 40	3	206
Orale (Modifications à la procédure —) :				
	43 (1)	32	3	206
Compte rendu de la —	43 (5)	54	3	209
Délais pour la préparation des plaidoiries	48	33	3	211-212
Nombre des plaidoiries autorisées	42	35	3	205
Ordre des plaidoiries	43 (5)	46	3	208
	43 (5)	46	4	278-279
Procédure sommaire : voir <i>Chambres</i> .				
Procès-verbaux : voir <i>Délibérations</i> , Comptes rendus des — ; et <i>Audiences</i> , Comptes rendus des —.				
Représentation des Parties	42	35	3	205
	42	35	4	271
Revision : voir « Interprétation », sous <i>Jugement</i> .				
Sessions : voir <i>Sessions</i> .				
Témoins et preuves :				
Application par analogie de l'article 47 du Règlement	48	47	3	212
Communication des preuves aux Parties	48	47	3	212

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE) (<i>suite</i>):				
Déclaration solennelle et secret professionnel	51	50	3	214
Demande par la Cour aux fins de produire des documents additionnels	48 49	47 48	4 4	281-282 282-283
Documents secrets, pro- duction de —	46 48	43 47	3 4	210 281-282
Enquêtes et expertises	50	53	3	214
Interrogation des témoins	51	51	3	214-215
Non-recevabilité d'un témoi- gnage signé par procu- ration	48	54	3	213
Ordonnances de la Cour pour la production de —	49	48	3	213
Objections des Parties à un témoignage	48	47	3	212
Refus de recevoir de nou- velles preuves	52	52	3	215

B. — **Consultative.**

Application par analogie à la procédure consultative des articles du Statut et du Règlement :				
En général	—	73	3	224-225
Règlement : Articles 23, 34, 37, 40 et 47	—	73	4	290-291
Statut :				
Article 23	23	—	3	183-186
Article 26	26-28	—	3	189-191
Article 31 (nomination de juges nationaux en procédure consulta- tive)	31	71	4	267
Articles 62 et 63 (inap- plicables en matière consultative)	—	73	3	227
Assesseurs (Présence des —)	26-28	7	3	190
Audiences :				
Admissibilité de demandes aux fins d'audience	45	29	3	210
Direction par le Président	—	73	3	227

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONSULTATIVE)				
<i>(suite) :</i>				
Avis consultatifs .				
Communication à la				
S. d. N.	—	74	3	225
Notification	—	74 (2)	3	224
Pouvoir de rendre ou de refuser de rendre un avis	—	74	3	228-229
Précédents, valeur donnée aux —	59	64	3	219-220
Prononcé et communica- tion des —	58	63, 65	4	285
Refus d'accepter un docu- ment qui retarderait le prononcé de l'avis	23 (2)	—	3	185
Délibérations (Procédure pour les —)	54	31	3	215-217
Experts (Convocation d'—)	43	46	3	208
	51	51	3	214-215
Frais (Remboursement aux gouvernements des —) pour la production d'infor- mations	64	56	3	223
Intervention	62	59	3	221-222
Juges nationaux (Admissibi- lité de —) en —	—	71	3	225-226
	—	71	4	290
Langues employées à la Cour	39	37	3	201-202
	39	37	4	270
Opinions dissidentes	57	62, 31	3	218-219
Lecture en public	57	—	4	285
Soumission des —	57	71	4	284-285
Ordonnances de la Cour ou du Président en matière de procédure	43	33	4	274
	48	—	4	280
Organisations internatio- nales (Admissibilité de témoignages des —)	34	—	3	197
	—	73	3	227-228
<i>Procédure :</i>				
Écrite :				
Admissibilité de la —	—	73	3	224-225
	—	73	4	290-291
Communication des pièces	43 (3, 4)	42	3	206

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONSULTATIVE)				
<i>(suite) :</i>				
Décisions concernant l'acceptation des pièces	—	73	3	227
Défaut par une Partie de se conformer au Règlement en ce qui concerne la soumission d'une pièce	43 (3, 4)	33	4	275-278
Délais pour la —	43 (3, 4)	33	3	206-208
Échange direct de mémoires entre gouvernements	—	73	3	226
Orale :				
Admissibilité de la —	—	73	3	224-225
Faculté transformée en obligation	—	73	4	290-291
Ordre des exposés	43 (5)	46	3	208
Requêtes pour avis consultatif (Notifications des —)	35	36, 42	3	199
	—	73	3	224-225
Témoignages et preuves :				
Recevabilité des témoignages et preuves après expiration du délai	52	—	3	215
Refus d'accepter de nouveaux —	52	—	3	215
RÈGLEMENT DE LA COUR :				
	<i>Statut.</i>		<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Liste des articles du Règlement, avec références aux articles du Statut sur lesquels ils sont fondés :				
Articles : I	I4		3	I75
2	I5		3	I76-I77
»	3I		3	I94
3	25		3	I88
4	25		3	I88
»	3I		3	I94
5	20		3	I79
»	3I		3	I94
6	I8		3	I78
7	26-28		3	I90
8	20		3	I79
9	2I		4	263
9, IO et II	2I		3	I80
I2	22		3	I83

RÈGLEMENT DE LA COUR (<i>suite</i>):	<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Articles : 13	21	3	180
»	24	3	186-187
»	55 (2)	3	218
» (2)	55	4	284
14	26-29	3	191
15 et 16	26-28	3	191
17 et 18	21 (2, 3)	3	181
19	22	3	183
20-21	21	4	263-264
20-26	21 (2, 3)	3	181-183
28	23 (2)	4	264-265
27 et 28	23	3	183-186
29	45	3	210
30	25	3	188-189
31	54	3	215-217
»	57	3	219
»	54	4	283-284
32	43 (1)	3	206
33	43 (3, 4)	3	206-208
»	43 (2)	4	272
»	43 (3, 4)	4	274-278
»	48	4	280-281
34	43 (2)	3	206
»	43	4	272-274
35	26-28	3	191
»	29	3	191
»	35	3	197-199
»	40	3	203
»	42	3	205-206
»	35	4	268
»	42	4	271-272
36	35	3	199
»	40	3	203-204
37	39	3	201-202
»	39	4	270
38	36-38	3	200-201
»	36-38	4	268-269
39	43 (2)	3	206
»	43 (2)	4	274
40	43 (2)	3	206
41	43 (5)	3	208
42	35	3	199
»	43 (3, 4)	3	206
»	63	3	222
43	46	3	210-211

RÈGLEMENT DE LA COUR (<i>suite</i>) : <i>Statut.</i>		<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Articles : 44	39	3	202-203
»	39	4	270-271
45	43 (5)	3	208
46	43 (5)	3	208
»	43 (5)	4	278-279
47	48	3	212
»	48	4	281-282
48	48	3	212
»	49	3	213
»	49	4	282-283
49	48	3	212
50	51	3	214
51	51	3	214-215
52	48	3	212
53	50	3	214
54	43 (5)	3	209
»	48	3	213
55	47	3	211
56	64	3	223
57	41	3	205
»	41	4	271
58	62	3	221
59	62	3	221-222
60	63	3	222-223
61	36-38	3	201
62	55 (1)	3	218
»	56	3	218
»	57	3	218-219
»	57	4	284-285
63	58	3	219
»	58	4	286
64	59	3	219-220
»	59	4	286-287
65	58	3	219
»	58	4	286
66	60, 61	3	220-221
»	60	4	287-289
67	29	3	191
68-70	29	3	191-192
71	—	3	voir 224
72	—	3	» 224
73	35	3	199
»	—		voir aussi 227
74	—	3	voir aussi 228-229

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
RÈGLEMENT DE LA COUR :				
Amendement au — touchant l'admission de juges nation- aux en matière consultative	—	71	4	290
Revision du — :				
Comptes rendus relatifs à la —	54	31	3	216-217
Convocation des juges sup- pléants pour la —	15	2	3	176
	30	Préambule	3	193
Procédure pour la —	30	»	3	192-193
SESSIONS :				
Annuelles : voir <i>Ordinaires.</i>				
Extraordinaires (Nécessité d'éviter les —)				
Convocation des —	23 (1)	27	3	184
	23 (3)	—	3	186
Ordinaires :				
Date des —	23 (1)	27	3	183-184
Décisions administratives prises en —	23 (1)	27	3	184
Remise de l'ouverture des —	23 (1, 2)	27, 28	3	184-186
Possibilité de reviser l'arti- cle 27 du Règlement	23 (2)	—	3	184
Rôle des affaires :				
Disjonction de la compétence et du fond	23 (2)	—	3	184-185
Inscription de nouvelles affaires	23 (2)	—	4	265
Ordre des affaires inscrites	23 (2)	—	4	264
Procédure urgente en matière d'exceptions	23 (2)	—	4	264
Retrait d'une affaire ou d'une question du —	23 (2)	—	3	185
	23	28	4	264
Revision de l'article 28 du Règlement (Possibilité de —)	23 (2)	28	3	185-186

CHAPITRE VII¹

PUBLICATIONS DE LA COUR

Lors de sa vingt-troisième session, tenue à Genève du 27 au 30 avril 1927, la Commission de contrôle de la Société des Nations examina la question relative à la méthode suivie pour l'impression, la distribution et la vente des documents émanant des deux institutions établies à Genève, à savoir le Secrétariat de la Société des Nations et le Bureau international du Travail. A ce propos, certains points furent soulevés également à l'égard des arrangements pris en cette matière par le Greffier de la Cour. Après discussion, la Commission pria le Greffier, qui représentait la Cour à la session, « de procéder à une étude de l'ensemble du système [le système appliqué par le Greffe pour l'impression et la publication des documents de la Cour] afin de voir s'il ne serait pas possible d'y apporter quelques améliorations, en ce qui concerne les économies qui pourraient être réalisées et la dissémination des publications de la Cour » (séance du 29 avril 1927).

Question des impressions.

Ultérieurement, et en particulier lors de la session tenue par la Commission de contrôle en janvier 1928, il fut convenu que les résultats de l'enquête à entreprendre à cet effet seraient présentés à la Commission lors de sa session d'avril de la même année, et cela sous forme d'un rapport circonstancié.

Conformément au désir ainsi exprimé, le Greffier de la Cour soumit à la Commission, en avril 1928, un rapport d'ensemble qui traite de la question aux trois points de vue suivants :

Rapport du Greffier.

- a) possibilité de réduire les prix de vente ;
- b) possibilité d'augmenter la diffusion ;
- c) possibilité de réaliser des économies, soit dans le cadre de l'organisation actuelle (Section I du rapport), soit en établissant une organisation essentiellement différente (Section II).

¹ Cf. Premier Rapport annuel, p. 265, et Troisième Rapport annuel, p. 245.

* * *

Rapport à la Commission de contrôle de la Société des Nations.

Le rapport du Greffier fut inscrit à l'ordre du jour de la session que la Commission de contrôle tint à Londres les 15 et 16 juin 1928. A cette occasion fut approuvé le rapport sur les services d'impressions et de publications du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international du Travail et de la Cour, préparé par le rapporteur de la Commission aux fins de soumission à l'Assemblée.

Ledit rapport expose dans les termes suivants « la situation en ce qui concerne la troisième des institutions financièrement autonomes de la Société des Nations, savoir, la Cour permanente de Justice internationale » :

« La Cour publie régulièrement ses arrêts ; ses avis consultatifs ; les actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis consultatifs ; les actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour ; les textes gouvernant la compétence de la Cour ; des rapports annuels et, enfin, des index.

Ces publications sont divisées en six séries de la manière suivante :

- Série A : Recueil des Arrêts.
- » B : Recueil des Avis.
- » C : Actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis consultatifs de la Cour.
- » D : Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour.
- » E : Rapports annuels.
- » F : Index.

Dans chacune de ces séries, il a paru jusqu'au 1^{er} mai 1928 :

Séries A et B :	28 vol. in-8°, en tout	2334 pages.
Série C	: 31 » » » »	15140 » ¹ .
» D	: 3 » in-4°, » »	1184 » .
(textes constitutifs)		
et D	: 1 » in-8°, » »	164 » .
Série D	: 4 » » , » »	1256 » .
(textes gouvernant la compétence de la Cour)		

¹ Au 15 juin 1928: 32 volumes (15.256 pages), 2 volumes de 1250 pages se trouvant sous presse non compris. [Note du Greffier.]

Série E : 6 volumes in-8°, en tout 2488 pages.
 » F : 1 » » , » » 254 » .

En dehors de ses publications proprement dites, la Cour imprime les requêtes pour arrêt et pour avis ainsi que les compromis d'arbitrage qui lui sont soumis (ces pièces introductives d'instance forment 30 brochures in-4°, au total 368 pages)¹; en outre, elle imprime, pour son usage, la plupart des dossiers afférents aux diverses affaires qui lui sont soumises; c'est ainsi qu'il a été imprimé en tout quarante volumes dits « préliminaires » comprenant un total de 5550 pages in-4°². La composition de ces deux dernières catégories d'imprimés est plus tard utilisée pour la préparation des volumes appartenant à la Série C.

La Commission a pu se convaincre que les publications et imprimés mentionnés ci-dessus constituent un élément essentiel à l'accomplissement de la tâche en vue de laquelle la Cour a été créée. »

Le rapport de la Commission de contrôle indique ensuite les conditions dans lesquelles se font l'impression et la mise en vente des publications de la Cour :

« Le Greffe de la Cour a adopté pour l'impression et la publication un système entièrement différent de celui des organisations de Genève, mais qui, ainsi que la Commission a pu s'en convaincre, constitue sans aucun doute la méthode la plus pratique et la moins coûteuse, étant donné les circonstances dans lesquelles le travail de la Cour doit s'effectuer. Cette méthode consiste à charger, par contrat, une maison hollandaise d'imprimerie et d'édition³ — la plus importante du pays — de l'impression et de l'édition des publications de la Cour, la Cour s'engageant simplement à acheter le nombre d'exemplaires dont elle a besoin pour ses travaux ainsi que pour la distribution gratuite, notamment aux gouvernements. Les prix sont calculés de manière à couvrir l'éditeur contre tout risque de perte sérieuse, mais il doit réaliser ses bénéfices uniquement sur les ventes. »

La question des prix de vente et de la diffusion fait dans le rapport l'objet des remarques ci-après :

¹ Au 15 juin 1928: 33 brochures in-4°, au total 408 pages. [*Note du Greffier.*]

² Au 15 juin 1928: 44 volumes, au total 5766 pages. [*Note du Greffier.*]

³ La Société d'éditions A. W. Sijthoff, à Leyde (Pays-Bas).

« Sur la demande de la Commission, le Greffe a présenté un rapport portant principalement sur les trois questions suivantes :

- 1) réduction des prix de vente ;
- 2) augmentation de la diffusion ;
- 3) réduction des frais.

Sur la base de ce rapport, la Commission a pu se convaincre que les prix de vente des publications de la Cour, comparés avec ceux des publications de Genève, sont absolument normaux, et que, d'ailleurs, ils ont pu être progressivement réduits, grâce à des simplifications techniques ; que le Greffe, conjointement avec l'éditeur, et aux frais de celui-ci, a fait et fait encore un effort très considérable en vue d'obtenir une diffusion aussi large que possible ; et que, depuis plusieurs années, toutes les mesures pratiques ont été prises pour réduire au minimum compatible avec le travail de la Cour, les frais de production. »

Enfin, la section du rapport qui a trait aux publications de la Cour indique que « la Commission a soumis à une étude sérieuse la question de savoir si une réduction considérable ne pourrait être obtenue moyennant la réorganisation des services de la Cour », mais que, cependant, « elle a pu se convaincre qu'un arrangement de cette nature, loin de diminuer les débours de la Société des Nations, les augmenterait ». En conséquence, la Commission conclut qu'elle « croit devoir recommander le maintien du système en vigueur, qui paraît être le meilleur étant donné les circonstances ».

* * *

Séries des Publications. Les publications de la Cour paraissent dans les six séries suivantes :

- Série A* : Recueil des Arrêts.
- » *B* : Recueil des Avis consultatifs.
- » *C* : Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.

Les volumes de cette dernière série sont divisés en six sections. La première contient les procès-verbaux des séances publiques, la seconde les discours prononcés et les documents lus devant la Cour, la troisième les autres documents soumis à la Cour ou recueillis par elle ; la quatrième la correspon-

dance relative à l'affaire ; la cinquième et la sixième parties sont consacrées à une table des matières et à un index alphabétique. L'index alphabétique n'existe qu'à partir du volume n° 5 — 1 de la Série C.

Série D : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.

» *E* : Rapports annuels de la Cour.

Le présent volume est le quatrième de cette dernière série.

Série F : Index généraux.

Le but de cette nouvelle série est indiqué de la façon suivante dans la préface du premier volume, publié en octobre 1927 :

« Cette nouvelle série comprendra des tables générales, publiées périodiquement, des matières contenues dans les volumes de trois autres séries (A, B et C). Il a, en effet, semblé utile de faciliter l'accès des documents diplomatiques, souvent imprimés pour la première fois dans ces publications, ainsi que des opinions juridiques, mémoires et plaidoiries, dont le texte authentique est publié dans les seuls volumes de la Cour. Étant donné l'objet ainsi limité, et aussi afin d'éviter de donner aux tables un développement qui en rende le maniement incommode, celles-ci ont été établies sous forme d'index, dressé principalement par noms (de pays, de personnes, d'institutions), par intitulés (d'arrêts, d'avis, de traités, d'opinions), avec la seule addition de quelques rares rubriques, limitées d'ailleurs à certains grands groupes. C'est dire que les nouvelles tables générales ne font en rien double emploi avec le Répertoire analytique des avis et arrêts qui figure dans les volumes de la Série E (Rapports annuels). »

Selon le plan actuel, les volumes de la Série F ne paraîtront que deux fois au cours de chaque période de neuf ans ; cette période correspond à la durée du mandat des membres de la Cour, après renouvellement intégral de cette dernière. L'intention est donc de les publier à des intervalles de cinq et de quatre ans, alternativement, le volume n° 2 devant paraître en 1931, et le n° 3 en 1936. Dans l'intervalle, les indications fournies sur les Séries A et B dans les rapports annuels, et sur la Série C dans les index insérés à la fin de chacun des volumes de cette série, serviront de guide pour la consultation des publications de la Cour relatives aux activités principales de cette dernière.

* * *

Publications Ont déjà paru les volumes suivants :
 déjà parues.

SÉRIE A. — *Recueil des Arrêts.*

- N° 1. Affaire du vapeur *Wimbledon*.
 N° 2. Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine.
 N° 3. Traité de Neuilly, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation).
 N° 4. Interprétation de l'Arrêt n° 3.
 N° 5. Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.
 N° 6. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (question de compétence).
 N° 7. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond).
 N° 8. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnances des 8 janvier, 15 février et 17 juin 1927, relatives à des mesures conservatoires.
 N° 9. Affaire relative à l'usine de Chorzów (compé-
 (Arrêt n° 8.) tence).
 N° 10. Affaire du *Lotus*.
 (Arrêt n° 9.)
 N° 11. Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation) (compétence).
 (Arrêt n° 10.)
 N° 12. Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités). — Ordonnance du 21 novembre 1927, relative à la demande émanant du Gouvernement allemand et tendant à obtenir l'indication d'une mesure conservatoire.
 N° 13. Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de
 (Arrêt n° 11.) Chorzów).
 N° 14. Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865. — Ordonnance du 21 février 1928.
 N° 15. Affaire relative à certains droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires).

SÉRIE B. — *Recueil des Avis consultatifs.*

- N° 1. Avis consultatif relatif à la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, donné par la Cour le 31 juillet 1922.

- N^{os} 2 et 3. Avis consultatifs relatifs à la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole et l'examen de toutes autres questions de même nature, donnés par la Cour le 12 août 1922.
- N^o 4. Avis consultatif concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc (zone française) le 8 novembre 1921, donné par la Cour le 7 février 1923.
- N^o 5. Avis consultatif concernant le Statut de la Carélie orientale, donné par la Cour le 23 juillet 1923.
- N^o 6. Avis consultatif au sujet de certaines questions touchant les colons allemands en Pologne, donné par la Cour le 10 septembre 1923.
- N^o 7. Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, donné par la Cour le 15 septembre 1923.
- N^o 8. Avis consultatif concernant la délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina), donné par la Cour le 6 décembre 1923.
- N^o 9. Avis consultatif concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum (frontière albanaise), donné par la Cour le 4 septembre 1924.
- N^o 10. Avis consultatif concernant l'échange des populations grecques et turques, donné par la Cour le 21 février 1925.
- N^o 11. Avis consultatif concernant le service postal polonais à Dantzig, donné par la Cour le 16 mai 1925.
- N^o 12. Avis consultatif concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Irak), donné par la Cour le 21 novembre 1925.
- N^o 13. Avis consultatif concernant la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron, donné par la Cour le 23 juillet 1926¹.
- N^o 14. Avis consultatif concernant la compétence de la Commission européenne du Danube entre

¹ Voir Troisième Rapport annuel, page 131.

Galatz et Braïla, donné par la Cour le 8 décembre 1927¹.

- N° 15. Avis consultatif concernant la compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziçois passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer), donné par la Cour le 3 mars 1928².

SÉRIE C. — *Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour.*

- N° 1. Première Session (ordinaire) (15 juin — 12 août 1922).
Documents relatifs aux Avis consultatifs n°s 1, 2 et 3.
- N° 2. Deuxième Session (extraordinaire) (8 janvier — 7 février 1923).
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 4.
Volume supplémentaire :
Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.
Pièces de procédure écrite.
- N° 3. Troisième Session (ordinaire) (15 juin — 15 septembre 1923).
Vol. I. Documents (Procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs n°s 5, 6 et 7 et à l'Arrêt n° 1.
Vol. II. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs à l'Avis consultatif n° 5 et à l'Arrêt n° 1.
Vol. III^I. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs n°s 6 et 7.
Vol. III^{II}. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs n°s 6 et 7.
Volume supplémentaire :
Affaire du vapeur *Wimbledon*. Pièces de procédure écrite.
- N° 4. Quatrième Session (extraordinaire) (13 novembre — 6 décembre 1923).
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 8 (Jaworzina).
- N° 5. Cinquième Session (ordinaire) (15 juin — 14 septembre 1924).

¹ Voir p. 191.

² » » 203.

- Vol. I. Documents relatifs à l'Arrêt n° 2 (Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine).
- Vol. II. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 9 (Affaire du monastère de Saint-Naoum — frontière albanaise).
- N° 6. Chambre de procédure sommaire.
Documents relatifs à l'Arrêt n° 3 (Traité de Neuilly, Partie IX, Section IV, annexe, paragraphe 4 — interprétation).
Volume supplémentaire :
Documents relatifs à l'Arrêt interprétatif de l'Arrêt n° 3.
- N° 7. Sixième Session (extraordinaire) (15 janvier — 21 mars 1925).
Vol. I. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 10 (Échange des populations grecques et turques).
Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5 (Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem).
- N° 8. Septième Session (extraordinaire) (avril — mai 1925).
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 11 (Service postal polonais à Dantzig).
- N° 9^I. Huitième Session (ordinaire) (juin — août 1925).
Documents relatifs à l'Arrêt n° 6 (Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise).
- N° 9^{II}. Huitième Session (ordinaire) (juin — août 1925).
Expulsion du Patriarche œcuménique (Requête retirée ultérieurement).
- N° 10. Neuvième Session (extraordinaire) (octobre — novembre 1925).
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 12 (Traité de Lausanne, article 3, paragraphe 2. Frontière entre la Turquie et l'Irak).
- N° 11. Dixième Session (extraordinaire) (février — 3 vol.) mai 1926).
Documents relatifs à l'Arrêt n° 7 (Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond)).
- N° 12. Onzième Session (ordinaire) (juin — juillet 1926).
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 13 (Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron).

- N° 13^I. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).
Documents relatifs à l'Arrêt n° 8 (Affaire relative à l'usine de Chorzów — demande en indemnité — compétence) ¹.
- N° 13^{II}. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).
Documents relatifs à l'Arrêt n° 9 (Affaire du *Lotus*) ².
- N° 13^{III}. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).
Documents relatifs à l'Arrêt n° 10 (Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem — réadaptation — compétence) ³.
- N° 13^{IV}. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).
Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 14 (Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla) ⁴.
- N° 13^V. Douzième Session (ordinaire) (juin — décembre 1927).
Documents relatifs à l'Arrêt n° 11 (Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 — Usine de Chorzów) ⁵.

SÉRIE D. — *Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.*

- N° 1. Statut de la Cour. — Règlement de la Cour (texte amendé le 31 juillet 1926).
- N° 2. Préparation du Règlement de la Cour. — Procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour.
Addendum au n° 2 :
Revision du Règlement de la Cour (procès-verbaux des séances de la Cour ; rapport du Président ; notes, observations et suggestions des membres de la Cour ; rapport du Greffier).
- N° 3. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.
- N° 4. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.
Deuxième édition (1^{er} juin 1924).

¹ Voir p. 147.

² » » 157.

³ » » 167.

⁴ » » 191.

⁵ » » 175.

- N° 5. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.
Troisième édition (mise à jour au 1^{er} octobre 1926).

SÉRIE E. — *Rapports annuels.*

- N° 1. Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1^{er} janvier 1922 — 15 juin 1925).
N° 2. Second Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1925 — 15 juin 1926).
N° 3. Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1926 — 15 juin 1927).
N° 4. Quatrième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (15 juin 1927 — 15 juin 1928).

SÉRIE F. — *Index généraux.*

- N° 1. Premier Index général des Publications de la Cour (Séries A, B et C). — Première — onzième Sessions (1922-1926). Textes français et anglais réunis en un volume.

* * *

Avec l'autorisation du Greffier de la Cour et sous le contrôle de celui-ci, il sera publié par l'*Institut für Internationales Recht*, à Kiel, une édition allemande de certaines des publications de la Cour, savoir : a) la totalité des volumes des Séries A (Arrêts) et B (Avis consultatifs) ; b) un digeste des quatre volumes de la Série E (Rapports annuels) parus à la date du 15 août 1928 ; c) l'introduction (« Aperçu systématique ») au volume n° 5 de la Série D (*Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*).

Une édition espagnole des Séries A et B est publiée par l'*Instituto Ibero-Americano de Derecho comparado*, à Madrid.

CHAPITRE VIII

FINANCES DE LA COUR

1.

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — BASES ET HISTORIQUE.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 271.)

B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 273.)

C. — AUTRES RÈGLES.

1) MEMBRES DE LA COUR.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 281.)

2) GREFFIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 285.)

3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 203.)

FIXATION DES TRAITEMENTS (COÛT DE LA VIE).

Le chapitre I du présent Rapport (p. 47), après avoir rappelé que les traitements des fonctionnaires sont divisés en deux parties, l'une fixe (80 %), l'autre variable (20 %), selon les fluctuations du prix de la vie, pour autant que ces fluctuations atteignent 10 %, expose que l'importance de ces fluctuations est déterminée par un comité spécial qui fait rapport à la Cour vers la fin de chaque année.

Selon le Comité, les fluctuations ont été, par rapport à la période de base, les suivantes :

juillet 1922	—	juin 1923	9,01 %
» 1923	—	» 1924	8,08 %
» 1924	—	» 1925	6,90 %
» 1925	—	» 1926	8,90 %
» 1926	—	» 1927	11,78 %

Par conséquent, il n'y a pas eu lieu de modifier la partie variable des traitements pendant les années 1924-1927. Par contre, pour l'année 1928, cette partie variable a dû être réduite de 11,78 %, c'est-à-dire que les traitements ont été versés avec une réduction de 2,36 % de leur valeur nominale.

Le dernier rapport du Comité de fixation des traitements, où il est conclu à cette modification des traitements, constate qu'à l'avenir les calculs du Comité, fondés jusqu'à présent sur des statistiques municipales basées sur des données recueillies pour quatre familles, pourront être établies sur une base plus large; le rapport contient, en outre, un paragraphe III ainsi conçu :

« Le Comité, toutefois, en arrivant à cette conclusion, n'a pas entendu indiquer qu'il est partisan sans réserves du système actuellement en vigueur; il a, au contraire, à l'unanimité, été d'avis qu'il serait préférable de remplacer le système actuel (comportant la division des traitements en deux fractions, dont l'une varie suivant les fluctuations du coût de la vie) par un système de traitements fixes, étant bien entendu que, si le coût de la vie à La Haye subissait pendant une période prolongée des modifications profondes dans un sens ou dans l'autre, l'administration aurait alors le droit d'augmenter ou de diminuer les traitements, selon le cas, mais d'un montant qui resterait fixe pendant une certaine période de temps.

Dans cet ordre d'idées, et étant donné notamment que l'ensemble de la question relative au meilleur mode de fixation des traitements se trouve actuellement, selon la décision de la huitième Session de l'Assemblée, soumise à l'étude de la Commission de contrôle, pour les administrations de Genève, le Comité croit devoir recommander à la Cour de faire procéder à une étude analogue pour La Haye, étude qui devrait, si possible, aboutir à la suggestion d'un système amendé répondant aux conditions d'existence, en cette ville, des fonctionnaires de la Cour. Cette étude serait, de préférence, poursuivie avec la collaboration du Bureau municipal de statistiques de La Haye. »

La Cour, au vu de ce rapport, a adopté la résolution suivante :

« La Cour, saisie du VI^{me} rapport du Comité de fixation des traitements pour La Haye,

« 1) décide que les traitements des fonctionnaires permanents

du Greffe payables en 1928 subiront une réduction de 11,78 % par rapport à leur partie variable ;

« 2) prend acte d'une déclaration du Greffier, selon laquelle ce dernier, comme les hauts fonctionnaires des institutions de Genève, accepte la même réduction par rapport à 10 % de ses émoluments, considéré comme partie variable ;

« 3) invite le Greffier à entreprendre, après avoir obtenu connaissance du résultat de l'étude analogue entreprise à Genève, l'étude envisagée au n° III du rapport. »

4) ASSURANCE-MALADIE.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 286.)

5) PERSONNEL TEMPORAIRE DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 204.)

2.COMPTABILITÉ ANNUELLE ¹

Exercice 1927.

1. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 255.)

¹ Pour les détails des budgets et des comptes, consulter :

a) pour le budget 1927 : *Société des Nations, Journal officiel*, VIII^{me} année, n° 1 (janvier 1927), p. 66 ;

b) pour les comptes 1927 : *Documents de la Société des Nations* — A. 3. 1928. X ;

c) pour le budget 1928 : *Société des Nations, Journal officiel*, X^{me} année, n° 1, p. 61 ;

d) pour le projet de budget de 1929 : *Documents de la Société des Nations* — A. 4 (b). 1928. X.

2. — COMPTES

	Crédits.	Dépenses.
	Florins	P. B.
SECTION I.		
Dépenses ordinaires.		
<i>Chapitre I.</i>		
Sessions de la Cour	560.200.—	401.079,28
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour . .	458.902,83	446.379,07
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour	75.—	1.089,48 (Profit net au change)
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règle- ment des pensions pour le person- nel de la Cour	10.000.—	10.000.—
SECTION 2.		
<i>Chapitre V.</i>		
Dépenses de capital	10.000.—	9.681,54
	1.039.177,83	866.050,41
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque	10.000.—	6.966,86
	1.029.177,83	859.083,55

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1927

<i>Passif.</i>	Fl. P. B.	<i>Actif.</i>	Fl. P. B.
Compte amortissement	62.078,01½	Ameublement, machines à écrire, etc.	70.092,24
Excédent de l'actif sur le passif . . .	528.602,83	Bibliothèque	2.326,35½
		Compte des contributions arriérées revisées :	
		Francs-or 1.379,42	686,70
		Contributions à percevoir pour le cinquième exercice :	
		Francs-or 160.670,29	79.711,04
		Contributions à percevoir pour le sixième exercice :	
		Francs-or 168.183,83	80.652,85
		Contributions à percevoir pour le septième exercice :	
		Francs-or 136.738,33	65.354,76
		Contributions à percevoir pour le huitième exercice :	
		Francs-or 117.461,59	56.391,17
		Contributions à percevoir pour le neuvième exercice :	
		Francs-or 261.875,77	125.720,69
		Numéraire en banque et en caisse :	109.745,04
	<u>Fl. 590.680,84½</u>		<u>Fl. 590.680,84½</u>

328

FINANCES DE LA COUR

EXERCICE 1928.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Chapitre I.</i>	Fl. P. B.
Sessions de la Cour	557.900.—
<i>Chapitre II.</i>	
Services généraux de la Cour	474.033,13
<i>Chapitre III.</i>	
Frais de la gestion des fonds de la Cour	75.—
<i>Chapitre IV.</i>	
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour	10.000.—

SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.

<i>Chapitre V.</i>	
Compte capital	5.500.—
	1.047.508,13
Recettes venant en déduction :	
Intérêts de banque	5.211,57
	1.042.296,56

¹ Le Troisième Rapport annuel de la Cour a reproduit, à la page 256, les prévisions budgétaires préparées par la Cour et dont l'adoption avait été recommandée à l'Assemblée par la Commission de contrôle, mais avant cependant qu'un vote de l'Assemblée les eût rendues définitives.

EXERCICE 1929.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES¹

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

	Fl. P. B.
<i>Chapitre I.</i>	
Sessions de la Cour	579.600.—
<i>Chapitre II.</i>	
Services généraux de la Cour	490.164,37
<i>Chapitre III.</i>	
Frais de la gestion des fonds de la Cour . . .	75.—
<i>Chapitre IV.</i>	
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour	10.000.—

SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.

<i>Chapitre V.</i>	
Compte capital	10.000.—
	<hr/>
	1.089.839,37
Recettes venant en déduction :	
Intérêts de banque	7.000.—
	<hr/>
	<u>1.082.839,37</u>

¹ Présentées à la neuvième Session de l'Assemblée de la Société des Nations (septembre 1928).

CHAPITRE IX

N° 4.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE ¹

[La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les Second et Troisième Rapports annuels (Série E, nos 2 et 3, ch. IX). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.]

¹ Cette liste a été dressée, de même que celles des trois précédents Rapports annuels de la Cour, par le Bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix, M. J. ДΟΥΜΑ.

NOTE

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par l'auteur de la présente liste ; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

TABLE DES MATIÈRES

	Numéros.
A. -- AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS . . .	1848-1866
1. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE	1848-1852
2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE	1853-1859
3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES	1860-1866
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTER- NATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANI- SATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE)	1867-1923
1. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.	1867-1871
A. <i>Documents officiels</i>	—
B. <i>Publications non officielles parues en</i> 1921	1867-1871
2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT.	1872-1875
A. <i>Textes officiels</i>	1872
B. <i>Publications non officielles</i>	1873-1875
3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. DOCU- MENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION	1876-1896
4. ÉLECTION DES JUGES. BIOGRAPHIE DES JUGES	1897-1901
5. L'INAUGURATION DE LA COUR	—
6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. PROCÉDURE.	1902-1905
A. <i>Documents officiels</i>	1902-1903
B. <i>Publications non officielles</i>	1904-1905
7. COMPÉTENCE DE LA COUR	1906-1917
A. <i>Documents officiels</i>	1906-1908
B. <i>Publications non officielles</i>	1909-1917
8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE	1918-1923
C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR	1924-2028
1. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS	1924-1929

	Numéros.
2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS	1930-1960
A. <i>Textes officiels</i>	1930-1937
B. <i>Publications non officielles</i>	1938-1960
3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS	1961-1962
4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS	1963-2028
D. — GÉNÉRALITÉS	2029-2078
1. SOURCES OFFICIELLES	2029-2044
2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL	2045-2078
A. <i>Ouvrages de fond et brochures</i>	2045-2053
B. <i>Études générales publiées dans les revues</i>	2054-2078
E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR.	2079-2188
1. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	2079-2106
2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTER- NATIONALE DU TRAVAIL	2107-2108
3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS. CODIFICA- TION DU DROIT DES GENS	2109-2151
4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.	2152-2188
A. <i>En général</i>	2152-2153
B. <i>Arbitrage et Justice</i>	2154-2165
C. <i>Le Protocole de Genève</i>	2166
D. <i>Les Accords de Locarno</i>	2167
5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. POLITIQUE. DIPLOMATIE	2168-2173
6. PACIFISME. INTERNATIONALISME	2174-2183
7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES.	2184-2188
F. — QUESTIONS SPÉCIALES	2189-2259
1. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR	2189-2212
2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE	2213-2222
3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMI- NELLE INTERNATIONALE	2223-2230
4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS	2231-2253
5. DIVERS	2254-2259
Index alphabétique des noms d'auteurs	Page 387
" " " " " " "	matières 401

A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

I. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE
(1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 215-218 ;
voir également la note¹, *ibidem*, p. 215.)

1848. BRUCE (HELM.), *Progress towards a Permanent International Court*. Annual address before the Virginia Bar Association at Hot Springs, Virginia, August 8th, 9th and 10th, 1911. Richmond, Richmond Press, 1911, 34 pages.

1849. BRIDGMAN (RAYMOND L.), *The first book of world law. A compilation of the International Conventions to which the principal nations are signatory, with a survey of their significance*. Boston, for the World Peace Foundation by Ginn and Co., 1911. In-8°, IV + 308 pages.

1850. HULL (WILLIAM ISAAC), *The Monroe doctrine and the International Court*.

[A paper read at the fourth National Conference of the American Society for the judicial settlement of international disputes, held in Washington, D.C., December, 1913, and revised for the Advocate of Peace.] [Washington, The American Peace Society, 1913.] 16 pages.

1851. *International Union of Ethical Societies. The supreme issue: Law versus anarchy in international affairs*. [With supplement.] London, 1914. 15 pages. [On an international Court of Justice.]

1852. WHITNEY (EDSON L.), *The American Peace Society. A centennial history*. With a foreword by THEODORE E. BURTON. Washington, The American Peace Society, May 1928. In-8°. 360 pages. [See Index under the headings: World Court Congress, World Court League.]

2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 218-221.)

1853. HULL (WILLIAM ISAAC), *Six sanctions of the International Court* Baltimore, American Society for judicial settlement of International Disputes, 1916. (Judicial settlement of International Disputes, No. 25.)

1854. CROSBY (OSCAR TERRY), *International Peace Tribunal. Letter addressed to JOHN F. SHAFROTH . . . relative to an amendment intended to be proposed to the Naval Appropriation Bill*. Presented by Mr. SHAFROTH, March 28th, 1916. Washington, 1916. In-8°. (U.S. 64th Congress, 1st session, Senate Doc. 378.)
1855. *League of Nations*. I. *What we are fighting for. Statements by President WILSON, Mr. TAFT and President LOWELL of Harvard*. II. *Milestones of half a Century*. III. *Books on the war and the Peace*. (A League of Nations, Vol. I, No. I, October 1917. World Peace Foundation.)
[Voir pages 24, 27, 31, 33, 35.]
1856. NIPPOLD (OTFRIED), *Die Gestaltung des Völkerrechts nach dem Weltkrieg*. Zürich, Institut Orell Füssli, 1917. In-8°, VI + 285 pages.
1857. NIPPOLD (OTFRIED), *The development of International Law after the World War*. Translated from the German by AMOS S. HERSHEY. Oxford, Clarendon Press, 1923. In-8°, XV + 241 pages.
1858. OPPENHEIM (L.), *The future of International Law*. (Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, pamphlet No. 39.) Oxford, Clarendon Press, 1921. In-8°. XII + 68 pages.
1859. WALDSTEIN (CHARLES), *The next War: Wilsonism and anti-Wilsonism*. [With an open letter to Colonel Theodore Roosevelt.] Cambridge University Press, 1918. 58 pages.
[On a "supernational Court" to prevent war.]

3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. — AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 221-228.)

1860. MILLER (DAVID HUNTER), *The drafting of the Covenant*. With an introduction by NICHOLAS MURRAY BUTLER. New York—London, Putnam, 1928. In-8°, 2 vols. Vol. I: VI + 555 pages; Vol. 2: IV + 857 pages.
[Article XIV *passim*, voir « Index by articles », p. 837; voir aussi « General Subject Index » sous le mot « Court (Permanent) of International Justice ».]

CONTENTS OF VOLUME TWO.

Document.	Page.
1. The PHILLIMORE Plan, March 20, 1918	3
2. Draft of Colonel HOUSE, July 16, 1918	7
3. WILSON'S First Draft	12
4. Equality of Trade Conditions, American Draft, British Draft and Notes	16
5. The SMUTS Plan	23

Document.	Page.
6. The CECIL Plan, January 14, 1919	61
The changes from the earlier draft are noted.	
7. WILSON'S Second Draft or First Paris Draft, January 10, 1919, with Comments and Suggestions by D[AVID] H[UNTER] M[ILLER]	65
8. Suggestions of General TASKER H. BLISS, January 14, 1919, regard- ing WILSON'S First Paris Draft	94
9. WILSON'S Third Draft or Second Paris Draft, January 20, 1919	98
10. British Draft Convention, January 20, 1919, with Notes	106
The changes from the earlier draft of CECIL, January 16, are noted.	
11. Amalgamation of WILSON'S Second Paris Draft and British Draft, suggested by Lord EUSTACE PERCY	117
12. CECIL MILLER Draft, January 27, 1919	131
13. Revision of Mr. HURST	142
14. WILSON'S Fourth Draft or Third Paris Draft, February 2, 1919	145
15. Plenary Session of the Peace Conference, January 25, 1919	155
16. Supreme War Council, February 12, 1919	165
17. The Council of Ten, February 22 and February 24, 1919	179
18. The Council of Ten, January 30, 1919	194
19. Minutes (English) of the Commission on the League of Nations	229
20. Minutes (French) of the Commission on the League of Nations	395
21. Italian Draft	539
22. British Amendments	548
23. Plenary session of the Peace Conference, February 14, 1919	557
24. Text agreed on by WILSON and CECIL, March 18, 1919	580
25. Meetings with the Neutral Powers, March 20 and March 21, 1919	592
26. British Amendments in French, March 26, 1919	646
27. Draft of March 26, 1919	648
28. Text of HURST and MILLER for Drafting Committee, March 31, 1919	658
29. British proposals to Drafting Committee, April 1, 1919	668
30. Text from Drafting Committee, April 5, 1919	672
31. English Text of April 21, 1919	683
32. Report (English) of the Commission on the League of Nations, April 28, 1919	695
33. Plenary Session of the Peace Conference, April 28, 1919	699
34. Covenant Text in the Treaty of Versailles (French and English)	720
35. German Draft (German and English)	744
36. French Text of April 7, 1919	762
37. French Texts written with DE LAPRADELLE, April 16 and 17, and with LARNAUDE, April 18, 1919	773
38. French Print of April 21, 1919	791
39. French Print of April 23, 1919	803
40. Report (French) of the Commission on the League of Nations, April 28, 1919	815

1861. WILSON (FLORENCE), *The origins of the League Covenant. Documentary history of its drafting.* With an introduction by P. J. NOEL BAKER. Issued under the auspices of the Association for International Understanding. London, Leonard and Virginia Woolf, 1928. In-8°, XV + 260 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages XII, 57-60, 176, 218-221, 225, 227, 229-238.]

1862. *Advisory Committee of Jurists. The draft scheme of the Permanent Court of International Justice, with a review by* JAMES BROWN SCOTT. New York, American Association for International Conciliation, 1920. (International Conciliation, No. 157.)

1863. SCOTT (JAMES BROWN), *A Permanent Court of International Justice. Council. Advisory Committee of Jurists. The Draft scheme of the Permanent Court of International Justice.* (League of Nations, 1919 (New York 1920), pages 28-39.)
1864. *Draft scheme for the institution of the Permanent Court of International Justice, mentioned in Article 14 of the Covenant of the League of Nations. Presented to the Council of the League by the Advisory Committee of Jurists, July 23, 1920.* (American Journal of International Law, 1920, Supplement, pages 371-384.)
1865. DESCAMPS (ÉD.), *Closing address by the President of the Advisory Committee of Jurists . . . establishing an International Court of Justice, July 24, 1920.* (Advocate of Peace, Vol. 82, 1920, Sept.—Oct., pages 307-308.)
1866. *A comment on the "Avant-projet pour l'institution de la Cour permanente de Justice internationale".* (The Pacific Ocean, Vol. 2, No. 10.)
[En chinois.]

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. (SA CONSTITUTION. — SON ORGANISATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE.)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 228-229.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 229-234,
et Troisième Rapport annuel, pp. 261-262.)

1867. *La Justicia Internacional. Las democracias americanas. La designación de las personas que han de constituir el Tribunal Permanente de Justicia Internacional.*
(El Siglo [journal uruguayen], 18 de Setiembre de 1921.)
1868. NOGUEIRA (JULIAN), *Corte de Justicia Internacional. Su importancia en la previsión de conflictos.*
(El Día [journal uruguayen], 7 de Setiembre de 1921.)

1869. NOGUEIRA (JULIAN), *Las funciones de la Corte permanente de Justicia internacional*.
(La Nación [journal uruguayen], 5 de Setiembre de 1921.)
1870. *La Corte de Justicia Internacional*.
(El Siglo [journal uruguayen], 8 de Diciembre de 1921.)
1871. *Timely historical analogy [between the U.S. Supreme Court and the Permanent Court of International Justice]*.
(American Bar Association Journal, Vol. 8, 1922, February, p. 97.)

2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT.

A. — Textes officiels¹.

(Voir Second Rapport annuel, p. 234,
et Troisième Rapport annuel, p. 262.)

1872. *Venezuela y otros Estados. — Estatuto de la Corte permanente de Justicia internacional prevista por el artículo 14 del Pacto de la Sociedad de las Naciones, firmado en Ginebra el 16 de Diciembre de 1920*. (Aprobación legislativa: 21 de Junio de 1921. — Ratificación ejecutiva: 7 de Setiembre de 1921.)
(Tratados públicos y acuerdos internacionales de Venezuela, volumen II, 1900-1920, pages 773-786.)

B. — Publications non officielles.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 235-236,
et Troisième Rapport annuel, p. 263.)

1873. *Décret du 12 avril 1922, portant promulgation du protocole concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, en date, à Genève, du 16 décembre 1920. Protocole de signature. Statut*. (Le Bulletin législatif Dalloz. Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc. Année 1922, pages 174-178.)
1874. *Recueil de textes de droit international public*, par LOUIS LE FUR et GEORGES CHKLAVER. Paris, Dalloz, 1928. In-8°, VII + 757 pages.
[Statut de la Cour pages 510-522. Règlement de la Cour (revisé), pages 708-728.]
1875. *The Statute of the Permanent Court of International Justice*. (The Pacific Ocean, Vol. 3, No. 2.)
[En chinois.]

¹ Voir aussi les numéros 1876-1896 de cette liste.

3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. — DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 237-262, et Troisième Rapport annuel, pp. 263-272.)

ALLEMAGNE.

1876. *Entwurf eines Gesetzes über die Anrufung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag*. Entwürfe des Deutschen Reichstags, 1928, 1. Berlin, Heymann, 1928. 8 Seiten.

1877. *Gesetz über die Anrufung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag*. Vom 17. Februar 1928. Disposition facultative . . . Optional Clause . . . Fakultative Bestimmung . . . (Reichsgesetzblatt, 1928, Teil II, Nr. 6, 24. Februar, Seiten 19-20.)

AUTRICHE.

1878. *Staatsvertrag. Verlängerung der Wirksamkeit der Fakultativen Bestimmung des Artikels 36 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes* [Gesetz Nr. 104]. *Erklärung* . . . [Texte français] (Übersetzung) . . .

Dieser Staatsvertrag wird mit dem Beifügen verlautbart, dass die Unterzeichnungen und Ratifikationen der „Fakultativen Bestimmung“ . . . aus der in der Anlage enthaltenen Übersicht ersichtlich sind. Anlage. Übersicht über die Unterzeichnungen und Ratifikationen . . .

(Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1927, 8. April, 30. Stück, Seiten 349-350.)

CANADA.

1879. [Debate in House of Commons. January 27, 1928. Mr. WOODSWORTH . . . directed the attention of the House to a Resolution which was being placed on the order paper by his colleague from E. Calgary (Mr. ADSHEAD) to the effect that: The Government of Canada should discuss with the Government of Great Britain the desirability of Canada accepting Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice for compulsory arbitration in international Disputes] (Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. IX, No. 2, 1928, April, p. 373.)

1880. [Membership of Permanent Court of International Justice. On 31st March, 1927, in the Senate, Sir GEORGE FOSTER drew attention to the work of the League of Nations during 1926 and invited discussion on the advisability of Canada's adherence to Section 36 of the Protocol of Signature of the Permanent Court of International Justice.

On 13th April, the Leader of the Senate (Senator the Hon. R. DANDURAND) stated . . . Senator the Hon. W. B. WILLOUGHBY . . . Senator the Hon. N. A. BELCOURT . . .]

(Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. VIII, No. 3, 1927, July, pages 571-575.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ¹.

DEBATES AND SPEECHES IN CONGRESS.

1881. *Senate*. January 24, 1928. *World Court. Remarks of Hon. ROYAL S. COPELAND of New York in the Senate of the United States, Tuesday, January 24 (legislative day of Monday, January 23), 1928. Statement made to the President regarding the World Court, with a List of Signers.* (Congressional Record, Vol. 69, No. 32, *Appendix*, pages 2055-2059.)
1882. *Senate*. April 2, 1928. *World Court. Remarks of Hon. JOSEPH T. ROBINSON of Arkansas in the Senate of the United States, Monday, April 2, 1928. Address by Hon. DAVID J. LEWIS, of Maryland, entitled "The World Court", delivered to the Pennsylvania Society of New Jersey at Newark, January 28, 1928.* (Congressional Record, Vol. 69, No. 88, *Appendix*, pages 6035-6037.)
1883. *Senate*. April 9, 1928. *Speeches of Mr. REED of Pennsylvania. Mr. KING, Mr. SHIPSTEAD, Mr. FESS, Mr. BORAH, Mr. FLETCHER, Mr. WATSON, Mr. BLAINE, Mr. SWANSON.* (Congressional Record, Vol. 69, No. 94, pages 6313-6318.)
1884. *House of Representatives*. April 16, 1928. *Permanent Court of International Justice of the League of Nations. Extension of remarks of Hon. GEORGE HOLDEN TINKHAM of Massachusetts in the House of Representatives, Monday, April 16, 1928.* (Congressional Record, Vol. 69, No. 101, *Appendix*, pages 6830-6831.)
1885. *Senate*. April 28, 1928. *Permanent Court of International Justice. Mr. SHORTRIDGE I present a petition accompanied by a letter addressed to me from Mr. GEORGE M. DAY* (Congressional Record, Vol. 69, No. 112, pages 7678-7679.)
1886. *Senate*. May 1, 1928. *The World Court. Mr. GILLETT Mr. REED, Mr. BORAH, Mr. NORRIS, Mr. BRUCE, Mr. GLASS, Mr. COPELAND.* (Congressional Record, vol. 69, No. 115, pages 7809-7815.)
1887. *Senate*. May 2, 1928. *The World Court. Mr. SHORTRIDGE I hold in my hand a letter addressed to me from Pomona College, Claremont, Calif., with an accompanying petition, relating to the resolution of the Senator from Massachusetts [Mr. GILLETT] in respect to the Court of International Justice The petition, with the names of the petitioners attached, as follows* (Congressional Record, Vol. 69, No. 116, page 7889.)

¹ Voir aussi la Section F de cette liste, pp. 378-381.

1888. *Senate*. May 5, 1928. *The World Court. Remarks of Hon. JOSEPH T. ROBINSON, of Arkansas, in the Senate of the United States, Saturday, May 5 (legislative day of Thursday, May 3), 1928. Letter from [DAVIS Y. THOMAS] respecting the subject of the World Court and the GILLET resolution.*
(Congressional Record, Vol. 69, No. 119, page 8225.)

GRANDE-BRETAGNE ¹.

1889. [Private Members of Parliament have at various times in 1927 directed questions to Ministers of the Crown on the subject of acceptance of the Optional Clause. These will be found in following volumes of Parliamentary Debates, Official Report.]
- Mr. BRIANT, House of Commons, / Vol. 204,
24 March, 1927. Answer of Sir A. CHAMBERLAIN \ page 602.
- Mr. ROBERT YOUNG and Mr. AMERY, House of Commons, / Vol. 205,
13 April, 1927. Answer of Sir A. CHAMBERLAIN \ pages 345-346.
- Mr. TREVELYAN and Mr. PONSONBY, House of Commons, 16 November, 1927. Answer of Sir A. CHAMBERLAIN } Vol. 210, pages 1001-1002.
- Mr. RENNIE SMITH, House of Commons, 5 December, 1927. Answer of Mr. LOCKER-LAMPSON } Vol. 211, page 993.
- Mr. RAMSAY MACDONALD's Motion relating to International Peace and Disarmament. House of Commons, 24 Nov., 1927. Reply by Sir A. CHAMBERLAIN. Speeches by several other Members of Parliament } Vol. 210, pages 2089-2198.
- Lord PARMOOR, House of Lords, 6 Nov., 1927. Motion for Papers. Reply by Lord CUSHENDUN and speeches by Viscount CECIL of CHELWOOD and Lord PHILLIMORE } Vol. 69, pages 67, 75-83, 93-94, 106-109.
- Lord NEWTON, House of Lords, 17 Nov., 1927. Question as to Roumania and Mixed Arbitral Tribunal. Remarks by Lord PHILLIMORE } Vol. 69, pages 113-114, 125-127.
- [Voir aussi: Journal of the Parliaments of the Empire, Vol. IX, No. 1, 1928, January, pages 2, 5.]

JAPON.

1890. [*Ordonnance impériale concernant la signature, la ratification et le dépôt de ratification du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Textes japonais du Protocole . . . et du Statut . . .* (Bulletin officiel de l'Empire du Japon du 30 novembre 1921).]

PAYS-BAS.

1891. *Commissie van advies voor volkenrechtelijke vraagstukken. Rapport naar aanleiding van het ministerieel schrijven van 17 April 1924 betreffende arbitrage en conciliatie.* [De Voorzitter, J. LIMBURG.]

¹ Voir aussi les numéros 2213-2222 de cette liste.

[In dit schrijven werd aan de Commissie advies gevraagd over de volgende punten :

1°. Is, in verband met de reserve, door Nederland gemaakt bij de aanvaarding van de obligatoire jurisdictie van het Permanente Hof van Internationale Justitie, wijziging van de bestaande door Nederland gesloten arbitrageverdragen en van de arbitrageclausules in andere verdragen gewenscht, voor zoover daarbij aan andere organen dan het Permanente Hof van Internationale Justitie de beslissing van geschillen wordt opgedragen? Indien dit wenschelijk zou zijn, in welken zin zouden dan de betreffende bepalingen eventueel kunnen worden gewijzigd?

2°. Moet de verplichting tot arbitrage voor zoover zij behouden wordt, beperkt worden tot rechtsgeschillen?

3°. Welke is de functie die aan de conciliatie-procedure behoort te worden toegekend? Moet te dezer zake een onderscheid worden gemaakt tusschen Staten, die en die al of niet de obligatoire jurisdictie van het Permanente Hof van Internationale Justitie hebben aanvaard?

(Verslag van de Handelingen der Staten-Generaal, Zitting van 16 September 1924—12 September 1925, Eerste Kamer, vel 122, blz. 454-460.)

URUGUAY.

1892. *Ministerio de Instrucción Pública. — Montevideo, 21 de Junio de 1921. — Honorable Consejo : — La Presidencia de la República . . . solicita la opinión de V. H. sobre el protocolo relativo al Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional*

1893. *Poder Ejecutivo. — Consejo Nacional de Administración, Junio de 1921. Al Señor Presidente de la República Dr. Don BALTASAR BRUM Ministerio de Relaciones Exteriores. Montevideo, 24 de Junio de 1921. Diríjase a la Asamblea General el Mensaje acordado*

1894. *Estatuto de la Corte permanente de Justicia internacional. Sométese a la decisión legislativa el texto del sancionado por la Asamblea de la Sociedad de las Naciones, así como su Protocolo de Firma respectivo. — Mensaje del Presidente de la República a la Honorable Asamblea General. Montevideo, 24 de Junio de 1921 Proyecto de ley . . . Montevideo, 24 de Junio de 1921. Textos traducidos del original francés. Estatuto de la Corte Protocolo de Firma Disposición facultativa (Boletín del Ministerio de Relaciones Exteriores, Año IX, 1921, pages 645-671.)*

1895. *Estatuto de la Corte permanente de Justicia internacional. Aprobación del sancionado por la Asamblea de la Sociedad de las Naciones, así como el Protocolo de Firma respectivo. Ley. Poder Legislativo. El Senado y la Cámara de Representantes de la República Oriental del Uruguay, reunidos en Asamblea General, Decretan*
(Boletín del Ministerio de Relaciones Exteriores, Año IX, 1921, pages 813-814; voir aussi: Registro Nacional de Leyes, Decretos y otros documentos, 1921, pages 454-455.)

1896. *Cámara de Representantes*. — No. 1155. — Montevideo, 24 de Agosto de 1921. — *A la Presidencia de la República*. Tengo el honor de remitir a Vuestra Excelencia la ley sancionada por las Honorables Cámaras en sesión de fecha 22 del mes en curso, por la que se aprueba el Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional....

4. ÉLECTION DES JUGES. — BIOGRAPHIE DES JUGES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 262-263,
et Troisième Rapport annuel, pp. 272-273.)

1897. [HUBER (MAX)], DIONISIO ANZILOTTI, *Presidente della Corte permanente di Giustizia Internazionale*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIX, Fasc. IV, 1927, 1^a ottobre—31 dicembre, pages 457-459.)

1898. WEHBERG (HANS), *Der neue Präsident des Haager Weltgerichtshofes*. [Prof. D. ANZILOTTI.] (Die Friedens-Warte, XXVIII. Jahrgang, Heft 1, 1928, Januar, p. 24.)

1899. P. M. F. — RUY BARBOSA. (Revista de Derecho Internacional, 1923, 31 Marzo, p. 97.)

1900. LAPRADELLE (A. DE), RUY BARBOSA *au Brésil et dans le Monde*. I: *Au Brésil*. (La Vie des Peuples, 1923, 10 avril, p. 1045.)

1901. JOHN BASSETT MOORE, *The New Counselor for the Department of State*. (American Journal of International Law, VII, 1913, p. 351.)

5. L'INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 263-264,
et Troisième Rapport annuel, p. 273.)

6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. — PROCÉDURE. TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT RÉVISÉ.

A. — Documents officiels.

(Voir Second Rapport annuel, p. 264,
et Troisième Rapport annuel, p. 273.)

1902. *Reglemente med däri vidtagna ändringar antaget av den fasta mellanfolkliga domstolen*. Haag den 31 juli 1926. [textes français, anglais et suédois du Règlement révisé de la Cour.] (Sveriges Överenskommelser med främmande Makter, 1927, N:o 15, Utkom av trycket den 23 september 1927, pages 77-120.)

1903. *Ändring i Reglementet för den fasta mellanfolkliga domstolen, antagen av domstolen. Haag den 7 september 1927. Art. 71* [textes français et anglais et traduction suédoise.] (Sveriges Överenskommelser med främmande Makter, 1927, N:o 21, Utkom av trycket den 2 januari 1928, pages 211-212.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 264-265,
et Troisième Rapport annuel, p. 274.)

1904. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Le Règlement révisé de la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 54^{me} année, 1927, nos 4-5, pages 322-359.)

1905. [ANZILOTTI (D.)], *Come lavora la Corte di Giustizia internazionale.* (Rivista di Diritto internazionale, Anno XX, Serie III — Vol. VII (1928), Fasc. II, pages 215-218.)

7. COMPÉTENCE DE LA COUR¹.

A. — *Documents officiels.*

(Voir Second Rapport annuel, p. 265,
et Troisième Rapport annuel, p. 274.)

1906. *Premier et Second Addenda à la Troisième édition de la Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.* (Chapitre X des Troisième et Quatrième Rapports annuels de la Cour permanente de Justice internationale.)

1907. *First and Second Addenda to the Third edition of the Collection of Texts governing the jurisdiction of the Court.* (Chapter X of the Third and Fourth Annual Reports of the Permanent Court of International Justice.)

1908. [*Projet de protocole à signer à La Haye pour reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale la compétence d'interpréter les Conventions de droit international privé.* [I :] Texte du projet (voir Protocole final) [II :] Discussions au sein de la Troisième Commission (voir Procès-verbaux nos 4 et 6 de la Troisième Commission). Conférence de La Haye de Droit international privé. Sixième session.]

B. — *Publications non officielles.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 265-266,
et Troisième Rapport annuel, pp. 274-276.)

1909. HEYMANN (HERBERT), *Die Zuständigkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes.* [Maschinenschrift.] 142 S. 4°. — [Auszug nicht gedruckt.] Würzburg, R. u. Staatswiss. Diss. v. 28. April 1925.

¹ Voir aussi la Section D (numéros 2029-2078) de cette liste.

1910. SPIROPOULOS (JEAN), *Die allgemeine Rechtsgrundsätze im Völkerrecht. Eine Auslegung von Art. 38^s des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs.* (Aus dem Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, Erste Reihe, Vorträge und Einzelschriften, Heft 7.) Kiel, Institut für internationales Recht an der Universität Kiel, 1928. In-8°, X + 71 pages.
1911. BOREL (E.) et N. POLITIS, *L'extension de l'arbitrage obligatoire et la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.* (Institut de Droit international. Rapport. Bruxelles, 1927.)
1912. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Note en date du 25 octobre 1926 sur la question de savoir si le juge peut appliquer d'office une règle de droit qui n'a été invoquée ni dans la procédure écrite, ni aux débats. Réponse à une question des rapporteurs de la XIV^m Commission de l'Institut de Droit international, publiée en juin 1927 dans le Rapport de la Commission de l'Institut de Droit international.* (Revue de Droit international, Rédacteurs MM. A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS, 1^{re} année, n° 2, 1927, avril-mai-juin, pages 536-537.)
1913. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Extension de l'arbitrage obligatoire et compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome IX, 55^{me} année, 1928, nos 1-2, pages 83-99.)
1914. *Annuaire de l'Institut de Droit international. Session de Lausanne. Août — septembre 1927. Tome III. 1927.* Bruxelles, Falk ; Paris, Pedone [1928].
[Rapport de MM. E. BOREL et N. POLITIS sur l'Extension de l'arbitrage obligatoire et la Composition de la Cour permanente de Justice internationale ; Observations de MM. MAX HUBER, LOUIS LE FUR, R. ERICH, CH. DUPUIS, H. WEHBERG, ÅKE HAMMARSKJÖLD, A. HOBZA, pages 669-835.]
1915. *L'activité scientifique. L'Institut de Droit international et les Travaux préparatoires de la Session de Lausanne (24 août — 2 septembre 1927). Arbitrage — Conciliation — Procédure arbitrale. Extension de l'arbitrage obligatoire et compétence obligatoire de la Cour permanente.* [Rapporteurs MM. E. BOREL et N. POLITIS.] (Revue de Droit international, Rédacteurs MM. A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS, 1^{re} année, n° 2, 1927, avril-mai-juin, pages 547-585.)
1916. *Recueil (Nouveau) général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du grand Recueil de G. FR. DE MARTENS par HEINRICH TRIEPEL.* Publication de l'Institut de Droit public comparé et de Droit des gens. Troisième série, tomes XI-XVIII. Leipzig, Weicher, 1922-1928.
[Voir Table analytique sous : Cour permanente de Justice internationale.]

1917. *Cour permanente de Justice internationale. Conférence de La Haye, 1928. Interprétation des Conventions de Droit international privé.* (Revue de Droit international, n° 5, 2^{me} année, n° 1, 1928, janvier-février-mars, pages 456-458.)

8. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES
ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 350 (n° 1292),
et Troisième Rapport annuel p. 316 (n° 1847).)

1918. *Permanent Hof van Internationale Justitie. Zijn diplomatieke voorrechten.* [De juiste en volledige tekst van de tot stand gekomen schikking omtrent de rechten van het Permanente Hof van Internationale Justitie bij officiële gelegenheid, luidt, in vertaling, als volgt....] (Nieuwe Rotterdamsche Courant, 1928, No. 159, 9 Juni, Ochtendblad C, pag. 1.)

1919. *Exterritorialität der Mitglieder und der Beamten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag. I. Bericht SCIALOJAS. II. Briefwechsel zwischen dem Präsidenten ANZILOTTI und dem Aussenminister BEELAERTS [VAN BLOKLAND].* [Textes français du rapport et de l'échange de notes.] (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXIX. Band, 1. und 2. Heft, 1928, Seiten 172-178.)

1920. DÉAK (FRANCIS), *Classification, immunités et privilèges des agents diplomatiques.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome IX, 55^{me} année, 1928, nos 1-2, pages 173-206.) [Voir les pages 187-188.]

1921. ESSEN (JAN LOUIS FREDERIK VAN), *Ontwikkeling en codificatie van de diplomatieke voorrechten.* Proefschrift, Rijksuniversiteit te Utrecht. Arnhem, Gouda Quint, 1928. In-8°, 227 pages. [Cour permanente de Justice internationale. — Voir entre autres chapitre III.]

1922. MORTON (CHARLES), *Les privilèges et immunités diplomatiques. Étude théorique suivie d'un bref exposé des usages de la Suisse dans ce domaine.* Lausanne, Imprimerie La Concorde, 1927. In-8°, 176 pages.

1923. REY (FRANCIS), *Les immunités des fonctionnaires internationaux.* (Revue de Droit international privé, XXIII, 1928, n° 2, pages 253-278.)

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE
DE LA COUR

I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 266-268,
et Troisième Rapport annuel, pp. 276-277.)

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série C. Actes et documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series C. Acts and documents relating to Judgments and Advisory Opinions given by the Court. Leyde, Sijthoff, 1927-1928. In-8°.

1924. 13. — I. *Douzième Session (ordinaire)* (1927). *Documents relatifs à l'Arrêt n° 8* (26 juillet 1927). *Affaire relative à l'usine de Chorzów (demande en indemnité). (Compétence.)* — *Twelfth (ordinary) Session* (1927). *Documents relating to Judgment No. 8* (July 26th, 1927). *Case concerning the Factory at Chorzów (claim for indemnity). (Jurisdiction.)* 1927.
1925. 13. — II. *Douzième Session (ordinaire)* (1927). *Documents relatifs à l'Arrêt n° 9* (7 septembre 1927). *Affaire du « Lotus ».* — *Twelfth (ordinary) Session* (1927). *Documents relating to Judgment No. 9* (September 7th, 1927). *The "Lotus" case.* 1927.
1926. 13. — III. *Douzième Session (ordinaire)* (1927). *Documents relatifs à l'Arrêt n° 10* (10 octobre 1927). *Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation) (compétence).* — *Twelfth (ordinary) Session* (1927). *Documents relating to Judgment No. 10* (October 10th, 1927). *Case of the readaptation of the Mavrommatis Jerusalem concessions (Jurisdiction).* 1928.
1927. 13. — IV. *Douzième Session (ordinaire)* (1927). *Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 14* (8 décembre 1927). *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla. Volume I. Procès-verbaux. — Discours.* — *Twelfth (ordinary) Session* (1927). *Documents relating to Advisory Opinion No. 14* (December 8th, 1927). *Jurisdiction of the European Commission of the Danube between Galatz and Braïla. Volume I. Minutes. — Speeches.* 1928.
1928. 13. — IV. *Idem. Volume II. Documents annexés à la Requête. Traités, actes et textes réglementaires. — Volume II. Documents annexed to the Request. Treaties, Acts and Regulations.* 1928.
1929. 13. — V. *Douzième Session (ordinaire)* (juin — décembre 1927). *Documents relatifs à l'Arrêt n° 11* (16 décembre 1927). *Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).* — *Twelfth (ordinary) Session* (June — December, 1927). *Documents relating to Judgment No. 11* (December 16th, 1927). *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (the Chorzów Factory).* 1928.

2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

A. — Textes officiels.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 269-270,
et Troisième Rapport annuel, p. 277.)

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série A, 10-15. Recueil des Arrêts. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series A., 10-15. Collection of Judgments. Leyde, Sijthoff, 1927-1928. In-8°.

1930. 10. *Affaire du « Lotus »*. Le 7 septembre 1927. — *The case of the S.S. "Lotus"*. September 7th, 1927.
1931. 11. *Affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (réadaptation)*. (Compétence.) Le 10 octobre 1927. — *Case of the readaptation of the Mavrommatis Jerusalem concessions*. (Jurisdiction.) October 10th, 1927.
1932. 12. *Affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnités)*. Ordonnance du 21 novembre 1927. — *Case concerning the Factory at Chorzów (indemnities)*. Order made on November 21st, 1927.
1933. 13. *Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*. Le 16 décembre 1927. — *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (the Chorzów Factory)*. December 16th, 1927.
1934. 14. *Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865*. Ordonnance du 21 février 1928. — *Denunciation of the Treaty of November 2nd, 1865, between China and Belgium*. Order of February 21st, 1928.
1935. 15. *Droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires)*. Le 26 avril 1928. — *Rights of minorities in Upper Silesia (Minority Schools)*. April 26th, 1928.

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série B, 14-15. Recueil des Avis consultatifs. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series B., 14-15. Collection of Advisory Opinions. Leyde, Sijthoff, 1927-1928. In-8°.

1936. 14. *Compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla*. Le 8 décembre 1927. — *Jurisdiction of the European Commission of the Danube between Galatz and Braïla*. December 8th, 1927.
1937. 15. *Compétence des tribunaux de Dantzig*. (Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer.) Le 3 mars 1928. — *Jurisdiction of the Courts of Danzig*. (Pecuniary claims of Danzig railway officials who have passed into the Polish service, against the Polish railways Administration.) March 3rd, 1928.

B. — *Publications non officielles (in-extenso ou en résumé).*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 270-278,
et Troisième Rapport annuel, pp. 278-279.)

1938. *Colección de decisiones del Tribunal permanente de Justicia internacional. Volumen II. Años de 1924-1926.* Biblioteca del Instituto Ibero-Americano de Derecho comparado, VIII. Madrid, 1927. In-8°, 196 pages.

1939. HELD (HERMANN J.), *Chronik des Völkerrechts für die Jahre 1923 und 1924.* (Weltwirtschaftliches Archiv, 21. Band, Heft 2, 1925, April, pages 371*-422*.)
[Ständiger Internationaler Gerichtshof: Gutachten und Entscheidungen, pages 400*-401*.]

1940. *Jurisprudence. Cour permanente de Justice internationale de La Haye. 7 septembre 1927. Vapeur Lotus (Lieutenant Demons) c. vapeur Boz-Kourt.* (Journal du Droit international (Clunet). 54^{me} année, 4^{me} et 5^{me} livraisons, 1927, juillet-octobre, pages 1002-1022.)

1941. *Jurisprudence internationale. Cour permanente de Justice internationale. 7 septembre 1927. Abordage en haute mer. Poursuites contre l'officier d'un navire de commerce. Compétence pénale. Navire « Lotus ».* (Revue de Droit maritime comparé, tome 17, 1928, janvier-juin, pages 53-118.)

1942. *Lotus. The French Republic vs the Turkish Republic. Permanent Court of International Justice, The Hague, September 7th, 1927.*
(American Maritime cases, 1928, No. 1, January, pages 1-60.)

1943. *Le Mouvement jurisprudentiel. Cour permanente de Justice internationale. Affaire du Lotus.* (Revue de Droit international, n° 5, 2^{me} année, n° 1, 1928, janvier-février-mars, pages 329-455.)

1944. *Juridictions internationales. Cour permanente de Justice internationale (séant à La Haye), 7 septembre 1927. Affaire du « Lotus » et du « Boz-Kourt ».* (Revue de Droit international privé, XXIII, 1928, n° 2, pages 354-376.)

1945. *Le Mouvement jurisprudentiel. Cour permanente de Justice internationale. 1. Affaire du « Lotus ». 2. Acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. 3. Amendement au Règlement.*
(Revue de Droit international, 1^{re} année, n° 3, 1927, juillet-août-septembre, pages 827-830.)

1946. *Affaire du « Lotus »*. I. — Arrêt rendu le 7 septembre 1927 par la Cour permanente de Justice de La Haye dans l'affaire du « Lotus ». II. — Opinion dissidente de M. NYHOLM. III. — Opinion dissidente de M. ALTAMIRA. IV. — Opinion dissidente de M. MOORE. V. — Opinion dissidente de M. ANDRÉ WEISS. VI. — Opinion dissidente de Lord FINLAY. VII. — Opinion dissidente de M. LODER. (Revue internationale de Droit pénal, 4^{me} année, n° 4, 1927, 4^{me} trimestre, pages 325-442.)
1947. *Giurisprudenza internazionale. Urto di navi in alto mare — Omicidio colposo — Competenza — Corte permanente di Giustizia internazionale, settembre 1927. Affare detto del vapore « Lotus »*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIX, Fasc. IV, 1927, 1^a ottobre—31 dicembre, pages 550-566.)
1948. *Arrêts et avis de la Cour permanente de Justice internationale. Arrêt n° 8, du 26 juillet 1927. Affaire relative à l'usine de Chorzów. (Demande en indemnité) (Compétence). Arrêt n° 9, du 7 septembre 1927. Affaire relative à la collision entre le s.s. « Lotus » et le s.s. « Boz-Kourt »*. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XVII: 2, 1927, octobre, pages 404-409.)
1949. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Arrêt n° 10 du 10 octobre 1927. Affaire relative à la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence). — Avis n° 14 du 8 décembre 1927. Affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla*. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XVIII: 1, 1928, janvier, pages 101-109.)
1950. *Le Mouvement jurisprudentiel. Cour permanente de Justice internationale. 1. Douzième Session de la Cour. — 2. Affaire de Chorzów (indemnités). — 3. Affaire du « Lotus ». — 4. Affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube. — 5. Affaire relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge de 1865. — 6. Affaire relative à la réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem. — (Revue de Droit international [Rédacteurs MM. A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], 1^{re} année, n° 2, 1927, avril-mai-juin, pages 534-536.)*
1951. *La 12^{me} Session de la Cour permanente de Justice internationale. L'affaire du « Lotus ». Affaire de Chorzów (indemnité)*. (La Paix par le Droit, 37^{me} année, n° 10, 1927, octobre, pages 351-353.)
1952. *Faits et informations. Société des Nations. Cour permanente de Justice internationale. 1. Affaire de Chorzów (indemnité). — 2. Affaire des concessions Mavrommatis (réadaptation). — 3. L'affaire du*

- « Lotus ». — 4. *Compétence de la Commission européenne du Danube.* — 5. *Accords internationaux relatifs à la compétence de la Cour.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques . . . fondée par ANTOINE SOTTILE, 5^{me} année, n° 3, 1927, juillet-septembre, pages 233-236.)
1953. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Arrêt n° II. Interprétation des arrêts nos 7 et 8 relatifs à l'affaire dite de l'usine de Chorzów. Avis consultatif n° 15 du 3 mars 1928. Compétence des tribunaux de Dantzig: Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XVIII : 2, 1928, avril, pages 304-310.)
1954. *Chronique internationale.* [Janvier 4, 1927. *Affaire du « Lotus ».* Janvier 9, 1927. *Traité sino-belge de 1865. Ordonnance portant indication de mesures conservatoires.* Février 11, 1927. *Affaire de Chorzów.* Juin 18, 1927. *Première séance publique.*] (Revue générale de Droit international public, 34^{me} année, n° 3, 1927, mai-juin, pages 334-335 ; 340-341 ; 363.)
1955. *Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche (Haager). Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofes.* I. — *Arrêt vom 26. Juli 1927 betreffend die Werke von Chorzów (Schadenersatzklage).* 2. — *Arrêt vom 7. September 1927 betreffend den Fall des „Lotus“.* (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXVII. Band, 6. Heft, pages 321-367.)
1956. *Giurisprudenza internazionale. Riparazione per mancata applicazione di una convenzione: clausola della convenzione stessa che stabilisce la competenza della Corte permanente di Giustizia internazionale per le divergenze d'opinione risultanti dall'interpretazione e applicazione della convenzione: competenza a conoscere della domanda di riparazione. — Riparazione consistente in un' indennità pecuniaria ai privati lesi: esistenza eventuale di altre giurisdizioni competenti ad attribuire tale indennità; condizioni del ricorso alla Corte. Corte permanente di Giustizia internazionale, 26 luglio 1927. Germania c. Polonia.* (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIX, Serie III, vol. VI, 1927, Fasc. III, 1° luglio — 30 settembre 1927, pages 377-387.)
1957. *Giurisprudenza internazionale. Competenza della Commissione europea del Danubio—Convenzione di Parigi del 23 luglio 1921, art. 6. — Poteri tecnici e poteri giuridici: insussistenza di tale distinzione sia in diritto che in fatto— Limite a monte della competenza della Commissione europea — Porti del Danubio marittimo:*

- criterio di ripartizione delle attribuzioni fra la Commissione europea e le autorità nazionali.* — *Corte permanente di Giustizia internazionale*, 8 dicembre 1927.
(Rivista di Diritto internazionale, Anno XX, Serie III, vol. VII 1928, Fasc. II, pages 219-245.)
1958. *La Société des Nations. [III.] Cour permanente de Justice internationale.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XVIII : 1, 1928, janvier, pages 47-48.)
1959. *Chronique des faits et événements d'importance internationale. Cour permanente de Justice internationale.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XVIII : 2, 1928, avril, pages 256-257.)
1960. *Haager Gerichts- und Schiedsgerichtssprüche. Sprüche des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. Arrêt vom 26. April 1928 betr. die Minderheitsschulen in Oberschlesien. Arrêt Nr. 12. Droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires).* [Texte français de l'arrêt.]
(Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXIX. Band, 1. und 2. Heft, 1928, Seiten 17-83.)

3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 278-294,
et Troisième Rapport annuel, pp. 279-281.)

AVIS CONSULTATIF N° 15. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DANTZIG.

1961. *Conseil de la Société des Nations. Quarante-neuvième session.* Genève, 1928, 5-10 mars. Septième séance du 9 mars 1928. 2146. *Ville libre de Dantzig : Compétence des tribunaux dantziens dans les procès intentés par les fonctionnaires ferroviaires dantziens contre l'Administration polonaise des chemins de fer : Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale.*
M. VILLEGAS donne lecture du rapport suivant
M. VILLEGAS donne ensuite lecture du projet de résolution suivant . .
Le projet de résolution est adopté.
(Journal de la Société des Nations, IX^{me} année, n° 4, 1928, avril, p. 433.)
1962. *Council of the League of Nations. Forty-ninth session. Geneva, March 5th to March 10th, 1928. Seventh meeting, March 9th, 1928. 2146. Free City of Danzig : Jurisdiction of Danzig Courts in actions brought by the Danzig railway officials against the Polish Railway*

Administration: Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice.

M. VILLEGAS read the following Report

He then read the following resolution

The draft resolution was adopted.

(Official Journal of the League of Nations, 9th year, No. 4, 1928, April, p. 433.)

4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 294-302,
et Troisième Rapport annuel, pp. 281-285.)

1963. SALVIOLI (GABRIELE), *La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.*

(Recueil des Cours. Académie de Droit international. 1926. II. (Tome 12 de la Collection). Paris, Hachette, 1927, pages 1-114.)

1964. FRANCQUEVILLE (B. DE), *L'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale. Tome I: Organisation et Compétence.* 232 pages.

Tome II: Avis et Arrêts. 850 pages. Issoudin (Indre), Imprimerie rapide du Centre. — Paris, Les Éditions internationales, 1928. In-8°, 2 volumes.

1965. GARNIER (PAUL), *Les problèmes agricoles devant le Bureau international du Travail.* (Revue politique et parlementaire, 35^{me} année, n° 398, 1928, 10 janvier, pages 119-124.)

1966. WINKLER (PIERRE), *Essai sur la nationalité dans les protectorats de Tunisie et du Maroc.* Paris, Jouve & C^{ie}, 1926. In-8°, 264 pages.

[Le conflit franco-anglais sur les décrets du 8 novembre 1921, pages 211-240.]

1967. DETH (AART VAN), *Étude sur l'interprétation du paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations.* Thèse, Université libre d'Amsterdam, 1928. In-8°, 155 pages.

[Chapitre VI: Le différend franco-britannique, pages 72-96. — Chapitre VII: Les leçons du quatrième Avis de la Cour, pages 97-113.]

1968. KRČMAR (J.), *Ceskoslovenska hranice v uzemi spisskem pred Stalym Dvorem v Haagu a pred Radou Spolecnosti Narodů.* [La frontière tchécoslovaque dans le territoire de Spisz devant la Cour permanente de La Haye et devant le Conseil de la Société des Nations.]

(Zahranicni Politika, 1924, ses. 9.)

1969. RAUBAL (STANISLAS), *Formation de la Frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie*. Thèse, Université de Paris, 1928. Paris, Les Presses modernes, 1928. In-8°, 189 pages.
[Chapitre IX. — Affaire de Javorina, pages 108-126.]
-
1970. NIKITOVITCH (TCHASLAV M.), *L'affaire du Monastère de Saint-Naoum. Étude du Droit international public*. Paris, Jouve, 1927. In-8°, 144 pages.
1971. STOYOKOVITCH (SLAVKO), *La question de Saint-Naoum*. (Nov Zivot, vol. XXII, 1925.)
1972. MIRKOVITCH (LAZARE), *Sveti Naum Ochridski (Saint-Naoum d'Ochrida)*. Beograd (Belgrade), 1924.
-
1973. STRUPP (KARL), *Rechtställe aus dem Völkerrecht. Mit einer kurzen Anleitung zur Bearbeitung völkerrechtlicher Fälle und drei Probefällen. Sammlung von Rechtswällen zum Gebrauch bei Übungen*. Berlin, Julius Springer, 1927. In-8°, 77 pages.
[Dritter Probefall: Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif n° 10. Échange des populations grecques et turques, pages 62-77.]
-
1974. LEWINSKY (HERMANN) und RICHARD WAGNER, *Danziger Staats- und Völkerrecht*. Danziger Rechtsbibliothek. — Die Gesetze der Freien Stadt Danzig, herausgegeben von . . . CRUSEN. Band II. Danzig und Berlin, Stilke, 1927. In-8°, XIV + 668 Seiten.
[Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag über den Danzig-polnischen Poststreit vom 16. Mai 1925, pages 309-339.]
1975. SCHROEDER (KARL LUDWIG), *Die völkerrechtliche Stellung Danzigs*. Inaugural Dissertation. Zeitschrift für Völkerrecht, Band XIV, Ergänzungsheft. Breslau, J. U. Kerns Verlag, 1927. In-8°, X + 98 pages.
[Post und Telegraph-Briefkastenstreit, pages 63-66.]
1976. SOBOLEWSKI (T.), *Remarques à propos de l'arrêt du Tribunal arbitral mixte du 10 janvier 1927*. (Revue générale de Droit international public, 35^{me} année, 3^{me} série, t. II, 1928, n° 1, janvier-février-mars, pages 5-9.)
[Cet article se rapporte entre autres à l'Arrêt n° 7 de la Cour permanente de Justice internationale.]
-

1977. BRIGGS (HERBERT WHITTAKER), *L'Avis consultatif n° 12 de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de Mossoul*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. VIII, 54^{me} année, 1927, n° 6, pages 626-655.)
1978. CRUSTIANSKY (L.), *La question de Mossoul devant le Conseil de la Société des Nations*. Paris, Les Presses modernes, 1927. In-8°, 143 pages.
-
1979. FACHIRI (ALEXANDER P.), *Decisions, opinions and awards of international tribunals, 1926. Judgments and advisory opinions of the Permanent Court of International Justice. Judgment No. 7. Case concerning certain German interests in Polish Upper Silesia (the Merits). Advisory Opinion No. 13. Competence of the International Labour Organization to regulate, incidentally, the personal work of the employer*. (The British Year Book of International Law, 8th year of issue, 1927, pages 145-156.)
1980. *Private claims before the International Court*. (Canadian Bar Review, Vol. 3, 1925, May, pages 252-253.)
-
1981. BECKETT (W. E.), *Criminal jurisdiction over foreigners. The "Franconia" and the "Lotus"*. (The British Year Book of International Law, 8th year of issue, 1927, pages 108-128.)
1982. BERGE (GEORGE WENDELL), *The case of the S.S. "Lotus"*. (Michigan Law Review, Vol. XXVI, No. 4, 1928, February, pages 361-382.)
1983. *Affaire du « Lotus »*. Voir le discours du ministre des Affaires étrangères, M. ARISTIDE BRIAND, à la séance du 14 mars 1928 du Sénat français. (Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, année 1928, n° 34, 15 mars, Sénat — *in extenso*, pages 769-770 ; voir aussi Journal de la Marine marchande, 1928, 22 mars, p. 446.)
1984. BRIERLY (J. L.), *The "Lotus" case*. (The Law quarterly Review, Vol. XLIV, No. 174, 1928, April, pages 154-163.)
1985. *Collision (A) in Court*. (Headway, Vol. IX, No. 10, 1927, October, page 196.)

1986. *Permanent Court of International Justice. Judgment in "Lotus" case.* (Solicitors' Journal and Weekly Reporter, Vol. 71, pages 731, etc., 770, etc. 1927, Sept. 17 and Oct. 8.)
1987. *Permanent Court of International Justice. Judgment in "Lotus" case.*
(Canadian Bar Association Reports, 5: 622-3, October, 1927.)
1988. DONNEDIEU DE VABRES (H.), *L'affaire du « Lotus » et le Droit pénal international.*
(Revue de Droit international, n° 5, 2^{me} année, n° 1, 1928, janvier-février-mars, pages 135-164.)
1989. DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Note sur l'arrêt du « Lotus ».*
(Revue de Droit international privé, XXIII, 1928, n° 2, pages 377-394.)
1990. DOR (LÉOPOLD), *L'arrêt du « Lotus » en droit maritime.* (Revue de Droit maritime, tome 17, 1928, janvier-juin, pages 1-6.)
1991. HENRY (NOËL), *Le « Lotus » à la Cour de La Haye.* (Revue de Droit international, n° 5, 2^{me} année, n° 1, 1928, janvier-février-mars, pages 65-134.)
1992. HUBERT (LOUIS LUCIEN), *L'affaire du « Lotus ». — Exposé de la thèse française. La thèse turque l'emporte par sept voix contre six.* (L'Europe nouvelle, 10^{me} année, n° 501, 1927, 17 septembre, pages 1224-1227.)
1993. *International Law—Extraterritorial Criminal Jurisdiction.* [Note and comment on the "Lotus" case, by L. H.]
(Michigan Law Review, Vol. XXVI, No. 4, 1928, February, pages 429-434.)
1994. LAPRADELLE (A. DE), *Causes célèbres du Droit des gens. L'affaire du « Lotus »* [sous presse].
1995. LAPRADELLE (A. DE), *L'excès de pouvoir de l'arbitre.* (Revue de Droit international, n° 5, 2^{me} année, n° 1, 1928, janvier-février-mars, pages 5-64.)
1996. *The "Lotus" ; criminal jurisdiction on the high seas.* [Comment.]
(Yale Law Journal, Vol. XXXVII, No. 4, 1928, February, pages 484-490.)
1997. *"Lotus" (The—): Criminal jurisdiction on the high seas.*
(The Law Times, Vol. 165, No. 4441, 1928, May 12, pages 421-422.)
1998. *"Lotus" case.* (European economic and political survey. A fortnightly review, Paris, September 15th, 1927. Vol. 3, No. 1, pages 6-8.)
-

1999. *Lotus-procedure* (De --).
(Weekblad van het Recht, 1928, 16 Januari, No. 11758, blz. 4.)
2000. MAURRAS (CHARLES), *L'affaire du « Lotus »*. (La Politique de Charles Maurras, 1926-1927, tome 1^{er}, Versailles, 1928, pages 196-202.)
2001. MOREUX (RENÉ), *L'inévitable et injuste arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du « Lotus »*. (Journal de la Marine marchande, du 15 septembre 1927.)
2002. RUZÉ (ROBERT), *L'affaire du « Lotus »*.
(Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome IX, 55^{me} année, 1928, nos 1-2, pages 124-156.)
2003. SABANIN (A.), [La Paix de Lausanne dans la pratique du Droit des gens. Article en langue russe sur l'affaire du « Lotus ».] (Mejdounarodnaia Jisn [Revue russe], 1927, 10, pages 47-56.)
2004. SALVIOLI (G.), *Il caso del « Lotus »*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XIX, Fasc. IV, 1927, 1^a ottobre—31 dicembre, pages 521-549.)
2005. SANDIFORD (ROBERTO), *La questione del « Lotus » dinanzi alla Corte Permanente dell' Aja*. (Rivista Marittima, 1927, Ottobre.)
2006. SIESSE (GUSTAVE), *L'arrêt du « Lotus » en Droit international*. (Revue de Droit maritime, tome 17, 1928, janvier-juin, pages 7-35.)
2007. TRČKA (V.), *Případ parníku „Lotus“*. [Le cas du vapeur « Lotus ». — En langue tchèque.] (Zahraniční Politika, Ročník VI., Září 1927, Sešit 9., pages 1059-1070.)
2008. VELSEN (VON), *Der Schiedsspruch des Haager Schiedsgerichts in der Lotussache*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 32. Jahrgang, Heft 20, 1927, 15. Oktober, Seiten 1392-1394.)
2009. VERZIJL (J. H. W.), *De uitspraak van het Internationaal Gerechtshof in de Lotus-zaak*. I. (Weekblad van het Recht, No. 11716, 10 October 1927, blz. 1-2.) II. (*Ibidem*, No. 11717, 12 October 1927, blz. 1-2.)
2010. VERZIJL (J. H. W.), *Het Lotus-geschil voor het Internationale Gerechtshof*. (De Volkenbond, 3^e jaargang, No. 3, 1927, December, blz. 90-93.)

2011. VERZIJL (J. H. W.), *L'affaire du « Lotus » devant la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome IX, 55^{me} année, 1928, nos 1-2, pages 1-32.)
2012. *Zusammenstoss (Der) des „Lotus“ vor dem Haager Schiedsgericht*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 32. Jahrgang, Heft 18, 1927, 15. September, Seiten 1254-1255.)
2013. TROTABAS (LOUIS), *La défense des intérêts privés devant les juridictions internationales*. (Dalloz, Recueil hebdomadaire de jurisprudence, 4^{me} année, n° 36, 1927, 8 décembre, pages 81-84.)
[Voir page 83: Affaire du Wimbledon, affaire du Lotus et du Boz-Kourt et Concessions Mavrommatis.]
2014. [L'arrêt du « Lotus ». Vœu du Syndicat des Capitaines au long cours de Marseille et de la Méditerranée.] (Journal de la Marine marchande, 1^{er} décembre 1927, p. 1935.)
-
2015. KUHN (ARTHUR K.), *The Mavrommatis case on readaptation of the Jerusalem concessions*. (American Journal of International Law, Vol. 22, No. 2, 1928, April, pages 383-385.)
-
2016. KRIEG, *Rumäniens Kompetenzkonflikt mit der Europäischen Donaukommission*. (Zeitschrift für Binnenschiffahrt, 60. Jahrgang, Heft 9.)
2017. SANDIFORD (ROBERTO), *Sulla competenza della Commissione Europea del Danubio*. (Rivista Marittima, 1928, Febbraio.)
2018. SERBESCO (S.), *La Roumanie et le Bas-Danube*. (L'Europe centrale, 1927, 29 octobre, p. 77.)
2019. FUCHS (WALTER), *Russland und der Donaukommissionskonflikt*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 32. Jahrgang, Heft 22, 1927, 15. November, p. 1537.)
-
2020. IMPEY (LAWRENCE), *The Hague Tribunal and the China treaty situation*. (China weekly review, Vol. 43, 1928, January 28, pages 215-216 ; 220-221.)
-

2021. *Chronique d'Extrême-Orient. Chine. Dénonciation du Traité sino-belge de 1865.* (Revue générale de Droit international public, 34^{me} année, n° 3, 1927, mai-juin, pages 332-333.)
-
2022. BAKKER-VAN BOSSE (C.), *Het Hof van Justitie en de schoolstrijd in Opper-Silezië.*
(De Volkenbond, 3^e jaargang, No. 8, 1928, Mei, blz. 267-271.)
2023. B., *Die Entscheidung des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im oberschlesischen Schulstreit.*
(Nation und Staat, 1. Jahrgang, 1928, Mai, Seiten 662-669.)
2024. WEHBERG (HANS), *Der oberschlesische Schulstreit vor dem Weltgerichtshof.*
(Die Friedens-Warte, XXVIII. Jahrgang, 1928, Heft 6, Juni, Seiten 173-178.)
2025. BRUNS (GEORG), *Das Urteil des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im oberschlesischen Schulstreit und das allgemeine Minderheitenrecht.*
(Nation und Staat, Deutsche Zeitschrift für das europäische Minoritätenproblem, 1. Jahrg., 1928, Juni, Heft 10, Seiten 698-709.)
-
2026. HUDSON (MANLEY O.), *The sixth year of the Permanent Court of International Justice.* (American Journal of International Law, Vol. 22, No. 1, 1928, January, pages 1-27.)
2027. HUDSON (MANLEY O.), *Opinions of the International Court.* (Journal of the American Bar Association, XIV, pages 45, 58, 163.)
-
2028. LE FUR (LOUIS), *Litige au sujet de la compétence des tribunaux dantzikois.* (Revue générale de Droit international public, 35^{me} année, 3^{me} série, t. II, 1928, avril-mai, pages 268-283.)

D. — GÉNÉRALITÉS ¹

I. SOURCES OFFICIELLES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 303-305,
et Troisième Rapport annuel, pp. 285-286.)

2029. *Société des Nations.*
Actes de la Huitième Assemblée. Genève, 1927.
[Voir l'Index sous le mot « Cour permanente de Justice internationale ».]

¹ Voir aussi la Section B, notamment les numéros 1867-1871, de cette liste.

2030. *League of Nations. Records of the Eighth Assembly. Geneva, 1927.*
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
2031. *Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations, 1927-1928.*
[Voir l'Index sous le mot « Cour permanente de Justice internationale ».]
2032. *Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations, 1927-1928.*
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
2033. *Journal officiel de la Société des Nations, 1927-1928.*
[Voir l'Index sous le mot « Cour permanente de Justice internationale ».]
2034. *Official Journal of the League of Nations, 1927-1928.*
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
2035. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations, 1927-1928.*
[Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
2036. *Summary (Monthly—) of the League of Nations, 1927-1928.*
[Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]
2037. *Verslag van de achtste Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 5-27 September 1927. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. November 1927. 's-Gravenhage, ter Algemeene Landsdrukkerij, 1927. In-f°, 38 pages.*
2038. *Verslag van de acht en veertigste Zitting van den Raad van den Volkenbond te Genève, 5-12 December 1927. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. Februari 1928. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1928. In-f°, 19 pages.*
2039. *Verslag van de negen en veertigste Zitting van den Raad van den Volkenbond te Genève, 5-10 Maart 1928. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal. Mei 1928. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1928. In-f°, 21 pages.*
-

2040. *League of Nations. Seventh—Eighth Assemblies. Reports of the British delegates to the Secretary of State for Foreign Affairs.* London, 1926-1927. Miscellaneous Series. Command papers. London, H.M. Stationery Office, 1927-1928.
2041. *Quatrième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1927 — 15 juin 1928). Leyde, Sijthoff, 1928. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 4.)
2042. *Fourth Annual Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1927—June 15th, 1928).* Leyde, Sijthoff, 1928. In-8°. (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 4.)
2043. *Extraits du Troisième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1926 — 15 juin 1927). Société des Nations. Genève, le 24 août 1927. A. 13 (b), 1927. In-f°, 20 pages.
2044. *Extracts from the Third Annual Report of the Permanent Court of International Justice (June 15th, 1926, to June 15th, 1927).* League of Nations. Geneva, August 24th, 1927. A. 13 (b), 1927. In-f°, 20 pages.

2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL.

A. — Ouvrages de fond et brochures.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 305-306,
et Troisième Rapport annuel, p. 286.)

2045. BEKE (ANDOR), *A hágai nemzetközi törvényszék szervezete.* Budapest, 1926. k. ny. n. 15 l. 8°. [L'organisation de la Cour permanente de Justice internationale. En hongrois.]
2046. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Sidelights on the Permanent Court of International Justice.* (International Conciliation, No. 232, 1927, September, pages 363-387 [43-67].)
2047. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Some facts about the World Court. Reproduction of an address delivered by — to the Conference of American Newspaper Editors, at The Hague, August 11th, 1927.* [Dactylographié, 34 pages.]
2048. [HAMMARSKJÖLD (Å.)], *Address given to the Society of Friends Peace Committee on June 20th, 1928.* [On the Permanent Court of International Justice.] Distr. 1313 (Special). [Dactylographié.] La Haye, 1928. In-f°, 25 pages.

2049. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court. 1922-1928. The Year Book of the Permanent Court of International Justice, accompanied by essential documents concerning the Court and American adhesion thereto.* Boston, World Peace Foundation, 1928. Vol. XI, No. 1. In-8°, 156 pages.
2050. ODA (YOROZU), *Jōsetsu Kohusai Shiho Saibansho* [= *La Cour permanente de Justice internationale.*]
[Ouvrage en japonais.]
2051. OLECHOWSKI (GUSTAW), *Trybunały Międzynarodowe.* [Les tribunaux internationaux.]
(Przegląd wszechpolski, nr. 3, 1924.)
[En polonais.]
2052. POLGÁR (IMRE), *Allandó Nemzetközi Biróság.* [La Cour permanente de Justice internationale. En hongrois.] Budapest, é. n. k. ny. n. 8°. (Jogállam, 24^{me} année, 1925, od-nor 380-387 l.)
2053. *World Court (The). The History, Organization and Work of the Court.* [Fourth edition, dated April 26th, 1927.] World Court Information series, No. 1. New York, The American Foundation, 1927. In-8°, 48 pages.

B. -- *Études générales publiées dans les revues.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 306-313,
et Troisième Rapport annuel, pp. 287-291.)

1922-1925.

2054. FREYTAGH-LORINGHOVEN (VON), *Vom Ständigen Internationalen Gerichtshof.* (Rigasche Zeitschrift für Rechtswissenschaft, 2. Jahrgang, Heft 2.)
2055. *Observations on the practicability of the International Court.*
(The Pacific Ocean, Vol. 4, No. 3.)
[Article en chinois.]
2056. ODA (YOROZU), *Sekai Saikō no Shihō Kikwan.* [= Le plus haut organe judiciaire du Monde.]
(Kokusai Chishiki, vol. 3, n° 1.)
[En japonais.]

2057. SHIMAMOTO (HIDEO), *Jōsetsu Kokusai Shihō Saibansho no Soshiki* [= L'Organisation de la Cour permanente de Justice internationale.]
(Kokumin Keizai Zasshi, vol. 34, nos 1-2.)
[En japonais.]
2058. SHIMAMOTO (HIDEO), *Jōsetsu Kokusai Shihō Saibansho*. [= La Cour permanente de Justice internationale.]
(Nagasaki Kōshō Kenkukai Iho, vol. 5, nos 1-2.)
[En japonais.]
2059. TACHI (SAKUTARO), *Kokusai Shihō Saibansho* [= La Cour permanente de Justice internationale.]
(Kokusaihō Gwaikō Zasshi [= Revue du Droit international], vol. 19, n° 4.)
[En japonais.]
2060. V. V., *La Cour permanente de Justice internationale*. (Teisė [revue lituanienne], n° 10, pages 39-43.)
2061. CHOW (S. R.), *The Permanent Court of International Justice*.
(1) *Note on its history*. (2) *The Official Chinese translation of its Statute*.
(Social sciences quarterly, Peking, Vol. I, No. 3, 1923, April—May—June, p. 537.)
[Article en chinois.]
2062. WICKERSHAM (G. W.), *The Permanent Court of International Justice*.
(Vermont Bar Association Reports, 17 : 85-110 = 1924.)
2063. *The World Court*.
(Eastern Miscellany, Vol. 22, No. 14, 1925, July 25th.)
[Article en chinois.]
- 1926.
2064. BRATTON (S. G.), *The World Court*. (New Mexico State Bar Association, 1926, pages 41-56.)
2065. ROOT (ELIHU), *Permanent Court of International Justice*.
(The Encyclopædia Britannica, volume III [of the] three new supplementary volumes, constituting with the volumes of the latest standard edition the 13th edition. London, 1926, pages 80-82.)

1927.

2066. GREEN (R. D.), *Permanent Court of International Justice*. (Boston University Law Review, 7: 181-193, 1927, June.)
2067. HAMMARSKJÖLD (Å.), *Some facts about the World Court. Reproduction of an address delivered by — to the Conference of American Newspapers Editors at The Hague, August 11th, 1927*. (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XVII: 2, 1927, octobre, pages 268-288.)
2068. HELD (HERMANN J.), *Chronik des Völkerrechts für 1925 und 1926*. (Weltwirtschaftliches Archiv, 26. Band, Heft 1, 1927, Juli, pages 192*-218*.)
[7. Der Ständige Internationale Gerichtshof, pages 214*-215*.]
2069. IMBERG (KURT ED.), *Veröffentlichungen des Ständigen Schiedsgerichtshofes im Haag. (Besprechungen VI. Recht der Modernen Staaten.)*
(Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, 43. Band, I. und II. Heft, 1927, pages 303-309.)
2070. MARTIN (CHARLES E.), *Professors go to school. A clinical study of International relations*.
(Reprinted from Washington Education Journal, 1927, March-April.)
II. The Hague and International Justice. Permanent Court of International Justice.
2071. RIPS (S. J.), *Nos enquêtes. La reconstruction économique et politique du Monde. Le règlement des conflits internationaux*. M. MAX HUBER, *Président de la Cour permanente de Justice internationale, nous expose le champ d'activité de cette importante institution de paix*.
(Neptune, Belgian Lloyd and Daily News, 23^{me} année, n° 291, 1927, mardi 17 mai, pages 1-2.)
2072. TAUBER (L.), *Sud Medjunarodne Pravde*.
(Letopis Matice Srpsne, volume 312, 1927, pages 108-113.)
[En langue serbe; traduction du titre de l'article: La Cour de Justice internationale. Traduction du titre de la Revue: Annales de la Société littéraire serbe.]
2073. *The World Court takes the place of armies. An analysis of the 5 cases before the Court in August 1927, and a summary statement of the increasing use of the Court in treaties of all kinds, based on a survey of some 160 treaties*. August 10th, 1927. Bulletins on occasion, Bulletin No. 4. New York, The American Foundation, 1927.

1928.

2074. ALTAMIRA (RAFAEL), *El Tribunal de La Haya*. (Información Española, 1928, Enero-Febrero.)
2075. *Cour (La) permanente de Justice internationale. I. Session de la Cour en 1927. II. Tableau des arrêts et des avis consultatifs. III. Composition de la Cour. IV. La juridiction obligatoire de la Cour.* (Grotius, Annuaire international pour l'année 1928, pages 272-294.)
2076. LODER (B. C. J.), *Internationale Rechtspraak*. (De Volkenbond, derde jaargang, No. 9, 1928, Juni, pages 288-291.)
2077. MAGYARY (G. DE), *Importance et caractère juridique de la Cour permanente de Justice internationale*. (« Scientia », Annus XXII, 1928, pages 357-364.)
2078. RAALTE (E. VAN), *Uit de Internationale Gerechtszaal*. Met afbeeldingen. (Hollandsche Revue, 1928, blz. 45-48.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS
A LA COUR

I. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS¹.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 313-318,
et Troisième Rapport annuel, pp. 291-295.)

1922-1925.

2079. FODOR (ARMIN), *A nemzetközi bírászkodás a Nemzetek Szövetségében*. [La Justice internationale et la Société des Nations. En hongrois.] Budapest, 1922. k. ny. n. 8°. [Békejog és békegazdaság, 2^{me} année, 1922, octobre, 22-30 l.]
2080. HORVATH (JENŐ), *A Népszövetség eddigi működése*. Budapest, 1922. Külügyi társaság. 8°. [L'activité de la Société des Nations. En hongrois.]
2081. IZUMI (TETSU), *Kokusairenmi to Kokusai Keisatsu*. [= La Société des Nations et l'Ordre international.] [Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 78-88.]
2082. POLNOR (ODÖN), *The League of Nations Covenant from the point of view of law, justice and equity*. Budapest, 1922, Publ. of the Magyar Külügyi Társaság. 15 l. 8°.
2083. SAWADA (KEN), *Kokusairenmei Gairon* [= *Aperçu de la Société des Nations*.] [Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 201-206 ; 371-374.]

¹ Voir aussi les numéros 2029-2040 de cette liste.

2084. SAWADA (KEN), *Kokusairenmei Shinron*. [= *La Société des Nations*.]
[Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 150-153; 288-291.]
2085. STOIJANOV (TODOR), *Ligata na narodite*. [= *La Société des Nations*, Sofia, 1922.]
[En bulgare.]
2086. *A Year's Work of the League of Nations*. (The Eastern Miscellany, Vol. 21, No. 8, 1924, April 25th.)
[Article en chinois.]
2087. STEEGMANN (JOSEPH), *Tätigkeit und Bedeutung des Völkerbundes in den Jahren 1923 und 1924*. Inaugural Dissertation, 24. Juli 1925. Köln, Druckerei der Studentenburg, 1927. In-8°, VI + 142 pages.
[Der Ständige Internationale Schiedsgerichtshof, pages 42-60.]

1926.

2088. IRK (ANTAL), *A nemzetek szövetsége*. [*La Société des Nations*. En hongrois.] Budapest, 1926, k. ny. n. 200 l. 8°.
2089. MANDELSTAM (A. NICOLAYÉVITCH), *La conciliation internationale d'après le Pacte et la jurisprudence du Conseil de la Société des Nations*.
(Recueil des Cours. Académie de Droit international. 1926. IV (Tome 14 de la Collection). Paris, Hachette, 1927, pages 333-648.)
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]
2090. WILLIAMS (JOHN FISHER), *Paper on the Status of the League of Nations in International Law*.
(The International Law Association — Report of the thirty-fourth Conference held at . . . Vienna, August 5th to August 11th, 1926. London, 1927. See pages 675-695.)

1927.

2091. *Annuaire de la Société des Nations. 1920-1927. Préparé sous la direction de GEORGES OTTLIK*. Lausanne et Genève, Payot — Genève, Les Éditions de Genève, 1927. In-8°, 1005 pages.
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*. Voir l'Index des matières, pages 896-897.]
2092. JONES (ROBERT) and S. S. SHERMAN, *The League of Nations from idea to reality. Its place in history and in the World of to-day, with a Foreword by Lord [ROBERT] CECIL [OF CHELWOOD]*. London, Pitman, 1927. In-8°, XVI + 213 pages.

2093. *League (The) of Nations and the Permanent Court of International Justice. What they are: How they work: What they have done.* New York, The League of Nations Non-Partisan Association, 1927. In-8°, 2 p.
2094. MENGELE (FERENC), *A Népszövetség jogi és politikai rendszere.* [*Le système juridique et politique de la Société des Nations. En hongrois.*] Budapest, 1927. Franklin társulat. 408 l. 8°.
2095. REDSLOB (ROBERT), *Théorie de la Société des Nations.* Paris, Rousseau, 1927. In-8°, 349 pages.
2096. *Study Course (A) on the League of Nations, the World Court and the International Labor Organization.* New York, Educational Department, The League of Nations Non-Partisan Association, 1927. In-8°, 32 pages.
2097. THOMAS (H. C.), *Essential facts in regard to the League of Nations, the World Court and the International Labor Organization.* New York, Educational Department, The League of Nations Non-Partisan Association, 1927. Educational publications, No. 2, May, 1927. In-8°, 11 pages.
2098. WILLIAMS (BRUCE), *State security and the League of Nations.* (The Albert Shaw Lectures on diplomatic history, 1927.) Baltimore, Johns Hopkins Press, 1927. In-8°, X + 346 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 39, 189-194, 223.]
2099. *Yearbook (Seventh) of the League of Nations. Record of 1926.* World Peace Foundation's Pamphlets, Vol. X, Nos. 2-3. Boston, World Peace Foundation, 1927. In-8°, 220 pages.

1928.

2100. ABRAHAM (G.), *The settlement of non-justiciable disputes through the League.* (Problems of Peace. Second series. Lectures delivered at the Geneva Institute of International Relations. August 1927. Published for the Committee of the Geneva Institute of International Relations by Humphrey Milford. London, 1928. See pages 94-103.)
2101. BASSETT (JOHN SPENCER), *The League of Nations. A Chapter in World politics.* London—New York—Toronto, Longmans, Green and Co., 1928. In-8°, IX + 415 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 12-16, 36, 104-109, 148, 217, 218, 360-363.]

2102. FONTEIN (A.), *De Volkenbond. Eene handleiding, mede ten dienste van het onderwijs.* 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante, 1928. In-8°, VI + 151 pages.
[Het Permanente Hof van Internationale Justitie, pages 33-37.]
2103. GRIGAUT (MAURICE), *Que faut-il savoir de la Société des Nations ?* (Bibliothèque des Chercheurs et des Curieux.) Paris, Delagrave, 1928. In-8°, 122 pages.
2104. LUNDSTEDT (ANDERS WILHELM), *Das trojanische Pferd. Eine Kritik des Völkerbundesrechtes.* (Preussische Jahrbücher, Band 212, Heft 2, 1928, Mai, pages 165-191.)
2105. NISOT (JOSEPH), *La structure juridique de la Société des Nations.* (Journal du Droit international, fondé par Édouard Clunet, 55^{me} année, 1928, 2^{me} livraison, mars-avril, pages 329-339.)
2106. *Yearbook (Eighth) of the League of Nations. Record of 1927.* World Peace Foundation's Pamphlets, Vol. 11, No. 2. Boston, World Peace Foundation, 1928. In-8°, 188 pages.

2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 318-319,
et Troisième Rapport annuel, pp. 295-296.)

2107. LEBLANC (J.), *Le contrôle de l'application des conventions internationales du travail selon les traités de 1919.*
(Revue de Droit international, 1^{re} année, n° 4, 1927, octobre-novembre-décembre, pages 1000-1035.)
2108. ZANTEN (H. VAN), *L'influence de la Partie XIII du Traité de Versailles sur le développement du Droit international public et sur le Droit interne des États.* (L'Organisation permanente du Travail.) Thèse (Université d'Amsterdam), Leiden, Brill, 1927. In-8°, XI + 157 pages.

3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS. — CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 319-323,
et Troisième Rapport annuel, pp. 296-299.)

1922-1926.

2109. BASDEVANT (JULES), *La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités.*
(Recueil des Cours. Académie de Droit international. 1926. V. (Tome 15 de la Collection.) Paris, Hachette, 1927, pages 535-644.)
[Protocole de signature du Statut de la Cour, pages 634, 639. Mode de saisir la Cour, p. 460.]

2110. BIDAU (EDUARDO L.), *Derecho internacional público. Conferencias dadas en la Facultad de Derecho de la Universidad de Buenos Aires*. 4^a edición corregida y aumentada . . . Buenos Aires, Valerio Abeledo, 1924. 2 Tomos.
2111. BOGAEVSKI (P.), *Meždunarodno pravo. Pomagalo kum lekciiite. Kniga 1*. Sofija, 1925. [= *Droit international*. En bulgare.]
2112. CYBICHOWSKI (ZYGUNT), *System Prawa Międzynarodowego* [= *Système de droit international*. Varsovie, 1923.] [En polonais.]
2113. DAY (E. C.), *The World Court and codification of International Law*. (Montana Bar Association Reports, 1926 : 52-68.)
2114. ENDO (GENROKU), *Kokusaihō Teiyō*. [= *Principes du Droit international*.]
[Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 230-234.]
2115. GRÁTZ (GUSZTÁV), *Új irányok a nemzetközi jogban*. [= *Les nouvelles tendances du Droit international*. En hongrois.]
(Magyar Jogi Szemle, 6^{me} année, n° 4, 1925, avril 126-134 l.)
2116. HEILBORN (PAUL), *Les sources du Droit international*.
(Recueil des Cours. Académie de Droit international. 1926, I. (Tome II de la Collection.) Paris, Hachette, 1927, pages 1-63.)
[Cour permanente de Justice internationale, pages 16 et s., 52, 53 et s., 55.]
2117. IRK (ANTAL), *Az új nemzetközi jog*. [Le nouveau Droit international, 2 vol. En hongrois.]
Budapest, 1923-1925. k. ny. n. 8°.
2118. IZUMI (TETSU), *Kokusaihō Gairon*. [= *Éléments de Droit international*.]
[Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 372-374.]
2119. MAKOWSKI (JULJAN), *Prawo Międzynarodowe. Wydanie drugie uzupełnione*. Warszawa, Nakładem księgarni F. Hoesicka, 1922. In-8°, 658 + 43 pages.
[III. Staly Trybunał Sprawiedliwości Międzynarodowej, annexe, pages 14-18.]
2120. MATSUBARA (KAZUO), *Genkō Kokusaihō* [= *Le Droit international actuel*.]
[Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 25-31 du vol. II.]
2121. YAMANA (MASUZO), *Kokusaihō Teiyō* [= *Principes du Droit international*.]
[Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 220-222.]

1927.

2122. AKZIN (BENJAMIN), *L'école autrichienne et le fondement du Droit des gens*. (Revue de Droit international, 1^{re} année, n° 2, 1927, avril-mai-juin, pages 342-372.)
2123. EHRLICH (LUDWIK), *Prawo narodów*. Lwow, Jakubowski, 1927. In-8°, XXVII + 596 pages.
[Stały Trybunał Sprawiedliwości Międzynarodowej, *passim*.]
2124. HERSHEY (AMOS S.), *The essentials of international public law and organization*. Revised edition. New York, The Macmillan Company, 1927. In-8°, XXII + 784 pages.
[Permanent Court of International Justice, *passim*. See Index under the heading Court.]
2125. HUBER (MAX), *Ein Vierteljahrhundert Völkerrechtsentwicklung auf dem Gebiet der Friedenssicherung*. (La Société des Nations — The League of Nations — Der Völkerbund — (Berne), 9^{me} année, nos 8-9-10, 1927, août-septembre-octobre, pages 451-455.)
2126. IRK (ANTAL), *A nemzetközi jog tudománya*. [*Le Droit international*. En hongrois.] Pécs, 1927. Publication de l'Université. 8°.
2127. LE FUR (LOUIS), *Le Droit naturel et le Droit rationnel ou scientifique. Leur rôle dans la formation du Droit international*. (Revue de Droit international, 1^{re} année, n° 3, 1927, juillet-août-septembre, pages 658-698.)
2128. MARBURG (E.), *Völkerrechtliche Chronik 1926*. (Zeitschrift für Völkerrecht, XIV. Band, Heft 2, 1927, pages 278-308.)
[Der Internationale Gerichtshof im Haag, pages 304-308.]
2129. OLIVART [RAMON DE DALMAN Y OLIVART] *El Derecho internacional público en los últimos veinticinco años. (1903-1927). I: Derecho material — Derecho de la paz*. 2 parties. Madrid, Espasa-Calpe, 1927. In-8°.
2130. *Proceedings of the American Society of International Law at its twenty-first annual meeting, held at Washington, D.C., April 28-30, 1927*. Published by the Society, Washington. In-8°, XII + 177 pages.
[Permanent Court of International Justice: U.S. reservations to Statute. C. E. HUGHES, Address, p. 14. Submission of disputes to —. J. L. HARVEY, Remark, p. 101. Code not necessary preliminary for. F. R. COUDERT, Address p. 136. Adherence of United States. I. L. LENROOT, Address p. 142.]

2131. READ (ELIZABETH F.), *International law and international relations*. Second revised edition. New York, The American Foundation, 1927. In-8°, VIII + 234 pages.
[The Permanent Court of International Justice, pages 125-164.]
2132. SCOTT (JAMES BROWN), *The gradual and progressive codification of International Law*. (Bulletin of the Pan American Union, 1927, September, pages 849-870.)
[The Permanent Court of International Justice, pages 125-164.]
2133. SCOTT (JAMES BROWN), *The gradual and progressive codification of International Law*. (The American Journal of International Law, Vol. 21, No. 3, 1927, July, pages 417-450.)
2134. URRUTIA (FR. JOSÉ), *La codification du Droit international*. (Revue générale de Droit international public, 3^{me} série, t. I, 1927, p. 619; *ibidem*, 1928, p. 133.)
2135. VERDROSS (ALFRED), *Le fondement du Droit international*. (Recueil des Cours. Académie de Droit international, 1927, I. (Tome 16 de la Collection.) Paris, Hachette, 1928, pages 247-323.)
[Cour permanente de Justice internationale, pages 270, 287, 306, 317.]
2136. VISSCHER (FERNAND DE), *La session de Lausanne de l'Institut de Droit international (24 août — 2 septembre 1927)*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, t. VIII, 54^{me} année, 1927, n° 6, pages 534-560.)
2137. WILSON (GEORGE GRAFTON), *Handbook of International Law*. Second edition. St. Paul, Minn. West Publishing Co., 1927. In-8°, XXII + 567 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 9, 222, 535, 541, 545, 546.]

1928.

2138. ANZILOTTI (DIONISIO), *Corso di Diritto internazionale (Ad uso degli studenti dell' Università di Roma) Volume primo: Introduzione — Teorie generali*. Terza edizione riveduta e messa al corrente. Roma, Athenæum, 1928. In-8°, VIII + 475 pages.
2139. BRIERLY (J. L.), *The Law of Nations. An introduction to the international law of peace*. Oxford, Clarendon Press, 1928. In-8°, VIII + 228 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 180-184, 215.]
2140. EAGLETON (CLYDE), *The responsibility of States in International Law*. New York, New York University Press, 1928. In-8°, XXIV + 291 pages.
[See pages 39, 221 (Mavrommatis case), pages 21, 39, 227-228 (League of Nations).]

2141. FACHIRI (A. P.), *International Law and the Permanent Court*. (Problems of Peace. Second series. Lectures delivered at the Geneva Institute of International Relations. August 1927. Published for the Committee of the Geneva Institute of International Relations by Humphrey Milford, London, 1928. See pages 71-93.)
2142. FÜLSTER (HANS), *Völkerrecht in Frage und Antwort*. Repetitorium des gesamten Rechts in Frage und Antwort. Band 18. Giessen, Emil Roth [1928]. In-8°, 211 Seiten. [Der Internationale Gerichtshof, S. 156, etc.]
2143. HÖIJER (OLOF), *Les traités internationaux*. Paris, Aux Éditions internationales, 1928. In-8°, 2 vol.
2144. HUDSON (MANLEY O.), *The development of International Law since the war*. (The American Journal of International Law, vol. 22, No. 2, 1928, April, pages 330-350.)
2145. PUENTE (JULIUS I.), *International Law as applied to foreign States*. Chicago, Smith, 1928. In-8°, 299 pages.
2146. *Recueil des Cours. Académie de Droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale*. 1926: I, II, III, IV, V; 1927: I (Volumes 11, 12, 13, 14, 15, 16 de la Collection.) Paris, Hachette, 1927-1928. In-8°. [Cour permanente de Justice internationale, vol. 11: pages 16 et s., 52, 53 et s. 55; vol. 12: *passim*; vol. 13: p. 421; vol. 14: *passim*; vol. 15: pages 46 et s., 125, 634, 639, 640; vol. 16: pages 270, 287, 306, 317, 362 et s., 507.]
2147. REDLICH (MARCELLUS DONALD), *International Law as a substitute for diplomacy*. Chicago (Ill.), Independent Publishing Company, 1928. In-8°, XI + 208 pages.
2148. SCHAEFFER (C.) und H. BRODE, *Völkerrecht*. (Grundriss des privaten und öffentlichen Rechts sowie der Volkswirtschaftslehre, herausgegeben von C. SCHAEFFER, 15. Band). 9.-11. vollkommen umgearbeitete Auflage. Leipzig, C. L. Hirschfeld, 1928. In-8°, VIII + 178 pages. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, pages 2, 5, 20, 24, 66, 69, 105, 109, 112 et suiv.]
2149. SCOTT (JAMES BROWN), *L'Institut de Droit international. Session de Lausanne (août-sept. 1927)*. (Revue générale de Droit international public, 35^{me} année, 3^{me} série, t. II, 1928, n° 1, janvier-février-mars, pages 108-132.)

2150. STRUPP (KARL), *Grundzüge des positiven Völkerrechts*. Vierte vermehrte, neubearbeitete Auflage. Der Staatsbürger, Sammlung zur Einführung in das öffentliche Recht, 2-3. Bonn, Ludwig Röhrscheid, 1928. In-8°, XIV + 291 Seiten.
[Völkerbundsgerichtshof, Seiten 23, 186 und ff.]
2151. STRUPP (KARL), *Völkerrechtskodifikation*. (Zeitschrift für öffentliches Recht, Band VII, Heft 2, 1928, 1. Jänner, pages 153-210.)

4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

A. — *En général.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 323-325,
et Troisième Rapport annuel, pp. 299-300.)

2152. KULSKI (LADISLAS), *Le problème de la sécurité depuis le Pacte de la Société des Nations (1918-1926)*. Thèse, Université de Paris, 1927. Paris, Pedone, 1927. In-8°, 312 pages.
2153. AJTAY (GÁBOR), *A nemzetközi viszályok békés elintézésének lehetőségei és módjai*. [Les possibilités et les modes de l'arrangement paisible des litiges internationaux. En hongrois.] Budapest, 1926. Librairie Griell. 84 l. 8°.

B. — *Arbitrage et Justice.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 325-326,
et Troisième Rapport annuel, pp. 300-301.)

2154. *Arbitration since the war*. (Bulletin of International News, Vol. IV, No. 21, New Series, 1928, 14th April, pages 493-501.)
2155. BABIŃSKI (LEON), *Arbitraż w prawie międzynarodowym* [= *L'arbitrage dans le Droit international*.] (Palestra, nr. 5 mai 1925.)
[En polonais.]
2156. CECIL OF CHELWOOD (ROBERT), *International arbitration. Being the Burge Memorial lecture for the year 1928*. Oxford, Clarendon Press, 1928. In-8°, 26 pages.
2157. FIELD (NOEL H.), *Banishing war through arbitration. A brief sketch of post-war arbitration treaties. First edition 1926. Second edition revised to July 1, 1927*. Washington, National Council for prevention of war, 1927. In-8°, 48 pages.
2158. LACOUR-GAYET (J.), *Arbitrage et prohibition douanières. (A propos de la Commission de Genève du 8 novembre 1927.)* (Revue de Droit international, n° 5, 2^{me} année, n° 1, 1928, janvier-février-mars, pages 216-223.)

2159. LANGE (CHRISTIAN L.), *I progressi dell' arbitrato dopo la guerra.* (La Vita internazionale, Anno XXXI, N. 4, 1928, 25 Aprile, pages 45-46.)
2160. MAKOWSKI (JULIEN), *Conciliation, arbitrage et règlement judiciaire, d'après les traités récents de la Pologne.* (Revue générale de Droit international public, 34^{me} année, 1927, pages 273-308.)
2161. MAKOWSKI (JULIAN), *Współczesne formy sądownictwa międzynarodowego* [= *Les formes contemporaines de la juridiction internationale.*] [En polonais.] Varsovie 1926.]
2162. RÆSTAD (ARNOLD), *Les traités d'arbitrage.* (Revue de Droit international [Rédacteurs MM. A. de LAPRADELLE et N. POLITIS, 1^{re} année, n° 2, 1927, avril-mai-juin, pages 373-415.]
2163. ROLIN (HENRI A.), *L'arbitrage et le Comité de sécurité de la Société des Nations.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} année, t. VIII, 54^{me} année, 1927, n° 6, pages 583-625.)
2164. BUTLER (GEOFFREY) and SIMON MACCOBY, *The development of International Law.* London, New York, Toronto, Longmans Green & Co, 1928. In-8°, XXXV + 566 pages. [Arbitration and Judicial procedure, pages 535-537. See also p. 481.]
2165. VISSCHER (CHARLES DE), *Justice et médiation internationales.* (Première partie.) (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} série, tome IX, 55^{me} année, 1928, nos 1-2, pages 33-82.)

C. — *Le Protocole de Genève.*

(Voir Second Rapport annuel, pp. 326-328,
et Troisième Rapport annuel, p. 301.)

2166. DJOUROVITCH (DJOURA), *Le Protocole de Genève devant l'opinion anglaise.* Thèse, Université de Paris, 1928. Paris, Jouve, 1928. In-8°, 246 pages.

D. — *Les Accords de Locarno.*

(Voir Second Rapport annuel, p. 328,
et Troisième Rapport annuel, p. 302.)

2167. HELD (HERMANN J.), *Unter dem Friedensvertrag von Versailles nach Locarno und Genf.* (Jahrbuch des öffentlichen Rechts, Band XV, 1927, pages 323-462.) [III. Der Weg des Rechts : 5. Der Ständige Internationale Gerichtshof, pages 442-451.]

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 329-330,
et Troisième Rapport annuel, p. 302.)

2168. CONDLIFFE (J. B.), *Problems of the Pacific. Proceedings of the Second Conference of the Institute of Pacific relations, Honolulu, Hawaii, July 15 to 29, 1927*. Edited by —. Chicago (Illinois), University of Chicago Press, 1928. In-8°.
[Permanent Court of International Justice, pages 69, 168, 170, 504, 515, 517.]

2169. DALTON (HUGH), *Towards the Peace of Nations. A study in international politics*. London, Routledge, 1928. XI + 316 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 118, etc.]

2170. KESJAKOV (B.), *Prinos kŭm diplomatičeskata istorija na Bulgarija 1878-1925. Dogovori, konvencij, spogodbi, protocoli i drugi suglašenija i diplomatičeski aktove s kratki objasnitelni beležki*. t. 1-3. Sofija, 1925-1926.
[Contributions à l'histoire diplomatique de la Bulgarie, 1878-1925. Traités, conventions, accords, protocoles et autres actes diplomatiques. En bulgare.]

2171. POTTER (PITMAN B.), *An introduction to the study of International Organization*. Third edition, completely revised and enlarged. New York, The Century Company [1928]. In-8°, XV + 587 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 302-303, 315, 333, 355, 362-363.]

2172. POTTER (PITMAN B.) and ROSCOE L. WEST, *International civics. The community of Nations*. New York, The Macmillan Company, 1927. In-8°, XVI + 315 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 212, 217, 219, 220, 221, 242, 249, 285-294.]

2173. SAWADA (KEN), *Kokusai seiġi no Kakumei* [= La révolution de la Politique internationale.]
[Ouvrage japonais. Voir sur la Cour les pages 68-94.]

6. PACIFISME. — INTERNATIONALISME.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 330-331,
et Troisième Rapport annuel, pp. 302-303.)

2174. BOECKEL (FLORENCE BREWER), *Progress of the centuries toward World organization*. Washington, National Council for prevention of war, 1927. In-8°, 24 pages.

2175. BRIÈRE (YVES DE LA), *L'organisation internationale du Monde contemporain et la Papauté souveraine*. Deuxième série (1924-1925-1926.) Paris, «Éditions Spes», 1927. In-8°, 299 pages.
[Cour permanente de Justice internationale, chapitre 5 : V, pages 129-132. Voir aussi les chapitres II, III, IV.]
2176. CHOW (S. R.), *Means for the settlement of international disputes with special reference to post-war general conventions*. (Social Sciences quarterly, Peking, Vol. I, No. 4, 1923, July-August-September, pages 557-584.)
[En chinois.]
2177. *Building international goodwill*. By various writers. New York, The Macmillan Company, 1927. In-8°, XVI + 242 pages.
[GEORGE W. WICKERSHAM, *The World Court*, pages 93-108.]
2178. HUDSON (MANLEY O.), *Current international co-operation*. (Calcutta University readership lectures, 1927.) Calcutta, Calcutta University, 1927. In-8°, III + 149 pages.
[Hague Permanent Court of International Justice.]
2179. MORRISON (CHARLES CLAYTON), *The outlawry of war. A constructive policy for World Peace*. With a foreword by JOHN DEWEY. Chicago, Willett, Clark and Colby, 1927. In-8°, XXX + 300 pages.
[VIII. A real World Court, pages 135-154.]
2180. LIBBY (FREDERICK J.), *What price peace? A theory of World peace. Revised edition, with 3 maps*, 1927. Washington, National council for prevention of war, 1927. In-8°, 32 pages.
2181. *Program (An American) for International Justice. Provisional statements and inquiries for discussion. By the Commission on the International Implications of Justice, Cleveland, Ohio, May 7-11, 1928. Prepared by . . . PHILIP MARSHALL BROWN and CHARLES PERGIER*.
(Advocate of Peace through Justice, Vol. 90, 1928, May, No. 5, pages 296-297.)
2182. *Report of the Second Conference on the Cause and Cure of War*. Held in Washington, D.C., December 5-10, 1926. [W. Y.], In-8°, 273 pages.
[World Court, pages 34, 40, 50, 61, 63, 67, 98, 105, 112, 257, 265.]
2183. *World Conference on International Justice. [Cleveland, Ohio, May 7-11, 1928.] The Reports of the Commissions. Resolutions*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 90, 1928, June, No. 6, pages 370-381.)
-

7. HISTOIRE. — ENCYCLOPÉDIES. — JOURNAUX. — ANNUAIRES.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 331-332,
et Troisième Rapport annuel, p. 303.)

2184. *Europa year-book (The)*. *An annual survey of economic and social conditions. A Directory of the League of Nations and of International Societies. A European who's who in politics, trade, science, art and literature*. Edited by MICHAEL FARBMAN, RAMSAY MUIR, HUGH F. SPENDER. 1928. London, Europa Publishing Co. and G. Routledge and sons [1928]. In-8°, XXII + 794 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 145-146.]
2185. TOYNBEE (ARNOLD J.), *Survey of International Affairs*. 1925. *Volume I. The Islamic world since the Peace Settlement*. London, Oxford University Press, 1927.
2186. *Survey of International Affairs*. 1925. *Volume II*, by C. A. MACARTNEY and others. Oxford University Press, London, Humphrey Milford, 1928. In-8°, XI + 486 pages. [Permanent Court of International Justice, pages 54, 70, 76, 77, 78, 105, 117, 158, 220, 221, 223, 234, 237, 238, 244, 245, 262, 263, 270, 271, 272, 284, 411.]
2187. *Survey of International Affairs*. 1925 supplement. *Chronology of International events and treaties*. 1st January, 1920—31st December, 1925. Compiled by V. M. BOULTER. London, Oxford University Press, 1928. In-8°, 235 pages.
2188. *Year book (The New International)*. *A compendium of the World's progress for the year 1927*. Editor HERBERT TREADWELL WADE. New York, Dodd Mead, 1928.

F. — QUESTIONS SPÉCIALES

I. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR¹.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 332-348,
et Troisième Rapport annuel, pp. 303-314.)

1925-1926.

2189. GRIFFITHS (AUSTIN E.), *George Washington ; World Court ; League of Nations ; the farewell address in the light of its historic setting and present international conditions*. Seattle, Auto-Printing, 1926. 26 pages.
2190. KIKUCHI (Y.), *Beikoku to Kokusai Shihō Saibansho* [= *L'Amérique et la Cour permanente de Justice internationale*.] (Kokusai Chishiki, vol. 4, Nos. 5-10.) [En japonais.]

¹ Voir aussi les numéros 1881-1888 de cette liste.

2191. MORISHIMA (MORINDO), *Beikoku to Jōsetsu Kokusai Shihō Saibansho*. [= *L'Amérique et la Cour permanente de Justice internationale*.]
(Gwaikō Jijō, Vol. 42, Nos. 501-505.)
2192. ROBINSON (J. T.), *Policy of United States with respect to the Permanent Court of International Justice*. (Missouri State Bar Association Reports, 1925, pages 61-70.)
2193. *United States (The—) and the World Court*. (European economical and political Survey, 30 Oct., 1926, pages 111-114.)

1927.

2194. BOWER (G.), *America's attitude to Europe. The World Court*. (European Finance, 4: 105-106, 1927, August 31.)
2195. *Deadlock (Our) with the World Court*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 89, No. 11, 1927, November, pages 591-592.)
2196. GIBLIN (J. V.) and A. L. BROWN, *World Court—a settled question?*
(Boston University Law Review, 7: 194-202, 1927, June.)
2197. HUGHES (CHARLES EVANS), *Possible gains. [Our Country and the Court.—Locarno and the Court.] Address of—delivered at the annual meeting of the American Society of International Law, April 28, 1927*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 89, No. 8, 1927, August, pages 475-486; also in "La Société des Nations" (Berne), 9^{me} année, nos 8-9-10, 1927, août-septembre-octobre, pages 607-624.)
2198. *Is there a way out of the Court deadlock? A discussion of the differences between the signatory States and the United States; an analysis of the fifth reservation suggesting an interpretation which might resolve the present deadlock*. October 7, 1927. Bulletins on occasion. Bulletin No. 5. New York, The American Foundation, 1927.
2199. LAPE (ESTHER EVERETT), *A way out of the Court deadlock*. (Atlantic monthly, 140: 517-532, 1927, October.)
2200. MARTIN (CHARLES E.) and WILLIAM H. GEORGE, *American government and citizenship*. New York, Alfred A. Knopf, 1927. In-8°, XV + 764 pages.
[American Reservations to the Permanent Court of International Justice, pages 710-711, 742-743.]

2201. PENFIELD (WALTER SCOTT) and NICHOLAS MURRAY BUTLER, *A constructive American Foreign Policy. Discussed by—*. A stenographic report of the 100th New York Luncheon discussion, Dec. 3, 1927, of the Foreign Policy Association. Pamphlet No. 48. Series 1927-1928. New York, 1927. In-8°, 23 pages.
2202. ROOT (ELIHU), *Politique extérieure des États-Unis et Droit international (Discours et extraits)*. Traduction française de JEAN TEYSSAIRE. Paris, Pedone, 1927. In-8°, 484 pages.
[La Cour permanente de Justice internationale. Discours prononcé . . . le 26 avril 1923 . . . pages 441-459. Le développement et la codification du Droit international. Discours prononcé . . . le 1^{er} octobre 1925 . . . pages 460-473.]
2203. SEARS (LOUIS MARTIN), *A history of American foreign relations*. New York, Thomas Y. Crowell Comp. [1927]. In-8°, XIII + 648 pages.
[World Court, pages 576, 577, 578, 581.]
2204. WALSH (THOMAS J.), *Present World Court Situation*. (Kentucky Law Journal, vol. 15, No. 4, 1927, May, pages 299-315.)
2205. WHITTON (JOHN B.), *La doctrine de Monroë et la Société des Nations*.
(Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^{me} année, t. VIII, 54^{me} année, 1927, n° 6, pages 561-582.)
2206. WRIGHT (QUINCY), *The United States and the Court*. (International Conciliation, No. 232, 1927, September, pages 329-362 [9-42].)
- 1928.
2207. GARNER (JAMES WILFORD), *American Foreign Policies. An examination and evaluation of certain traditional and recent international policies of the United States*. James Stokes Lectureship on politics. New York University Press, 1928. In-8°, VIII + 264 pages.
[Permanent Court of International Justice, pages 163-182, 196-198.]
2208. JESSUP (PHILIP C.), *The United States and treaties for the avoidance of war*. (International Conciliation, No. 239, 1928, April, pages 174-245, [1-71].)
2209. MARIOTTE (PIERRE), *Les problèmes juridiques soulevés par l'absence des États-Unis de la Société des Nations*. (Revue de Droit international, n° 5, 2^{me} année, n° 1, 1928, janvier-février-mars, pages 283-295.)

2210. OHLANDER (LYLE W.), *The Way of the law. The judicial settlement of disputes between the States of the United States in their relation to International Law.* (Advocate of Peace through Justice, Vol. 90, No. 2, 1928, February, pages 94-99.)
[See pages 98-99: Principles of International practice and the World Court.]
2211. WIGMORE (J. H.), *Friends of the World Court in the Senate.* (Illinois Law Review, Vol. 22, 1928, February, pages 646-648.)
2212. *World Court (The) in the United States Senate.* (Advocate of Peace through Justice, Vol. 90, 1928, May, No. 5, pages 287-295.)

2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE¹.

- (Voir Second Rapport annuel, p. 349,
et Troisième Rapport annuel, p. 314.)
2213. ARNOLD-FORSTER (W.), *The optional clause. Examining a new argument against signature.* (HEADWAY, 9: 169-170, 1927, September.)
2214. *British attitude toward the "Optional Clause".*
(Advocate of Peace through Justice, Vol. 90, No. 3, 1928, March, pages 154-155.)
2215. CARNEGIE (D.), *Canada and the League. The Oldest Dominion's firm faith.* (The Headway, Vol. 10, 1928, May, p. 86.)
[Comment on League teaching in Canada and their attitude toward the "Optional Clause".]
2216. *The British Government and arbitration. [... the Optional Clause of the Statute of the Court.]*
(Headway, Vol. X, No. 2, 1928, February, page 33.)
2217. Lord HALDANE *zur Frage der Unterzeichnung der Fakultativen Klausel des Haager Statuts durch England.* (Europäische Gespräche, VI. Jahrg., No. 1, 1928, Januar, pages 27-29.)
2218. *The Optional Clause, what it means and how it came.*
(Headway, A monthly Review of World Affairs, Vol. X, No. 3, 1928, March, p. 52.)
2219. *The Optional Clause.* London, League of Nations Union. [1928] 43 pages.
2220. PHILLIMORE (Lord—), *The optional protocol.* (The Spectator, No. 5184, 1927, November 5, p. 765.)
2221. PIGGOTT (FRANCIS), *"Compulsory" arbitration.* (The fortnightly Review, No. DCCXXXIII. New Series, 1928, January, pages 1-10.)

¹ Voir aussi le numéro 1889 de cette liste.

2222. WEHBERG (HANS), *Die fakultative Klausel zum Statut des Weltgerichtshofes*. (Völkerbundfragen, Zeitschrift der Deutschen Liga für Völkerbund, 1927, Nr. 10, Oktober, Seiten 205-210.)

3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 349-350,
et Troisième Rapport annuel, pp. 314-315.)

2223. BRIERLY (J. L.), *Do we need an International Criminal Court?* (The British Year Book of International Law, 8th year of issue, 1927, pages 81-88.)
2224. CALOYANNI (MEGALOS A.), *La justice pénale internationale*. Louvain, 1927.
2225. *Congrès (Premier) international de Droit pénal. Bruxelles* (26-29 juillet 1926). *Actes du Congrès publiés sous la direction de CARTON DE WIART: par J. A. ROUX*. Association internationale de Droit pénal. Paris, Éditions Godde, 1927. In-8°, 692 pages.
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]
2226. *The Permanent International Criminal Court. Report of the Permanent International Criminal Court Committee [of the International Law Association]. Statute of the Court as amended by the Conference. Rapport du Comité sur la Cour permanente internationale criminelle. Statut de la Cour. Adopté par la Conférence. Discussion of the Draft.* (Report of the thirty-fourth Conference [of the] International Law Association, held at . . . Vienna, August 5th to August 11th, 1926. London, Sweet and Maxwell, 1927, pages 106-226, 279-309.)
2227. DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Les principes modernes du Droit pénal international*. Paris, Sirey, 1928. In-8°, 470 pages.
[Cour permanente de Justice internationale, pages 38, 434.]
2228. *International Crimes [on CALOYANNI's Address to the Grotius Society (1928) concerning an international criminal Court.]* (The Law Times, Vol. 165, No. 4443, 1928, May 26, pages 461-462.)
2229. *Report of the Permanent International Criminal Court Committee [of the International Law Association].* (The International Law Association—Report of the thirty-fourth Conference held at . . . Vienna, August 5th to August 11th, 1926. London, 1927. See pages 106, 169, 185, 279-309.)
2230. VADASZ (EMERIC), *Jurisdiction criminelle internationale*. (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques . . . publiée par Antoine Sottile, 5^{me} année, n° 4, 1927, octobre-décembre, pages 274-279.)

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

2231. ANDRÉ-PRUDHOMME, *Rôle et pouvoir du Conseil de la Société des Nations dans le différend concernant la réforme agraire roumaine et les ressortissants hongrois*. (Journal du Droit international (Clunet), 54^{me} année, 4^{me} et 5^{me} livraisons, 1927, juillet-octobre, pages 843-874.)
2232. BARTIN (ÉTIENNE), *Les conclusions du rapport de sir AUSTEN CHAMBERLAIN et la souveraineté territoriale de la Roumanie. I. Les transformations de la propriété foncière roumaine et le régime des liquidations*. (Journal du Droit international (Clunet), 54^{me} année, 4^{me} et 5^{me} livraisons, 1927, juillet-octobre, pages 875-906.)
2233. CAPITANT (HENRI) et L. TROTABAS, *L'excès de pouvoir du T. A. M. et la compétence du Conseil de la S. d. N. Affaire des optants hongrois*. (Revue générale de Droit international public, 35^{me} année, 3^{me} série, t. II, 1928, n° 1, janvier-février-mars, pages 32-55.)
2234. DÉAK (FRANCIS), *The Hungarian-Rumanian Land dispute. A study of Hungarian property rights in Transylvania under the Treaty of Trianon. With an introduction by GEORGE W. WICKERSHAM*. New York, Columbia University Press, 1928. In-8°, XIV + 272 pages.
[Permanent Court of International Justice, *passim*.]
2235. DUGDALE (EDGAR), *The Hungaro-Rumanian dispute. The optants' case before the League*. London, Association for International Understanding, 1928. In-8°, 48 pages.
2236. DUPUIS (CHARLES), *Le différend roumano-hongrois au Conseil de la Société des Nations en septembre 1927*. (Revue de Droit international, 1^{re} année, n° 4, 1927, octobre-novembre-décembre, pages 893-961.)
2237. *Gutachten zum ungarisch-rumänischen Streit*: 1. von A. DE LAPRADELLE. 2. von ALFRED HOPKINSON. 3. von J. LIMBURG. 4. von EDUARD HIS. (Zeitschrift für Ostrecht, 1. Jahrgang, 9. Heft, 1927, Dezember, pages 1262-1346.)
2238. KAUFMANN (É.), *Der ungarisch-rumänische Streit über die rumänische Agrarreform vor dem Völkerbundsrate*. (Zeitschrift für Ostrecht, 1. Jahrgang, 9. Heft, 1927, Dezember, pages 1243-1261.)
2239. KUNZ (JOSEF L.), *Der ungarisch-rumänische Agrarkonflikt*. (Neue Freie Presse, 1927, 2. und 3. Dezember, Nr. 22705-22706.)

2240. LE FUR (LOUIS), *La réforme agraire en Roumanie et le conflit avec la Hongrie*.
(Bulletin mensuel de la Société de Législation comparée, 56^{me} année, nos 10-12, 1927, octobre-décembre, pages 437-465.)
2241. MAGYARY (GÉZA VON), *Kompetenzstreit in der internationalen Schiedsgerichtsbarkeit. Ein Beitrag zum ungarisch-rumänischen Agrarprozess*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 33. Jahrgang, Heft 3, 1928, 1. Februar, Seiten 201-204.)
2242. MARBURG (ERNST), *Der rumänisch-ungarische Optantenstreit vor dem Gemischten Schiedsgericht und dem Völkerbund. Zugleich ein Beitrag zur Lehre von der Enteignung im Völkerrecht*. (Frankfurter Abhandlungen zum Kriegsverhütungsrecht, Heft 8.) Leipzig, Robert Noske, 1928. In-8°, 113 pages.
2243. PICARD (MAURICE), *Les conclusions du rapport de sir AUSTEN CHAMBERLAIN et la Souveraineté territoriale de la Roumanie. II. Les transformations de la propriété foncière roumaine et le Droit international commun*.
(Journal du Droit international (Clunet), 54^{me} année, 4^{me} et 5^{me} livraisons, 1927, juillet-octobre, pages 907-927.)
2244. POLITIS (N.), *Der Völkerbund und die gemischten Schiedsgerichte*. (Zeitschrift für Ostrecht, 1. Jahrgang, 9. Heft, 1927, Dezember, pages 1234-1243.)
2245. *Réforme (La) agraire roumaine en Transylvanie devant la Justice internationale et le Conseil de la Société des Nations. Quelques opinions*. Paris, Aux Éditions internationales, 1928. In-8°, 517 pages.
2246. *Réforme (La) agraire en Roumanie et les optants hongrois de Transylvanie devant la Société des Nations. Études rédigées par* MM. ALEJANDRO ALVAREZ, JEAN APPLETON, ÉTIENNE BARTIN, JULES BASDEVANT, H. BERTHÉLÉMY, J. L. BRIERLY, RENÉ CASSIN, JULES DIENA, LÉON DUGUIT, A. PEARCE HIGGINS, ÉDOUARD HIS, GASTON JÈZE, LOUIS LE FUR, J. LIMBURG, CHARLES LYON-CAEN, J. E. G. DE MONTMORENCY, PAUL PIC, MAURICE PICARD, NICOLAS POLITIS, ANDRÉ-PRUDHOMME, ROBERT REDSLOB, ALBÉRIC ROLIN, WALTHER SCHÜCKING, MARCEL SIBERT, ANTOINE SOTTILE, KARL STRUPP, DONNEDIEU DE VABRES, CHARLES DE VISSCHER, ALBERT WAHL, YVES DE LA BRIÈRE, HENRI CAPITANT, ARRIGO CAVAGLIERI, DESCAMPS, PROSPERO FEDOZZI, HENRI LA FONTAINE, SCIPIONE GEMMA, ANDRÉ LENARD, BARBORA DE MAGALHAES, THEODOR NIEMEYER, ANTONIO SALANDRA, QUINTILIANO SALDANA, GABRIELE SALVIOLI, M. DE TAUBE, LOUIS TROTABAS, JOSÉ DE YANGUAS. S. l., 1928. In-8°, 2 volumes.

2247. RIPERT (GEORGES), *La juridiction du Tribunal arbitral mixte et l'intervention du Conseil de la S. d. N. dans l'affaire des ressortissants hongrois.*
(Revue de Droit international, 1^{re} année, n° 4, 1927, octobre-novembre-décembre, pages 962-984.)
2248. SCHÜCKING (WALTHER), *Gutachten zum ungarisch-rumänischen Agrarreformstreit.*
(Zeitschrift für Ostrecht, 2. Jahrgang, Heft 2, 1928, Februar, Seiten 161-177.)
2249. SIBERT (MARCEL), *Une phase nouvelle du différend roumano-hongrois. L'affaire des optants devant le Conseil de la Société des Nations (17-19 septembre 1927).*
(Revue générale de Droit international public, 34^{me} année, n° 5, 1927, septembre-octobre, pages 561-597.)
[Cour permanente de Justice internationale, pages 586-597.]
2250. SOTTILE (ANTOINE), *La limite de la compétence du Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 11 du Pacte de la S. d. N. et le conflit roumano-hongrois au sujet des optants hongrois.*
(Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques . . . publiée par Antoine Sottile, 5^{me} année, n° 4, 1927, octobre-décembre, pages 280-306.)
2251. UNDEN (OSTEN), *Le différend roumano-hongrois devant le Conseil de la Société des Nations.*
(Revue de Droit international, 1^{re} année, n° 3, 1927, juillet-août-septembre, pages 746-754.)
2252. VALLOTTON (JAMES), *Die juristische Auffassung des Dreierkomitees des Völkerbundes unter dem Vorsitz Sir Austen Chamberlain's über den rumänisch-ungarischen Streit und seine Tragweite im Völkerrecht.*
(Zeitschrift für Ostrecht, 1. Jahrgang, 9. Heft, 1927, Dezember, pages 1217-1233.)
2253. VERDROSS (ALFRED), *Die Verbindlichkeit der Entscheidungen internationaler Schiedsgerichte und Gerichte über ihrer Zuständigkeit unter besonderer Berücksichtigung des ungarisch-rumänischen Streitfalles über die Durchführung der Agrarreform in Siebenbürgen.* Sonderabdruck aus der Zeitschrift für Öffentliches Recht, Band VII, Heft 3. Wien, Julius Springer, 1928. In-8°. 14 pages.

5. DIVERS.

(Voir Second Rapport annuel, pp. 350-351,
et Troisième Rapport annuel, p. 316.)

2254. *Przystąpienie Niemiec do Stałego Trybunału Sprawiedliwości Międzynarodowej w Hadze.* [*L'Allemagne et la Cour.*]
(Przegląd Polityczny, Rok czwarty, Tom VII. Zeszyt 2. 1927,
pages 89-92.)

2255. VELÁZQUEZ (GUAROA), *La solución de la controversia fronteriza dominico-haitiana por la Corte permanente de Justicia internacional.*
Publicada en la Revista Dominicana de Derecho internacional
núm. I. Santo Domingo, Editorial Progreso, 1927. In-8°, 11 pages.

2256. HEYKING (ALPHONSE DE), *La conception de l'État et l'idée de la cohésion ethnique. Le point de vue du Droit public et des gens.*
Paris, Rousseau & C°, 1927. In-8°, X + 155 pages.
[Section IV. — Les minorités et la Cour internationale, pages
129-136.]

2257. NYITRAY (ALEXIS), *Le problème des minorités indiqué spécialement au point de vue des pays danubiens.* Thèse, Université de Paris, 1928. Paris, Les Presses modernes, 1928. In-8°, 80 pages.
[Chapitre II. — Les minorités peuvent-elles s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale? Pages 33-38.]

2258. OUDINOT (MARCEL), *Des recours ouverts aux particuliers contre la Société des Nations.* (Journal du Droit international, fondé par E. Clunet, 55^{me} année, 1928, 3^{me} livraison, mai-juin, pages 585-591.)

2259. WITENBERG (J. C.), *La protection de la propriété immobilière des étrangers.* (Journal du Droit international, 55^{me} année, 1928, 3^{me} livraison, mai-juin, pages 566-583.)
[Nécessité de créer une juridiction internationale spéciale pour connaître de ces conflits pages 580-583.]

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS
ET DES NOMS CITÉS

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE ¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des
publications et non pas ceux des pages.)

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| ABRAHAM (G.) 4 : 2100. | ASHURST (H. F.) 3 : 1348. |
| ADAMS (R. G.) 2 : 1082. | ASSELIN (H.) 2 : 628. |
| ADSHEAD 4 : 1879. | ATWOOD (J. H.) 3 : 1702. |
| AJTAY (G.) 4 : 2153. | AUER (P. de) 2 : 1296. |
| ALEXANDER (H. G.) 2 : 858. 3 : | AYLES 2 : 356 a. |
| 1586, 1646. 4 : 2246. | AZKIN (B.) 4 : 2122. |
| ALLEN (J.) 2 : 376. | |
| ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2 : 136, | B. 4 : 2023. |
| 137, 143, 913. 3 : 1550. 4 : | BABIŃSKI (L.) 4 : 2155. |
| 1946, 2074. | BACON (R.) 2 : 1038. |
| ALVAREZ (A.) 3 : 1641. | BAKER (P. J. N.) 2 : 824, 842, |
| AMERY (L. S.) 2 : 607, 608, 622, | 1018, 1272, 1273. 3 : 1595, |
| 623. 4 : 1889. | 1766. 4 : 1861. |
| ANDERSON (Ch. P.) 2 : 273. | BAKER (R. S.) 2 : 73. |
| ANDERSON (H. W.) 2 : 844. | BAKKER-VAN BOSSE (C.) 4 : |
| ANDRÉ-PRUDHOMME 4 : 2231, | 2022. |
| 2246. | BALCH (Th. W.) 2 : 68, 69, 976, |
| ANEMA 2 : 387. | 981. |
| ANSCHÜTZ (G.) 2 : 1036. | BALDONI (C.) 3 : 1812. |
| ANTOKOLETZ (D.) 2 : 781, 949. | BALDWIN (E. F.) 2 : 843. |
| 3 : 1574, 1580, 1594. | BALDWIN (S.) 2 : 356 b, 622. |
| ANTONELLI (E.) 2 : 931. | BALDWIN (S. E.) 2 : 67. |
| ANZILOTTI 4 : 1897, 1898, 1905, | BALL (A. M.) 3 : 1724. |
| 1919, 2138. | « BALTICUS » 2 : 708. |
| APPLETON (J.) 4 : 2246. | BANCROFT (E. A.) 3 : 1531. |
| ARNOLD-FORSTER (W.) 3 : 1647. | BARBOSA (Ruy) 4 : 1899, 1900. |
| 4 : 2213. | BARBOSA CARNEIRO (J. A.) 2 : |
| ARNSKOV (L. Th.) 2 : 903. | 884, 895. |
| ASBECK (F. M. van) 2 : 782. 3 : | BARCLAY (Th.) 2 : 52. |
| 1765. | BARTHÉLEMY (J.) 2 : 350, 351. |

¹ Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 401, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte à la Bibliographie des Second et Troisième Rapports annuels (Série E, nos 2 et 3) aussi bien qu'à celle de ce volume (pages 331-386).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2: Série E, n° 2; 3: Série E, n° 3; 4: Série E, n° 4, c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans le Second Rapport.

- BARTIN (E.) 4 : 2232, 2246.
 BASDEVANT (J.) 3 : 1404, 1444.
 4 : 2109, 2246.
 BASSETT (J. S.) 4 : 2101.
 BEAUCHAMP 3 : 1364.
 BECKETT (W. E.) 4 : 1981.
 BEELAERTS VAN BLOKLAND 4 :
 1919.
 BEER 3 : 1453.
 BEICHMANN (F. V. N.) 2 : 54.
 BEKE (A.) 4 : 2045.
 BELAND (H. S.) 3 : 1334, 1336.
 BELCOURT (N. A.) 4 : 1880.
 BELLOT (H. H. L.) 2 : 141, 145,
 146, 664, 1279, 1283. 3 : 1823.
 BENITO (E. de) 3 : 1824.
 BENOIST (Ch.) 2 : 430.
 BENTLAY (M. L.) 2 : 1195.
 BENTSCHKEFF (Chr.) 2 : 255.
 BERGE (G. W.) 4 : 1982.
 BERKELEY 2 : 356 a, 534.
 BERNSTEIN (H.) 2 : 1054.
 BEROLZHEIMER (F.) 2 : 1036.
 BERTHÉLÉMY (H.) 3 : 1415. 4 :
 2246.
 BESSON (A.) 3 : 1441.
 BEUVE-MÉRY (M.) 3 : 1397.
 BEVERIDGE (A. J.) 2 : 1096.
 BEVILAQUA (C.) 2 : 96, III, II2.
 BIDAU (E. L.) 4 : 2110.
 BINGHAM 2 : 327.
 BIRKENHEAD (F. E. Smith, earl
 of) 3 : 1635.
 BISE (E.) 2 : 59.
 BJORGBJERG 2 : 261.
 BLACK 2 : 302.
 BLAINE 4 : 1883.
 BLAKESLEE (G. H.) 2 : 1083.
 BLEASE 2 : 291, 319, 320, 322, 323,
 325, 326, 329. 3 : 1353.
 BLISS (T. H.) 2 : 73. 4 : 1860.
 BŁOCISZEWSKI (J.) 2 : 441. 3 :
 1641.
 BLYMYER (W. H.) 2 : 1097.
 BODKIN (M. M.) 3 : 1300.
 BOECKEL (F. B.) 4 : 2174.
 BÖHL 2 : 398, 399.
 BOGAEVSKI (P.) 4 : 2111.
 BOK (E. W.) 2 : 1049, 1161, 1169.
 BOLLES (S.) 3 : 1767.
 BOLLI 2 : 398, 399.
 BONDE (A.) 2 : 950.
 BONFILS (H.) 2 : 962.
 BONVALOT (G.) 2 : 697.
 BORAH (W. E.) 2 : 312, 314, 319,
 322, 325, 327, 329, 1098, 1105,
 1122, 1179, 1214. 3 : 1353, 1517,
 1538, 1748, 1749, 1755. 4 :
 1883, 1886.
 BORCHARD (E. M.) 2 : 147, 689,
 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163.
 3 : 1539.
 BOREL (E.) 2 : 1099. 4 : 1911,
 1914, 1915.
 BORNSCHIER (H.) 3 : 1507.
 BOULTER (V. M.) 4 : 2187.
 BOURGEOIS (L.) 2 : 98, 102, 113,
 885, 1055. 3 : 1572.
 BOURNE JR. (J.) 2 : 275, 322,
 1231, 1232. 3 : 1551.
 BOURQUIN (M.) 2 : 148.
 BOWER (G.) 4 : 2194.
 BOWERMAN (G. F.) 3 : 1532.
 BRAMSNAES 2 : 261 a.
 BRANDES 2 : 261 a.
 BRATTON (S. G.) 4 : 2064.
 BRENT (Bishop) 3 : 1692, 1736.
 BRENT (C. H.) 3 : 1725.
 BREUKELMANN (J. B.) 2 : 221.
 BRIAND (A.) 2 : 347. 4 : 1983.
 BRIANT 4 : 1889.
 BRIDGMAN (R. L.) 4 : 1849.
 BRIÈRE (Y. de la) 4 : 2175, 2246.
 BRIERLY (J. L.) 2 : 982. 3 : 1648.
 4 : 1984, 2139, 2223, 2246.
 BRIGGS (H. W.) 4 : 1977.
 BRILLARD (A.) 3 : 1621.
 BRODE (H.) 4 : 2148.
 BROOKHART (S. W.) 2 : 321.
 BROWN (A. L.) 3 : 1504. 4 : 2196.
 BROWN (Ph. M.) 2 : 983, 997, 998,
 999, 1033, 1233. 3 : 1768. 4 :
 2181.
 BRUCE 2 : 314, 321. 4 : 1886.
 BRUCE (H.) 4 : 1848.

- BRUCE (S. M.) 3 : 1330, 1331, 1822.
 BRÜGGER 2 : 398, 399.
 BRUM (B.) 4 : 1893.
 BRUNET (R.) 2 : 904.
 BRUNS (G.) 4 : 2025.
 BRYAN (W. J.) 2 : 10, 11.
 BRYCE (J.) 2 : 66, 1031.
 BUELL (R. L.) 2 : 637, 1034.
 3 : 1405.
 BÜLOW (B. W. von) 2 : 886.
 BULLARD (A.) 2 : 1164.
 BURKE (Th.) 2 : 1101.
 BURTON 2 : 299, 305.
 BURTON (Th. E.) 4 : 1852.
 BUSSMANN (O.) 3 : 1649.
 BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de)
 2 : 444, 445, 764, 765, 773, 774,
 775, 776, 892.
 BUTLER (G.) 2 : 905. 4 : 2164.
 BUTLER (N. M.) 2 : 731, 1089,
 1102. 3 : 1354, 1822. 4 : 1860,
 2201.

 C. (S. D.) 3 : 1762.
 CACLAMANOS 2 : 594, 595.
 CAHILL 3 : 1334.
 CALL (A. D.) 3 : 1679.
 CALOYANNI (M. A.) 2 : 1284. 3 :
 1825, 1826, 1827. 4 : 2224, 2228.
 CANNON (L.) 2 : 256. 3 : 1336.
 CAPITANT (H.) 4 : 2233, 2246.
 CAPPER 2 : 1214.
 CAREY (Ch. H.) 2 : 1103.
 CARNEGIE (D.) 4 : 2215.
 CARNOVALE (L.) 3 : 1726.
 CARTON DE WIART 2 : 240, 245.
 CASSIN (R.) 4 : 2246.
 CASTBERG (F.) 2 : 447. 3 : 1581,
 1592, 1651.
 CASTLE JR. (W. R.) 2 : 1197.
 CATCHINGS (B.) 3 : 1737.
 CATT (C. Ch.) 2 : 1220. 3 : 1727.
 CAVAGLIERI (A.) 4 : 2246.
 CAVE 2 : 145. 3 : 1364.
 CECIL OF CHELWOOD (R.) 2 : 566,
 567, 622, 905. 3 : 1364. 4 :
 1860, 1889, 2092, 2156.
 CHAMBERLAIN (A.) 2 : 356 b, 607,
 608, 619, 620, 623, 1275. 3 :
 1363. 4 : 1889, 2232, 2243.
 CHARLES (Garfield) 2 : 9.
 CHARRÈRE 2 : 616.
 CHARTERIS (A. H.) 2 : 1104. 3 :
 1301, 1518.
 CHATEAU (J.) 2 : 627.
 CHILD (R. W.) 3 : 1769.
 CHKLAVER (G.) 4 : 1874.
 CHOW (S. R.) 3 : 1508. 4 : 2061,
 2176.
 CIMMERMANN (M. A.) 3 : 1552; voir
 aussi ZIMMERMANN.
 CLARK (J. R.) 2 : 977.
 CLARKE (J. H.) 2 : 1086, 1158,
 1208, 1220, 1223. 3 : 1734, 1738.
 CLYNES 2 : 356 a.
 COBBETT (P.) 2 : 944.
 COCKSHUTT 3 : 1336.
 COHALAN (D. F.) 3 : 1704.
 COHN (G.) 2 : 906. 3 : 1302.
 COLBY (Everett) 3 : 1734.
 COLBY (F. M.) 2 : 1059, 1060.
 COLEGROVE (K.) 3 : 1771.
 CONDLIFFE (J. B.) 4 : 2168.
 COOK (J.) 3 : 1329.
 COOLIDGE 2 : 1073, 1074, 1189.
 3 : 1696, 1732, 1740.
 COPELAND (R. S.) 4 : 1881, 1886.
 CORWIN (E. S.) 2 : 151.
 COSENTINI (F.) 2 : 97.
 COUDERT (F. R.) 4 : 2130.
 COULON (L.) 2 : 639.
 COURTIN (R.) 2 : 928.
 COVA (N. de la) 3 : 1398.
 CRAWFORD (W. H.) 3 : 1708.
 CROCKER (C.) 2 : 1108.
 CROSBY (O. T.) 2 : 4. 4 : 1854.
 CRUCHAGA (M.) 2 : 951.
 CRUSTIANSKY (L.) 4 : 1978.
 CURTIS (W. J.) 2 : 787.
 CUSHENDUN 4 : 1889.
 CYBICHOWSKI (Z.) 4 : 2112.

 D. (D. E.) 3 : 1308.
 D. (E. D.) 3 : 1533.
 DÄNIKER (A.) 3 : 1519.

- DALIÉTOS (A.) 2: 688.
 DALTON (H.) 3: 1435. 4: 2169.
 DANDURAND (R.) 4: 1880.
 DARBY (W. E.) 2: 1 (note).
 DAUVERGNE (C.) 2: 446.
 DAVIS (J.) 2: 1178.
 DAVIS (J. W.) 2: 788, 1109.
 DAVY (G.) 2: 984.
 DAY (E. C.) 4: 2113.
 DAY (G. M.) 4: 1885.
 DÉAK (F.) 4: 1920, 2234.
 DELAHAYE (D.) 2: 540.
 DELHORBE (F.) 2: 167.
 DEMBINSKI 2: 389.
 DEMERS 3: 1336.
 DESCAMPS (E.) 4: 1865, 2246.
 DE VOGUÉ 2: 533.
 DETH (A. van) 4: 1967.
 DEWEY (J.) 4: 2179.
 DICKINSON (E. D.) 2: 1090. 3:
 1534.
 DIENA (G.) 2: 168, 169, 985. 4:
 2246.
 DILL 2: 319.
 DJOUROVITCH (D.) 4: 2166.
 DJUVARA (M.) 2: 1043.
 DOHERTY (C. J.) 2: 256. 3: 1334,
 1335, 1336, 1337, 1338.
 DONNEDIEU DE VABRES (H.) 2:
 1282. 3: 1828. 4: 1988, 1989,
 2227, 2246.
 DOR (L.) 4: 1990.
 DOUGLAS (J. J.) 2: 309.
 DRECHSEL (M.) 3: 1616.
 DRESSELHUYS (H. C.) 2: 100.
 DUFF-COOPER (A.) 2: 623.
 DUGDALE (E.) 4: 2235.
 DUGGANN (E.) 2: 875.
 DUGUIT (L.) 4: 2246.
 DULLES (J. F.) 2: 847.
 DU PREZ (W. A.) 2: 638.
 DUPUIS (Ch.) 4: 1914, 2236.
 DUPUY (W. A.) 3: 1450.
 DUSEK (C.) 2: 406.
 DYER (C. H. A.) 2: 1236.

 EAGLETON (C.) 4: 2140.
 ECKHARDT (P.) 2: 927.
 EDDY (G. S.) 3: 1680.
 EDEN (R. A.) 2: 622.
 EDGE 2: 1214.
 EDMUNDS (S. E.) 2: 952.
 EDORNEVAL 2: 357.
 EGBERT (L.) 2: 1088.
 EHRLICH (L.) 4: 2123.
 ELIOT (Ch. W.) 2: 32.
 ELLINGWOOD (A. R.) 2: 448.
 ELLIOTT (Ch. B.) 2: 1166.
 EMBDEN (van) 2: 381.
 EMMRICH (K. G.) 3: 1511.
 ENCKELL 2: 542, 544.
 ENDO (G.) 4: 2114.
 EPSTEIN (L.) 2: 667, 673, 817.
 ERICH (E. R.) 2: 334, 548, 549,
 656, 719, 1011. 3: 1697. 4:
 1914.
 ERRERA (P.) 2: 675.
 ERZBERGER (M.) 2: 60.
 ESSEN (J. L. F. van) 4: 1921.
 EYQUEM (D.) 2: 170.
 EYSINGA (W. J. M. van) 3: 1596.

F. (P. M.) 4: 1899.
 FABIAN COMMITTEE 2: 43, 44, 65.
 FABRE-LUCE (A.) 2: 1012.
 FACHIRI (A. P.) 2: 772. 3: 1472.
 4: 1979, 2141.
 FAISNE (R.) 2: 1016.
 FANSHAWE (M.) 2: 907. 3: 1502.
 FARAG (W. M.) 3: 1503.
 FARBMAN (M.) 4: 2184.
 FAUCHILLE (P.) 2: 962.
 FAUNCE (W. H. P.) 2: 1239.
 FEDOZZI (P.) 4: 2246.
 FEHLINGER (H.) 2: 932, 933.
 FENWICK (Ch. G.) 2: 23, 171, 945,
 978, 1111.
 FERNALD 2: 320, 327, 329.
 FERNANDES (R.) 3: 1813, 1814.
 FERRIS 2: 320.
 FESS (S. D.) 2: 1167. 4: 1883.
 FETTAH (Suleiman Bey) 2: 626.
 FIELD (N. H.) 4: 2157.
 FIELDING (W. S.) 2: 256. 3: 1334.
 FIENNES (C.) 2: 908, 909, 1271.
 FINCH (G. A.) 2: 1112, 1168.

- FINLAY (R. B.) 4: 1946.
 FINNEY 2: 356 *a*.
 FISH 2: 295, 298, 301.
 FISHER (H. A. L.) 2: 356 *b*, 1058.
 3: 1684.
 FISHER (I.) 2: 1048. 3: 1728.
 FITZGERALD (D.) 3: 1366.
 FLACK (H. E.) 2: 106.
 FLEINER (F.) 3: 1640.
 FLEISCHMANN (M.) 2: 954.
 FLETCHER 4: 1883.
 FLINT (H. J.) 2: 1240.
 FLOWERS (M.) 3: 1554.
 FODOR (A.) 4: 2079.
 FOIGNET (R.) 2: 940, 963.
 FONTEIN 4: 2102.
 FORSTER (H. W.) 3: 1328.
 FORTUIN (H.) 2: 654.
 FOSDICK (H. E.) 2: 1047.
 FOSDICK (R. B.) 3: 1774.
 FOSTER (G.) 4: 1880.
 FRANCQUEVILLE (B. de) 4: 1964.
 FRANKFURTER (F.) 2: 660.
 FRAZIER 2: 321, 327.
 FREYTAGH LORINGHOVEN (von)
 3: 1599, 1835, 1836. 4: 2054.
 FRIED (A. H.) 2: 1 (note).
 FRIERSON (W.) 2: 1113.
 FRY (C. B.) 2: 887.
 FUCHS (W.) 4: 2019.
 FÜLSTER (H.) 4: 2142.
 FURUGAKI (T.) 2: 888.
- GADSKESEN** 2: 261 *a*.
GAINER (J. H.) 2: 1241.
GANNETT (L. S.) 2: 1199.
GARFIELD (W.) 2: 1000.
GARNER (J. W.) 2: 818, 953, 1019.
 3: 1775. 4: 2207.
GARNIER (P.) 4: 1965.
GAROFALO (M. R.) 3: 1829.
GARVIN (J. L.) 2: 70.
GAUDARD 2: 396, 397.
GEMMA (Š.) 2: 941. 4: 2246.
GEORGE (W. H.) 4: 2200.
GEROULD (J. T.) 3: 1776.
GIANNINI (A.) 3: 1633.
GIBLIN (J. V.) 3: 1504. 4: 2196.
- GIDEL** (G.) 2: 727. 3: 1476, 1477,
 1478.
GILLET 2: 328. 4: 1886, 1887,
 1888.
GLASS 4: 1886.
GLASSER 2: 539, 540.
GOMPERS (S.) 2: 1114.
GONSIOROWSKI (M.) 3: 1603.
GORGÉ (C.) 3: 1652.
GOSSEWEILER (Ch. H.) 2: 975.
GOTHEIN 3: 1575.
GOTTSCHALK (E.) 3: 1837.
GOULÉ (P.) 2: 775.
GRALINSKI (Z.) 2: 987.
GRAM (G.) 2: 56.
GRÁTZ (G.) 4: 2115.
GREEN (A.) 3: 1310.
GREEN (R. D.) 4: 2066.
GREEN (W.) 3: 1571.
GREGORY (Ch. N.) 2: 642.
GRIFFITHS (A. E.) 4: 2189.
GRIGAUT (M.) 4: 2103.
GROOM (L. E.) 2: 231. 3: 1327.
GROTTE (M. de la) 3: 1473.
GRUNEWALD (E.) 3: 1661.
GUERREAU (M.) 2: 929.
GUGGENHEIM (P.) 2: 665, 690,
 700, 709, 713, 721, 736. 3:
 1483, 1484.
GUP (S. M.) 2: 1242.
GUTHRIE (W. D.) 3: 1582.
- H.** (L.) 4: 1993.
HAASE (B.) 2: 580.
HADLEY (H. S.) 2: 848.
HALDANE 4: 2217.
HALL (W. E.) 2: 946.
HALPHON (R. S.) 3: 1576.
HAMBURGER (R. C. S.) 2: 655.
HAMMARSKJÖLD (Å.) 2: 138, 139,
 439, 635, 896. 3: 1394, 1567,
 1845. 4: 1904, 1912, 1913,
 1914, 2046, 2047, 2048, 2067.
HAMMOND (J. H.) 2: 172.
HARD (W.) 2: 1115, 1243, 1254.
 3: 1541.
HARDING (W. G.) 2: 1066, 1067,
 1068, 1069, 1070, 1105, 1138.

- II39, II40, II49, II52, II58,
 II89. 3: 1705, 1715, 1732, 1740.
 HARLEY (J. E.) 2: 876. 3: 1520,
 1627.
 HARRELD 2: 324.
 HARRIMAN (E. A.) 2: 1081, 1169.
 3: 1535, 1778.
 HARRIS (H. W.) 2: 643, 901.
 HARRIS (J.) 2: 328, 356 a.
 HARRISON 2: 325.
 HARVEY (J. L.) 4: 2130.
 HASPER (R.) 2: 773.
 HATSCHKE (J.) 2: 942, 967. 3:
 1628, 1629.
 HATVANY (A.) 2: 980, 1080.
 HEFLIN 2: 323, 324, 328.
 HEGEL 3: 1643.
 HEILBORN (P.) 4: 2116.
 HELD (H. J.) 4: 1939, 2068, 2167.
 HELLBERG 3: 1372.
 HENRY (Noel) 4: 1991.
 HERRE (P.) 2: 1037.
 HERSHEY (A. E.) 2: 865.
 HERSHEY (A. S.) 4: 1855, 2124.
 HESSE (F.) 3: 1460, 1461.
 HEYKING (A. de) 3: 1847. 4:
 2256.
 HEYMANN (H.) 4: 1909.
 HIGGINS (A. P.) 2: 946. 4: 2246.
 HILL (D. H.) 3: 1779.
 HILL (D. J.) 2: 173, 272, 1064,
 1171, 1172, 1244, 1245. 3:
 1505, 1583.
 HILL (J. Ph.) 3: 1351.
 HINCKLEY (F. E.) 3: 1387.
 HIRST (C. J. B.) 2: 898.
 HIS (E.) 4: 2237, 2246.
 HITCHCOCK (G. M.) 2: 73. 3:
 1555.
 HOBSON (J. A.) 2: 1001.
 HOBZA (A.) 4: 1914.
 HODGES (Ch.) 3: 1667.
 HOFFMANN (K.) 3: 1468.
 HOLSTEIN 2: 260, 261.
 HOOVER (H.) 2: 1116, 1149, 1152,
 1158.
 HOPKINSON (A.) 4: 2237.
 HORVATH (J.) 4: 2080.
 HOUSE (Colonel) 2: 73. 4: 1860.
 HOUSE (E. M.) 2: 1158.
 HOUSTON (H. S.) 2: 419.
 HOWALDT (H.) 3: 1442.
 HOWARD (E.) 2: 844.
 HÖIJER (O.) 2: 988. 4: 2143.
 HOYER (R.) 2: 920.
 HUBER (M.) 2: 849, 850, 851. 3:
 1654. 4: 1897, 1914, 2071,
 2125.
 HUBERT (L. L.) 4: 1992.
 HUDSON (M. O.) 2: 636, 660,
 661, 676, 679, 686, 687, 694,
 695, 698, 704, 711, 712, 714,
 731, 732-734, 740, 789, 790,
 826-828, 911, 1079, 1085, 1091-
 1093, 1117-1123, 1143, 1163,
 1174-1176, 1200, 1203, 1220,
 1223, 1246, 1247, 1291. 3: 1474,
 1480, 1536, 1780, 1781. 4: 2026,
 2027, 2049, 2144, 2178.
 HUGHES (C. E.) 2: 844, 1052,
 1105, 1124-1126, 1143, 1149,
 1152, 1158. 3: 1521, 1522, 1556,
 1716, 1729, 1739, 1782. 4: 2130,
 2197.
 HUGHES (W. M.) 3: 1328.
 HULL (W. E.) 3: 1349.
 HULL (W. I.) 2: 57, 1177. 3:
 1730. 4: 1850, 1853.
 HURST 2: 73. 4: 1860.
 HUTCHINSON (R.) 2: 622.
 HYDE (Ch. Ch.) 2: 936.
 IMBERG (K. E.) 4: 2069.
 IMPERIALI 2: 526, 527, 530, 531.
 IMPEY (L.) 4: 2020.
 IRK (A.) 4: 2088, 2117, 2126.
 IRWIN (W. H.) 3: 1710.
 IWATA (K.) 2: 791.
 IZUMI (T.) 4: 2081, 2118.
 JACOBS (S.) 2: 256. 3: 1334, 1336.
 JAGOW (K.) 2: 1037.
 JASPAR 2: 241, 246.
 JELF (E. A.) 2: 1006.
 JELLINEK (G.) 2: 1036.
 JESSUP (Ph. C.) 3: 1783. 4: 2208.

- JÈZE (G.) 3: 1404. 4: 2246.
 JOEKES (A. M.) 2: 385, 629.
 JOERNS (G.) 2: 1249.
 JOHNSEN (J. E.) 2: 769. 3: 1506.
 JOHNSON 2: 323, 327.
 JOHNSON (H.) 2: 1127.
 JOHNSON (T.) 3: 1366.
 JOHNSON (W.F.) 2: 1128.
 JONES (F. L.) 2: 1204.
 JONES (R.) 4: 2092.
 JONG VAN BEEK EN DONK (B. de) 2: 428.
 JOUVENEL (H. de) 3: 1537.
 JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon) 3: 1415.
- KAESTNER (P. J.) 2: 663.
 KAHN (H.) 3: 1587.
 KALIJARVI (Th.) 2: 657.
 KALLAB (J.) 3: 1830.
 KARNEBEEK (H. A. van) 2: 113, 381, 385, 387.
 KATZ (E.) 2: 99.
 KAUFMANN 2: 566, 567.
 KAUFMANN (E.) 2: 666. 4: 2238.
 KAUFMANN (P.) 3: 1674.
 KEEN (F. N.) 2: 793, 820, 889, 996.
 KEITH (B.) 2: 718.
 KELLOGG (F. B.) 2: 844, 1228, 1258. 3: 1737.
 KELLOR (F.) 2: 980, 1078, 1080.
 KELLY (M. C.) 2: 1205.
 KEMPF (J.) 3: 1655.
 KENWORTHY (J. M.) 2: 623.
 KESJAKOV (B.) 4: 2170.
 KIBUCHI (I.) 2: 1129.
 KIKUCHI (Y.) 4: 2190.
 KING 2: 277, 279, 280, 283, 325. 4: 1883.
 KING (M.) 3: 1334.
 KLEIN (P.) 2: 669.
 KLINGHARDT (K.) 3: 1462, 1463.
 KLUYVER (C. A.) 2: 174, 870. 3: 1784.
 KNORR (W.) 2: 852.
 KNOX (P. C.) 2: 5.
 KOHDE (O. H.) 3: 1406.
- KOHN (G. F.) 3: 1588.
 KONSUL 2: 710.
 KRAGH 2: 261 a.
 KRAUS (H.) 2: 669. 3: 1785, 1844.
 KRČMAR (J.) 4: 1968.
 KRIEG 4: 2016.
 KUHN (A. K.) 4: 2015.
 KULSKI (L.) 4: 2152.
 KUNZ (J. L.) 3: 1422, 1479. 4: 2239.
 KUTTIG (E.) 2: 927.
- LACOUR-GAYET (J.) 4: 2158.
 LA FOLLETTE 2: 325.
 LA FONTAINE (H.) 2: 20, 48, 111, 112, 241, 246. 4: 2246.
 LAGEMANS (E. G.) 2: 221.
 LAIDONER 2: 605, 606.
 LAMBERT (E.) 3: 1604, 1620.
 LAMINGTON 2: 622.
 LAMMASCH (H.) 2: 56, 63.
 LAMY (P.) 3: 1815.
 LANGE (Chr. L.) 2: 1 (note), 10, 34. 4: 2159.
 LAPE (E. E.) 2: 1049. 3: 1786. 4: 2199.
 LAPRADELLE (A. Geouffre de) 2: 175, 176, 644, 794. 3: 1625, 1632, 1642. 4: 1860, 1900, 1912, 1915, 1950, 1994, 1995, 2237.
 LARNAUDE (F.) 2: 871. 3: 1577. 4: 1860.
 LASALA LLANAS (M. de) 2: 829.
 LAS CASES (De) 2: 345, 346.
 LASKI (H. J.) 2: 1040.
 LA TERZA (P.) 3: 1633.
 LATEY (W.) 2: 177, 178, 645, 795.
 LAUTERPACHT (H.) 3: 1636.
 LAUZANNE (S.) 2: 890.
 LAWRENCE (T. J.) 2: 947. 3: 1692.
 LEBLANC (J.) 4: 2107.
 LECHARTIER (G.) 2: 1251, 1252.
 LE FUR (L.) 3: 1415, 1464. 4: 1874, 1914, 2028, 2127, 2240, 2246.

- LEMIEUX (R.) 2 : 256. 3 : 1334, 1336.
 LÉMONON (E.) 2 : 796.
 LENARD (A.) 4 : 2246.
 LENROOT 2 : 278, 311, 313, 314, 323, 324, 325, 1214. 4 : 2130.
 LEVERMORE (Ch. H.) 2 : 877, 878, 891, 899, 1178.
 LEVINSON (S. O.) 2 : 1253.
 LEWINSKY (H.) 4 : 1974.
 LEWIS (D. J.) 4 : 1882.
 LIBBY (F. J.) 2 : 1206. 3 : 1678, 1740. 4 : 2180.
 LIEN (A. J.) 3 : 1787.
 LIMBURG (J.) 4 : 1891, 2237, 2246.
 LINDSAY (R.) 2 : 626, 964.
 LIPPMANN (W.) 2 : 1254.
 LISZT (F. von) 2 : 954.
 LOCKER LAMPSON (G.) 3 : 1363, 1435. 4 : 1889.
 LODER (B. C. J.) 2 : 53, 55, 180, 181, 182, 183, 184, 425, 426, 427, 830, 831, 995, 996. 4 : 1946, 2076.
 LODGE (H. C.) 2 : 271, 273, 281, 1084, 1105, 1178, 1180, 1181. 3 : 1709.
 LÖFGREN (E.) 3 : 1677.
 LÖKEN (H.) 2 : 45.
 LÆNING (O.) 2 : 705, 706. 3 : 1457.
 LÆWENFELD (E.) 2 : 853, 921. 3 : 1542.
 LOUCHEUR 2 : 73.
 LOUDON 2 : 546, 547, 548, 549.
 LOUTER (J. de) 3 : 1836.
 LOWELL (A. L.) 2 : 1085. 3 : 1692. 4 : 1855.
 LUNDSTEDT (A. V.) 2 : 1051.
 LUNDSTEDT (A. W.) 4 : 2104.
 LUNT (A. E.) 3 : 1681.
 LYNCH (F.) 2 : 1085.
 LYON-CAEN (Ch.) 2 : 108. 4 : 2246.
 LYSÉN (A.) 3 : 1605.
 MACARTNEY (C. A.) 4 : 2186.
 MACDONALD (J. G.) 2 : 1182, 1256. 3 : 1788.
 MACDONALD (J. R.) 2 : 623.
 MACDONALD (R.) 2 : 1255. 4 : 1889.
 MACELROY (R.) 3 : 1684, 1789.
 MACFARLAND (H. B. F.) 2 : 30.
 MACGREGOR 2 : 296, 297, 300.
 MACGUIRE (O. R.) 3 : 1682.
 MACKELLAR 2 : 327.
 MACKENZIE (D. D.) 2 : 256. 3 : 1336, 1337.
 MACKINLEY 2 : 323. 3 : 1346.
 MACLEAN 2 : 1214.
 MACNAIR (A. D.) 3 : 1403, 1631.
 MACNAIR (H. F.) 2 : 1131.
 MACNEILL 2 : 534.
 MAGALHAES (B. de) 4 : 2246.
 MAGYARY (G. von) 2 : 854, 879. 3 : 1513. 4 : 2077, 2241.
 MAHAIM (E.) 2 : 631.
 MAKOWSKI (J.) 4 : 2119, 2160, 2161.
 MALAUZAT (A.) 2 : 33.
 MALCOLM (Neil L.) 2 : 1022.
 MANDELSTAMM (A.) 2 : 1298. 4 : 2089.
 MANDERE (H. Ch. G. J. van der) 2 : 100, 646, 658, 678, 763, 797.
 MANTON (M. T.) 2 : 1183.
 MANTOUX (P.) 2 : 900.
 MARBURG (E.) 3 : 1471. 4 : 2128, 2242.
 MARBURG (Th.) 2 : 39, 106. 3 : 1790.
 MARÈS (A.) 2 : 979.
 MARIOTTE (P.) 2 : 922. 4 : 2209.
 MARKS VON WÜRTEMBERG (E.) 3 : 1558.
 MARKUS 2 : 616.
 MARQUIS (H.) 3 : 1620.
 MARTENS (G. F. de) 2 : 8, 16, 218, 435. 4 : 1916.
 MARTIN (Ch. E.) 4 : 2070, 2200.
 MATSUBARA (K.) 3 : 1816. 4 : 2120.
 MAURRAS (Ch.) 4 : 2000.
 MAZURIER 2 : 538, 539, 540.
 MEAD (E. D.) 3 : 1791.

- MEIEROVICS 2: 548, 549.
 MELLO-FRANCO 2: 554, 555, 566, 567, 574-577.
 MENGELE (F.) 4: 2094.
 MENTHON (F. de) 3: 1664.
 METCALF (J. H.) 2: 315, 316.
 MEULEN (J. ter) 2: 1 (note).
 MEYER (C. L. W.) 3: 1665.
 MILENKOVITCH (V. M.) 3: 1675.
 MILHOLLAND (V.) 3: 1742, 1792.
 MILLER 2: 73.
 MILLER (C.) 4: 1860.
 MILLER (D. H.) 2: 1020, 1132. 3: 1793. 4: 1860.
 MILLIS 2: 1214.
 MILLS (O. L.) 2: 1133, 1143, 1185.
 MIRKOVITCH (L.) 4: 1972.
 MÖLLER (A.) 2: 955.
 MOELWYN-HUGHES (R.) 3: 1635.
 MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) 2: 798.
 MOLTESSEN 2: 260-262.
 MOLTKE 2: 262, 263.
 MONTMORENCY (J. E. G. de) 4: 2246.
 MOON (P. T.) 3: 1402, 1451, 1794.
 MOORE 2: 294, 314.
 MOORE (J. B.) 2: 799, 800, 801, 834, 948, 1152. 3: 1387, 1524. 4: 1901, 1946.
 MOORE (R. W.) 3: 1354.
 MORAWSKI 2: 576, 577.
 MORELLET (J.) 2: 140, 1134. 3: 1481, 1482.
 MOREUX (R.) 4: 2001.
 MOREY (W. C.) 2: 1046.
 MORGAN (C. C.) 3: 1593.
 MORI (T.) 2: 1002.
 MORINAUD 2: 537, 537 a.
 MORISHIMA (M.) 4: 2191.
 MORPHY 3: 1336.
 MORRISON (Ch. C.) 4: 2179.
 MORTON (Ch.) 4: 1922.
 MOSER (Ernö) 2: 361.
 MOSES 2: 272, 275, 321, 322, 325-329, 1214, 1232.
 MOTTA 2: 396-399.
 MOULLINS (C.) 3: 1656.
 MOUTET (M.) 3: 1607.
 MÜLLER (K. E.) 3: 1458.
 MUIR (R.) 4: 2184.
 MULDER (A.) 2: 989. 3: 1630.
 MULLETT (A. J.) 3: 1331.
 MUNCH (P.) 2: 260, 261, 262, 901.
 MUNIR BEY 2: 594, 595.
 MURRAY (G.) 2: 889, 1276.
 MUÛLS (F.) 3: 1408.
 MYERS (W. S.) 3: 1743.
 NAGEL (Ch.) 2: 778.
 NAMITKIEWICZ (J.) 2: 735.
 NASMYTH (G. W.) 2: 35, 36.
 NATHAN (M.) 2: 965.
 NEARING (Scott) 3: 1568.
 NEGULESCO (D.) 2: 1043. 3: 1475.
 NEWFANG (O.) 2: 1050.
 NEWTON 4: 1889.
 NICHOLSON 3: 1336.
 NIEMEYER (Th.) 2: 79. 3: 1597. 4: 2246.
 NIKITOVITCH (T. M.) 4: 1970.
 NIPPOLD (O.) 4: 1856, 1857.
 NISOT (J.) 4: 2105.
 NITOBÉ (I.) 2: 872.
 NOGUEIRA (J.) 4: 1868, 1869.
 NORRIS 4: 1886.
 NYE 2: 293, 326.
 NYHOLM (D. G.) 2: 64, 901. 4: 1946.
 NYITRAY (A.) 4: 2257.
 ODA (Y.) 2: 802, 821. 4: 2050, 2056.
 OHLANDER (L. W.) 4: 2210.
 OLECHOWSKI (G.) 4: 2051.
 OLIVART (R. DE DALMAN Y —). 4: 2129.
 OPPENHEIM (L.) 2: 934. 3: 1631. 4: 1858.
 ORTEGA-NUNEZ 2: 616.
 ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) 2: 913, 938 a. 3: 1606, 1637.
 OSUSKY (S.) 3: 1795, 1796.
 OTTLIK (G.) 4: 2091.

- OUDINOT (M.) 4 : 2258.
 OVERMAN 2 : 318, 319, 326.
- PACIFICUS** 2 : 880.
 PAGE (K.) 2 : 1047, 1087. 3 : 1680.
 PANNUZIO (S.) 2 : 873.
 PARK (M. W.) 3 : 1560.
 PARKER (E. B.) 2 : 1187.
 PARMOOR 2 : 570, 571, 574, 575, 622. 3 : 1364. 4 : 1889.
 PEASLEE (A. J.) 3 : 1514.
 PELLA (V. V.) 2 : 1285, 1286, 1287. 3 : 1831.
 PELTZER 2 : 241, 246.
 PENFIELD (W. S.) 4 : 2201.
 PEPPER (G. W.) 2 : 274, 284, 306, 313, 322, 325, 329, 832, 1105, 1137, 1143, 1214. 3 : 1525.
 PERASSI (T.) 2 : 1259. 3 : 1618.
 PERCY (E.) 4 : 1860.
 PERGIER (Ch.) 4 : 2181.
 PÉRIGORD (P.) 3 : 1617.
 PERRY Jr. (J. de Wolf) 2 : 1260.
 PESSÔA (E.) 2 : 423, 424, 855. 3 : 1843.
 PETERSEN (N.) 3 : 1657.
 PHELPS (E. M.) 2 : 835.
 PHILLIMORE 2 : 73. 4 : 1860.
 PHILLIMORE (Cap.) 2 : 562, 563, 564, 565.
 PHILLIMORE (Lord) 2 : 185. 4 : 1889, 2220.
 PHILLIMORE (R.) 2 : 803, 1280.
 PHILLIMORE (W. G. F.) 2 : 126.
 PIC (P.) 3 : 1614. 4 : 2246.
 PICARD (M.) 2 : 648. 4 : 2243, 2246.
 PIGGOTT (F.) 4 : 2221.
 PILOTTI 3 : 1690.
 PINHEIRO (N.) 2 : 833.
 PINKHAM (H. W.) 3 : 1817.
 PLÀ (José) 3 : 1598.
 PLATTEN 2 : 396, 397.
 POHL (H.) 2 : 938.
 POINCARÉ (R.) 2 : 537 a.
 POITOU-DUPLESSY 2 : 538.
 POLGÁR (I.) 4 : 2052.
- POLITIS (N.) 2 : 770, 867, 1013. 3 : 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. 4 : 1911, 1912, 1914, 1915, 1950, 2244, 2246.
 POLLAK (W.) 3 : 1385.
 POLLOCK (E.) 2 : 186.
 POLLOCK (F.) 2 : 101, 874, 881. 3 : 1562.
 POLNOR (O.) 4 : 2082.
 PONSONBY 2 : 356 a. 4 : 1889.
 POSADA (A.) 2 : 914.
 POTTER (P. B.) 2 : 1032. 4 : 2171, 2172.
 POWER 3 : 1336.
 POWNALL 2 : 356 a.
 PRAAG (L. G. van) 3 : 1666.
 PRICE (C.) 3 : 1799.
 PRICE (H.) 2 : 357.
 PROCOPÉ (E.) 2 : 334, 550, 551.
 PUENTE (J. I.) 4 : 2145.
- QUIDDE** (L.) 3 : 1818.
 QUIGLEY (H. S.) 3 : 1676.
 QUIÑONES DE LÉON 2 : 582, 583, 584, 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601, 602.
- RAALTE** (E. van) 2 : 1211. 3 : 1487. 4 : 2078.
 RABOURS (de) 2 : 296, 397.
 RADA (E.) 3 : 1440.
 RADULESCO (P.) 2 : 973.
 RÆSTAD (A.) 4 : 2162.
 RALSTON (J. H.) 2 : 804. 3 : 1395, 1619, 1620, 1658.
 RANJITSINHI 2 : 887.
 RAPPARD (W. E.) 2 : 1035, 1044.
 RASMUSSEN (G.) 3 : 1686.
 RASMUSSEN (H.) 2 : 262.
 RASMUSSEN (L.) 2 : 260.
 RAUBAL (S.) 4 : 1969.
 RAY (M.) 2 : 730.
 RAYNALDY 2 : 537 a.
 READ (E. F.) 2 : 776, 957. 4 : 2131.
 READ (H. E.) 2 : 856.
 REDLICH (M. D.) 4 : 2147.

- REDSLOB (R.) 2: 649. 3: 1412.
 4: 2095, 2246.
 REED 2: 292, 319, 323-329. 3:
 1350, 1755. 4: 1883, 1886.
 REED (J. A.) 3: 1345.
 REEVES (J. S.) 2: 844.
 REID (J. D.) 3: 1338.
 REIFF (H.) 3: 1683.
 REINER (J.) 2: 1294.
 REINHARDT (W.) 2: 1142.
 RÉMOND (P.) 2: 1607.
 REUTERSKIÖLD 3: 1372.
 REY (F.) 4: 1923.
 REYNALD 2: 347.
 RICE Jr. (W. G.) 2: 836.
 RICHARDS (H. E.) 2: 443.
 RIEDINGER 3: 1668.
 RIPERT (G.) 4: 2247.
 RIPS (S. J.) 4: 2071.
 RITZMANN (F.) 3: 1615.
 RIVERA (P.) 3: 1622.
 RIVERO GARCIA (Carlos) 3: 1608.
 ROBB (J. D.) 2: 773.
 ROBINSON (H. M.) 3: 1617.
 ROBINSON (J. T.) 2: 308, 319,
 325, 327, 328. 3: 1353. 4:
 1882, 1888, 2192.
 ROCHOLL (E.) 2: 671.
 RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.)
 3: 1470.
 ROGERS (L.) 2: 1263.
 ROLIN (A.) 4: 2246.
 ROLIN (H. A.) 4: 2163.
 ROOT (E.) 2: 118, 120, 189, 190,
 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149,
 1152, 1158. 3: 1314, 1354, 1526,
 1543, 1563. 4: 2065, 2202.
 ROSENBERG (J. N.) 2: 1212, 1213,
 1264. 3: 1745.
 ROUGIER (A.) 2: 192, 193.
 ROUSCHDY BEY 2: 607, 608, 626.
 ROUSSEAU (Ch.) 3: 1609.
 ROUX (J. A.) 4: 2225.
 ROWELL 3: 1336.
 ROWELL (C. H.) 3: 1544.
 ROWELL (N. W.) 2: 194, 256.
 ROXBURGH (R. F.) 2: 934.
 RUEGGER (P.) 2: 805, 806.
 RÜHLAND (C.) 2: 703. 3: 1597.
 RUFFIN (H.) 2: 807.
 RUKSER (U.) 2: 581.
 RUNCIMAN (W.) 2: 622.
 RUYSSSEN (Th.) 2: 1265.
 RUZÉ (R.) 2: 650. 4: 2002.
 SABANIN (A.) 4: 2003.
 SACHET 2: 329.
 SAINT-BRICE 2: 716.
 SAINT-HUGON (P. de) 2: 990.
 SAKAMOTO (M.) 3: 1401.
 SALABAN (K.) 3: 1666.
 SALANDRA 2: 542, 543, 544, 545.
 4: 2246.
 SALDAÑA (Q.) 2: 1281. 3: 1833,
 1834. 4: 2246.
 SALMONSEN 3: 1686.
 SALVIOLI (G.) 2: 737, 837, 838.
 4: 1963, 2004, 2246.
 SANDIFORD (R.) 2: 868. 4: 2005,
 2017.
 SANGER (S.) 2: 210.
 SANSARICQ (A. C.) 2: 357.
 SARTORIUS (C.) 2: 938.
 SAWADA (Ken) 2: 893. 4: 2083,
 2084, 2173.
 SCAVENIUS (H.) 2: 260, 261, 261 a,
 264.
 SCELLE (G.) 2: 102, 195.
 SCHÆFFER (C.) 4: 2148.
 SCHANZER (C.) 2: 915.
 SCHIFFER 2: 839. 3: 1527, 1584.
 SCHINDLER (D.) 3: 1409, 1640.
 SCHLEUTER (W.) 3: 1840.
 SCHMID 2: 396, 397.
 SCHMID (J. J. von) 3: 1443.
 SCHNEIDER (Chr.) 3: 1578.
 SCHÖPFER 2: 398, 399.
 SCHOOMAKER (N. M.) 3: 1733.
 SCHOU (P.) 3: 1579, 1600.
 SCHROEDER (K. L.) 4: 1975.
 SCHÜCKING (W.) 2: 62, 902, 974,
 1014. 4: 2246, 2248.
 SCHUURMAN (W. H. A. Elink) 2:
 1293. 3: 1846.
 SCIALOJA 3: 1438, 1439. 4: 1919.

- SCOTT (J. B.) 2: 2, 3, 11, 12, 13, 15, 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104, 108, 119, 127, 196-200, 414, 808, 844, 935, 1003, 1004, 1038, 1144. 3: 1315, 1569, 1685, 1756. 4: 1862, 1863, 2132, 2133, 2149.
- SEARS (L. M.) 4: 2203.
- SELDEN (Ch. A.) 3: 1528, 1529.
- SERBESCO (S.) 4: 2018.
- SHAFROTH (J. F.) 4: 1854.
- SHEPPARD (M.) 2: 1146.
- SHERMAN (S. S.) 4: 2092.
- SHIELDS (J. K.) 2: 1147.
- SHIMAMOTO (H.) 4: 2057, 2058.
- SHIPSTEAD 2: 290, 327, 329, 1214. 4: 1883.
- SHORTRIDGE 4: 1885, 1887.
- SHOTWELL (J. T.) 2: 1208.
- SIBERT (M.) 2: 923, 991, 1028. 4: 2246, 2249.
- SIEBENEICHEN (A.) 2: 707.
- SIESSE (G.) 4: 2006.
- SIMONDS (F. H.) 2: 1266.
- SIMONS (W.) 2: 809, 857.
- SINCLAIR 3: 1336.
- SKRZYNSKI (A.) 2: 574, 575, 590.
- SLAYDEN (J. L.) 2: 58.
- SMITH 2: 327.
- SMITH (H. A.) 2: 105, 201.
- SMITH (R.) 3: 1363. 4: 1889.
- SMOOT 2: 325.
- SMUTS (J. C.) 2: 73. 4: 1860.
- SOBOLEWSKI (T.) 4: 1976.
- SOMERVILLE (D. G.) 2: 356 a.
- SOTTILE (A.) 2: 1015. 3: 1426, 1429, 1697, 1772. 4: 1952, 2246, 2248.
- SOUBBOTITCH (J. V.) 3: 1545.
- SOUZA DANTAS 2: 556-563, 568-573.
- SPENDER (H. F.) 4: 2184.
- SPIEGEL (L.) 2: 681, 682.
- SPIROPULOS (J.) 2: 738. 3: 1411, 1597. 4: 1910.
- STAËL VON HOLSTEIN 2: 202.
- STEEGMAN (J.) 4: 2087.
- STEELE (J. M.) 2: 1215.
- STEELE (Th. M.) 2: 1216.
- STEIN (O.) 2: 930.
- STEPHENS 2: 329.
- STEPHENS (H. D.) 3: 1347.
- STERNDALE (W. P.) 3: 1515.
- STINSON (J. W.) 2: 840, 970, 1217, 1218.
- STOIJANOV (T.) 4: 2085.
- STOYOKOVITCH (S.) 4: 1971.
- STRENG (von) 2: 396, 397.
- STRUB (W.) 3: 1610.
- STRUPP (K.) 2: 217, 653, 672, 771, 937, 939, 959, 960, 965, 967, 1029, 1036, 1041. 3: 1530, 1633, 1641. 4: 1973, 2150, 2151, 2246.
- STRUYCKEN (A. A. H.) 2: 203, 924.
- STUURMAN (P. H.) 3: 1564, 1841.
- SUKIENNICKI (W.) 3: 1642.
- SUMMER (Lord) 2: 146.
- SURET (L.) 2: 44.
- SWANSON 2: 276, 282, 285-287, 307, 308, 310, 326, 327, 1230. 3: 1347. 4: 1883.
- SWANWICK (H. M.) 2: 715, 858.
- SWEETSER (A.) 3: 1573, 1585, 1590.
- TACHI (S.) 4: 2059.
- TAFT (W. H.) 2: 27, 37, 106. 3: 1751. 4: 1855.
- TAUBE (M. de) 4: 2246.
- TAUBER (L.) 4: 2072.
- TCHÉOU-WEI (S.) 2: 59.
- TELDERS (B. M.) 3: 1643.
- TEMPERLEY (H. W. V.) 2: 882, 1056.
- TÉNÉKIDÈS (C. G.) 2: 699. 3: 1399.
- TEYSSAIRE (J.) 4: 2202.
- THIEME (H. W.) 3: 1659.
- THOMAS (A.) 2: 632, 633. 3: 1616.
- THOMAS (D. Y.) 4: 1888.
- THOMAS (H. C.) 2: 917. 4: 2097.
- THOMSON (Ch. J.) 3: 1352.
- TIBBAUT 2: 240, 245.
- TICHAUER (Th.) 2: 925.
- TIETZ (W.) 3: 1660.

- TINKHAM (G. H.) 4 : 1884.
 TITÉANO (E.) 2 : 918.
 TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2 :
 421, 422, 883, 892. 3 : 1591.
 TOWNER (H. M.) 2 : 1150.
 TOYNBEE (A. J.) 2 : 1057, 1058.
 4 : 2185.
 TRAMMELL 3 : 1353.
 TRAVERS (M.) 2 : 691, 859, 860,
 1281.
 TRČKA (V.) 3 : 1570. 4 : 2007.
 TRENHOLME (L. I.) 3 : 1546.
 TREVELYAN 4 : 1889.
 TRIAS DE BES (J. M.) 3 : 1637.
 TRIEPEL (H.) 2 : 218, 435. 4 :
 1916.
 TROTABAS (L.) 4 : 2013, 2233,
 2246.
 TRYGGER 3 : 1372.
 TRYON (J. L.) 2 : 14, 29.
 TUMEDEI (C.) 2 : 651.
 TUSKA (B.) 2 : 692. 3 : 1400.
 TYSON 2 : 326.

 ULRICKSEN (H. F.) 2 : 262.
 UNDÉN (Ö.) 2 : 603, 604, 607, 608,
 609, 610, 617, 841. 4 : 2251.
 UNDERWOOD 2 : 329.
 UNRUH (F. O. von) 3 : 1611.
 URRUTIA (F. J.) 4 : 2134.
 USTERI 2 : 398, 399.

 V. (V.) 4 : 2060.
 VABRE (A.) 2 : 931.
 VADASZ (E.) 4 : 2230.
 VALLOTTON (J.) 4 : 2252.
 VANCE (W. R.) 2 : 38, 51.
 VAN DE WATER (F. F.) 3 : 1529.
 VELÁZQUEZ (G.) 4 : 2255.
 VELSEN (von) 4 : 2008.
 VERA (J. L. de) 2 : 109.
 VERDROSS (A.) 2 : 943. 3 : 1643 a.
 4 : 2135, 2253.
 VERZIJL (J. H. W.) 2 : 209, 215,
 216, 722, 739. 3 : 1452, 1488.
 4 : 2009, 2010, 2011.
 VIDAL Y SAURA (G.) 2 : 961.
 VILLEGAS 4 : 1961, 1962.

 VINEUIL (P. de) 2 : 652, 674, 683,
 684, 693, 1021.
 VISSCHER (Ch. de) 2 : 1039. 3 :
 1634. 4 : 2165, 2246.
 VISSCHER (F. de) 2 : 1030. 4 :
 2136.
 VLUGT (W. van der) 2 : 659.
 VOLCKMANN (E.) 2 : 69.
 VOLLENHOVEN (C. van) 2 : 24,
 420, 870, 1042, 1292.

 W. (J. H.) 3 : 1317.
 WADE (H. T.) 2 : 1060, 1061. 3 :
 1687. 4 : 2188.
 WAGNER (R.) 4 : 1974.
 WAHL (A.) 4 : 2246.
 WAISZ 2 : 235.
 WALDKIRCH (E. von) 2 : 966, 1045.
 WALDSTEIN (Ch.) 4 : 1859.
 WALLER (B. C.) 2 : 1053.
 WALSH (Th. J.) 2 : 312, 313, 314,
 317, 319, 322, 325, 327, 329,
 1214. 4 : 2204.
 WAMBAUGH (S.) 3 : 1449.
 WANG CHUNG-HUI 2 : 992. 3 :
 1388.
 WATSON 2 : 327. 3 : 1353. 4 :
 1883.
 WEBSTER (C. K.) 3 : 1613.
 WEGNER (A.) 2 : 1288.
 WEHBERG (H.) 2 : 22, 23, 25, 46,
 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902,
 926, 1005, 1017, 1041, 1155,
 1277. 3 : 1407, 1445, 1486,
 1516, 1601, 1672, 1673. 4 :
 1898, 1914, 2024, 2222.
 WEISS (A.) 2 : 920. 3 : 1572. 4 :
 1946.
 WELLIVER (J. C.) 2 : 862.
 WELLS (J. H.) 2 : 696.
 WENINGER (L. V.) 3 : 1644.
 WERTHEIMER (L.) 3 : 1318.
 WEST (R. L.) 4 : 2172.
 WHEELER (E. P.) 2 : 41.
 WHEELER-BENNETT Jr. (J. W.)
 2 : 779, 780, 1022. 3 : 1502.
 WHITAKER (J. L.) 3 : 1548.
 WHITE (T. R.) 2 : 42, 844.

- WHITNEY (E. L.) 4 : 1852.
 WHITTON (J. B.) 2 : 728. 4 : 2205.
 WHITTUCK (E. A.) 2 : 205.
 WIART (C. de) 4 : 2225.
 WICKERSHAM (G. W.) 2 : 972,
 1193, 1220, 1223. 3 : 1571,
 1692, 1734. 4 : 2062, 2177,
 2234.
 WICKERSHAM (W.) 2 : 971.
 WIGMORE (J. H.) 2 : 1290. 3 :
 1807, 1808. 4 : 2211.
 WILFLEY (L. R.) 3 : 1809.
 WILLIAMS 2 : 317, 319, 326, 327,
 329.
 WILLIAMS (B.) 4 : 2098.
 WILLIAMS (J. F.) 4 : 2090.
 WILLIAMS (R.) 2 : 894.
 WILLIS 2 : 289, 314.
 WILLOUGHBY (W. B.) 4 : 1880.
 WILSON (F.) 4 : 1861.
 WILSON (G. G.) 4 : 2137.
 WILSON (W.) 2 : 73. 4 : 1855, 1860.
 WINFIELD (P. H.) 2 : 947.
 WINKLER (P.) 4 : 1966.
 WINTER (A. A.) 3 : 1719.
 WITENBERG (J. C.) 4 : 2259.
 WLASSICS (J.) 2 : 668, 685, 1299.
 WOESTE 2 : 239, 244.
 WOLGAST (E.) 2 : 669. 3 : 1446.
 WOODBURY (G.) 2 : 1143, 1157.
 WOODSWORTH 4 : 1879.
 WOOLF (L. S.) 2 : 43, 44.
 WOOLSEY (L. H.) 3 : 1485, 1669.
 WRIGHT (C. M.) 3 : 1721.
 WRIGHT (H. F.) 2 : 812.
 WRIGHT (Quincey) 3 : 1465, 1820.
 4 : 2206.
 YAMADA (S.) 2 : 432.
 YAMANA (M.) 4 : 2121.
 YANGUAS (J. de) 4 : 2246.
 YATE (Ch.) 3 : 1466.
 YOKOTA (K.) 2 : 1160.
 YOTIS (Ch.) 3 : 1448.
 YOUNG (E. H.) 2 : 623.
 YOUNG (R.) 4 : 1889.
 ZANTEN (H. van) 4 : 2108.
 ZEYDEL (E. H.) 2 : 1099.
 ZIMMERMANN (M. A.) 2 : 946 *a*
 (voir aussi CIMMERMANN).
 ZORN (Ph.) 2 : 869, 1023. 3 : 1670,
 1842.
 ZUKERMAN (W.) 2 : 1297.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES
DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE ¹

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non pas ceux des pages.)

- Accords de Locarno* **2**: 1024-1027. **3**: 1674-1676. **4**: 2167.
- Acquisition de la nationalité polonaise.* (Avis consultatif n° 7.) Texte de l'Avis **2**: 457, 480-484, 490. Études sur l'Avis **2**: 695 et suiv., 739. Suites de l'Avis **2**: 566-579.
- Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs* **2**: 451-455. **3**: 1413-1415. **4**: 1924-1928.
- Actes législatifs des divers pays* **2**: 231-406. **3**: 1326-1383. **4**: 1876-1896.
- Activité judiciaire et consultative de la Cour* **2**: 451-525. **3**: 1413-1488. **4**: 1924-2028.
- Agriculture, voir Compétence de l'Organisation internationale du Travail.*
- Allemagne (L'—) et la Cour* **3**: 1839-1842. **4**: 2254.
- Allemagne, Avant-projet allemand de Cour* **2**: 75, 76, 78, III-III2. Actes législatifs **3**: 1326. **4**: 1876-1877.
- Annuaire* **2**: 1055-1063. **3**: 1686-1687. **4**: 2184-2188.
- Arbitrage, Traités d'—* **2**: 9, 10, 11, 34.
- Arbitrage et justice, Ouvrages où il est question de la Cour* **2**: 995-1006. **3**: 1661-1670. **4**: 2154-2165.
- Arrêts, Actes et Documents relatifs aux —* **2**: 451-455. **3**: 1413-1415.
- Arrêts, Textes des —* **2**: 451-525. **3**: 1416-1433. **4**: 1924-1960.
- Arrêts, Études sur les —* **2**: 627-740. **3**: 1441-1488. **4**: 1963-2028.
- Articles de revues sur la Cour en général* **2**: 142-210, 781-869. **3**: 1300-1318, 1507-1571. **4**: 2054-2078.
- Australie, Ratification* **2**: 231. Actes législatifs **3**: 1327-1331.
- Autriche, Actes législatifs* **2**: 232-237. Avant-projet autrichien de Cour **2**: 80, III-III2. **4**: 1878.
- Avant-projets de Cour* (officiels et privés) **2**: 1-127. **4**: 1848-1866.
- Avis consultatifs, Actes et Documents relatifs aux —* **2**: 451-455. **3**: 1413-1415.
- Avis consultatifs, Textes des —* **2**: 451-525. **3**: 1416-1433. **4**: 1924-1960.
- Avis consultatifs, Suites des —* **2**: 526-626. **3**: 1434-1440. **4**: 1961-1962.

¹ Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 387, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte à la Bibliographie des Second et Troisième Rapports annuels (Série E, nos 2 et 3) aussi bien qu'à celle de ce volume (pages 331-386).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2**: Série E, n° 2; **3**: Série E, n° 3; **4**: Série E, n° 4, c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans le Second Rapport.

- Avis consultatifs*, Études sur les —
 2: 627-740. 3: 1441-1488. 4:
 1963-2028.
- Belgique*, Actes législatifs 2: 238-
 253. 3: 1332-1333.
Belgique, voir *Traité sino-belge*.
- Biographie des Juges* 2: 407-424.
 3: 1384-1388. 4: 1897-1901.
 « *Boz-Kourt* », voir « *Lotus* ».
- Brésil*, Actes législatifs 2: 254.
 Le Brésil et la Cour 3: 1843.
- Brochures sur la Cour en général* 2:
 763-780. 3: 1502-1506. 4: 2045-
 2053.
- Bryan*, Traités — 2: 10, 11.
- Bulgarie*, Actes législatifs 2: 255.
- Canada*, Actes législatifs 2: 256-
 257. 3: 1334-1339. 4: 1879-1880.
- Carélie orientale*, voir *Statut de la —*.
- Chine*, « *Hague* » Court for China 2:
 1295. Publication officielle 3:
 1340.
- Chine*, voir *Traité sino-belge*.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine*
de —. Actes et documents rela-
 tifs aux Arrêts 4: 1924, 1929.
 Textes des Arrêts 3: 1417. 4:
 1932-1933, 1948-1956. Études sur
 les Arrêts 3: 1479. 4: 1963-1964,
 1979, 2026.
- Chorzów*, *Affaires relatives à l'usine*
de —. Voir aussi *Intérêts alle-*
mands en Haute-Silésie.
- Clause facultative*, La — et la
 Grande-Bretagne 2: 356 a-b, 1271-
 1278. 3: 1821-1822. 4: 2213-2222.
- Codification du Droit des gens* 2:
 934-972 a. 3: 1618-1645. 4:
 2109-2151.
- Colons d'origine allemande* (Cer-
 taines questions touchant les —)
 dans les territoires cédés par
 l'Allemagne à la Pologne. (Avis
 consultatif n° 6.) Actes et Docu-
 ments relatifs à l'Avis 2: 451.
 Texte de l'Avis 2: 457, 477-491.
 Études sur l'Avis 2: 662 et suiv.,
 739. Suites de l'Avis 2: 554-565.
- Comité consultatif de Juristes* 2:
 72-127. 4: 1862-1865.
- Commission européenne du Danube*,
 voir *Compétence de la —*.
- Compétence de l'Organisation inter-*
nationale du Travail pour la
réglementation internationale des
conditions du travail des personnes
employées dans l'agriculture. (Avis
 consultatif n° 2.) Actes et Docu-
 ments relatifs à l'Avis 2: 451.
 Texte de l'Avis 2: 457-468, 498.
 Études sur l'Avis 2: 629 et suiv.,
 739. 4: 1965. Suites de l'Avis 2:
 530-533.
- Compétence de l'Organisation inter-*
nationale du Travail pour l'examen
de propositions tendant à organiser
et à développer les moyens de pro-
duction agricole, et l'examen de
toutes autres questions de même
nature. (Avis consultatif n° 3.)
 Actes et Documents relatifs à
 l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2:
 457-468, 498. Études sur l'Avis
 2: 627 et suiv., 739. 4: 1965.
 Suites de l'Avis 2: 530-533.
- Compétence de l'Organisation inter-*
nationale du Travail pour réglemen-
ter accessoirement le travail per-
sonnel du patron. (Avis consulta-
 tif n° 13.) Texte de l'Avis 2: 457.
 3: 1418, 1424, 1425, 1427. Suites
 de l'Avis 3: 1438, 1439. Études
 sur l'Avis 3: 1481-1484. 4: 1979.
- Compétence de la Commission euro-*
péenne du Danube. (Avis consulta-
 tif n° 14.) Actes et Documents
 relatifs à l'Avis 4: 1927-1928.
 Texte de l'Avis 4: 1936, 1949,
 1952, 1957. Études sur l'Avis 4:
 2016-2019. 3: 1429, 1433.
- Compétence de la Cour* 2: 440-450.
 3: 1396-1412. 4: 1906-1917.
- Compétence des tribunaux de Dantzig*
(réclamations pécuniaires des fonc-

- tionnaires ferroviaires dantzikois*. (Avis consultatif n° 15.) Texte de l'Avis 4: 1937, 1952-1956. Suites de l'Avis 4: 1961-1926. Études sur l'Avis 4: 2028.
- Concessions Mavrommatis*, voir *Mavrommatis*.
- Conférence de la Paix de La Haye* (1907) 2: 1-34. 4: 1848-1852.
- Conférence de la Paix (de Versailles)* 2: 72-127. 4: 1860-1866.
- Conférence internationale du Travail*, voir *Désignation du délégué néerlandais*.
- Constitution de la Cour* 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923.
- Cour de Justice arbitrale* 2: 1, 2, 5, 13, 33, 42.
- Cour de Justice centro-américaine* 2: 16, 17, III-III2.
- Cour internationale des Prises* 2: 1, 5, 6, 7, 8.
- Cour permanente de Justice criminelle internationale* 2: 1279-1288. 3: 1823-1838. 4: 2223-2230.
- Cour permanente de Justice internationale*. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923. Son activité judiciaire et consultative 2: 451-740. 3: 1413-1488. 4: 1924-2028. Généralités sur la — 2: 741-869. 3: 1483-1571. Ouvrages contenant des chapitres sur la — 2: 870-1063. 3: 1572-1687. 4: 2079-2188. Questions spéciales relatives à la — 2: 1069-1299. 3: 1688-1847. 4: 2189-2259.
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique* 2: 37, 38, 68, 69, 141.
- Danemark*, Actes législatifs 2: 258-264. 3: 1341-1343.
- Danemark*, Avant-projet danois 2: 81, 84, 88, 91, III-III2.
- Dantzig*, voir *Service postal polonais* à —; voir aussi *Compétence des tribunaux de —*.
- Danube*, voir *Compétence de la Commission européenne du —*.
- Débats parlementaires des divers pays* 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896.
- Décrets d'approbation et de publication des divers pays* 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896.
- Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (zone française). (Avis consultatif n° 4.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 469-474, 491, 498. Études sur l'Avis 2: 639 et suiv., 739. 4: 1963-1967. Suites de l'Avis 2: 534-541.
- Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail*. (Avis consultatif n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 456. Texte de l'Avis 2: 457-468, 498. Études sur l'Avis 2: 629 et suiv. Suites de l'Avis 2: 526-529, 739.
- Différend roumano-hongrois* 4: 2231-2253.
- Différends internationaux en général*, Ouvrages sur la solution des — 2: 973-994. 3: 1646-1660. 4: 2152-2167.
- Diplomatie*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 1036-1046. 4: 2168-2173.
- Divers* 2: 1290-1299. 3: 1839-1947. 4: 2254-2259.
- Documents parlementaires des divers pays* 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896.
- Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs* 2: 451-455. 3: 1413-1415. 4: 1924-1929.
- Droit des gens*, Traités et Manuels du —, où il est question de la

- Cour **2**: 934-972. **3**: 1618-1645. **4**: 2109-2151.
- Droit pénal international* **2**: 1279-1288. **3**: 1823-1838. **4**: 2223-2230.
- Échange des populations grecques et turques* (Convention VI de Lausanne). (Avis consultatif n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **2**: 451. Texte de l'Avis **2**: 457, 510, 512, 513, 514. Études sur l'Avis **2**: 698 et suiv., 739. **4**: 1963-1964, 1973. Suites de l'Avis **2**: 594-596.
- Écoles minoritaires* voir, *Minorité* (Droits de —) en Haute-Silésie.
- Élection des Juges* **2**: 407-424. **3**: 1384-1388.
- Encyclopédies* **2**: 1055-1063. **3**: 1686. **4**: 2184-2188.
- Espagne*, Actes législatifs **3**: 1344.
- Estonie*, Actes législatifs **2**: 265, 269.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour **2**: 1064-1270. **3**: 1688-1820. **4**: 2189-2212. Actes législatifs **2**: 270-329. **3**: 1345-1354. **4**: 1881-1889. Cour suprême des — **2**: 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage de 1911 **2**: 9. Traités Bryan **2**: 10, 11.
- Exterritorialité* **2**: 1292. **3**: 1847. **4**: 1918-1923.
- Fabian*, Comité — **2**: 43, 44, 65.
- Finlande*, Actes législatifs **2**: 330-342. **3**: 1355-1362.
- France*, Actes législatifs **2**: 343-354.
- Frontière albanaise*, voir *Saint-Naoum*.
- Frontière entre la Turquie et l'Irak*. Article 3, paragraphe 2, du *Traité de Lausanne*. (Avis consultatif n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Avis **2**: 451. Texte de l'Avis **2**: 457, 518-523. **3**: 1420. Études sur l'Avis **2**: 714 et suiv., 739. **3**: 1459-1469, 1472. **4**: 1963-1964, 1977-1978. Suites de l'Avis **2**: 603-626. **3**: 1435-1437.
- Généralités* **2**: 741-869. **3**: 1483-1571. **4**: 2029-2078.
- Genève et La Haye* **3**: 1845.
- Genève*, voir *Protocole de —*.
- Grande-Bretagne*, La — et la Clause facultative **2**: 356 a-b, 1271-1278. **3**: 1821-1822. **4**: 2213-2222. Documents parlementaires **2**: 355-356 b. **3**: 1363-1364. **4**: 1889. Société des Nations, Publications officielles britanniques **4**: 2040.
- Grotius et la Cour* **2**: 1294.
- Guerre mondiale*, Avant-projets parus pendant la — **2**: 35-71. **4**: 1853-1859.
- Haïti*, Actes législatifs **2**: 357-358.
- Haute-Silésie*, voir *Intérêts allemands en —*.
- Haye* (La —) **3**: 1846.
- Haye* (La —) et *Genève* **3**: 1845.
- Histoire*, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour **2**: 1055-1063. **3**: 1686-1687. **4**: 2184-2188.
- Hongrie*, Actes législatifs **2**: 359-362.
- Hongrie*, voir aussi *Différend roumano-hongrois*.
- Immunités diplomatiques* **2**: 1292. **3**: 1847. **4**: 1918-1923.
- Inauguration de la Cour* **2**: 425-432. **3**: 1389-1391.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt **2**: 451. Texte de l'Arrêt **2**: 456, 515, 516, 518, 523, 525. Études sur l'Arrêt **2**: 714 et suiv., 739. **3**: 1472.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt **3**: 1413. Texte de l'Arrêt **2**: 456. **3**: 1421, 1423. Études sur l'Arrêt **2**: 735 et suiv. **3**: 1476-1478. **4**: 1976, 1979.

- Internationalisme* 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. 4: 2174-2183.
- Irak*, voir *Frontière entre la Turquie et l'—*.
- Irlande*, Documents parlementaires 2: 1366.
- Japon*, Actes législatifs 4: 1890.
- Jaworzina (Javorina) (Affaire de —)*. (Avis consultatif n° 8.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 492-498. 3: 1419. Études sur l'Avis 2: 681 et suiv., 739. 4: 1963-1964, 1968-1969. Suites de l'Avis 2: 582-592.
- Juges*, Biographie des — 2: 407-424. 3: 1384-1388. 4: 1897-1901. Élection des — 2: 407-424. 3: 1384-1388.
- Juristes*, voir *Comité consultatif de —*.
- Justice*, voir *Arbitrage et —*.
- Lettonie*, Actes législatifs 2: 363-364.
- Locarno*, voir *Accords de —*.
- Lois d'approbation et de publication des divers pays* 2: 231-406. 3: 1326-1383. 4: 1876-1896.
- «*Lotus*», *Affaire du —*. Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4: 1925. Texte de l'Arrêt 4: 1930, 1940-1952. Études sur l'Arrêt 4: 1981-2014.
- Luxembourg*, Actes législatifs 2: 365.
- Maroc*, voir *Décrets de Nationalité*.
- Macrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine*. (Arrêt n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 499-507, 513. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv., 739.
- Macrommatis, Affaire des Concessions —*. (Arrêt n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2: 451. Texte de l'Arrêt 2: 456, 499-507, 513. Études sur l'Arrêt 2: 689 et suiv.
- Macrommatis, Affaire des Concessions — (réadaptation)*. (Compétence.) (Arrêt n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4: 1926. Texte de l'Arrêt 4: 1931. Études sur l'Arrêt 4: 2013, 2015.
- Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie*. (Arrêt n° 15.) Texte de l'Arrêt 4: 1935, 1960. Études sur l'Arrêt 4: 2022-2025.
- Minorités* 2: 1297-1299. 3: 1844. 4: 2256-2257.
- Monastère de Saint-Naoum*, voir *Saint-Naoum*.
- Monographies sur la Cour en général* 2: 763-869. 3: 1502-1571. 4: 2045-2078.
- Mossoul*, voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak*.
- Nationalité*, voir *Décrets de —*.
- Nationalité polonaise*, voir *Acquisition de la —*.
- Neutres*, Avant-projets des Puissances neutres 2: 72-127. 4: 1860-1866.
- Norvège*, Actes législatifs 2: 366-375. Avant-projet norvégien 2: 83, 84, 88, 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles norvégiennes 2: 754-758.
- Nouvelle-Zélande*, Actes législatifs 2: 376.
- Optants hongrois*, voir *Différend roumano-hongrois*.
- Organisation centrale pour une paix durable* 2: 49, 55, 65, 66.
- Organisation de la Cour* 2: 128-450. 3: 1300-1412. 4: 1867-1923.
- Organisation internationale du Travail*, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2: 927-933. 3: 1614-1617. 4: 2107-2108. Voir aussi *Compétence de l'—*.

- Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour* 2: 870-1063. 3: 1572. 4: 2079-2188.
- Ouvrages de fond sur la Cour en général* 2: 763-780. 3: 1502-1506. 4: 2045-2053.
- Pacifisme* 2: 1047-1054. 3: 1678-1685. 4: 2174-2183.
- Pays-Bas, Actes législatifs* 2: 377-387. 3: 1367. 4: 1891. Avant-projet néerlandais de Cour 2: 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles néerlandaises 2: 750-753. 4: 2057-2059.
- Politique, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour* 2: 1036-1046. 3: 1677. 4: 2168-2173.
- Pologne, Actes législatifs* 2: 388-392.
- Populations grecques et turques, voir Échange des —.*
- Poste polonaise à Dantzig, voir Service postal —.*
- Privilèges et immunités diplomatiques* 2: 1292. 3: 1847. 4: 1918-1923.
- Procédure* 2: 433-439. 3: 1392-1395. 4: 1902-1905.
- Projets, voir Avant-projets.*
- Protocole de Genève* 2: 1007-1023. 3: 1671-1673. 4: 2166.
- Protocole de signature, Textes du —* 2: 211-230. 3: 1320-1325. 4: 1872-1875.
- Questions spéciales relatives à la Cour* 2: 1064-1299. 3: 1688-1847. 4: 2189-2259.
- Rapports annuels de la Cour* 2: 759-762. 3: 1498-1501. 4: 2041-2044.
- Rapports entre les États* 2: 1031-1035. 3: 1677. 4: 2168-2173.
- Réforme agraire en Roumanie, voir Différend roumano-hongrois.*
- Règlement et Règlement révisé* 2: 433-439. 3: 1392-1395. 4: 1902-1905.
- Roumanie, Actes législatifs* 3: 1368.
- Roumanie, voir aussi Différend roumano-hongrois.*
- Saint-Naoum, Affaire du Monastère de —.* (Frontière albanaise.) (Avis consultatif n° 9.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 503, 513. Études sur l'Avis 2: 695 et suiv., 739. 4: 1970-1972. Suites de l'Avis 2: 592-593. 3: 1434.
- Service postal polonais à Dantzig.* (Avis consultatif n° 11.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2: 451. Texte de l'Avis 2: 457, 509-514, 516. Études sur l'Avis 2: 705 et suiv., 739. 3: 1452-1458, 1472. 4: 1963-1964, 1974-1975. Suites de l'Avis 2: 597-602.
- Société des Nations, Élaboration du Statut de la Cour par le Conseil et par la Première Assemblée de la —:* 128-210. Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 870-926. 3: 1572-1613. 4: 2079-2106. Texte du Pacte de la — 2: 92, 93, 94. Projets de Pacte 2: 72-127. 4: 1860-1861. Publications officielles de la — 2: 741-749. 3: 1489-1496. Recours ouverts aux particuliers contre la — 4: 2258.
- Solution pacifique des différends internationaux.* Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2: 973-994. 3: 1646-1660. 4: 2152-2167.
- Sources officielles* 2: 741-762. 3: 1489-1501. 4: 2029-2044.
- Statut, Élaboration du — par le Conseil et par la Première Assemblée de la Société des Nations* 2: 128-210. 3: 1300-1318. 4: 1867-1871. Texte du — 2: 211-230. 3: 1319-1325. 4: 1872-1875.

- Statut de la Carélie orientale.* (Avis consultatif n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 475-491. Études sur l'Avis 2 : 653 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2 : 542-553.
- Suède.* Avant-projet suédois de Cour 2 : 84, 85, 86, 87, 88, 91, 111-112. Actes législatifs 2 : 393. 3 : 1369-1382.
- Suisse.* Actes législatifs 2 : 394-404. Avant-projet de Cour suisse 2 : 89, 90, 91, 111-112.
- Suites des Arrêts et des Avis 2 :* 526-626. 3 : 1434-1440. 4 : 1961-1962.
- Tchécoslovaquie.* Actes législatifs 2 : 405-406.
- Traité de Lausanne,* voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak.*
- Traité de Neuilly, art. 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation).* (Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 503-506, 513. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739. (Arrêt n° 4, Interprétation de l'Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 503-506, 511, 513. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739.
- Traité sino-belge, Dénonciation du —.* Ordonnances 3 : 1416. 4 : 1934. Publications non officielles 3 : 1429-1433, 1485-1487. 4 : 2020-2021.
- Traités Bryan 2 :* 10, 11.
- Travail, Organisation internationale du —,* voir *Compétence de l' —.*
- Tunisie,* voir *Décrets de nationalité en —.*
- Union interparlementaire 2 :* 18, 19, 20, 26, 34.
- Uruguay,* Actes législatifs 4 : 1892-1896.
- Venezuela,* Actes législatifs 3 : 1383.
- Wilson,* Projets du Président --- 2 : 73. 4 : 1860-1861.
- « *Wimbledon* », *Affaire du vapeur* ---. (Arrêt n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 458, 486-491, 497, 498. Études sur l'Arrêt 2 : 661 et suiv., 739. 3 : 1441-1447.

CHAPITRE X

SECOND ADDENDUM

A LA

TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR¹

La troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, parue le 15 décembre 1926 et qui contient les extraits, relatifs à la Cour, de tous les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à cette date, a déjà fait l'objet d'un premier addendum. Ce premier addendum constitue le chapitre X du Troisième Rapport annuel et contient tous les renseignements en la matière communiqués au Greffe ou recueillis par ses soins entre le 15 décembre 1926 et le 15 juin 1927. Ci-après sont données, comme chapitre X du présent Rapport et sous le titre de second addendum, les informations obtenues du 15 juin 1927 au 15 juin 1928.

De même que le chapitre X du Troisième Rapport annuel, au plan duquel il se conforme, le présent chapitre a donc pour but de compléter la troisième édition de la *Collection*. Il est divisé en deux sections. La première contient les modifications et additions qu'il y a lieu d'effectuer aux textes cités et dans la troisième édition de la *Collection* et dans le premier addendum, du fait, entre autres, de nouvelles signatures, de ratifications, etc. Les numéros d'ordre se réfèrent à ces deux volumes (numéros 1 à 169 pour la troisième édition de la *Collection*; numéros 170 à 202 pour le premier addendum). La seconde section contient les nouveaux actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru le premier addendum, c'est-à-dire depuis le 15 juin 1927. Ils sont rangés par ordre chronologique et commencent par le n° 203 (le dernier acte cité par le premier addendum portant le n° 202).

La *Collection* ne saurait prétendre à être absolument complète ou exacte. Toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données strictement officielles, tant en ce qui concerne l'existence même de clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : publications officielles, soit de la Société des Nations

¹ Publications de la Cour, Série D, n° 5.

et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements : communications directes émanant de ces mêmes sources.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a adressé une note à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour. Par cette note, l'attention de chaque gouvernement était attirée sur le grand avantage qu'il y aurait à ce qu'il voulût bien consentir à communiquer régulièrement au Greffe le texte de nouveaux accords conclus par lui et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour (cette procédure étant d'ailleurs analogue à celle préconisée dans l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui concerne la communication de stipulations d'arbitrage au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage). D'autre part, la *Collection* comprenant aussi le texte des accords qui, signés mais non ratifiés, constituent des engagements imparfaits, chaque gouvernement était également prié de bien vouloir en donner connaissance au Greffe de la Cour même avant leur entrée en vigueur, et de le tenir au courant des changements qui y seraient survenus ultérieurement, en particulier en ce qui concerne la ratification.

A cette communication ont répondu à la date du 15 juin 1928 (dans l'ordre suivant) les Gouvernements de l'Espagne, des Pays-Bas, de Monaco, d'Autriche, d'Allemagne, de Russie, de Norvège, d'Italie, de Turquie, de Grande-Bretagne, de Suisse, de Finlande, du Mexique, d'Estonie, de Chine, de Belgique, du Pérou, des États-Unis d'Amérique, du Siam, de Suède, de Nouvelle-Zélande, de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Lettonie, de l'Inde, du Danemark, de Pologne (pour les Gouvernements de Pologne et de la Ville libre de Dantzig), de l'Égypte.

Ces Gouvernements ont fait connaître au Greffe, soit qu'ils n'avaient pas conclu d'actes où était prévue la compétence de la Cour, soit qu'ils n'en avaient pas conclu d'autres que ceux déjà publiés dans la troisième édition de la *Collection*, soit, enfin, qu'ils en avaient conclu de nouveaux et, dans ce cas, ils ont bien voulu les communiquer au Greffe.

Dans le présent chapitre, il est dûment tenu compte de ces informations ainsi que de celles que, depuis, certains des gouvernements ci-dessus mentionnés ont communiquées au fur et à mesure.

A la date du 5 juin 1928, le Greffier de la Cour a rappelé sa communication du 24 mars 1927, en leur demandant la suite qu'ils croyaient pouvoir y donner, à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu, savoir les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de la République argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du

Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa-Rica, de Cuba, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, du Libéria, de la Lituanie, du Luxembourg, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la République de Saint-Domingue, de San-Salvador, de l'État serbe-croate-slovène, de l'Uruguay, du Venezuela.

SECTION I.

9.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR
ET DISPOSITION FACULTATIVE

Tableau des signatures et des ratifications.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISPOSITION FACULTATIVE ¹ .		
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle ² .
Afrique du Sud Albanie Allemagne	4 août 1921 13 juillet 1921 11 mars 1927	23 sept. 1927	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	29 févr. 1928
Australie Autriche	4 août 1921 23 juillet 1921	14 mars 1922 <i>Renouvelé le</i> 12 janv. 1927	Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 mars 1927

¹ Cf. également pp. 112-115 ci-dessus.² La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la disposition facultative.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Belgique	29 août 1921	25 sept. 1925	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	10 mars 1926
Bolivie Brésil	1 ^{er} nov. 1921	1 ^{er} nov. 1921	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations ¹ .	
Empire britannique	4 août 1921			
Bulgarie	12 août 1921	(1921) ²	Réciprocité.	12 août 1921
Canada	4 août 1921			
Chili				
Chine	13 mai 1922	13 mai 1922	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie Costa-Rica		(Avant le 28 janvier 1921) ³	Réciprocité.	
Cuba	12 janv. 1922			

¹ Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé à Genève le 1^{er} novembre 1921.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6. A, daté du 28 janvier 1921

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Danemark	13 juin 1921	(Avant le 28 janvier 1921) ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 juin 1921
		<i>Renouvelé</i> le 11 déc. 1925	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 mars 1926
Dominicaine (République —)		30 sept. 1924	Ratification. Réciprocité.	
Espagne	30 août 1921			
Estonie	2 mai 1923	2 mai 1923	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
		<i>Renouvelé</i> le 25 juin 1928 ²		
Éthiopie	16 juillet 1926	12 juillet 1926	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 juillet 1926
Finlande	6 avril 1922	(1921) ³	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	6 avril 1922
		<i>Renouvelé</i> le 3 mars 1927	Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6. A, daté du 28 janvier 1921.

² Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

³ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
France	7 août 1921	2 oct. 1924	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Autres réserves ¹ .	
Grèce Guatemala	3 oct. 1921	17 déc. 1926	Ratification. Réciprocité.	
Haïti Hongrie	7 sept. 1921 20 nov. 1925	(1921) ²	(Sans conditions.)	
Inde Irlande (État libre d'—) ³ Italie	4 août 1921 (Avant le 27 août 1926) 20 juin 1921			
Japon	16 nov. 1921			
Lettonie	12 février 1924	11 sept. 1923	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

¹ Voir p. 114 et *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, Série D, n° 5, p. 77.

² Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

³ Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Libéria		(1921) ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	
Lituanie Luxembourg	16 mai 1922	5 oct. 1921 (1921) ¹	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	16 mai 1922
Norvège	20 août 1921	6 sept. 1921 <i>Renouvelé</i> le 22 sept. 1926	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 oct. 1921
Nouvelle-Zélande	4 août 1921			
Panama Paraguay Pays-Bas	6 août 1921	25 oct. 1921 6 août 1921 <i>Renouvelé</i> le 2 sept. 1926	Réciprocité. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos du- quel les Parties ne sont pas conven- ues d'avoir recou- rs à un autre mode de règle- ment pacifique. Réciprocité. 10 ans. Pour tous diffé- rends futurs à l'ex- ception de ceux à propos desquels les Parties se- raient convenues, après l'entrée en vigueur du Stat- ut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement paci- fique.	

¹ Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Perse	26 août 1921			
Pologne	8 oct. 1921	(Avant le 28 janvier 1921) ¹	Réciprocité.	8 oct. 1921
Portugal				
Roumanie	8 août 1921			
Salvador		(Avant le 28 janvier 1921) ¹	Réciprocité.	
Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des —)	12 août 1921			
Siam	27 février 1922			
Suède	21 février 1921	16 août 1921	Réciprocité. 5 ans.	
Suisse	25 juillet 1921	<i>Renouvelé</i> le 18 mars 1926 (Avant le 28 janvier 1921) ¹	Réciprocité. 10 ans. Ratification. Réciprocité. 5 ans.	25 juillet 1921
		<i>Renouvelé</i> le 1 ^{er} mars 1926	Ratification. Réciprocité. 10 ans.	24 juillet 1926
Tchécoslovaquie	2 sept. 1921			
Uruguay	27 sept. 1921	(Avant le 28 janvier 1921) ¹	Réciprocité.	27 sept. 1921
Venezuela	2 déc. 1921			

¹ Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

10.

TEXTE DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION
DE LA DISPOSITION FACULTATIVE CONCERNANT
LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

(Suite).

Allemagne.

Au nom du Gouvernement allemand, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, 23 septembre 1927.

(Signé) STRESEMANN.

Estonie.

La déclaration de renouvellement, notifiée au Secrétaire général de la Société des Nations par une lettre du ministre des Affaires étrangères d'Estonie, en date de Tallinn le 25 juin 1928, contient le passage suivant :

« . . . j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom du Gouvernement de la République, que la déclaration reproduite ci-dessus¹ et portant reconnaissance, pour l'Estonie, de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, est réputée renouvelée pour une période de dix ans à partir du 2 mai 1928. »

¹ Il s'agit de la déclaration primitive, en date du 2 mai 1923, par laquelle le Gouvernement d'Estonie a souscrit à la disposition facultative (voir *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, Série D, n° 5, p. 77).

(Note du Greffier.)

18.
CONVENTION
PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
SIGNÉE A
PARIS
LE 13 OCTOBRE 1919.

Adhésions (suite) :

Danemark
Suède

14 octobre 1927.
16 juillet 1927.

20.

CONVENTION

TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT
HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS
LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Luxembourg

16 avril 1928.

21.
CONVENTION
CONCERNANT LE CHÔMAGE
VOTÉE A
WASHINGTON
LE 28 NOVEMBRE 1919
PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Hongrie
Luxembourg

1^{er} mars 1928.
16 avril 1928.

22.

CONVENTION
CONCERNANT LE
TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES,
VOTÉE A
WASHINGTON
LE 28 NOVEMBRE 1919
PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Hongrie	19 avril 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.

23.

CONVENTION
FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS
AUX TRAVAUX INDUSTRIELS,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Luxembourg

16 avril 1928.

24.

CONVENTION
CONCERNANT
LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS
DANS L'INDUSTRIE,
VOTÉE A
WASHINGTON
LE 28 NOVEMBRE 1919
PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Hongrie
Luxembourg

28 avril 1928.
16 avril 1928.

25.

CONVENTION
CONCERNANT
L'EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRÈS
L'ACCOUCHEMENT,
VOTÉE A
WASHINGTON
LE 29 NOVEMBRE 1919
PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Allemagne	31 octobre 1927.
Hongrie	19 avril 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.

28.

CONVENTION
FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS
AU TRAVAIL MARITIME,
VOTÉE A
GÈNES
LE 9 JUILLET 1920
PAR LA SECONDE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Hongrie	1 ^{er} mars 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.
Norvège	7 octobre 1927.

29.

CONVENTION
CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE
EN CAS DE PERTE PAR NAUFRAGE,
VOTÉE A
GÈNES
LE 9 JUILLET 1920
PAR LA SECONDE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Luxembourg

16 avril 1928.

30.

CONVENTION
CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS,
VOTÉE A
GÊNES
LE 10 JUILLET 1920
PAR LA SECONDE SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

France
Luxembourg

25 janvier 1928.
16 avril 1928.

39.

CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

CONCLUS A

BARCELONE

LE 20 AVRIL 1921.

Ratifications (suite) :

Chili 19 mars 1928.

Adhésions (suite) :

Hongrie 18 mai 1928.

40.CONVENTION ET STATUT
SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT
INTERNATIONAL,CONCLUS A
BARCELONE
LE 20 AVRIL 1921.

Ratifications (suite) :

Chili	19 mars 1928.
Grèce	3 janvier 1928.
Suède	15 septembre 1927.

Adhésions (suite) :

Hongrie	18 mai 1928.
---------	--------------

46.

CONVENTION
CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES
ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD
DES BATEAUX,

VOTÉE A

GENÈVE

LE 11 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

France	22 mars 1928.
Hongrie	1 ^{er} mars 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.
Pays-Bas	9 mars 1928.

47.

CONVENTION
FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES
GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS
OU CHAUFFEURS,

VOTÉE A

GENÈVE

LE 11 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

France	16 janvier 1928.
Hongrie	1 ^{er} mars 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.
Norvège	7 octobre 1927.

48.

CONVENTION
CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,
VOTÉE A
GENÈVE
LE 12 NOVEMBRE 1921
PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

France	4 avril 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.

49.

CONVENTION
CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE
COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES,
VOTÉE A
GENÈVE
LE 12 NOVEMBRE 1921
PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Luxembourg

16 avril 1928.

50.

CONVENTION
CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS
AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,
VOTÉE A
GENÈVE
LE 16 NOVEMBRE 1921
PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Belgique
Luxembourg

13 juin 1928.
16 avril 1928.

51.

CONVENTION
CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMA-
DAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,

VOTÉE A

GENÈVE

LE 17 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Luxembourg

16 avril 1928.

52.

CONVENTION
CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE
DANS LA PEINTURE,
VOTÉE A
GENÈVE
LE 19 NOVEMBRE 1921
PAR LA TROISIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Hongrie ¹
Luxembourg

4 janvier 1928.
16 avril 1928.

¹ Cette ratification n'entrera en vigueur, pour la Hongrie, que lorsque la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne auront déjà ratifié la Convention.

59.

CONVENTION COMMERCIALE
ENTRE LA POLOGNE ET LA SUISSE

SIGNÉE A

VARSOVIE

LE 26 JUIN 1922.

Accession (suite) :

Ville libre de Dantzig

28 septembre 1923.

84.

CONVENTION
POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET
DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNESSIGNÉE A
GENÈVE

LE 12 SEPTEMBRE 1923.

Adhésions (suite):

S. M. britannique, pour la Jamaïque	22 août 1927.
--	---------------

Ratifications (suite):

Luxembourg	10 août 1927.
Pays-Bas	13 septembre 1927.
Portugal	4 octobre 1927.

87.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA
SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES,
CONCLUE A
GENÈVE
LE 3 NOVEMBRE 1923.

Ratifications (suite) :

Finlande
Grèce

23 mai 1928.
6 juillet 1927.

90.
CONVENTION ET STATUT
SUR LE
RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES
CONCLUS A
GENÈVE
LE 9 DÉCEMBRE 1923.

Adhésions (suite) :

Colombie (sous réserve de ratification)	3 décembre 1927.
---	------------------

Ratifications (suite) :

Allemagne	5 décembre 1927.
Dantzig	7 janvier 1928.
Pays-Bas	22 février 1928.
Pologne	7 janvier 1928.
Suède	15 septembre 1927.

91.

CONVENTION ET STATUT
SUR LE
RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES
CONCLUS A
GENÈVE
LE 9 DÉCEMBRE 1923.

Adhésions (suite) :

Pays-Bas, pour les Indes
néerlandaises, Surinam
et Curaçao 22 février 1928.

Ratifications (suite) :

Pays-Bas 22 février 1928.
Suède 13 septembre 1927.

100.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA POLOGNE

SIGNÉ A

VARSOVIE

LE 30 MAI 1924.

Accessions (suite) :

Ville libre de Dantzig

4 mai 1926.

131.

CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM

CONCLUE A

GENÈVE

LE 19 FÉVRIER 1925.

Adhésions (suite) :

Finlande 5 décembre 1927.

Ratifications (suite) :

Autriche	25 novembre 1927.
Belgique	24 août 1927.
Dantzig	16 juin 1927.
France	2 juillet 1927.
Luxembourg	27 mars 1928.
Pays-Bas	4 juin 1928.
Pologne	16 juin 1927.
Roumanie ¹	18 mai 1928.

¹ Le Gouvernement roumain avait adhéré le 26 mars 1926 sous réserve de ratification.

139.

CONVENTION
 CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES
 TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX
 EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS
 DU TRAVAIL,

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 5 JUIN 1925
 PAR LA SEPTIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Belgique	3 octobre 1927.
Danemark	31 mars 1928.
Finlande	17 septembre 1927.
France	4 avril 1928.
Inde	30 septembre 1927.
Italie	15 mars 1928.
Lettonie	29 mai 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.
Pays-Bas	13 septembre 1927.
Pologne	28 février 1928.

140.

CONVENTION
CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT
DANS LES BOULANGERIES
VOTÉE A
GENÈVE
LE 8 JUIN 1925
PAR LA SEPTIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications :

Finlande	26 mai 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.

(Conformément aux dispositions de son article 8, cette Convention est entrée en vigueur, par suite de sa ratification par la Finlande, le 26 mai 1928.)

141.TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LE SIAM

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 8 JUIN 1925.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye
le 24 août 1926.

142.CONVENTION
CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

VOTÉE A

GENÈVE

LE 10 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.*Ratifications* (suite) :

Belgique	3 octobre 1927.
Hongrie	19 avril 1928.
Lettonie	29 mai 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.
Pays-Bas	13 septembre 1927.

143.

CONVENTION
 CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES
 PROFESSIONNELLES

VOTÉE A

GENÈVE

LE 10 JUIN 1925

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications (suite) :

Belgique	3 octobre 1927.
Finlande	17 septembre 1927.
Hongrie	19 avril 1928.
Inde	30 septembre 1927.
Irlande	25 novembre 1927.
Luxembourg	16 avril 1928.
Suisse	16 novembre 1927.

155.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE
LES PAYS-BAS ET LA SUISSE
SIGNÉ A
LA HAYE
LE 12 DÉCEMBRE 1925.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye
le 11 juin 1927.

163.TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION
ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 20 MAI 1926.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin
le 14 juillet 1927.

166.

CONVENTION
 CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DE L'INSPECTION
 DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES
 VOTÉE A
 GENÈVE
 LE 5 JUIN 1926
 PAR LA HUITIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications :

Autriche	29 décembre 1927.
Grande-Bretagne ¹	16 septembre 1927.
Belgique	15 février 1928.
Inde	14 janvier 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.
Pays-Bas	13 septembre 1927.
Tchécoslovaquie	25 mai 1928.

¹ Cette ratification déploiera ses effets lorsque les ratifications sans réserve par la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Norvège et l'Espagne auront été enregistrées par le Secrétariat général de la Société des Nations.

167.

CONVENTION
CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS
VOTÉE A
GENÈVE
LE 23 JUIN 1926
PAR LA NEUVIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Ratifications :

Belgique	3 octobre 1927.
Luxembourg	16 avril 1928.

(Conformément aux dispositions de son article 8, cette Convention est entrée en vigueur, par suite de sa ratification par le Luxembourg, le 16 avril 1928.)

168.**CONVENTION
CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT
DES MARINS**

VOTÉE A

GENÈVE

LE 24 JUIN 1926

PAR LA NEUVIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.*Ratifications :*

Belgique	3 octobre 1927.
France	4 avril 1928.
Luxembourg	16 avril 1928.

(Conformément à son article 17, cette Convention est entrée en vigueur, par suite de sa ratification par la France, le 4 avril 1928.)

183.

PROTOCOLE
ANNEXÉ AU
TRAITÉ DE DOUANE ET DE CRÉDIT
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS
SIGNÉ A
BERLIN
LE 26 NOVEMBRE 1925.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin
le 10 septembre 1926.

190.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA GRÈCE
ET LES PAYS-BAS

SIGNÉE À

ATHÈNES

LE 12 MAI 1926.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes
le 3 mars 1927.

197.

CONVENTION
RELATIVE A L'ESCLAVAGESIGNÉE A
GENÈVE

LE 25 SEPTEMBRE 1926.

Adhésions (suite) :

S. M. britannique, au nom du Soudan	15 septembre 1927.
Égypte	25 janvier 1928.
Haïti	3 septembre 1927.
Monaco	17 janvier 1928.
Nicaragua	3 octobre 1927.

Ratifications (suite) :

Autriche	19 août 1927.
Empire britannique	18 juin 1927.
Australie	
Union Sud-Africaine	
Nouvelle-Zélande	
Inde	
Belgique	23 septembre 1927.
Espagne	12 septembre 1927.
Finlande	29 septembre 1927.
Lettonie	9 juillet 1927.
Norvège	10 septembre 1927.
Pays-Bas	7 janvier 1928.
Portugal	4 octobre 1927.
Suède	17 décembre 1927.

SECTION II.

203.

CONVENTION ¹

RELATIVE A

L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION,
ENTRE LE CHILI ET LA SUÈDE,

SIGNÉE A

STOCKHOLM

LE 26 MARS 1920 ².

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 3 mai 1921; le Traité est entré en vigueur à cette date.

ARTICLE PREMIER.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui puisse dorénavant survenir entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de la République du Chili et qui n'aura pu être réglé par les voies diplomatiques ou n'aura pas été renvoyé à la décision judiciaire, soit d'un tribunal d'arbitrage soit de la Cour permanente de Justice internationale à instituer par la Société des Nations, sera soumis à l'enquête d'une commission permanente, constituée de la manière prévue à l'article suivant.

Avant d'avoir observé la disposition ci-dessus énoncée, aucune des Parties ne pourra porter le différend, selon l'article 15 du Pacte de la Société des Nations, devant le Conseil de ladite Société.

ARTICLE 2.

La commission se composera de cinq membres. Chaque État désignera deux membres, l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un État tiers. Le

¹ *Sveriges överenskommelser med främmande makter*, 1921, n° 8.

² Le Traité est conclu pour dix ans.

cinquième qui remplira les fonctions de président, appartiendra à un État tiers qui n'est pas déjà représenté dans la commission. Il sera désigné d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa désignation aura lieu, à la requête de l'une des Parties, par la Cour permanente de Justice de la Société des Nations et jusqu'au jour où celle-ci entrera en fonctions, par le président du Conseil fédéral suisse. Subsidiairement, il sera fait application de celles des dispositions de l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régissent le cas où l'accord n'a pu se faire, soit entre les Parties, soit entre les arbitres désignés par elles, sur le choix d'un surarbitre.

La commission sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente Convention.

204.**CONVENTION RELATIVE A L'INSTITUTION
D'UNE COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION
ENTRE LA SUÈDE ET L'URUGUAY,**

SIGNÉE A

MONTEVIDEO

LE 24 FÉVRIER 1923¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Montevideo le 24 février 1927; la Convention est entrée en vigueur à cette date.

ARTICLE PREMIER.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui pourra s'élever entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et qui n'aura pu être réglé par les voies diplomatiques ou n'aura pas été renvoyé, soit à la décision judiciaire de la Cour permanente de Justice internationale, soit à la procédure de l'arbitrage, sera soumis à une commission d'enquête et de conciliation constituée de la manière prévue à l'article 3.

Toutefois, si le différend présente un caractère d'acuité qui le rende susceptible d'entraîner une rupture, l'article 15 du Pacte de la Société des Nations restera applicable.

¹ *Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1927, n° 14.*

205.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'AUTRICHE ET LA LETTONIE

SIGNÉ A

RIGA

LE 9 AOÛT 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu le 26 juillet 1927.

ARTICLE 27.

Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral mixte sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich.*

206.**TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOUR-
GEOISE ET LA LÉTTONIE**

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 7 JUILLET 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles
le 6 août 1926.

ARTICLE 24.

Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité, seront tranchés par un tribunal arbitral mixte.

Le tribunal arbitral sera constitué dans chaque cas et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LIV (1926-1927), p. 267.

207.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ESPAGNE ET LE SIAM

SIGNÉ A

MADRID

LE 3 AOÛT 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid le 28 juillet 1926.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, dans le cas où un différend survenu entre elles ne pourrait être réglé par simple accord ou par la voie diplomatique, elles soumettront ce différend à un ou plusieurs arbitres choisis par elles, ou à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. La Cour permanente de Justice internationale sera saisie du litige en vertu d'un accord entre les deux Parties ou, si cet accord ne peut être réalisé, par la simple requête de l'une ou l'autre des Parties.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LV (1926), p. 39.

208.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE PORTUGAL ET LE SIAM

SIGNÉ A

LISBONNE

LE 14 AOÛT 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne
le 31 juillet 1926.

ARTICLE II.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, dans le cas où surgirait entre elles un différend qui ne pourrait être résolu par un simple accord ou par la voie diplomatique, elles le soumettront à un ou plusieurs arbitres choisis par elles, ou à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le différend sera soumis à la Cour permanente en vertu d'un accord entre les deux Parties, ou, si cet accord ne peut être réalisé, à la seule demande de l'une des deux Parties, sauf dans le cas où il s'agirait de questions affectant soit l'indépendance ou l'honneur de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soit les intérêts d'une tierce Puissance.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LV (1926), p. 57.

209.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA POLOGNE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

STOCKHOLM

LE 3 NOVEMBRE 1925 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie
le 28 mars 1927.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends survenus entre elles qui n'auraient pu être réglés par les procédés diplomatiques ordinaires dans un délai raisonnable et pour la solution desquels aucune procédure spéciale n'aurait été prévue par d'autres accords entre les Parties.

Toutefois, les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend soit soumis directement à la Cour permanente de Justice internationale ou à une procédure d'arbitrage.

ARTICLE 2.

Au cas où la procédure de conciliation prévue par le présent Traité n'aboutirait pas, le différend sera réglé de la manière suivante.

S'il s'agit d'une question au sujet de laquelle les Parties se contesteront réciproquement un droit, elle sera portée devant la Cour permanente de Justice internationale ou, si l'une des Parties le demande, soumise à la procédure d'arbitrage prévue ci-après. Il est entendu que les différends susceptibles d'être soumis à la Cour permanente de Justice internationale comprennent, notamment, ceux mentionnés à l'article 13, alinéa 2, du Pacte de la Société des Nations.

Toute question qui n'aurait pu être réglée par voie de conciliation et qui n'aurait pas été portée devant la Cour permanente de Justice internationale sera soumise à l'arbitrage, conformément aux dispositions de ce Traité.

¹ *Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1927, n° 5.*

Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux questions que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 15.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles ou à une procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du différend, les modalités de la procédure s'il y a lieu, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

A défaut de clauses compromissaires contraires, elles se conformeront pour tout ce qui concerne la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux, respectivement à celles stipulées dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 21.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité ou d'un compromis conclu par les Parties contractantes en vertu des dispositions du présent Traité, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature du Traité de conciliation et d'arbitrage en date de ce jour, les Parties contractantes conviennent que, dans le cas où la Pologne ratifierait plus tard la clause facultative à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ladite Cour, au lieu du tribunal prévu dans le Traité, sera par la suite compétente en ce qui concerne tous les litiges auxquels la clause susvisée se rapporte.

Il est bien entendu, toutefois, que cette obligation sera sujette aux mêmes réserves et aura la même durée que l'adhésion du Gouvernement polonais à la clause facultative en question.

210.TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE SIAM ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

STOCKHOLM

LE 19 DÉCEMBRE 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 25 octobre 1926 ; le Traité est entré en vigueur à cette date.

ARTICLE XX.

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité ou du protocole ci-joint, et qui ne pourrait être réglé par la voie diplomatique, sera, sur demande de l'une ou l'autre Partie, porté, sauf accord contraire, devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Les deux Parties conviennent par les présentes de reconnaître comme obligatoire la sentence arbitrale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVIII (1926-1927), nos 1, 2, 3 et 4, p. 431.

211.

CONVENTION DE BON VOISINAGE ENTRE
LA PALESTINE, D'UNE PART,
ET LA SYRIE ET LE GRAND LIBAN, D'AUTRE PART ¹,

SIGNÉE A

JÉRUSALEM

LE 2 FÉVRIER 1926 ².

ARTICLE II.

Les contestations qui pourront surgir au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention et qui n'auraient pas pu être réglées directement par un accord entre les autorités des deux côtés de la frontière, seront portées devant une commission qui statuera sur le cas en question.

Cette commission sera composée d'un délégué de l'État du Grand Liban, d'un délégué de l'État de Damas, de deux délégués de l'État de Palestine, et d'un président qui sera désigné par un accord mutuel entre le Haut-Commissaire de la République française en Syrie et au Liban et le Haut-Commissaire de Sa Majesté britannique en Palestine.

Cette commission sera convoquée dans le plus bref délai après la demande qui en serait faite par l'un des deux Hauts-Commissaires mentionnés. Ses décisions seront prises à la majorité, le président ayant voix délibérative.

Dans le cas où une contestation s'élèverait sur l'interprétation d'une des clauses de la présente Convention ou sur l'exécution d'une décision de la commission prévue au présent article, elle serait réglée par un accord direct entre les Hauts-Commissaires britannique à Jérusalem et français à Beyrouth.

Si cet accord ne pouvait être réalisé, le cas en litige serait porté devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye constituée par la Société des Nations.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVI (1926), p. 79.

² Cette Convention a été conclue entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement français agissant au nom et pour le compte des territoires de Palestine, d'une part, et de la Syrie et du Grand Liban, d'autre part ; elle est entrée en vigueur le 2 février 1926.

212.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 30 AVRIL 1926¹.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre la Suède et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent Traité au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et la Belgique seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 2.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 15.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura

¹ Texte communiqué par le Gouvernement suédois.

la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 19.

Les Gouvernements suédois et belge s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la décision arbitrale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au tribunal d'arbitrage saisi d'un différend en vertu des dispositions de l'article 17 du présent Traité d'indiquer les mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les mesures provisoires indiquées par la Cour ou par le tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 21.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

213.

CONVENTION
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES CONTRATS
D'ASSURANCE
SUR LA VIE ET DE RENTES VIAGÈRES,
ENTRE L'ITALIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE,
SIGNÉE A
PRAGUE
LE 4 MAI 1926 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Rome
le 26 mars 1927.

ARTICLE 15.

Tout différend qui pourrait surgir entre les deux Hautes Parties contractantes au sujet de l'exécution de la présente Convention, sera soumis à un tribunal d'arbitrage, composé de trois membres, dont un sera nommé par le Gouvernement italien, et l'autre par le Gouvernement de la République tchécoslovaque ; les deux arbitres éliront le président.

Au cas où les deux arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du président, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Le tribunal d'arbitrage établira la procédure et fixera les frais de l'instance.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 257.

214.TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ITALIE ET LE SIAM

SIGNÉ A

ROME

LE 9 MAI 1926 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 8 mars 1927.

ARTICLE 2.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au cas où il surgirait entre elles un différend quelconque qui ne pourrait être résolu par un accord amiable ou par la voie diplomatique, de soumettre ce différend à un ou plusieurs arbitres choisis par elles ou à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Cette dernière sera saisie de la matière, soit en vertu d'un commun accord entre les deux Parties, soit, faute à celles-ci de s'entendre, à la simple requête de l'une d'elles.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXI (1927), p. 215.

215.

CONVENTION D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE
ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

SIGNÉE A

ANGORA

LE 30 MAI 1926¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Angora le 12 août 1926.

ARTICLE XIV.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par les moyens pacifiques suivants les différends qui surgiraient entre elles et dont la solution n'aurait pu être obtenue par la voie diplomatique ordinaire.

Le différend sera porté devant une commission qui sera ainsi composée : Chaque Partie nommera un ou deux délégués suivant la nature du différend ; les délégués respectifs seront dans tous les cas en nombre égal ; si l'accord ne s'établit pas au sein de la commission, il sera adjoint à celle-ci un ou trois membres choisis d'un commun accord parmi les sujets des pays considérés comme neutres.

Les deux Parties se réservent la faculté de confier le règlement du différend à un arbitre choisi d'un commun accord ou de s'adresser à la Cour de La Haye suivant les procédures fixées par les conventions internationales auxquelles ont adhéré ou adhéreront les deux Parties.

Les Parties contractantes réservent leur liberté en ce qui concerne les questions de souveraineté telles qu'elles sont définies par les règles du droit international.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LIV (1926-1927), p. 195.

216.

ACCORD CONCERNANT LE CONTRÔLE SANITAIRE
 A L'ÎLE DE KAMARAN DES PÈLERINS SE RENDANT
 A LA MECQUE,
 ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES PAYS-BAS,
 SIGNÉ A
 PARIS
 LE 19 JUIN 1926¹.

(Cet accord a été confirmé par échange de notes en date des 22 juillet et 14 août 1926.)

Règlement des différends auxquels pourrait donner lieu l'interprétation du présent Accord.

13. — Les différends entre les Gouvernements de Grande-Bretagne et de l'Inde, d'une part, et les Gouvernements des Pays-Bas ou des Indes orientales néerlandaises, d'autre part, auxquels pourrait donner lieu l'interprétation du présent Accord, seront réglés comme suit :

Si le directeur de la station de quarantaine ne peut s'entendre avec le fonctionnaire médical nommé par le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises, lorsque ce dernier remplit les fonctions soit de médecin-inspecteur, soit de médecin-inspecteur adjoint, au sujet de l'interprétation d'un article quelconque du présent Accord, il adressera à ce sujet un rapport au Gouvernement de l'Inde, qui communiquera immédiatement ledit rapport au Gouvernement des Indes orientales néerlandaises. Les gouvernements respectifs s'efforceront alors de régler à l'amiable le différend en question. Si, après mûre considération, le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises ne peuvent aboutir à un accord à l'amiable, ou si un différend s'élève entre eux, soit au sujet du budget, soit au sujet de toute autre question mentionnée dans le présent Accord, ou au sujet de l'interprétation du présent Accord, ils devront, chacun pour sa part, adresser un exposé des faits au Gouvernement britannique et au Gouvernement néerlandais, qui s'efforceront de régler la question par la voie diplomatique. Si cette procédure ne suffit pas pour aboutir à une solution, le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement des Pays-Bas nommeront chacun un représentant, afin que ces représentants puissent se rencontrer en conférence, en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable du

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVII (1926), p. 41.

différend en question. Si ces deux représentants ne peuvent arriver à ce résultat, ils désigneront, d'un commun accord, un troisième membre. Au cas où les deux représentants ne pourraient se mettre d'accord sur cette désignation, le Gouvernement britannique et le Gouvernement néerlandais adresseront au Président de la Cour permanente de Justice internationale une requête pour lui demander de désigner un troisième membre, et la commission ainsi constituée tranchera le différend.

217.**TRAITÉ
CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA LETTONIE**

SIGNÉ A

RIGA

LE 28 JUIN 1926¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin
le 1^{er} décembre 1926.

ARTICLE V.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les deux Parties contractantes au sujet de l'application et de l'interprétation du présent Traité, seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Ce tribunal sera constitué pour chaque cas particulier et comprendra un nombre égal de représentants des deux Parties. Au cas où les représentants des deux Parties ne pourraient se mettre d'accord, ils feront appel à un surarbitre neutre que le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye sera, le cas échéant, prié de désigner.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LVIII (1926-1927), p. 493.

218.**TRAITÉ D'ARBITRAGE
ENTRE LE DANEMARK ET LA FRANCE**

SIGNÉ A

PARIS

LE 5 JUILLET 1926¹.

ARTICLE 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 17.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹ Texte annexé au projet de résolution soumis à l'approbation du Rigsdag danois.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Disposition générale.

ARTICLE 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ARTICLE 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et remplacera dans les relations entre le Danemark et la France la Convention d'arbitrage conclue à Copenhague le 9 août 1911. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

219.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA HONGRIE

SIGNÉ A

LONDRES

LE 23 JUILLET 1926 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 26 juillet 1927.

ARTICLE 17 ².

Les deux Parties contractantes sont d'accord, dans leurs rapports réciproques, pour donner effet aux dispositions :

1) des conventions et statuts conclus à Barcelone en 1921, sur la liberté du transit et sur les voies navigables d'intérêt international ³;

2) des conventions et statuts conclus à Genève en 1923, sur les formalités douanières et les voies ferrées ⁴; qu'elles aient ou non ratifié lesdits actes.

ARTICLE 19.

Les deux Parties contractantes s'engagent, à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles, à soumettre à l'arbitrage tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'interprétation pertinente ou l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Traité.

Le tribunal d'arbitrage auquel seront soumis ces différends est la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, à moins que, dans un cas particulier, les deux Parties contractantes n'en décident autrement par accord entre elles.

¹ *Treaty Series*, No. 23 (1927), Londres, H.M. Stationery Office.

² Traduction du Greffe.

³ Voir Série D, n° 5 (nos 39 et 40).

⁴ " " " , " " (" 87 " 90).

220.

CONVENTION DE COMMERCE
ENTRE LA GRÈCE ET LA SUÈDE

SIGNÉE A

ATHÈNES

LE 10 SEPTEMBRE 1926 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 27 mai 1927.

ARTICLE 7 ².

En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 13.

Les deux Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention qui pourrait s'élever entre elles et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique.

Les différends ainsi soumis à l'arbitrage seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale instituée par le Protocole du 16 décembre 1920.

¹ *Sveriges överenskommelser med främmande makter*, 1927, n° 12.

² Voir Série D, n° 5 (n° 39).

221.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA POLOGNE ET
LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

SIGNÉ A

GENÈVE

LE 18 SEPTEMBRE 1926¹.

ARTICLE 17.

Il est entendu que les obligations assumées par les Parties contractantes en vertu du présent Traité n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

ARTICLE 19.

Lorsque le tribunal d'arbitrage ou la Cour permanente de Justice internationale sont appelés à décider sur un différend soumis à eux, ils appliqueront, sauf accord contraire des Parties :

1. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
2. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
3. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
4. sous réserve de la disposition de l'article 59 du Statut de la Cour permanente, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

ARTICLE 21.

La sentence arbitrale de même que la sentence de la Cour permanente de Justice internationale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

¹ Communication du Gouvernement polonais.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec une règle du droit international universellement reconnue et si le droit interne de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au Tribunal qui l'a rendue de l'interpréter à la demande de chacune des Parties.

ARTICLE 23.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

222.

CONVENTION PROVISOIRE DE COMMERCE
ENTRE LA GRÈCE ET LA SUISSE

SIGNÉE A

ATHÈNES

LE 29 NOVEMBRE 1926¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes
le 23 mai 1927.

ARTICLE 9.

Les différends qui viendraient à s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris le protocole additionnel, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable, seront soumis, à la requête d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral qui sera, en règle générale, composé de cinq membres, les Parties contractantes nommant chacune un arbitre à leur gré et désignant, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le surarbitre.

Le surarbitre et, le cas échéant, les arbitres à désigner en commun ne devront ni être des ressortissants des États contractants ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service.

Si la nomination du surarbitre et, le cas échéant, des arbitres à désigner en commun ou au gré de l'une des Parties n'intervenait pas dans les quatre mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, ils seront désignés, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus ancien de la Cour.

Le tribunal se réunira au lieu désigné par le surarbitre. Il réglera lui-même la procédure. Ses sentences auront force obligatoire.

En cas de contestation sur le point de savoir si le litige a trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention, cette question préjudicielle sera soumise à l'arbitrage dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. LXIII (1927), p. 27.

223.

TRAITÉ D'ARBITRAGE
ENTRE LE DANEMARK ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A

PRAGUE

LE 30 NOVEMBRE 1926¹.

ARTICLE 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 6.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination du président à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou — s'il est ressortissant d'une des Hautes Parties contractantes —

¹ Texte annexé au projet de résolution soumis à l'approbation du Rigsdag danois.

le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune des Hautes Parties contractantes, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder à la désignation nécessaire.

ARTICLE 17.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Dispositions générales.

ARTICLE 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ARTICLE 22.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Copenhague.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

224.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LE DANEMARK ET LA LITUANIE

SIGNÉ A

KAUNAS

LE 11 DÉCEMBRE 1926¹.

ARTICLE 2.

Toutes contestations entre les Parties contractantes de quelque nature qu'elles soient, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour permanente de Justice internationale ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 6.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination du commissaire à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale

¹ Texte annexé au projet de résolution soumis à l'approbation du Rigsdag danois.

ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, le Vice-Président de la Cour sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

ARTICLE 17.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par le compromis.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Disposition générale.

ARTICLE 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission permanente de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Chacune des Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ARTICLE 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

225.

ÉCHANGE DE NOTES CONCERNANT
L'ABROGATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE¹
ENTRE LE PORTUGAL ET LA SUÈDE,

SIGNÉ A

LISBONNE

LE 29 DÉCEMBRE 1926².

LE MINISTRE DE SUÈDE A LISBONNE AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PORTUGAL.

Lisbonne, 29 décembre 1926.

Monsieur le Ministre,

La Convention d'arbitrage du 15 novembre 1913 actuellement en vigueur entre la Suède et le Portugal prévoit que les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités, qui viendraient à se produire entre les Parties contractantes et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 18 octobre 1907 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des États contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

La Suède, de même que le Portugal, ayant, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaré reconnaître la compétence de la Cour dans tous les litiges d'une des catégories y mentionnées, il existe actuellement entre les deux pays, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends d'ordre juridique, des engagements allant au delà de ceux assumés par eux en vertu de la Convention du 15 novembre 1913.

Pour ces raisons et afin d'éviter toute incertitude concernant l'application entre les deux pays du principe de l'arbitrage, le Gouvernement suédois estime qu'il serait opportun d'abroger formellement la Convention d'arbitrage de 1913.

Si le Gouvernement de la République se rallie à cette manière de voir, je me permets de suggérer que la présente note et la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir, servent à constater l'accord intervenu entre les deux

¹ Convention du 15 novembre 1913 qui renouvelle la Convention du 6 mai 1905. Pour le texte de cette dernière, voir le volume: *Traité généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour d'Arbitrage*, première série, p. 185. Van Langenhuysen frères, 1911.

² *Sveriges överenskommelser med främmande makter*, 1926, n° 43.

États et aux termes duquel la Convention d'arbitrage signée le 15 novembre 1913 cessera de porter ses effets à partir de ce jour.

Je saisis, etc.

(Signé) DANIELSSON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PORTUGAL
AU MINISTRE DE SUÈDE A LISBONNE.

Lisbonne, le 29 décembre 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour, me communiquant ce qui suit :

La Convention d'arbitrage du 15 novembre 1913, actuellement en vigueur entre le Portugal et la Suède, prévoit que les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités en vigueur entre les deux pays, qui viendraient à se produire entre eux et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'Arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 18 octobre 1907, à la condition, toutefois, qu'ils ne touchent ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants, ni les intérêts d'une tierce Puissance. Étant donné que la Suède, ainsi que le Portugal, a, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaré reconnaître la compétence de ladite Cour dans tous les litiges de l'une quelconque des catégories mentionnées audit article, il existe actuellement entre les deux pays, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends d'ordre juridique, des engagements allant au delà de ceux assumés par eux en vertu de la Convention du 15 novembre 1913.

Pour ces raisons et afin d'éviter toute incertitude concernant l'application, entre les deux pays, du principe de l'arbitrage, le Gouvernement suédois estime qu'il serait opportun d'abroger formellement la Convention d'arbitrage de 1913.

En réponse, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République portugaise est d'accord avec la manière de voir du Gouvernement de Suède et que la présente note, ainsi que celle de Votre Excellence à laquelle j'ai l'honneur de répondre, constateront l'accord formel intervenu entre les deux États et aux termes duquel la Convention d'arbitrage signée le 15 novembre 1913 cessera de porter ses effets à partir de ce jour.

Je saisis, etc.

(Signé) Dr DE BETTENCOURT RODRIGUEZ.

226.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE

SIGNÉ A

ROME

LE 29 DÉCEMBRE 1926¹.ARTICLE PREMIER².

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation les différends qui surgiraient entre elles et qui ne pourraient être réglés à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits antérieurs au présent Traité et appartenant au passé.

Au cas où la procédure de conciliation n'aboutirait pas, le différend sera porté devant un tribunal arbitral ou devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, conformément aux articles 8 et suivants du présent Traité.

Les différends pour la solution desquels les Parties contractantes sont, en vertu d'autres accords en vigueur entre elles, obligées de recourir à une procédure spéciale, seront réglés sur la base des dispositions desdits accords.

ARTICLE 2.

Pour les différends qui, à teneur du présent Traité, relèvent de la procédure prévue aux articles premier, 8 et 9, si, conformément à la législation nationale de la Partie contre laquelle a été formulée une réclamation, ces différends ressortissent à la compétence d'une autorité judiciaire ou d'un tribunal administratif, cette Partie peut demander que le différend soit soumis soit à une procédure de conciliation soit, le cas échéant, et conformément aux articles 8 et suivants, à la procédure d'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale, mais seulement après qu'une décision définitive sera intervenue dans la procédure judiciaire ou administrative. Au cas où l'une des Parties veut attaquer la décision de l'autorité judiciaire ou administrative, le différend doit être soumis à la procédure de conciliation dans le délai maximum d'un an à dater du prononcé de cette décision.

¹ *Reichsgesetzblatt, Jahrgang 1927, Teil II*, p. 461.

² Traduction du Greffe.

ARTICLE 3.

Si dans une sentence du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale il est déclaré qu'une décision ou disposition irrévocable prise par un tribunal ou une autre autorité de l'une des Parties est, en totalité ou en partie, en contradiction avec le droit international, mais que, d'après le droit constitutionnel de cette Partie, les conséquences de la décision ou disposition ne peuvent être complètement éliminées par voie de mesures administratives, la Partie lésée peut porter le différend devant la commission permanente de conciliation, pour que soit examinée la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder une satisfaction équivalente d'une autre nature.

ARTICLE 8.

S'il y a désaccord entre les Parties sur un point de droit et si les Parties n'acceptent pas les propositions de la commission de conciliation, le différend sera, par la voie d'un compromis, soumis à un tribunal arbitral spécial.

ARTICLE 9.

Dans le cas indiqué au précédent article, les Parties peuvent soumettre un différend à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye au lieu de le soumettre à un tribunal arbitral spécial, en formulant par accord les termes des questions au sujet desquelles une décision est requise. Au cas où les Parties ne s'accorderaient pas sur ces termes, chacune d'elles, après en avoir informé deux mois à l'avance l'autre Partie, a le droit de porter directement le différend par voie de requête devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 10.

La décision du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Les Parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible, pendant la durée de la procédure devant la commission permanente de conciliation, devant le tribunal arbitral ou devant la Cour permanente de Justice internationale, à ne pas

adopter de mesure qui puisse préjuger soit de l'adoption des propositions de la commission permanente de conciliation, soit de la décision du tribunal arbitral ou de la Cour permanente de Justice internationale.

Le tribunal arbitral peut, à la requête de l'une des Parties, ordonner des mesures conservatoires, dans la mesure où les Parties peuvent les appliquer par la voie administrative. La commission permanente de conciliation peut également faire des propositions visant le même but.

ARTICLE 12.

Ce Traité sera applicable entre les Parties contractantes, même au cas où d'autres Puissances seraient également intéressées au différend.

Toutefois, quand il sera possible de soumettre, avec les autres Puissances intéressées, le différend à une procédure d'arbitrage unique ou à une procédure judiciaire unique, les Parties contractantes concluront des accords en ce sens.

227.**CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LA GRÈCE ET LA LETTONIE**

SIGNÉE A

RIGA

LE 25 FÉVRIER 1927¹.

ARTICLE 19.

Les litiges et divergences d'opinion entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale. La décision des arbitres aura force obligatoire.

¹ Communication du Gouvernement de Lettonie.

228.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA BELGIQUE ET LE DANEMARK

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 3 MARS 1927¹.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre le Danemark et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations de cette espèce, pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre le Danemark et la Belgique, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 2.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 4.

La commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'une des deux Parties contrac-

¹ Texte annexé au projet de résolution soumis à l'approbation du Rigsdag danois.

tantes, le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour, qui n'est ressortissant d'aucune de celles-ci, sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

ARTICLE 15.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 19.

Les Gouvernements danois et belge s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la décision arbitrale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au tribunal d'arbitrage saisi d'un différend en vertu des dispositions de l'article 17 du présent Traité, d'indiquer les mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les mesures provisoires indiquées par la Cour ou par le tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 21.

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

229.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA BELGIQUE ET LA FINLANDE

SIGNÉ A

STOCKHOLM

LE 4 MARS 1927¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 19 novembre 1927 ; le Traité est entré en vigueur à cette date.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre la Finlande et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent Traité au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Finlande et la Belgique seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 2.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

¹ *Finlands författningssamling*, 1927, nos 323-326.

ARTICLE 15.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 18.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette Partie pourra s'opposer à ce que le différend soit soumis à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

ARTICLE 19.

Les Gouvernements finlandais et belge s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la décision arbitrale, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au tribunal d'arbitrage saisi d'un différend en vertu des dispositions de l'article 17 du présent Traité d'indiquer les mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent

à appliquer les mesures provisoires indiquées par la Cour ou par le tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 21.

Tous différends relatifs à l'interprétation et l'application du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

230.**CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION
DES MESURES DE POLICE SANITAIRE MARITIME
ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS,**

SIGNÉE A

BRUXELLES

LE 24 MARS 1927¹.

ARTICLE 15.

Les différends qui surgiraient entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis pour avis consultatif à un organisme international d'hygiène publique, désigné de commun accord par les Hautes Parties contractantes.

Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni le cas échéant sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés à la demande d'une des Hautes Parties contractantes devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage.

¹ *Bijlagen der Handelingen van de Tweede Kamer der Staten-Generaal*, session 1927-1928, n° 243.

231.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE LE GUATEMALA ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

GUATEMALA

LE 12 MAI 1927¹.ARTICLE 7².

Tout différend touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, qui ne pourrait être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Bijlagen der Handelingen van de Tweede Kamer der Staten-Generaal*, session 1927-1928, n° 201.

² Traduction du Greffe.

232.CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE
ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE

SIGNÉE A

BERLIN

LE 20 MAI 1927 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 13 mars 1928.

ARTICLE 20 ².

Les détails touchant l'application de la présente Convention (et notamment la question des formalités douanières) seront, dans la mesure du possible, réglés directement par accord entre les divers départements compétents des deux Hautes Parties contractantes.

Toute contestation relative à l'application de la présente Convention qui n'aura pu être résolue à l'amiable par la voie diplomatique ordinaire, sera réglée conformément aux dispositions du Traité de conciliation et d'arbitrage italo-allemand du 29 décembre 1926.

¹ *Reichsgesetzblatt, Jahrgang 1927, Teil II, p. 940.*

² Traduction du Greffe.

233.TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 21 MAI 1927¹.

ARTICLE PREMIER.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui s'élèverait entre les Hautes Parties contractantes et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne serait pas susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, sera soumis, à la demande d'une ou des deux Parties, à une commission permanente de conciliation, aux fins d'examen et de rapport.

Les Hautes Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral, soit préalablement déféré à la procédure de conciliation. Si, dans un différend de cette nature, l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission dans un délai raisonnable, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Bijlagen der Handelingen van de Tweede Kamer der Staten-Generaal*, session 1927-1928, n° 281.

234.

CONVENTION
CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS
DE MAISON
VOTÉE A
GENÈVE
LE 15 JUIN 1927
PAR LA DIXIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

(La Convention, aux termes de son article 12, entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la seconde ratification.)

Ratifications :

Allemagne

23 janvier 1928.

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, dixième Session.*

235.

CONVENTION
CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES
VOTÉE A
GENÈVE
LE 15 JUIN 1927
PAR LA DIXIÈME SESSION DE
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹.

(Aux termes de son article II, la Convention entrera en vigueur après le dépôt de la seconde ratification.)

Ratifications :

Allemagne

23 janvier 1928.

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, dixième Session.*

236.

CONVENTION
RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE

SIGNÉE A

BERLIN

LE 29 JUIN 1927 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 1^{er} décembre 1927.

ARTICLE 20 ².

Les détails touchant l'application de la présente Convention (et notamment la question des formalités douanières) seront, dans la mesure du possible, réglés directement par accord entre les divers départements compétents des deux Hautes Parties contractantes.

Les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord en principe pour que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'interprétation pertinente et l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention soit, à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles, soumis à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage auquel seront soumis lesdits différends est la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, à moins que dans un cas particulier les Hautes Parties contractantes n'en décident autrement par accord entre elles.

¹ *Treaty Series*, No. 1 (1928), Londres, H.M. Stationery Office.

² Traduction du Greffe.

237.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE
DE SECOURS

CONCLUE A

GENÈVE

LE 12 JUILLET 1927¹.

Signataires : Albanie
 Allemagne
 Belgique
 Brésil, *ad referendum*
 Inde
 Bulgarie
 Colombie
 Cuba
 Ville libre de Dantzig
 Égypte, *sous réserve*
 Équateur
 Espagne
 Finlande
 France
 Grèce
 Guatemala
 Hongrie
 Italie
 Lettonie
 Monaco
 Nicaragua
 Pérou
 Pologne
 Portugal
 Roumanie
 Saint-Marin
 Tchécoslovaquie
 Turquie
 Uruguay
 Venezuela.

Adhésion : Grande-Bretagne, pour le Soudan.

¹ *Société des Nations*, Document C. 364. M. 137. 1927. V.

ARTICLE 14.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes ou par toute autre voie de règlement amiable, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des Parties. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

238.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 19 JUILLET 1927¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 23 mai 1928.

ARTICLE 2.

Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 9.

La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

¹ Communication du Gouvernement belge.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

ARTICLE 17.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale. Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dispositions générales.

ARTICLE 21.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judi-

ciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation accordée à la Partie lésée.

ARTICLE 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

ARTICLE 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

239.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA COLOMBIE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BERNE

LE 20 AOÛT 1927¹.

ARTICLE PREMIER.

Tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre les deux États et ne pourraient être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront soumis, à la demande d'une des Parties contractantes, à une procédure de conciliation.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend sera déféré, à la demande d'une Partie, à une procédure judiciaire ou arbitrale conformément à l'article 13 du présent Traité.

Les Parties contractantes auront néanmoins la faculté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé par voie de règlement judiciaire ou par voie d'arbitrage sans recours au préliminaire de conciliation.

ARTICLE 2.

La conciliation sera confiée à une commission de trois membres constituée, de cas en cas, par les Parties contractantes.

Les Parties contractantes désigneront chacune un membre à leur gré et nommeront d'un commun accord le troisième membre, qui sera de plein droit le président de la commission, parmi les ressortissants d'États tiers. Le commissaire ainsi désigné en commun ne devra pas avoir son domicile sur le territoire des Parties contractantes ni se trouver à leur service.

La commission de conciliation sera constituée dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura fait part à l'autre de son intention de recourir à la conciliation.

Si le commissaire à désigner en commun n'est pas nommé dans ce délai, il sera nommé à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice

¹ Message n° 2261 du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 11 novembre 1927).

internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

ARTICLE 13.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé dans le rapport, chacune d'elles pourra recourir, par voie de simple requête, à la Cour permanente de Justice internationale au cas où, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour, le différend aurait pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

En cas de contestation sur la question de savoir si le différend est susceptible d'un règlement judiciaire au sens de l'alinéa qui précède, la Cour de Justice décide.

Tous autres litiges seront réglés, à la demande d'une Partie, par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 14 du présent Traité.

ARTICLE 15.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

ARTICLE 16.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire entre les Parties, soumises à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

240.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LA COLOMBIE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

LONDRES

LE 13 SEPTEMBRE 1927¹.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une commission permanente de conciliation, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et qui ne doivent pas être déférés aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

ARTICLE 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

ARTICLE 5.

La commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai, ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale, ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, le Vice-

¹ Communication du Gouvernement suédois.

Président de la Cour sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

ARTICLE 17.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

241.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE
ENTRE L'ITALIE ET LA LITUANIE

SIGNÉ A

ROME

LE 17 SEPTEMBRE 1927¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 22 février 1928.

ARTICLE 16.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la commission permanente de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

ARTICLE 17.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

¹ *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia, Anno VI, n° 10* (13. 1. 1928), p. 198.

ARTICLE 18.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

ARTICLE 19.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés, auxquelles son interprétation pourrait donner lieu, seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

ARTICLE 20.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 21.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

.....

242.

CONVENTION INTERNATIONALE
 POUR L'ABOLITION DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS
 A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

CONCLUE A

GENÈVE

LE 8 NOVEMBRE 1927¹.

Signataires : Allemagne
 États-Unis d'Amérique
 Autriche
 Belgique
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord,
 ainsi que toutes parties de
 l'Empire britannique non Membres
 séparés de la Société des Nations
 Bulgarie
 Danemark
 Égypte
 Estonie
 Finlande
 France
 Hongrie
 Italie
 Japon
 Lettonie
 Luxembourg
 Norvège
 Pays-Bas
 Pologne
 Portugal
 Roumanie
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 Siam
 Suède
 Suisse
 Tchécoslovaquie

ARTICLE 8.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application

¹ *Société des Nations*, Doc. 559. M. 201. 1927. II. (C. I. A. P. 19 (1). 1927.)

des dispositions de la présente Convention, à l'exception des articles 4, 5 et 6 ainsi que des dispositions du Protocole relatives auxdits articles et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen qu'elles emploieraient pour arriver à une entente, les Parties au différend pourront, si elles sont toutes d'accord, avant de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, en vue d'un règlement amiable, à tout organisme technique qui pourra être désigné, soit par le Conseil de la Société des Nations, soit par les Parties intéressées. Cet organisme formulera un avis consultatif, après avoir entendu les Parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les Parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les Parties pourront, si elles sont toutes d'accord, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour la remplacer, recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son Statut.

Si un différend quelconque d'ordre juridique surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention — à l'exception des dispositions des articles 4, 5 et 6 ainsi que des dispositions du Protocole relatives audit article —, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, ou d'un tribunal arbitral de leur choix, qu'elles aient ou non préalablement recouru à la procédure prévue à l'alinéa premier.

En cas de contestation sur le point de savoir si un différend est d'ordre juridique ou non, cette question sera soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou du tribunal arbitral choisi par les Parties.

La procédure ouverte devant l'organisme visé à l'alinéa premier ci-dessus ou l'avis formulé par lui n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale — à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son Statut — ou devant le tribunal arbitral choisi par les Parties.

Rien dans la présente Convention ne pourra être interprété comme portant atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes, soit de leurs engagements relatifs à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, soit de leurs conventions bilatérales concernant la conciliation et l'arbitrage.

243.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE
ENTRE LA FINLANDE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BERNE

LE 16 NOVEMBRE 1927¹.

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur le 11 juin 1928.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation, préalablement à toute procédure judiciaire, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Il appartiendra à chacune des Parties contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les litiges pour la solution desquels une juridiction spéciale est prévue par d'autres engagements en vigueur entre les Parties contractantes seront, toutefois, portés directement devant cette juridiction.

ARTICLE 5.

Si la désignation des membres de la commission de conciliation à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans le délai prévu de six mois ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

¹ Message n° 2281 du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, le 13 janvier 1928).

ARTICLE 15.

Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'entre elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale conformément à l'obligation qu'elles ont assumée en adhérant à la disposition facultative de l'article 36 du Statut de la Cour. Les Parties contractantes demeureront liées entre elles, jusqu'à l'expiration du présent Traité, par cette obligation, même au cas où elle viendrait à prendre fin, dans l'intervalle, pour l'une d'entre elles ou pour toutes deux.

Les Parties conviennent, en outre, que, dans le cas où le litige ne rentrerait pas dans l'une des quatre catégories de différends d'ordre juridique énumérées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour de Justice, chacune d'entre elles pourra néanmoins demander qu'il soit déféré à la Cour permanente de Justice internationale, qui le tranchera *ex æquo et bono* dans la mesure où il n'existerait pas de règle de droit applicable.

ARTICLE 16.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

ARTICLE 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait

pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

ARTICLE 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

ARTICLE 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

244.**CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE DANEMARK ET L'ESPAGNE**

SIGNÉE A

MADRIDLE 2 JANVIER 1928¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid le 1^{er} mars 1928.

ARTICLE II.

Tout différend entre les Hautes Parties contractantes concernant le contenu, l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera porté, sur la demande de l'une des Parties, devant la Cour permanente de Justice internationale qui en décidera suivant la procédure sommaire mentionnée à l'article 29 du Statut de la Cour, à moins que les Hautes Parties contractantes ne soient d'accord d'appliquer la procédure ordinaire prévue au chapitre III du Statut de ladite Cour permanente.

¹ *Bekendtgørelse* du ministre des Affaires étrangères du Danemark, en date du 2 mars 1928.

245.

PROJET DE PROTOCOLE
POUR RECONNAÎTRE A LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE
LA COMPÉTENCE D'INTERPRÉTER LES CONVENTIONS
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ADOPTÉ A

LA HAYE

LE 28 JANVIER 1928

PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (SIXIÈME SESSION) ¹.

Les États signataires du présent Accord reconnaissent la compétence de la Cour permanente de Justice internationale pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation des conventions élaborées par la Conférence de Droit international privé dont ils sont signataires ou auxquelles ils ont adhéré ².

Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent.

¹ A cette Conférence prenaient part les délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de l'État serbe-croate-slovène, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie.

² *Liste des conventions :*

Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, signée à La Haye le 12 juin 1902.

Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, signée à La Haye le 12 juin 1902.

Convention pour régler la tutelle des mineurs, signée à La Haye le 12 juin 1902.

Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Liste des projets de conventions :

Projet d'une convention sur la faillite, adopté à La Haye le 7 novembre 1925.

Projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, adopté à La Haye le 7 novembre 1925.

Projet de convention sur les conflits de lois et de juridictions en matière de successions et de testaments, adopté le 28 janvier 1928.

Projet de convention relative à l'assistance judiciaire gratuite et à la délivrance gratuite d'extraits des actes de l'état civil, adopté le 28 janvier 1928.

Projet de convention complémentaire à la Convention du 17 juin 1905 relative à la procédure civile, adopté le 28 janvier 1928.

246.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA FRANCE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

PARIS

LE 3 MARS 1928¹.

ARTICLE PREMIER.

Tous différends entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de la République française, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, les litiges visés à l'article 15 du présent Traité ne seront portés devant la commission de conciliation que si les deux Gouvernements en conviennent. Dans tous les autres cas, les Hautes Parties contractantes auront d'ailleurs toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et la France seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 15.

Les litiges ayant pour objet un droit allégué par une des Parties et contesté par l'autre, notamment les litiges mentionnés dans l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, seront, à défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation, soumis par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et

¹ Communication du Gouvernement suédois.

suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 17.

Les Gouvernements suédois et français s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de la décision à rendre par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal arbitral, soit aux arrangements proposés par la commission permanente de conciliation et en général à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties contractantes s'engagent respectivement à se conformer auxdites mesures.

ARTICLE 18.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application du présent Traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

ARTICLE 20.

Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 9 juillet 1904, entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en

vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

247.TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE
ENTRE LE DANEMARK ET L'ESPAGNE

SIGNÉ A

COPENHAGUE

LE 14 MARS 1928¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 24 mai 1928.

ARTICLE 2.

Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 9.

La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le

¹ Texte annexé au projet de résolution soumis à l'approbation du Rigsdag danois.

délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral, saisi du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la commission.

ARTICLE 17.

A défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les 3 mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 21.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judi-

ciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer, par voie administrative, les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

ARTICLE 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

ARTICLE 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

248.

COMPROMIS D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET
LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

SIGNÉ A

PARIS

LE 19 AVRIL 1928¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 16 mai 1928.

ARTICLE II.

Il est entendu que, dans le délai d'un mois à dater du prononcé de la décision à intervenir sur la question formulée dans l'article premier, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes et les représentants des porteurs engageront des négociations à l'effet de conclure un arrangement qui :

1° — au cas où la sentence de la Cour serait conforme aux vues du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes, déterminerait si des considérations d'équité n'exigent pas que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes fasse aux porteurs certaines concessions en plus de ce que — dans le cas d'une sentence de la Cour favorable à son opinion — il serait strictement tenu de faire ;

2° — au cas où la sentence de la Cour reconnaîtrait le bien-fondé des réclamations des porteurs, ferait au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes, en raison de ses facultés économiques et financières et de sa capacité de paiement, certaines concessions sur ce que ceux-ci seraient strictement en droit d'exiger.

A défaut de la conclusion d'un tel arrangement dans le délai de trois mois, à compter de l'ouverture des négociations visées au premier alinéa du présent article, il appartiendra à chacune des deux Parties contractantes de saisir de la question des concessions et des modalités d'exécution prévues au paragraphe précédent un ou plusieurs arbitres, dont la désignation sera faite dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai précédent, d'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates,

¹ Communication du Gouvernement français.

Slovènes ou, à défaut, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Cette seconde sentence arbitrale devra intervenir et sera exécutoire dans le délai d'un an à dater du prononcé de la sentence de la Cour permanente de Justice internationale, même au cas où l'une des deux Parties ferait défaut.

249.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE
ENTRE L'ESPAGNE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

MADRID

LE 26 AVRIL 1928¹.

ARTICLE 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 3.

Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le tribunal arbitral, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 17.

A défaut d'un arrangement portant le litige devant la commission permanente de conciliation et, dans le cas d'un semblable arrangement, à défaut de conciliation devant la commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans

¹ Communication du Gouvernement suédois.

les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 21.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral. A cet effet, la commission de conciliation, la Cour de Justice et le tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisoires doivent être prises.

ARTICLE 22.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

ARTICLE 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

ARTICLE 25.

Le présent Traité, qui remplace la Convention d'arbitrage du 23 janvier 1905, entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement.

250.ACCORD COMMERCIAL
ENTRE L'AUTRICHE ET LA FRANCE

SIGNÉ A

PARIS

LE 16 MAI 1928 ¹.

ARTICLE 35.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, d'un commun accord, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

¹ 162 der Beilagen. — Nationalrat. III. Gesetzgebungsperiode. (Journal officiel autrichien.)

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION II¹
(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE).

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numéros.
1920.					
Mars	26	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Chili et Suède	203
1923.					
Février	24	Montevideo	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Suède et Uruguay	204
1924.					
Août	9	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie	205
1925.					
Juillet	7	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie	206
Août	3	Madrid	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Espagne et Siam	207
Août	14	Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Portugal et Siam	208
Novembre	3	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède	209

¹ Pour la liste complète des accords internationaux régissant la compétence de la Cour, voir p. 86.

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numéros.
1925 (suite).					
Décembre	19	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède	210
1926.					
Février	2	Jérusalem	Convention de bon voisinage	Palestine et Syrie et Grand Liban	211
Avril	30	Bruxelles	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Suède	212
Mai	4	Prague	Convention concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie	213
Mai	9	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam	214
Mai	30	Angora	Convention d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie	215
Juin	19	Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Royaume-Uni et Pays-Bas	216
Juin	28	Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie	217
Juillet	5	Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France	218

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numéros.
1926 (suite).					
Juillet	23	Londres	Traité de commerce et de navigation	Royaume-Uni et Hongrie	219
Septembre	10	Athènes	Convention de commerce	Grèce et Suède	220
Septembre	18	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	221
Novembre	29	Athènes	Convention provisoire de commerce	Grèce et Suisse	222
Novembre	30	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie	223
Décembre	11	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lituanie	224
Décembre	29	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Convention d'arbitrage du 15 novembre 1913	Portugal et Suède	225
Décembre	29	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie	226
1927.					
Février	25	Riga	Convention de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie	227
Mars	3	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark	228

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numéros.
1927 (suite).					
Mars	4	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande	229
Mars	24	Bruxelles	Convention relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas	230
Mai	12	Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas	231
Mai	20	Berlin	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Italie	232
Mai	21	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède	233
Juin	15	Genève	Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	Traité collectif	234
Juin	15	Genève	Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	Traité collectif	235
Juin	29	Berlin	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne	236
Juillet	12	Genève	Convention internationale pour la création d'une union internationale de secours	Traité collectif	237

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numéros.
1927 (suite).					
Juillet	19	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne	238
Août	20	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse	239
Septembre	13	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède	240
Septembre	17	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lituanie	241
Novembre	8	Genève	Convention pour l'abolition des prohibitions et des restrictions à l'importation et à l'exportation	Traité collectif	242
Novembre	16	Berne	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Suisse	243
1928.					
Janvier	2	Madrid	Convention de commerce et de navigation	Danemark et Espagne	244
Janvier	28	La Haye	Projet de protocole pour reconnaître à la Cour permanente de Justice internationale la compétence d'interpréter les conventions de droit international privé	(Adopté par la sixième Session de la Conférence de Droit international privé)	245

Date.		Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	Numéros.
1928 (suite).					
Mars	3	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Suède	246
Mars	14	Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne	247
Avril	19	Paris	Compromis d'arbitrage	France et État serbe-croate-slovène	248
Avril	26	Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède	249
Mai	16	Paris	Accord commercial	Autriche et France	250

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Introduction</i>	7

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR ET DU GREFFE

I. — DE LA COUR.

1. — Composition de la Cour	II
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence	II
Tableau des Juges	II
Discours de M. le Président Huber (6 décembre 1927)	12
» » » » » Anzilotti (6 février 1928)	13
Démission de M. le Juge Moore (11 avril 1928)	20
3. — Biographie des Juges	21
4. — Des Juges nationaux :	
Liste des candidats juges	22
Juges nationaux dans les affaires traitées depuis le 15 juin	
1927	25
M. Ludwik Ehrlich	28
Féizi Daïm Bey	28
Le Dr Viktor Bruns	29
5. — Chambres spéciales :	
Chambre pour les litiges de travail	30
» » » » » communications et de transit	30
Chambre de procédure sommaire	31
6. — Assesseurs :	
A. Liste des assesseurs pour litiges de travail	32
B. » » » » » transit et de com- munications	38
C. Liste générale des assesseurs	40

II. — DU GREFFIER.

Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld)	45
Greffier-adjoint (M. Paul Ruegger)	45
	35

	Pages
III. — DU GREFFE.	
Liste des fonctionnaires	46
Réajustement des traitements	47
Institution d'un tribunal administratif	47
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.	
Situation extérieure des membres de la Cour	48
Résolution adoptée par la Cour (5 décembre 1927)	49
Lettre du Greffier au Secrétaire général de la Société des Nations (22 mai 1928 — <i>avec annexes</i>)	50
<i>Annexe</i> 1 : « Principes généraux ».	52
» 2 : « Règlement d'application ».	53
» 3 : Lettre du Président de la Cour au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (22 mai 1928)	56
<i>Annexe</i> 4 : Lettre du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas au Président de la Cour (22 mai 1928)	57
V. — LOCAUX.	
Proposition de la Fondation Carnegie	58
Lettre du Secrétaire général de la Société des Nations à la Fondation Carnegie (21 octobre 1927)	60
Rapport de la Commission de contrôle à la huitième Assem- blée de la Société des Nations	61
Lettre du Greffier-adjoint de la Cour à la Fondation Carnegie (3 mai 1928)	63
Rapport de la Commission de contrôle (sessions de Londres, 15-16 juin 1928)	64
VI. — COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES	65

CHAPITRE II

DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — Le Statut :	
Signataires du Protocole	67
Ratifications du »	68
II. — Le Règlement (élaboration et revision)	
Modification au Règlement révisé (article 71)	68

CHAPITRE III

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

	Pages
1. — Compétence <i>ratione materiae</i>	75
A. — Traités de paix	76
B. — Dispositions relatives à la protection des minorités	76
C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte	76
D. — Accords généraux internationaux	76
E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers	77
F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général	81
G. — Traités d'arbitrage et de conciliation	81
Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour	86
Compétence relative à d'autres différends (juridiction obligatoire)	112
Disposition facultative. — Liste des signatures et des ratifications	113
Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922	115
Mesures conservatoires	116
Compétence en matière de compétence	117
Interprétation d'un arrêt	117
2. — Compétence <i>ratione personae</i>	118
A. — Membres de la Société des Nations	118
B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte	119
Les États-Unis d'Amérique	119
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte	122
Contribution aux frais de procédure	123
3. — Des voies de communications avec les gouvernements	123

II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.

Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i>	129
Autres requêtes	129

III. — AUTRES ACTIVITÉS.

	Pages
Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président . . .	130
a) Nominations par la Cour	130
b) » » le Président	130
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement . . .	132

INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V	133
Liste des arrêts et avis rendus par la Cour pendant ses treize premières sessions	134
La quatorzième Session	144
Autres affaires dont la Cour se trouve saisie :	
Affaire sino-belge	144
» des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex	144
» des emprunts brésiliens	145
» » » serbes	145
» de l'Accord gréco-turc du 1 ^{er} décembre 1926.	146

CHAPITRE IV

ARRÊTS ET ORDONNANCES

Numéro de l'Arrêt.		
8. —	Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence)	147
	— <i>Ordonnance</i> . Demande de mesures conservatoires en l'affaire relative à l'usine de Chorzów (indemnité) . . .	155
9. —	Affaire du <i>Lotus</i>	157
10. —	» de la réadaptation des concessions Mavromma- tis à Jérusalem (compétence)	167
11. —	Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów) . .	175
12. —	Écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polo- naise	182

CHAPITRE V

AVIS CONSULTATIFS

Numéro de l'Avis.		
14. —	Affaire relative à la compétence de la Commission euro- péenne du Danube entre Galatz et Braïla	191
15. —	Compétence des tribunaux de Dantzig	203

ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V.

Pages

Répertoire analytique des arrêts et des avis de la Cour . . .	211
Liste des publications de la Cour (Séries A, B et E)	212

CHAPITRE VI

ADDENDUM AU DIGESTE DES DÉCISIONS DE LA COUR
PORTANT APPLICATION
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

Introduction au chapitre VI	261
---------------------------------------	-----

SECTION I.

Statut	262
-------------------------	-----

SECTION II.

Procédure consultative	290
---	-----

SECTION III.

Autres activités	293
Table analytique des matières du chapitre VI	295

CHAPITRE VII

PUBLICATIONS DE LA COUR

Question des impressions	311
Rapport du Greffier à la Commission de contrôle de la Société des Nations (avril 1928)	311
Rapport de la Commission de contrôle à l'Assemblée de la Société des Nations	312
Séries des publications	314
Liste des publications déjà parues	316
Éditions allemande et espagnole	321

CHAPITRE VIII
FINANCES DE LA COUR

1.

RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES.

	Pages
A. — Bases et historique	323
B. — Le Règlement financier	323
C. — Autres règles	323
Fixation des traitements des fonctionnaires du Greffe (coût de la vie)	323

2.

COMPTABILITÉ ANNUELLE.

Exercice 1927. — 1. Prévisions budgétaires	326
2. Comptes	327
3. Résumé de l'actif et du passif au 31 décembre 1927	328
Exercice 1928. — 1. Prévisions budgétaires	329
» 1929. — 1. » »	330

CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFI-
CIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR
PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Table des matières du chapitre	333
A. — Avant-projets officiels et privés	335
B. — La Cour permanente de Justice internationale. (Sa constitution. — Son organisation. — Sa procédure. — Sa compétence.)	338
C. — L'activité judiciaire et consultative de la Cour	348
D. — Généralités	360
E. — Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour	366
F. — Questions spéciales	378
Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste biblio- graphique	387
» » matières de la Liste bibliographique	401

CHAPITRE X

SECOND ADDENDUM

A LA

TROISIÈME ÉDITION DE LA COLLECTION DES TEXTES
GOUVERNANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

	Pages
Introduction	409

SECTION I.

9. — I. Protocole de signature du Statut de la Cour et Disposition facultative.	
Tableau des signatures et des ratifications	412
10. — Texte des déclarations d'acceptation de la disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour (<i>suite</i>)	418

SECTION II.

Actes internationaux conclus ou publiés depuis qu'a paru le premier addendum à la troisième édition de la <i>Collection</i> (rangés par ordre chronologique)	459
Table chronologique de la Section II	539

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 15 AOÛT
1928, SUR LES PRESSES DES
ÉDITIONS A.-W. SIJTHOFF, A LEYDE
(PAYS-BAS).

SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

Dépôtaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Köhlers Anti-
quarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- ARGENTINE. Libreria «El Ateneo», Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.
- BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du
Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Flores, San Román y Cia., Libreria «Renacimiento», LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria F. Briguier & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO
- CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.
- COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.
- DANEMARK. V. Pios Boghandel, Povel Branner, 13, Nørregade, COPENHAGUE
- ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE. Centro Editorial «Minerva», Tudescos 39-41, MADRID E. 12.
- ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, Boston 9, MASS.
- FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.
- FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain,
PARIS (6^e).
- GRANDE-BRETAGNE. Butterworth & Co., Bell Yard, Temple Bar, LONDRES
W. C. 2.
- GUATEMALA. J. Humberto Aiestas, Libreria Cervantès, 10 a, Calle Oriente
n^o 5, GUATEMALA.
- HAWAÏ. Pan-Pacific Union, HONOLULU.
- HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.
- JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi
Tori-Sanchome, TOKIO.
- LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.
- MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO
- NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- NORVÈGE. Olaf Norli, Universitetsgaten, 24, OSLO.
- PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, LIMA.
- POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.
- SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX,
NEUCHÂTEL, BERNE.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.
- URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.
- VENEZUELA. Luis Nieves, Oeste 8, n^o 17, CARACAS.